

ESSAIS SUR L'ÉDUCATION DES ENFANTS PAUVRES

DES

COLONIES AGRICOLES

D'ÉDUCATION

PAR

LE COMTE A. DE TOURDONNET

« Dieu nous a mis au cœur deux sentiments profonds : l'amour des enfants et l'amour des champs. »
De l'éducation des enfants assistés, Introduction.

« Pâturage et labourage sont les deux mamelles de la France. » SULLY, *Mémoires.*

« Les bras manquent aux campagnes, les travailleurs prennent volontiers le chemin des villes. »
Circulaire du Ministre de l'intérieur, 1861.

TOME DEUXIÈME

Régime administratif et pratique.

PARIS
P. BRUNET, LIBRAIRE-ÉDITEUR
31, rue Bonaparte.

M DCCC LXII

DES

COLONIES AGRICOLES

D'ÉDUCATION

II

PARIS. — IMP. W. REMQUET, GOUPY ET Cie, 5, RUE GARANCIÈRE

ESSAIS SUR L'ÉDUCATION DES ENFANTS PAUVRES

DES

COLONIES AGRICOLES

D'ÉDUCATION

PAR

LE COMTE A. DE TOURDONNET



« Dieu nous a mis au cœur deux sentiments profonds : l'amour des enfants et l'amour des champs. »
De l'éducation des enfants assistés, Introduction.

« Pâturage et labourage sont les deux mamelles de la France. » SULLY, *Mémoires.*

« Les bras manquent aux campagnes, les travailleurs prennent volentiers le chemin des villes. »
Circulaire du Ministre de l'intérieur, 1861

TOME DEUXIÈME

Régime administratif et pratique.

PARIS
P. BRUNET, LIBRAIRE-EDITEUR
31, rue Bonaparte.

M DCCC LXII

AVANT-PROPOS.

On n'aura pas pris le change, nous l'espérons, sur les principes que nous avons posés. Ils sont de deux natures : Les uns, essentiellement économiques, sont absolus; les autres, affectant un caractère plus administratif qu'économique, se plient aux circonstances et n'ont qu'une valeur relative. Les principes absolus sont, en quelque sorte, préexistants à la fondation même de tout établissement; ils empruntent leur raison d'être et leur inflexibilité à l'ordre moral. Une institution populaire, destinée à l'éducation agricole des enfants pauvres et plus spécialement à celle des pupilles de l'État, ne représente pas seulement une idée charitable, ne donne pas seulement satisfaction aux inspirations généreuses de ses auteurs; elle réalise, dans ses fins pratiques, une mission gouvernementale, une œuvre sociale, qui embrasse à la fois le travail de la terre et ceux qui doivent l'accomplir, le progrès rural et l'utilisation de ceux qui, n'ayant pas de famille et manquant de direction, deviendraient pour la société, s'ils étaient négligés ou délaissés, un danger et un remords.

Cette institution ne doit donc, à aucun prix, faillir à ses promesses; elle ne doit être ni interrompue, ni languissante, il faut qu'elle réussisse. Voilà pourquoi nous n'avons pas hésité à formuler tout d'abord, d'une manière rigoureuse, les bases économiques qui doivent présider à toute fondation. Sur ce point, nous ne croyons point qu'on puisse transiger. Nous le répétons, aucun établissement ne saurait fonctionner avec sécurité qu'autant que les frais d'installation seront intégralement soldés, qu'autant que les dépenses annuelles se trouveront positivement équilibrées par des recettes correspondantes. Toutes les autres conditions d'existence et de fonctionnement, quelque importantes qu'elles soient, s'effacent devant ces deux clauses fondamentales.

Les principes administratifs sont nécessairement moins inflexibles. Nous avons déterminé la gradation logique des institutions d'éducation agricole ouvertes aux enfants assistés des deux sexes, de toutes catégories et de tout âge, et nous estimons que cette gradation doit être maintenue; mais nous n'allons pas jusqu'à prétendre qu'un établissement bien constitué sera inapte à remplir un service public, par la seule raison qu'il se tiendra isolé et se trouvera, par là, dégagé de toute solidarité morale et de tout concours étranger. Nous avons manifesté sans hésitation notre prédilection pour les congrégations religieuses d'hommes et de femmes, et nous avons longuement motivé nos conclusions à cet égard; mais nous nous sommes bien gardé d'exclure de la direction toute association civile ou toute individualité capable. Nous avons dit que l'unité de direction avait toutes nos préférences; mais nous avons dû prévoir les cas où il y aurait convenance et utilité à séparer la direction de l'éducation de la direction agricole. Nous avons fait ressortir enfin les divers modes d'exploitation rurale, en signalant les avantages et les inconvénients de chacun d'eux, cherchant à tout propos à réunir autour de l'institution nou-

velle toutes les applications usuelles et tous les éléments de succès que peuvent faire surgir les circonstances locales.

Quel que soit le mode adopté tant pour la fondation matérielle que pour la direction, quelle que soit la forme administrative ou culturale que revête un établissement isolé ou affilié à nn groupe, il est essentiel cependant de faire cadrer graduellement l'éducation des enfants avec le progrès de l'économie rurale. Il y a, dans ce rapport permanent de l'œuvre scientifique et de l'œuvre morale, une combinaison à chercher et à formuler réglementairement; nous l'avons fait ressortir à plusieurs reprises. Or, que doit réaliser cette combinaison au point de vue administratif, si ce n'est l'unité de vues, l'ensemble des moyens, c'est-à-dire la sincérité de l'intérêt général? N'est-ce pas là le but suprême que doit se proposer tout système d'éducation populaire et pratique?

Ce n'est pas que tous les établissements, par cela seul qu'ils seront destinés à l'éducation agricole des enfants assistés ou des enfants pauvres, doivent subir une organisation identique. Il faut faire la part des climats, des cultures, des besoins et des débouchés locaux; il faut faire la part de toutes les conditions qui peuvent influer, de près ou de loin, sur le travail de la terre. Mais ce ne sont là que des nuances; toutes ces différences plus ou moins marquées, toutes ces variations de but spécial, ne sont, à les bien prendre, que la confirmation des principes administratifs. L'intérêt général ne se compose que de la masse des intérêts partiels, combinés entre eux et gouvernés par une pensée commune, à laquelle ils obéissent sans que leur liberté de mouvement soit gênée, sans que la pression dirigeante se fasse sentir.

Cette pensée d'unité et d'ensemble, dont nul esprit sérieux ne saurait méconnaître la puissance, peut se manifester de deux façons, théoriquement et pratiquement. « La pensée théorique » doit provenir de l'État, doit résider aux

mains du Gouvernement. C'est ce qui nous a porté à approuver pleinement la création d'un conseil supérieur, ayant un caractère plus consultatif qu'exécutif, et concentrant, au nom de l'intérêt public, l'étude et l'examen de toutes les questions légales, de tous les abus signalés, de toutes les réformes proposées. Ce conseil, perpétuellement saisi par les documents officiels et les rapports des directeurs ou commissions administratives, personnifierait, en quelque sorte, la loi auprès des administrations compétentes.

« La pensée pratique, » si elle était trop disséminée, si elle n'était réglée et modérée dans ses écarts, suivrait facilement une voie fausse et inféconde, et l'intérêt général aurait inévitablement à en souffrir. C'est ce qui nous a porté à proposer la création latérale d'une association libre, centralisée quant à son action et à son influence, sans lui donner toutefois le caractère d'obligation et d'omnipotence, dont jouissent seules les administrations publiques. D'autres motifs, que nous avons fait connaître, légitiment, d'ailleurs, l'existence et le rôle de cette association.

Si l'on a bien saisi le sens de nos paroles, on aura vu que nous n'avons nullement entendu imposer la suprématie d'une association libre à aucun établissement, à aucun département, à aucune région. C'eût été un contre-sens. Toute administration, toute société locale, toute individualité charitable, peut faire et administrer des fondations à son gré, ou selon les indications de l'autorité supérieure. C'est un droit commun, que nous n'avons voulu amoindrir en aucune façon. Ce que nous avons voulu, c'est que toutes les fondations isolées fussent obligées, quelle que fût leur origine, de se soumettre à cette pensée d'unité et d'ensemble qui convient à un pays comme la France, et sans laquelle les efforts partiels seraient frappés de stérilité.

Nous tenons à être bien compris. L'association libre, dont nous avons esquissé l'organisation et le fonctionne-

ment, est générale par sa mission, mais elle n'est obligatoire pour personne. Les fondateurs qui veulent s'affilier à elle y trouvent force et avantage; et, tout en se mouvant dans leurs propres limites, tout en donnant satisfaction aux besoins locaux, ils n'en deviennent pas moins des instruments actifs du bien général. Ceux qui veulent se passer d'elle en ont la faculté; mais, comme les établissements qu'elle patrone sont solidement assis, sont bien dirigés et qu'ils ne peuvent languir, son influence s'exerce indirectement, par la concurrence, sur tous les établissements similaires, de telle sorte que ceux qui lui sont étrangers ne peuvent se maintenir, sans danger pour leur propre avenir, hors de la pensée d'unité et d'ensemble qu'elle réalise. C'est là, nous ne craignons pas de le dire, le plus grand service qu'elle est appelée à rendre à la chose publique.

Nous ne croyons pas qu'on puisse se passer d'une semblable institution, bien que son caractère essentiellement libre la place forcément hors de la sphère des créations gouvernementales. Nous ne trouvons, dans l'ordre des faits, aucune institution qui puisse lui être substituée, qui puisse même lui être comparée. L'œuvre d'éducation des enfants assistés et des enfants pauvres peut certainement s'accomplir sans elle; elle ne peut produire tous ses fruits qu'avec son concours. Telle est notre conviction. Nous avons cru devoir l'exprimer formellement, avant de passer à l'examen du régime administratif et pratique des colonies d'éducation.

Mais, avant toute chose, nous tenons, qu'on le sache bien, à la réalisation des colonies d'éducation, et nous serions désolé qu'on pût arguer contre elles d'un seul fait contestable ou d'une seule difficulté provenant de nous. L'association générale a pour but principal de représenter l'unité de système et l'ensemble de vues, en maintenant rigoureusement les principes qui en sont, en quelque sorte, les garants. Si donc l'on estime qu'on peut arriver à

l'unité de système, si l'on estime qu'on peut diriger tous les établissements vers un but commun d'intérêt public, vers des fins identiques, sans commettre la haute direction morale à une association générale et sans la charger de prendre l'initiative dans les cas d'urgence, nous ferons volontiers l'abandon de nos convictions personnelles. Nous sommes prêt également à faire le sacrifice de toute autre mesure qui pourrait paraître inexécutable dans l'état actuel des choses, pourvu toutefois que les dangers et les inconvénients que nous avons signalés puissent être évités.

Nous n'avons pas posé notre pensée comme infaillible et omnipotente, qu'on ne l'oublie pas ; nous l'avons posée comme juste, en admettant que d'autres pourraient la féconder, en désirant du fond du cœur qu'il en fût ainsi. Dans des questions de cette nature, toute proposition inflexible deviendrait un obstacle, tout amour-propre exagéré serait inexcusable ; on ne doit avoir pour mobile que l'amour du bien et de la vérité.



DES

COLONIES AGRICOLES D'ÉDUCATION

PREMIÈRE PARTIE

DE L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE DES COLONIES D'ÉDUCATION.

CHAPITRE PREMIER

Du droit de l'État et du droit des départements.

I

DES FINS DE NON-RECEVOIR QUE L'ON OPPOSE D'ORDINAIRE A LA CRÉATION DES COLONIES D'ÉDUCATION.

Lorsque nous nous présentons devant un homme remplissant de hautes fonctions publiques, notre entrée en matière est à peu près invariable : « Votre système, nous est-il dit, semble très-complet, et je vous remercie d'avoir bien voulu me le communiquer. Il se recommande, d'ailleurs, par le désintéressement du but et les longues recherches qu'il a nécessitées. Mais il faut remarquer que l'administration a dans ses cartons une multitude de systèmes analogues, auxquels on n'a pu donner suite, parce qu'ils concluent tous, ainsi que vous, à des millions. — Monsieur, répondons-nous, avez-vous lu nos notes explicatives ? — Je n'ai pas

encore eu le temps de les parcourir. — Eh bien! Monsieur, nous vous dirons en deux mots que notre plan, modeste comme les enfants qu'il a en vue, se distingue par la modération des demandes et l'économie des moyens. Il n'exige pas des millions, dont nous ne saurions que faire au début, à moins de prendre tout d'une haleine des proportions gigantesques, ce qui serait un peu ambitieux et tout à fait imprudent. A part quelques sacrifices très-motivés et très-réalisables, notre plan n'exige d'autres dépenses que celles que l'État fait actuellement; il se borne seulement à proposer un emploi plus judicieux et plus fécond des fonds consacrés à l'éducation des enfants assistés. Vous en demeurerez convaincu en examinant attentivement, et dans son ensemble, le système que nous avons conçu. — S'il en est ainsi, vous serez le bienvenu. »

Un homme éminent nous disait, après nous avoir écouté : « Mais, Monsieur, votre système ne présente rien de neuf. — Vous avez raison, lui répondîmes-nous. L'idée qui nous a inspiré court les rues, tout le monde la connaît, tout le monde en parle; elle saute aux yeux, à l'aspect de la misère et de l'oisiveté des enfants pauvres ou délaissés, qu'on compte par centaines de mille. Mais personne n'a songé jusqu'ici à donner à cette idée, battue et ressassée, une forme pratique, et ne l'a élevée, par là, à la hauteur d'un fait accompli et d'une institution publique, personne n'y est parvenu dans tous les cas. « Notre nouveauté, » pardonnez-nous le mot, c'est d'avoir ramassé un par un tous les faits isolés, de les avoir groupés, d'en avoir fait un corps de doctrine, un système vraiment pratique et viable. Veuillez examiner sans parti pris l'ensemble des propositions que nous avons formulées, veuillez ramener à l'unité tous les détails d'exécution que nous exposons, et vous demeurerez persuadé, nous en sommes certain, que notre système présente un tout complet, rationnel, presque indissoluble, plein d'actualité et de « possibilité. » Notre nouveauté consiste, en un mot, à nous être em-

paré de tous les succès partiels économiquement constatés, à avoir repoussé tous les essais qui n'avaient pas en leur faveur la consécration du temps et de l'expérience, et à arriver devant des hommes comme vous avec des demandes d'une vérité presque proverbiale. Vous auriez rejeté des idées neuves, comme trop chères ou trop hardies; vous donnerez droit de cité à des idées un peu vieillies, qui se présentent à vous avec l'autorité de faits indiscutables, en vous disant peut-être que « rien n'est plus neuf aujourd'hui que de ne présenter rien de neuf. » — « Vous n'avez peut-être pas tort, » nous répondit en riant notre interlocuteur.

En résumant ces deux ordres d'idées, ces deux entrées en matière, nous voyons que le bon vouloir des hautes régions administratives a été arrêté jusqu'ici par deux raisons sérieuses : D'un côté, l'exagération des demandes, la cherté des moyens, et quelquefois, il faut le dire aussi, la manifestation trop évidente de l'intérêt personnel ; d'un autre côté, l'absence de voies pratiques et gouvernementalement acceptables. Recherchons, en dehors de ces fins de non-recevoir, qu'il est facile de repousser en fait, quels sont les obstacles sérieux qui peuvent surgir dans les régions administratives. « Vous aboutissez forcément à plusieurs administrations différentes et quelquefois rivales ; vous remontez à des législations vieillies et mal coordonnées; il naîtra de là des difficultés et des conflits ; vous ne pourrez guère vous passer d'une loi spéciale, et, si cela est, vous éprouverez des lenteurs interminables. » Tel est le langage qui nous a été tenu.

Une loi spéciale, déterminant le degré d'intervention de chaque administration compétente et le sens précis des législations éparses et à demi négligées, faciliterait certainement le rôle et le fonctionnement des colonies d'éducation, nous ne saurions en disconvenir. Mais, sans nous arrêter aux lenteurs que subirait inévitablement tout projet de loi nouveau, nous répéterons simplement que nous n'a-

vons pas besoin de loi spéciale pour fonctionner librement. Nous n'inventons pas, nous n'innovons pas; nous n'élargissons pas, en vue de notre œuvre, les horizons de la charité publique. Nous prenons les enfants comme ils nous viennent, et les classifications des lois en vigueur sont adoptées par nous. Que les lois soient réformées, soient refondues même, ou qu'elles restent ce qu'elles sont, nous acceptons ce qu'elles nous donnent, sous quelque forme que ce soit. Il suffit que les enfants soient assistés, il suffit qu'ils aient besoin d'éducation pour que notre système intervienne, pour que notre rôle commence dans les limites du possible. Une loi excellente agrandirait le cercle de nos attributions, et par là décuplerait le bien que nous pouvons faire; mais une loi bonne, une loi imparfaite même nous trouvera debout, et nous ferons, avec son aide, tout le bien qu'elle autorisera.

En un mot, les colonies d'éducatiou ne revêtent pas, en présence de la génération actuelle, une figure nouvelle et inédite. Elles sont, avec plus de collectivité et de puissance peut-être, ce qu'on a déjà vu, ce qu'on voit tous les jours; elles sont une famille, une réunion de familles, demandant à jouir des bénéfices de la loi faite ou à faire, et ne prenant pas plus d'enfants assistés ou pauvres qu'elles ne peuvent en nourrir et en élever, mais prenant tous ceux qu'elles peuvent nourrir et élever, voilà le fait. Nous avons tort toutefois en disant qu'elles prennent les enfants, car c'est l'État qui les leur donne, et il ne les donnerait pas si elles n'avaient justifié à ses yeux qu'elles sont en mesure de réaliser leurs promesses.

Est-ce qu'il n'y a pas, d'ailleurs, de nombreux arguments à invoquer? Est-ce que les enfants confiés aux directeurs des colonies agricoles de l'Algérie, aux Pères Brumault et Abram, ainsi que les subventions afférentes, ne proviennent pas, les premiers des hospices de la Seine, les seconds des départements, tandis que les terres concédées, siége des

colonies, proviennent de l'administration de la guerre? Est-ce que les colonies pénitentiaires ne reçoivent pas des subventions permanentes du ministère de l'intérieur, tandis que d'autres administrations ont contribué à alimenter le capital de fondation? Est-ce que les colonies agricoles, jusqu'ici fondées, ne reçoivent pas à la fois des secours de diverses administrations, qui conservent par là et à la fois le droit latéral de contrôler l'emploi des fonds, et, conséquemment, de juger les opérations? Est-ce que les Conseils généraux et les hospices ne sont pas en rapports mutuels et en conflits perpétuels, relativement au service des enfants assistés? Est-ce que, d'un autre côté, les Conseils généraux et les hospices étant en rapports forcés avec les administrations centrales pour les services hospitaliers, il ne résulte pas de ces rapports journaliers des difficultés et des conflits? Est-ce qu'il n'en est pas de même pour la plupart des services publics, qui rentrent dans les attributions exclusives d'une administration centrale responsable, quoique les détails d'exécution dépendent d'administrations moins directement compétentes?

Pourquoi donc voudrait-on imposer à une œuvre seule des épreuves et des lenteurs qu'on n'a pas imposées à des œuvres similaires? Est-ce parce qu'elle se présente avec un caractère plus homogène et plus général? Mais c'est précisément là ce qui la recommande. Qu'on fasse une loi meilleure, l'œuvre homogène et générale en profitera dans une mesure plus grande pour elle-même, plus prompte et plus utile pour tous que les œuvres restreintes; mais il serait injuste et irrationnel de lui opposer des fins de non-recevoir, qui trouvent leur réponse dans les faits existants, qui ne sont basées, d'ailleurs, que sur des difficultés partielles et passagères, et cela lorsqu'on reconnaît qu'elle peut rendre, sous le régime de la législation en vigueur, plus de services que toute autre institution du même genre, et que son existence est indispensable.

II

DES DROITS SUPÉRIEURS DE L'ÉTAT, TRANSFÉRÉS AU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Le service administratif et centralisé des enfants trouvés, abandonnés ou orphelins pauvres, de tous les enfants nés ou devenus les pupilles de l'État, sont légalement et directement dans les attributions du ministère de l'intérieur, qui représente l'État. La loi de 1850, tout en élargissant ses attributions, lui a maintenu le service des enfants correctionnels. Sa compétence supérieure, en matière d'éducation des enfants assistés de toutes catégories, demeure ainsi indiscutable et indiscutée ; d'où il résulte que le ministère de l'intérieur peut adopter, à l'égard de cette éducation, toutes les mesures, toutes les méthodes, tous les systèmes, qui ne sont pas ouvertement en contradiction ou en désaccord avec les textes écrits de la loi ou avec l'esprit de la législation.

Or, de quoi s'agit-il ici ? Que voulons-nous ? Des choses fort simples : Que le ministère de l'intérieur, que l'État approuve et favorise les hommes de charité et de bon vouloir dans la mise en pratique de moyens déjà connus et autorisés par lui, mais organisés et concentrés avec plus de vigueur et d'homogénéité; qu'il les étaye de toute son influence auprès des administrations secondaires, sans toutefois méconnaître les droits légitimes de ces dernières ; qu'il fasse pour le système qu'ils représentent ce qu'il a fait déjà pour des systèmes et projets de moindre importance ; qu'il délègue à une œuvre générale d'éducation agricole, donnée en commun dans des établissements spéciaux contrôlés par lui, les pouvoirs que lui confère la loi ; qu'il protége ouvertement, en un mot, une œuvre charitable, qui ne s'impose pas à lui comme une obligation, mais se présente simplement comme un auxiliaire. Qu'y a-t-il en tout ceci d'extralégal? qu'y a-t-il d'insolite ?

« Il ne faut pas vous figurer, nous disait à ce sujet un administrateur, que nous ayons une grande influence sur les Conseils généraux et sur les administrations hospitalières. Nous rencontrons à chaque instant de leur part des partis pris et des résistances insurmontables, qui enchaînent nos volontés et nous empêchent de faire le bien que nous avons préparé. » Dans le système d'unité et de centralisation qui distingue la France, les Conseils généraux sont la plus haute expression des franchises et libertés locales. Nous n'avons donc ni le désir, ni l'intention d'amoindrir leurs attributions et leur autorité. Et ce que nous disons des Conseils généraux, nous l'appliquons également aux hospices, qui, au point de vue de la charité légale, représentent les droits des départements et des communes. Si donc il s'agissait d'imposer d'office et d'urgence aux départements et aux hospices un service général qui se traduirait en suppléments de dépenses, en prélèvements exagérés sur les centimes additionnels ou en impôts nouveaux, nous comprendrions qu'on dût commencer par une loi, et prendre l'avis préalable de chaque Conseil général et de chaque commission administrative.

Mais, lorsqu'il s'agit d'opérer un simple revirement de chapitre, lorsque le chiffre des dépenses n'est pas atteint, et qu'au contraire les mêmes fonds mieux employés peuvent produire plus d'avantages, nous ne comprendrions pas que l'administration supérieure, édifiée sur la valeur d'un système, pût être arrêtée par des partis pris et des résistances insurmontables. Que l'administration supérieure, respectant les droits départementaux et ne voulant pas s'exposer à des vétos, qui deviendraient pour elle des échecs, ne rende pas obligatoires ce système et ce revirement de chapitre, nous le concevons ; mais qu'elle s'abstienne d'user d'une influence légitime pour recommander, pour appuyer hautement, pour autoriser d'avance toute application d'un système approuvé par elle, nous ne saurions

le concevoir, et nous en gémirions pour le bien du pays.

Ainsi, en résumant nos idées et nos prétentions sur ce point, nous demandons : Que le ministère de l'intérieur approuve le système des colonies d'éducation comme une des applications utiles de l'éducation légale qu'il a le droit d'adopter, et l'introduise par là dans le service général des enfants assistés; qu'après l'avoir approuvé, il le recommande aux départements et aux hospices; que, tout en laissant à chaque administration locale la faculté de l'adopter ou de le repousser, il autorise d'avance toute application conforme qui pourra en être faite.

Si les administrations locales sont favorablement disposées, elles s'empresseront d'accueillir et d'aider le système; si elles soulèvent des résistances invincibles, on ira ailleurs, ou l'on se passera de leur concours, si c'est possible. Dans cette double alternative, les droits départementaux seront respectés, et cependant l'administration supérieure aura pris, dans la mesure convenable, l'initiative du bien qui lui appartient. Quel est donc, en pareille matière, le droit des départements, et jusqu'où va-t-il ?

III

DE L'ILLOGISME DE LA LOI DE FINANCES DE 1817 ET DES EMBARRAS QU'ELLE FAIT NAÎTRE.

Nous avons fait ressortir, dans notre premier travail, les inconvénients de la loi qui a décentralisé le service des enfants assistés. Depuis 1790, les dépenses relatives à ce service étaient à la charge de l'État; ce n'est qu'en 1817 qu'une mesure législative les a attribuées définitivement aux budgets départementaux. Ce n'était pas là, dans la pensée du législateur, une atteinte fondamentale portée à l'esprit des législations nouvelles, mais une délégation ayant le caractère obligatoire et formulée par la loi. « L'État n'agirait plus directement, disait-on, par les administrations cen-

trales qui le résument, mais par les administrations locales, plus directement engagées. La haute direction et le contrôle, réservés à l'État, sauvegarderaient le principe. » Voyons ce qui en est advenu.

Depuis l'explosion de la Révolution, la France est devenue légalement unitaire. Les coutumes et franchises des provinces ont disparu pour faire place à l'uniformité administrative des départements, à la concentration des pouvoirs supérieurs aux mains de l'État. Qu'il y ait eu excès ou abus, ce n'est pas là la question. En fait, la centralisation administrative des départements existe relativement aux communes et aux intérêts locaux, celle de l'État existe relativement aux départements. Or, quelle est la base de l'administration départementale, en ce qui concerne les charges et dépenses ? C'est l'égalité proportionnelle. Toutes les charges et dépenses qui, par leur essence ou par des causes incidentes, ne peuvent être équilibrées et partagées équitablement entre tous les départements, forment une branche du service central et ressortent directement de l'État. Aux départements sont attribuées les charges et dépenses qui leur sont propres, et qui peuvent s'établir proportionnellement à leurs ressources, sans inégalité de partage ou sans injustice. Le Gouvernement, l'État s'est réservé la faculté d'aider les départements trop surchargés, par des allocations prises sur le fonds commun départemental.

Voilà bien, si nous ne nous trompons, le point de départ du législateur de 1817, tel qu'il résulte de nos études précédentes. Il s'est dit que si, en fait, le service des enfants assistés constituait un devoir social incombant à l'État, chaque département n'en devait pas moins contribuer aux dépenses dans la mesure de son contingent; et que l'État, ayant la faculté de combler par ses libéralités les déficits qui pourraient subvenir, les charges se trouveraient équitablement distribuées. Toutes les autres considérations

ont disparu devant cette apparence de justice distributive, et la décentralisation a été décrétée.

Mais qu'y avait-il de fondé dans ce raisonnement? Il est vrai que chaque département a une quotité annuelle d'enfants assistés qui lui est propre, et que nous appellerons, si l'on veut, « la quotité normale. » Mais cette quotité est loin d'être proportionnelle au chiffre de la population, parce que les causes qui la déterminent ne sont pas identiques partout. La démoralisation des grandes cités, des centres industriels, des camps et villes de garnison, et les causes particulières inhérentes à quelques départements, produisent nécessairement des inégalités, quant au nombre des enfants naturels et des abandons; c'est un point que nous avons établi. On a prétendu que, si les causes déterminantes tendent à l'accroissement des abandons d'enfants, elles produisent, d'un autre côté, une plus grande masse de ressources, et que, dans l'ordre matériel, l'équilibre proportionnel se trouve ainsi maintenu entre les départements. Mais on oublie qu'en dehors des causes supérieures et permanentes, il y a une infinité de causes accidentelles, qui influent momentanément sur la quotité relative des ressources comme sur le nombre des abandons; et, parmi elles, nous signalerons précisément, outre les événements politiques qui tiennent au Gouvernement et proviennent quelquefois de lui, les expérimentations administratives relatives au service même des enfants assistés, expérimentations qui ont placé forcément des départements voisins ou similaires dans des conditions tout à fait inégales et disproportionnées.

Que résulte-t-il des droits attribués aux départements par la loi et de l'inégalité des conditions qui leur est faite? Il est facile de le prévoir : D'une part, des conflits, des plaintes et des réclamations; de l'autre, des impossibilités de suffire aux services, et par suite, des négligences et des abus qui tournent au détriment des besoins les plus impérieux.

Et comment remédier à ce fâcheux état de choses? L'intervention financière du gouvernement, d'ailleurs insuffisante, peut-elle être efficace? L'unité n'est-elle pas menacée, l'équilibre n'est-il pas rompu, les besoins du service ne sont-ils pas débordés ou sacrifiés à des besoins plus urgents en apparence? Qui n'a entendu dire à satiété que le service des enfants trouvés était le plus lourd, le plus irréalisable des services départementaux? N'est-ce pas là une phrase stéréotypée, pour ainsi dire, dans tous les rapports des Conseils généraux? La loi de 1817 n'a-t-elle pas dépassé le but en voulant trop bien faire et compromis, par une fausse idée de justice distributive et de décentralisation, l'une des obligations les plus graves qu'ait fait surgir le courant égalitaire de 89? Nous serions tenté de le penser.

Nous ne sommes certes pas le partisan de la centralisation excessive, nous l'avons déjà déclaré; aussi avons-nous applaudi de tout cœur à l'esprit du décret de 1852, qui, en élargissant les attributions des préfets, contenait implicitement la promesse d'élargir en même temps les horizons départementaux. «Cette mesure n'a pas produit tous les résultats qu'on en espérait; les habitudes de centralisation omnipotente se sont si bien ancrées parmi nous, elles sont tellement dans l'essence même ou du moins dans l'éducation traditionnelle de l'administration que l'omnipotence, passant du Gouvernement aux préfectures, n'a fait que se déplacer et a paru d'autant plus despotique qu'on la sentait de plus près.» C'est du moins ce qu'on dit, c'est ce qui découle implicitement du nouveau décret qui a clos l'année 1860. Toutefois, le décret de 1852 reste comme un premier pas vers la décentralisation départementale, et tôt ou tard il portera ses fruits.

Mais, qu'est-ce que la décentralisation, lorsqu'elle a pour effet de créer des inégalités. et de faire naître des abus? Est-elle désirable, constitue-t-elle un progrès, représente-t-elle une somme plus grande des libertés publiques? Que les hommes de bonne foi répondent. La loi de 1817 a eu

pour raison d'être, dans l'esprit du législateur, la pensée, d'ailleurs très-légitime, de faire peser la responsabilité sur chaque département dans la mesure de ses fautes et de ses besoins. Mais, dès que les fautes ne sont pas volontaires, dès que les besoins varient par suite de circonstances fortuites et générales, dès qu'il y a forcément inégalité, dès que le service pour lequel la loi est faite devient irréalisable, la pensée qui a inspiré la loi cesse d'être juste, et la loi elle-même consacre une fausse doctrine. Si la loi n'existait pas, nous doutons qu'on osât la faire aujourd'hui, en présupposant l'expérience des inconvénients qu'elle présente.

Il est incontestable que l'on peut invoquer, en faveur de la décentralisation du service des enfants assistés, des arguments très-sérieux; il est même possible de la justifier pleinement, mais c'est à une condition, absolue et invariable : A la condition que le régime général sera établi par une loi positive, ne donnant prise à aucune interprétation administrative et n'en autorisant aucune, laissant subsister les faits dans toute leur sincérité, sans subordonner leurs conséquences à des mesures exceptionnelles, à des expérimentations soi-disant morales, qui ne peuvent avoir d'autre effet que de produire des inégalités de position, sans compter une multitude d'embarras dans les services locaux; à la condition enfin que, si les besoins augmentent ou sont mal desservis, chaque département sera tenu d'augmenter la mesure de son concours, sans pouvoir s'y soustraire en aucune façon.

Il est des questions d'une telle gravité ou d'une telle nature qu'elles sont à elles seules des principes : La question des enfants assistés est de ce nombre. A ce titre, elle doit être réglée pour elle, en elle et par elle; c'est dans ses propres nécessités qu'il faut chercher les éléments de la loi qui doit la traduire en fait et la régir. Si, d'une part, on localise les services, de telle sorte que le Gouvernement se borne au contrôle, ce qui décharge sa responsabilité di-

recte; et si, de l'autre, les départements, sous le prétexte de leur omnipotence, opposent leur véto aux modifications introduites dans le régime général par le Gouvernement, il est évident que la logique est en défaut et que les tiraillements sont inévitables. La décentralisation, avec les interprétations facultatives de l'administration centrale, ou bien la centralisation avec le droit de véto absolu attribué aux départements, n'est plus que la confusion. Nous irons plus loin et nous dirons que, la loi positive étant faite, il pourrait bien advenir que la décentralisation demeurât impuissante en présence des faits qui la débordent, et surtout en présence des besoins généraux que ses intérêts restreints ou mal compris peuvent contrarier.

Nous savons bien que lorsqu'un courant s'établit, dans les idées aussi bien que dans les éléments, il est difficile de lui résister; la passion ou si l'on veut l'entraînement, impose silence à la logique et ne tient compte d'aucun obstacle : « Périssent les colonies plutôt qu'un principe ! » Le courant décentralisateur s'est établi dans les idées, et il tend à devenir irrésistible. Mais est-ce une raison, « même lorsqu'on est dans ses eaux, » pour se laisser emporter aveuglément, sans tourner la tête en arrière et sans regarder où l'on va ? En dehors, au-dessus de ces principes secondaires que l'esprit de parti rapetisse ou élargit à son gré, il y a des principes bien autrement puissants, des principes supérieurs et féconds avec lesquels ne saurait transiger aucun homme de cœur : c'est le sentiment du vrai et du bien, c'est l'amour du pays.

IV

DU DROIT DES DÉPARTEMENTS ET DES HOSPICES.

Mais la loi existe. Le service des enfants assistés est départemental; le Gouvernement n'intervient, en principe,

que par le contrôle, en fait, que par des allocations facultatives sur le fonds commun. Toute expérimentation que le Gouvernement médite, toute modification essentielle qu'il veut introduire dans le régime, est entravée par le droit de véto départemental, et pourtant les modifications et expérimentations n'en sont pas moins tentées ou décidées, et elles deviennent ce qu'elles peuvent. Les départements, ou du moins quelques-uns d'entre eux, usant de leur droit, résistent; mais ils sont débordés par les départements voisins, plus dociles ou mieux avisés, d'où il résulte que l'unité et l'égalité sont à la fois détruites, sans que la décentralisation soit « une vraie vérité. » Cherchons au milieu de ce dédale à bien établir quelle doit être la portée du droit des départements, et surtout quel est leur intérêt réel.

Si l'on analyse ce que nous avons dit, il est assez facile de formuler la nature du droit des départements : C'est l'omnipotence locale dans les limites de la loi. Toutes les fois qu'un département, résumé par son Conseil général ou par son préfet, ne s'écarte pas des prescriptions écrites ou de l'esprit de la loi, ses décisions demeurent inattaquables. Le Gouvernement peut bien enrayer et retarder l'exécution, il ne peut annuler les décisions; voilà le droit administratif dans son essence. Mais tout droit aboutit à un devoir correspondant et le fait naître, c'est là sa sanction morale. Sans le devoir, le droit du département ne serait plus que la négation de la justice et du bien général. Quel est donc, dans la question des enfants assistés, le devoir du département, correspondant à son droit d'omnipotence locale?

L'enfant assisté est mis légalement à la libre disposition du département, substitué à l'État. Le département, subvenant à ses besoins, peut adopter à son égard toutes les mesures qui lui paraissent compatibles et avec ses propres intérêts et avec ceux de l'enfant. Mais il ne peut cependant aller jusqu'à l'indifférence et l'oubli, jusqu'à « l'abandon administratif, » moins immoral, mais tout aussi fatal que

celui des parents. La loi a posé le correctif du droit de libre disposition : Le département doit placer l'enfant à la campagne, le nourrir, l'entretenir et le faire élever ; voilà le devoir. Si ce devoir n'est pas rempli dans sa sincérité, si l'enfant, matériellement et moralement, n'est point traité comme le veut la loi, le département perd son droit et l'État reprend le sien. Nous ne voyons guère comment on pourrait éluder ce dilemme. Précisons davantage notre raisonnement.

L'enfant assisté est confié à une famille, puis à une autre, il est même quelquefois repris par l'hospice, faute de placement convenable ; il végète, il s'étiole physiquement ; moralement, il n'est pas élevé du tout ou il l'est mal. Nous laissons ici de côté les enfants bien placés et bien élevés ; si c'est la majorité, si c'est la masse, tant mieux ! Nous n'avons en vue que l'enfant mal placé, l'enfant mal élevé. Débordé par ces nécessités financières et par le nombre croissant des enfants assistés, le département demeure impuissant en présence des abus qu'on lui signale, en présence de la dégradation de l'enfant et du défaut d'éducation qui l'a produite. L'hospice est encombré, et d'ailleurs ce n'est pas là que l'enfant reprendra sa force ou se redressera ; les nourriciers ou les maîtres d'apprentissage font défaut ou n'offrent pas assez de garanties ; aucune institution de prévoyance n'a été préparée d'avance, pour suppléer aux besoins incessants d'un service mal établi. L'enfant, mal placé d'abord, mal élevé plus tard, est donc fatalement livré à lui-même et mendie, ou, poussé par le besoin et l'oisiveté, il passe de la mendicité aux délits et peuple les refuges ou prisons. A l'égard de cet enfant, qui est malheureusement un type très-vivant, le droit du département n'a-t-il pas été dépassé, le devoir négligé ou méconnu ?

De deux choses l'une : Ou le département, qui veut user de la plénitude de son droit, accepte sincèrement la plénitude du devoir correspondant ; ou bien, se reconnaissant impuissant à remplir son devoir dans sa plénitude, le dé-

partement consent à se dessaisir d'une partie de son droit. N'est-ce pas logique? Le principe administratif ne doit-il pas, en semblable matière, fléchir devant la nécessité des faits, plus rigoureuse encore? Le bien de tous, l'intérêt du pays, le droit de la société, ne représentent-il pas un principe supérieur, et serait-ce une hérésie que de remonter à lui? Que si, en portant atteinte au droit du département, on venait accroître démesurément le devoir qui lui incombe, nous concevrions les prétentions et les résistances des administrations locales. Mais, lorsque l'intervention extérieure, de quelque part qu'elle provienne, n'a pour but que de concourir, dans une mesure utile, à l'accomplissement d'un devoir impérieux et d'en atténuer les charges, lorsque le droit administratif, demeurant plein et entier, n'est tenu de se dessaisir que par délégation, en se réservant le contrôle qui est son attribut distinctif, nous aurions peine à concevoir des prétentions et des résistances qui n'auraient, pour se justifier, que l'impuissance d'agir.

« Si vous veniez parler à mes collègues de leur enlever les enfants trouvés et de les transplanter au loin, en Afrique ou ailleurs, nous disait le président d'un Conseil général, vous les feriez sauter en l'air. » Certes, les Conseils généraux auraient le droit de se troubler et de protester hautement, si, en leur enlevant le droit de disposer des enfants et de les répandre parmi les populations, si, en les déchargeant par là de la responsabilité administrative, on continuait de laisser peser sur les départements, après comme auparavant, toutes les dépenses du service. Avant de songer à attribuer au Gouvernement le droit absolu et général de transplantation ou d'agglomération des enfants sur un point quelconque du territoire, il faudrait résolûment revenir au principe de concentration condamné par la loi de 1817, et remettre aux mains de l'État le service général des enfants assistés. Jusque-là, et dans l'état actuel de la législation, on ne peut imposer aux départements aucune innovation

de régime sans qu'ils y aient consenti; on ne peut leur imposer aucun sacrifice nouveau, sans que le pouvoir législatif l'ait prescrit; on ne peut agir auprès d'eux que par voie d'influence, de persuasion ou d'exemple. Jusque-là, et sauf une loi nouvelle, plus explicite et plus féconde, le droit des départements demeure entier, mais le devoir aussi, ajouterons-nous bien vite, en réservant au Gouvernement le droit de représentation et, s'il y a lieu, d'intervention directe, lorsque le devoir est manifestement sacrifié à l'esprit de système ou demeure inaccompli pour cause d'impuissance. « Accomplissez le devoir scrupuleusement, dirons-nous aux conseillers généraux, et alors maintenez le droit dans toute sa rigueur; sinon, montrez-vous moins agités et moins inflexibles, de peur qu'on ne fasse remonter à vos susceptibilités et à vos prétentions d'amour-propre l'insuccès notoire d'un système impuissant. »

A côté du droit des départements, on a fait intervenir bien souvent, dans les débats des Conseils généraux et dans la polémique, le droit des hospices et de leurs commissions administratives. Ce n'est que déplacer la question; les hospices ne sont autres que les départements, envisagés à un point de vue restreint; les commissions administratives n'ont d'autres pouvoirs et d'autres droits que ceux qui sont conférés par la loi aux départements. Les hospices recueillent les enfants, ils les placent, les entretiennent et les élèvent, mais ce n'est que par délégation; ils peuvent être appelés à concourir, dans une certaine mesure, aux dépenses du service, mais, en fait, ce sont les départements qui accordent et payent les pensions. Le droit des hospices n'est que le droit-délégué des départements, et en face de ce droit vient se placer, dans toute sa plénitude, le devoir-délégué. Les commissions hospitalières ne peuvent donc, sous aucun prétexte, se soustraire à l'accomplissement de ce devoir, sans que leurs négligences, leurs résistances ou leurs prétentions exagérées, remontent jusqu'aux départements.

V

DE L'INTÉRÊT DES DÉPARTEMENTS.

Voyons maintenant quel est l'intérêt réel des départements. Les populations se déclassent, elles quittent les champs pour s'agglomérer dans les grands centres industriels ou pour se masser dans les villes, où la vie est plus large, où les salaires sont plus élevés, où les besoins s'élargissent en raison inverse de la production du pays. Ce déclassement anormal est un fait avéré et démontré par les recensements. Il en résulte que le travail agricole est en déficit de bras et en souffrance, que la production des denrées de première nécessité se ralentit quand elle devrait s'accroître, que l'alimentation publique est souvent compromise, au grand danger de l'ordre et de la tranquillité, et, dans tous les cas, que la base de l'impôt foncier, sur lequel reposent les ressources fondamentales du trésor, se trouve déplacée. Il est vrai que c'est dans les départements purement agricoles que se font surtout sentir les inconvénients et les dangers du déclassement des populations; mais la France étant, dans son ensemble, un pays essentiellement agricole, ses principales ressources alimentaires et financières provenant de son propre sol, il est impossible de ne pas admettre qu'un déclassement anormal, qui frappe le travail des champs de stérilité ou l'empêche de prendre son essor, est un véritable contre-sens et constitue un danger public.

Les départements, pris dans leur généralité, ont donc un intérêt évident et puissant à retenir les populations et à les fixer là où elles sont nées. Toute mesure qui aurait pour but ou effet de les priver d'un élément naturel de travail, d'un contingent quelconque de population, serait donc impolitique et mal venue à leurs yeux. Nous le reconnaissons pleinement; la logique est ici d'accord avec le droit. Mais,

ceci posé, nous ajouterons que la logique cessera de confirmer le droit, si les départements, peu soucieux de leur devoir, ne s'empressent d'offrir à ce contingent de population, retenu sur leur territoire, tous les moyens de s'y plaire, d'y prendre racine, de s'y fixer sans arrière-pensée d'émigration. Leur droit est donc de chercher à retenir les populations, que l'appât du gain ou du luxe attire ailleurs; leur intérêt est de faire des sacrifices momentanés pour y arriver.

Appliqué aux enfants assistés, ce raisonnement puise une nouvelle force dans la position même de ces pauvres petits êtres, privés de leur famille et mis par la loi à la libre disposition des départements, substitués aux droits de l'État. C'est là, en effet, un contingent marqué de population agricole. Placés de bonne heure dans les champs, forcés d'y séjourner, élevés de période en période dans le sens du travail rural, ne connaissant rien au delà, n'ayant pas d'autres désirs, les enfants assistés semblent destinés, par la force des choses, à se faire et à rester cultivateurs, à se fixer dans les départements où la vie sociale leur aura été ouverte, et à se fondre, au profit des intérêts locaux, avec la masse des populations actives et attachées au sol natal. C'est donc une pensée saine, quand elle est sincère, qui porte les Conseils généraux à vouloir garder sur place les enfants assistés, quelque onéreux que soient les services qui les concernent. Mais il faut savoir si le système de placement et d'éducation, si le régime légal qui est suivi, répond efficacement à l'intérêt agricole, à l'intérêt réel des départements. Là est toute la question.

Si la question est résolue affirmativement, les Conseils généraux auraient tort de se plaindre et de parler à tout propos de l'exagération des sacrifices et de l'impossibilité de les continuer; les sacrifices qu'ils font, et dont le montant appliqué à chaque tête d'enfant est connu, seront largement compensés par les avantages du système, par l'efficacité du

régime, par cet élément permanent de population qui ne peut leur échapper. Leur intérêt est de persévérer, est d'élargir leurs sacrifices dans la mesure des déficits agricoles dont ils souffrent, dans la mesure des bénéfices qu'ils doivent logiquement en attendre.

Si, au contraire, il demeure acquis que le système suivi est défectueux, que le régime laisse à désirer, que les sacrifices ne sont pas compensés par des bénéfices et avantages positifs, en un mot, que les enfants assistés, après leur éducation, ne comblent pas, en proportion de leur nombre et des efforts tentés, les déficits de la population agricole, on devra en conclure, dans l'intérêt même des départements, qu'il faut faire autre chose, recourir à un autre système, adopter un autre régime, dans tous les cas ouvrir largement la voie aux améliorations de tout genre que la logique, à défaut de l'expérience, peut indiquer.

Qu'on ne cherche donc pas à enlever aux départements la direction de l'éducation des enfants assistés dans le sens de leurs propres intérêts, s'ils ne veulent pas s'en dessaisir. Mais, en revanche, que l'on n'hésite pas à exiger des départements qui veulent conserver dans leur sein la totalité de leurs enfants assistés, une sincère et féconde application de la loi; que l'éducation ne soit plus abandonnée aux volontés de nourriciers inintelligents, n'offrant aucune sécurité morale, aucunes garanties matérielles, et spéculant le plus souvent sur la faiblesse et l'ignorance des enfants qu'on leur a confiés; que des institutions, largement et judicieusement organisées, soient ouvertes à ceux qui ne pourront recevoir l'éducation de famille, à ceux qui risquent, faute d'un bon placement, de perdre le fruit des sacrifices consentis par les départements, et qui achèvent de se vicier dans les hospices, lorsqu'ils ne se sont pas complétement pervertis sur les pavés des villes ou sur les grands chemins. Oh ! si tout cela était fait, si l'on ne pouvait s'en prendre qu'aux enfants eux-mêmes de leur inapti-

tude et de leur mauvaise éducation, il serait juste de laisser aux départements pleine liberté d'action et de ne chercher par aucun moyen à amoindrir leur autorité, en portant atteinte à leur droit de direction locale.

Mais, dans l'état des choses, qui osera se porter garant de la stricte exécution de la loi et des règlements publics? Qui osera affirmer l'excellence du système et l'intégralité du régime? Quelles sont les institutions de prévoyance destinées à prévenir ou à corriger les abus, les lacunes, les fausses mesures, les erreurs des administrateurs? Où sont les établissements qui, consacrant à la fois le droit et le devoir des départements, le droit et le devoir des hospices, répondent par leur organisation même aux exigences les plus apparentes de l'intérêt local? Et s'ils n'existent pas, au nom de quel principe supérieur peut-on songer à contrarier à leur création et leur développement, à moins qu'ils ne tendent à s'imposer et à servir de base à un régime nouveau et exclusif?

En résumé, l'éducation agricole des enfants assistés est un bienfait pour les départements; cette éducation peut être complète auprès des particuliers, mais elle peut aussi être dévoyée et compromise, si ce n'est faussée; il est donc urgent de tenir en réserve des institutions ou de simples établissements, ouverts à tous les enfants dont l'éducation agricole serait incomplète ou menacée; l'intérêt bien entendu des départements l'exige impérieusement. Que ces institutions, que ces établissements soient fondés par les départements eux-mêmes ou par les hospices, peu importe; mais qu'il soit permis à l'État, s'il y a nécessité, et dans tous les cas, aux associations charitables autorisées, d'intervenir, lorsque les départements et les hospices refuseront de prendre l'initiative, et partout où le besoin se manifestera; mais que toutes ces fondations, que toutes ces colonies d'éducation, organisées conformément aux intérêts locaux, répondent, par leur principe et leur but, à une idée commune, à un intérêt général, et qu'elles ne soient ni entravées dans

leur marche, ni neutralisées dans leurs bons effets, par des refus de concours systématiques ou par des fins de non-recevoir, déguisant mal les partis pris et les mauvais vouloirs.

VI

DE LA NÉCESSITÉ DE COMPLÉTER LES RÉFORMES ADMINISTRATIVES.

Nous n'ignorons pas que l'on cherche à expliquer les résistances à toute innovation par les réformes administratives et par les améliorations successives qui se sont produites dans le service général depuis une douzaine d'années. Mais à cette explication il serait permis de répondre que les résistances actuelles ne sont autres que celles qui se sont manifestées avec tant d'énergie à l'époque même où l'administration se refusait opiniâtrément à toute réforme. Elles n'empruntent pas un autre langage, c'est toujours le droit et l'intérêt des départements qui sont mis en avant, sous le prétexte que ces droits et intérêts partiels constituent, dans leur ensemble, l'intérêt général du pays. Et nul ne semble s'apercevoir que l'intérêt général est sacrifié, qu'il est annihilé, lorsque les intérêts locaux sont mal dirigés et mal combinés, lorsque le droit départemental se retranche derrière une omnipotence ombrageuse.

Que le droit départemental se soit dressé de toute sa hauteur, qu'il se soit exprimé par des refus catégoriques, lorsqu'il s'agissait de lui enlever ses jeunes populations d'enfants assistés, pour les transplanter en masse sur le sol d'Afrique, et cela en laissant à la charge des départements la totalité ou la majeure partie de la dépense, nous l'admettons. Il y avait dans cette mesure sommaire de quoi légitimer toute espèce de refus de concours. Mais que le droit départemental prétende se montrer rigoureux et inflexible, sans consentir à se prêter à aucun sacrifice nouveau, à

aucun changement de direction, lorsqu'il est reconnu par tous que le système suivi est défectueux, nous ne saurions plus l'admettre, même en partant des réformes opérées et des améliorations réalisées.

Quelles sont, en effet, ces réformes, quelles sont ces améliorations? La circulaire ministérielle du 1er avril dernier les a fait connaître; nous les avons indiquées nous-même, avec plus de détails encore, dans notre premier travail. Elles sont réelles : L'instruction primaire et religieuse des enfants est plus soignée et leur apprentissage plus assuré; les nourriciers sont plus surveillés et le prix moyen de la pension est un peu plus élevé; les devoirs de la tutelle sont mieux remplis et la mortalité est moindre; en un mot, la condition générale des enfants est meilleure. Nous n'avons pas hésité à le reconnaître, non sur la foi seule des documents officiels, mais d'après nos propres observations; et nous avons applaudi sans réserve aux bons résultats qui nous sont signalés ou que nous avons surpris. Mais les réformes et améliorations administratives constituent-elles à elles seules tout le progrès, dans une matière aussi délicate et aussi grave que l'éducation des enfants sans famille? Sont-elles de nature à dissiper toutes les appréhensions et à répondre à toutes les exigences de l'avenir? Il serait hardi de le prétendre.

Supposons pour un moment que tout le bien qui peut résulter de l'initiative administrative soit réalisé et que la loi soit exécutée dans la plénitude de son esprit. Cela suffira-t-il, dans le système actuel, pour préserver l'éducation des enfants de toute fausse direction, pour leur assurer, après la majorité, une position lucrative et utile aux autres? Qui voudra s'en porter garant? Pour juger sainement tout ce qui se rattache à l'éducation publique des enfants assistés, il faut considérer, non-seulement l'ensemble des mesures et des règlements qui concernent les enfants, mais encore et surtout peut-être la position des éducateurs. Sans

doute, le chiffre des pensions administratives et la surveillance continue peuvent exercer une influence favorable sur la tenue des enfants et, par conséquent, sur les résultats de l'éducation; mais, si les familles ne sont pas préparées à élever des enfants, si les chefs de familles sont animés d'un mauvais esprit, s'ils n'ont pas reçu eux-mêmes une éducation suffisamment rassurante, comment veut-on que les enfants qu'on leur confie ne soient pas mal dirigés ou du moins négligés, comment veut-on qu'ils puisent, près de ces éducateurs sans autorité morale, les principes qui peuvent seuls préserver leur adolescence et leur vie entière des vices et des écarts qui attendent tous ceux qui sont mal élevés ?

Nous ne doutons nullement des bons effets des réformes que l'administration entreprend et de la sincérité des améliorations qu'elle a réalisées dans ces derniers temps ; nous ne doutons pas davantage de ses bonnes intentions pour l'avenir; ce qu'elle a commencé, elle l'achèvera, en fournissant aux autorités locales les moyens pratiques d'accomplir leur mission sans aucun embarras. Mais ce que l'administration ne pourra réaliser, parce que cela ne dépend ni de son initiative, ni de ses efforts, c'est la réforme morale des nourriciers, des chefs de famille isolés qui consentent à prendre ses pupilles. Une augmentation de pension annuelle permettra peut-être de mieux choisir; une surveillance plus constante et activement exercée garantira mieux l'exécution des contrats de placement et d'apprentissage, c'est possible. Mais ce mieux relatif sera encore loin du bien. Toutes les mesures administratives et financières, quelques fécondes qu'elles soient par elles-mêmes, se briseront inévitablement contre l'absence de principes, contre la mauvaise éducation des nourriciers.

Nous ne voulons pas dire qu'il n'y en ait pas de bons, et que quelques-uns ne se contenteront pas, en remplissant leurs engagements, d'une rémunération même insuffisante.

Nous disons seulement qu'ils ne seront pas tous bons, et qu'il n'y en aura pas assez de bons; nous disons encore que, tout bien considéré, ils n'offriront pas, pour la plupart, assez de garanties pour qu'on puisse faire reposer sur eux l'intégralité absolue d'un système quelconque; et qu'il y aurait imprudence à ne pas chercher, dans une institution d'éducation en commun, un correctif aux imperfections, aux lacunes et aux dangers que présente l'éducation isolée, dans l'état présent de nos mœurs. Quelques réformes que tente l'administration, quelques améliorations qu'elle produise, il lui sera interdit, par la force des choses, de réaliser, en matière d'éducation, tout le progrès possible et désirable, si elle ne s'étaye sur l'initiative privée, si elle se tient à l'écart des institutions qui lui viendront en aide, si elle ne les développe par son concours, si elle ne les propage par sa haute adhésion. C'est pour nous une conviction profonde.

CHAPITRE II

Des devoirs de l'État au point de vue de l'enseignement agricole.

I

DE L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE THÉORIQUE ET PRATIQUE.

Dans la constitution sociale qui nous régit depuis la fin du siècle dernier, le droit supérieur de diriger le service des enfants assistés par la charité publique et de veiller à leur éducation est déféré à l'État; ce n'est que par mesure conventionnelle, et à titre de délégation, que les départe-

ments lui ont été substitués. Le droit départemental n'est donc omnipotent que dans les limites formulées par la loi spéciale, et, pour ainsi dire, aléatoire, qui est intervenue subsidiairement, et seulement pour l'objet qui est défini par cette loi. Ce droit nouveau, ce droit-délégué, quelque ombrageux, quelque étendu qu'il puisse être, n'a jamais pu, en saine doctrine, annihiler, anéantir le droit supérieur et la haute responsabilité qui y est inhérente. Derrière les départements, au-dessus d'eux, c'est toujours l'État qui apparaît aux regards des hommes de raisonnement, c'est toujours l'État qui encourt et mérite les reproches, le cas échéant, de l'inexécution de la loi et des abus qui en résultent.

Lorsque les départements, usant de leur droit dans toute sa plénitude, légitiment leur omnipotence locale par l'accomplissement des devoirs qui y correspondent, l'abstention de l'État se trouve pleinement justifiée, et son approbation peut se manifester, sauf le contrôle qui s'exerce en toute situation, par une confiance absolue. Mais, lorsque les départements, faisant bon marché de leurs devoirs et se dérobant à leurs obligations, se montrent néanmoins inflexibles sur le droit qui leur est dévolu, nous ne craignons pas de le dire, l'abstention de l'État serait une faiblesse, et sa confiance serait une faute. Nous ne cherchons pas ici à élargir le débat et à traiter cette haute et délicate question de droit administratif avec toute l'extension qu'elle comporte ; nous nous maintenons, qu'on ne l'oublie pas, dans le cadre que nous nous sommes tracé, ne nous occupant que de l'éducation des enfants assistés. Une puissante considération vient précisément donner, dans ce sens, une force nouvelle à nos conclusions. Nous voulons faire allusion à l'organisation récente de l'enseignement agricole.

Voyons d'abord ce qui se passe d'une manière générale, abstraction faite de la loi. L'enseignement agricole n'est pas un et absolu ; il est essentiellement relatif, non pas seulement à cause de la variété des circonstances physiques,

mais aussi à cause du rang ou des intentions des individus qui le reçoivent. Il est donc, en fait, plus ou moins théorique ou pratique, selon que l'élève est destiné à pratiquer ou à enseigner. Nous savons qu'il est assez difficile de bien enseigner un art comme l'agriculture, qui se traduit en faits matériels, sans être un habile praticien. Mais enfin l'on peut se passer, jusqu'à un certain point, de la pratique rigoureuse, lorsqu'on a devant soi des auditeurs qui ne veulent faire de l'agriculture qu'en amateurs, ou qui bornent leurs prétentions agricoles à surveiller un riche héritage, qui suffit largement à leurs besoins; lorsqu'on ne considère, en un mot, l'agriculture que comme une science transcendante. Certains esprits, positifs avant tout et logiciens jusqu'aux dernières conséquences, diront bien que ce n'est pas là de l'agriculture. Mais, comme cet enseignement est bon en soi, comme il propage les bonnes doctrines, et qu'au demeurant, il n'est pas donné à tous de les appliquer dans les champs, nous comprenons qu'un grand pays comme la France ait dans ses facultés, dans ses académies, dans ses institutions scientifiques et économiques, dans ses écoles normales, dans ses séminaires même, des cours publics d'enseignement agricole, verbal et théorique. C'est certainement là une des nécessités de notre temps.

Ce que nous comprenons moins, et ce que nous ne pouvons attribuer qu'à un entraînement irréfléchi de l'opinion et à son engouement pour une science nouvelle qui devenait à la mode, c'est cette tendance à prendre, en toutes choses, l'agriculture par le haut, et à faire des élèves avant d'avoir des professeurs, c'est-à-dire à faire des demi-savants, des demi-agriculteurs, pleins de morgue plus que de talent, pleins d'entêtement plus que de raisonnement, et qui, en revenant dans les champs, font dire bien souvent aux paysans, ces rois du bon sens et des fines observations : « Il valait bien la peine d'aller passer deux ou trois ans aux écoles, pour laisser croître l'herbe dans son champ! »

Comment en serait-il autrement? Voilà une école d'agriculture administrativement ouverte! Le directeur est nommé; c'est un homme consciencieux, un propriétaire intelligent, qui exploite son propre domaine; on l'a trouvé capable puisqu'on l'a accepté, il a un plan de culture, un assolement convenu avec lui-même ou autorisé, il l'a déjà éprouvé comme propriétaire, il va le développer comme directeur. Tout cela est bien. S'il ne sait pas professer, s'il est inapte à l'enseignement, il sait la comptabilité, il peut se rendre compte de ses opérations et les diriger sainement. C'est là surtout ce qu'on attend de lui, de l'administration. Mais il ne peut conduire seul son établissement d'instruction; il lui faut des aides. Où sont-ils? Où sont ces professeurs au langage technique? où sont ces démonstrateurs, qui savent à la fois bien dire et bien faire, qui commencent par plaire aux élèves et s'en faire aimer, pour mieux s'en faire écouter? Il n'y a cependant pas de temps à perdre; puisque l'école est ouverte, il faut qu'elle fonctionne. Le directeur prend donc ou subit les premiers venus, ceux qu'on lui désigne lorsqu'il n'a pu choisir.

Ces professeurs, ces démonstrateurs, ces praticiens, peu importe leur nom, sont pleins de bonnes intentions sans doute, pleins de zèle quelquefois, nous l'admettons. Mais enfin ils ont leur petite science à eux, ils ont lu M. de Dombasle, parcouru les manuels et les dictionnaires d'agriculture, suivi les cours; s'ils ont peu de pratique généralement, ils se sont fait une théorie, et ils vont la débiter, l'appliquer, ce qui est plus grave. Or, qui peut garantir qu'elle ressemblera à la pratique du directeur, qu'elle la confirmera, qu'elle l'inculquera en traits ineffaçables dans la tête des élèves? Qui peut garantir que, dans certains cas, elle ne sera pas totalement opposée, de telle sorte que les élèves, tiraillés, d'un côté, par la démonstration de l'agent, et, de l'autre, par la charrue, ne sauront plus à la fin du jour à qui entendre? Il y aura donc, dans cet enseignement en

partie double, un grave inconvénient, qui se manifestera par un défaut d'ensemble, si ce n'est par un conflit d'intérêts.

Si, en effet, les élèves, par une prédilection secrète, se fient davantage au professeur qu'au directeur, s'ils apportent, par suite de la différence des enseignements, de la négligence ou de la mauvaise volonté dans le travail, il est évident que les intérêts du directeur-propriétaire seront compromis. On nous dira peut-être que, si les professeurs ou agents ne s'entendent pas avec le directeur, s'ils nuisent à ses intérêts, il a la faculté de les renvoyer et de les remplacer. Mais les professeurs, les agents spéciaux ne pleuvent pas, ils ne se rencontrent pas par centaines sur le pavé des rues ou dans les cercles des chefs-lieux! Comment donc remplacer à point nommé un professeur, un praticien congédié?

Le directeur lui-même, dira-t-on, peut donner des leçons d'agriculture, faire les cours, diriger la pratique. Tant pis! répondrons-nous. Ils sont rares les hommes qui peuvent, dans la même matinée, courir les champs, surveiller le travail, l'exécuter eux-mêmes quelquefois, et arriver à heure fixe, frais et dispos, s'asseoir dans un fauteuil et pérorer devant des auditeurs inattentifs ou inintelligents, qui n'écoutent pas ou ne comprennent pas, et dont l'intelligence, tout aussi bien que le travail, fait néanmoins partie de l'avoir et des revenus du domaine! Un homme ne peut pas doubler sa nature. S'il est homme de travail actif, il aura bien de la peine à se faire, pendant quelques heures chaque jour, à la vie sédentaire d'un bureau; s'il est homme d'études calmes et réfléchies, il aura peine à se faire au travail actif des champs; et la situation se complique encore, lorsque l'intérêt se trouve de la partie.

A chacun sa besogne. Le directeur doit administrer, gérer et diriger les cultures; s'il est propriétaire du domaine, son intérêt l'exige; s'il est, à un titre quelconque, le mandataire du propriétaire, sa position lui en fait un devoir. Les pro-

fesseurs doivent professer, c'est-à-dire enseigner la théorie, soit dans l'école même, soit dans les champs, soit dans les étables, soit dans les ateliers. Les praticiens doivent pratiquer, tant en vue de la perfection des cultures qu'en vue de l'instruction des élèves. Les surveillants doivent surveiller la conduite ou le labeur de ceux qui leur sont confiés. Tous les services aboutissent au directeur, responsable ou intéressé; c'est lui qui en rend compte à qui de droit et qui présente les rapports généraux; mais ils s'accomplissent sous la direction et la responsabilité immédiate des agents qui en sont chargés. Quelle que soit la forme de l'école, quel que soit le degré de l'enseignement, il en est partout ainsi, surtout dans les établissements où les agents sont à la nomination du Gouvernement, et où les rôles sont encore plus nettement tranchés.

II

DES VICES D'ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE.

Le vice de l'organisation provient de ce que l'on a commencé avant d'être prêt. On voulait organiser l'instruction agricole, devenue populaire, regardée comme un besoin, et pour cela on avait besoin de deux choses : De professeurs et d'élèves. On n'avait pas de professeurs, puisque c'était une science nouvelle, on en improvisa. On n'avait pas d'élèves disposés à s'enfermer dans une école, parce que les paysans, dans leur orgueil pratique et un peu routinier, prétendent en savoir plus que les professeurs brevetés ; on prit ceux qui s'offraient de bonne volonté. Or, comme des professeurs improvisés ne sont pas les meilleurs, comme les élèves disponibles sont généralement en fait ceux qui apportent le moins de dispositions favorables, il en est résulté que professeurs et élèves ont fait défaut, dans l'origine, au véritable but de l'institution. Pour pro-

fesser une chose, il faut la savoir ; pour la savoir, il faut l'avoir apprise ; pour l'apprendre, il faut avoir l'occasion, le besoin, le temps de l'étudier. Où se trouvent toutes ces conditions ? où sont ces hommes qui ont appris et qui savent ? Avant d'ouvrir des écoles aux élèves, ne fallait-il pas former les professeurs ? C'est d'une logique rigoureuse.

On objectera que, si l'on raisonnait ainsi, l'on se trouverait renfermé dans une impasse ; cela est vrai, ou ce qui est vrai du moins, c'est qu'il faudrait perdre une ou deux générations pour former un personnel enseignant. Or, les questions qui touchent à tous les intérêts vitaux d'une nation ne peuvent guère attendre. Nous ne saurions donc improuver ce qui s'est passé. Les débuts ont pu être difficiles, les résultats autres que ceux qu'on espérait ; mais l'enseignement agricole s'est établi, il a pris racine dans les institutions légales, et l'avenir lui appartient. Il arrivera nécessairement un temps où le personnel enseignant se trouvera au niveau des besoins et où la loi, réalisée dans ses prévisions, portera tous ses fruits. A tout prendre, les vices d'organisation que nous venons de signaler sont réels, mais ils ne sont que momentanés.

On objectera encore, dans un autre sens, que le personnel enseignant des fermes-écoles, c'est-à-dire de l'institution qui, dans l'esprit du législateur, aboutit aux classes populaires, est très-restreint en nombre, et que, le rôle qu'on lui attribue n'exigeant pas de grandes capacités, il est assez facile de le recruter. Dans l'organisation pratique que la loi assigne aux fermes-écoles, il ne faut en effet que des praticiens, pour ainsi dire, et les campagnes en fourmillent. La seule difficulté du choix semble, dès lors, ne résider que dans l'appréciation du caractère individuel et de la conduite des agents qui se présentent. Nous reconnaissons volontiers la justesse de cette observation. Aussi notre raisonnement ne s'arrête-t-il pas précisément à ce qui a été fait, il embrasse surtout ce qu'on aurait pu faire ; selon nous, le lé-

gislateur s'est arrêté à moitié chemin, comme nous le démontrerons tout à l'heure.

Passons maintenant aux élèves, en nous en tenant aux fermes-écoles, qui rentrent plus spécialement dans notre sujet. Les élèves sont reçus dans les fermes-écoles à seize ans; ils y restent deux ou trois ans environ. Ils sont reçus à dix-huit ans dans les écoles régionales, et y restent également deux ou trois ans. Mais, à dix-huit ans, à seize ans même, un jeune homme, paysan ou non, a reçu toute l'instruction première qu'il doit recevoir. Ses instincts et ses aptitudes sont connus et à peu près développés. S'il a été livré à lui-même et privé d'instruction première, il a sans doute déjà des idées faites, des préjugés, des habitudes de paresse peut-être, et, par-dessus tout cela, une ignorance profonde, qui se montrera rebelle aux notions les plus élémentaires, par amour-propre et par respect humain, si ce n'est par une difficulté naturelle. Serait-il assidu, le temps prélevé sur ses deux années de séjour à l'école par les études élémentaires tournera toujours au détriment de l'instruction agricole. A la vérité, la loi remédie à cette situation par l'obligation du concours préalable. Mais il ne suffit pas de décréter les concours, il faut qu'on s'y présente; et, pour cela, il faut que les places d'élève soient enviées et recherchées, ce qui n'existe malheureusement pas encore. Si l'on ne voulait admettre que ceux qui sont en état de répondre aux programmes des concours publics, même les plus modestes, on risquerait fort de ne pouvoir peupler les écoles.

Puis, à seize ans, un fils de paysan arrive précisément à l'âge où il est utile, si ce n'est nécessaire, à l'exploitation de son patrimoine. Le père de famille a hâte de rentrer, par le travail du fils, dans les déboursés de sa nourriture et de son entretien des années improductives; il renvoie un serviteur à gages et le remplace par l'enfant de la maison, qui coûte moins, s'il coûte quelque chose, et qui a tout le

zèle d'un néophyte. Le père se hâte de tirer de cet aide désintéressé le plus de services possibles, pour l'avantage de la famille collective, parce qu'il sait qu'à vingt et un ans et quelquefois plus tôt, le recrutement, le mariage, le désir de s'amasser des épargnes, ou le simple courant de l'individualisme qui tourne tant de têtes, lui enlèveront cet enfant, dont il ne dispose que jusqu'à sa majorité. Par toutes ces raisons, le père de famille consent rarement à livrer aux écoles son fils, quand il est bon sujet, ayant tout intérêt à le retenir sur son héritage. On a donc raison de dire que les élèves volontaires, à part quelques exceptions, sont mal préparés à recevoir l'éducation agricole dans les fermes-écoles. Avant de prendre des élèves, il fallait les dégrossir et leur faire subir l'initiation.

Si l'on a eu tort de prendre des professeurs mal préparés à l'enseignement, on a eu tort également de prendre des élèves trop âgés et de ne les garder que deux ans, puisqu'ils apportaient en entrant des conditions faites, acquises, qui neutralisaient totalement et d'avance toute l'économie de l'institution des fermes-écoles. Comme on a eu tort de prendre des professeurs avant de s'être assuré les élèves, on a eu tort de prendre des élèves avant d'avoir formé des professeurs. Voilà le cercle vicieux où les fermes-écoles se sont trouvées renfermées dès le début, et dont elles n'ont pu sortir qu'en se faisant modestes, qu'en répudiant la plupart des attributions qui leur reviennent, qu'en demeurant enfin, dans la pensée publique et en fait, au-dessous du rôle qu'elles doivent remplir un jour. Qu'on joigne à cela la difficulté de rencontrer des directeurs assez bien placés pour pouvoir être désintéressés, assez désintéressés pour repousser toute tentation de spéculer sur l'éducation des enfants ; qu'on y joigne encore l'insuffisance des ressources dans quelques cas et la complication des rouages administratifs, et l'on comprendra les obstacles inhérents à la fondation et au fonctionnement des fermes-écoles.

Aujourd'hui l'institution a douze années de date, il en est sorti plusieurs générations d'élèves ; on peut juger davantage d'après les résultats et peser avec plus de certitude l'influence plus ou moins fatale des vices de l'organisation primitive. Dans tous les cas, il est impossible, quoi qu'on puisse dire, qu'il ne se trouve pas, parmi les élèves diplômés, quelques jeunes gens propres à l'enseignement pratique, et que, de ce côté-là, les fermes-écoles n'aient point répondu, d'une certaine façon, au but de leur institution. A mesure qu'elles s'éloigneront de leur origine, à mesure qu'elles s'épureront par l'expérience des choses et des hommes, il est évident que les vices d'organisation qui ont frappé les esprits sérieux s'amoindriront et finiront par disparaître. Les fermes-écoles seront alors, en sincérité, ce qu'elles devaient être dans les prévisions de leurs fondateurs : Une institution populaire, ouverte aux fils des petits cultivateurs et destinée, d'une part, à propager, par l'exemple et l'imitation, les bonnes méthodes et les améliorations agricoles dans le sein de la petite propriété, à procurer, de l'autre, aux propriétaires et fermiers des praticiens habiles, quelquefois des contre-maîtres intelligents. Dans un ordre plus élevé, les écoles régionales, tout en se recrutant partiellement parmi les élèves sortant des fermes-écoles, fourniront à ces dernières, par compensation, un personnel réellement capable et digne de l'enseignement. Il y a en tout ceci un enchaînement d'idées et de faits qui mérite d'attirer l'attention des hommes de gouvernement.

III

DE LA CENTRALISATION DU SERVICE ADMINISTRATIF DE L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE

Jusqu'en 1848, l'enseignement agricole a été libre, en ce sens que les écoles d'agriculture, de tous degrés, étaient fondées et dirigées par l'industrie privée, agissant à ses

risques et périls; l'intérêt général n'était représenté, qu'à de rares intervalles, par des subventions publiques, entraînant et légitimant le contrôle des administrations centrales ou départementales. Le Gouvernement semblait s'être fait une loi de s'abstenir de toute immixtion dans les opérations agricoles, l'industrie ayant accaparé toutes ses sympathies et toutes ses faveurs; l'enseignement agricole lui-même n'avait pu trouver grâce devant le parti pris de ses abstentions.

Cependant les esprits sérieux s'inquiétaient de cette lacune volontaire et systématique de nos institutions publiques. Dans un pays essentiellement agricole, où la propriété foncière est la base de l'impôt, c'était une inexplicable et coupable anomalie. L'industrie privée pouvait bien trouver çà et là son compte à fournir des sujets et à créer des écoles; quelques hommes dévoués, dont les noms survivront à l'oubli, avaient pris courageusement l'initiative. Mais, toutes ces fondations étant essentiellement facultatives et locales, elles demeuraient par le fait même de l'isolement où on les laissait, suspendues, en quelque sorte, à la personnalité du fondateur, à sa renommée, à sa santé, à la bonne situation de ses affaires. Le fondateur mort ou obligé de se retirer, l'école tombait ou languissait. C'est ce que nous avons vu pour Roville et bien d'autres établissements, plus ou moins accrédités dans l'opinion. La Révolution de 1848 changea cet état de choses. Le mouvement agricole, qui avait été si longtemps comprimé, éclata tout à coup, et les représentants des campagnes purent se faire entendre; bien plus, quelques-uns d'entre eux pénétrèrent dans les conseils du Gouvernement.

Une loi intervint en octobre 1848. En voici les articles généraux : « Art. 1. L'enseignement professionnel de l'agriculture se divise en trois degrés. Il comprend : Au premier degré, les fermes-écoles, où l'on reçoit une instruction élémentaire pratique; au deuxième degré, les écoles régionales,

où l'instruction est à la fois théorique et pratique; au troisième degré, un institut national agronomique, qui est l'école normale supérieure d'agriculture. — Art. 2. L'enseignement professionnel de l'agriculture est aux frais de l'État dans ses différents degrés. — Art. 16. Les fonctions de professeur dans les écoles régionales et à l'institut national agronomique seront données au concours. »

La pensée du législateur de 1848 ressort tout entière du texte de ces trois articles. L'enseignement agricole, identique dans ses fins, doit se plier à toutes les nécessités de position et se mesurer à toutes les intelligences. Il s'adresse à la fois, dans ses généralités, aux classes pauvres, aux classes moyennes et aux classes riches, aux adultes aussi bien qu'aux enfants. Dans ses applications pratiques, il se subdivise naturellement, allant graduellement des théories les plus abstraites aux dernières fonctions du travail manuel. L'institut agronomique, les écoles régionales et les fermes-écoles, sont destinés à réaliser cette gradation. Nous estimons que le législateur, empressé de donner satisfaction à l'opinion, s'est trop hâté de formuler sa loi et s'est trompé avec les meilleures intentions, nous dirons tout à l'heure pourquoi et comment. Mais il n'en est pas moins vrai que, depuis cette époque, l'enseignement agricole a passé de la législation dans nos mœurs publiques et que la loi, tout incomplète qu'elle soit, contient le germe de toutes les réformes et de toutes les créations qu'on voudra réaliser.

Ce qui nous frappe surtout dans la loi de 1848, c'est son caractère de concentration. L'agriculture est essentiellement variable dans ses éléments; plus qu'aucune autre science, plus qu'aucune autre industrie, elle tend à se localiser; le climat, la nature du sol, les circonstances multiples qui tiennent à la position des cultivateurs ou à la topographie des lieux, différencient et spécialisent ses applications. Il en résulte que, si les règles fondamentales du travail agricole sont les mêmes sous toutes les latitudes et sur tous les

points du globe, l'enseignement, qui doit traduire en faits les inégalités de besoins et de produits, doit nécessairement s'inspirer de toutes les différences des éléments locaux, sans quoi il demeurerait infécond. On aurait donc compris sans peine que le législateur, se préoccupant avant tout des éléments de division et de dissemblance, eût songé à décentraliser l'enseignement et à en commettre les soins et la direction à chaque département. En pareil sujet, la décentralisation aurait été très-justifiable. C'est précisément le contraire qui a eu lieu.

Les écoles régionales, comme l'indique leur nom, embrassent une région entière, c'est-à-dire un certain groupe de départements; les fermes-écoles, plus circonscrites, sont départementales; il y a même ou du moins il y a eu plusieurs fermes-écoles dans un même département. Au point de vue de l'administration agricole, l'enseignement se trouve donc distribué par régions et par départements, et il obéit, par suite, à une pensée de décentralisation, indiquée par la force même des choses. Les élèves proviennent de la région ou du département desquels relève l'école; et cependant la direction réelle, si ce n'est immédiate, appartient à l'État. C'est lui qui choisit et agrée les domaines, c'est lui qui nomme les directeurs et les professeurs en titre ou qui préside aux concours d'admission, c'est lui qui paye les émoluments: « L'enseignement professionnel de l'agriculture est aux frais de l'État, » dit la loi.

Nous n'y voyons aucun inconvénient; au contraire, nous estimons que l'intervention de l'État, en pareille matière, est tout à fait légitime au point de vue de l'intérêt général. Il en est de l'enseignement agricole comme de l'enseignement universitaire. Il ne pourrait être, sans danger pour l'unité de l'esprit public, abandonné, dans ses principes supérieurs, aux inspirations individuelles ou aux influences locales. Mais, cela étant, nous ne pouvons nous empêcher de reporter notre pensée sur le régime administratif des

enfants assistés, élevés dans les champs et destinés à la vie agricole; et nous nous demandons pourquoi un service qui repose également sur le travail de la terre, et qui, dès lors, est soumis aux mêmes variations et nécessite la même unité de direction, est décentralisé. Nous pourrions ajouter que la décentralisation du service des enfants assistés produit, dans la pratique, des résultats plus fâcheux encore et de plus grandes inégalités de fait que ne le ferait la décentralisation de l'enseignement agricole. Quoi qu'il en soit, le droit supérieur de direction, de contrôle, de nomination, de concours financier, appartient ici à l'État; le droit départemental, bien que la région ou le département soit appelé à recueillir les fruits de l'institution, ne se manifeste que par la proposition ou l'avis, la surveillance immédiate, et, s'il y a lieu, un supplément de subvention. Comme, dans notre système, nous ne séparons pas l'enseignement agricole de l'éducation des enfants pauvres ou assistés, nous tenons beaucoup à ce qu'on ne perde pas de vue l'esprit et le texte de la loi du 3 octobre 1848.

IV

DE L'ESPRIT DE LA LÉGISLATION RELATIVEMENT AUX FERMES-ÉCOLES.

Pénétrons un peu plus avant dans les détails. Que dit la loi relativement aux fermes-écoles? « Art. 3. La ferme-école est une exploitation rurale conduite avec habileté et profit, et dans laquelle des apprentis, choisis parmi les travailleurs et admis à titre gratuit, exécutent tous les travaux, recevant, en même temps qu'une rémunération de leur travail, un enseignement agricole essentiellement pratique. — Art. 4. Dans chacun des départements de la République, il sera établi d'abord une ferme-école. Cette organisation sera successivement étendue à chaque arrondissement. — Art. 5. Les traitements et gages du personnel enseignant

sont payés par l'État ; l'État prend aussi à sa charge le prix de la pension, qui, joint au travail des élèves, est alloué au directeur pour l'indemniser des dépenses de nourriture et autres, occasionnées par l'admission des apprentis. — Art. 6. Chaque année, le trésor distribue aux fermes-écoles des primes. Elles sont réparties, à titre de pécule, tous les ans, sur la tête de chaque enfant, suivant son mérite ; mais elles ne sont remises à chacun qu'à la fin de son apprentissage. »

Il ne nous appartient pas et il serait pour nous sans objet de rechercher quelles sont les modifications administratives que l'on a fait subir, dans la pratique, aux prescriptions de la loi, non-seulement quant au nombre progressif des fermes-écoles, mais aussi quant aux autres conditions qui sont formulées. On nous permettra de nous en tenir au décret, tel qu'il a été promulgué. Nous avons exprimé franchement les objections qu'il a fait naître dans notre esprit ; mais, nous ne saurions trop le répéter, nous avons le respect profond de la loi, et nous estimons que, pour violer une loi formelle ou pour l'éluder, il faut y être autorisé. Quel est donc le véritable esprit du décret du 3 octobre 1848? Une note explicative, publiée par le ministère de l'agriculture peu de temps après le décret, va nous l'apprendre.

La loi a défini la ferme-école : « Ainsi, d'une part, dit la note, culture fructueuse et par conséquent exemplaire ; de l'autre, enseignement pratique de l'agriculture. Voilà le double caractère de la ferme-école. Quant à son but principal, il consiste à former d'habiles cultivateurs praticiens, capables soit d'exploiter avec intelligence leur propriété, soit de cultiver la propriété d'autrui comme fermiers, métayers, régisseurs, soit enfin de devenir de bons aides ruraux, commis de ferme, contre-maîtres, chefs de main-d'œuvre ou d'attelage. Les apprentis prennent une part sérieuse et réelle à tous les travaux de l'exploitation, qu'ils exécutent ainsi que le feraient des ouvriers recevant un

salaire, et cela pendant le temps déterminé par le règle ment. — Il ne peut être admis dans la ferme-école qu'une seule classe d'élèves, tous apprentis, tous soumis au même régime et aux mêmes travaux, enfin tous reçus gratuitement. Il est entendu cependant qu'il peut être établi entre ces jeunes gens des rapports hiérarchiques et des distinctions, fondées sur le rang d'ancienneté et la bonne conduite.

« Les fermes-écoles prenant leurs apprentis parmi les travailleurs ruraux, il a été statué que, pendant toute la durée de l'enseignement professionnel, les jeunes gens ne coûteraient rien à leurs parents, et que, de plus, ils obtiendraient, à titre d'encouragement, une sorte d'équivalent des gages qu'ils recevraient, s'ils travaillaient ailleurs. — Chaque année, une prime de 400 francs sera attribuée à l'élève apprenti qui, ayant terminé le cours complet de ses études, aura obtenu, pour cette dernière année, le n° 1 lors de l'examen. » Cette prime d'honneur est indépendante des primes ordinaires, qui sont prélevées sur une allocation spéciale de 75 francs par tête, attribuée au directeur par le règlement. Ce qui reste, après avoir couvert les dépenses relatives à l'entretien du trousseau, « entre dans la composition d'une masse à répartir, à la fin de chaque année, par les soins et sous la garantie du directeur, qui prend pour base de cette répartition le zèle et la bonne conduite des jeunes gens. » Le département est invité à compléter, en cas de besoin, la somme de 75 francs, destinée à l'entretien des vêtements et au pécule des élèves, et celle de 175 francs, accordée au directeur pour chacun d'eux.

« Le personnel enseignant est composé ainsi qu'il suit :

Un directeur, avec un traitement de . . .	2,400 fr.
Un chef de pratique.	1,000
Un surveillant comptable	1,000
Un vétérinaire.	500
Un jardinier pépiniériste	1,000
Total des émoluments	5,900 fr. »

Le ministre nomme le directeur. Celui-ci a dans ses attributions la nomination et la révocation des agents qui lui sont subordonnés, et il ne peut en être autrement : « En effet, ce directeur, sur qui pèse une fort grande responsabilité et qui doit pouvoir conduire en pleine liberté, non-seulement l'exploitation dans tous ses détails, mais l'école dans toutes ses parties, serait trop souvent gêné et contrarié dans sa double action, s'il devait subir des agents placés hors de sa dépendance et qui pourraient n'avoir pas sa confiance. A titre d'exploitant, et d'exploitant à ses risques et périls, il est d'ailleurs fortement intéressé à ce que ces mêmes agents, qui prennent une part si active à tous les travaux de la culture, puissent le seconder complétement. »

Ce raisonnement est juste ; mais il nous semble qu'il n'infirme en rien les objections que nous avons soulevées, touchant la rareté des sujets et leur manque de préparation. Au premier aperçu, la composition du personnel, énoncé par le programme officiel, ne fait allusion qu'à la pratique ; la démonstration orale, la théorie, n'étant pas exprimée, est sous-entendue ; on peut même prétendre qu'il n'en sera pas question dans l'enseignement des fermes-écoles. Mais l'absence de la théorie sera-t-elle réelle ? Les élèves deviendront-ils de bons praticiens, s'ils ne se rendent pas compte de leurs opérations, si on ne les leur explique pas, si on ne leur en donne pas la raison ? Nous en doutons. Le directeur ne remplirait que très-imparfaitement son devoir, s'il se contentait de diriger ses élèves dans le sens exclusif de son propre intérêt, et s'il ne les mettait dans la position de pouvoir, à leur sortie de l'école, desservir les intérêts du département ou de la circonscription où il réside. Le directeur se réservera donc l'enseignement théorique, s'il en est capable ; ou s'il préfère, ce qui aura lieu le plus souvent, diriger lui-même et surveiller son exploitation, il adjoindra au programme officiel un ou deux agents chargés de la théorie et de la direction immédiate des

élèves. La question demeure donc telle que nous l'avons envisagée.

La note explicative détermine, d'ailleurs, très-clairement la mission et les obligations du directeur-propriétaire : « Le directeur, dit-elle, dirige nécessairement l'exploitation et l'école. Son exploitation doit offrir aux élèves le meilleur enseignement professionnel, et au pays le modèle à suivre le plus profitable, et par conséquent le seul bon. » En roulement normal, elle devra fournir un produit net au moins égal à celui des autres exploitations de la même région, en tenant compte des circonstances différentes. « Quant à l'école, le directeur surveille et dirige toutes les parties de l'enseignement; il explique aux élèves les faits les plus importants de la pratique et de l'administration rurales, en leur présentant, dans des conférences, sous la forme la plus simple, des notions de théorie. Le directeur, dans les conférences dont il s'agit, devra éviter soigneusement les idées spéculatives trop élevées, qui ne laisseraient, dans la mémoire de ses auditeurs, que des mots sans valeur pour eux, les systèmes hasardés et encore contestables, et même tout ce qui ne se déduirait pas des faits accomplis sous leurs yeux. On ne saurait trop le répéter : l'enseignement de la ferme-école ne doit être que l'explication fort simple, mais raisonnée, de la pratique. Il convient de ne pas perdre de vue que cette institution n'est pas destinée à former des savants, mais de bons cultivateurs.

« Il pourra arriver, dans quelques circonstances particulières, que le propriétaire de la ferme-école soit dans l'impossibilité de satisfaire à toutes les obligations attachées aux fonctions de directeur. Dans ce cas, il pourra être fait choix d'un sous-directeur, remplissant les conditions de capacité agricole nécessaires, et qui alors jouira du traitement alloué par l'administration aux directeurs de fermes-écoles. Le propriétaire n'aurait alors que le titre de directeur, sans traitement, mais en conserverait la haute sur-

veillance et la suprématie convenables sur le sous-directeur. Enfin, à défaut de directeur exploitant pour son propre compte, on pourrait recourir à un directeur exploitant le domaine pour le compte d'autrui, du département ou d'une association. » Toutefois, cette dernière situation est regardée comme la moins favorable.

Dans ces diverses combinaisons, le rôle des agents secondaires est nettement indiqué : « Le chef de pratique aide le directeur dans la démonstration des divers travaux de la ferme, et dirige les ateliers dans la campagne et dans les bâtiments ruraux. Le surveillant comptable enseigne aux élèves la pratique d'une bonne comptabilité aussi peu compliquée que possible; il complète ce que leur instruction primaire peut avoir d'imparfait, particulièrement en ce qui touche l'arpentage, le cubage, le nivellement; il surveille enfin les élèves au dortoir, au réfectoire et dans tous les services intérieurs. Le jardinier-pépiniériste donne aux apprentis agriculteurs des notions générales de culture potagère et maraîchère, et particulièrement de taille et de greffe; il enseigne aux apprentis jardiniers, par la pratique et le raisonnement, les branches principales de l'horticulture. » Il faut savoir qu'en dehors des élèves destinés à devenir cultivateurs, les fermes-écoles sont autorisées à préparer des jardiniers, dans une certaine proportion. Quant au vétérinaire, « il traite les animaux du domaine; il indique surtout les précautions hygiéniques à prendre dans l'intérêt des animaux; il enseigne tout ce qui se rapporte à leur production et à leur élevage, à leur amélioration, aux croisements et à l'engraissement. Par l'explication des faits et la démonstration des opérations les plus simples, il met les apprentis dans le cas de traiter les maladies de peu de gravité, et surtout de donner les premiers secours en attendant l'arrivée de l'homme de l'art. »

Nous ne saurions appliquer toutes ces prescriptions réglementaires et interprétatives de la loi aux colonies d'édu-

cation, c'est-à-dire à une institution plus générale, plus populaire, plus essentiellement pratique que la ferme-école, à une institution destinée à une population bien autrement nombreuse et plus mal préparée encore, s'il se peut. Mais l'esprit de la législation nous paraît excellent, et, parmi les prescriptions qui précèdent, il y en a quelques-unes dont nous ferons notre profit et que l'on retrouvera plus loin dans nos propres règlements. Présentons toutefois quelques observations préalables sur les interprétations administratives que nous venons de reproduire.

V

DES FERMES-ÉCOLES CONSIDÉRÉES COMME INSTITUTION PRATIQUE.

Dans l'esprit du législateur de 1848, la ferme-école représente l'enseignement populaire. On aura remarqué sans doute toutes les précautions qui ont été prises pour maintenir les directeurs dans la modération. Les recommandations expresses, la composition du personnel qui est des plus modestes, l'obligation du travail imposée aux élèves, les fonctions qui leur sont réservées à leur sortie, tout tend à classer les fermes-écoles parmi les institutions pratiques. Les élèves doivent « devenir de bons agriculteurs, et non des savants, » et les positions auxquelles peuvent prétendre les plus intelligents sont de telle nature que la connaissance personnelle du travail leur est plus nécessaire et leur sera plus lucrative un jour que les connaissances théoriques. La théorie ne doit être pour eux « que l'explication simple, mais raisonnée, de la pratique. » Nous approuvons pleinement les intentions du législateur; mais ne s'est-il pas trompé dans sa précipitation? La ferme-école, telle qu'elle est constituée, est-elle bien une institution populaire? Répond-elle complétement à la pensée qui a inspiré sa création?

A qui est destinée, en effet, la ferme-école? Aux fils des travailleurs ruraux, aux fils des paysans; mais ce n'est pas aux fils des paysans pauvres, des simples manouvriers. Certainement, ces derniers ne sont pas exclus légalement, le concours est ouvert à tous; mais précisément, parce qu'il y a concours, le savoir, la préparation jouit de toute faveur. Consultons la note officielle : « Un jury d'examen est institué près de chaque ferme-école. Ce jury procède aux examens d'admission et de fin d'année; il détermine l'admission des candidats, après les avoir examinés sur les éléments de l'instruction primaire, en tenant compte de leurs occupations antérieures et de leur plus ou moins d'aptitude aux travaux des champs. » Il n'y a pas moyen de s'y méprendre. Les candidats doivent avoir reçu l'instruction primaire; si ceux qui se présentent ne remplissent pas cette condition, ils doivent être refusés. Cela sous-entend, toutefois, que des candidats instruits consentent à subir les examens; car, dans le cas contraire, il faudrait nécessairement prendre les ignorants, à moins que l'on ne préférât fermer l'école. Le législateur a tellement compris le danger que, non-seulement il a rendu l'enseignement gratuit, mais qu'il a stipulé pour les élèves des émoluments équivalents à peu près à ceux des travailleurs ordinaires et que, de plus, il leur a attribué, à titre de prime, un pécule annuel.

Le nombre restreint des élèves, combiné avec le nombre limité des établissements, est, dans la question, un argument puissant que nous ne saurions négliger. « Le nombre des élèves est fixé par l'arrêté constitutif de la ferme-école; on tient compte, pour cette détermination, de la surface et de la nature de l'exploitation. Dans tous les cas, le nombre ne pourra descendre au-dessous de vingt-quatre. » La raison qui est alléguée est que, si le nombre était moindre, « les frais généraux restant les mêmes, la dépense proportionnelle faite par l'État pour chaque apprenti se trouverait portée à un chiffre trop élevé. » Cela est vrai;

mais il faut remarquer que, faute d'instruction primaire de la part des candidats ou faute d'attrait suffisant pour les attirer, l'on s'en est tenu, dans la plupart des fermes-écoles, au nombre minimum fixé par le règlement.

Nous le demandons encore : Une institution qui, par département, par arrondissement même, si la loi primitive était exécutée, demeurerait ouverte à vingt-quatre, à trente élèves, quarante au plus, est-elle bien une institution populaire ? La modération scientifique du programme intérieur et l'obligation du travail personnel suffisent-elles pour lui donner ce caractère ? Nous le dirons franchement : Les fermes-écoles sont utiles et elles peuvent le devenir encore davantage ; elles remplissent, dans l'enseignement public de la France, un rôle dont les bons effets se feront sentir un jour, nous en sommes certain ; mais elles ne réalisent pas, dans la juste acception du mot, une institution populaire.

Qu'est-ce, en fait d'enseignement agricole, qu'une institution populaire ? C'est une institution qui, affectant un double caractère de généralité et de bienfaisance, est à la fois ouverte à la totalité des enfants pauvres appartenant aux populations rurales, et organisée de manière que tous ces enfants, quels que soient leurs antécédents, quelle que soit leur ignorance, y reçoivent une éducation professionnelle, qui assure leur avenir et les rattache à l'ordre social. On peut donner une autre définition, si l'on veut ; on sera toujours obligé de tenir compte de ce double caractère, qui précisément fait défaut aux fermes-écoles. Le nombre de leurs élèves est trop restreint, et la réalité des bienfaits dont ils sont l'objet se trouve combattue par la nécessité d'assurer par des concessions un recrutement reconnu difficile.

Si l'on voulait trouver une analogie dans les faits existants, c'est en Suisse qu'il faudrait la chercher. On a beaucoup parlé de « l'unité et de la simplicité du système de

Verlhi. » C'est le modèle que l'on cite, que l'on a en vue, qu'on veut imiter. En fait de succès pratique, c'est en effet le seul que présente l'éducation agricole. Mais l'imitation française est-elle fidèle, est-elle heureuse? Est-ce là ce que voulait, ce qu'exécutait Verlhi à Hoffwill d'abord, à Kreutzlingen où il est mort? Quant au nombre des élèves, il est à peu près le même, il est même inférieur dans les fermes-écoles de la France. Verlhi autorise vingt-cinq, trente et jusqu'à cinquante élèves par colonie. Un directeur de ferme-école pourrait donc suffire seul à l'éducation des enfants qui lui viennent jusqu'ici. Ce n'est pas là qu'est la différence réelle. Nous ne nous arrêtons pas non plus à la question financière, nous la supposons résolue favorablement.

Mais, en Suisse, les esprits sont tournés, par tradition, vers la vie agricole et pastorale. La manie des places n'a que faire dans un pays où les places n'existent pas, où l'administration est simple, où l'agriculture est en honneur, où elle est une carrière et la première des carrières. Les jeunes gens accourent en foule vers les colonies ou écoles rurales, parce qu'ils savent qu'en sortant ils seront recherchés, placés lucrativement, et que la colonie est pour eux l'école préparatoire de la considération et du bien-être. Et les propriétaires recherchent les élèves sortants, parce qu'ils savent que, pendant leur séjour dans la colonie, on leur a appris précisément ce qu'il faut, rien de plus, rien de moins, et que le professeur était le premier ouvrier, le compagnon, le camarade, l'égal de ses élèves. Les rapports, publiés à cet égard par les inspecteurs français, anglais et belges, offrent le plus vif intérêt.

Ainsi, il s'est trouvé successivement trois hommes, qui se sont succédé depuis soixante ans, pendant trois générations, mus par le même mobile, inspirés par la même pensée, et qui sont parvenus, à force de volonté et de persévérance, à rompre le cercle vicieux de toute éducation prise à son origine. Ils étaient capables; ils se sont faits

professeurs et démonstrateurs eux-mêmes, dans la sphère de leurs ressources; et ils ne se sont agrandis, en se multipliant au dehors, qu'après avoir fait des professeurs, en allant du petit au grand, et en demeurant fidèles au dedans à leur principe d'unité, qui est leur véritable force : Tout l'enseignement par un seul, toute l'application par les élèves eux-mêmes.

Et le hasard, la Providence plutôt, a fait que ces trois hommes ont été échelonnés selon la logique : 1° La pensée créatrice qui prend l'initiative; 2° l'intelligence et la fortune qui accomplissent; 3° l'intelligence et l'organisation qui fécondent. Où sont donc les Pestalozzi, les Fellenberg et les Verlhi français ? Et, s'il en existe, ce qui n'est pas douteux, sont-ils assez nombreux pour fonder immédiatement et partout une myriade d'établissements unitaires, dans un pays impatient qui veut vivre cent ans dans un jour, dans un pays où l'amour exagéré de l'égalité dégénère en jalousie et en envie? Les fermes-écoles ne sont donc qu'une fausse imitation du système de Verlhi ; et nous ajouterons, tout en reconnaissant l'excellence locale de ce système, qu'il ne faut emprunter à Verlhi, comme à tout autre initiateur, que les choses qui peuvent être imitées avec fruit, au lieu de chercher à le copier servilement.

VI

DES ÉCOLES RÉGIONALES D'AGRICULTURE.

Comme la ferme-école représente l'enseignement populaire dans la loi de 1848, l'école régionale représente l'enseignement moyen. Il est facile de s'en convaincre en étudiant la loi. « Art. 7. La France est divisée en régions culturales ; dans chaque région il y aura une école régionale. L'école régionale d'agriculture est une exploitation en même temps expérimentale et modèle pour la région à laquelle

elle appartient. — Art. 8. Les élèves reçus dans les écoles régionales sont ou boursiers ou payant pension. — Art. 9. Les bourses établies dans les écoles régionales sont données, après concours, une moitié aux élèves des fermes-écoles de chaque région culturale, et l'autre moitié aux personnes qui se présenteront pour concourir. — Art. 10. Les meilleurs élèves des écoles régionales qui n'entreraient pas immédiatement à l'institut national agronomique, peuvent être placés, aux frais de l'État, comme stagiaires près des fermes-écoles et autres établissements agricoles publics ou particuliers. La durée du stage est de deux ans. Le stagiaire seconde le directeur dans ses travaux, s'initie à la pratique de l'administration, et complète son éducation agricole comme chef d'exploitation. — Art. 11. Les écoles régionales sont aussi des fermes expérimentales. Les expériences et leurs résultats recevront la plus grande publicité. »

En principe, cette organisation administrative est bonne; la gradation de l'enseignement paraît rationnelle et les moyens d'émulation sont suffisamment indiqués. Les places sont données au concours ; la moitié est accordée à tout candidat provenant des exploitations particulières, l'autre moitié est réservée aux élèves qui, sortant des fermes-écoles, ont subi leurs examens définitifs avec honneur, et répondu par là au programme du concours public. A leur sortie de la ferme régionale, les meilleurs élèves sont reçus à l'institut national agronomique pour compléter leur éducation; les autres sont placés comme stagiaires près des directeurs des fermes-écoles, afin de se perfectionner dans la pratique; ceux qui, ayant satisfait aux conditions de sortie, n'ont cependant montré aucune capacité hors ligne, poursuivent leur carrière chez les particuliers. Les écoles régionales étant à la fois des écoles de perfectionnement et d'expérimentation, les élèves y trouvent, pendant tout leur séjour, des éléments d'instruction comparative et raisonnée ; la théorie et la pratique leur apparaissent à la fois dans leurs

doutes et dans leurs affirmations. Il est dommage que l'institution, ainsi comprise, n'ait pas reçu son complet developpement; elle était destinée incontestablement à rendre de très-grands services, pour peu qu'on eût voulu féconder, par des mesures nouvelles et par des règlements plus favorables, l'esprit de la législation.

Ce n'est donc pas aux intentions du législateur, ce n'est pas même à ses prescriptions techniques, un peu trop vagues peut-être, que nous reporterons l'insuccès des écoles régionales, si toutefois l'inefficacité qu'on semble leur reprocher peut être considérée comme un fait accompli après quelques années d'existence. Ce premier insuccès tient à d'autres causes, indépendantes, pour ainsi dire, de l'institution elle-même. Les écoles régionales ont en effet à leur tête des hommes recommandables par leur caractère, remarquables par leurs talents et leur savoir; elles ont un personnel enseignant, nombreux et instruit; elles sont largement subventionnées par l'État; elles offrent, en un mot, toutes les conditions premières d'un bon enseignement. Il peut y avoir quelques vices d'organisation intérieure, mais il serait facile de les corriger. Nous supposerons donc le fonctionnement irréprochable, et ne nous attacherons qu'à la position de fait des élèves eux-mêmes.

Quelle est cette position? Qu'ils sortent des fermes-écoles ou qu'ils proviennent des propriétés privées, les jeunes gens entrent à dix-huit ans dans l'école régionale; ils y restent deux ou trois ans; ils y reçoivent l'instruction théorique et pratique, théorique surtout; ce n'est pas indiqué textuellement, mais tout l'ensemble du programme et la nomenclature des professeurs prouvent qu'il en est ainsi; enfin, le but officiel est de former des propriétaires intelligents et les dignitaires de l'agriculture, tant dans les établissements publics que dans les propriétés privées. Si l'élève est sorti d'une ferme-école, il est rare qu'il ait ce qu'on appelle de l'instruction; le programme d'entrée des

fermes-écoles n'exige que l'instruction primaire, et le programme de séjour s'occupe plus de travail que d'instruction. Si l'élève quitte directement ses parents, on peut douter qu'il ait fait des études classiques; il est probable, certain même, que son ambition personnelle aura été préalablement surexcitée par sa famille, par d'heureux exemples ou par sa propre vanité. Et, comme l'agriculture ne lui offrait, à son sens, ni position honorable, ni carrière lucrative, ce n'est pas vers les champs qu'il a tourné ses regards. Lorsqu'il s'est présenté à l'école régionale, ce n'est donc qu'après avoir été repoussé de la carrière qu'il avait d'abord ambitionnée, ou par incapacité, ou par inconduite, ou par encombrement des avenues. L'agriculture n'est plus pour lui qu'un pis-aller, qu'il n'accepte qu'à contre-cœur.

Supposons, toutefois, le cas le plus favorable, supposons que l'élève apporte en entrant une instruction et une aptitude suffisantes. Cela s'est vu. Est-ce qu'en deux ans, en trois ans, il lui sera possible d'étudier à fond la rotation des cultures et des assolements; de suivre, dans ses développements, une opération de quelque importance, un défrichement de landes, un desséchement de marais, le progrès d'une irrigation, ou l'effet définitif d'un amendement, ou l'amélioration d'une race, ou les modifications apportées par un croisement? Est-ce qu'en deux, en trois ans, il saisira les avantages ou les inconvénients pratiques d'un fermage à long bail, ou du colonage, ou de la régie intéressée, ou de la gestion directe? Est-ce qu'il aura, en outre, le temps d'analyser et d'extraire de chaque science les parties qui s'appliquent à l'agriculture? Est-ce qu'il pourra se pénétrer, en même temps, des pratiques et des méthodes usuelles, et les comparer entre elles? Est-ce qu'il aura enfin, en trois ans, le temps d'étudier le grand livre de la nature, lui qui, à seize ans, n'en connaissait pas la première lettre, lui qui avait vécu dans les colléges des

villes et qui n'avait pas le sens moral agricole, qui doit être inoculé de bonne heure, s'il n'est inné?

Nous n'hésitons pas à le dire. Dans de semblables conditions, l'on n'aura, même en supposant des professeurs parfaits, que des élèves incomplets, insuffisants, si même, dans certains cas, ils ne sont nuisibles au progrès agricole. Voilà cependant la pépinière officielle des fermiers, régisseurs et directeurs de cultures, des propriétaires éclairés, des professeurs même, de tous ceux qui sont destinés à exercer une influence décisive sur le progrès agricole! Voilà les mains auxquelles on va livrer, dans les temps de rénovation sociale où nous vivons, la direction immédiate de la production et l'avenir matériel du pays!

Les élèves sont mal préparés, mal disposés à recevoir l'instruction secondaire. Voici le vice fondamental de l'institution. Pour que les écoles régionales portent tous leurs fruits, pour qu'elles conquièrent la confiance publique, pour qu'elles s'attribuent l'importance relative et la légitime influence qui leur reviennent, il faut qu'elles ne fonctionnent largement que lorsque les fermes-écoles, ayant formé une génération capable de recevoir l'instruction secondaire, seront en mesure de les alimenter. Il faut, en un mot, que l'éducation moyenne soit refaite. Jusque-là, les écoles régionales ne peuvent être considérées, par les esprits impartiaux, que comme des essais privés des éléments de vitalité suffisants. Il en est de même, au premier degré, des fermes-écoles. Pour qu'elles soient hiérarchiquement à leur place, pour qu'on ait foi dans leur avenir et confiance dans leurs résultats, il faut qu'elles ne fonctionnent intégralement que lorsque l'enseignement pratique sera devenu une carrière, une position, une dignité, un fait positif, c'est-à-dire lorsque l'éducation d'en bas sera refaite. Dans l'état actuel, les écoles régionales et les fermes-écoles représentent un progrès notable, elles ne peuvent être prises comme institutions normales.

VII

DE L'INSTITUT NATIONAL AGRONOMIQUE.

L'institut national agronomique, aujourd'hui supprimé, représentait, dans la pensée du législateur de 1848, l'enseignement supérieur et transcendant. « Art. 12. Un institut national agronomique sera établi sur le domaine national de Versailles. — Art. 13. Les cours de l'institut national sont gratuits et publics. Néanmoins l'État y entretient quarante boursiers. Chaque année, dix bourses sont données, au concours, aux élèves des écoles régionales; dix autres bourses sont réservées à tous les concurrents qui se présenteront. — Art. 14. Chaque année, les trois premiers élèves de l'institut reçoivent, aux frais de l'État, une mission complémentaire d'études. Cette mission dure trois ans; elle a lieu tant en France qu'à l'étranger. — Art. 15. L'institut national agronomique réunit le caractère expérimental conféré aux écoles régionales. Les expériences seront rendues publiques. »

Le double caractère de l'institut était parfaitement expliqué. C'était à la fois l'école normale supérieure de l'enseignement, ouverte aux jeunes gens qui s'étaient fait remarquer dans les degrés inférieurs, et une école scientifique, publique et générale, ouverte à tous ceux qui voulaient en profiter. L'institut devait compléter ainsi la série des institutions professionnelles d'enseignement agricole, tout en se rattachant, d'un autre côté, par la multiplicité et l'étendue de ses attributions, aux grandes institutions qui représentent en France et popularisent les diverses branches de la science. A ce double titre, nous ne comprenons guère que l'institut national agronomique ait pu s'attirer tant de récriminations et de mauvais vouloirs, jusqu'au point d'être supprimé quelques années à peine après son installation. La pensée qui lui avait donné le jour méritait un autre

accueil de la France. Qu'on nous permette de manifester tous nos regrets au sujet de cette suppression, dans tous les cas trop précipitée. Ce n'est pas précisément que nous regrettions l'emplacement choisi, ni l'organisation adoptée; nous ne nous rendons pas même un compte bien exact du degré d'instruction que les élèves auraient pu y acquérir. Mais ce n'est là que l'un des côtés de l'institution et, à coup sûr, le moindre à nos yeux.

Par la force des choses, un institut agronomique, créé pour être la haute représentation de l'enseignement de la science économique et culturale, dans ses diverses manifestations, doit concentrer à la fois la culture, les instruments, les animaux, les plantes, les arbres, les produits naturels et manufacturés, les livres spéciaux, les plans et devis, tout ce qui relève, de près ou de loin, de l'économie agricole. C'est, avant tout, une galerie universelle de l'agriculture, une exposition permanente des produits du sol, une encyclopédie vivante du travail agricole, de ses éléments et de ses résultats. Les démonstrations orales ou expérimentales ne viennent qu'en seconde ligne; l'instruction, en un mot, n'est que la résultante du groupement scientifique, elle n'en est pas la raison déterminante. Les élèves, qui viennent là, peuvent écouter les professeurs, suivre les cours et les travaux, assister aux expérimentations : c'est pour eux à la fois un droit et un devoir; mais, en même temps, il faut qu'ils voient, qu'ils jugent, qu'ils comparent. C'est par les yeux, c'est par le raisonnement surtout que leur instruction se mûrira.

Quand ils sont entrés à l'institut, leur intelligence était déjà développée, ils avaient passé par la filière des écoles spéciales, ils avaient subi des examens, ils avaient conquis dans les concours publics leur droit d'admission; ils étaient déjà, en un mot, des adeptes de la science. Sans doute, les cours de l'institut sont d'un ordre plus élevé; sans doute, ils peuvent encore apprendre; mais, en fait, les cours scien-

tifiques ne s'improvisent pas, ils sont le produit de longues études, de laborieuses recherches, ils s'impriment et se publient; on peut les acheter et les lire à tête posée, chez soi aussi bien qu'à l'institut. Ce qu'on ne peut emporter, ce qu'on ne peut consulter ailleurs, ce sont ces trésors, lentement rassemblés de tous les points du territoire, bien plus, de tous les points du globe, et prouvant, par leur harmonie, par leur relation continue et savamment coordonnée, que la Providence n'a laissé en oubli aucun besoin de l'humanité.

Dans la hiérarchie des institutions d'enseignement agricole, l'institut agronomique reçoit des élèves à poste fixe, et leur confère des droits, nous l'admettons. Mais il n'est pas créé pour eux; il est créé pour le pays tout entier. C'est l'école de la nation, c'est « le temple de sa gloire pacifique; » c'est, aux yeux des étrangers, la justification, de plus en plus démonstrative, de ses progrès et de sa prospérité. Si on avait tenu ce langage aux représentants de la France, si on leur avait prouvé qu'il pouvait devenir une réalité, nous doutons qu'ils eussent consenti à la suppression de l'institut. De toutes parts, nous retrouvons les reflets dispersés de la pensée qui avait inspiré sa création : Les expositions d'animaux ou d'instruments au Palais de l'Industrie, les expositions annuelles de fruits et de légumes, les expositions permanentes des produits de l'Algérie et des Colonies, la section agricole des arts et métiers, les chaires publiques d'agriculture, les ventes de types reproducteurs, la Société d'acclimatation. Chacune de ces mesures, chacune de ces institutions a son but d'utilité; chacune d'elles pourrait même coexister avec l'institut, tel que nous le comprenons, en se renfermant dans sa spécialité. Mais l'institut comprendrait à la fois mesures et institutions, les groupant, les reliant les unes aux autres, et faisant, de tout ce qui se dit, de tout ce qui se constate, de tout ce qui s'élabore, un faisceau d'expérimentations permanentes, une imposante

manifestation de la science, un grand corps de doctrine. Nous le répétons : La suppression de l'institut agronomique créé en 1848 laisse une lacune regrettable dans l'enseignement public d'un pays comme la France. On pouvait le réformer, on pouvait le transformer même, et surtout le déplacer ; on ne devait pas l'anéantir, après l'avoir décrété et créé.

VIII

DE LA BASE RÉELLE ET POPULAIRE DE L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE.

On connaît maintenant toute l'économie de la loi de 1848. Les fermes-écoles, qui s'adressent aux paysans, représentent l'enseignement populaire ; les écoles régionales, qui s'adressent aux propriétaires, représentent l'enseignement moyen ; l'institut national agronomique, suprême expression du système, s'adressant à la fois à toutes les capacités hors ligne et à la masse des cultivateurs, représentait l'enseignement supérieur. Les fermes-écoles ont été restreintes peu à peu, les écoles régionales sont demeurées stationnaires, l'institut a été supprimé ; de telle sorte que la loi n'a pas été exécutée, et que l'on ne peut juger en sincérité des effets qu'elle eût produits dans son complet épanouissement. Mais ce n'est pas là ce qui nous préoccupe. L'esprit de la législation est resté debout, si les institutions qu'elle consacre ont été atteintes. Et, nous le répétons, cet esprit est bon, et il peut être fécond en résultats, si l'on sait le diriger. Que faut-il donc pour vivifier la loi ?

En 1848, lorsque le projet de loi de l'enseignement agricole se discutait dans les bureaux, nous pressentîmes que l'Assemblée nationale, empressée de donner satisfaction à l'opinion, ne prendrait pas le temps d'approfondir le sujet et que, par trop de précipitation, la loi demeurerait incomplète. Nous préparâmes donc, avec toute la maturité dont

nous étions susceptible, un plan général d'éducation agricole, appliqué à tous les degrés, à tous les âges et à toutes les conditions. C'était, d'ailleurs, un travail qui nous avait été demandé par un certain nombre de membres de l'Assemblée et du Congrès central d'agriculture. Une fois élaboré, nous le présentâmes au Ministre de l'agriculture et du commerce. Les événements politiques ont fait de notre travail ce qu'ils ont fait de tant d'autres projets; ils l'ont enfoui dans les portefeuilles ministériels et dans les casiers des administrations. Aujourd'hui que les besoins réels ont surnagé et se sont dégagés des doctrines un peu trop systématiques qui obscurcissaient alors leurs horizons, nous sentons que nous avions pris la vérité sur le fait, et nous la resaisissons pour la porter, lucide et nette, à ceux qui ont mission de faire le bien et autorité pour l'accomplir.

Après avoir écouté nos idées avec une extrême attention et une grande bienveillance, un membre du Gouvernement nous disait vers la fin de 1848 : « Nous avons voulu élever un monument durable; nous avons voulu moraliser le peuple, et l'enseignement agricole nous a semblé un des moyens les plus directs et les plus fructueux. Nous avons fait une bonne chose sans contredit, mais nous n'avons pas tout fait. Je soupçonne, après vous avoir entendu, que nous avons mal commencé, et que nous avons tout bonnement construit le frontispice et élevé le clocher sans songer aux fondements. N'est-ce pas là votre pensée ? Je crois que vous avez raison. » Ce langage était à la fois sincère et juste.

En faisant correspondre, dans son esprit, l'institut agronomique à l'enseignement supérieur, les écoles régionales à l'enseignement moyen, les fermes-écoles à l'enseignement populaire, le législateur de 1848, malgré ses bonnes intentions, obéissait à un faux calcul et établissait une hiérarchie inexacte et trompeuse. En fait, et par la nature même des choses, l'institut agronomique correspondait à l'enseigne-

ment scientifique et transcendant, les écoles régionales à l'enseignement supérieur, les fermes-écoles à l'enseignement moyen. Dans une autre combinaison également vraie, les écoles régionales et les fermes-écoles réalisaient de concert l'enseignement moyen, pris dans ses deux phases principales. Mais, dans un cas comme dans l'autre, l'enseignement populaire n'existait pas, on l'avait oublié. Nous ferons même à la loi de 1848 un reproche plus grave, en ce qu'il touche à l'ordre moral; restant à la surface, au lieu de pénétrer dans les entrailles mêmes du sujet, elle a organisé l'instruction sans se préoccuper de l'éducation.

C'est cette double lacune que nous voulons combler. Le système que nous développons avec tant de soins minutieux fait, en effet, marcher de pair l'éducation avec l'instruction, depuis le premier souffle de vie jusqu'à la maturité de l'âge, et il s'adresse, dans ses prescriptions, à toutes les catégories d'enfants pauvres, sans distinction d'origine. Il est par là essentiellement moral et essentiellement populaire; sans rien détruire, il vivifie ce qui existe, il complète ce qu'on a adopté, il donne à ce qui a été fait un peu précipitamment la sanction de la logique. Désormais, si l'on exauce nos vœux, l'instruction agricole, se fondant avec l'éducation, commencera en bas, aux derniers échelons de la hiérarchie sociale, pour s'élever, degré par degré, classe par classe, depuis les plus humbles et les plus déshérités jusqu'à ceux qui possèdent, jusqu'à ceux qui ont du superflu, jusqu'à ceux qui ont, parmi leurs semblables, « le rayonnement de la fortune et des honneurs. »

Les colonies d'éducation, pour la masse des enfants pauvres; les fermes-écoles, pour les fils de paysans et de petits propriétaires; les écoles régionales, pour les plus méritants, à titre gratuit ou, moyennant pension, pour les fils de familles aisées; l'institut agronomique, si l'on songe à le rétablir sur des bases nouvelles et dignes du pays, pour les intelligences supérieures, et, passagèrement, pour les

observateurs, pour les simples curieux, pour tous les intéressés. Telle est la gradation logique des institutions dont l'existence nous semblerait un bienfait pour le pays. Si, en outre, on remaniait, dans le sens du travail de la terre, l'organisation des écoles communales, des écoles normales et des facultés de tout ordre, qui relèvent de l'instruction publique, il n'existerait plus guère de lacune dans l'enseignement agricole de la France.

C'est vers cette éducation d'en bas, vers cette éducation populaire, vers cette éducation générale agricole, encore inédite, encore inessayée du moins, car les essais tentés jusqu'ici ne sauraient engager la solution ni en bien ni en mal, que nous tendons de toutes nos forces. Cette éducation, première base rationnelle de l'éducation publique des enfants pauvres et des enfants assistés, doit être favorisée et développée par tous les efforts, par toutes les influences du Gouvernement et des administrations charitables; elle doit être réalisée par l'initiative, collective ou privée, de tous les hommes haut placés, qui sont, en quelque sorte, les pôles attractifs de l'opinion.

IX

DU DÉCLASSEMENT DES POPULATIONS ET DES CONSÉQUENCES QU'ON EN TIRE.

Les optimistes interviennent ici et nous disent : « Nous convenons volontiers qu'il y a quelque chose à faire dans le sens de l'éducation agricole des enfants pauvres; la loi du 3 octobre 1848 est incomplète, et il est nécessaire de remplir la lacune qu'elle a laissée subsister. Toutefois, les circonstances ne sont plus aujourd'hui ce qu'elles étaient alors. Les populations déclassées se sont précipitées sans mesure vers les villes et les centres industriels; le vide s'est fait dans les champs. C'est un malheur; mais il faut remarquer que le déficit des travailleurs, en rendant de plus en plus

précieux l'emploi des petits bras, a facilité par là le placement des enfants assistés. C'est une observation qui n'a pu échapper aux agents de l'administration et qu'ils ont signalée. Ce résultat, que l'on n'aurait pu prévoir il y a quelques années, infirme un peu la nécessité des établissements d'éducation en commun, dont vous poursuivez la création. Les enfants sont plus demandés par les cultivateurs et, par conséquent, leur éducation agricole est plus assurée. »

Cette objection, que nous avons fait entrevoir déjà, est spécieuse. Il est certain que le déficit des bras vient ici en aide aux administrations hospitalières et que, plus les bras seront rares, plus le placement des enfants assistés sera facile, plus les conditions de l'apprentissage leur seront avantageuses. Le système en vigueur emprunte donc une nouvelle force à ce qui est considéré comme un malheur public. Nous le reconnaissons sans peine. Mais nous dirons, d'un autre côté, que le devoir des administrations ne consiste pas uniquement à placer les enfants, mais encore à veiller à la sincérité de leur éducation. Si les enfants sont plus recherchés par la raison que les adultes font défaut, il ne s'ensuit pas rigoureusement qu'ils soient mieux élevés. Ce n'est pas pour eux qu'on les recherche, c'est pour le travail qui est en souffrance ; on s'occupe peu de leur avenir, on ne voit que les services présents qu'ils peuvent rendre, et on n'hésite pas à les surcharger de travail, précisément pour les mêmes causes qui ont facilité leur mise en apprentissage.

Quelques-uns penseront peut-être que cet excès de travail, quel qu'en soit le motif, tournera en définitive au profit de l'instruction et de l'utilisation future des enfants. Mais ceux qui raisonnent ainsi confondent tout simplement l'éducation avec l'instruction ; nous avons assez fait ressortir la profonde différence qui les sépare pour n'y pas revenir ici. L'apprentissage matériel du travail et de la profession, qui constitue l'instruction pour les jeunes populations ru-

rales, n'est que l'une des phases de l'éducation; cet apprentissage serait incomplet, au point de vue social, s'il était dégagé du développement des facultés morales. Or, quel temps restera-t-il au cultivateur empressé de jouir, pour se faire éducateur moral, s'il accable de travail le pupille qui lui est confié? Pour bien juger une question de cette nature, il ne faut pas la prendre seulement sous sa forme immédiate et dans ses apparences les plus séduisantes; il faut l'approfondir et l'envisager sous toutes ses faces.

Il paraît avéré, toutefois, que, dans un grand nombre de localités, les cultivateurs manifestent plus d'empressement qu'autrefois à se charger des pupilles de l'administration et qu'ils se montrent plus accommodants sur les conditions; que, poussés par les circonstances, ils exigent d'eux plus d'assiduité, afin d'obtenir par là une plus grande somme de travail dans leur exploitation; d'où il résulte que la surveillance exercée sur les enfants est en réalité plus active. Les reproches que l'on adressait précédemment aux nourriciers semblent donc présenter moins de gravité; les enfants sont généralement moins enclins au vagabondage et à la mendicité. Dans ce sens, ils seraient mieux élevés, et ainsi il y aurait progrès réel, au point de vue du placement du moins et de l'occupation matérielle. Quant à l'éducation morale, qui seule peut faire des hommes complets, la question demeure douteuse. Supposons-la cependant résolue dans le sens favorable, et voyons si, en agissant autrement, on n'obtiendrait pas des résultats encore plus sensibles.

Nous n'avons pas songé jusqu'ici, comme on a pu le voir, à séparer l'éducation agricole des enfants du progrès de l'économie rurale. Ce sont, à nos yeux, deux idées corrélatives. A mesure que la science pratique se développe, il est indispensable qu'elle soit mise à la portée des enfants, qui seront chargés de l'appliquer un jour; c'est par eux qu'elle pénètrera dans les masses, sans résistance et sans efforts. Naturellement routiniers et défiants, les cultivateurs ne

l'accueillent qu'avec réserve et, pour ainsi dire, à contre-cœur; la force d'inertie est une des dispositions secrètes du cœur humain les plus difficiles à combattre. Les cultivateurs n'en sont pas plus exempts que les administrateurs. Qu'apprendront donc les enfants confiés aux petits cultivateurs ou aux manouvriers des villages isolés, si ce n'est le travail traditionnel, celui qui s'exécute de la même façon depuis des siècles? Sans doute, la tradition a sa raison d'être, et il ne suffit pas d'innover pour faire mieux et produire davantage. Mais la terre a des limites de fécondité qu'on ne saurait dépasser, mais les populations s'accroissent et les besoins changent; en un mot, la tradition, toute logique qu'elle soit, peut ne plus répondre aux nécessités publiques, et, par suite, la routine peut offrir de graves dangers.

Si les enfants placés par les administrations hospitalières tombent d'emblée chez des cultivateurs inintelligents et résistants, comme cela a lieu dans la plupart des circonstances, ils sont invinciblement destinés à perpétuer la routine, et ils ne sauraient devenir, en aucune prévision, des instruments de progrès. Si, au contraire, les enfants, préparés d'avance dans le sens du progrès, n'arrivaient chez les cultivateurs qu'après s'être pénétrés des meilleures méthodes et des procédés les plus économiques, il est certain que la culture prendrait, par leur intervention, une direction de plus en plus utile à la production générale. Or, quelle est, dans l'état actuel de la législation ou de la pratique culturale, l'institution qui se prête à cette préparation? Elle n'existe nulle part; il faut donc la créer. Et nous raisonnons ici, qu'on ne l'oublie pas, sans tenir compte de l'éducation morale, que les enfants n'acquerront que fort rarement dans les familles isolées.

Nous avons beau retourner la question et l'envisager, dans ses moindres conséquences, au point de vue de nos contradicteurs, nous revenons toujours aux mêmes conclusions. La loi sur l'enseignement agricole est excellente dans son

esprit, et c'est une des conquêtes de la génération vivante; mais elle est incomplète et, par cela même, inefficace dans ses prescriptions. Elle existe plutôt à l'état d'essai qu'à l'état de direction publique d'économie rurale. Il faut donc la reviser et la féconder en prenant le travail par sa base, c'est-à-dire en procédant des classes les plus pauvres, pour arriver, degrés par degrés, aux classes riches. Il faut la faire concorder avec toutes les nécessités de l'éducation, avec toutes les institutions d'Instruction générale. C'est tout un programme à remplir; et il n'y a pas de temps à perdre, si l'on considère l'état de la production et la situation des campagnes. A tous ces points de vue, la nombreuse population des enfants assistés, que l'État peut diriger, à sa volonté, dans le sens le plus utile aux intérêts qui périclitent, offre un concours immédiat. Il ne s'agit que d'en tirer parti sur-le-champ.

CHAPITRE III

Du nombre et de la division administrative des colonies d'éducation.

I

DE LA DIVISION TERRITORIALE QUI DOIT SERVIR DE BASE A LA DISTRIBUTION DES COLONIES D'ÉDUCATION.

Nous avons dit quels étaient les droits et les intérêts des départements, quels étaient les droits et les devoirs de l'État; nous avons fait connaître ensuite l'esprit et les prescriptions de la loi relativement à l'enseignement agricole. Nous savons positivement à quoi nous en tenir sur ces divers points. Nous avons maintenant à formuler les prin-

cipes administratifs qui doivent présider à la distribution normale des colonies d'éducation sur toute la surface du territoire et à en déterminer les bases. C'est, en quelque sorte un travail de statistique; toutefois, ce travail demeure subordonné à quelques considérations préalables que nous allons développer.

La France est divisée administrativement en quatre régions ou zones culturales, symétriquement distribuées par deux lignes qui se croisent, l'une allant du nord au sud et l'autre de l'est à l'ouest. Il est vrai que cette division n'a en vue que le commerce des grains et les mercuriales des marchés publics, et qu'elle ne sert pas de base aux mesures administratives qui concernent la production animale et le commerce des bestiaux. Mais elle n'en existe pas moins, il faut donc en tenir compte. Une première réflexion se présente à l'esprit, quand on cherche le sens de cette division tout à fait arbitraire; c'est qu'en matière d'économie publique il y a injustice, si ce n'est danger, à établir les classifications d'après des lignes géométriques, au lieu de s'inspirer des éléments naturels, qui, seuls, peuvent les justifier. Il est facile de s'en convaincre.

Par suite de la configuration des frontières naturelles ou politiques de la France, les quatre zones administratives, qui sont désignées sous les noms de nord-est, nord-ouest, sud-ouest et sud-est, sont disposées entre elles de manière à faciliter, tant par mer que par terre, l'exportation des produits français surabondants et l'importation des produits en déficit. C'est là la considération qui a frappé l'administration et motivé sa décision. Mais, en agissant ainsi, elle a mis en oubli un cinquième intérêt, commun aux quatre zones adoptées, mais assez gros à lui seul pour mériter satisfaction.

Chacune des quatre zones administratives vient aboutir par un angle à un point central, autour duquel pivotent et rayonnent des intérêts vivaces et spéciaux, qui sont évidem-

ment sacrifiés, parce qu'ils sont placés dans une position d'infériorité relative. Les départements du centre, distribués assez régulièrement selon leur situation géographique entre les quatre grandes zones, ne communiquent directement ni avec la mer, ni avec les frontières de terre. Leurs débouchés naturels sont donc les autres départements. plus rapprochés qu'eux de la circonférence; et, s'ils veulent participer à l'exportation ou jouir des bénéfices de l'importation, les produits qui partent d'eux ou qui leur viennent sont nécessairement grevés de frais de transport relativement élevés.

Cet enclavement des départements du centre au milieu des quatre zones administratives a, dans l'ordre des faits positifs, un inconvénient plus grave encore. Les capitaux ont une tendance irrésistible à affluer vers les entreprises qui leur promettent une large et prompte rémunération, et surtout vers celles qui les mobilisent le plus rapidement. Les capitaux vont donc sans peine vers les grands centres qui avoisinent les frontières ou vers les ports, nous exceptons Paris, bien entendu, qui présente un attrait plus puissant encore de concentration, et cela parce que les intérêts commerciaux et internationaux,' amenant des échanges multipliés et de fréquents mouvements de fonds, donnent aux capitaux engagés une forte et rapide rémunération. Par la même raison, les capitaux se refusent opiniâtrément aux entreprises qui ont pour effet inévitable de les immobiliser, à moins qu'on n'attache à ces entreprises des priviléges et des avantages spéciaux qui les tentent.

Le résultat de ces tendances du capital vers les pays que leur position topographique rend industriels et commerciaux a été celui-ci : Tout ce qui constitue la viabilité et active les échanges en facilitant les transports, les routes d'abord, les voies de navigation intérieure et, plus tard, les voies de fer, se sont multipliées en peu d'années dans les contrées les plus favorisées par leur position extra-centrale,

tandis que les contrées que leur enclavement frappait d'infériorité relative, celles qui avaient par là le plus besoin de voies de transport, en ont été fatalement dépourvues, au grand détriment de la production générale et, par conséquent, dela richesse du pays entier. La raison et la justice voudraient donc que le centre de la France formât administrativement une cinquième zone, composée de départements enleyés aux quatre zones reconnues, et que la législation lui accordât, du moins aux époques critiques, certains priviléges spéciaux, afin de faire disparaître les inégalités que le principe d'unité territoriale a produites, et de rétablir ainsi l'équilibre entre les diverses régions de la France.

Mais, à notre point de vue, la division par zones de cultures ou de céréales, même en admettant la zone du centre, ne peut suffire. La division qui sert de base à l'élevage ou au commerce des bestiaux, bien que plus large, offrirait elle-même des inconvénients. L'éducation agricole et, par suite, les colonies d'éducation qui en doivent être l'expression la plus populaire, répondent, dans leurs diverses tendances et applications, à des besoins à la fois plus généraux et plus circonscrits. La division par zones ou par grandes circonscriptions territoriales, comprenant chacune un groupe de départements ou simplement un département, peut servir d'élément administratif et économique, au point de vue de la haute impulsion; mais ce ne peut être la base pratique d'un système véritablement fécond. Il faut pénétrer plus profondément dans les entrailles du pays pour mettre la logique complétement d'accord avec les intérêts locaux, représentant dans leur satisfaction mutuelle l'intérêt général du pays. En d'autres termes, le point de départ administratif peut être la circonscription territoriale de la région, ou plutôt du département; le point de départ économique doit être la culture ou production dominante de chaque circonscription que l'on a en vue, quelque restreinte ou étendue qu'elle soit.

II

DU NOMBRE RATIONNEL DES COLONIES D'ÉDUCATION, ENVISAGÉES AU POINT DE VUE DES CULTURES LOCALES ET DE L'INTÉRÊT DES ENFANTS.

Le principe économique que nous venons de poser donne naissance à plusieurs formules subsidiaires. Il faut rationnellement que toutes les branches de production qui ont quelque importance et, partant, tous les travaux et toutes les cultures, soient représentés en mesure convenable; il faut qu'il y ait autant d'institutions et d'établissements qu'il y a de droits particuliers à exercer. Cela revient à dire, puisque la division par grandes régions ne peut ici convenir et que la division par départements sert de base générale au régime administratif, que chaque département doit posséder ou avoir à sa disposition une série d'établissements spéciaux donnant satisfaction, par leur ensemble et leurs relations mutuelles, à la masse et à la diversité des intérêts agricoles qui sont en jeu sur son territoire. Que chaque établissement embrasse à la fois toutes les cultures et productions locales, ou qu'il n'ait en vue qu'une culture ou production particulière, ce n'est qu'une question secondaire; ce qu'il faut, c'est que tous les intérêts soient desservis, en mesure relativement suffisante, dans le ressort de la circonscription départementale ou, à défaut, dans des succursales qui en dépendent. Par là, les colonies d'éducation répondront sans lacunes à leur double raison d'être, à leur double mission, c'est-à-dire à l'éducation agricole des enfants pauvres ou assistés et à l'amélioration progressive des cultures locales, double mission qui doit marcher latéralement et qui demeure inséparable dans ses fins.

Ceci posé, recherchons quelle doit être la proportion relative des divers ordres de colonies d'éducation. Ici, deux éléments d'appréciation, deux causes déterminantes, s'of-

frent à nous; l'une tient aux localités, l'autre provient des enfants eux-mêmes. Commençons par les localités. Rien n'est plus variable que le sol et le climat de la France, ce type des régions tempérées. Chaque département a donc, comme nous l'avons dit, sa production dominante, par laquelle il se distingue et se spécialise dans la région dont il relève; bien plus, chaque arrondissement, chaque canton quelquefois, a sa production spéciale et dominante. Il résulte de cette diversité de situations que les conditions économiques de la vie matérielle sont loin d'être identiques dans tous les départements, et qu'elles peuvent même différer assez notablement de canton à canton. C'est précisément la raison qui oblige les commissions hospitalières des départements populeux et industrieux, qui regorgent d'enfants assistés, à les placer au loin et à faire choix des localités où la vie matérielle est au meilleur marché et où le besoin et la tradition créent des nourrices de profession. Cette considération est très-importante.

Les colonies d'éducation sont destinées administrativement à desservir les intérêts départementaux et locaux; mais leur première condition d'existence est de vivre économiquement et de ne pas contrarier, par des exigences trop grandes ou des causes incidentelles, l'œuvre d'éducation agricole qu'elles réalisent. La conséquence de ceci est qu'il n'est pas absolument nécessaire que les colonies d'éducation s'établissent sur le territoire même du département ou plutôt de la localité qui les crée ou les accepte. Si cela se peut, ce sera pour le mieux; mais, si le canton, si le département ne s'y prête pas économiquement, rien n'empêche que l'on cherche, au delà de la circonscription administrative, une localité plus convenable et plus en rapport avec les nécessités financières d'un établissement d'éducation populaire. Bien que située hors de son territoire, bien que située au loin, la colonie n'en représentera pas moins, directement et nommément, les intérêts du département ou

du canton qui lui aura donné le droit de vie et qui continuera à lui communiquer, de loin comme de près, ce qu'on est habitué à appeler « la couleur locale. » Il est évident que, si l'on se décidait à créer des colonies d'éducation dans des départements ou cantons où la vie matérielle est très-chère, où les conditions de premier établissement paraîtraient anormales, c'est que les circonstances particulières seraient éminemment favorables, ou que le chiffre des pensions régulières et des subventions les dédommagerait amplement. Il est à peine besoin d'ajouter que, dans tous les cas, la localité choisie doit avoir, avec le département ou la circonscription qui use de l'établissement, des rapports marqués de climat et de conditions culturales.

Une question accessoire se place ici : Une colonie d'éducation peut-elle desservir à la fois les intérêts agricoles et administratifs de deux ou plusieurs départements? Il est certain, en principe, qu'un établissement, quel qu'il soit, ne peut avoir en vue que les intérêts exclusifs de ceux qui le fondent ou se l'approprient, de ceux qui le font vivre. Mais, en fait, l'association des intérêts n'est pas plus interdite en matière d'administration qu'en toute autre matière, et nous ne voyons guère pourquoi et comment on pourrait s'opposer à ce que deux ou plusieurs départements cherchassent à associer leurs efforts et à réunir leurs concours pour arriver à un but commun. Ce n'est plus là qu'une affaire de forme. Le seul obstacle d'une pareille association réside dans la possibilité des conflits, résultant des compétitions de droits latéraux, exercés par des corps qui ne peuvent se fusionner, ni même se réunir pour des délibérations communes. Toutefois, le règlement spécial, le traité plutôt, pourrait être conçu assez clairement pour prévenir tous les conflits et obvier à tous les tiraillements.

Venons aux enfants. Les besoins et les exigences spéciales de l'éducation varient de période en période, tout le monde le sent. A mesure que les enfants croissent en âge et en

forces, il faut que les éléments matériels qui concourent à leur éducation et la facilitent reçoivent un développement proportionnel. Au point de vue agricole, cette nécessité se traduit par une plus grande extension de terre et de travail, par une exploitation plus complète. Ainsi, pendant la première période, et surtout pendant le premier âge, l'éducation des enfants n'exige qu'un espace assez restreint, un enclos d'abord, une petite ferme plus tard, en dernier lieu une ferme étendue et, s'il y a lieu, plusieurs fermes réunies, un domaine, ce qu'on appelle une terre. Toutes ces gradations territoriales peuvent se rencontrer à la fois dans une seule institution, dans un seul établissement complexe. Mais, outre que cette condition peut être difficile à réaliser, nous estimons que la séparation en fait des deux périodes, par la création d'établissements latéraux ou distincts, offrirait une plus grande somme d'avantages et serait plus applicable dans la majorité des circonstances.

Il devrait donc y avoir rationnellement, sur le territoire ou à la disposition de chaque département, une ou plusieurs colonies préparatoires, une ou plusieurs colonies d'application, une colonie sanitaire, une colonie disciplinaire. La nature et l'urgence des besoins locaux suffiraient pour en déterminer le nombre. Il est pourtant des considérations pratiques et puissantes qui permettent de préciser davantage la question. Nous ne pouvons les passer sous silence.

III

DU CHIFFRE NORMAL DE LA POPULATION DE CHAQUE ÉTABLISSEMENT.

Les fondateurs de colonies se trouvent placés entre deux écueils : Les dangers de l'encombrement et l'impérieuse nécessité de restreindre les frais généraux d'éducation. Il leur faut assez d'enfants pour que le travail soit toujours fait à temps et bien, et pour que la masse des frais géné-

raux, en se subdivisant, atteigne aux dernières limites du bon marché; de l'autre, ils manqueraient aux premiers éléments de la prudence, si, sous le prétexte de mieux travailler et produire plus, ils arrivaient à compromettre la santé et la moralité des enfants par un excès d'agglomération. Que doit être, en présence de ce double écueil, le chiffre normal de la population de chaque établissement? Il serait difficile de ramener la solution à une formule absolue, on ne peut raisonnablement procéder que par approximation.

Deux ordres d'idées peuvent être invoqués : L'âge des enfants et la nature du travail agricole. On peut alléguer d'abord que, pendant la première période, les enfants ont plus besoin de mouvement libre que de travail imposé, que leur instruction cède le pas à leur croissance physique et que le prix de revient de chacun d'eux, couvert d'ailleurs par les concours extérieurs plus que par les ressources naturelles de la colonie, n'est là qu'nne condition secondaire. Les enfants exigent, pour se développer et grandir en santé, un espace libre intérieur proportionnellement plus étendu qu'ils ne l'exigeront plus tard, lorsqu'ils seront plus forts et plus grands. Ceci demande explication. Que faut-il entendre par espace libre? Ici une distinction doit être établie. Les enfants assez grands et assez forts pour travailler ont les champs devant eux, le mouvement et l'espace ne leur manquent donc pas, et les précautions à prendre à leur égard, au sujet de l'agglomération, résident uniquement dans l'organisation plus ou moins rationnelle des services intérieurs. Il n'en est pas de même des enfants plus jeunes; inhabiles au travail, « le mouvement sédentaire, » qu'on nous permette l'expression, leur est indispensable; c'est en dedans, c'est dans tous les services qn'ils doivent trouver l'espace. De ces diverses considérations on pourrait se borner à conclure qu'à nombre égal les enfants de la première période nécessiteraient un espace réservé,

un enclos plus grand que les enfants de la période productive, et qu'au contraire ces derniers, n'ayant plus à grandir et à s'instruire sur place, exigeraient, comme nous l'avons dit tout à l'heure, un domaine plus étendu. Mais cette égalité du chiffre de la population, que l'on pourrait faire concorder à la rigueur avec les exigences pratiques, se trouve combattue, dans l'ordre des faits, par une considération plus puissante.

Le chiffre total de la population des enfants assistés, depuis la naissance jusqu'à douze ans, est relativement très-élevé; celui de la même population, depuis douze jusqu'à vingt et un ans, est relativement très-restreint. La mortalité, qui frappe davantage les jeunes enfants et dans une proportion normalement mathématique, constitue donc un élément primordial avec lequel on doit compter. Il en résulte que, le nombre des enfants de la première période étant toujours plus élevé que celui des enfants de la période productive, on ne saurait baser le fonctionnement des deux ordres de colonies correspondantes sur l'égalité du nombre. En toute logique, il faut moins de colonies d'application que de colonies préparatoires; il faut moins de colonies exceptionnelles, sanitaires ou disciplinaires, que de colonies normales : Voilà un premier point. Si donc on établissait autant de colonies d'application et de colonies exceptionnelles que de colonies préparatoires, il serait logique de statuer par contre qu'elles devraient contenir une population beaucoup plus restreinte. Cette distinction répondrait-elle aux intérêts économiques de chaque ordre d'établissements? C'est ce qu'il faut savoir.

Les enfants de la première période ne travaillent pas utilement pour la colonie, ils ne produisent pas; c'est à cette improductivité que font face les pensions administratives. Si les prix de pension sont assez élevés, si l'espace est suffisant, si toutes les précautions hygiéniques sont prises, la question du nombre peut être résolue sans peine :

On prendra autant d'enfants qu'on pourra en loger, en nourrir, en faire mouvoir, en instruire, sans s'exposer aux dangers des agglomérations excessives. Le climat, l'exposition et la disposition des bâtiments, l'ensemble des circonstances locales, tout sera élément à résolution; la question financière, ici secondaire, ne pourra être invoquée qu'en cas de disproportion évidente, en cas de déraison.

Mais, en présence des enfants de la période productive, les choses ne sont plus les mêmes. Les pensions cessant, le travail reste le seul élément de fonctionnement et de succès. La question du nombre devient, dès lors, très-importante. Il est clair que, si l'encombrement n'offre plus, après douze ans, les mêmes dangers hygiéniques que dans la première période, il peut nuire économiquement à la productivité générale de l'établissement. Il est clair également qu'une réduction anormale de bras et de forces nuirait essentiellement à l'ensemble des cultures et à la bonne direction de l'exploitation. On doit donc proportionner, dans les établissements de la seconde période, le nombre des enfants aux exigences des diverses cultures et travaux à accomplir, tout en s'interdisant les encombrements, qui, bien que moins dangereux, pourraient se traduire en diminution de bénéfices.

Tout bien pesé, les raisons à alléguer pour ou contre chaque ordre de colonies semblent se compenser. Si les dangers de l'agglomération sont plus grands pendant la première période, sous le rapport de l'hygiène, l'encombrement peut être économiquement fatal pendant la seconde. Dans un autre sens, le déficit du nombre des têtes se traduirait, d'un côté, en augmentation de frais généraux et, de l'autre, en insuffisance de travail, ce qui revient au même. La question du nombre ne peut donc pas se résoudre relativement; il faut une réponse précise, c'est-à-dire qu'il faut fixer, pour tous les ordres de colonies, un chiffre approximativement normal. Est-ce à dire, toutefois, que le

nombre des enfants devra être égal dans tous les établissements, quel que soit leur âge, quelle que soit la direction de l'exploitation? Nous nous garderons bien de formuler une semblable conclusion. Nous n'entendons poser comme principe que la proportion régulière à établir entre les conditions propres à chaque établissement et le nombre des enfants destinés à le peupler; nous n'entendons proscrire que la surélévation anormale du nombre des têtes; c'est donc uniquement le maximum qui nous intéresse.

Sur ce terrain ainsi circonscrit, nous éprouvons encore un certain embarras; car, s'il nous est démontré, d'un côté, que les écoles rurales de la Suisse sont de véritables modèles du genre, de l'autre, nous reconnaissons que leur organisation ne répond pas tout à fait aux mœurs et aux besoins de la France, et qu'une petite population, formant pour ainsi dire une famille, remplirait rarement un rôle économiquement utile dans la plupart de nos départements. Nous ne repoussons donc pas les populations restreintes, mais nous n'osons les proposer comme base d'une organisation normale. On pourrait faire surgir contre ce mode d'éducation agricole, tout séduisant qu'il soit au premier abord, un grand nombre d'arguments pratiques et financiers qui ont une valeur irrécusable.

En sens contraire, nous avons comme exemples les colonies pénitentiaires, et en particulier, Mettray, dont le nom est devenu presque générique, dans lesquelles on voit se mouvoir une population nombreuse, jusqu'à 5 ou 600 enfants de tout âge. N'y a-t-il pas là exagération du nombre? La direction est-elle à l'abri de toute préoccupation étrangère à son but? La surveillance immédiate est-elle facile? Les enfants sont-ils individuellement maintenus dans la ligne du devoir? Rendent-ils, un par un, tous les services économiques, tous les services agricoles, qu'on est en droit d'attendre d'une population aussi compacte? D'autres répondront pour nous. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'entre

les colonies à nombre restreint, modelées sur les écoles rurales de la Suisse, et les colonies à nombre exagéré, modelées sur les colonies pénitentiaires de la France, nous trouvons un terrain mitoyen qui nous semble plus logique à tous les points de vue et plus près de la vérité.

Nous n'oserions certes pas interdire, dans certains cas favorables, l'agglomération de plusieurs centaines d'enfants, 300 par exemple, dans le même établissement, en ayant soin de le distribuer en sections distinctes; ce serait rejeter de parti pris quelques fructueuses applications. Nous croyons également que, dans certaines localités, quelques dizaines d'enfants seulement peuvent être élevés avec assez de facilité, sans que les frais généraux absorbent les bénéfices. Mais ce ne sont là, à nos yeux, que des exceptions, tenant plutôt à la personnalité des directeurs ou à la volonté expresse des fondateurs locaux qu'à l'essence même du système. En principe, nous serions assez enclin à poser « le chiffre de 200 comme maximum du nombre des têtes à élever dans chaque établissement. » Une multitude d'arguments décisifs militent en faveur de ce chiffre, accepté d'ailleurs par les hommes les plus compétents en matière d'éducation et de culture.

Mais ici se présente encore une nouvelle question : Ce maximum moyen s'applique-t-il aux colonies préparatoires, lorsque, assimilées ou non aux hospices, elles auront placé des enfants en bas âge à l'extérieur? S'applique-t-il aux colonies générales ou complexes, qui gardent dans leur sein les enfants, depuis leur admission jusqu'à leur majorité, accomplissant ainsi au profit des mêmes individus toute la rotation de l'éducation? Sans doute, répondrons-nous. Dans le premier cas, les enfants placés à l'extérieur ne figurent qu'à titre de comptabilité régulière sur les registres de la colonie; ils ne prennent rang dans sa population réelle que dans le cas où ils sont retirés, qu'au moment de leur admission définitive. Dans le second cas, les sections se trou-

vant parfaitement séparées par suite de l'âge des enfants et de la nature même de l'éducation progressive, on pourrait, à la rigueur, dépasser le maximum, et ce serait là un des cas exceptionnels les plus acceptables; mais nous ne voyons guère pourquoi on chercherait, en prévision de modes d'application nécessairement très-rares, à s'écarter d'un principe reconnu vrai pour la généralité des cas.

IV

DU RAPPORT NORMAL QUI DOIT EXISTER ENTRE LE NOMBRE DES ENFANTS ET L'ÉTENDUE DU DOMAINE.

La question peut encore être envisagée sous un autre point de vue, et avec plus de profit peut-être. Quel doit être normalement le rapport du nombre des têtes avec le nombre des hectares qui constituent le domaine rural annexé, et réciproquement? Remarquons d'abord qu'il serait assez difficile de trouver à point nommé un domaine exactement taillé et disposé pour recevoir immédiatement une population à chiffre déterminé et invariable. On peut bien distraire une partie plus ou moins grande d'une terre entière, et conséquemment donner à un domaine défini l'étendue et la forme qu'on désire; mais on conviendra que, dans la marche usuelle des choses, il sera fort rare qu'on puisse agir ainsi. En général, un domaine existe par lui-même, hors de toute cause extérieure; on le prend tel qu'il est, « tel qu'il se comporte, » disent les praticiens légaux, et on organise l'exploitation en conséquence. La nature et l'étendue du domaine influent donc très-directement et très-logiquement sur le nombre des têtes qui doivent l'occuper, sur le nombre des bras qui doivent le travailler. Du reste, que l'on procède de l'étendue du sol ou du nombre des têtes, la solution est la même, le rapport doit être établi et maintenu.

Quel est le principe? Quelle est la formule qui le repré-

sente, puisqu'il est admis que l'étendue des domaines peut différer, que les ressources peuvent ne pas être identiques, et que le travail peut ne pas offrir partout la même somme de bénéfices? Si nous ne nous trompons, la voici : « Le nombre des enfants, en âge de travail, est proportionnel à l'étendue du domaine, aux ressources acquises, au revenu probable de chaque établissement. » Si, plus tard, le nombre est modifié dans un sens favorable aux intérêts locaux, il faut qu'on puisse justifier le changement par l'habileté de la direction, par la bonne tenue des enfants, par les revenus accrus du domaine, par la surélévation probable des profits, en un mot, par le succès obtenu. Reprenons notre raisonnement.

S'il s'agissait d'un atelier industriel, la question qui nous occupe serait à peu près oiseuse. Un accroissement dans le nombre des têtes entraînerait simplement la construction ou l'aménagement d'un corps de logis ou d'une fabrique de plus, et tout au plus une augmentation proportionnelle dans le fonds de roulement. Mais une exploitation rurale a d'autres raisons d'être et d'autres exigences. S'il y a encombrement de têtes, on ne peut éviter les repos forcés et les embarras dans la distribution des travaux, qui, dès lors, sont plus mal exécutés. Bien plus, si le sol n'est pas en rapport avec le nombre des bras, il faut acheter au dehors les aliments nécessaires, et cela se traduit en surcroît de dépenses, sans compter les déplacements et pertes de temps. Si, au contraire, les bras manquent au sol, les cultures en souffrent, et il faut avoir recours à des étrangers pour les exécuter en temps utile, ce qui tend à introduire dans la colonie, sinon le désordre, du moins des habitudes qui peuvent influer sur le moral des enfants.

Tout le monde sait qu'un vaste domaine, confié à une seule famille, rapporte moins, hectare pour hectare, qu'un domaine de moyenne étendue. Nous avons souvent remarqué, en sens contraire, qu'une parcelle, trop petite pour

nourrir une famille, n'utilise pas toute la force et toute l'activité que cette famille représente. Dans le premier cas, le chef est obligé d'éparpiller ses travailleurs et sa surveillance; dans le second, il est rare que les travailleurs de la famille, qui ont quelquefois trois ou quatre heures disponibles par jour ou même la demi-journée, réussissent à trouver à leur portée un supplément de travail qui les empêche de chômer. La vérité est entre ces deux extrêmes; nous entendons par là la plus grande masse de travail et de produit provenant d'un terrain donné. En ramenant cette théorie à la pratique et en prenant pour base moyenne les pays accidentés, à cultures variées, du centre de la France, nous dirons, sans craindre de nous tromper, que le nombre des enfants d'une colonie peut « être égal au nombre des hectares du domaine. »

Il nous serait facile, en faisant intervenir le revenu moyen d'un hectare, le travail moyen qu'il nécessite, et le prix moyen de l'alimentation qui y est afférente, de justifier cette formule. Nous ne disons pas que chaque hectare ne puisse, dans certains cas, nourrir ou occuper plus d'un enfant; mais, généralement, un enfant d'âge moyen, un jeune homme s'entend, pouvant labourer et faucher, peut trouver dans un hectare de terres de cultures variées et fondu dans une grande exploitation, sa nourriture, son entretien et son travail. Or, comme le travail difficile et pénible d'une colonie est exécuté par des hommes forts, qui ne consommeront guère entre tous que ce que les enfants ne consommeront pas, nous croyons la formule parfaitement applicable à des enfants et à une colonie entière.

Il va sans dire que, si une colonie était fondée sur un sol de première fertilité, de culture maraîchère ou industrielle, où le travail se fait à la main et où les produits sont plus abondants et plus lucratifs, le nombre des enfants devrait être supérieur au nombre des hectares. Il va sans dire également que, si une colonie était fondée en vue de la culture

pastorale, en vue de troupeaux pâturant toute l'année ou presque toute l'année, le nombre des enfants devrait être inférieur au nombre des hectares. La formule étant donnée et sa base connue, rien n'est plus facile que de l'appliquer, en faisant la part des circonstances, c'est-à-dire en limitant ou augmentant le nombre normal des têtes, selon que le sol est plus ou moins fertile, le travail plus ou moius difficile, le chiffre du revenu plus ou moins élevé. Il est évident, par exemple, que la formule ne convient, sous aucun rapport, aux colonies préparatoires, qui ne marchent qu'au moyen des pensions et subventions administratives et qui ne comptent que très-médiocrement sur le travail des enfants et sur le revenu qu'il peut procurer. Il ne s'agit dans notre esprit que des établissements ayant un caractère essentiellement cultural, et pour, lesquels la corrélation entre le nombre des têtes et l'étendue du sol est une question majeure.

La note explicative de la loi d'enseignement de 1848 résout la question du nombre des élèves pour les fermes-écoles. « Leur nombre, dit-elle, est fixé par l'arrêté constitutif; on tient compte, pour cette détermination, de la surface et de la nature de l'exploitation; ainsi, dans les régions à culture pastorale, on ne devra guère admettre qu'un élève par 5 ou 6 hectares; dans les contrées où les céréales sont l'objet principal de l'entreprise agricole, un domaine de 100 hectares recevra une trentaine d'élèves; enfin, dans les pays de petite culture, une moindre surface emploiera u nombre plus considérable d'apprentis. » Si l'on réfléchit qu'il s'agit uniquement de jeunes gens de seize à dix-huit ans, et qu'on les suppose déjà préparés, forts et habiles au travail, on verra que nos formules sont approximativement très-exactes : Un hectare par tête, en moyenne, en opérant sur un grand nombre d'enfants, sans acception d'âge, depuis huit ans jusqu'à vingt et un; moins d'un hectare, s'il s'agit exclusivement d'enfauts du premier âge; plus d'un

hectare, s'il s'agit au contraire de jeunes gens déjà forts et rompus au travail.

Cette corrélation du nombre des enfants et de l'étendue du domaine a d'ailleurs une autre portée. S'il n'y a pas trop d'enfants pour la culture, mais s'il y en a assez; si, par suite de cet accord, le rendement du domaine est le plus élevé possible, la part des bénéfices qui revient aux enfants, comme rémunération de leur travail, sera plus forte. Il est indispensable, au point de vue de l'émulation, de créer entre les enfants et les cultures un lien de solidarité, un intérêt permanent. Le gouvernement est entré dans cette voie, en insérant dans les règlements administratifs des fermes-écoles des clauses spéciales relatives à la rémunération et au pécule des élèves. Le principe du pécule, comme résultat de la rémunération, doit être conservé dans les colonies d'éducation.

La conséquence pratique est celle-ci : Il faut dans chaque colonie assez d'enfants pour que tout le travail soit fait; il n'en faut pas trop, sans quoi la rémunération serait minime et illusoire. C'est le principe de Verlhi. La note explicative des fermes-écoles dit à cet égard : « Ce qu'il est essentiel d'obtenir, c'est que jamais les apprentis ne soient proportionnellement trop nombreux; on évitera ainsi qu'ils puissent manquer de travaux manuels, leur temps devant nécessairement profiter le plus possible à l'exploitation, sans que cependant leur instruction en souffre. Il est aussi désirable qu'il y ait assez d'apprentis sur le domaine pour qu'ils y soient les seuls agents résidants de l'exploitation. Le travail devra d'ailleurs toujours être proportionné aux forces des apprentis, et il sera réparti de manière à satisfaire à la fois aux besoins de la culture et au but essentiel de l'institution, l'instruction professionnelle. » Abstraction faite de la position relative des enfants et des nuances qui en résultent dans l'application, ce sont des principes que nous approuvons pleinement.

Ainsi, au moment de la fondation d'un établissement, on évalue les ressources, on les fait concorder avec l'étendue du domaine et la masse du travail à exécuter, et le nombre des enfants est limité par un maximum, qui ne peut être dépassé plus tard sans porter atteinte aux droits acquis. Si le renouvellement des enfants s'opérait par annuités régulièrement établies, l'équilibre et le juste partage des rémunérations ne sauraient causer aucun embarras. Ce ne serait plus alors qu'une affaire de comptabilité.

V

DU PÉCULE ET DE SA COMPOSITION.

Après la distribution normale des colonies d'éducation et la fixation du nombre moyen des enfants, la question la plus importante est sans contredit celle de la rémunération du travail et du pécule, ou, en d'autres termes, celle de l'épargne et de l'avoir des enfants. Il est évident que la forme ou l'étendue d'un établissement et le nombre des enfants qui le peuplent exerceront une influence très-directe sur le chiffre des rémunérations individuelles, et conséquemment sur la composition et la quotité de chaque pécule. Nous avons justifié, dans une étude précédente, le principe même de la rémunération du travail, recommandé et même prescrit par la loi relative à l'enseignement agricole, en ce qui concerne les élèves des fermes-écoles. Dans ce dernier cas, l'administration a fait entrer en ligne de compte la nécessité d'assurer le recrutement des écoles. Ce motif ne saurait être invoqué pour les colonies d'éducation, qui auront plutôt à combattre une trop grande facilité d'admission. Mais les raisons morales ne sont ni moins nombreuses, ni moins puissantes.

Nous ne prétendons pas, toutefois, que chaque colon, à

sa sortie, doive se trouver à la tête d'une épargne, fruit de ses rémunérations accumulées. Bien des circonstances peuvent s'y opposer : L'inconduite, l'incapacité, et même les maladies et infirmités. Il y a, dans la formation et la distribution des divers éléments du pécule provenant de la rémunération du travail, un principe d'équité auquel on ne saurait faillir. Pourvu que la rémunération ne soit accordée qu'à ceux qui l'auront méritée, pourvu qu'elle soit proportionnelle aux services rendus, à la bonne volonté manifestée, en un mot au mérite, le principe conserve toute sa légitimité. En fait, la rémunération du travail, source normale du pécule, doit être considérée comme la base première des stimulations. Aucune mesure n'est plus propre à maintenir le zèle des enfants et à assurer, par là, la bonne tenue de l'exploitation rurale.

Mais la rémunération du travail n'est pas la seule source qui alimente le pécule. Comme nous allons le dire, il se compose, en outre, de toutes les sommes ou valeurs qui, pour une raison quelconque, adviennent à l'enfant pendant tout le cours de son éducation et lui appartiennent en propre. Il est destiné à subvenir à ses premiers besoins, quand il a conquis sa liberté d'action, et lui permettre d'attendre une position convenable, s'il n'est pas placé de suite, ou bien à lui faciliter l'acquisition des instruments de travail, et le mettre en mesure, s'il y a lieu, d'obtenir une concession de terre. Quelles que soient ses origines, quelles que soient ses applications, le pécule semble avoir passé aujourd'hui, comme principe, dans le domaine des faits administratifs, toutes les fois que le travail doit servir de base à l'instruction. C'est une heureuse et féconde innovation.

Le pécule de chaque enfant élevé dans les colonies se compose, à sa sortie : 1° Du reliquat de la colonie préparatoire, s'il existe ; 2° de l'accumulation des fruits de son travail, pendant la période productive ; 3° de l'ensemble

des primes et récompenses, s'il en a obtenu; 4° des legs ou dons de la charité privée, quelle que soit leur nature, qui lui sont attribués directement par les donateurs, ou de la part afférente des legs et dons attribués collectivement à tous les enfants de la colonie; 5° des intérêts accumulés de toutes les sommes ou valeurs qui viennent d'être énumérées.

Dans la comptabilité administrative, chaque pécule se divise en deux parties distinctes, dont le livret de chaque enfant justifie l'origine et la quotité. La première fait face à la période préparatoire, et la seconde à la période d'application; l'une comprend toutes les sommes ou valeurs quelconques acquises par l'enfant jusqu'à douze ans, l'autre comprend, outre ce noyau primitif, les sommes et valeurs que l'enfant s'est attribuées depuis douze ans jusqu'à sa majorité. La première partie, comme on le conçoit, constitue aux mains de l'enfant un avoir définitif, qui ne saurait être atteint et amoindri que par mesure disciplinaire; la seconde partie, au contraire, se grossissant d'année en année, n'est définitivement acquise qu'après l'expiration de la rotation entière. Il suffit d'indiquer ces distinctions, basées sur la justice et la logique, pour que la comptabilité soit tenue d'éviter toute confusion.

Les diverses sources de pécule, telles que nous venons de les formuler, ne demandent guère d'explication, si ce n'est peut-être le chapitre des primes et récompenses, qui peuvent provenir, soit de la libéralité de l'administration publique et de la charité privée, soit d'un service agricole ou autre, spécialement rémunéré, soit d'un prélèvement avant partage, effectué sur la masse générale des rémunérations. Les primes sont attribuées aux plus méritants, pendant une période déterminée; les récompenses sont affectées à un travail accompli, à un fait particulier. Les droits au pécule et les modes de distribution sont nécessairement fixés par le règlement public ou local. Il est assez facile

d'indiquer comment l'on doit opérer dans la plupart des circonstances.

Après une période réglementaire, l'enfant est classé selon sa capacité et selon sa conduite. Un bulletin détermine son rang, et le rang obtenu détermine son droit relatif aux primes. Après chaque travail accompli, un bulletin spécial détermine la récompense à laquelle l'enfant a droit. Cette part dans les primes et récompenses est inscrite au livret de l'enfant, et devient son avoir. Après chaque année, un bulletin annuel détermine le rang annuel de l'enfant, et le rang annuel détermine son droit acquis dans la masse générale des rémunérations. Les derniers, les paresseux, les mauvais sujets, sont mis hors de concours et n'ont droit à aucune part. Le règlement prévoit tous les cas.

Rien n'est plus simple que ce rouage; rien n'est plus facile à appliquer, de manière à ne froisser aucun droit. La distribution des pécules est une œuvre de conscience, de justice, et, nous ne craignons pas de le dire, de succès pour les colonies d'éducation. Les droits acquis, les parts attribuées à l'enfant figurent sur son livret, qui devient à la fois son titre et son avertissement : Son titre, puisqu'il doit le représenter à sa sortie pour le payement; son avertissement, parce qu'un fait déshonorant peut le frustrer, par mesure disciplinaire, d'une partie de son épargne, et que le fait peut être inscrit sur le livret comme justification, ou même comme aggravation de la pénalité. Toutes les sommes portées sur les livrets, primes, récompenses, pécules, reliquats, dons de la charité ou legs, sont versées, au compte et profit de l'enfant, dans la masse commune, pour être ensuite distribuées, en temps voulu, c'est-à-dire à la sortie, au prorata des droits de chaque participant.

Mais, en attendant, les sommes qui, à un titre quelconque, composent la masse générale du pécule, doivent être placées et produire intérêt au profit des enfants. La loi le dit, et les commissions réformatrices, sans toucher au

principe, n'ont fait que chercher et indiquer les moyens de rendre les placements plus fructueux, tout en les faisant concorder avec les usages actuels et en choisissant les institutions qui offrent les plus grandes facilités de retrait ou de réalisation. En général, on désigne les Caisses d'épargne pour les petites sommes, et le Trésor public pour les sommes qui ont acquis une certaine importance. Bien entendu que la Caisse des consignations reste toujours ouverte aux sommes importantes qui peuvent donner lieu à des contestations, ou qui ne sont que conditionnellement acquises. Il serait bon également, dans la prévision de difficultés locales et surtout pour des sommes minimes, que les commissions administratives, s'il en existe, et, à leur défaut, les directeurs de colonies, fussent autorisés à régler le placement des fonds qui peuvent être sujets à de fréquents déplacements.

VI

DES CONTRATS D'ÉDUCATION, ENVISAGÉS DANS LES DIVERSES PHASES DE LA ROTATION ENTIÈRE.

Voyons maintenant ce qui se passera dans la plupart des circonstances, en supposant, pour simplifier l'exposé des faits, qu'une association charitable consente à se charger des colonies d'éducation dans toute une circonscription départementale, et à prendre tous les enfants assistés que les administrations locales voudront leur concéder.

En premier lieu, un enfant ne pourra être confié, ne pourra être admis, qu'en vertu d'un contrat d'éducation, contrat continu pour toute la rotation, depuis l'époque de l'admission jusqu'à la majorité, contrat général pour tous les services, alimentation, entretien, instruction, apprentissage. Il n'est pas absolument nécessaire que ce contrat continu et général soit passé avec un seul et même éducateur, bien qu'ici l'unité soit préférable ; ce qu'il faut, c'est

qu'une fois commencée, l'éducation ne puisse être interrompue, ni par la faute de l'enfant, qui est engagé par l'État, son tuteur légal, ni par le fait de la colonie, qui a pris l'engagement formel d'élever l'enfant et de le rendre homme fait. Le contrat d'éducation constitue un droit en faveur de la colonie, qui sait que son œuvre sera pleine et entière ; il constitue un devoir en faveur de l'enfant, dont il assure l'éducation, dont il prépare l'avenir. L'enfant ne peut donc sortir de la colonie qu'à sa majorité, il ne peut en être retiré que dans certains cas et pour des causes prévues ; d'un autre côté, la colonie ne peut se défaire de lui, sous quelque prétexte que ce soit, à moins d'éventualités réglementairement stipulées ; les maladies, les infirmités, l'incapacité, l'inconduite de l'enfant, ne sauraient la délier, puisqu'il existe des établissements spéciaux ou du moins des sections destinées au redressement des vices physiques et moraux.

En thèse générale, les contrats d'éducation seront passés entre l'association fondatrice, d'une part, et, de l'autre, le préfet, représentant le département, ou la commission hospitalière, représentant l'hospice dépositaire, ou bien encore le maire, représentant la commune, ou tout représentant d'une administration publique compétente, ou d'une association de patronage ayant mission de pourvoir à l'éducation des enfants pauvres, c'est-à-dire avec tout individu ayant qualité, et prenant engagement de garantir la continuité de cette éducation, et conséquemment de payer régulièrement le chiffre normal de la pension fixée par le contrat.

Les sociétés de patronage se contentent communément de placer les enfants qu'elles adoptent chez les particuliers ; quelques-unes, embarrassées dans l'œuvre du placement, ont fondé elles-mêmes des établissements qu'elles dirigent et alimentent ; quelques autres, demeurant dans l'esprit de leur rôle, ont eu recours à des institutions spéciales, dont l'organisation leur a semblé conforme à leurs desseins ; mais ces cas sont rares, vu que les institutions sérieuses

font défaut. Quoi qu'il en soit, les sociétés de patronage, qu'elles demeurent indépendantes ou qu'elles soient affiliées à l'association générale dont nous avons parlé, sont d'une indispensable utilité dans l'œuvre de l'éducation agricole des enfants assistés, nous ne saurions trop le répéter. En contact immédiat et journalier avec les classes pauvres, en pleine possession d'influence légitimement acquise, ces sociétés peuvent apporter à l'œuvre, quel que soit le mode adopté, un précieux concours d'enfants et de pensions annuelles. Elles éviteront aux fondateurs directs des démarches difficiles et d'inévitables lenteurs, et, en revanche, elles trouveront, dans l'organisation locale d'établissements largement constitués, des moyens de placement assurés et des garanties de moralisation et d'éducation, qu'elles rencontrent rarement dans l'état actuel des choses. Les sociétés de patronage sont très-aptes, d'ailleurs, à passer des contrats d'éducation, portant engagement, soit qu'elles placent des enfants recueillis et adoptés par elles, soit qu'ayant l'initiative auprès des administrations compétentes, elles transmettent leurs droits et obligations à d'autres, sous la réserve de leur droit de contrôle.

L'enfant, lié par un contrat à la colonie, qui a pris l'engagement de l'élever jusqu'à sa majorité, est donc admis. Pour simplifier de nouveau les faits, nous raisonnerons en vue d'une institution répondant à toutes les phases de la rotation entière. Nous supposerons donc que l'enfant a été admis dès sa naissance, qu'il a été placé à l'extérieur ou nourri à la maison intérieure d'allaitement, peu importe, et que, repris ou gardé par l'institution, il entre dans la première section des asiles agricoles annexés à la colonie préparatoire. Il y reste jusqu'à l'âge de cinq ou six ans. De là, il passe dans la section supérieure des asiles, et y est retenu jusque vers huit ans. Puis vient la colonie préparatoire proprement dite, qui le garde jusqu'à douze ans à peu près. Ici finit l'éducation préparatoire.

Jusqu'ici, l'institution, organisée à la fois en maison d'éducation et en ferme expérimentale, a rempli son engagement; elle a donné à l'enfant toute la somme d'éducation qui convient à son âge, à sa faiblesse, à son ignorance; si l'enfant, de son côté, a répondu, par son assiduité et ses progrès, aux soins qu'on a pris de lui et aux sacrifices qu'il a coûtés, l'œuvre est complète à son égard. Il ne reste plus qu'à développer, qu'à faire fructifier la bonne semence, il ne reste plus qu'à appliquer. L'enfant, bien et dûment préparé, est donc envoyé à la colonie d'application, organisée au triple point de vue de l'apprentissage, du travail et de l'éducation supérieure. Dans cette nouvelle et dernière phase, l'éducation morale et religieuse continue toujours, elle est de tous les degrés et de tous les âges; l'éducation intellectuelle et physique suit son développement naturel; mais l'éducation agricole, le travail utile domine.

Dans la colonie préparatoire, le cœur s'est ouvert aux sentiments religieux et moraux; l'esprit s'est ouvert aux premières notions, aux principes élémentaires de la science agricole; le corps s'est accoutumé peu à peu aux labeurs; l'initiation s'est faite progressivement, mais sans réalisation de profits. La colonie d'application développe ces jeunes intelligences, préparées lentement, mais sûrement. C'est un champ de bataille où les épreuves, les luttes, les succès et les récompenses, vont signaler et couronner les plus dignes et les plus utiles; c'est une lice publique, où toute aptitude bien dessinée va trouver son emploi. De douze ans, âge auquel l'adolescence s'entr'ouvre, à vingt et un ans, âge auquel la maturité commence, l'enfant a le temps de prouver que les enseignements élémentaires de la première période sont tombés dans une terre féconde, que les semences diverses ont germé et vont produire leurs fruits.

La colonie d'application doit donc présenter dans son ensemble les cultures spéciales et les travaux de toute nature qui constituent la science agricole. Lorsqu'un en-

fant sort d'une colonie préparatoire, à douze ans, on connaît ses instincts, ses penchants et ses prédilections; son certificat de sortie en fait foi. Il a déjà des antécédents et des dispositions assez déterminées pour qu'on n'ait pas intérêt à le faire dévier. Il faut que, sans création nouvelle et sans longue recherche, on puisse immédiatement utiliser ses facultés de la manière la plus productive pour lui et pour la chose publique. C'est là le rôle que remplit la colonie d'application, directement affiliée à la colonie préparatoire.

De douze à vingt et un ans, le corps achève de se fortifier; les facultés physiques et intellectuelles se développent progressivement dans le sens des aptitudes et des dispositions manifestées; le travail confié à l'enfant devient de plus en plus pénible, important et lucratif. Il résulte de ceci que la colonie d'application est divisée en deux ou trois sections distinctes, tant pour régulariser les services, en évitant les encombrements, que pour pouvoir mesurer les travaux à la force ou à la science du colon, ou pour proportionner la rémunération au travail accompli. La première section peut recueillir les colons de douze à quinze ans, la seconde ceux de quinze à dix-huit ans, la troisième ceux de dix-huit à vingt et un ans. C'est là une division réglementaire que l'on ne peut formuler d'avance d'une manière absolue. Toutefois, la colonie d'application reste une quant au système; l'enfant y entre préparé, il en sort complétement élevé.

Si, pendant le cours de son éducation, l'enfant devient infirme ou estropié ou, s'il est condamné à une longue convalescence, il est dirigé vers le dépôt agricole ou colonie sanitaire, ouverte à la fois aux enfants des colonies préparatoires et des colonies d'application relevant de l'institution, et organisée en vue du travail extérieur et sédentaire, dans la mesure des forces ou des aptitudes de la malheureuse population qui y est abritée. Il n'est pas besoin de dire que le travail, quel qu'il soit, doit concorder avec celui qui

s'accomplit dans les colonies correspondantes. La colonie sanitaire est une exception, mais c'est encore un rouage indispensable de l'œuvre générale; elle ne doit donc ni contrarier ses tendances, ni même s'en écarter. Il en est de même, dans un tout autre sens, des enfants indisciplinés et pervers, qui deviennent incorrigibles. Ceux-là sont dirigés vers la colonie disciplinaire, créée comme complément de toutes les colonies relevant de l'institution, et organisée en vue du double service de redressement et de répression qu'elle représente.

VII

DE L'ENCHAÎNEMENT ET DE LA SUCCESSION NORMALE DES ÉTABLISSEMENTS AU DOUBLE POINT DE VUE DU DROIT DÉPARTEMENTAL ET DE L'INITIATIVE PRIVÉE.

Supposons maintenant qu'aucune association ne se présente et ne veuille assumer sur elle la responsabilité de la rotation entière du service et de l'éducation, comment devront se passer les choses? Nous savons quel est le droit du département, il peut garder les enfants sur son territoire, et il a intérêt à le faire; nous avons dit les répugnances des Conseils généraux à céder les enfants, même quand ils n'ont pas la certitude ou la possibilité d'un bon placement. Que fera le département, dès que, les associations lui faisant défaut pour l'œuvre de l'éducation agricole, il se trouvera en présence de lui-même ou en présence de l'initiative des particuliers isolés? « Il ne fera rien ou laissera faire, » répondront les partisans absolus du régime actuel.

Il ne fera rien! Mais alors surgit dans sa plénitude le droit du Gouvernement, car il a, à défaut des départements, la responsabilité suprême du service et de l'éducation des enfants assistés. Comment pourrait-on admettre que, le service allant mal et l'éducation étant nulle ou vicieuse, que, le département ne remplissant pas les enga-

gements que lui impose la loi, le Gouvernement fût tenu obligatoirement de s'abstenir, qu'il demeurât désarmé et inerte devant les mauvais vouloirs partiels et les négligences répréhensibles, et qu'il n'eût pas, le cas échéant, le droit d'agir en prenant l'initiative, ou de forcer le département à agir? Que deviendrait, avec une pareille doctrine, le sens moral administratif? L'omnipotence départementale ne serait-elle pas la négation du progrès, la négation même de tout Gouvernement régulier? Il est évident que la question ne peut pas être posée ainsi.

Pour qu'un département se refuse à des réformes reconnues indispensables en principe, il faut qu'il ait la conscience du devoir accompli, il faut qu'il démontre par les faits que les plaintes formulées ne le regardent pas et que, dans son sein, le service est irréprochable, l'éducation complète. C'est en effet dans ces termes que se produisent les résistances départementales. Il est clair que, dans ce cas, les réformes se réduisent à une simple appréciation des faits. Elles sont légitimes et doivent s'accomplir, si les plaintes sont fondées; si tout est bien, les réformes sont inutiles. Tel est le dilemme. Mais qui osera dire que tout est bien et qu'il n'y a rien à faire? Le département fera donc, lorsque, son droit étant respecté, il sera mis en demeure par le Gouvernement de remplir scrupuleusement son devoir, lorsque le droit supérieur du Gouvernement ne se manifestera à son égard que par un rappel à la loi ou à l'esprit de la législation, lorsqu'en un mot le Gouvernement ne menacera d'intervenir que dans le cas où le département, averti et mis en demeure, aurait ouvertement manqué à son engagement. Le département fera donc ou il laissera faire. Mais, s'il ne fait pas directement, laissera-t-il faire passivement? S'en réfèrera-t-il complétement à l'initiative privée? Examinons les deux situations.

Les enfants nouveaux-nés sont placés dans les campagnes par l'hospice, personnifiant ici le département; après le

sevrage, les uns changent d'asile, les autres sont gardés par les nourrices; quelques années après, la plupart sont mis en apprentissage, et peu à peu ils finissent par se fondre avec la population, ou, pour mieux dire, on n'en entend plus parler. Voilà les faits généraux. Cependant, quelques-uns, en nombre assez notable, ont été repris et conservés dans l'hospice même; d'autres, en plus grand nombre encore, ont été déplacés à plusieurs reprises, au grand détriment de leur éducation et de leur santé; d'autres, et c'est la majorité, quoique bien placés en apparence, ont reçu une éducation plus que négligée. Tels sont également les faits généraux, à un point de vue plus réel.

Le département, averti ou agissant de son propre mouvement, se décide à ouvrir dans les champs une série d'établissements, destinés à recueillir et élever les enfants repris par les hospices, les enfants mal placés et mal élevés, bien plus, tous ceux qui, matériellement bien placés, reçoivent une éducation vicieuse ou contraire à leurs propres intérêts. Il prend son devoir à cœur, et, sans renoncer au régime suivi jusqu'alors et qui, à juste titre, a toutes ses préférences, il le complète, afin qu'il n'y ait aucune lacune dans les services et dans l'éducation. Le département fonde donc de lui-même, à ses risques et périls, des colonies préparatoires, des colonies d'application, des colonies sanitaires et disciplinaires, des écoles normales agricoles, c'est-à-dire la série d'établissements qu'indique la logique, ou, ce qui revient au même en principe, il fonde une grande institution, à sections distinctes, remplissant dans son ensemble tous les services de l'éducation agricole. Voilà bien la première situation. Quelles réflexions fait-elle naître?

D'abord le département est pleinement dans son droit. Dès que c'est lui qui fait tous les frais, il peut administrer comme il l'entend; il peut donc fonder et gérer directement, aucun doute sur ce point. Mais son initiative, sa gestion directe pourront-elles se justifier sous le rapport écono-

mique? C'est une autre question. Nous sommes peu partisan des fondations agricoles ou industrielles, entreprises et gérées par l'État, départements ou Gouvernement central. Les frais d'établissement sont généralement plus élevés, l'entretien plus coûteux, l'administration plus compliquée; l'irresponsabilité des intérêts attiédit les volontés; le devoir public enlève à l'amour du bien toute la ferveur de son zèle ou du moins toute sa spontanéité; le but est dépassé, quand toutefois il est atteint. Une multitude d'exemples démontreraient, s'il le fallait, la justesse de notre opinion. En thèse générale, et sauf nécessité urgente, nous estimons donc que les départements, aussi bien que le Gouvernement, doivent s'abstenir de toute fondation ou gestion directe, en matière de bienfaisance agricole plus qu'en toute autre et, dès lors, faciliter par tous les moyens les concours qui leur sont offerts. Mais, en s'abstenant, les départements ne font pas abstraction de leur droit; le contrôle suffit pour le maintenir dans son intégralité.

C'est à la bienfaisance locale, à l'industrie privée, que revient, en saine économie, l'initiative des fondations, que cette initiative soit toute spontanée ou qu'elle ait été inspirée par les administrations publiques. Nous ne reviendrons pas ici sur ce que nous avons déjà dit à ce sujet. Il est clair que la bienfaisance locale doit être modérée dans l'ardeur de son zèle, il est clair que les prétentions de l'industrie privée ne doivent point contrarier l'éducation des enfants, il est clair que toutes les précautions doivent être prises pour donner aux fondations un double caractère de sécurité et de moralité, sans quoi elles ne tarderaient pas à péricliter ou à fausser leur mission. Mais tout cela peut être et tout cela sera, si les départements, tout en usant de leur droit, ne neutralisent pas l'initiative privée par des exigences irréalisables.

On sait nos préférences : En premier lieu, nous plaçons les associations charitables, les sociétés de patronage, in-

tervenant directement; à côté d'elles, surtout lorsque leur patronage moral et effectif les accompagne, les associations agricoles ou industrielles, ou les individualités recommandables. Dans le premier cas, il n'y a pas d'intermédiaire entre le département et les sociétés de patronage, qui agissent pour leur propre compte; dans le second, les sociétés de patronage servent d'intermédiaire et de caution morale. Dans les deux cas, la responsabilité directe du département est à couvert, mais son droit de contrôle manifeste son action. Ainsi, ce point important demeure établi, à nos yeux du moins : Le département s'efface devant l'initiative de la charité locale ou de l'industrie privée; il ne fonde, il ne gère directement que lorsque les concours extérieurs se refusent; à défaut de ces concours, à défaut du département, le droit d'initiative du Gouvernement demeure plein et entier.

Mais, que la fondation provienne de l'initiative privée ou du département, la série des établissements agricoles, la succession normale des colonies d'éducation, telle que nous l'avons définie, doit être complète, aucune lacune n'est admise. Les établissements, les colonies doivent s'enchaîner, s'engrener de telle sorte que l'enfant, se présentant au début de son existence, soit élevé graduellement et soit rendu à la société, qui l'attend, bon chrétien et citoyen utile.

VIII

DE L'ENCHAÎNEMENT ET DE LA SUCCESSION NORMALE DES ÉTABLISSEMENTS ENVISAGÉS AU POINT DE VUE DE L'INTÉRÊT DES FONDATEURS.

La question se présente encore sous une autre face : Quel est l'intérêt des fondateurs, au point de vue de l'enchaînement et de la succession normale des établissements? Des chefs d'industrie agricole consentiront-ils à prendre les enfants de la première période? Et les prendront-ils s'ils ont été mal préparés, ou s'ils ont reçu une préparation qui ne

concorde pas avec leur entreprise? Des directeurs d'établissements charitables consentiront-ils à se dessaisir de leurs enfants, à peine préparés, en faveur d'industriels qui poursuivent un autre but? N'opposeront-ils pas des résistances, ne chercheront-ils pas à se soustraire à toute obligation de ce genre, en prenant des engagements plus étendus? N'y a-t-il pas, en un mot, un certain danger et presque un contre-sens moral à scinder l'éducation, à la couper en deux, à laisser aux uns la peine et le sacrifice pour attribuer à d'autres le travail et le profit? Toutes ces considérations méritent examen.

Chaque éducateur a ses prédilections et ses aptitudes particulières. L'un va instinctivement vers l'enfant en bas âge, vers celui qui n'a pas de mère, qui n'a pas de famille, et son cœur, où vibrent des cordes secrètes, s'éprend pour ces créatures deshéritées d'une tendresse maternelle, d'un amour sans limites. L'autre préfère le second âge, et s'estime heureux de faire apparaître, devant cette jeune âme qui s'entr'ouvre, les premières lueurs du vrai, du juste et du beau. Cet autre, recherchant une satisfaction plus extérieure, s'adresse à l'enfant déjà préparé, et se trouve fier de développer des instincts et des aptitudes déjà dessinés. Cet autre, plus spécial, plus pratique, se fait l'initiateur du travail utile et de la profession. Ce dernier enfin, s'emparant de l'enfant initié et fort, l'utilise et le pousse, homme fait, dans la vie du monde. Tel est l'enchaînement ordinaire des rôles, dans cette belle et touchante mission des éducateurs de la jeunesse pauvre.

Mais, il faut le dire, cet enchaînement, plus théorique d'ailleurs que pratique, ne représente que l'action des éducateurs secondaires, de ceux qui exécutent plutôt qu'ils ne dirigent; de ceux qui, remplissant à l'égard des enfants le rôle de la Providence, n'acceptent ou n'encourent aucune responsabilité auprès des administrations publiques, ne prennent aucun engagement positif et obligatoire; de ceux

en un mot qui, faisant le bien pour eux-mêmes, n'ont pas la pensée ou le devoir de le perpétuer. Ces éducateurs-là sont des hommes de bien; mais, quel que soit leur dévoûment, ils ne sont que des instruments. On doit les chercher et les encourager, on ne peut baser sur eux l'accomplissement permanent d'un service public. C'est à côté, c'est audessus de ces éducateurs secondaires, qu'il faut frapper, tout en s'assurant de leur concours, si c'est possible; c'est vers les organisations vivaces, vers les associations, vers les congrégations, qu'il faut tendre les mains. Là seulement est la durée, là est la perpétuité, là est la sincérité de l'éducation; nous n'hésitons pas à le dire, là est la plénitude du régime et du système.

Nous ne prétendons pas par là que, dans aucun cas, les associations religieuses ou civiles ne consentiront à scinder l'éducation, et que l'une refusera de se charger de la préparation, par cela seul que l'application sera déférée à une autre. Nous ne prétendons pas surtout que certaines associations, récusant toute direction générale, ne se trouveront pas disposées à accomplir l'œuvre de miséricorde ouverte aux infirmes, aux estropiés et aux convalescents, ou bien l'œuvre de redressement fondée en vue des incorrigibles. La distinction des services peut être admise en fait, pourvu qu'en principe la succession régulière des établissements ne soit point interrompue, pourvu que leur enchaînement naturel n'éprouve aucune entrave par suite de la distinction et de la scission, pourvu que l'éducation, passant par toutes ses phases, soit pleine et entière au bout de la rotation.

Mais il ne faut pas une grande tension d'esprit pour comprendre qne cette plénitude d'éducation ne sera garantie que par la solidarité morale, par la succession réglementaire, par l'enchaînement obligatoire de toutes les parties du service. Ce n'est pas que la solidarité matérielle doive être recherchée : elle doit être interdite, au contraire, dans bien des cas comme nous l'avons dit déjà, par la raison

toute simple qu'un établissement qui périclite doit pouvoir être supprimé et remplacé, sans que l'œuvre entière soit menacée de porter la peine d'un insuccès partiel ou d'une mauvaise direction locale, et sans qu'aucune lacune interrompe ses bienfaits. Mais la faculté d'admettre ou de refuser les enfants, la possibilité d'un temps d'arrêt dans l'éducation par suite d'un mauvais vouloir ou de la mauvaise organisation d'un établissement, doit être écartée avec le plus grand soin. Voilà pourquoi nous tenons essentiellement à ce que le règlement établisse positivement la succession des services, prescrive l'enchaînement obligatoire de toutes les phases de l'éducation agricole, c'est-à-dire l'enchaînement de tous les établissements.

Cette nécessité de l'enchaînement obligatoire des établissements emprunte d'ailleurs, tant à l'ordre moral qu'à l'ordre matériel, de puissants arguments qui tendent à traduire le principe en fait, dans la plupart des circonstances. Quel que soit le dévoûment d'un éducateur pour la mission qu'il s'est donnée, quelle que soit sa détermination de se renfermer dans le rôle limité qu'il s'est imposé, il se glisse à son insu dans son cœur un sentiment d'affection pour l'enfant qu'il élève ; et plus l'enfant est à plaindre, ou plus il répond aux soins qu'on prend de lui, plus ce sentiment devient profond. L'éducateur tient toujours, par sa conviction et l'amour du devoir, à sa mission, à son œuvre; mais cette œuvre a pris un corps et une figure, elle s'est personnifiée dans l'enfant docile, dans l'enfant misérable, dans l'enfant bien-aimé. Si on enlève l'enfant à cette affection, si, en vertu d'une règle sévère et formelle, l'enfant passe des mains de son éducateur primitif aux mains d'un second, aussi dévoué, mais étranger aux premières douleurs, aux premières misères, il y a déchirement et résistance, il y a « deuil moral. »

L'intérêt matériel concorde ici avec le sentiment moral. L'enfant du premier âge n'a rien produit, les pensions ont

à peine suffi à couvrir ses dépenses; s'il y a équilibre à la fin de la première période, c'est tout ce qu'on peut souhaiter de mieux. Il est plus que probable même que l'équilibre ne se fera que vers la quinzième année, et c'est pour cela que les réformateurs proposent de reculer jusqu'à quinze ans le terme légal des pensions. L'éducateur du premier âge n'a donc aucun intérêt réel, abstraction faite de sa satisfaction de conscience, à se charger des enfants qui lui échapperont au moment même où ses enseignements commenceront à porter fruit, au moment même où le travail de son élève se traduira en bénéfices. S'il s'en charge, c'est qu'il aura l'espérance, la certitude que l'élève ne lui sera pas enlevé avant que l'éducation soit terminée, avant que l'élève ait conquis sa liberté d'action par sa majorité.

L'éducateur sera donc amené, tant par le sentiment moral que par l'intérêt matériel, à exiger préalablement un contrat d'éducation, qui, tout en lui imposant un engagement, donnera à la fois satisfaction au double mobile qui l'aura inspiré. Mais, d'un autre côté, ce contrat ayant un caractère aléatoire et ne mettant l'enfant à sa disposition depuis son bas âge jusqu'à sa majorité que sous la condition obligatoire de l'éducation agricole, la logique le conduira à ne le signer que lorsqu'il sera certain de pouvoir l'accomplir avec sécurité, c'est-à-dire lorsqu'il trouvera devant lui une série d'institutions complètes ou une série d'établissements enchaînés l'un à l'autre par des règlements précis. Or, comme tout éducateur peut avoir même pensée et même intérêt, il en résultera, la plupart du temps, que, pour éviter les embarras ultérieurs, pour ne pas être tenu de s'en référer à des volontés étrangères, pour conserver ses élèves qu'il aime et dont il a besoin, l'éducateur sérieux songera à fonder, lui-même ou avec ses amis, toute la série d'établissements que comporte le service général. Par là, les enfants ne sortiront pas de ses mains, il les élèvera et les utilisera degré par degré, sans avoir à comp-

ter sur autres que sur lui. Cette unité, qui est certainement la combinaison la plus logique et la plus désirable qui puisse s'offrir, conviendra surtout aux associations charitables et aux congrégations religieuses, et nous ne doutons pas qu'elle n'obtienne toutes les sympathies des administrations départementales.

IX

DU RÔLE ACTIF DE L'ASSOCIATION GÉNÉRALE D'ÉDUCATION ENVISAGÉ AU POINT DE VUE DU DROIT ET DE L'INTÉRÊT DES DÉPARTEMENTS.

On ne manquera pas de nous demander quel sera le rôle actif de l'association générale dont nous avons justifié l'existence. Comment son rôle cadrera-t-il dans la pratique avec le droit positif des départements, avec les intérêts des fondateurs locaux ? Bien que notre réponse se déduise tout naturellement des explications que nous avons déjà données, il n'est pas hors de propos de la résumer ici, afin qu'il n'y ait aucune ombre au tableau, aucune complication apparente de rouages.

Le Gouvernement n'intervient qu'en vertu du refus des départements et en cas d'inobservance des règlements et de lacune dans les services ; les départements n'exécutent directement que lorsque l'initiative privée leur fait défaut, et surtout lorsque les associations charitables ou congrégations religieuses, qui en sont la plus haute expression, craignent de s'engager avec eux. L'initiative privée est donc, en réalité, le point de départ, la véritable base du système pratique. Or, que peut faire et que fera l'initiative privée, en la supposant aussi intelligente que zélée, aussi prudente que dévouée? Elle donnera la plus large satisfaction aux besoins locaux, on ne peut guère exiger davantage; et les économistes superficiels en concluront que, « l'ensemble des besoins locaux représentant les besoins de

tous, » tout est pour le mieux. Mais, en adoptant cette conclusion, ne laisse-t-on pas en oubli un élément public, un élément social? Ne se prive-t-on pas d'une force imposante, d'un concours puissant, qui, ne s'arrêtant pas aux limites administratives d'un département, résume, dans toute leur influence et dans toute leur valeur, les opinions et les volontés du pays tout entier, et de plus les inépuisables libéralités des cités populeuses, où la charité chrétienne, en compensation du luxe, a fait élection de domicile?

C'est l'association générale qui est appelée à condenser cette force de l'opinion, qui est irrésistible, à concentrer ces concours, dont aucun département ne peut se passer. A moins d'admettre, ce qui ne peut être sous le régime de la législation actuelle, que tout le service est centralisé aux mains de l'État et que le trésor public fait face à toutes les dépenses, quel que soit leur montant, le rôle influent, le rôle actif de l'association générale est naturellement indiqué. Il suffit de regarder ce qui se passe, il suffit de calculer ce qui se passera inévitablement, pour le définir et le formuler.

Là où une association locale fonctionnera, l'association générale s'abstiendra d'intervenir administrativement; là où des individualités acceptées se présenteront, elle s'effacera également. Dans cette double occurrence, l'association générale n'aura qu'à accorder son patronage, si on le lui demande; et, comme tout patronage, se manifestant par un certain degré de responsabilité ou par des concours pécuniaires, entraîne le contrôle, le contrôle lui sera attribué. Il n'est donc pas indispensable que les établissements, fondés par des associations locales ou des individualités, se rattachent par un lien quelconque à l'association générale; mais l'intérêt bien compris de ces établissements l'exige, et bien certainement la plupart des établissements départementaux viendront à elle.

Supposons maintenant qu'il n'existe pas d'association

dans le département, supposons qu'il ne se présente aucune individualité acceptable, supposons que tous les efforts de l'initiative locale soient vains, supposons enfin que le département ne veuille à aucun prix fonder et gérer directement, et que l'État croie devoir s'abstenir, que fera l'association générale, et quel sera son devoir en présence d'une semblable situation, plus fréquente qu'on ne peut le penser? Évidemment, elle prendra ou fera prendre l'initiative, et elle trouvera, dans sa position élevée et dansson é oignement des complications, disons mieux, des intrigues locales, les moyens de sortir de l'impasse où l'ou se trouvait renfermé. Elle interviendra auprès des administrations compétentes, dont les uns craignent le contact; elle interviendra auprès des propriétaires, dont les domaines peuvent être agréés; elle interviendra, s'il y a lieu, auprès du Gouvernement, pour obtenir son appui et son concours; elle interviendra enfin auprès de tous ceux qui sont placés de manière à prendre la direction et à assumer la responsabilité qu'elle comporte. Son rôle actif consistera à grouper tous les éléments administratifs, financiers, économiques, matériels et moraux, qui constituent l'œuvre, au profit du département qui l'aura appelée. Si elle échoue dans quelques-unes de ses démarches, elle ira plus loin, et elle fondera elle-même les établissements qui manquent, mais à son corps défendant, et avec la ferme résolution de transmettre ses droits, dès qu'elle pourra s'en dessaisir avec sécurité.

Si nous ne nous faisons illusion, cette action modératrice, cette intervention « in extremis » ne saurait porter aucune atteinte, ni au droit des départements, ni aux intérêts des associations locales, et elle n'a pas besoin d'être autrement justifiée. Mais ce n'est pas tout. Il existe, en matière d'économie agricole comme en matière d'éducation, des principes généraux dont les intérêts locaux, quelque pressants qu'ils soient, ne sauraient s'écarter. A une

association générale, intervenant au nom d'un patronage essentiellement moral, revient de droit l'inviolabilité de ces principes fondamentaux, qui touchent à la fois à la morale et à la prospérité matérielle du pays. C'est à elle de ramener à l'unité des vues générales tous les intérêts locaux qui seraient tentés de s'isoler. Ce n'est pas tout encore. Il y a certains points de doctrine à éclairer, certaines expérimentations à tenter. A qui appartient ce dangereux honneur? Qui aura assez d'autorité pour imposer une solution? Qui aura assez de ressources et de loisirs pour prendre l'initiative, si ce n'est l'association générale, qui a précisément mission de le faire et qui, centralisant les regards, attire et mérite la confiance de tous?

La création des écoles normales régionales, si on se décide à les créer, comme nous le désirons, n'est-elle pas, en particulier, dans le ressort de l'association générale? Ne lui incombe-t-elle pas tout naturellement? La formation du personnel enseignant, bien que localisable à certains égards, n'est-elle pas une œuvre éminemment nationale, éminemment sociale, éminemment centralisable? A tous ces points de vue, on ne saurait méconnaître l'utilité du rôle actif de l'association générale, qui sera, à travers tous les départements, le lien commun de tous les établissements isolés.

X

DU NOMBRE NORMAL DES ÉTABLISSEMENTS A FONDER DANS CHAQUE CIRCONSCRIPTION TERRITORIALE.

Les nombreuses explications que nous avons données nous permettront maintenant, si nous ne nous trompons, de déterminer, par des formules assez exactes, le nombre d'établissements qui devront être fondés dans chaque circonscription territoriale, département ou région, afin que le système embrasse, sans lacune, toutes les phases de l'é-

ducation et toutes les catégories d'enfants. Pour procéder avec ordre et donner plus de clarté à notre raisonnement, nous prendrons les bases qui ont servi d'élément aux calculs du Sénat en 1856, en faisant observer que, s'il s'agissait d'un règlement administratif, les moyennes seraient inadmissibles et qu'il faudrait opérer avec une plus grande précision. Voici ces bases :

ÉNONCÉ DES CATÉGORIES ET CONDITIONS.	NOMBRE moyen.
1° Nombre des enfants assistés d'un jour à 12 ans.	102,000
— — de 12 à 21 ans.	63,000
Nombre total des enfants assistés de tout âge.	165,000 (1)
2° Nombre des admissions annuelles	25,000
— retraits annuels.	3,000
Restent à la charge des départements . . .	22,000
3° Nombres totaux pour chaque département :	
Enfants d'un jour à 1 an	1,196 soit 1,200
— de 12 à 21 ans.	732 — 730
— de tout âge	1,928 — 1,930
4° Nombres annuels pour chaque département :	
Admissions.	290
Retraits.	34
Restent à la charge de chaque département.	256 soit 250
5° Par suite des mortalités moyennes :	
Réduction du chiffre de 22,000 au bout de 12 ans à.	6,000
Réduction du chiffre de 250 à.	70

Ainsi, chaque département conserve à sa charge tous les ans une moyenne de 250 enfants; déduction faite de la

(1) Ce chiffre semble être le maximum auquel on soit parvenu. La circulaire ministérielle de 1861, que nous avons reproduite, n'énonce que 148,000. Il y aurait donc eu diminution du nombre depuis 1856.

mortalité, l'accumulation de ce contingent annuel s'élève, pour la rotation entière, à 1930. Tous les départements, pris dans leur ensemble, admettent ou gardent annuellement 22,000 enfants, qui, pour la rotation entière, font un total de 165.000. Sur ce nombre, 102.000 reçoivent des pensions, 63.000 n'en reçoivent pas; appliqués à chaque département, ces deux chiffres sont représentés, l'un par 1200, l'autre par 730. Si toutes les prescriptions de la loi sont remplies, les 1930 enfants de tout âge, mis à la charge de chaque département et, dans l'ensemble, la masse entière des 165.000 enfants, recevront une bonne éducation. Tel est le premier terme du problème. On voit qu'il se prête à une double solution, par la division logique qui est admise.

La première solution a en vue les enfants de la première pér iode d'un jour à douze ans. Dans chaque département, 1200 enfants en moyenne doivent être mis en nourrice à la campagne, placés plus tard en sevrage ou en pension, et passer ainsi progressivement par toutes les phases de l'éducation préparatoire. Ce chiffre se renouvelle par un contingent annuel de 250. Il serait difficile de préciser par un chiffre absolu le rapport exact et permanent qui doit exister entre le contingent annuel et le chiffre total, par la raison que les causes de mortalité varient d'année en année et que la proportion est bien autrement élévée pendant les premières années que pendant les dernières. Il faut donc se préparer à toutes les éventualités, et par conséquent prendre toujours le maximum pour base du raisonnement. Combien y a-t-il d'enfants, sur les 1200, qui soient mal placés et mal élevés? Combien y en a-t-il qui soient déplacés ou retirés par les hospices? Combien y en a-t-il, sur les 250, qui ne trouvent pas de nourrices ou qui en trouvent de mauvaises, et qui, par cette double raison, sont menacés dans leur santé, si ce n'est dans leur existence? Toute la question qui nous occupe est là.

Sur le dernier point, on peut répondre que les colonies

préparatoires seront exposées à manquer de nourrices ou à en rencontrer de mauvaises, aussi bien que les administrations hospitalières, et que leur fonctionnement ne pourra rien changer à un état de choses qui prend sa source dans l'exiguïté des prix alloués, et peut-être aussi dans un déficit réel de femmes disposées à se charger des enfants des autres. Nous sommes assez porté à admettre cette réponse, tout en rappelant que les colonies, placées dans les champs, peuvent faire naître autour d'elles une industrie nouvelle plus concentrée, et exercer une surveillance de tous les instants, ce qui ne peut être dédaigné. Le service de l'allaitement peut donc demeurer facultatif, comme nous l'avons dit, et la colonie ne devra s'annexer une maison intérieure d'allaitement qu'autant que le besoin en sera évident et la création exigée ou autorisée. Restent les deux premiers points, qui se confondent.

Faut-il admettre ici la base adoptée par le Sénat pour les enfants de toutes catégories, et dire qu'en moyenne la moitié des enfants sera mal placée, déplacée ou retirée, et, dans ces trois cas, mal élevée? Les rapports des agents officiels nous donneraient le droit de le faire. Mais nous voulons bien nous montrer plus modérés, en prenant en considération un fait très-probable, à savoir que l'existence même des colonies rendra les placements plus sérieux et que la possibilité d'un retrait immédiat maintiendra les nourriciers dans le devoir. Nous admettrons donc que le tiers seulement des enfants du premier âge doit rentrer dans les prévisions du régime nouveau; nous trouverons ainsi 400 enfants pour chaque département.

Si, maintenant, nous nous référons à ce que nous avons dit sur le nombre rationnel des enfants à agglomérer dans chaque établissement, nous conclurons que chaque département doit avoir, en moyenne, deux institutions préparatoires, comprenant chacune 200 enfants; et, comme le nombre des filles est égal à celui des garçons,

nous conclurons encore que l'une de ces institutions doit être, d'après nos dénominations, une colonie d'éducation préparatoire et l'autre un conservatoire agricole de jeunes filles. En tenant compte des mortalités successives ou autres causes déterminantes, le renouvellement annuel de chaque établissement pourra varier de 30 à 40 têtes. C'est une proportion qui devra être déterminée par les règlements locaux.

Passons à la seconde solution, à celle qui a en vue les enfants de la seconde période, de douze à vingt et un ans. Il y en a en totalité 63,000, se renouvelant par un contingent annuel de 6,000; ou, en appliquant la proportion à chaque département, il y en a en moyenne 730, se renouvelant par un contingent annuel de 170. « De ce nombre, dit le rapport du Sénat, il faut déduire les infirmes et ceux qui seront gardés par les familles nourricières ou placés en apprentissage. On doit en compter au moins la moitié. Il ne resterait donc que 3,000 enfants sur les 6,000 à placer dans les colonies agricoles. » Nous acceptons cette base, tout en nous réservant de n'appliquer le chiffre adopté par le Sénat qu'aux enfants valides, et en laissant en dehors les catégories exceptionnelles. Nous aurons ainsi 365 enfants à placer dans les colonies d'application. Il y aura donc, dans chaque département, une colonie d'application ouverte aux garçons, et un conservatoire supérieur ouvert aux jeunes filles. Chaque établissement contiendra en moyenne 180 enfants, dont le renouvellement annuel variera de 15 à 20 têtes.

Nous avons réservé les catégories exceptionnelles : Combien y a-t-il d'infirmes et combien faut-il en occuper dans les colonies sanitaires? Quels sont les calculs du Sénat? « Nous avons évalué le nombre des infirmes, dit le rapport, à 3 pour cent; car il faut tenir compte de la grande mortalité, 10 pour cent en moyenne, qui frappe nécessairement de préférence sur les infirmes. Ce serait donc environ

5,000 infirmes. Tous ne sont pas atteints d'une incapacité absolue de travail. Il y en a qui pourront apprendre des états sédentaires, qui gagneront leur vie, qui seront gardés par leurs familles nourricières. En supposant que ce nombre soit de moitié, il resterait 2,500 infirmes de 1 à 21 ans. » A cette première population le Sénat ajoute le contingent des infirmes provenant des enfants assistés qui ont dépassé 21 ans, c'est-à-dire des incurables; et, prenant pour base la durée moyenne de la vie humaine, il porte à 4,000 le chiffre total. Le chiffre présenté par le Ministère est de 4,700; des publicistes, raisonnant sur des calculs sans doute erronés, n'ont pas hésité à élever le chiffre jusqu'à 15,000. On voit que le Sénat est resté dans une limite très-modérée. Tenons-nous-en pour le moment à son chiffre, bien que nous conservions quelques doutes sur la réalité des deux éléments qui le constituent. Il y aura donc, en moyenne, 50 infirmes de toutes catégories à recueillir dans chaque département, dont 25 filles et 25 garçons. Une colonie sanitaire, ou bien, quand le nombre ne dépassera pas la moyenne, une section sanitaire, annexée à chaque colonie d'application et à chaque conservatoire supérieur, suffira pour cette malheureuse population.

Quant aux colonies disciplinaires, leur nombre relatif tient à un autre ordre d'idées. Ce n'est plus le département seul qui est l'élément constitutif, c'est le groupe de départements, c'est la région. Il n'y aura jamais, dans chaque département, assez d'enfants indisciplinés et incorrigibles pour former un établissement spécial, même en comprenant parmi eux ceux qui, ayant reçu chez les nourriciers une mauvaise préparation, seraient décidément impropres, à douze ans, à être reçus dans les colonies d'application. Il conviendra donc de ne pas déroger en ce sens à ce qui se fait d'ordinaire, tout en régularisant le redressement de ces natures vicieuses. Deux institutions, deux colonies disciplinaires, complétement distinctes des autres ordres de colo-

nies, seront créées dans chaque circonscription ou groupe de départements, dans chaque région d'abord, l'une destinée aux garçons et l'autre aux filles. Organisées plus sévèrement que les colonies d'éducation proprement dites et les conservatoires, les colonies disciplinaires seront restreintes ou multipliées, de manière que chacune d'elles réponde à une moyenne de 150 à 200 enfants.

Le même raisonnement s'applique aux écoles normales agricoles et, en général, à toute institution qui n'affecterait pas, par sa raison d'être et ses résultats, un caractère exclusivement départemental. Le nombre des écoles normales agricoles doit être proportionnel aux exigences du personnel des établissements de tout ordre, et leur population doit être maintenue dans les mêmes limites, que les élèves soient appelés à garder dans l'enseignement leur indépendance individuelle, ou bien qu'ils soient destinés à recruter les maisons-mères des ordres religieux agricoles. Il n'est pas besoin d'ajouter que chaque département, appartenant à la circonscription ou à la région, doit fournir à la fois et son contingent d'élèves et son concours pécuniaire, dans toutes les fondations dont il est appelé à partager les bénéfices.

CHAPITRE IV

De l'organisation agricole des colonies d'éducation.

I

DE LA NÉCESSITÉ DE FAIRE CONCORDER LE PROGRÈS DE L'ÉCONOMIE DU BÉTAIL AVEC L'ÉDUCATION PROGRESSIVE DES ENFANTS.

Il n'est pas sans intérêt de déterminer d'avance quelle doit être la forme agricole de chaque nature d'établisse-

ment, si l'on veut arriver à un ensemble complet de voies et de moyens. Ceci nous oblige à examiner préalablement quelles sont les tendances agricoles de chaque région et, subsidiairement, de chaque département. Consultons d'abord les documents administratifs. Nous y lisons ce qui suit, à propos des produits dominants de chaque région :

« Région du nord-est : Huile de colza et d'œillette, plantes textiles et industrielles, sucre de betteraves, blés et avoines, bois, tabacs, vins et bières, bêtes à laines, porcs, volailles et chevaux. — Région du nord-ouest : Bétail à cornes, chevaux, huile de colza, céréales, bêtes à laines, porcs, volailles, œufs, beurre et cidre. — Région du sud-ouest : Vins et alcools, bétail à cornes, chevaux, maïs, tabac, lin, huile de noix et d'olive, fruits, bois résineux. — Région du sud-est : Huile d'olive, vins et alcools, fruits verts et secs, mûriers et vers à soie, plantes tinctoriales, savon et tabac. — Région du centre : Bétail à cornes, porcs, chevaux, bêtes à laine, bois, céréales (seigle, sarrazin, orge, avoine), fruits à pépins, châtaignes, huile de noix et vins. » Cette nomenclature n'est pas complète, elle n'est peut-être pas présentée par gradations scrupuleusement régulières ; mais elle est pourtant assez exacte dans son ensemble.

Si, en combinant les divers éléments que nous venons d'énumérer, on voulait établir une priorité pour quelques produits, on serait bien vite amené à reconnaître que toutes les régions élèvent ou engraissent des bêtes à cornes, des porcs, des bêtes à laine et des chevaux, et que les produits vivants et, par une conséquence directe, les productions fourragères constituent un besoin général, une tendance universelle. On nous pardonnera donc notre prédilection, déjà connue et bien souvent manifestée, en songeant qu'elle se justifie par les plus saines doctrines de la science agricole et par les nécessités de plus en plus impérieuses de l'approvisionnement public. Si notre prédilection est devenue une idée fixe, c'est, à coup sûr, une idée juste et féconde,

tendant à la fois au bien-être des cultivateurs et à la prospérité du pays. On nous saura gré de la développer, au point de vue de l'éducation des enfants, destinés à peupler les établissements agricoles, soumis au régime nouveau.

« Sans animaux, disions-nous il y a déjà quelques années, pas de fumier ni de travail; sans fumier pas de fécondation des terres, sans travail pas de récolte. D'un autre côté, le bétail fournit, par lui-même ou par ses produits indirects, une partie notable de l'alimentation humaine et la partie la plus nutritive, une partie notable de l'approvisionnement commercial. Or, la France ne produit pas assez de bétail, ni pour sa consommation, ni pour les besoins de son industrie et de son commerce. Donc, l'économie animale doit être le but dominant de toutes les réformes agricoles. » Et, comme on ne peut pas entretenir des animaux sans fourrages naturels ou artificiels, sans racines et sans farineux, nous nous adressions aux producteurs, parmi lesquels un proverbe du vieux temps, le seul peut-être que nous surprenions en défaut, a popularisé ce dicton : « Année de foin, année de rien, » et nous leur disions : « Faites des prés, semez des herbes, plantez des racines; ne redoutez pas d'avoir trop de ressources fourragères; le foin, c'est votre richesse, c'est le secret de notre prospérité et de notre repos. »

Ces paroles, nous ne prétendons être ni des premiers à les avoir écrites, ni des derniers à les reproduire. Il suffit de vivre quelques jours à la campagne, et d'observer les divers phénomènes économiques que présente une exploitation rurale, pour se pénétrer de cette vérité : Que sans le bétail, le sol s'épuise et que, plus il y a de bétail sur un espace donné, plus le pays est riche et fertile. Le bétail est la clef de voûte de l'agriculture. Nous dirons, en concluant, que nous ne connaissons en France, à part quelques landes ou dunes complétement sablonneuses et infertiles, aucune contrée cultivable où il n'y ait intérêt à entretenir du bétail, et où il n'y ait possibilité de le faire. Nous désirons donc

que tout établissement d'éducation, quelle que soit la spécialité dominante de ses cultures, ait un troupeau et, conséquemment, des fourrages et des racines pour l'entretenir.

L'économie animale, prise en elle-même, renferme au suprême degré des sujets d'études intéressants et indispensables à l'éducation agricole de la France. Mais elle a un autre avantage, spécial à l'éducation des enfants, qu'il est bon de faire remarquer. L'économie animale ne domine, en général, que dans les cantons accidentés, variables de sol et de climat, et elle entraîne, comme conséquence, la variété des cultures et des produits. Il résulte de cette variété la possibilité de distribuer les travaux, à toute époque et à toute heure, de telle façon que les bras soient toujours occupés et que le travail soit toujours fait en temps opportun. Cette condition, appliquée aux enfants, est particulièrement favorable. Les enfants n'ont pas besoin d'un travail trop soutenu et trop longtemps le même, c'est là une des prescriptions des écoles rurales de la Suisse. D'un autre côté, la multiplicité des travaux permet toujours d'occuper les enfants utilement et selon leurs forces. Toutes ces considérations nous paraissent militer puissamment, quant au choix des lieux, en faveur des sols où l'économie animale domine.

La note officielle relative à la création des fermes-écoles présente un passage qui mérite d'être reproduit ici : « L'importance qui s'attache au choix du domaine, dit-elle, est très-grande et sera facilement appréciée. Il devra être, autant que possible, un point à peu près central de l'arrondissement; offrir les conditions de culture, d'étendue, de situation et de terrain, les plus analogues à l'état général de la culture et du sol dans la localité; réunir, en un mot, les éléments les plus désirables pour les exemples à donner d'un bon système d'exploitation applicable au pays et pour l'instruction des apprentis. Ainsi, en prenant d'abord pour exemple les irrigations, bien qu'en général il doive être

utile que chaque ferme-école offre quelques spécimens d'arrosage pour l'instruction des apprentis, il est certain que quelques-uns de ces établissements, suivant les localités, devront donner à cette pratique un plus large développement, et offrir un ensemble complet d'éléments d'études pour tout ce qui tient à cette partie de l'art agricole. Il en sera de même pour la sylviculture, la culture de la vigne, » et autres cultures importantes. « Enfin les fermes-écoles comprendront des pépinières, des collections d'arbres fruitiers, et tout ce qui peut servir à l'avancement de l'art du jardinage. »

La note ajoute : « Il doit être bien compris, du reste, qu'il ne peut être question de soumettre ces établissements à un système uniforme de culture. Ils offriront, sous ce rapport, toute la diversité que présentent les diverses régions. Ils sont institués évidemment dans le but d'apporter à l'agriculture locale et aux différents modes d'exploitation que comporte le pays tous les perfectionnements dont ils sont susceptibles. » Le décret relatif à l'enseignement agricole avait dit déjà : « Art. 18. Les vacheries et les bergeries actuellement existantes pourront être annexées à des établissements d'instruction agricole. » Toutes ces recommandations s'adaptent parfaitement à la création des colonies d'éducation.

Au point de vue agricole, le choix de domaine est tout aussi important pour une colonie d'enfants pauvres que pour une ferme-école, et l'on doit s'inspirer, pour l'emplacement et les conditions matérielles, de la même pensée et des mêmes motifs. Mais, tout en appuyant sur la nécessité de consulter les besoins locaux et de n'exclure aucune culture, la note insiste, comme on le voit, avec une prédilection visible, sur l'irrigation, c'est-à-dire sur l'entretien et l'amélioration des prairies et des cultures fourragères, destinées à l'alimentation du bétail. D'un autre côté, la loi, pénétrée du même esprit, autorise l'annexion des établissements spé-

ciaux d'amélioration des races aux établissements d'instruction. Cette prédilection de l'administration et cette prévision du législateur sont tout à fait rationnelles et concordent avec l'intérêt général du pays.

Il n'est pas nécessaire que tous les établissements possèdent à la fois des animaux de toute espèce. Il y a des pays peu propres à l'élève des chevaux, d'autres où les porcs réussiraient peu. On n'a pas intérêt à forcer la nature, et la sagesse est de suivre ses indications, qui ne trompent guère. Ce que nous voulons, c'est que, selon l'essence des produits du sol, il y ait dans tout établissement : ou des bœufs, des vaches et des veaux, ou des juments, des étalons et des poulains, ou des brebis, des béliers et des moutons, ou des truies, des verrats et des nourrains ; un peu de toute espèce, si c'est possible, le plus possible de l'espèce la plus profitable et la plus habituelle au pays. Ce que nous voulons encore, c'est que l'économie animale devienne l'objet d'études comparatives et d'expérimentations suivies, en vue de l'amélioration des races et de l'instruction des enfants, en même temps que les produits obtenus et améliorés, s'il y a lieu, contribueront à augmenter la masse des ressources alimentaires et à enrichir l'établissement.

II

DE L'ORGANISATION RÉGLEMENTAIRE D'UN TROUPEAU AMÉLIORATEUR DE BÊTES A CORNES ENVISAGÉE AU POINT DE VUE DES COLONIES D'ÉDUCATION.

Nous demandons la permission de reproduire ici, en vue des colonies d'éducation, quelques extraits d'un règlement que nous avons formulé en 1845, à propos de la création d'une vacherie expérimentale ou haras de bêtes bovines, qui venait d'être fondé dans l'une de nos provinces du centre, les plus propres à l'élevage et aux expérimentations qui concernent l'économie animale.

« Quel que soit le nombre des têtes, disions-nous, les animaux seront divisés en catégories, chaque catégorie comprenant un nombre de têtes proportionné à l'importance relative du service qu'elle représente. Il y aura six catégories, formant, dans leur ensemble, une rotation complète d'expérimentations. — Chaque catégorie se subdivisera en sections, chaque section comprenant un nombre de têtes proportionné à son importance relative dans la catégorie. — Chaque catégorie embrassant une des grandes phases de l'économie animale, chaque section s'attachera spécialement à l'étude et à la solution d'une des questions particulières qui se présentent dans chaque phase. — En outre, chaque section pourra être subdivisée de nouveau, si on le juge convenable pour les besoins et la régularité du service, soit par provenance de races, soit en vue des expérimentations à poursuivre.

« Tous les systèmes et toutes les méthodes d'amélioration en dedans par sélection, de croisement de races, d'acclimatation de races étrangères, de saillie et d'élevage, seront essayés [tour à tour, poursuivis et résolus, en se justifiant et se contrôlant successivement par les subdivisions, les sections et les catégories. — Un registre spécial tiendra un compte ouvert des expérimentations tentées, des circonstances spéciales et des résultats obtenus, afin de servir d'indication et d'enseignement. — Le service sera fait et distribué de manière à devenir pour le public un exemple permanent de bonne et intelligente administration. — Une cloche fixera l'heure des repas et des pansages, dont la régularité influe si puissamment sur la santé et le développement des animaux. — Les expérimentations relatives au bétail entraîneront nécessairement, au profit de la science agricole, des expérimentations latérales et concluantes sur l'emmagasinement et la conservation des racines et fourrages, sur les diverses préparations des aliments, sur leur influence comparée, sur la valeur nutritive et relative des fourrages, racines, pailles et litières, sur les en-

grais, le sel, les pains d'huile ou tourteaux, et, en général, sur toutes les opérations et cultures qu'entraîne une exploitation dirigée vers l'économie animale. »

Voici, d'ailleurs, le tableau réglementaire :

NUMÉRO ET TITRE des catégories.	NUMÉRO des sections.	EXPLICATION DES SECTIONS.
1re Catégorie. Allaitement.	1re	Vaches pleines jusqu'à la gestation.
	2e	Vaches allaitant directement.
	3e	Vaches allaitant artificiellement.
2e Catégorie. Éducation et élevage.	1re	Génisses depuis le sevrage jusqu'à la saillie.
	2e	Taureaux depuis le sevrage jusqu'à la reproduction.
3e Catégorie. Saillie et reproduction.	1re	Étalons à développer.
	2e	Étalons à modérer et ménager.
4e Catégorie. Force et travail.	1re	Vaches de travail.
	2e	Taureaux de travail.
	3e	Jeunes bœufs après la castration.
	4e	Bœufs de travail.
5e Catégorie. Lait et produits indirects.	1re	Vaches laitières en vue de la production du lait.
	2e	Vaches laitières en vue du beurre et du fromage.
6e Catégorie. Engraissement.	1re	Bœufs à l'engraissement.
	2e	Vaches à l'engraissement.

Nous ferons remarquer que ce règlement avait en vue un troupeau de 120 à 150 têtes de bétail, déjà remarquable par la race et les qualités; que chaque catégorie, en les supposant toutes égales, ce qui, dans la pratique, ne saurait exister d'une manière très-régulière, comprenait environ 25 têtes en moyenne; et que ce nombre était assez élevé pour permettre la division en sections et même la subdivision par races ou problèmes à résoudre. Nous ne saurions exiger, ni même désirer que chaque établissement ren-

fermât un troupeau aussi nombreux; ce serait se lancer dans des difficultés qui deviendraient souvent des impossibilités. Mais nous voudrions que, dans chaque région au moins, une grande expérimentation eût lieu conformément au programme qui précède. Nous voudrions ensuite que le même système fût suivi dans chaque établissement, en le restreignant aux possibilités locales. Nous n'avons pas besoin de faire remarquer que la rotation entière des expérimentations ne conviendrait qu'aux établissements destinés aux enfants mâles. Pour les conservatoires agricoles, moins étendus au point de vue cultural et autrement dirigés en raison du sexe des enfants, il faudrait nécessairement faire un choix parmi les catégories, si ce n'est parmi les espèces.

En examinant avec attention l'organisation que nous venons d'indiquer, on demeurera convaincu de deux choses : 1° Après un certain nombre d'expérimentations combinées, le troupeau aura pris notoriété et faveur, et alors les bénéfices qu'il produira suffiront pour rembourser largement son entretien, même en supposant que l'on continue encore de nouvelles épreuves scientifiques, ce qui sera toujours utile; 2° pendant les premières années, et tant que les améliorations projetées seront en cours d'expérimentation et que les résultats demeureront incertains, l'entretien du troupeau sera nécessairement onéreux, et l'exploitation exigera des avances annuelles, qui ne seront peut-être jamais remboursées.

La conséquence est facile à déduire : C'est que, parmi les propriétaires, qui, d'ailleurs, recherchent un bénéfice immédiat, il en est fort peu qui, par leur fortune, puissent se prêter à toutes les exigences et à toutes les phases d'un troupeau améliorateur. Or, si l'expérimentation est restreinte, si elle n'appelle pas le concours de toutes les races reconnues utiles et si elle ne juge pas comparativement toutes les méthodes bonnes par elles-mêmes, elle demeure incomplète, et le problème de l'amélioration n'est que

relativement résolu, ce qui peut être un bien, mais ce qui ne suffit pas.

L'amélioration du bétail ne saurait se renfermer dans un seul troupeau ou dans une seule étable, et se borner à desservir un intérêt privé. L'améliorateur ne saurait prendre un brevet d'invention et s'attribuer un privilége. Le privilége est dans la logique d'un système, dans l'excellence des méthodes, dans la régularité de l'alimentation et des soins. Et, eût-on entre ses mains un secret de préparation alimentaire, qui serait, d'ailleurs, découvert et bien vite imité sans qu'on pût poursuivre le contrefacteur, on serait amené, par la vente et la consommation extérieure, à faire participer le public entier au progrès des améliorations obtenues. L'amélioration du bétail, quand elle est générale, est donc, par le fait, une œuvre d'intérêt public et doit être considérée comme telle.

Or, si l'on veut conserver à une œuvre matérielle son caractère public et sa permanence, si l'on veut que celui qui l'a entreprise, dégoûté de ses essais ou gêné dans ses actes, ne soit pas porté à y renoncer fatalement, et quelquefois à la veille des solutions décisives, il faut avoir le soin de mettre l'œuvre à l'abri des découragements et des fluctuations des fortunes individuelles. Il faut, en d'autres termes, la subventionner dans la mesure des services qu'elle doit rendre ou des efforts qu'elle tentera. Cette nécessité est bien plus impérieuse à l'égard d'une institution qu'à l'égard d'un particulier, qui, en définitive, peut s'arrêter quand il le juge convenable pour ses intérêts, et qui prend rarement des engagements à long terme, positifs et onéreux.

L'État et les départements ne peuvent, en semblable matière, agir directement ; ce serait une fâcheuse théorie. C'est à l'industrie privée qu'appartient l'exécution, quelle que soit la forme qu'elle emprunte, exploitation privée ou institution d'ordre public. A l'État, Gouvernement ou département, appartiennent le droit de surveillance et d'ins-

pection, c'est-à-dire le droit de contrôle et le droit de haute direction, s'il leur est attribué par le règlement ou le cahier des charges, ce qui peut être désirable en bien des circonstances. Ces droits ne sauraient être discutés. L'État subventionne, donc il peut : 1° Exiger, en retour, un ensemble d'opérations, qui permettra un jour de formuler les améliorations constatées, au profit de la science et de la masse des éleveurs ; 2° prévoir et déterminer, s'il y a lieu, la progression des expérimentations et la nature de chacune d'elles ; 3° exercer, dans tous les cas, le contrôle sur toute expérimentation tentée et, en général, sur la marche même de l'exploitation. Rien de plus naturel.

III

DE L'ÉLÈVE DES CHEVAUX ENVISAGÉE AU POINT DE VUE DES COLONIES D'ÉDUCATION.

Le spécimen de règlement que nous venons de reproduire ne s'applique pas seulement aux animaux de la race bovine ; on peut l'étendre, toute proportion gardée quant au nombre et à l'espèce, aux autres races d'animaux domestiques, aux races chevalines, ovines et porcines. L'importance du sujet nous engage, toutefois, à entrer dans quelques explications spéciales sur chacune de ces races, envisagée au point de vue de la prospérité des colonies d'éducation.

Si la question bovine a donné lieu naguère à des débats ardents et presque personnels, quant à la race des types reproducteurs, elle n'a point été cependant attaquée dans les véritables principes de ses traditions nationales. On se débattait pour une prééminence, pour des faveurs administratives, un peu trop vivement peut-être ; l'amour-propre avait pris, chez quelques-uns, la place de l'intérêt public. Mais, au fond, nos vieilles races, si utiles, si bien acclimatées et si améliorées pour la plupart, n'étaient point frap-

pées d'ostracisme; leur existence n'était pas menacée. Il n'en a pas été tout à fait ainsi de la question chevaline. L'importation anglaise a été si préconisée et si exclusive, la substitution si brusque, les croisements si peu judicieusement combinés, qu'il en est résulté, dans la plupart de nos provinces, une révolution presque radicale, et que plus d'une de nos antiques et bonnes races a disparu.

Par la nature même de l'élevage et de ses exigences, la question chevaline n'est pas populaire en France comme la question bovine. On aime les chevaux, mais tout le monde ne sait, ni ne peut en user. Pour avoir des chevaux, pour en élever, il faut immobiliser d'abord un capital assez gros, attendre sa rentrée pendant plusieurs années, entourer les animaux, producteurs et élèves, de surveillance et de soins, les alimenter chèrement, leur préparer des abris dispendieux, les dresser au montage ou au tirage, les disposer pour la vente. Or, tout cela n'est pas à la portée de tout le monde. Les uns n'ont pas assez d'avances, les autres manquent de local, le plus grand nombre ne saurait comment s'y prendre, ni pour soigner les animaux, ni pour les dresser une fois élevés, ni pour les vendre. Il y a, dans la pratique, une assez grande différence entre un palefrenier ou un charretier et un dresseur, entre un dresseur et un vendeur. Le premier peut n'être qu'un simple mercenaire, il n'a besoin que d'instinct et d'habitude; le second exerce une véritable profession, qui demande des aptitudes spéciales et des qualités personnelles, assez rares à rencontrer; le dernier constitue une espèce assez curieuse à observer. Pour être bon vendeur, il faut être un peu, si ce n'est tout à fait maquignon. Or, qui dit maquignon est loin de sous-entendre un modèle de franchise et de loyauté; et, malheureusement, celui qui ne maquignonne pas, en vendant un cheval, en est d'ordinaire pour ses frais. L'acheteur ne se prend qu'aux belles paroles et aux choses incroyables qu'on lui débite. Dites-lui toute la vérité, et vous ne lui vendrez jamais votre cheval.

Mais ce n'est là que le côté pittoresque, le côté vulgaire de la question. Quelque importantes que soient ces difficultés pratiques, inhérentes aux individus, quelque influence qu'elles puissent exercer sur l'expansion de l'élève des chevaux, il faut prendre les choses de plus haut, il faut remonter à la constitution de la propriété territoriale. Pour élever fructueusement des chevaux, il faut en élever beaucoup à la fois, plusieurs du moins. Les chances ne sont pas toujours favorables, les maladies sont fréquentes et les accidents nombreux; on ne se retrouve que sur la qualité ou sur le nombre. Or, pour élever plusieurs chevaux, en dehors des obstacles que nous avons signalés, il faut avoir une propriété assez étendue pour les nourrir et les laisser circuler. Celui qui achèterait toutes les denrées, et spéculerait uniquement sur la vente des animaux pour se rembourser de ses avances, risquerait fort de se ruiner en peu de temps. Celui qui consentirait à opérer d'après les méthodes qu'on appelle perfectionnées, et qui ne voudrait nourrir ses élèves qu'à l'écurie, ferait, à coup sûr, une fausse spéculation. Cette méthode ne convient qu'aux races recommandées par leur renom et aux animaux les plus remarquables par les promesses qu'ils donnent.

Il peut y avoir quelques exceptions dans chaque localité; mais, dans la généralité des cas, telles sont les règles : Les élèves doivent être alimentés par la propriété où ils sont tenus, ils doivent circuler dans les pâturages, ils ne sont gardés à l'écurie que dans les derniers temps, et, pour que tout cela soit une réalité lucrative, il faut une propriété convenablement distribuée, une grande ou moyenne propriété. La petite propriété, la parcelle, les cultivateurs à petites cotes, si nombreux en France, sont hors de cause. Voilà pourquoi nous avons dit que la question chevaline était moins populaire que la question bovine. On en trouverait une preuve de fait dans les attaques dont les haras gouvernementaux ont été l'objet après 1848. A cette époque

de flux démocratique, les ardents demandaient à grands cris « la démocratisation des haras. » Ce n'était, dans tous leurs raisonnements, « qu'un holocauste aux divinités d'alors; » les sacrificateurs ne voyaient que le peuple là où il ne fallait voir que des chevaux, et on les aurait fort embarrassés si on les avait pris subitement au mot. Mais, au fond, leurs attaques avaient une base sérieuse, dont aucun ne parlait, soit qu'on ne la connût pas, soit plutôt que les intérêts politiques se piquent peu de logique et de véritables raisons. L'élève des chevaux, constituée comme elle l'était, ne répondait en fait ni aux besoins du pays, ni aux intérêts bien entendus de la masse des cultivateurs; et cela tenait, aux yeux des observateurs consciencieux, non aux mesures adoptées, non au système suivi, mais au morcellement du sol, à la multiplicité de plus en plus effective de la petite propriété, poussée à ses dernières limites d'exiguïté.

Nous ne nous posons point ici en réformateurs, nous constatons des faits. L'élève des chevaux n'est réellement lucrative, elle n'est possible en grand que là où la grande propriété existe, là où la moyenne propriété domine, là où les petites propriétés peuvent s'agglomérer par l'association ou le fermage. La diffusion indéfinie de l'élevage peut aboutir exceptionnellement à quelques bons résultats dans certains cantons naturellement privilégiés; mais il est rare qu'elle puisse produire de bons chevaux, en assez grand nombre du moins pour être posée comme système d'économie publique. On ne saurait donc s'étonner si la question, prise dans ses principes de haute application, a donné naissance à deux opinions, à deux camps opposés. Les uns, provenant de la constitution du sol, de la rareté des bons étalons, de la difficulté de conserver, dans toute leur pureté de race, les types reproducteurs, de l'indispensabilité des écuries appropriées et d'autres circonstances latérales, se sont catégoriquement prononcés pour l'inter-

vention directe de l'État et, dès lors, pour le maintien et l'extension des haras du Gouvernement. Les autres, provenant, au contraire, du principe de la libre concurrence et des intérêts de la spéculation privée, et s'étayant sur l'exemple de l'Angleterre, ont demandé sans hésiter l'abstention de l'État, la suppression radicale des haras publics et la liberté d'action des producteurs, sous la réserve « d'étalons autorisés, » livrés par leurs possesseurs à la masse des éleveurs.

C'est là une vieille guerre, elle existait déjà sous l'Ancien régime. Le problème a dû se produire, d'une manière plus ou moins nette, dès que la propriété a tendu à se morceler; il est devenu difficile à résoudre, et, par cela même inquiétant, dès que le morcellement, favorisé par la législation, en est arrivé aux proportions que nous connaissons. Il nous semble cependant, à tout prendre, que le débat s'est mal engagé de nos jours, qu'on a trop généralisé les systèmes mis en avant, et qu'on a voulu les appliquer d'une manière trop absolue. Les haras ne doivent point confisquer l'initiative privée au profit de leur influence; les éleveurs ne peuvent se passer des haras de l'État, dans la situation actuelle de la propriété. Ce sont là les deux termes vrais et féconds du problème.

Mais nous ne voulons point ici approfondir le sujet, tenant simplement à expliquer le point qui nous intéresse. Qu'il y ait des haras gouvernementaux ou qu'on les supprime, que les haras maintenus comprennent des jumenteries ou ne soient plus que de simples dépôts d'étalons, que l'État donne l'exemple des bonnes méthodes ou n'intervienne que par des types améliorateurs, il faudra toujours des lieux de dépôt, directs ou indirects, indiqués et ouverts au public ; on fera toujours choix, pour les approuver, des étalons les plus parfaits et les plus appropriés au pays, des localités les mieux placées et les mieux organisées pour attirer la confiance. Il faudra toujours, en un mot, des

types reproducteurs, étalons, juments ou produits. Dans ce sens, les colonies d'éducation se présentent, non comme siéges de haras publics ou privés, ce rôle ne convient guère à leur mission, mais comme dépôts de types et, à la rigueur, si elles sont convenablement établies, comme jumenteries expérimentales. Elles pourront y trouver à la fois des bénéfices et des motifs d'instruction pour les enfants.

IV

DES RACES OVINES ET PORCINES ET AUTRES RACES D'ANIMAUX DOMESTIQUES, ENVISAGÉES AU POINT DE VUE DES COLONIES D'ÉDUCATION.

Un troupeau de race ovine, quelle que soit sa composition, nous paraît indispensable dans tout établissement d'éducation agricole. Ici, à la porte d'une grande ville, on se livre à la production des agneaux ; là, on recherche la finesse ou la longueur de la laine ; plus loin, on sacrifie la laine à l'engraissement ; dans certaines fermes, on n'a des animaux qu'en vue du fumier, qui est très-actif ; dans la majorité des cas, on se livre à la reproduction, soit pour renouveler le troupeau par lui-même, soit pour vendre l'excédant. Toutes ces opérations sont bonnes et fructueuses, au double point de vue de l'instruction des enfants et des intérêts de la colonie. Leur excellence relative réside dans les circonstances locales et dans la réalisation, plus ou moins lucrative, des produits.

De toutes les races qui se rattachent à l'économie agricole, aucune ne se prête davantage, par la douceur du caractère, par la nature des soins, par le nombre et le groupement des individus, par le mouvement incessant de la vie pastorale, à l'instruction, au développement physique et à la faiblesse des enfants. Bien choisi quant à l'espèce, bien dirigé dans le sens du but spécial qu'on poursuit, soumis à toutes les précautions hygiéniques et à toutes les

règles que prescrit aujourd'hui la science, un troupeau de brebis ou de moutons peut devenir, entre les mains d'un directeur habile, une source féconde de revenus, par le seul fait de l'intervention des enfants.

L'extension et l'amélioration des races ovines, soit par le croisement, soit par la sélection, constituent aujourd'hui une question capitale en France. La population s'est augmentée; le climat semble s'être modifié, si l'on en croit les observations des savants, dans le sens d'une température plus froide; dans tous les cas, on s'habille mieux ou plus chaudement, dans les campagnes aussi bien que dans les villes; que ce changement tienne à une nécessité physique ou à une transformation de mœurs, c'est un fait. La conséquence de tout ceci est qu'on a un plus grand besoin d'étoffes chaudes et moelleuses, d'étoffes de laine, et, dès lors, que la production doit se mettre en mesure de desservir cet accroissement de besoin. Or, dans l'état actuel de la production lainière, la France éprouve, pour ses manufactures et son commerce, un déficit notable, que les économistes évaluent à 40 millions de kilogrammes pour chaque année. Ce seul fait suffit pour démontrer l'importance de la question ovine, considérée sous le rapport de la laine.

Mais ici se place une observation qui a frappé depuis longtemps les économistes et les praticiens. Toutes les espèces ne s'accommodent pas également des mêmes climats, et tous les climats ne produisent pas la même nature, la même qualité de laine. Une observation analogue se rattache aux sols et aux cultures. Or, la fabrication repose à la fois, dans son ensemble, sur la laine fine et sur la grosse laine, sur la laine courte et sur la laine longue, admettant, selon l'usage, des nuances intermédiaires dans un sens ou dans l'autre. Le commerce des matières premières rassemble donc, dans toutes les parties du territoire, la laine disponible qui s'y produit, faisant ou subissant les cours, et va demander hors des frontières, en Angleterre, en Alle-

magne ou ailleurs, les quantités ou les qualités qui ne se trouvent pas à l'intérieur. Tout cela est dans l'ordre, il ne peut guère en être autrement.

Quel est donc l'intérêt de la France? En principe, c'est de produire le plus possible dans le sens de ses besoins de fabrication et de commerce, de manière à rendre de moins en moins lourd le tribut qu'elle paye aux étrangers. Mais, en fait, doit-elle viser, par cela seul qu'elle en a besoin, à toutes les qualités de laine qui ne vont ni à son climat, ni à ses cultures? Nous ne le pensons pas. La prospérité d'un État ne consiste pas seulement à tirer de son sein tout ce qui lui est nécessaire, mais également à produire ce qui manque aux autres, afin de combler ses propres déficits par l'exportation et l'échange. La France, par son climat, par ses cultures, par le morcellement de son sol, et par une infinité d'autres causes, n'est pas apte à produire fructueusement la laine extra-fine; elle ne la produit qu'avec une surélévation de frais, qui la met commercialement en dehors de concours sur ce point. C'est fâcheux, mais c'est un fait. Il est donc sensé qu'elle renonce volontairement à la production de la laine extra-fine, et qu'elle aille la chercher là où on la produit dans de meilleures conditions, en Allemagne, et surtout dans la Russie méridionale, qui ne tardera pas à nous alimenter en grand. Nous en dirons autant de la laine extra-longue, qui ne réussit pas en France comme en d'autres pays.

Restent donc la laine fine ordinaire, la laine demi-longue, la laine commune; c'est là le lot naturel de la France. Il faut qu'elle s'y résigne; et nous ajouterons bien vite qu'elle y trouvera un large bénéfice, si elle sait tirer parti de toutes les faveurs climatériques et culturales que le ciel lui a départies. C'est dans ce sens que doivent être dirigés tous les essais de croisements et d'importations étrangères, toutes les améliorations locales, toutes les distributions de primes et récompenses publiques. Les producteurs de laine extra-

fine et extra-longue ne doivent pas se décourager; ils rendent des services isolés et peuvent faire de bonnes affaires. Mais on ne doit les regarder logiquement que comme des expérimentateurs exceptionnels.

On voit quel est le rôle qui peut être réservé aux colonies d'éducation dans cet ordre d'idées. La conservation et l'expansion des types reproducteurs, les expérimentations de longue haleine, la comparaison des méthodes, tout ce qui affecte un caractère d'incertitude, d'intérêt général, de science, est de leur ressort, moyennant subvention, autant en vue des enfants, qui propageront ensuite les résultats de leurs recherches, qu'en vue du progrès de l'agriculture, qui ne peut être confié à une institution mieux posée pour le réaliser, avec lenteur mais avec certitude.

Nous en dirons autant, toute porportion gardée, des races porcines. Tout pays ne se prête pas à l'élevage en grand des jeunes porcs, des nourrains. Il faut pour cela des bois, des pâturages, des eaux courantes ou dormantes, des herbes tendres et fraîches, des pommes de terre, des châtaignes, des grains ou des glands, ou, qui mieux est, un peu de tous ces produits naturels. Tous les pays ne se prêtent pas non plus en grand à l'engraissement des porcs. Il faut pour cela des farineux en grande quantité, ou des tourteaux de graines oléagineuses, ou des résidus de distillerie, ou du moins le voisinage d'une grande ville ou d'un grand centre de population, qui fournisse en abondance des viandes endommagées, des détritus de légumes, des grains avariés et des eaux grasses. Mais il n'est guère d'établissement qui ne puisse, si ce n'est en grand du moins dans une certaine mesure, en vue de la consommation locale, si l'on veut, tenir une ou plusieurs truies, ou élever quelques nourrains, ou plutôt engraisser quelques porcs. Il y a même à le faire, dans tous les cas, utilité domestique, ne fût-ce que pour employer à profit des matières premières, qui seraient perdues si l'on n'avait pas de porcs.

On a beaucoup préconisé, depuis quelques années, les races porcines anglaises, c'est-à-dire, améliorées par les Anglais. On semble même leur accorder faveur dans les concours publics, sans se rendre bien compte du prix de revient et de la réalité usuelle de l'emploi. C'est la même tendance qui s'est manifestée à propos des chevaux, des bœufs et des moutons. « On s'est laissé aller à l'œil, qui voyait et surfaisait, sans écouter la raison, qui observait et pénétrait les secrets de la fabrication. » Mais ici le mal est moins grand, parce qu'en fin de compte, lorsque l'animal est livré à la consommation, il a une valeur positive. Toutefois, nous engageons vivement les directeurs de colonies d'éducation à se tenir en garde « contre ces monstruosités, contre ces boules immondes, » qui n'ont pas de raison d'être dans l'économie bien entendue, et à ne pas prendre en dédain nos vieilles et bonnes races nationales, qui, déjà acclimatées et vigoureusement construites, se prêtent admirablement à tous nos services de ménage. En vue du lard, elles sont inférieures aux races anglaises, à âge égal s'entend; mais, en vue de la chair, elles leur sont incontestablement supérieures; et, quant à la précocité, on peut les améliorer, sans leur faire perdre la rusticité qui les distingue et les recommande à juste titre.

Nous étendrons notre raisonnement aux ânes, aux mulets, aux chèvres, aux lapins, aux volailles de toute espèce, qui jouent un rôle si important dans l'économie des ménages, aux poissons, qu'on cherche à multiplier de toutes parts, tant par la fécondation artificielle que par l'acclimatation, aux abeilles, aux vers à soie, qui conviennent si essentiellement aux enfants, et, en général, à tous les animaux domestiques, qui peuvent être élevés fructueusement à l'aide d'une jeune population. Dans une œuvre de ce genre, applicable à tout le territoire de la France, aucun moyen d'instruction et de succès ne doit être négligé.

V

DES COLONIES D'ÉDUCATION ENVISAGÉES AU POINT DE VUE DE LA CONSERVATION DES TYPES AMÉLIORATEURS.

Ce n'est pas seulement dans la question chevaline que les types améliorateurs jouent un rôle important et quelquefois décisif; les races bovine, ovine et porcine, y sont également intéressées. On nous permettra donc, pour rendre plns sensibles les services que les colonies d'éducation peuvent rendre dans ce sens à l'économie animale, de rappeler en quelques mots et de résoudre, selon nos idées, le long et retentissant débat qui a eu lieu, il y a quelques années à peine, « entre les Anglomanes et les Nationaux. » C'est une page instructive de l'histoire du progrès agricole.

L'amélioration des races se produit de deux manières : Scientifiquement, par le choix judicieux des types et les expérimentations successives; économiquement, par la propagation des types, c'est-à-dire par leur dispersion. Plus une race aura de bons types, plus l'amélioration sera rapide. Or, soit que l'amélioration ait lieu en dedans par la sélection, soit qu'elle ait en vue les croisements, la reproduction suppose des mâles et des femelles. On estime que, par les fonctions qn'il remplit, le type mâle est appelé à agir plus directement sur l'amélioration ; mais il ne faut pas perdre de vue que la femelle exerce, de son côté, une influence marquée sur ses descendants et que sa conformation, lorsqu'elle est parfaite, est un point capital. A nos yeux, une amélioration serait incomplète et compromise, si elle n'opérait simultanément sur les types mâles et femelles. Cette dernière observation est à l'adresse d'une infinité de réunions agricoles, qni ont l'habitude de sacrifier les femelles et de n'admettre que les mâles aux bénéfices des concours.

Que la dispersion des types ait lieu par les modes de vente à l'amiable, de vente aux enchères, de concession à terme ou de concession définitive ; que la propagation ait lieu par la voie des primes ou par des subventions spéciales ; que la saillie soit gratuite ou payée conformément à un tarif, nous n'avons pas ici à témoigner notre prédilection. C'est une matière délicate et très-sujette à controverse, et elle nous entraînerait trop loin. Nous ferons simplement observer que l'amélioration scientifique se produit généralement dans l'enceinte des établissements qui en sont chargés, tandis que l'amélioration économique doit se produire au dehors, par le mode le plus utile et le plus rationnel ou, si on le préfère, par le mode qui convient le mieux à l'administration.

Quel rôle les colonies d'éducation peuvent-elles remplir dans cette œuvre complexe, qui se manifeste à la fois par des études, par la conservation des types acceptés et par leur expansion ? C'est là la question qu'il nous importe d'examiner. On voudra bien se souvenir de ce que nous avons dit : Les colonies d'éducation ont une double mission publique ; elles élèvent les enfants, elles servent d'exemple aux cultures locales. A ce dernier titre, elles peuvent être considérées, si elles sont bien organisées et bien dirigées, « comme des espèces de manufactures expérimentales, » où produits naturels, produits préparés pour la vente et la consommation, animaux de travail et animaux de rente, servent tour à tour d'éléments au progrès agricole. Il n'y aurait donc rien de plus simple que de charger à la fois les colonies d'éducation, celles du moins qui offriraient par leur constitution assez de garanties, et de l'œuvre scientifique, c'est-à-dire de la fabrication et de la conservation des types améliorateurs, et de l'œuvre économique, c'est-à-dire de la vente ou de la concession, en un mot de la propagation des types destinés à tomber dans le domaine public. On peut bâtir sur cette donnée tous les systèmes qui paraîtront réalisables, selon les circonstances et les localités.

Il est toutefois une réserve que nous tenons à formuler expressément. Les types reproducteurs appartenant aux races chevaline, ovine et porcine, peuvent se déplacer sans inconvénient. La marche ne les fatigue pas, pourvu qu'on n'en abuse pas ; un long voyage même ne leur serait guère préjudiciable, s'il était accompli à petites journées. Il n'en est pas de même des taureaux. Les taureaux peuvent être expédiés au loin, mais ils ne doivent plus revenir. Un système de saillie, organisé d'après les règlements qui sont en vigueur pour les étalons des haras de chevaux, serait incompatible avec la conservation des types et, dès lors, avec l'amélioration. Nous en parlons par expérience. Les taureaux doivent être vendus, quand ils doivent aller au loin. On peut, à la rigueur, les concéder, mais à la condition de les vendre là où ils seront, après le service rempli.

Il ne faut point se déguiser que, plus que toute propriété privée, une colonie d'éducation présente de précieux avantages en vue du progrès de l'économie animale. Le premier et le plus incontestable, c'est que les élèves, chargés de la vacherie sous la conduite des contre-maîtres, s'instruisent peu à peu et que, l'enseignement concordant avec les améliorations tentées, ils savent à la fois, de manière à en juger sainement, le bon et le mauvais côté de chaque méthode, de chaque race, de chaque résultat. Le second avantage, c'est que la colonie, par son institution même, est obligée de rechercher les améliorations de toute espèce, et que les subventions qu'elle reçoit la mettent en mesure de le faire utilement, en vue du pays entier. Le Gouvernement en a pensé ainsi ; car, dans les écoles régionales et dans quelques autres établissements d'ordre public, il a établi de grandes vacheries, en vue des expérimentations et de l'amélioration des races, et, dans chaque ferme-école, le troupeau est chargé d'expérimenter les améliorations locales qui sont proposées. Quelle que soit l'application, quel que soit le résultat, l'intention est manifeste.

L'amélioration des races est une œuvre de longue haleine, qui absorbera, dans chaque localité, plusieurs générations d'animaux. On peut logiquement présumer que la période entière d'une éducation d'enfant pourra concorder avec la période entière d'une amélioration déterminée ; et que, dès lors, l'enfant, par la succession régulière des diverses phases de son éducation, assistera à tous les essais comparatifs qui préparent l'amélioration, et se trouvera ainsi en mesure de se rendre compte, par les yeux et par l'expérience, de leur progrès et de leurs résultats.

Notre conclusion est donc formelle sur ce point. Au triple point de vue des enfants, des établissements et du pays entier, toute colonie d'éducation devra entretenir des troupeaux améliorateurs, de toutes les espèces que comporteront les localités où elle sera établie. Le nombre et la proportion des animaux, déterminés d'avance par le cahier des charges, seront proportionnés à la qualité et à la quantité des récoltes fourragères et autres ressources alimentaires dont elle pourra disposer. Autant que faire se pourra, les types améliorateurs de chaque espèce et de chaque race seront préparés par elle ou lui seront confiés en dépôt, soit pour être conservés, soit pour servir d'éléments à la fabrication des types définitifs. Ainsi, l'amélioration des races se repandra de proche en proche et deviendra générale. Chaque race sera conservée pure, sera améliorée ou abandonnée, selon sa valeur relative et ses propres avantages, ou selon les besoins locaux. Il y aura, par là, unité de vues et ensemble d'opérations, ce qui est indispensable. On trouverait difficilement un ordre d'institutions mieux fait pour universaliser le succès et le rendre populaire.

Un dernier mot sur la question elle-même. On a fait grand bruit, dans ces dernières années, de l'importation des races anglaises. Quelques éleveurs ardents les ont exaltées avec un enthousiasme et une partialité si exclusive qu'ils n'ont pas hésité à leur sacrifier tout le passé et tout l'avenir de

nos plus belles races françaises. Froissés dans leurs intérêts, dans leurs habitudes traditionnelles et dans leurs opinions, souvent justifiées par une longue expérience, et usant de représailles, les éleveurs nationaux ont résisté à l'invasion avec une telle opiniâtreté qu'ils n'ont pas hésité, de leur côté, à frapper d'ostracisme les races anglaises, qu'on cherchait à leur imposer. Mais la vérité n'était ni ici, ni là, qu'on nous permette de le dire. Les chevaux rapides ont, dans l'économie générale, leur raison d'être comme les chevaux de force et de trait; les bœufs précoces, aux formes arrondies et au tempérament lymphatique, comme les bœufs de travail, aux formes osseuses et aux muscles vigoureux; les moutons à longue laine et de forte structure comme les petits moutons à laine courte; les porcs à graisse fondante comme les porcs à chair longue et résistante.

Mais, si chaque race, si chaque destination a sa raison d'être, convient-il de bouleverser, par amour exagéré ou irréfléchi du beau ou du mieux, tout ce qui existe? La raison d'être ne disparaîtrait-elle pas là où l'on voudrait la justifier par un système absolu? Et la fabrication outrée d'un produit général ou local, imposée en contre-sens des besoins manifestés ou des conditions naturelles de succès, ne serait-elle pas une mesure regrettable? Dans le débat, qui a commencé vers la fin de l'Ancien régime à propos des chevaux, et qui s'est continué presque sans interruption, s'étendant peu à peu à toutes les races d'animaux domestiques, et prenant à l'occasion des proportions acerbes, empreintes çà et là d'un caractère politique et même social, dans le débat, agrandi outre mesure par tous ces éléments de discorde, on a trop facilement oublié le point de départ et le but, on a même oublié les moyens d'exécution.

Il est certain que les races anglaises améliorées, telles que les a produites une transformation persévérante et séculaire, ont des qualités essentielles; il est certain aussi que la plupart des races françaises, traditionnellement im-

plantées, depuis les temps les plus reculés, sur un sol accidenté et sous des températures variables, se recommandent par des aptitudes qu'on ne saurait remplacer. Substituer sans mesure les races anglaises, races de luxe, exigeantes sur les soins et l'alimentation, aux races françaises acclimatées, races d'utilité relative et de sobriété proverbiale, sous le prétexte contesté que les premières représentent le progrès absolu et les autres la résistance, ce serait agir comme cet industriel mélomane, qui voulait remplacer les bahuts des paysans par des orgues ou des pianos, ou comme cet ami des beaux-arts, qui tendait à décrocher les images légendaires des murailles enfumées des chaumières pour y suspendre les tableaux qu'il vendait. Les bahuts et les images légendaires ont leur raison d'être dans l'histoire de nos campagnes : Les uns, bien clos et solidement construits, abritent les effets et les épargnes; les autres réjouissent le cœur et réchauffent le patriotisme, en rappelant, sous leurs naïves couleurs, les actes de bravoure et de sainteté qui ont glorifié le pays.

Chaque chose a son temps, chaque chose a sa place dans ce monde, les races d'animaux aussi bien que les objets inertes. L'universalité d'un type vivant, comme l'universalité d'un objet de luxe, serait une anomalie et une faute irréparable, si elle pouvait se réaliser. Le progrès réside, en principe, dans la mesure de chaque innovation ou de chaque résistance; il réside, en fait, dans la justification des améliorations qu'on veut introduire, et conséquemment dans les expérimentations, successives et controlées, des faits qui les produisent ou les consacrent. Nous ne saurions donc repousser obstinément l'introduction des races anglaises, dans aucune de nos provinces, ni réclamer le maintien absolu de nos races locales. Chaque race rend des services; chaque race a conquis, par la possession séculaire, un droit d'existence qui ne peut être attaqué sans motifs sérieux. Il s'agit donc de dresser une enquête préa-

lable, de peser les circonstances locales en les faisant rentrer, pour leur valeur, dans le cadre des intérêts généraux, et de procéder par voie d'études et de recherches, par voie d'expérimentations comparatives. C'est là précisément le rôle que nous réservons aux colonies d'éducation.

VI

DE L'EXTENSION ET DE L'AMÉLIORATION DES CULTURES FOURRAGÈRES, ENVISAGÉES AU POINT DE VUE DES COLONIES D'ÉDUCATION.

Les livres de science nous apprennent que les Romains, au temps de l'apogée de leur puissance et de leur prospérité, comptaient une tête de bétail par chaque hectare. On ajoute, la statistique en main, qu'aujourd'hui, en France, malgré les quatorze siècles d'expérience qui auraient dû nous servir de règle, nous avons à peine une tête par hectare; et, la population ayant augmenté, on peut en tirer, si les calculs sont exacts, des conclusions peu flatteuses pour notre manière d'opérer et notre prévoyance. Quoi qu'il en soit, il demeure constant que la France n'a pas assez de bétail, qu'elle peut en élever un bien plus grand nombre dans son état actuel, et que, dans tous les cas, il est utile et urgent d'augmenter sa production fourragère. Cette conviction, qui est devenue générale, a fait naître parmi nous et rapidement propagé la science de l'irrigation, déjà ancienne dans nos pays de montagnes, et motivé une législation spéciale dans les dernières années du règne de Louis-Philippe.

On a fait revivre dans ces derniers temps de vieux projets de détournement de fleuves, qu'on fait remonter à Vauban, ce génie admirable qui avait prévu et indiqué la plupart des projets d'amélioration et des grands travaux économiques, que le pays devait exécuter deux siècles plus tard. Et, l'initiation gagnant de proche en proche, tous les

anciens lits de rivières navigables et non navigables ont été menacés, sur le papier, d'endiguement, de barrages gigantesques, de prises d'eau et de machines hydrauliques; nous disons menacés, parce que, malheureusement, bien peu de ces projets, que les débordements des dernières années ont doublement justifiés, sont parvenus à se faire écouter jusqu'ici, et qu'ils sont encore à l'état d'étude.

Mais, à côté de ces travaux de premier ordre, qui intéressent des contrées entières, il y a des travaux de moindre importance qui n'intéressent qu'une seule propriété, quelques propriétés au plus, et qui ne dépendent que d'un seul propriétaire ou du concours de deux ou trois voisins. Ce sont ces travaux-là que nous voudrions voir exécuter sur les ruisseaux et les filets d'eau, perdus dans le fond des vallées et dans les gorges. De simples barrages, des rigoles de conduite tracées sur le penchant des coteaux, quelques planches qu'un homme seul soulève et laisse retomber à volonté, suffisent pour arroser et féconder des centaines d'hectares, et les couvrir rapidement d'herbes abondantes et succulentes.

Ce que nous venons de dire des irrigations s'applique, toute proportion gardée, au drainage, qui est, à proprement parler, la science de l'irrigation, agissant en sens contraire dans le sous-sol. Au lieu de retenir les eaux pour les répandre, il s'agit de les couper, de les rassembler, pour en débarrasser la surface. Le sens des rigoles est différent; les conduits et les tuyaux sont couverts et nécessairement artificiels, puisque le sol supérieur, étant destiné aux cultures, devient perméable; mais il ne faut pas oublier que les eaux, une fois réunies sur un point, à l'extrémité des fossés d'écoulement, peuvent être reçues dans des réservoirs, et que par là le drainage, qui, en principe, est une opération d'assainissement, se change en opération d'irrigation, toutes les fois que la pente et la nature du sol le permettent, ce qui est fréquent.

L'extension et l'amélioration des cultures fourragères se relient essentiellement à l'extension et à l'amélioration des animaux domestiques. Ce sont les deux parties solidaires d'un même tout. Il est donc nécessaire que, dans tout établissement où l'on s'occupera du progrès de l'économie animale, on s'occupe latéralement du progrès des cultures fourragères. Il y a dans le rapprochement et la comparaison continue des deux opérations un double sujet d'études du plus haut intérêt. Les colonies d'éducation, ayant à leur disposition une assez grande étendue de terrain, se prêtent particulièrement aux travaux d'irrigation, qui sont, d'ailleurs, pour la plupart, à la portée des enfants. Il sera donc très-utile, dans le choix du domaine rural, de veiller à ce qu'il renferme un ou plusieurs cours d'eau, faciles à détourner.

Mais la science de l'irrigation et du drainage ne constitue pas à elle seule ce que nous appellerons « l'économie fourragère. » Sans doute, il faut savoir assainir et arroser, mais il y a des sols parfaitement sains et des prairies qui n'ont pas besoin d'arrosement; nous voulons parler des prairies transitoires, rentrant périodiquement dans la rotation des assolements à long terme, nous voulons parler encore des prairies artificielles, cette richesse inépuisable des assolements alternes. Tout ce qui se rattache à cette double et intéressante phase de l'économie fourragère ne saurait être négligé dans les colonies d'éducation. La confection des foins et la comparaison des diverses méthodes de dessiccation et de préparation secondaire méritent, de leur côté, une attention particulière; il en est de même de toutes les circonstances qui se rattachent à la valeur nutritive de chaque fourrage, aux divers modes de les administrer, selon le but que l'on veut atteindre. Enfin nous en dirons autant des racines, qui, bien que rentrant par les travaux qu'elles nécessitent dans le cadre des cultures générales, n'en sont pas moins, par leur emploi, un des principaux éléments de l'économie fourragère.

Les divers services agricoles que nous venons d'indiquer très-sommairement offrent, au point de vue de la population des colonies d'éducation, les plus précieux enseignements, d'autant plus que, par la multitude des travaux continus qu'ils font naître, ils n'autorisent, pour ainsi dire, aucun chômage, et que, pour la plupart du moins, ils n'exigent pas de force. Nous nous sommes déjà expliqué sur ce dernier point.

VII

DES CULTURES GÉNÉRALES ET SPÉCIALES ET DES INDUSTRIES QUI S'Y RATTACHENT, ENVISAGÉES AU POINT DE VUE DES COLONIES D'ÉDUCATION.

Il serait trop long d'entrer dans des détails aussi circonstanciés sur les diverses cultures qui, dans leur ensemble, forment ce qu'on appelle les cultures générales. Quelques observations suffiront pour faire ressortir, à ce nouveau point de vue, le rôle essentiellement utile des colonies d'éducation. Parmi ces cultures, les unes sont impérieusement commandées, ou par la nature du sol et du climat, ou par les exigences de la consommation et la difficulté de l'approvisionnement extérieur; ces cultures-là peuvent être améliorées, mais elles ne doivent pas être transformées, à moins que les conditions qui les justifient ne viennent à changer. D'autres cultures ne sont que secondaires, soit que le sol se refuse à les produire en grand, soit que la main-d'œuvre devienne trop coûteuse, soit que la consommation locale se montre peu empressée à leur égard, soit encore que la facilité des arrivages leur fasse une trop rude concurrence; la proportion de ces cultures-là doit se baser sur la rotation judicieuse des assolements, ou sur l'emploi local des produits et sur les débouchés ouverts. D'autres cultures enfin n'existent que par tradition ou plutôt par routine, et les produits qui en résultent se placent difficile-

ment, en un mot elles ne sont pas à profit; il y a donc intérêt évident à les supprimer et à les remplacer par des cultures plus lucratives. Mais il y a des cultures qui n'existent pas et qu'il y a tout bénéfice à introduire, tant dans l'intérêt de la consommation locale et de la production générale du pays que dans l'intérêt bien entendu des exploitants; c'est une étude à faire.

Les établissements d'éducation agricole sont précisément marqués pour cette étude. C'est d'eux que doit provenir l'exemple; ce sont leurs expérimentations persévérantes, ce sont leurs solutions pratiques, qui influeront en bien sur les assolements, sur la nature et la proportion des cultures, sur le choix des méthodes, sur la transformation, la suppression ou l'introduction des produits, sur toutes les améliorations du sol. Il n'est pas une culture, pas un produit qui ne soit de leur ressort, dans une mesure plus ou moins dominante.

Nous mentionnerons en première ligne les céréales, dont le déficit a enfanté de notre temps de déplorables crises et qui embrassent tant de produits différents: — les pommes de terre, cette providence du pauvre, qu'une fatale épidémie a semblé menacer et, à côté d'elles ou à leur défaut, toutes les plantes tuberculeuses qui rentrent dans l'alimentation humaine; — les fèves, le maïs, les navets, turneps, raves et rutabagas, les choux, les carottes et toutes les variétés de plantes potagères, qui, avec la pomme de terre, servent à la fois à l'alimentation des hommes et du bétail; — les betteraves, que la fabrication du sucre rend doublement avantageuses; — les plantes textiles, tinctoriales, industrielles et médicinales, qui trouvent partout leur emploi; — le tabac, que protégent des priviléges; — la vigne, qu'un fléau destructeur a longtemps menacée, bien qu'elle ait, à nos yeux, le tort d'avoir dépassé, à son propre préjudice, la juste proportion qui lui est dévolue. Nous pourrions étendre à l'infini cette nomenclature, si nous voulions faire

apparaître toutes les cultures et tous les produits qui peuvent être améliorés ou introduits, pour servir de texte à l'enseignement. Mais à quoi bon ? Nous ne cherchons pas à épuiser le sujet, nous tenons simplement à en indiquer les principaux éléments.

Il n'est pas difficile, comme nous l'avons fait remarquer ailleurs, de faire, dans l'énumération qui précède, la part des enfants, d'après leur sexe, leur âge, leur intelligence, leurs forces et leurs aptitudes. Ceux qui seront assez âgés et assez forts exécuteront ; les plus faibles regarderont ou aideront dans les limites de leur faiblesse ; les plus habiles serviront d'exemple aux plus ignorants, les plus avancés deviendront les moniteurs des plus jeunes ou des retardataires. La succession ininterrompue des services permettra à chacun d'apprendre, de travailler ou d'enseigner, sans que le travail soit ralenti, sans que les intérêts réels de l'exploitation puissent en souffrir. Il est clair que les filles seront soumises à des travaux extérieurs moins pénibles et moins nombreux, sans que l'on songe toutefois à les laisser étrangères à aucune des branches de l'économie rurale qui convient à leur sexe. Ainsi, l'éducation des enfants marchera de pair avec le progrès des cultures, avec le développement de l'exploitation. Nous ne saurions trop insister sur cette marche parallèle, sur cette alliance intime des deux éléments constitutifs des établissements d'éducation agricole.

La question se présente encore sous un autre point de vue, plus directement applicable à la prospérité matérielle des colonies ; nous faisons allusion aux cultures spéciales, aux cultures lucratives, qui ne figurent que comme des exceptions dans le tableau général des assolements, précisément parce qu'elles sont trop dispendieuses et, par là, irréalisables, dans l'état actuel de la population. La main-d'œuvre, d'ailleurs insuffisante dans nos campagnes, est plus qu'absorbée par les cultures dominantes, par les pro-

duits de première nécessité et par les travaux d'urgence; il ne reste personne pour les travaux secondaires, qui, ne pouvant s'accomplir en temps opportun ou sur une large échelle, sont nécessairement négligés ou totalement sacrifiés. Les colonies d'éducation se trouvent précisément placées, par l'âge et les aptitudes des enfants, dans la position la plus favorable pour entreprendre et mener à bonne fin les travaux de petite culture, les travaux manuels, qui, dans des conditions normales, rapportent des bénéfices si clairs et si élevés. Il suffit de citer la culture du chanvre et du lin, des plantes saccharifères, médicinales, tinctoriales ou autres relevant de l'industrie, des racines, des légumes, des fleurs et arbustes à fruits.

Nous avons déjà indiqué le rôle utile que peuvent remplir les enfants, tant filles que garçons, tant infirmes que valides, dans la réalisation du travail industriel des campagnes. Nous avons dit que le travail agricole ne comprend pas seulement l'économie culturale proprement dite et l'économie animale, mais aussi la manipulation, la préparation ou la transformation des produits, c'est-à-dire l'économie industrielle de l'agriculture. Parmi les travaux qui en résultent, les uns sont du ressort des adolescents et ne conviennent qu'aux plus vigoureux et aux plus intelligents; d'autres, au contraire, sont à la portée de tous; d'autres enfin, et ils sont nombreux, sont particulièrement du ressort des filles, des enfants de la première période et même des infirmes. Sans vouloir entrer ici dans des recommandations circonstanciées, nous nous bornerons à rappeler que, dans tout établissement d'éducation bien constitué, les industries agricoles doivent accompagner en mesure utile le travail rural, qu'elles en sont le complément et, en quelque sorte, la justification économique et commerciale.

Ce n'est pas à dire que toute industrie doive être annexée à une colonie d'éducation, par cela seul que les produits qui l'alimentent y sont récoltés. Il y a dans tout ceci une

mesure à garder ; il faut avoir égard, avant de se décider à aucune entreprise nouvelle, aux dépenses qu'elle peut nécessiter, aux capitaux disponibles que l'on peut immobiliser, aux bénéfices certains qu'elle promet, au nombre des bras d'enfants qu'elle exige, enfin à toutes les circonstances qui s'y rattachent. Ici, une seule industrie agricole suffira ; là, plusieurs ne seront pas de trop. Nous avons déjà cité, comme pouvant offrir des chances de succès et pouvant, dès lors, être créées, si les localités s'y prêtent, un certain nombre d'industries applicables aux colonies ; nous recommanderons en particulier les magnaneries, qui, dans presque tous leurs travaux, sont du ressort des enfants. Nous recommanderons encore les industries plus restreintes et plus individuelles qui relèvent de la vie des champs, et dont les produits, nécessaires aux cultivateurs, sont, par conséquent, recherchés sur place, et plus spécialement les ateliers de couture, de cordonnerie, de chapellerie, ayant en vue les vêtements ou objets de première nécessité. C'est un sujet que nous avons déjà traité.

VIII

DE L'ÉCONOMIE FORESTIÈRE ET DES PÉPINIÈRES ENVISAGÉES AU POINT DE VUE DES COLONIES D'ÉDUCATION.

Nous insisterons en passant, puisque l'occasion nous est offerte, sur une réforme agricole qu'une administration prévoyante ne saurait laisser en oubli, et qui peut se rattacher sans peine aux colonies d'éducation ; nous parlons de l'économie forestière. « Les bois s'en vont, » s'écrie-t-on de toutes parts, le vandalisme de 93 a calciné le front de nos montagnes et réduit en cendres de vastes et magnifiques forêts, sous le prétexte de ruiner ceux qui en avaient joui si longtemps et de se venger sur des arbres inoffensifs des griefs qu'on imputait à leurs possesseurs séculaires. Ce fut,

pendant les saturnales de la Révolution, « une coupe à blanc », puisque c'est le mot technique, qui a eu pour résultat, au dire de la science, le glissement progressif des terres végétales, par suite, le dénudement et l'aridité des sous-sols, et, ce qui est plus fatal encore, l'exhaussement du lit des fleuves, les débordements et les sinistres dévastations qu'ils produisent. Le besoin d'argent pressant, d'ailleurs, les détenteurs du sol morcelé, ils se sont mis à arracher et à défricher, sans prendre souci de ressemer et de replanter : « Pour un arbre replanté, cent sont à bas, » disent les rapports. De tous les côtés les plaintes se font entendre.

« Qu'importe! répondent les propriétaires de houille. La France ne périra pas par le froid. Son sous-sol renferme d'inépuisables richesses minérales, et, les voies de transport aidant, le charbon de terre pénétrera jusque dans les chaumières. » Vous avez mesuré, la sonde en main, peut-on leur répondre, le gisement et l'épaisseur de vos couches ; vous savez combien vos mines contiennent de mètres cubes de houille, combien coûte l'extraction et le transport de chaque mètre, et combien chaque mètre produit de chaleur ; en un mot, vous avez ramené à des chiffres le combustible et le calorique de vos concessions. Nous ne discuterons pas vos chiffres, quoique bien souvent vos calculs aient été erronés. Mais, en dernière analyse, vos couches auront une fin ; les fourneaux de l'industrie, les chaudières à vapeur, les foyers privés, arriveront à les épuiser, fallût-il, comme vous le proclamez, des siècles pour cela. Mais il y a des industries où l'usage du bois est indispensable, et ces industries tendent à se multiplier. Et nous ne faisons pas intervenir ici « le goût de la flamme » et la gaîté, les rêves qu'elle fait naître ; vous accuseriez notre sentimentalisme.

Nous savons, d'un autre côté, que le fer tend à remplacer les charpentes de bois. Nous avons vu les gracieuses toitures des gares de chemins de fer et des monuments publics

qu'on élève à Paris et ailleurs, et les maisons de luxe qui renouvellent nos cités. Mais l'usage du fer n'est pas général dans nos campagnes, et nos pauvres paysans des montagnes, si industrieux et si économes, savent encore se mettre à l'abri des pluies, des neiges et des froids, avec quelques pièces de bois grossièrement équarries et garnies de torchis. Nous doutons que le fer soit jamais à assez bas prix pour lutter contre ces constructions primitives, que l'exiguïté des fortunes rend fatalement indispensables. Nous doutons surtout, quelque progrès que fasse l'esprit humain, qu'il parvienne jamais à affranchir les Gouvernements de la nécessité d'employer les bois de marine.

Or, s'il est vrai, à la rigueur, que la génération qui les sème puisse jouir des bois taillis et les couper une ou deux fois, il est reconnu qu'un siècle suffit à peine pour produire des arbres de charpente et surtout des arbres de marine. Ce serait donc agir avec égoïsme et imprévoyance, ce serait contrarier les voies logiques de toute civilisation, que de priver les générations futures des ressources indispensables que nos pères nous avaient léguées avec tant de largesse. Quoi qu'on dise et qu'on fasse, les forêts et les futaies seront toujours la richesse du présent et le trésor de l'avenir.

Le reboisement, qui est à l'ordre du jour, rencontre d'énormes difficultés dans les dépenses premières qu'il exige; et, ces dépenses demeurant improductives pendant vingt ou trente ans, les capitaux se refusent obstinément aux opérations forestières. Il nous a semblé qu'une large organisation des colonies d'éducation, basée en partie sur des concessions de terres, comme nous le dirons plus loin, pourrait aplanir les obstacles sur quelques points du territoire. C'est ce qui nous a engagé à parler avec une certaine extension de l'économie forestière, envisagée dans ses grandes applications.

Puisque nous en sommes aux forêts, nous dirons quelques mots des arbres à fruits. La culture des arbres à fruits sou-

lève nécessairement moins de rivalités et de difficultés à vaincre que le reboisement, et convient admirablement aux colonies d'éducation, dont elle peut augmenter considérablement les ressources alimentaires, en même temps qu'elle sert à l'instruction des enfants. On ne saurait, d'ailleurs, trop multiplier cette culture, généralement négligée dans nos campagnes. Les arbres industriels, nous nommons ainsi tous ceux dont les produits non consommables sont employés par l'industrie, conviennent également aux colonies d'éducation; nous désignerons en particulier les arbres résineux de toute espèce et les chênes-liéges. Mais nous recommandons d'une manière toute particulière la culture des mûriers, qui s'étend de plus en plus, et qui tend à affranchir la France du lourd tribut qu'elle paye encore aux nations de l'Orient. Plus que toute autre culture d'arbres, la culture des mûriers, avec l'élève des vers à soie qu'elle suppose, sera pour les colonies une source de produits lucratifs et facilement réalisables.

l serait désirable, à tous ces points de vue, que chaque colonie d'éducation entretînt une pépinière d'arbres forestiers, d'arbres à fruits et d'arbres industriels, nous y ajouterons volontiers les arbustes à fleurs, non-seulement pour son service particulier, mais encore pour celui des exploitations avoisinantes. Il serait facile de rendre ces pépinières départementales et de généraliser ainsi, en l'organisant sérieusement, un service public d'une immense utilité. L'instruction des enfants y gagnerait de toute façon. Autrefois l'on avait l'habitude de faire venir de loin les essences d'arbres et d'arbustes qu'on voulait introduire ou multiplier, et de les distribuer aux propriétaires de bonne volonté. Mais l'on n'a pas tardé à reconnaître que des pépinières locales présentaient, avec l'acclimatation préalable des sujets, beaucoup plus d'avantages. On est donc entré avec raison dans la voie des pépinières départementales; c'est une mesure pleine d'avenir.

CHAPITRE V

De la transplantation des enfants assistés en Algérie.

DE L'ALGÉRIE CONSIDÉRÉE COMME L'EXUTOIRE DE L'EXCÉDANT DE LA POPULATION DE LA FRANCE.

C'est ici le moment d'examiner très-attentivement une proposition qui a été formulée à bien des reprises depuis 1848, et qui est précisément soumise, à l'heure qu'il est, aux délibérations du Conseil d'État, par l'initiative du Sénat. Nous voulons parler de la transplantation des enfants assistés sur le sol de l'Algérie.

« L'Algérie, disait-on après la Révolution de Février, est une « terre promise ; » à peu près égale en superficie aux deux tiers de la France, elle est inoccupée sur beaucoup de points ; par son étendue et sa constitution territoriale, elle se prête merveilleusement à un large système de concessions ; ses produits actuels sont, pour la plupart, ceux qui manquent à l'Europe ; son sol, naturellement fertile, se couvre spontanément d'une vigoureuse végétation, et la culture y est facile après le défrichement ; son climat autorise presque partout l'implantation fructueuse des cultures et industries tropicales ; enfin elle est à deux jours des côtes de France. L'Algérie, peuplée et mise en culture, est donc destinée à nous affranchir un jour du tribut que nous payons aux nations rivales et des dangers d'un approvisionnement lointain.

« Si donc une classe quelconque de travailleurs gêne la

Métropole ou lui est inutile, l'Algérie, cette seconde patrie des Français, est prête à recevoir le trop plein du Continent. Comme terre conquise et soumise à l'administration de la guerre, le régime des concessions est exceptionnel et peut se passer de la sanction législative, ce qui ne saurait avoir lieu en France. Il suffit donc que l'utilité en soit démontrée, et que les moyens de succès soient justifiés, pour que les concessions soient accordées définitivement. » Ce qu'on disait alors, on peut le répéter; ces paroles sont vraies aujourd'hui comme alors.

Le temps n'est plus où la possession de l'Algérie était à chaque instant remise en question, et où l'on proposait publiquement, en dépit des énergiques protestations de l'opinion, d'abandonner une conquête payée au prix de tant de sacrifices et arrosée du sang de tant de Français. Le temps n'est plus où des orateurs montaient à la tribune et où, au lieu de reconnaître que leurs récriminations et leurs attaques intempestives étaient l'une des causes de l'insuccès, ils s'écriaient triomphalement : « Vous voyez bien que le sang a coulé, vous voyez bien que le trésor s'épuise! L'Algérie sera la ruine et le tombeau de la France! » Aujourd'hui l'Algérie est une terre française. Le Gouvernement l'a déclaré hautement, et l'assimilation, bien que lente, devient de jour en jour une vérité.

Mais est-ce une raison pour proclamer, comme on le faisait en 1848, comme on l'a fait depuis, que « l'Algérie est la véritable patrie des enfants assistés, des orphelins et des enfants pauvres? » C'est là une grosse question. Il est vrai que le Gouvernement a semblé partager cette opinion. Il y a quelques années, nous rendions compte au Ministre de l'intérieur de nos études sur le régime des enfants trouvés, et nous appelions son attention sur la nécessité d'adopter un système général d'éducation, qui eût pour but de retenir les enfants dans les champs et d'en faire des cultivateurs : « J'ai mission, nous dit textuellement le Ministre, de diriger

vers l'Algérie les enfants qui sont à la disposition de l'État. Tout projet sérieux qui tendra vers le même but mérite donc d'être pris en sérieuse considération par le Gouvernement. » C'est dire que nous-même nous proposions une combinaison qui acceptait l'Algérie comme un moyen, sinon comme un but.

Depuis cette époque, le Gouvernement semble s'être ravisé, ou du moins le projet de transplantation n'a plus un caractère aussi prononcé de généralité et d'obligation. Toutefois, le Sénat, saisi par MM. le président Troplong et le comte Portalis, a conclu à un essai en grand, dont il a formulé les bases et indiqué les voies et moyens. Nous avons fait connaître en détail sa résolution, qui est, depuis 1856, déférée au Conseil d'État, ainsi que toute l'économie de la législation qui régit les enfants assistés. La résolution du Sénat sera-t-elle l'objet d'une décision spéciale, ou rentrera-t-elle, à titre de document et comme partie intégrante, dans l'ensemble des décisions qui seront prises? Nous l'ignorons; mais il nous semble que les résultats de l'enquête de 1860 paraîtront de nature à neutraliser la résolution du Sénat, ou du moins à en suspendre l'exécution.

Nous ferons observer, toutefois, qu'il y a déjà des antécédents en faveur de la transplantation des enfants assistés en Algérie; et, d'un autre côté, que, par suite des prescriptions de la loi de 1850, le Gouvernement avait, dès l'abord, jeté les yeux sur l'Afrique française pour y établir les colonies pénitentiaires de jeunes détenus : « La loi de 1850, dit le Ministre de l'intérieur, prescrit l'établissement des colonies correctionnelles d'un régime plus sévère (que les colonies pénitentiaires privées) en Algérie et sur le Continent pour les condamnés au-dessus de deux ans et pour les indisciplinés. » Le chiffre peu élevé de ces deux catégories « fait supposer qu'une seule colonie correctionnelle suffirait à ce second degré de répression. Afin qu'elle pût exercer une réelle intimidation, elle devrait être établie, soit hors

du Continent, soit dans un département éloigné des grands centres de population. » Par suite d'un rapport fort intéressant de M. Perrot, inspecteur général des prisons, cette colonie « sévère » a été établie en Corse. Mais le Gouvernement n'en avait pas moins songé, dès 1852, à envoyer en Algérie toute une jeune population, enlevée, par mesure disciplinaire, aux autres pénitenciers.

On voit que l'idée de la transplantation des enfants trouvés en Algérie, tout impopulaire qu'elle soit parmi les Conseils généraux et dans les bureaux de l'administration, a soulevé de nombreux échos et rencontré de chaleureux et puissants défenseurs. Dans l'état actuel des esprits, elle est admise, en principe, en vue d'une classe exceptionnelle d'enfants ; dans l'avenir, elle peut être considérée, en fait, comme une mesure applicable à la majorité des enfants. Voyons donc ce qu'elle peut avoir de vrai et de praticable, et d'abord attachons-nous aux objections générales qui se sont produites contre la colonisation de l'Algérie.

II

DE L'INSTABILITÉ D'UNE COLONISATION ENTREPRISE PAR LES FRANÇAIS.

« Les Français, disent les pessimistes, n'ont pas le génie colonisateur ; ils ne savent pas coloniser : si ce n'est par inconstance, ce sera par insuffisance de moyens ; ils finiront par abandonner l'Algérie, malgré toutes les déclarations du Gouvernement. Consultez l'histoire, elle vous dira que la France a échoué dans toutes ses tentavives de colonisation. Ce serait imprudence d'asseoir sur la colonisation de l'Algérie un système général et définitif de moralisation et d'éducation. » Nous devons répondre à cette pensée, à la fois irrationnelle et impolitique, parce que, si elle ne se traduit plus en public, elle est demeurée enracinée dans certains esprits, systématiquement hostiles

à l'Algérie comme à tout agrandissement de territoire.

Nous croyons, tout amour-propre national à part, que le reproche adressé à la France est injuste et mal fondé. La vérité, selon nous, c'est que, depuis le siècle dernier, la France n'a tenté aucune colonisation sérieuse en dehors de l'Algérie. Quel intérêt pressant avait donc jusqu'ici la France à repousser de son sein une partie de sa population, puisqu'elle était indispensable à sa prospérité intérieure? Quel intérêt avait-elle, elle, puissance continentale, à s'emparer d'un pays lointain par la force des armes, lorsque de simples relations commerciales lui suffisaient? En changeant les bases de la propriété territoriale, en interdisant les substitutions, en prescrivant le partage égal des successions entre tous les héritiers, en favorisant ainsi le morcelement du sol, la législation moderne portait un coup décisif aux nécessités des colonisations lointaines. Qu'on ne l'oublie pas : pour vouloir coloniser, il faut avoir intérêt à le faire.

Entendons-nous bien, d'ailleurs. Coloniser, ce n'est pas s'emparer d'un pays, y implanter une armée dont on lui impose la subsistance, plier par la violence un peuple à des habitudes et à des mœurs qui ne sont pas les siennes, et, par là, le corrompre et l'opprimer. Coloniser, ce n'est pas extraire d'un pays conquis toutes les ressources et tous les trésors que la nature lui a départis, pour les transporter, à quelques mille lieues de là, dans un coin de terre dont la prétendue colonie ignorait le nom avant sa conquête. Coloniser, c'est s'assimiler un pays ou un peuple, c'est l'adopter, et partager avec lui le bien et le mal; c'est persuader, attirer à soi, par la confiance et l'estime, une population hostile et irritée; c'est l'initier aux secrets d'une civilisation meilleure, qui lui donnera le plus possible de bien-être et de bonheur humain; c'est mêler à ses cités, à ses champs, à ses foyers intimes, une population nouvelle qui se fondra avec elle; c'est tirer d'elle, dans une juste mesure et à charge de réciprocité, les produits qui man-

quent à la mère-patrie, sans faire payer sa protection et ses bienfaits apparents par la ruine et la spoliation mal déguisée de la colonie.

Il faut bien se garder de confondre les intérêts commerciaux d'un peuple avec les intérêts bien entendus d'une colonisation durable et lointaine. Pour établir des intérêts commerciaux, il suffit, pour une nation forte et redoutée, d'une possession nominale, d'un simple protectorat, d'un comptoir, d'une place de guerre ou de quelques forts; il suffit d'une poignée de soldats sédentaires, pour tenir en respect les peuplades et tribus de l'intérieur, et d'un bâtiment de guerre ou d'une escadre, qui apparaît périodiquement ou dans les moments de crise, pour faire respecter son pavillon.

C'est ce qui a lieu au Sénégal, où l'intérêt de la France est plutôt de favoriser les échanges commerciaux que de songer à conquérir et à posséder d'immenses territoires. C'est ce qui a lieu à la Guyane, cette magnifique terre des Tropiques, où nous avons jeté naguère les fondements d'une colonie pénitentiaire destinée à remplacer les bagnes, mais contre laquelle se sont toujours élevées, comme d'insurmontables obstacles, l'insalubrité du climat et du sol, l'absence de tout commerce local et la certitude d'enfouir d'avance une masse incalculable de capitaux improductifs. C'est ce qui a lieu aux îles Marquises et autres îles de l'Océanie, qui ne sont pour la France que des lieux de relâche au milieu du Pacifique, les rendez-vous de ses flottes pour la protection de son pavillon. C'est ce qui a lieu dans l'Inde, où nous possédons trois comptoirs.

Est-ce que Dupleix n'avait pas fait de nos possessions de l'Inde un établissement redoutable et prospère? Si les hasards de la guerre ne nous eussent enlevé cette précieuse conquête, qui sait si le caractère loyal et ouvert de la France n'aurait pas mieux assis notre puissance sur ces vastes et riches contrées que la politique tortueuse et

envahissante de l'Angleterre, qui n'a pu coloniser les Indes, puisque le mot est consacré, qu'en accaparant le commerce, en rançonnant les villes, en détruisant les armées, en révolutionnant les empires? Et le Canada, où le nom de la France est encore béni, est-ce que les Anglais l'ont mieux colonisé que nous ne l'avions fait?

Est-ce que la Louisiane, cette découverte sans égale des vieux missionnaires français, aujourd'hui si riche et si peuplée, est-ce que Saint-Domingue, ce joyau des Antilles, est-ce que l'Ile-de-France, cette perle de l'océan Pacifique, n'étaient pas devenues des colonies florissantes? Et pourquoi? Parce que les Français, qui n'aiment pas à quitter leur belle et douce patrie, avaient intérêt à coloniser ces points éloignés. Est-ce que l'Ile-Bourbon, la Martinique, la Guadeloupe, ne seraient pas encore florissantes, quoi qu'on en dise, si un trop brusque affranchissement des nègres n'avait suspendu le travail? Et pourquoi? Parce que la France a intérêt, pour son commerce et sa prépondérance maritime, à trouver, dans les Antilles et au cœur de l'Océan, des points de ravitaillement permanents et des populations amies. Qu'on cesse donc de dire que la France ne sait pas coloniser. Elle ne l'a pas voulu, elle n'a pas eu intérêt à le vouloir, elle n'en a pas eu le loisir, depuis que les grandes guerres lui ont enlevé ses meilleures colonies. Voilà la vérité!

Mais, en présence de l'Algérie, l'intérêt de la France est marqué. L'Algérie est à deux jours de ses côtes et en face d'elle. Son climat chaud et la nature de son sol lui permettent le complément indispensable de sa production, à peu de chose près. Avec la possession de l'Algérie, la France pourrait se passer, à la rigueur, des colonies d'outre-mer, et elle n'aurait qu'à s'assurer, sur les diverses côtes du globe, certains points de relâche et de ravitaillement pour protéger ses intérêts. Des ports neutres, des ports francs, suffiraient aux besoins de son commerce.

Ceux qui s'effrayent de l'accroissement trop subit de la

population et de son désaccord avec la production, trouveront dans la colonisation de l'Algérie le contrepoids de leurs craintes. Ceux qui, comme nous, demandent le reclassement des populations et réclament des bras pour les travaux des champs devront se montrer satisfaits; car l'Algérie, appelée à partager les chances de la mère-patrie, est destinée à compléter sa production et à prévenir les déficits. Ainsi donc, que ce point demeure acquis : L'Algérie sera terre française, non pas seulement parce que le Gouvernement l'a déclaré, mais parce que la France a intérêt à le faire, et qu'ayant intérêt, elle voudra le faire.

Malgré toutes les résistances, tous les doutes, tous les découragements des colons, tous les soulèvements d'Arabes, la colonisation a marché depuis trente ans, lentement mais sûrement. Qu'aurait-ce été, si le Gouvernement, depuis cette époque, l'avait sincèrement et énergiquement favorisée? Le frottement s'est fait peu à peu; des tribus hostiles et fanatisées par l'esprit religieux ont appris à nous connaître et à nous estimer plus encore qu'à nous craindre; et, par la force des choses, parce qu'il y avait intérêt pour elle, la France, cette nation qui n'a pas le génie de la colonisation, dit-on, s'est trouvée précisément avoir fondé l'une des plus belles et des plus grandes colonies de la terre! Et qu'on remarque ceci, ce n'est pas un protectorat, une domination indirecte, par mandat et délégation; c'est une véritable prise de possession, une véritable jouissance directe, une véritable colonie, dans toute la portée de l'expression, conforme à la définition que nous en avons donnée.

Nous ne voulons pas prétendre qne l'Algérie soit encore ce qu'elle devrait être et ce qu'elle sera un jour. Nous savons quelles rudes épreuves ont traversées les premiers colons, réduits à leurs propres ressources et presque abandonnés; nous savons qu'un sol vierge et inexploré attire toujours au début des myriades d'aventuriers, qui s'imaginent que la nature les a taillés sur le patron des soldats de

Cortès et de Pizarre, et qu'ils n'ont qu'à se courber pour ramasser de l'or et des pierres précieuses. L'Algérie a passé trop longtemps peut-être, et c'est là un mal, par les phases qui attendent toute colonie naissante. Les écueils sont connus et signalés ; il est facile de les éviter.

III

DE L'INSALUBRITÉ DU CLIMAT D'AFRIQUE ET DE LA DIFFICULTÉ DE L'ACCLIMATATION.

« L'acclimatation est difficile, disent encore les pessimistes, et elle sera toujours un obstacle sérieux à la transplantation des enfants. » Cette objection est plus sérieuse que la première, mais elle n'est pas radicale. Comme dans tous les pays chauds et incultes, l'insalubrité qu'on reproche à l'Algérie tient à deux causes naturelles, le climat et le sol. Mais on a beaucoup exagéré l'insalubrité du climat et, quant à l'insalubrité du sol, elle provient de faits accidentels qui tendent à disparaître de plus en plus.

Voici ce que dit à ce sujet « l'Instruction hygiénique pour les colons récemment arrivés en Algérie, » préparée à Alger par une Commission spéciale et revue par le Conseil de santé des armées : « L'Algérie occupe la limite qui sépare les climats tempérés des climats chauds. L'année, dont la température moyenne diffère peu de celle du midi de la France et de l'Espagne, n'offre guère que deux saisons. La première, qui est tempérée, est comprise entre le 1er novembre et le 1er juin, intervalle pendant lequel se développe, avec les pluies, une végétation vigoureuse ; l'autre, qui dure du 1er juin jusqu'au 1er novembre, est chaude, sèche ; elle rappelle les chaleurs de la zone équinoxiale. Les nuits sont alors fraîches et souvent accompagnées de rosées abondantes.

« Les villes, déjà nombreuses, qui couvrent la surface du pays, occupent les pentes nord et sud de la double chaîne

de montagnes (grand et petit Atlas) qui, étendue de l'est à l'ouest, représente assez bien la figure générale de nos possessions. Le versant septentrional, dont le pied, baigné par la mer, en reçoit les brises jusqu'à une certaine distance, et qui, plus loin, est rafraîchi par les vents du nord, est sensiblement moins chaud, plus fertile et plus peuplé que l'autre versant, exposé à l'ardeur du vent du sud (sirocco). Ces montagnes sont tantôt divisées par des ravins, souvent très-profonds, ou des vallées humides, tantôt tronquées et séparées par de larges plaines, dont plusieurs sont encore à l'état de marais. Ces marais, couverts d'eau pendant la première saison, se dessèchent en totalité ou en partie pendant la seconde, et les exhalaisons ou miasmes dont ce desséchement remplit l'air, deviennent la cause de plusieurs maladies qui règnent particulièrement pendant cette période de l'année.

« En somme, le climat et le sol de l'Algérie sont généralement sains et agréables; aussi, à l'aide de quelques précautions hygiéniques, les Européens peuvent-ils y conserver leur santé, ou du moins diminuer beaucoup le nombre et la gravité des atteintes de diarrhée, de dyssenterie et de fièvre intermittente, dont, à leur arrivée, ils sont menacés, par suite de l'action : 1° D'une haute température à laquelle ils ne sont pas encore habitués; 2° des exhalaisons qui se dégagent des plaines ou des vallées marécageuses, mais que la culture et de convenables aménagements feront disparaître; 3° dans certaines localités, du froid humide des nuits, contre lequel ils ne se tiennent pas assez en garde. » La Commission développe ensuite les précautions hygiéniques qu'il est indispensable de prendre.

Le résumé de tout ceci est que l'insalubrité du climat et du sol, qui décroît sensiblement d'année en année, en raison des travaux d'assainissement qu'on exécute, peut être facilement contre-balancée par des soins hygiéniques qui sont connus et déterminés. Il est évident qu'un vaste pays, en

partie inculte et inhabité, ne peut présenter dès l'abord le même degré de salubrité que les pays assainis depuis des siècles et couverts de population. Mais ce serait calomnier l'Algérie que de juger son climat d'après les fâcheux résultats qui ont signalé notre prise de possession.

Il faut faire la part du caractère français. A peine notre armée eut-elle posé le pied sur le sol d'Afrique, après la prise d'Alger, que nos soldats et la population nomade qui s'attache à toute entreprise, à toute conquête surtout, y transplantèrent sans prudence les habitudes et l'insouciance françaises, sans songer à conquérir le climat comme ils avaient conquis le sol. On se souvient des maladies et des épidémies qui ont frappé notre colonie pendant les premiers temps, et l'on ne peut guère s'en étonner en y réfléchissant. Mais, depuis que des précautions préparatoires ont été indiquées et ordonnées, depuis que les prescriptions sanitaires s'exécutent, les maladies sont devenues de plus en plus rares, et l'Algérie, à part quelques parties marécageuses, n'est guère plus insalubre que l'Égypte, dont personne n'attaque la salubrité.

Il n'en est pas moins vrai que certains tempéraments particulièrement impressionnables, certains corps accidentellement prédisposés, certains individus qui ont négligé de prendre les précautions prescrites ou qui ont abusé de leurs facultés physiques, payent encore un tribut fatal à l'acclimatation. « Or, s'il en est ainsi des adultes, n'a-t-on pas raison de craindre que des enfants ne soient encore plus soumis aux influences climatériques, surtout s'ils se trouvent agglomérés? Et ne serait-ce pas manquer d'humanité que de les exposer, sans nécessité absolue, aux dangers de l'acclimatation? » Voilà ce qu'on dit.

Si les enfants arrivaient en Algérie avant que leur corps fût formé, avant que leur tempérament se fût endurci aux fatigues et aux intempéries des saisons, avant que leur peau se fût bronzée aux ardeurs du soleil ou aux rigueurs

du froid ; si, en un mot, les enfants étaient admis sur le sol africain sans préparation, c'est-à-dire pendant la première période de leur éducation, il se pourrait que l'acclimatation leur fût proportionnellement fatale. D'un autre côté, si on prenait, sous un climat tempéré et égal, des hommes faits, dans la force de l'âge, habitués à une vie sédentaire et régulière, peu façonnés aux fatigues du corps, pour les transporter subitement sous le ciel inégal de l'Algérie, et les soumettre sans préparation à la vie en plein soleil, aux travaux agricoles, il est hors de doute qu'ils payeraient un lourd tribut à l'acclimatation, comme cela a eu lieu après 1848 pour les ouvriers parisiens.

Si, au contraire, on prend pour les transporter de France en Algérie, au lieu d'enfants du premier âge trop impressionnables, au lieu d'hommes faits trop habitués à un climat tempéré, des jeunes gens échappés à l'enfance, déjà développés, rompus de bonne heure aux travaux en plein air, presque indifférents au froid, au soleil et à la pluie, comme le sont les jeunes paysans ; si, en un mot, on prend les enfants assistés, après l'expiration de la première période, n'y a-t-il pas tout lieu de croire qu'ils résisteront, mieux que les deux autres catégories, aux influences fatales de l'acclimatation, surtout si on les oblige à prendre les précautions hygiéniques prescrites, et si on les établit, pendant les premiers temps, dans une localité déjà assainie?

IV

DU MANQUE DE BRAS DANS LA MÉTROPOLE.

Ici nous attend une troisième objection plus sérieuse encore que les deux premières : « La France n'a pas trop de bras, dit-on ; nous nous opposerons donc de tout notre pouvoir à ce qu'on lui enlève une jeune génération. D'ailleurs, ajoute-t-on, vous n'avez pas hésité à condamner les

émigrations. Soyez donc conséquent avec vous-mêmes. »

Sur ce dernier point, notre réponse sera facile. Nous repoussons les émigrations, parce que nous ne voulons pas que la France perde, sans rémunération pour son sacrifice, le travail d'une partie quelconque de ses enfants, tant qu'elle pourra les occuper tous et leur donner le bien-être sur le sol natal; mais nous désirons, nous recommandons vivement le déclassement des travailleurs et, par conséquent, leur déplacement et leur transplantation intérieure, de manière à accroître les cultures et la production. Or, l'Algérie est et demeurera une terre française; son étendue la fera considérer un jour comme une seconde France continentale, et l'espace restreint qui la sépare de nous ne sera plus à nos yeux qu'un instrument de prospérité. Nous ne pouvons donc confondre la transplantation en Algérie d'une partie de la population avec l'émigration lointaine, et nous sommes parfaitement logique en demandant que les enfants pauvres, ceux, bien entendu, qui ne trouvent pas leur emploi sur le sol natal, soient dirigés sur cette terre fertile qui leur est ouverte, sur cette terre qui ne saurait être pour eux la terre d'exil.

Mais nous nous apercevons que nous avons répondu en même temps à l'objection principale; complétons notre réponse. La division par départements est adoptée administrativement, elle sert de base à une infinité de prescriptions légales. Cela est vrai. Mais est-ce que par hasard la pierre qui borne un département porte ses habitants à regarder les habitants du département voisin comme des ennemis ou comme des étrangers? Est-ce que l'horizon de la France finit à un poteau administratif? Si cela était, où en serait donc notre unité, qui fait l'envie et l'admiration de tous les peuples?

Un travailleur des champs est libre comme tout autre citoyen; il peut aller, en se conformant aux lois, là où il lui plaît. Pourquoi le caserneriez-vous dans un département,

s'il a intérêt, ou simplement s'il lui convient d'aller ailleurs? Nous savons bien que les champs manquent de bras, nous savons bien que les travailleurs les plus valides et les plus adroits les ont quittés pour aller courir les industries ; mais il en est de vous comme de nous, de nous comme de tous. L'industrialisme exagéré est une des plaies de notre époque. Unissez-vous donc à nous pour empêcher les émigrations mais ne prétendez pas retenir les travailleurs et les empêcher d'aller en Algérie, sur une terre française, si vous n'avez de quoi les retenir, si vous ne pouvez leur donner protection et bien-être. Toute la question dépend de vous ; mais ne la confisquez pas à votre profit, si vous ne pouvez la résoudre.

Vous avez des enfants assistés et des enfants pauvres; vous faites pour eux tout ce que la loi ordonne. Mais est-ce que ces enfants sont élevés chez vous mieux qu'ailleurs? Est-ce qu'ils constituent, dans le vrai sens du mot, une pépinière de cultivateurs? Est-ce que leurs bras vous sont assurés? Est-ce qu'ils ne vous échappent pas dès qu'ils ont grandi? Est-ce qu'ils ne mendient pas, est-ce qu'ils ne grossissent pas l'armée innombrable des fainéants et des vagabonds? Répondez-nous, la main sur la conscience. Si ces enfants constituent, dans le vrai sens du mot, une pépinière de cultivateurs, si leurs bras vous sont acquis, si leur avenir est lié à votre service, de manière qu'un jour ils ne soient pas tentés de tourner leurs forces contre la société, nous ne vous les disputerons pas, mais nous vous demanderons la justification de tout ce que vous nous dites, afin de ne pas être pris au dépourvu. « Faites, dirons-nous, ou laissez faire! » Il n'y pas de milieu.

D'autres ont été plus loin encore dans leurs résistances contre la transplantation en Algérie : « Nous admettons tout ce que vous espérez, disent-ils ; la colonisation de l'Algérie s'effectuera, les enfants s'y acclimateront facilement, leur travail y sera aussi productif, plus productif même qu'en

France, leur bien-être y sera plus assuré ; et cependant nous vous refusons notre assentiment. Pourquoi ? Parce que nos tendances, nos mœurs et nos lois étant égalitaires, il est illogique, il est cruel de caserner, de parquer une classe de citoyens, fatalement marquée d'un sceau réprobateur, et de l'exposer ainsi à l'attention de tous, aux sarcasmes et à l'abandon. Le Gouvernement doit tendre avec nous, non à isoler les enfants sans famille, mais à les fondre peu à peu dans la masse de la population. »

Aux hommes systématiques qui tiennent ce langage nous répondrons énergiquement : Qu'est-ce donc que cette égalité que vous nous prêchez ? Quel est celui d'entre vous qui voudrait être enfant trouvé ? Quel est celui qui considère ouvertement un enfant trouvé comme son égal ? Votre égalité, c'est donc la misère, c'est donc l'oisiveté, c'est donc le vice ? Car vous êtes impuissants à payer l'éducation, impuissants à la donner, impuissants à asseoir l'avenir de l'enfant et à le moraliser. L'enfant qui échappe à votre surveillance inactive, à vos soins insuffisants, à vos enseignements passagers, à votre moralisation douteuse, ne sait plus où aller en sortant de vos mains ; et, ne sachant que faire de cette égalité nominale dont le germe a pénétré fatalement au fond de son cœur, il se fait l'égal de tout ce qui est au-dessus de lui et vise à s'emparer de tout ce qui tente sa convoitise.

Nous ne sommes pas pour les systèmes pompeux de paroles, mais vides de faits. Nous sommes positif quand il s'agit de pauvres enfants, positif quand il s'agit du bien-être de plusieurs centaines de mille êtres abandonnés, quand il s'agit d'une question qui intéresse la société tout entière. Oui, nous voulons en principe fondre les enfants sans famille avec la masse de la population, mais nous voulons que cette fusion soit une vérité. Dans notre esprit pratique, la fusion, c'est-à-dire l'oubli de la tache, ne doit pas être un droit, mais simplement une récompense, mais la

rémunération de la bonne conduite, du travail et de l'éducation? Élevez les enfants sans famille comme doit être élevé tout enfant destiné à se fondre utilement dans la masse de la population, et nous serons avec vous, ajouterons-nous en terminant. Mais, si votre éducation est mauvaise, si vos moyens sont inefficaces, ne soyez pas étonnés que nous retournions votre propre raisonnement contre vous-mêmes, et que nous cherchions à vous prendre, pour les mieux élever, les pauvres créatures que vous avez aimées seulement de « l'amour de vos lèvres. »

V

DES PRINCIPES QUI DOIVENT PRÉSIDER A LA TRANSPLANTATION DES ENFANTS TROUVÉS EN ALGÉRIE.

Nous venons de repousser avec énergie les objections que l'on a soulevées contre la transplantation des enfants assistés en Algérie, parce que ces objections, au lieu d'avoir en vue l'avantage réel des enfants, ne se rapportent qu'à des intérêts égoïstes et mal compris, parce qu'elles déguisent mal une espèce de parti pris, qui frappe de discrédit toute pensée de réforme, quelque urgents qu'en soient les motifs. Mais nous nous hâtons de déclarer que, bien que favorable à la transplantation des enfants assistés sur un sol fertile et en partie inoccupé, sur une terre française dont la prospérité nous tient au cœur, nous sommes loin de la poser en principe. Nous l'acceptons, nous ne l'imposons pas; en un mot, nous la regardons, ainsi que nous l'avons dit plus haut, moins comme un but que comme un moyen. Expliquons notre pensée.

Nous ne prétendons pas que le Gouvernement doive transplanter en Algérie la totalité des enfants assistés; il serait aussi difficile de justifier une mesure aussi radicale que de la réaliser. Nous ne prétendons pas que la trans-

plantation, quelle qu'en soit la proportion, doive s'effectuer contrairement aux vœux des Conseils généraux et contrairement aux intérêts des départements ; une mesure coërcitive et générale serait peu conforme à la législation actuelle. Nous ne prétendons pas que les enfants appartenant à la première période soient enlevés brusquement aux nourriciers, pour se trouver exposés sans préparation à l'action meurtrière d'un climat moins tempéré ; une pensée aussi inhumaine serait hors de nos mœurs. Nous ne prétendons pas que tous les enfants en âge de travail utile soient arrachés aux maîtres d'apprentissage, sous le prétexte qu'il y a place pour eux en Algérie ; ce serait sacrifier le connu à l'inconnu. Nous ne prétendons pas enfin que les jeunes filles, transplantées en Algérie, doivent être identiquement soumises au même régime légal que les garçons ; il existe des raisons très-plausibles de modifier, à leur égard, l'âge et les conditions de la transplantation.

A tous ces points de vue, l'Algérie ne se présente à nous, dans la rotation générale des services, que comme un exutoire exceptionnel. Elle n'absorbe pas tous les enfants, mais seulement ceux qu'on veut lui confier ; elle ne prive pas les départements des enfants qui y trouvent position, mais seulement de ceux qui ne peuvent s'y placer convenablement ; elle ne prend pas les enfants de tout âge, mais seulement ceux qui peuvent supporter l'acclimatation et travailler utilement. Ce sont là des conditions essentielles, qui, en matière de transplantation, peuvent être considérées comme des principes.

Précisons davantage le point le plus délicat, celui qui touche au droit des départements. Nous savons que le Gouvernement n'a le droit d'intervenir dans le service des enfants assistés que lorsqu'il y a abus ou négligence ; il ne doit opérer directement que lorsqu'il y a, de la part du département, refus d'obtempérer à la mise en demeure ou impossibilité absolue d'agir. Hors de là, toute mesure coër-

citive, si elle pouvait se justifier, entraînerait logiquement, pour l'État, l'obligation de subvenir seul à toutes les dépenses. La conséquence de ces éléments fondamentaux de droit administratif, en matière de transplantation, est donc qu'aucun enfant ne peut être pris par l'État et transplanté hors de sa circonscription, sans que le département ait été mis préalablement en demeure.

La mise en demeure est le point de départ. Si l'enfant est mal placé et mal élevé, le département est tenu de le déplacer et de lui faire donner une meilleure éducation; si l'enfant, au lieu d'être en apprentissage, court les grands chemins et mendie, si, au lieu d'être un travailleur, il n'est qu'un vagabond, le département est tenu de lui trouver et de lui assurer une position stable, une occupation conforme à son âge et à ses aptitudes. Si le département se récuse ou ne tient pas compte de la mise en demeure, l'État, usant de la plénitude de son droit, s'attribue l'enfant et le transplante où il lui plaît, mais alors seulement. Le département ne peut donc s'en prendre qu'à lui-même de l'enlèvement de l'enfant. Au fond, il demeure démontré que, puisqu'il n'a pas su ou n'a pas voulu faire une position à l'enfant et le retenir, c'est qu'il n'en avait pas besoin, c'est qu'il n'y avait pas de place disponible, c'est qu'il n'y avait pas localement déficit de bras. Le département retient et garde tous les enfants qui lui sont utiles et qu'il peut placer et occuper, le Gouvernement ne prend que l'excédant. Nous ne pensons pas que les partisans du droit départemental, quelque absolues que soient leurs prétentions, puissent récriminer contre une doctrine aussi modérée et aussi logique.

Mais, quel est cet excédant qui revient au Gouvernement? Faut-il attendre que les enfants aient végété pendant de longues années, qu'ils soient complétement dénués d'éducation et de sens moral? Faut-il attendre que le mal soit devenu presque irremédiable et que l'éducation, au lieu d'être préventive, prenne tous les caractères du redresse-

ment et de la répression? Est-ce là le rôle qu'on réserve au Gouvernement, au nom d'un droit égoïste, au nom d'un droit local rigoureusement exercé? Est-ce là la seule population que les partisans absolus du droit départemental se montrent disposés à concéder? Qui voudrait répondre affirmativement? Les vagabonds, les mendiants, les incorrigibles, n'appartiennent plus au département, ils appartiennent à la justice; la loi a prévu toutes les circonstances qui se rapportent à eux. On peut les transplanter en Algérie, mais ce ne sera plus en vertu d'un devoir social à accomplir, ce sera en vertu d'un droit à exercer; il ne s'agira plus exclusivement de les élever, mais en même temps de les corriger, de les punir. Ce droit du Gouvernement, qui n'est pas contesté à l'égard d'enfants viciés, cesse-t-il d'une manière absolue à l'égard d'enfants encore purs, mais menacés dans leur moralité et dans leur avenir? Nous n'oserions le croire.

Quelle est donc la base à adopter dans la pratique des choses? Pour peu qu'on soit familiarisé avec le maniement des affaires départementales, on sait à peu près quel est le nombre des placements avantageux ou simplement acceptables qui peuvent s'offrir; on sait quelles sont les conditions qu'on peut raisonnablement imposer et celles qu'on doit remplir; on sait, en un mot, quel est le chiffre normal des enfants que l'on peut retenir et garder, sans que leur éducation ait à souffrir, sans que leur intérêt soit menacé dans l'avenir. C'est une moyenne à établir, soit pour toute une période, soit seulement pour chaque année. En combinant cette moyenne avec le chiffre total de la population des enfants assistés, la part du Gouvernement se trouve faite administrativement. Il intervient, il agit, il transplante ou ne transplante pas, selon ses convenances, ou selon les circonstances qui surgissent. Ainsi, se trouve résolue avec le simple bon sens cette difficile et délicate question du droit départemental aux prises avec le droit général de l'État,

aux prises avec les plus graves intérêts moraux de la société tout entière.

VI

DES ESSAIS DE TRANSPLANTATION D'ENFANTS ASSISTÉS EN ALGÉRIE.

La transplantation des enfants assistés en Algérie n'est pas, d'ailleurs, un fait nouveau. Il y a déjà des précédents significatifs. Il est vrai que les envois d'enfants, confiés aux colonies algériennes, n'ont eu lieu qu'à titre d'essai; mais ces essais se sont effectués dans des proportions qui ne permettent pas de les passer sous silence. Tout en ne les considérant que comme de simples éléments d'appréciation, il nous sera facile de les ramener aux principes de droit administratif que nous venons d'exposer, et d'en tirer d'utiles enseignements pour ce qui devra être fait, dans le cas où l'on songerait de nouveau à fonder, sur le sol d'Afrique, des colonies d'éducation alimentées par des enfants provenant des départements français.

Une Commission spéciale avait été institnée au Ministère de l'intérieur, en 1852, pour rechercher les moyens de rattacher à l'Algérie la population des enfants assistés. Sur ses instigations, le Conseil général de la Seine et l'Assistance publique se sont décidés à confier au Père Brumault, directeur des colonies de Ben-Acknoun et de Bouffarick, 200 enfants provenant du département de la Seine, afin de les conduire en Algérie et de leur donner l'éducation agricole. Par suite d'une circulaire ministérielle, adressée aux Conseils généraux, onze départements ont voté des subventions spéciales destinées à l'envoi en Algérie et à l'entretien d'un certain nombre d'enfants assistés. Quelques Conseils généraux ont refusé nettement leur conconrs à cette mesure ; la majorité n'a pas voulu assumer la respon-

sabilité de l'acclimatation des enfants et a réservé son vote. Les enfants des départements, au nombre de 200, ont été confiés au Père Abram, directeur de la colonie de Misserghin.

Les journaux ont fait un récit pittoresque des circonstances qui ont accompagné le départ des enfants confiés au Père Brumault, départ auquel on a donné, dans le fait, une certaine pompe officielle. Les *Annales de la charité* ont présenté, au sujet de ce départ, des observations que nous résumons ici : « Les enfants confiés au Père Brumault appartiennent à deux catégories. La première catégorie, au nombre de 100, fournie par l'Assistance publique, provient des placements extérieurs ; la seconde, également au nombre de 100, se compose d'enfants fournis par les bureaux de bienfaisance de Paris. On a remarqué que les enfants provenant de l'extérieur, déjà habitués à la vie des champs, étaient plus forts et mieux disposés au travail actif qu'on attendait d'eux ; les enfants provenant de l'intérieur, vrais enfants de Paris, paraissaient moins bien constitués et plus indisciplinés. Par suite de cette prédisposition physique et morale, il a été décidé que les enfants provenant des bureaux de bienfaisance resteraient quelque temps à la colonie de Ben-Acknoun, fondée depuis plusieurs années, parce qu'elle est plus près d'Alger et plus près de la mer, et conséquemment dans de meilleures conditions hygiéniques, et qu'ils ne rejoindraient leurs compagnons qu'après une épreuve préparatoire. Les 200 enfants confiés par la ville de Paris sont destinés à peupler la colonie agricole de Bouffarick, fondée à cet effet par le Père Brumault, qui dirigera à la fois les deux colonies de Ben-Acknoun et de Bouffarick (1). » Ces réflexions s'appliquent également, dans une certaine mesure, aux 200 enfants confiés au Père Abram, assez mal préparés pour la plupart.

(1) *Annales de la charité*, 1852.

Remarquons d'abord que cet essai, fût-il tout à fait défavorable dans ses résultats définitifs, ne saurait être radicalement concluant, les conditions de la transplantation étant complétement anormales. Mais il fallait donner satisfaction à l'opinion publique, irrésistible alors. Quand une question est mûre pour les réformes, il faut qu'elle soit résolue ; bonne ou mauvaise, il faut une solution. Lors donc que le P. Brumault et le P. Abram, revêtus de leur caractère religieux, et chaudement appuyés par l'administration de la guerre, ont offert de recevoir des enfants assistés dans des orphelinats déjà existants et dirigés par eux en Algérie, le Gouvernement, sur l'avis favorable de la Commission spéciale, s'est empressé d'accomplir ce vœu. Ce n'était pas dans son esprit une solution radicale ; c'était une satisfaction à l'opinion, c'était une démonstration effective de bon vouloir, au fond, c'était un acte de répit : « C'est une mesure politique, nous disait un administrateur ; ce n'est pas encore une mesure économique. »

La Commission était unanime sur les principes posés par le programme même qui lui était soumis : Nécessité de l'éducation agricole, fondation des colonies, application des colonies à l'Algérie. Mais elle était indécise sur les moyens ; elle sentait que la détermination qu'elle prenait manquait de bases, qu'elle péchait un peu par la logique, et que ce n'était pas au fond l'application d'un système, mais uniquement un moyen d'études pour arriver plus tard à l'application. Elle a donc formulé ses doutes et sa pensée en insérant dans l'acte de concession des enfants : « A titre d'essai. »

En effet, qu'a fait la Commission ? Elle n'avait pas à sa disposition une pépinière d'enfants déjà préparés, agricolement dégrossis, d'une utilisation immédiate pour la colonisation. Elle a donc pris là où elle a pu prendre, et elle s'est adressée en premier lieu à l'administration de la ville de Paris, qui lui a concédé, sans engagement pour l'avenir, 200 enfants assistés, pris dans les hospices ou institutions qui

dépendaient d'elle, ou retirés des mains des nourriciers. Or, de tous les enfants, les moins propres par leurs antécédents, les moins préparés aux travaux de la colonisation de l'Algérie et à l'acclimatation, sont précisément les enfants assistés provenant des hospices de la Capitale. Mais la ville de Paris, consentant à fournir ce premier contingent et à le fournir de suite, le Gouvernement n'a pas pu hésiter, et il a accepté. Nous avions donc raison de dire que nous faisions toutes réserves quant à ce premier essai.

La Commission, s'appuyant sur les raisons hygiéniques relatives à l'acclimatation et au travail utile, a arrêté que les enfants trouvés seraient envoyés en Algérie à douze ans environ, c'est-à-dire vers le début de la seconde période de l'éducation. Cette décision, tout à fait logique, fait antécédent. Si donc on se décide à envoyer en Algérie, non plus une poignée isolée d'enfants, mais des séries régulières, prises dans tous les départements, l'âge de douze ans pourra être fixé comme âge moyen administratif, avec d'autant plus de raison que l'éducation préparatoire de la première période aura rendu les enfants beaucoup plus propres à l'acclimatation et au travail utile que l'existence précaire qu'ils mènent sous le régime actuel.

Le projet de loi du Conseil d'État de 1853 disait : « Art. 9. Les enfants ne pourront être placés dans les colonies agricoles de l'Algérie qu'avec l'approbation du préfet. » Cette réserve, qui est destinée à sauvegarder le droit départemental, puise sa raison d'être dans trois motifs d'ordre différent, que nous avons indiqués : Un motif d'humanité, un motif de susceptibilité ou de dignité exagérée, un motif d'utilisation locale. Nous ne voyons aucun inconvénient à maintenir cette disposition dans la loi nouvelle, tout en considérant les essais tentés jusqu'à ce jour comme constituant, avec les réserves prescrites par la prudence et la logique, un principe définitif. Nous allons voir que le Sénat, après un examen approfondi, a adopté cet avis.

VII

DE L'ESSAI DE TRANSPLANTATION EN GRAND PROPOSÉ PAR LE SÉNAT.

Dans le projet qu'ils ont présenté au Sénat, MM. le président Troplong et le comte Portalis se sont laissé dominer par une pensée essentiellement vraie : Ils n'ont vu, en jetant les yeux sur la France entière, que l'inexécution de la loi, le manque d'éducation des enfants, l'incurie notoire des administrations locales. Cette pensée, devenue pour eux une conviction, les a conduits à un système absolu. Ils ont demandé que tous les enfants mâles de dix ans fussent transplantés en Algérie, aussi bien que les jeunes filles à partir de seize ans. L'âge n'est pas ici la question saillante ; c'est le double caractère d'obligation et de généralité appliqué à la transplantation, proposition radicale et tout à fait nouvelle.

Mais, en se laissant inspirer par l'amour du bien, les deux éminents réformateurs n'ont pas réfléchi qu'ils allaient soulever toutes les résistances sourdes que font naître en toute occasion la force d'inertie et la routine, qu'ils allaient troubler la paix profonde et inaltérable des « quiétistes, » phalange innombrable qui, ne voyant plus les enfants et ne les payant plus, s'imagine placidement qu'ils sont bien élevés, qu'ils sont fondus avec la population active, et qu'ainsi la société peut se reposer en paix. Tous ces gens-là ne s'inquiètent que médiocrement s'il y a quelque bien à faire ; de parti pris, ils ne veulent rien faire, ce qui est est bien pour eux, tout changement les frappe de stupeur. Dieu sait à quels arguments ils auront recours pour repousser les réformateurs indiscrets et anéantir ce qu'il y a de viable dans leurs projets ! Toute la tactique des quiétistes a donc été mise en jeu contre une réforme intempestive.

Le Sénat ne s'est point laissé influencer par d'aussi petits

intérêts. Il est trop haut placé, il voit trop bien les choses, pour ne pas faire intervenir des considérations plus puissantes. Il a compris qu'il y avait dans la proposition de deux de ses membres les plus éminents un point essentiel qui répondait à la fois aux besoins du service et au courant de l'opinion, et il s'est bien gardé de s'abstenir, comme on l'y conviait. Toutefois, il a refusé de se placer sur le terrain radical de la proposition. Il a été retenu, d'une part, par le désir de ne pas froisser ouvertement le droit et l'intérêt des départements et, de l'autre, par la crainte d'imposer au budget de l'État un sacrifice trop lourd. Le Sénat a donc pris un moyen terme et, tout en acceptant la mesure de la transplantation dans une proportion assez élevée, il a déclaré qu'elle aurait lieu « à titre d'essai en grand. »

Voici les termes du rapport à l'Empereur, présenté par M. le comte Siméon : « Il ne s'agit pas de conduire 100,000 enfants en Afrique, et d'y dépenser 90 millions. Il ne saurait être question non plus de prendre seulement les enfants indisciplinés et de les enfermer dans un pénitencier, de l'autre côté de la mer. Le premier moyen serait impraticable, quoique sa grandeur même offre, au premier abord, quelque chose de séduisant, par la création en Algérie d'intérêts nouveaux, avantageux à la mère patrie. Le second est tellement restreint qu'il ne changerait rien à ce qui se fait aujourd'hui dans les pénitenciers de France. C'est entre ces deux systèmes qu'il faut chercher la vérité. Nous avons calculé que le nombre des garçons, qui pourront se trouver placés en même temps dans les colonies agricoles, sera d'environ 6,000, qui n'y arriveraient que successivement, et dont le renouvellement annuel serait de 12 à 1,500. Ces enfants seraient conduits en Afrique vers l'âge de douze ans, sur l'initiative et la désignation de la Commission centrale de leur département. On les placerait dans les colonies dirigées par les associations religieuses ou charitables. » On voit que, la transplantation admise, le Sénat ne s'écarte en

rien des principes que nous avons posés : Les enfants sont placés dans des colonies agricoles; les colonies sont dirigées par des associations ou congrégations, ces dernières étant préférées, comme le dit ailleurs le rapport; l'initiative et la désignation sont attribuées aux départements; l'État n'intervient qu'au moment et là où cesse le droit départemental.

Mais, proposée dans ces termes, la résolution du Sénat constitue-t-elle réellement un essai? C'est ce qu'il faut examiner. Il est évident que la mesure, n'étant pas générale et pouvant être rapportée à une époque quelconque, n'a pas, à proprement parler, un caractère définitif; d'un autre côté, l'initiative des départements étant réservée, la mesure n'a pas un caractère obligatoire. A ce double point de vue, la mesure n'est pas un principe, elle demeure littéralement un essai. Mais les proportions adoptées, les dépenses faites, les constructions appropriées, et beaucoup d'autres causes encore, ne tendent-elles pas, en fait, à rendre l'essai définitif et perpétuel? Comment donner satisfaction à tous les intérêts engagés, si on renonçait à l'essai? Que faire de tous ces établissements spécialisés, si on les enlevait à leur destination première? Que le fonds même appartienne à l'État et lui soit reversible, en cas de cessation, comme le Sénat le propose, ou qu'il appartienne, par voie de concession ou autrement, à des associations ou à des particuliers, la question ne change pas. Il y aurait trop à défaire, il y aurait trop à perdre, en admettant les proportions indiquées par le Sénat, pour ne pas hésiter devant une suppression radicale, même en cas d'insuccès momentané, pour ne pas conserver en modifiant, dans l'espérance que le dernier mot ne serait pas dit encore.

Nous ne savons quel sort attend la proposition du Sénat. On nous dit qu'elle sera repoussée, si ce n'est par le Conseil d'État, du moins par l'administration compétente, jugeant en dernier ressort. C'est possible, et nous le regretterions,

en considérant les termes modérés qui l'expriment. Mais, pour nous, la question fondamentale n'est pas là. La transplantation des enfants assistés en Algérie nous semble utile en certaine mesure; elle est et sera toujours à la portée du Gouvernement. Une fois accomplie officiellement, quelle que soit la proportion du nombre des enfants et surtout dans les limites adoptées par le Sénat, elle pourra conserver, en principe, tous les caractères qui constituent un essai; en fait, l'essai restera définitif. Telle est notre opinion.

Mais, que l'Algérie soit regardée comme un exutoire général ou partiel, ou qu'on refuse catégoriquement d'y transplanter les enfants assistés, la nécessité de l'éducation agricole, l'urgence de la création des colonies d'éducation adaptées à la variété des besoins du service, la distribution régulière des colonies sur toute la surface du pays, l'intervention de l'État là où celle du département fait défaut, l'abstention des départements lorsque l'initiative privée se manifeste, en un mot, tous les principes moraux ou pratiques que nous avons posés restent debout dans toute leur plénitude. L'Algérie est ou peut être un élément essentiel, ce n'est pas un élément indispensable.

VIII

DE LA NÉCESSITÉ DE CRÉER DES COLONIES DE TRANSITION, SI LA TRANSPLANTATION DES ENFANTS TROUVÉS EN ALGÉRIE ÉTAIT ADMISE.

Toutefois, si la transplantation des enfants assistés en Algérie était admise, à titre définitif ou à titre d'essai en grand, la logique ferait surgir instinctivement une question importante, quoique subsidiaire, qui ne manquerait pas de frapper les hommes de bon sens. Les dangers et les lenteurs de l'acclimatation, bien qu'on puisse combattre les uns et accélérer les autres, n'en sont pas moins reconnus ;

plus que tout autre, le travail agricole paye à l'acclimatation un large et douloureux tribut. Il a fallu aux Trappistes de Staouéli, qui ont acheté de deux générations d'hommes dévoués le droit de s'implanter en travailleurs chrétiens sur le sol de l'Afrique, toute l'énergie et toute la ténacité que Dieu accorde à ces admirables immolateurs de la volonté individuelle, pour élever sur une hécatombe humaine une des plus belles créations agricoles que l'on puisse offrir en exemple aux amis du progrès. C'est un enseignement que l'on ne saurait oublier.

S'il en a été ainsi pour des hommes forts et opiniâtres, on pourrait craindre avec raison que des adolescents ne fussent cruellement décimés, si l'on ne prenait d'avance les précautions préservatrices les plus minutieuses. On dit, et nous le pensons, que des adolescents, précisément parce qu'ils ont passé l'âge des impressionnabilités trop vives et qu'ils n'ont pas encore atteint l'âge des habitudes physiques qui règlent, pour ainsi dire, le « niveau vital du corps, » sont moins exposés que les enfants et les hommes mûrs aux inconvénients de l'acclimatation. Mais ce n'est pas un motif suffisant pour négliger à leur égard tous les moyens que la pratique peut indiquer. Or, puisque la transplantation subite peut offrir des dangers et que l'hygiène la mieux entendue n'est pas souveraine pour les détruire, il faut introduire, s'il est possible, un mode graduel d'acclimatation, qui, sans entraver le service, réponde, par l'organisation même qui sera adoptée, à l'éducation progressive des enfants et forme, dans la rotation entière, un rouage prévu et réglementé.

Nous trouvons le germe de cette pensée dans l'une des conditions imposées au P. Brumault, lors de la concession des 200 enfants de Paris. « Il a été décidé que les enfants les plus faibles et les moins préparés séjourneraient quelque temps, avant de rejoindre leurs compagnons, à Bouffarick, dans la colonie de Ben-Acknoun, comme étant rapprochée

de la mer et hygiéniquement mieux située. A ce point de vue, la colonie de Ben-Acknoun représentait une colonie de transition. » La colonie de transition est, en effet, le rouage conditionnel que nous serions tenté d'admettre.

Où devraient être logiquement situées les colonies de transition? En s'étayant sur l'exemple qui précède, on pourrait répondre : Sur le littoral de l'Algérie, dans des localités salubres. Mais cette solution ne nons semble pas suffisamment conforme aux véritables principes de l'hygiène. Ce n'est pas toujours le sol qui est insalubre, c'est également l'atmosphère; et, si l'action des émanations maritimes et des vents combat les influences atmosphériques, elle est loin d'être souveraine. L'excessive humidité des nuits combinée avec la chaleur étouffante des jours se fait sentir, avec autant de force peut-être, sur le littoral que dans la profondeur des terres. L'acclimatation de l'atmosphère, en un mot, est anssi indispensable que l'acclimatation du sol. Si donc on voulait transplanter des adolescents de France en Algérie sans aucune transition, on devrait d'abord faire choix du littoral et y placer les colons venant des départements du midi, plus chauds et plus rapprochés que les autres des conditions climatériques de l'Afrique.

Quant aux adolescents provenant des départements du nord ou des montagnes du centre, il est clair que leurs antécédents sont loin de les prédisposer à l'acclimatation algérienne, qu'ils ne peuvent être transplantés sans transition, même sur le littoral, et qu'avant de traverser la mer, ils doivent se préparer hygiéniquement et s'habituer graduellement aux influences d'un climat moins froid que celui du pays où ils se sont élevés jusque-là, moins chaud que celui du pays où leur éducation doit s'achever. C'est donc dans le midi de la France, près de la Méditerranée, sous les températures les plus élevées et dans les cantons qui, par leurs cultures et leur température, se rapprochent le

plus de l'Algérie, que doivent être établies les colonies de transition.

La création de ces colonies présenterait ainsi un double avantage. Elle préparerait hygiéniquement les enfants au changement de climat; elle les disposerait agricolement à des cultures nouvelles. D'un côté, l'enfant, habitué de bonne heure aux intempéries des saisons par les colonies préparatoires, viendrait, par une dernière préparation, se bronzer au soleil de la Provence, du Languedoc ou du Roussillon, et ne mettrait le pied sur la terre d'Afrique qu'après une progressive initiation aux divers degrés de température qu'il doit y rencontrer. De l'autre, l'enfant, déjà accoutumé aux travaux locaux des départements, viendrait les comparer momentanément avec les travaux des terres du midi, et prendrait là un avant-goût des cultures et travaux qu'il est destiné à accomplir en Algérie. Il y aurait donc à la fois avantage pour l'enfant au point de vue de sa santé et de son avenir, avantage pour la colonie algérienne au point de vue du travail et de la productivité immédiate de l'enfant.

L'enfant, admis dans les colonies de transition, devrait y passer réglementairement un temps suffisant pour que son acclimatation pût devenir réelle, sans que toutefois son éducation fût retardée ou son intérêt compromis, c'est-à-dire un an ou deux au plus. Envisagées dans leur essence, les colonies de transition constitueraient donc en même temps un dernier degré de préparation et un premier degré d'application, ce qui entraînerait nécessairement une organisation complexe. Quant à l'âge des enfants et au nombre de ces colonies exceptionnelles, le règlement général devrait statuer. L'âge des enfants pourrait être ainsi réglé : Colonies préparatoires, de un à douze ans; colonies de transition, de douze à quatorze ans; colonies d'application, de quatorze à vingt et un ans. Le nombre des colonies serait déterminé d'après le nombre probable des enfants qui, devant être transplantés en Algérie, auraient besoin de l'ac-

climatation préalable. Ce serait un calcul facile à établir, le cas échéant.

CHAPITRE VI

Des concessions et des rétrocessions de terres.

I

DES CONCESSIONS DE TERRES ET DES FORMALITÉS NÉCESSAIRES POUR LES OBTENIR.

Les fondateurs de colonies d'éducation peuvent acquérir ou affermer des immeubles, ils peuvent recevoir des donations. Dans ces divers cas, ils savent parfaitement ce qu'ils ont à faire, les contrats, traités et cahiers des charges, établissant nettement leurs droits et leurs devoirs. Mais ils peuvent aussi solliciter et recevoir des concessions de terres, ce qui est surtout utile en vue des colonies d'application, en vue de l'avenir des enfants. Il n'est donc pas hors de propos de déterminer les conditions d'acceptation et de fonctionnement qui se rattachent à ce mode de fondation.

Qu'est-ce que la concession? « La concession, dans le sens absolu du mot, s'entend de la cession d'une chose, en propriété ou en jouissance, à titre onéreux ou à titre gratuit. Généralement, la concession est la cession avec redevances et conditions, où les intérêts réciproques du cédant et de l'acceptant sont représentés. Le mot concession s'emploie, en particulier, pour désigner les cessions faites par l'État et les administrations ou établissements publics, plutôt par

faveur qu'en raison du droit de ceux qui les obtiennent, ou même qu'en considération du prix de la cession. »

Quoi qu'il en soit de ces définitions, que nous empruntons à un recueil spécial (1), tout cédant, individu, administration, État, peut stipuler des conditions, qui sont débattues ou imposées, mais qui, en saine logique, doivent être basées sur l'estimation préalable de l'immeuble, sur le chiffre calculé de sa mise en valeur, sur les charges qui le grèvent, ou sur le bénéfice présumable qu'on peut en retirer, bénéfice matériel ou bénéfice moral. Dans tous les cas, le concessionnaire est tenu à l'exécution pleine et entière des conditions insérées dans l'acte de concession et acceptées par lui. Il ne peut s'y soustraire ou y déroger que par consentement du cédant, ou par arrêt judiciaire. Telles sont les prescriptions de la loi civile à l'égard du principe des concessions.

L'État possède, tant en France qu'en Algérie, un énorme capital dormant et improductif en terres domaniales incultes et inoccupées, ou dont l'entretien lui est à charge. Or, l'État, dépositaire de la fortune publique, a intérêt à retirer de ce capital un produit quelconque; et, ne pouvant le faire par lui-même, il doit chercher à concéder les terres qui le représentent moyennant redevances et conditions, ou même à titre gratuit dans certains cas, soit pour en accroître la valeur et en retirer un bénéfice direct, soit pour acquitter une dette sociale et en retirer plus tard un bénéfice indirect.

En France, les concessions perpétuelles, qui constituent l'aliénation définitive d'une propriété de l'État, ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'une loi. Les concessions à temps, qui n'entraînent que la jouissance, plus ou moins prolongée, d'une propriété de l'État, peuvent être consenties directement par les administrations compétentes, sauf l'avis préa-

(1) *Dictionnaire du notariat*, voyez CONCESSION.

lable du Conseil d'État pour les questions contentieuses. Dans l'Algérie, soumise au régime militaire, les concessions, subordonnées à une législation réglementaire, établie et publiée par le Ministère de la guerre, sont plus faciles à obtenir. Après avoir satisfait aux conditions préalables et rempli les formalités indiquées par le règlement, celui qui aspire à une concession doit justifier auprès de l'administration qu'il a en mains ou à sa disposition une somme suffisante pour mettre en valeur la concession qui lui est faite, dans un laps de temps déterminé. Ceci est la règle générale.

Cette exigence de l'administration, passée en usage, puise sa raison d'être dans l'esprit spéculatif qui, pendant les premières années, a animé la plupart des concessionnaires. Sauf quelques honorables exceptions, la colonisation n'avait été d'abord entreprise que par des spéculateurs, séduits par l'espoir de la revente et d'un bénéfice à réaliser, et qui, n'ayant ni aptitude, ni volonté, ni argent, pour mettre en valeur les terres concédées, les laissaient chômer, et plaçaient ainsi l'administration dans l'obligation de retirer la concession à l'époque déterminée par le titre. Pour éloigner d'elle les solliciteurs importuns et les spéculateurs peu sérieux, pour que les concessions fussent définitives et tournassent au profit de la colonisation, l'administration a donc imaginé de demander, en principe, la justification d'une somme proportionnelle à la concession accordée. Puis, pour simplifier les formalités et en réservant les concessions spéciales, l'administration a fixé un chiffre moyen, attribuable à chaque hectare concédé, y compris les frais de culture, les instruments de travail, le fonds de roulement et les constructions afférentes. On peut s'être écarté de cette base, dans certaines circonstances exceptionnelles; mais on y a eu recours toutes les fois qu'on a voulu repousser une demande en concession mal justifiée. Un décret, publié en 1851, a d'ailleurs indiqué les formalités à remplir pour devenir con-

cessionnaire et les droits que donne la concession. Il est bon de faire observer, à cet égard, que quelques concessions hors ligne ont été faites officiellement par décrets du chef de l'État, basées sur des services publics et justifiées par un rapport du Ministre de la guerre. Tels sont les faits sous le rapport administratif.

Tout individu, qui est agréé personnellement et qui remplit les formalités requises, peut donc prétendre à une concession de l'État. A ce double point de vue, les colonies d'éducation, envisagées, d'une part, comme institution d'ordre public et, de l'autre, rigoureusement soumises à toutes les conditions matérielles qui garantissent le succès, ont droit non-seulement à toutes les faveurs que peuvent conférer les lois ou les usages administratifs, mais encore aux concessions exceptionnelles. Remarquons, en passant, que, si les concessions de terres domaniales peuvent favoriser la création des colonies préparatoires, elles sont éminemment utiles, pour ne pas dire indispensables, aux colonies d'application, qui ont besoin de grands domaines et qui n'auront pas toujours un énorme capital disponible pour l'acquérir et l'approprier. Il est évident que, dégagés du soin de chercher et de s'attribuer un domaine convenable, les fondateurs n'auront qu'à appliquer toutes leurs ressources aux aménagements intérieurs et aux améliorations foncières, ce qui simplifiera singulièrement leur mise en œuvre et leur permettra d'obtenir au plus vite des résultats positifs. Il existe encore d'autres motifs que nous exposerons tout à l'heure.

Mais ce n'est pas seulement l'État, ce ne sont pas seulement les administrations publiques qui peuvent faire des concessions de terres aux colonies d'éducation. Les concessions peuvent provenir également de la bienfaisance privée et même des associations charitables, soit qu'elles se montrent disposées à acquérir directement des domaines, ou à en solliciter la concession auprès de l'État, pour les rétrocé-

der à des colonies. Dans ce dernier cas, la concession affecterait un double degré, qui devrait être prévu et autorisé d'avance, et il faut dire que l'État n'aurait aucun intérêt à se refuser à la rétrocession, l'association demeurant toujours responsable à son égard. Les concessions provenant des particuliers ou des associations charitables ne sont soumises évidemment qu'aux clauses fixées par la volonté propre des concédants. Nous nous contentons donc de mentionner ici ce mode possible de fondation, sans nous y arrêter autrement.

On ne manquera pas d'objecter que l'État ne possède pas partout des terres à concéder, qu'il y a beaucoup de départements où la concession est tout simplement impossible, et qu'ainsi le mode de concession ne peut servir de base à un système général. Répondons à ceci que l'objection ne saurait concerner l'Algérie, où l'État possède encore de vastes territoires; répondons encore que, là où l'État ne possède pas de terres, il n'a rien à concéder, et qu'il peut alors remplacer les concessions directes par des subventions de premier établissement, destinées à l'acquisition des terres; répondons enfin que nous ne faisons pas de la concession du sol une loi absolue et que, si le système est facilité par la concession, son excellence ne saurait être amoindrie par le seul fait du défaut de concession.

II

DES RÉTROCESSIONS PARTIELLES DE TERRES CONSENTIES EN FAVEUR DES COLONS SORTANTS ET MÉRITANTS.

Les concessions de terres sont donc très-utiles au fonctionnement matériel des établissements ; nous allons démontrer qu'elles peuvent offrir des avantages très-réels au point de vue de l'éducation agricole et de l'avenir des colons. Nous avons posé en principe la rémunération du

travail des enfants; nous avons dit ou fait entendre que la rémunération n'était acquise que dans la proportion du travail accompli, mais qu'à sa majorité le colon, à part quelques exceptions, se trouvait en fait légitime possesseur du produit accumulé de ses rémunérations ou salaires, en d'autres termes, de son pécule. Ce pécule, il peut l'employer comme il l'entend, s'il lui est remis en argent et que, devenu libre, il veuille s'éloigner et s'expatrier, car alors il est placé dans le droit commun de tout citoyen. Mais, si le pécule est transformé en terres, en bâtiments, en instruments de travail, ou si du moins il entre comme élément dans la constitution régulière d'une exploitation rurale, il est clair que le colon, majeur et libre, ne cherchera pas à quitter le sol où il a grandi, où il s'est élevé, où il a amassé ses épargnes, où se groupent ses intérêts, où se rattachent tous es sentiments moraux qui font battre son cœur. Il y a donc tout avantage à organiser les concessions de terres de telle sorte que le colon puisse en profiter personnellement à l'expiration de son éducation, soit en y trouvant l'emploi de son activité, soit en devenant, par rétrocession, possesseur d'une parcelle, au titre même et selon les clauses que porte l'acte primitif de concession.

Nous n'entendons pas faire de la rétrocession un droit absolu, rigoureux, personnel, Dieu nous en garde! mais simplement un droit limité, prévu et réglementé. Nous ne voulons pas que tout colon, par la seule raison qu'il sort des colonies d'application, puisse revendiquer la rétrocession comme un droit et soit appelé à posséder; il y aurait à cela de graves inconvénients moraux; mais nous voulons que la rétrocession, que la possession libre et tous les droits qu'elle confère deviennent une récompense, que ce soit le point de mire vers lequel les enfants tiendront les yeux levés; nous voulons qu'ils sachent bien que le droit de possession a besoin d'être conquis par eux, et qu'il appartient exclusivement à la moralité et à la capacité. A ce point de vue,

on comprend mieux qu'auparavant l'utilité des concessions de terres. On nous permettra d'exposer, à ce sujet, ce que nous appellerons « le système des concessions, » en faisant remarquer que ce système est plus applicable aux colonies algériennes qu'aux colonies de la Métropole, et qu'il n'est pas nécessaire que les terres destinées à la rétrocession soient contiguës au siége même des établissements, bien que cette condition soit préférable.

Le système réside en ceci : L'État ferait, en vue de chaque colonie d'application, une large concession de terres aussi agglomérées que possible et propres à recevoir un village et des fermes, en supposant toutefois que les constructions n'existent pas préalablement. Le noyau deviendrait le chef-lieu de la colonie et ne serait jamais démembré. Les colons, à mesure qu'ils seraient admis, et dans la proportion de leur âge et de leurs forces, travailleraient les terres de la colonie commune, déjà en culture, y passeraient la seconde période de leur éducation, et participeraient, en juste mesure, aux bénéfices successifs, dont l'accumulation formerait leur pécule. Voilà le point de départ. Autour du noyau se grouperaient par séries les autres terres concédées, destinées à être démembrées et rétrocédées, année par année, aux colons méritants, sortant de la colonie, conformément au règlement général et au programme annuel. Voilà le second point.

Nous venons de dire que le noyau, chef-lieu de la colonie, serait déjà en culture. Après la mise en exploitation, la chose est hors de doute ; mais, au début, comment faire, si le sol concédé est totalement inculte? Examinons un instant cette objection. Il s'agit ici d'une œuvre capitale, il faut à tout prix qu'elle réussisse, il faut qu'elle dure, et conséquemment qu'elle ne soit pas exposée, dès l'origine, à éprouver les embarras et les fluctuations qui ont emporté tant de fondations charitables, et, en particulier, les colonies d'adultes fondées en Algérie après 1848. Or, nous

savons que le défrichement et la mise en valeur des terres incultes constituent deux opérations pénibles et quelquefois dangereuses, et qu'on ne saurait, ni en raison de leur âge, ni en raison de leur santé, ni en raison de leur inaptitude, y exposer des jeunes gens inacclimatés ou encore inexpérimentés. Il faut donc que, dès le début, ils trouvent devant eux un sol déjà entr'ouvert et assaini. D'un autre côté, le défrichement des terres incultes, quelque fertiles qu'on les suppose, coûte toujours fort cher, en Algérie surtout, où les palmiers nains, descendant perpendiculairement dans le sol à une grande profondeur, offrent une résistance très-grande aux instruments mécaniques. D'ailleurs, les bénéfices d'un défrichement ne se recueillent qu'après un certain temps; il faut attendre les récoltes, qui souvent ne sont abondantes que dans le courant de la seconde année, après quelques années quelquefois. Enfin, les colonies d'enfants pauvres n'ont pas un capital assez élevé pour l'immobiliser à longue date. Toutes ces raisons sont décisives.

Les fondateurs ne doivent donc solliciter et accepter des concessions de terres que lorsque le noyau, destiné à demeurer inaliénable entre leurs mains, se trouve préalablement en culture. Cette mise en valeur préalable peut provenir, soit des concessionnaires primitifs qui, n'ayant pas rempli les conditions imposées, ont forcé l'État à retirer la concession, soit d'ouvriers spéciaux ou de travailleurs militaires, désignés à cet effet, soit, à défaut de l'État, de l'initiative même des fondateurs. Peu importe, pourvu que la mise en valeur précède l'installation des enfants. C'est très-essentiel.

Quant aux terres destinées à la rétrocession, qui rayonnent autour du chef-lieu de la colonie, c'est une autre question. Si les défrichements en grand ne peuvent servir de base à des établissements d'éducation, il n'est point interdit de considérer le défrichement en lui-même comme un élément essentiel de l'éducation agricole et, conséquemment, de grouper autour du siége de la colonie, en pleine

valeur, une série de lots incultes, correspondants à une série d'années déterminée, et proportionnée au nombre des enfants appelés réglementairement à jouir des bénéfices des rétrocessions partielles. Chaque série, mise annuellement en culture par les colons forts et bien acclimatés, pris par exemple dans la dernière section, c'est-à-dire âgés de dix-huit à vingt et un ans, fournit ainsi un enseignement pratique très-utile, en même temps que sa mise en valeur permet de la rétrocéder avec toutes chances de succès aux colons sortants. Il est à remarquer, ce qui est un bien, que des travaux exécutés en commun sont toujours plus économiques que des travaux exécutés isolément, surtout lorsque les instruments de travail sont déjà acquis et viennent d'ailleurs, surtout aussi lorsque la mise en valeur, au lieu d'être un but exclusif, n'est plus qu'un moyen, pour ainsi dire, incidentel.

Cette combinaison présente plusieurs avantages inappréciables : 1° Elle intéresse tous les enfants, non-seulement à la prospérité générale de l'établissement, mais encore, ce qui est bien plus attrayant, au succès d'un travail spécial qui doit leur créer successivement un héritage, faisant par là du travail collectif un intérêt individuel; — 2° la mise en culture des lots est bien plus assurée, mieux et plus tôt achevée que si la concession était isolée, et elle est plus économique, comme nous l'avons fait ressortir; — 3° le rapprochement des concessions privées permet les conseils de la colonie, qui sont utiles aux jeunes gens pendant leurs premiers débuts, et sa surveillance, qui est indispensable pour assurer, à travers les premiers entraînements d'une existence libre et indépendante, la complète moralisation des enfants qu'elle a élevés, ce qui constitue le patronage dans toute sa réalité; — 4° quand le rétrocessionnaire est établi, est marié, il peut prendre avec lui un ou deux enfants peut-être, qu'il élèvera à son tour et auxquels il apprendra tout ce qu'on lui a enseigné, travail et bons

principes ; et alors, sous le bénéfice d'un règlement spécial, aura lieu, sous les yeux de la colonie-mère, qui devra l'encourager, cette éducation de famille qui a et doit avoir toutes les prédilections du législateur, quand elle est réalisable ; nous tenons spécialement à cette idée, qui peut devenir féconde ; — 5° cette combinaison, et ce n'est pas le moindre avantage, rattache à la colonie par le voisinage, par les relations journalières, par les services réciproques, par les intérêts similaires, une population tout entière qui lui doit l'éducation, l'honorabilité, le bien-être, la possession, et la famille sans doute, c'est-à-dire tout ce qui ennoblit et séduit le cœur de l'homme, tout ce qui le porte à la reconnaissance ; — 6° enfin, s'il s'agit de l'Algérie, les colons, devenus propriétaires et agglomérés autour de la colonie, pourront être organisés en milice, et offrir ainsi une force active, toujours prête pour la défense d'un territoire qui sera devenu leur patrimoine. Il s'établira ainsi, entre l'enfant assisté, devenu homme, et la colonie qui continue son œuvre, des liens indestructibles de protection et de confiance, qui donneront à la colonie la prépondérance qu'elle doit avoir, et qui feront tourner cette prépondérance au profit de l'ordre social.

Cette création de villages et de fermes environnantes, surgissant chaque année autour d'un centre commun et formant une infinité de cottages, cultivés et habités, deviendrait en peu de temps, comme le disait le rapport du Sénat en 1856, un puissant moyen de moralisation publique et, pour l'Algérie, un type intéressant et très-utile de colonisation. Le choix des emplacements destinés à la fondation des colonies d'éducation est donc fort important.

C'est avec confiance que nous recommandons le système des rétrocessions que nous venons de développer, et dont le principe a été approuvé par le Sénat ; nous ne connaissons aucun mode d'émulation qui soit à la fois plus moral et plus fécond. Mais, nous le répétons, nous n'avons prétendu

faire, ni du principe des rétrocessions, ni du système particulier que nous présentons, une nécessité absolue qui puisse préjudicier à l'existence des colonies d'application.

Nous croyons que les colonies doivent être divisées en deux ordres, dont le dernier, qui est productif, amène une organisation spéciale en vue de l'emploi des pécules. Nous rattachons le premier ordre au second, non-seulement par l'ensemble de l'éducation, mais encore par la prévoyance que nous avons de verser dans la caisse des colonies d'application les épargnes faites dans les colonies préparatoires. Nous croyons, d'un autre côté, que l'Algérie se prête mieux que la Métropole à ce système de concessions et de rétrocessions. Mais, si l'État se refusait à envoyer les enfants assistés en Algérie, ou s'il refusait d'autoriser les rétrocessions partielles, nous n'entendrions pas que le double refus fût interprété contre le principe même ou contre la création des colonies d'application. Le droit de rétrocession est utile, mais à la rigueur on peut s'en passer.

IV

DE LA NATURE ET DE LA FORME DES RÉTROCESSIONS DE TERRES ET DES DROITS QU'ELLES CONFÈRENT.

Quelle doit être la nature des rétrocessions partielles? Quelle doit être leur forme? Quels droits confèrent-elles? Constituant une récompense et ne devenant un droit pour les colons qu'après l'accomplissement de clauses et réserves stipulées par les règlements, et encore seulement pour un certain nombre de privilégiés, la rétrocession affecte, en principe, un caractère de généralité. Le droit appartient à une œuvre commune et définie; il n'est délégué, il ne passe aux individus qu'après justification de titres. Mais alors la rétrocession change de nom, elle devient et demeure possession pleine et entière, et elle ne peut encourir d'au-

tres charges que celles qui grevaient la concession même. La concession primitive peut donc être temporaire quant à l'établissement, quant à la colonie elle-même ; elle doit être absolue et perpétuelle quant aux enfants qui la peuplent, sans quoi le système des rétrocessions demeure impraticable. Si la rétrocession est perpétuelle et absolue, elle est de droit aliénable et transmissible, à moins de stipulation contraire et expresse. Arrêtons-nous un moment à cette idée.

A l'origine, la concession est basée, quant à son étendue, sur le nombre des enfants à recevoir, ou réciproquement. Elle se compose donc de deux parts inégales, à proportions relativement combinées : La première, la plus petite, forme le noyau de la colonie, la colonie-mère ; la seconde forme l'ensemble des lots à rétrocéder d'année en année, pendant une période déterminée, jusqu'à ce que tous les lots soient épuisés et que la part de l'œuvre générale attribuée à la colonie soit définitivement accomplie. La colonie-mère est inaliénable, dans tous les cas, l'aliénation, si elle est autorisée, ne peut avoir lieu que lorsqu'il n'y a plus de lots à distribuer. Quant à la part périodiquement attribuable aux colons, elle est déclarée, en principe, aliénable et transmissible, et ce droit passe en fait aux rétrocessionnaires.

Il est clair que, la rétrocession constituant en elle-même un acte de bienfaisance éclairée, on peut imposer en retour quelques conditions restrictives, qui ne sont du reste, à proprement parler, que des garanties bien plutôt que des restrictions. Le colon sortant est lié à la colonie par des sentiments de gratitude et par son intérêt bien entendu. Si l'habitude et la reconnaissance ne suffisaient pas pour le retenir sur son lot, le besoin de protection, dans le premier exercice de sa liberté d'action, le retiendrait sans aucun doute. Il y a donc pour le colon lui-même et pour la colonie, qui, l'ayant élevé, veut savoir s'il persévère dans le bien et s'il fait un usage utile de l'éducation qu'il a reçue, un égal intérêt à ne pas se séparer, du moins pendant les pre-

miers temps. Nous voudrions donc que l'acte de rétrocession fait en faveur du colon portât interdiction d'aliéner pendant une période de temps déterminé, trois ans au moins, cinq ans en moyenne; ce temps écoulé, le colon pourrait agir selon sa volonté.

Il demeure bien entendu que l'interdiction ne serait pas absolue. L'interdiction est la règle, puis viennent les exceptions. Devraient être compris dans les exceptions : 1° Le colon qui se destine à l'enseignement, consentant à rendre à ceux qui viennent après lui les mêmes services qu'on a rendus à sa jeunesse; 2° le colon qui est obligé de servir sous les drapeaux, après avoir bien mérité de la colonie, et qui acquitte ainsi un devoir public; 3° le colon atteint de quelque grave maladie ou infirmité subite, qui le rend incapable, momentanément ou définitivement, d'un travail assidu. On pourrait y joindre, au besoin, le colon qui, appelé chez un propriétaire pour diriger ses cultures ou placé dans quelque administration, trouve ainsi un utile et honorable emploi de l'éducation donnée par la colonie; ou encore le colon qui, ayant quelques aptitudes spéciales, trouve dans les industries un emploi lucratif de son temps.

Le directeur de la colonie, au courant de tout ce qui concerne ses enfants adoptifs ou prévenu lorsque surgit une occasion favorable, doit avoir la faculté d'autoriser l'aliénation et de prendre à cet effet toute mesure nécessaire. Mais il faut qu'il reconnaisse qu'il y a, pour l'enfant et pour la colonie elle-même, utilité à autoriser l'aliénation. Sa décision doit donc être motivée et transmise à qui de droit. Cette réserve faite, l'aliénation peut être définitive par une vente, ou temporaire par un bail à ferme ou par un traité à clauses particulières. Les occasions qui se présentent, la volonté du colon ou son intérêt, le dirigent; autorisé à aliéner, il est dans le droit commun.

Notre esprit a dû s'arrêter à un mode d'aliénation et d'exploitation, qui nous a paru ingénieux et profitable à la

fois au colon, forcé d'aliéner et autorisé à le faire, et à la colonie elle-même. Ce mode aurait l'avantage très-grand, selon nous, de prévenir les aliénations définitives, et de rappeler tôt ou tard le colon près de la colonie, où le rattachent tous les souvenirs de sa jeunesse, et qui, en quelque sorte, est pour lui le sol natal. Rien de plus simple : Tous les colons résidant autour de la colonie ou du moins les colons les plus voisins, appartenant au même groupe, seraient invités à cultiver en commun le lot du colon empêché ou retenu au loin.

Si le colon était malade ou frappé par quelque accident grave et imprévu, le travail pourrait être gratuit et accompli à titre de service; mais, si l'absence du colon était motivée par une destination spéciale et lucrative pour lui, le travail devrait être rémunéré par une portion des bénéfices, qui serait partagée ensuite entre les co-travailleurs, proportionnellement au travail accompli. Un traité amiable et régulier devrait intervenir dans ce sens, en présence du directeur de la colonie. Les colons appelés au service militaire trouveraient, en particulier, la sauvegarde de tous leurs intérêts dans ce mode d'exploitation, qui réparerait en leur faveur l'espèce d'injustice dont ils auraient été frappés par le sort.

On comprend, sans qu'il soit nécessaire de le faire ressortir plus amplement, combien un semblable système est moral et pratique. C'est une série de services qui établit un lien durable entre les colons, quelles que soient les chances que l'avenir leur réserve, et qui équilibre les inégalités de fortune, de santé et d'exigences légales. D'un autre côté, ce système offre le double avantage de fournir aux travailleurs actifs et intelligents un moyen local et naturel de grossir leurs revenus, et de ne laisser en friche aucune des parcelles concédées. Faute de travailleurs de bonne volonté, ce qui ne saurait être, la colonie-mère pourrait même faire accomplir le travail pour le compte des possesseurs ab-

sents, en faisant agir, comme nous venons de le dire, la population qu'elle contient. Le prélèvement stipulé en sa faveur grossirait ainsi le fonds des primes. Dans aucun cas, un lot concédé ne doit demeurer en friche ou redevenir improductif.

Si l'on était désireux de pousser le système des primes et récompenses à sa dernière puissance de stimulation, on pourrait dispenser les possesseurs de quelques lots privilégiés des charges ou redevances grevant la concession primitive, si ce n'est toutefois l'impôt, et donner ainsi à la rétrocession le caractère absolu de la gratuité, ou seulement imposer à ces mêmes lots quelque légère redevance, si l'on trouvait à propos de maintenir l'origine du bienfait et d'établir, si l'expression est permise de notre temps, « une espèce de droit de suzeraineté. »

Quoi qu'il en soit, il ne faut pas perdre de vue que, pris dans son essence, le pécule est la représentation à peu près exacte du mérite. Amassé peu à peu et grossi de l'accumulation de toutes les épargnes, pendant le cours entier de l'éducation, il est, quel que soit son montant, le résultat successif de la bonne conduite et de la capacité. Plus le colon a bien mérité, plus le chiffre du pécule est élevé. En adoptant pour base de la distribution des lots rétrocédés le chiffre du pécule, on obéit donc à la logique, et chaque possesseur est traité selon son mérite. Les paresseux, les incapables, les incorrigibles, ayant peu de pécule ou n'en ayant pas, se trouveront, par le fait même, exclus du partage. D'un autre côté, le pécule des privilégiés, n'étant plus employé à l'acquisition du sol, sert de fonds de roulement pour l'exploitation et devient ainsi une source immanquable de prospérité agricole. Il y a dans tout ceci un esprit de suite qui ne se dément pas et qui fait la force du système.

On conçoit maintenant combien est juste et fécond le principe de la rémunération du travail des enfants ou celui des primes et récompenses accordées aux plus dignes,

puisque, en s'agglomérant et en formant peu à peu le pécule, elles peuvent devenir, entre les mains des colons devenus libres, le noyau de leur fortune, et leur ouvrir la possibilité de devenir propriétaires et de se faire une famille à l'abri du besoin.

V

DES RÉTROCESSIONS DE TERRES ENVISAGÉES AU POINT DE VUE PRATIQUE.

Épuisons cet intéressant sujet pour ne plus y revenir, en le résumant et en déterminant comment les choses devraient se passer dans la pratique. La concession est faite directement à l'association générale ou à une association quelconque, avec autorisation de rétrocéder. Dès l'origine, elle se divise en deux portions inégales : La première, située dans la partie la plus saine et mise en valeur avant l'installation des enfants, devient le siége de l'institution, sous le titre de colonie-mère, et reste inaliénable au profit de plusieurs générations ; la seconde, constituant le domaine aliénable, est destinée à être rétrocédée, par lots successifs, aux colons méritants qui ont achevé leur éducation. Chaque année, une fraction déterminée de terres aliénables est mise en valeur par les colons des catégories les plus avancées ; la quotité relative de cette fraction est basée sur le nombre, préalablement connu, des colons méritants.

La fraction mise en culture est divisée en autant de lots qu'il doit y avoir de colons méritants ; les lots sont organisés par catégories, différentes en étendue ou en valeur. Chaque colon méritant est mis, à sa sortie, en possession du lot correspondant au numéro de son diplôme, et il trouve, en entrant, une propriété cultivée, bâtie, prête à produire, dont les revenus immédiats lui appartiennent. Le pécule qu'il a assemblé pendant tout le cours de son éducation lui sert de

fonds de roulement pour continuer son exploitation et la faire fructifier. Voilà la base.

Les exceptions viennent ensuite. Ceux qui ne peuvent cultiver leur lot, par empêchement légitime et constaté, sont autorisés ou à l'aliéner, ou à le faire cultiver, selon conditions stipulées, par leurs voisins ou par les colons restant encore à la colonie. Les statuts et les règlements locaux sont explicites sur toutes les circonstances qui peuvent se présenter. Il résulte de ce système qu'au bout d'une longue période, facile à préciser et, d'ailleurs, déterminée dans l'acte de concession, la totalité des terrains sera mise en culture et rétrocédée, sauf la colonie-mère, qui sert de centre, s'il y a lieu, pour une nouvelle opération. Tel est le système.

Sous le rapport purement agricole, deux points saillants le résument : La mise en valeur préalable de la colonie-mère, la mise en valeur successive des terres aliénables. Obligées de se suffire en grande partie, les colonies d'application doivent être fondées sur un sol naturellement riche. Or, les sols riches sont précisément ceux qui offrent le plus de dangers au moment du défrichement et pendant les premières années qui suivent. L'insalubrité probable du défrichement, mais surtout la nécessité impérieuse d'avoir des revenus immédiats, sont les deux raisons qui justifient la mise en valeur préalable. De deux choses l'une : Ou la concession présente un point cultivé et déjà en valeur, et alors les fondateurs sont en mesure d'opérer ; ou la concession est complétement inculte, et alors le fonctionnement de la colonie-mère n'est autorisé qu'après défrichement préalable. S'il ne peut être effectué, la concession n'est pas acceptée. Vaut mieux retarder une œuvre, y renoncer même, que de la compromettre ou de la faire échouer après l'avoir mise en mouvement.

Une combinaison nous a été proposée, qui mérite mention ; la voici : « La colonie-mère est inaliénable, nous a-t-on dit. Que voulez-vous en posant ce principe? Évidemment

qu'elle subsiste pendant le cours des rétrocessions successives, qu'elle survive même aux terres aliénables, quand tous les lots seront rétrocédés. Mais alors quel sera son rôle? Il est clair qu'il sera modifié, en ce sens surtout qu'elle ne pourra plus récompenser le mérite par des rétrocessions, et qu'elle devra se borner à exercer son patronage sur les possesseurs de lots qui vivront autour d'elle. Cela suffira-t-il à son influence? Son action bienfaisante ne sera-t-elle pas trop amoindrie? Si vous en convenez, pourquoi tenez-vous tant à ce que la colonie-mère soit placée au cœur même de la concession, au centre des terres incultes? Placez-la tout simplement dans un domaine voisin, dans un domaine bien cultivé, bien constitué, dont vous vous serez attribué la jouissance à très-long terme, par un moyen quelconque; ayez soin, par exemple, que le bail concorde au moins avec la rotation entière des rétrocessions successives. Le partage fini, la colonie-mère peut se déplacer sans danger et aller plus loin, là où ses bienfaits seront réclamés. Par là, vous éviterez l'inconvénient d'immobiliser entre les mains des fondateurs un bien de mainmorte, position qui n'est jamais bien nette, et vous échapperez à l'obligation, difficile à tenir, de faire mettre en valeur des terres improductives avant de commencer l'œuvre de l'éducation. » Il est certain que, si toutes ces conditions se rencontrent, la combinaison peut être adoptée.

Quant à la mise en valeur successive des lots à rétrocéder, dont la bonne influence ne peut être discutée, on nous a dit : « En statuant que les lots seront mis en valeur par les colons eux-mêmes, êtes-vous bien sûrs de pouvoir les mettre à l'abri des dangers que vous avez signalés? » Il est clair que, si les défrichements s'exécutaient sur un grand espace à la fois, s'ils consistaient uniquement dans des desséchements de marais ou de terres spongieuses, si les colons, obligés de camper sur un sol à peine remué et soumis à l'action aspirante du soleil, n'avaient pour s'abriter,

comme cela a eu lieu bien souvent, que des tentes ou de misérables masures, nous serions forcé d'avouer que le système est imprudent et qu'il n'est pas préservateur de la santé des colons.

Mais il n'en est pas ainsi. La colonie-mère est située sur un coteau ou dans un endroit reconnu salubre; elle est elle-même en valeur, c'est-à-dire qu'elle est défrichée depuis longtemps et qu'elle a des constructions en bon état; elle offre enfin tous les préservatifs hygiéniques qu'on peut désirer pour une habitation. Les colons travaillent la plus grande partie de la journée sur les terres de la colonie-mère, qui fournit leur subsistance et assure leur pécule; ce n'est que pendant quelques heures et pendant une saison seulement, ce n'est qu'à certains jours même, car ils n'y vont que par sections, qu'ils sont occupés à la mise en valeur de la fraction à défricher. Le travail accompli, ils rentrent à la colonie-mère, où ils retrouvent bon air, bonne nourriture et abri convenable. Nous ne pouvons garantir les colons de toute atteinte de fièvre et de maladie; ils seront exposés, comme tout être vivant, aux influences des saisons et des épidémies, mais nous ne croyons pas qu'ils aient, en somme, plus de dangers à courir et plus de chances de mortalité que dans les terres cultivées.

La plupart des colons qui ont péri dans les défrichements, surtout dans les premiers temps, ne prenaient aucune précaution hygiénique contre l'influence du climat et des émanations du sol. Sans abri préalable, sans vêtements suffisamment chauds, n'ayant pas même de quoi les renouveler bien souvent, ils se trouvaient exposés sans défense à tous les accidents, à toutes les épidémies d'un climat ardent et changeant, à tous les dangers immédiats d'un travail meurtrier. Aujourd'hui, les influences du climat et des sols remués sont bien les mêmes; mais on est arrivé, par l'expérience, à les combattre et à les atténuer sensiblement; et, à moins d'agir comme les Trappistes, ces hommes du sacrifice

et de l'expiation, « ces exilés du ciel qui n'aspirent qu'à y remonter, » et qui s'en vont, tête nue et en plein midi, creuser sans relâche les terres marécageuses, on peut se garantir des atteintes « du mal du défrichement. »

On sait que la première chose à faire est d'avoir une maison, c'est le point de départ; on sait comment on doit la construire, la tourner et l'organiser intérieurement; on sait qu'on doit éviter certaines heures, certains jours de travail extérieur; on sait qu'on doit porter de la laine sur la peau; on connaît les précautions hygiéniques qui sont prescrites; et, en dernière analyse, si on ne sait rien et si on ne fait rien, on meurt ou l'on ne défriche pas. Or, en vue des enfants, on doit savoir et on doit faire. Conséquemment, toutes les précautions seront prises, et ce ne sera qu'à bon escient qu'on établira une colonie et qu'on autorisera des défrichements.

On nous a dit encore : « En supposant que les concessions soient faites conformément à votre système, ne serez-vous pas arrêtés par les constructions? Comment construirez-vous la colonie-mère, si vous ne trouvez aucun bâtiment sur la concession ? comment construirez-vous les maisons d'habitation et les bâtiments secondaires des colons rétrocessionnaires? comment prendront-ils possession de leur lot, s'ils n'y trouvent ni logement, ni animaux, ni instruments? Que deviendront-ils, s'ils n'ont que leur pécule en face d'une terre en culture, cela est vrai, mais entièrement nue, en face d'une dépense qui peut dépasser tout leur avoir? » Cette objection est sensée. La concession peut être très-importante par elle-même et constituer cependant une lourde charge, par la nécessité d'y élever des constructions. Chaque parcelle rétrocédée peut former, aux mains du colon méritant, un avoir relativement considérable, sans qu'il puisse en retirer profit, s'il n'y trouve ni maison, ni dépendances. C'est cette considération qui a décidé le Ministère de la guerre à établir son système et à exiger la justification préalable d'un capital disponible.

Quant au premier point de l'objection, nous n'avons qu'à rappeler les principes fondamentaux posés par nous. Le montant des constructions fait partie du capital de premier établissement; dès que la colonie fonctionne, c'est que les dépenses de construction sont soldées. Sur le second point, nous dirons que les rétrocessions ne sont que successives; que la colonie les proportionne nécessairement à ses propres ressources; que, dans la mise en valeur, nous ne comprenons pas seulement la mise en culture, mais également l'organisation intérieure, les bâtiments et instruments de labour; que le pécule des colons rétrocessionnaires et privilégiés doit rester intégralement à leur disposition, à titre de capital de roulement, et ne pas s'immobiliser. Il est bon de remarquer, toutefois, que la plupart des travaux de construction peuvent être exécutés par les colons eux-mêmes, soit à titre d'instruction, soit à titre de stimulation. Les constructions étant destinées à devenir la propriété de quelques-uns d'entre eux, il est logique, avant que les distributions aient eu lieu, que tous y coopèrent. D'un autre côté, il est naturel que les colons, destinés à être et demeurer cultivateurs, connaissent à fond tous les travaux utiles qui se rattachent à la vie des champs.

VI

DE L'ÉTENDUE MOYENNE DE CHAQUE LOT RÉTROCÉDÉ.

Quelle doit être, en moyenne, l'étendue de chaque lot rétrocédé? Pour répondre à cette dernière question, il ne nous est pas permis de faire appel aux évaluations et calculs que nous avons faits relativement aux colonies elles-mêmes. Il ne s'agit plus ici seulement de la nourriture du colon, de son entretien ou de son instruction; il s'agit, en outre, de la nourriture et de l'entretien de sa famille à venir, de l'instruction des enfants qui ne tarderont pas à naître; et,

d'ailleurs, comme il sait, comme il a quelques avances, comme il va travailler avec des instruments perfectionnés, la formule que nous avons indiquée pourrait ne plus occuper son activité, ni suffire à ses besoins, à moins que le lot rétrocédé ne fût propre aux cultures manuelles ou maraîchères. Dans son excellent petit livre, couronné en 1851 par l'Académie (1), M. le marquis de Bausset-Roquefort porte à trois hectares la quotité des terres à attribuer à chaque tête d'enfant assisté. Nous nous rallions volontiers à cette opinion, qui concorde avec la moyenne qui a servi de base au règlement des fermes-écoles; mais à une condition, c'est que par tête on entendra la famille future.

Dans nos provinces du centre, par exemple, en Limousin, en Auvergne, dans la Marche, et ailleurs encore, là où la vie matérielle est à très-bas prix et où le chiffre des loyers s'en ressent nécessairement, les cultivateurs sont dans l'habitude de louer de jeunes enfants comme bergers, comme aides, comme «petits domestiques,» c'est le mot consacré. Un enfant de dix à quatorze ans se paye depuis 30 francs par an jusqu'à 60 francs, et il est nourri. On lui accorde généralement «des suites,» c'est-à-dire des hardes, dont la valeur est cotée, et qui viennent en déduction du chiffre du loyer. Le chiffre va en augmentant, de façon que, vers vingt et un ans, le jeune homme, déjà fait au labour et aux gros travaux, gagne facilement 120 francs; le prix actuel est même plus élevé, selon les renseignements que nous avons reçus.

Ainsi, en supposant que l'enfant assisté d'âge correspondant, bon sujet, bon travailleur, porté sur les bulletins des primes et récompenses, celui qui nous intéresse le plus, celui que nous convions à la propriété, soit à peu près dans les mêmes conditions, ce qui ne peut être mis en doute, il arrivera à sa majorité avec une part de pécule

(1) *Des droits de l'homme et de ses devoirs dans la société.*

égale au moins à la cumulation des loyers successifs de l'enfant libre, déduction faite des dépenses d'entretien. Il est possible que cette part soit plus élevée que les loyers correspondants, parce que l'éducation première aura été meilleure, parce que la vie commune des colonies est plus économique matériellement que la vie isolée des fermes, parce que les épargnes auront été graduellement placées à intérêt, sans être entamées. On peut donc présumer que le chiffre total des annuités de l'enfant assisté, bien élevé, sera supérieur au chiffre des loyers de l'enfant libre du même âge « d'un cinquième environ, » et ce n'est pas être ambitieux. Si ce raisonnement est juste, l'enfant assisté, bon sujet, se trouvera posséder à vingt et un ans, capital et intérêts accumulés, une somme qu'on ne peut évaluer à moins de 500 francs. La somme fût-elle moindre, elle serait largement suffisante encore pour subvenir au fonds de roulement de l'exploitation de ses trois hectares, mis préalablement en valeur.

Qu'on n'oublie pas ceci : La rétrocession des trois hectares ou de toute autre quotité de terres ne constitue un avantage, une espèce de privilége accordé au mérite, que parce que la mise en valeur préalable en fait, dès le premier moment, une propriété de rapport. S'il en était autrement, l'immobilisation d'un pécule, souvent insuffisant, changerait le bienfait en condition onéreuse et placerait le colon qu'on a voulu récompenser hors ligne dans une position plus désavantageuse que les autres. Le colon récompensé devient propriétaire, et son pécule, employé tout entier au roulement de son exploitation et aux améliorations foncières, lui assure le bien-être par un rendement net aussi élevé que possible. Le colon qui, sans avoir mérité une récompense suprême, aura amassé un pécule assez élevé pourra en trouver l'emploi par le fermage, le métayage à long terme ou toute autre combinaison. Le colon enfin qui n'aura qu'un pécule moindre, sans que toutefois sa con-

duite soit répréhensible, le placera comme il l'entendra, et pourra s'établir comme aide, comme travailleur dans les propriétés d'autrui. On voit que la gradation est naturelle.

VII

DU PLACEMENT FACULTATIF DES COLONS HORS DE LA COLONIE, AVANT L'EXPIRATION DU CONTRAT D'ÉDUCATION, ET DU MAINTIEN DE LEURS DROITS ANTÉRIEURS.

On nous a dit, plutôt comme avis que comme objection : « Votre système combiné de concessions directes et de rétrocessions aura pour effet d'entraver un mode d'apprentissage ou de travail qui pourrait présenter de grands avantages, et que vous avez vous-même fait entrevoir, en parlant des divers modes d'exploitation rurale. Il nous semble que les enfants, liés au sort de l'établissement qui les élève, ne pourront plus en être détachés sans que leur intérêt à venir ait à en souffrir. Comment pourront-ils être placés au dehors et conserver en même temps un droit quelconque aux bénéfices intérieurs? N'y a-t-il pas en ceci une espèce d'impasse? Quelle est votre pensée? » Le Sénat, adoptant sur ce point la proposition de MM. le président Troplong et le comte Portalis, a prévu à la fois cette observation et le sens de la réponse qui devait être faite : « Au bout de quatre ou cinq ans d'apprentissage dans les colonies, dit le rapport à l'Empereur, on donnerait les enfants comme ouvriers aux colons (algériens), avec qui des contrats seraient passés; à leur majorité, on leur délivrerait un pécule prélevé sur le produit de leur travail; par exception, on pourrait accorder aux plus méritants, et comme récompense, des concessions de terrain. (1) »

Pourquoi placerait-on les enfants chez les colons, après

(1) *Rapport à l'Empereur* par M. le comte Siméon, 1856.

leur apprentissage? Pour un double motif : D'abord, pour exonérer la colonie et lui permettre de renouveler plus souvent sa population ; ensuite, pour offrir aux enfants un travail plus rémunératif et tâcher de les fondre le plus vite possible dans la masse des citoyens. Il n'y a pas à en douter, c'est là le double motif qui a inspiré le Sénat. Mais la solution répond-elle exactement à la pensée qui l'a dictée?

Serait-ce exonérer la colonie que de lui enlever les enfants qu'elle a élevés, au moment même où ils cessent d'être apprentis pour devenir ouvriers, au moment où leur travail va non-seulement couvrir leurs propres dépenses, mais se traduire en bénéfices et pour eux et pour l'établissement, au moment où, par leurs soins, la culture va se développer et le rendement de l'exploitation atteindre son maximum? Serait-ce l'exonérer que de remplacer les ouvriers qu'elle a formés par des apprentis qu'elle doit former? Quel intérêt réel la colonie peut-elle avoir à remplacer plus souvent sa population, à rendre le mouvement de rotation plus rapide? Son rôle est marqué; en sortant de son sein, les apprentis doivent savoir, les ouvriers doivent être aussi parfaits que possible, au point de vue moral comme au point de vue agricole. Si le placement à l'extérieur est obligatoire à un âge déterminé, s'il est général, où sera la garantie formelle que le cours d'éducation est complet, que la fin est conforme aux prémisses, que l'application des dernières années ne détruira pas enfin tout le bénéfice d'une lente et laborieuse préparation?

Maintenant, le travail extérieur sera-t-il plus rémunératif pour les colons que le travail intérieur, sur le sol même de la colonie? Quel bénéfice, quel salaire le contrat pourra-t-il leur assurer, qu'ils n'eussent trouvé au dedans? Le patron ne tiendra-t-il pas compte, en les prenant, des dépenses de toute nature qu'ils occasionneront? Leur bénéfice, leur salaire ne sera donc que la part afférente de ce qui restera, après le prélèvement des frais qui les concernent; si cette

condition n'est pas exprimée, elle sera mentalement sous-entendue. Prétendra-t-on que le travail isolé du patron sera plus lucratif que le travail collectif de la colonie, que les frais généraux seront moindres? Ce serait renverser d'un mot l'échafaudage des institutions communes les mieux combinées, ce serait nier toutes les forces productrices de l'association intelligente. Certes, la colonie peut faire pour le colon qu'elle a élevé autant et plus que ne fera le patron; elle peut lui attribuer une rémunération aussi large, lui amasser à la longue un pécule au moins égal.

Quant à la fusion avec la masse des citoyens, que l'on met toujours en avant, nous n'avons rien à dire à l'encontre; nous la voulons autant que qui que ce soit, mais nous la voulons sincère et féconde. Le placement chez un patron isolé, qui ne connaît pas le colon qu'on lui confie, qui n'a pas eu le temps de s'attacher à lui, qui ne le prend que dans un but d'intérêt, suffira-t-il pour produire cette fusion plus vite que le séjour un peu plus prolongé dans la colonie? Nous l'ignorons. Toujours est-il qu'à notre sens la colonie n'a aucun intérêt réel à se défaire de l'apprenti, devenu ouvrier, avant qu'il ait atteint sa majorité, et que le colon n'a, de son côté, aucun intérêt bien marqué à désirer son placement au dehors. Pour la colonie comme pour le colon, il est à souhaiter que le contrat d'éducation ait son plein effet, et que la rotation entière pèse sans interruption sur celui qui en a accepté la responsabilité et profite à celui qui en a supporté les charges.

Cependant, en repoussant le caractère obligatoire du placement extérieur, qui ne pourrait convenir, à tout prendre, qu'à des institutions fondées et administrées par l'État, nous n'en sommes pas moins porté à l'admettre comme un mode facultatif, toutes les fois que l'occasion s'offrira avec toutes les garanties qu'on peut exiger, au double point de vue de la moralité et de l'avenir du colon. Voilà pourquoi nous avons parlé de l'envoi des colons sur les terres des posses-

seurs de lots rétrocédés, ou sur toute autre propriété, la question est la même, soit à titre de journaliers, lorsque le domaine est assez rapproché, soit à titre temporaire, lorsque le domaine est éloigné; nous n'éprouvons aucune difficulté à ajouter à titre définitif, s'il y a réellement avantage mutuel. Il est évident que, dans les trois cas, la surveillance de la colonie suit et protége le colon ainsi concédé.

Mais le placement à l'extérieur dégage-t-il complétement la colonie et le colon, rompt-il le lien du contrat primitif? La colonie n'a-t-elle plus rien à faire pour le colon, matériellement parlant, par cela seul qu'il a quitté son seuil? Le colon n'a-t-il plus rien à revendiquer, rien à donner? Est-il, en un mot, placé hors du cadre actif et désormais étranger au sort de ses compagnons? Là est la vraie question; quelques mots vont la résoudre.

Le principe de la rémunération du travail est admis, et l'accumulation des rémunérations successives forme le pécule; le pécule suit l'enfant de période en période, d'établissement en établissement, partout où il va, jusqu'à sa majorité. La conséquence est qu'en plaçant le colon au dehors, on ne lui livre pas le pécule acquis, mais qu'on le garde, pour ne le lui remettre qu'au moment où il aura conquis sa pleine liberté légale. Le pécule acquis pouvant s'accroître encore des salaires ou bénéfices stipulés par le contrat de placement, et, dans un autre sens, le colon concédé pouvant être déplacé et repris, si les engagements contractés ne sont pas tenus, la colonie, qui détient le noyau premier et qui a le contrôle, comme partie contractante, a donc conservé, en principe, le droit intégral qu'elle avait d'abord, aussi bien que le devoir qui lui incombait; ne pouvant se dessaisir de l'un ni se soustraire à l'autre, elle les a délégués au patron.

Au fait, que doit-il se passer? Le livret du colon placé se tient en partie double : Ici, tout l'acquis est relaté, et il se grossit des intérêts courants; là, tout le présent s'ins-

crit; le total représente son avoir, son avoir personnel, sur lequel la colonie n'a rien à répéter et dont aucune partie ne peut être distraite au profit de ses compagnons, à moins de stipulation précise du règlement, à moins de clause pénale, intervenue après coup. Le pécule représente une fortune privée et jouit, à ce titre, de tous les droits d'incommutabilité et de protection qui couvrent la propriété; il ne peut être atteint et amoindri que par la loi ou des règlements ayant force de loi. Mais, par cela seul que la colonie a placé l'un des siens au dehors, a-t-elle entendu le priver du droit de récompense, si sa conduite est irréprochable, s'il est méritant, s'il est un des plus méritants? Non certes. S'il en était autrement, le colon placé au dehors serait dans une situation marquée d'infériorité, et il refuserait obstinément de sortir. Il est donc établi que, le cas échéant, le colon placé concourt pour les récompenses et primes, concourt pour les rétrocessions de terres, comme s'il était resté dans la colonie. On le surveille, on le protége, on le suit de l'œil et du cœur; et, si on l'a séparé momentanément de ses compagnons, on le relie à eux par l'émulation, par le droit aux primes annuelles, par le droit aux suprêmes récompenses, droit qui est maintenu pour tous à un degré égal, quel que soit le mode d'application exceptionnelle qu'on ait adopté pour quelques-uns.

VIII

DE L'INTÉRÊT DE L'ÉTAT DANS LES CONCESSIONS DE TERRES, DESTINÉES A LA FONDATION DES COLONIES D'ÉDUCATION.

C'est ici le moment d'examiner une dernière et importante question, relative à la possession des immeubles et à la fondation matérielle des établissements. « Quel intérêt, dit-on, l'État a-t-il à concéder des terres? Pourquoi ne créerait-il pas lui-même les colonies avec l'intention dé-

clarée de les faire administrer par l'industrie ou la charité privée, chargée d'accomplir l'œuvre de l'éducation? » C'est là précisément la base de la solution adoptée par le Sénat. Il est certain que, si, le système des colonies d'éducation étant accepté comme gouvernemental, l'État se chargeait sur toute la surface du territoire des frais de premier établissement et livrait ainsi, dans la proportion des besoins locaux, une série d'institutions toutes prêtes à recevoir les enfants et à fonctionner agricolement, la question serait singulièrement simplifiée. Mais cela se peut-il, en droit et en fait, dans la situation présente?

Comment faire cadrer l'initiative de l'État avec le droit de véto des départements, qui peut aller jusqu'à repousser le principe? Tant que le service des enfants assistés sera départemental, l'initiative de l'État ne pourra être que localisée, c'est-à-dire qu'elle ne pourra se manifester que dans certains départements et surtout dans l'Algérie, qui relève directement du pouvoir central. D'un autre côté, comment exiger de l'État une dépense générale aussi forte, en vue d'un service qui n'est pas centralisé? Il n'a aucun intérêt direct à s'y prêter, et l'on ne manquera pas de bonnes raisons pour l'y soustraire. L'État devra donc créer des colonies partout où il aura à exercer une action directe, il pourra en créer partout où son concours sera demandé; partout ailleurs, l'État aura intérêt à concéder des terres, avec ou sans constructions, afin de faciliter les fondations locales, qu'elles proviennent des départements, des associations charitables, des congrégations religieuses ou des particuliers; et, quand l'État n'aura pas de terres à concéder, il aura intérêt à y suppléer par des subventions spécialement destinées aux frais de premier établissement. Que l'État se réserve, en cas d'inexécution des traités ou de cessation de l'œuvre, le droit de retour, tant sur les concessions que sur la valeur vénale des fondations, c'est logique; mais il n'est pas moins indispensable que, ce droit réservé, les concessions ou sub-

ventions affectent le caractère de la perpétuité. La dignité et la sécurité de l'œuvre l'exigent,

Mais à qui l'État doit-il concéder? A quelle combinaison doit-il accorder préférence? Nous nous hâtons de dire que nous ne prétendons élaguer aucune initiative, ni repousser aucun dévoûment. L'association générale, dont nous avons démontré le rôle indispensable, ne jouit à nos yeux d'aucun privilége exclusif. Elle sert de lien, de correctif, de stimulant; elle sollicite, elle obtient les concessions là où elles sont possibles et nécessaires, elles les rétrocède le plus souvent. Dans toute cette étude, nous ne cherchons qu'à bien élucider l'intérêt mutuel de l'État qui concède des terres, des départements qui concèdent des enfants, et des fondateurs, quels qu'ils soient, qui se vouent à l'éducation agricole et consentent à créer des établissements.

Quel est donc cet intérêt mutuel, cet intérêt commun, qui lie l'État aux départements, l'État et les départements aux fondateurs? Nous n'avons qu'à rappeler ce que nous avons dit: Un éducateur s'attache aux enfants qu'il élève, comme l'enfant s'attache aux éducateurs qui lui donnent la vie intellectuelle avec la santé et la force du corps. C'est un lien qui se resserre de jour en jour et devient indissoluble, quand il est bien compris; il serait cruel et immoral à la fois de le briser, quand on n'a pas l'excuse de la famille pour justifier le brisement. Il en résulte que, si un éducateur, homme ou femme, consent, par une secrète prédisposition du cœur, à concentrer ses soins, à les immobiliser, pour ainsi dire, sur une période définie, sur une catégorie d'enfants du même âge, se renouvelant d'année en année, il ne les couvrira pas moins de la même tendresse pendant tout le cours de leur éducation. Il en résulte également que, si ce même éducateur consent volontiers à ce que les enfants dont il a ébauché l'éducation passent aux mains d'un autre, il tiendra essentiellement à ce que cet autre soit un confrère, un ami, imbu des mêmes doctrines et pénétré du même amour; il

tiendra à ce que les sentiments de piété et de moralité qu viennent de lui ne soient dénaturés à aucun prix. Une pensée correspondante germera et s'incrustera peu à peu dans l'esprit des enfants.

La conséquence pratique de ce sentiment mutuel, plus facile à comprendre qu'à exprimer, est que tout éducateur, digne de ce nom, et nous entendons par là une association aussi bien qu'un individu isolé, s'engagera avec bien plus de zèle et d'entrain à prendre des enfants dès le début et à les garder jusqu'à la fin, à passer dans ce sens un contrat obligatoire et complet, qu'à scinder l'éducation et à ébaucher ce qu'un autre devra terminer, à achever ce qu'un autre aura commencé. Si donc il y a concession ou subvention de la part de l'État ou d'ailleurs, car la différence d'origine n'infirme en rien notre raisonnement, il y a toute raison de préférer un éducateur qui se charge de la rotation entière, et qui fonde, en vue de cette mission ininterrompue, une série complète d'institutions, telle que nous l'avons établie. On peut être certain que cette combinaison, qui a pour elle la logique au point de vue économique et administratif, garantira mieux que toute autre l'éducation morale et religieuse, l'éducation du sentiment, sans laquelle l'enseignement est menacé de demeurer une lettre morte.

L'intérêt de l'État est donc ici manifeste. Il faut à tout prix que l'éducation de ses pupilles ait lieu, il faut qu'elle soit sérieuse et ininterrompue ; et, pour que ce double but soit atteint, il est bon qu'une série régulière d'institutions soit créée sur toute la surface du pays. C'est le complément rationnel du système légal. Là où la charité privée prend les devants, là où les départements interviennent directement, l'État s'abstient. Mais, là où rien ne se fait, là où le mal menace de se perpétuer, l'État est tenu d'agir, soit en fournissant le sol par voie de concession, soit en favorisant pécuniairement les fondateurs qui ont recours à lui.

CHAPITRE VII

De l'organisation administrative des colonies exceptionnelles.

I

DE L'ORGANISATION DES COLONIES SANITAIRES CONSIDÉRÉE AU POINT DE VUE ADMINISTRATIF.

La plupart des raisonnements qui précèdent ne sauraient s'appliquer, on le comprend, aux colonies exceptionnelles, aux colonies sanitaires et disciplinaires. Les départements n'ont aucun intérêt économique à conserver sur leur territoire des enfants estropiés ou infirmes, qui se prêtent peu au travail, ou des enfants indisciplinés, qu'il s'agit de redresser. L'État, de son côté, n'a pas à se préoccuper, à leur égard, de concessions de terres destinées à la rétrocession, puisque les premiers sont inhabiles à cultiver, et que les autres n'ont droit à aucune récompense. Cependant les estropiés et infirmes sont d'autant plus dignes de la sollicitude de l'État et des départements, qu'ils ne peuvent se suffire à eux-mêmes ; et les indisciplinés ne peuvent être laissés sans éducation, car leurs mauvais penchants, se développant de plus en plus, deviendraient inévitablement un danger pour la société. Disons donc quelques mots touchant l'organisation administrative des établissements qui les concernent, les uns et les autres.

Le décret de 1811 dit : « Les enfants qu'on ne peut mettre en apprentissage et les infirmes qu'on ne trouve pas à placer doivent rester dans l'hospice à sa charge. » Il prescrit ensuite, comme conséquence, « de créer des ateliers intérieurs pour les occuper conformément à leur âge. »

Or, nous savons que le séjour dans les hospices est fatal à la santé de ces enfants, déjà frappés de maladies ou infirmités, quelquefois incurables; nous savons que le travai intérieur est très-mal organisé, s'il l'est toutefois, et qu'en somme les hospices sont parfaitement hors d'état, par leur disposition et la diversité de leurs services, de recevoir à poste fixe une population d'enfants. Les rapports sont unanimes sur ce point; et les plus modérés, ceux qui redoutent le mot de réforme, n'ont pas manqué d'insister afin que les infirmes et estropiés fussent séparés des autres pensionnaires. Mais quelle serait cette séparation, dans le régime présent? Quelques planches, une cloison, une muraille, un fossé, c'est-à-dire une séparation illusoire, qui ne mettrait les enfants ni à l'abri des miasmes malsains, ni hors du contact matériel, ou du moins de la vue des misères et dégradations de l'âge mûr. N'est-ce pas là ce qu'il faut éviter, comme l'indique la circulaire du 1er avril 1861 ?

Nous avons dit tout cela, en démontrant que les estropiés et infirmes devaient être placés dans les champs, et que la plupart d'entre eux, n'étant pas complétement inaptes au travail, il était très-facile, dans la pratique, de les rattacher aux travaux agricoles, intérieurs et même extérieurs. Les Commissions spéciales confirment notre opinion, car les unes ont prescrit le placement des estropiés et infirmes dans les champs, moyennant un supplément de pension, et les autres ont autorisé leur placement dans des colonies agricoles. Appelé à se prononcer sur la question, le Sénat, dans les nouvelles dispositions qu'il propose, met directement « à la charge des départements les pensions des infirmes; » puis, effrayé des dépenses que pourrait occasionner la création de maisons spéciales, il propose « de les placer dans des maisons choisies parmi les hospices actuels, avec lesquels on ferait des traités, » et il ajoute : « Il serait bien entendu que ces malheureux devraient être soignés, non-seulement jusqu'à vingt et un ans, mais pendant toute

leur vie, lorsque leur état d'impotence n'aurait pas permis de leur apprendre quelqu'un de ces métiers sédentaires que les infirmes mêmes peuvent exercer pour gagner leur vie. »

Mais quels seront ces hospices? Le Sénat, qui se propose d'améliorer la législation dans ses prescriptions pratiques et qui s'occupe particulièrement des estropiés et infirmes, en ce sens qu'ils ont été jusqu'ici négligés et deux fois abandonnés, a oublié de le dire. Ce ne sont certainement pas les hospices dépositaires, car c'est justement contre eux que sont formulées les plaintes. Les autres hospices seront-ils mieux disposés? Auront-ils une section libre et prête à recevoir des enfants? Si cela n'est pas, comme nous le pensons, ne faudra-t-il pas créer des sections, des maisons nouvelles, et se lancer ainsi dans la voie « des constructions, des états-majors et des frais généraux, » qui ont fait reculer le Sénat? Nous tiendrons ici le langage même du rapporteur : « Lorsqu'on veut opérer un grand bien, il ne faut pas reculer devant une augmentation de dépenses, » ou, ce qui est plus vrai, il faut savoir si, ces dépenses étant indispensables dans leur but, elles seront dirigées avec assez de sagesse pour produire économiquement tout le bien qu'on en attend. Nous persistons donc dans notre opinion de placer les estropiés et infirmes dans les champs, de créer pour eux des établissements spéciaux, annexés ou non à d'autres établissements d'éducation agricole, et organisés en vue de leur population. Que ce soit pour tous ou seulement pour une portion d'entre eux, dans le cas où quelques-uns pourraient être placés chez les particuliers, la question reste la même.

Quelle sera cette organisation? Il est évident qu'ici il ne s'agit plus d'un vaste domaine rural, mais d'une simple ferme, comprenant dans une certaine mesure des champs, des bois et des prairies surtout, comprenant, dans tous les cas, un enclos expérimental, ainsi que des jardins potagers

et fruitiers, des pépinières d'arbres, de fleurs ou de plantes. L'exploitation rurale n'est plus complexe comme dans les colonies d'enfants valides, elle ne comporte que les services les plus faciles et aussi les plus lucratifs de l'économie agricole, l'élevage ou l'engraissement du bétail et des animaux de basse-cour, l'élevage des vers à soie et des abeilles, les cultures manuelles qui n'exigent ni force, ni soins trop assidus.

Réduite à ces termes pratiques, l'organisation des colonies sanitaires pourra encore être d'une grande utilité pour les départements; si elle est bien entendue, elle pourra servir de modèle pour un grand nombre d'exploitations; et les départements, qui font sonner si haut le droit qui leur est acquis de garder à tout prix les enfants qui peuvent un jour devenir des cultivateurs, seraient très-mal venus de repousser une catégorie d'enfants qui peut avoir également son degré d'utilisation, ou, ce qui reviendrait au même, de ne pas se prêter, sous prétexte d'économie, aux améliorations matérielles que réclame leur triste position. Le rapport du Sénat s'explique avec précision sur ce point : « Toutes les lois qui ont apporté des améliorations à une branche importante du service public ont ouvert les crédits nécessaires pour les réaliser. Le Sénat manquerait à son devoir s'il ne le disait pas à l'Empereur. Il s'agit ici, pour obtenir un grand résultat, de ne pas reculer devant les dépenses forcées, productives d'ailleurs, qui rapporteront un jour en sécurité pour la société bien plus qu'elles n'auront coûté. » Ce que le Sénat dit, en parlant de la masse des enfants assistés, s'applique avec autant de justesse aux estropiés et infirmes. La circulaire ministérielle du 1er avril 1861, qui recommande l'évacuation des hospices dépositaires, confirme le principe posé par le Sénat, et ne laisse aucun doute sur les intentions du Gouvernement. Il faut donc l'espérer, nous verrons bientôt les estropiés et infirmes dirigés vers les champs, comme les autres enfants assistés.

II

DES CAUSES DÉTERMINANTES QUI POUSSENT LES ENFANTS PAUVRES A COMMETTRE DES DÉLITS.

Pour déterminer quelle doit être l'organisation administrative et pratique des colonies disciplinaires, il est à propos de bien connaître d'abord quelle est la situation légale des enfants correctionnels ou jeunes détenus, puisqu'au nom de la nécessité, ils ont la préférence dans les distributions des budgets de l'État. Il nous sera plus facile alors, en jugeant par comparaison et analogie, de poser des conclusions précises. Laissons d'abord la parole à un inspecteur général des prisons : « L'examen des documents que j'ai eus entre les mains, dit M. Bucquet, dans son remarquable travail, m'a convaincu que plus de la moitié des actes coupables, dont les jeunes détenus avaient eu à rendre compte à la justice, étaient dus à des causes indirectes et méritaient plutôt une indulgente commisération qu'un blâme trop rigoureux.

« J'ai trouvé, en effet, que les causes directes, personnelles à l'enfant, qui font ressortir d'une manière évidente qu'il a agi avec discernement, étaient heureusement peu nombreuses. Parmi elles, il faut citer les vices du cœur, les mauvais instincts, l'indocilité de caractère, le dégoût pour le travail et le funeste entraînement des passions précoces. Les causes indirectes, extérieures, accidentelles, étaient de beaucoup les plus fréquentes. Parmi celles-ci, la plus importante était, sans contredit, l'influence de la famille; à ce titre, la famille des jeunes détenus mérite une étude toute spéciale. La presque totalité des 1,294 enfants (jugés pendant l'année 1851), appartenaient à des journaliers peu aisés, un certain nombre à des indigents. Quant à la moralité des parents, si l'on compte les condamnations encourues, les parents au bagne ou en prison et ceux dont la moralité

est désignée comme très-équivoque ou comme très-fâcheuse, on reconnaît qu'un peu plus de la moitié des familles avait une mauvaise moralité et n'avait pu donner que de dangereux exemples à ces enfants.

« Une question assez importante, qui se représentait naturellement ici, était celle de savoir si les parents avaient voulu se décharger, par un odieux calcul et de coupables conseils, de l'obligation d'élever leurs enfants et en laisser le soin à l'État. Je n'ai trouvé que 185 parents qui aient excité leur enfants au délit ou qui aient encouragé, par une tolérance condamnable, des méfaits qu'ils n'ignoraient pas et dont ils profitaient. D'un côté, s'il n'y avait pas excitation directe, il faut bien reconnaître qu'il y avait le plus souvent chez les parents ce que j'appellerai une complicité morale dans le délit commis par leurs enfants, complicité morale qui résultait du défaut de surveillance, de l'absence de toute direction morale et religieuse, et d'une impardonnable faiblesse comme d'une sévérité exagérée. L'on devait imputer aussi au scandale du foyer domestique, à cette inexcusable insouciance qui ne se préoccupait point de l'absence prolongée d'un enfant, et surtout à ce lâche et coupable abandon qui chassait l'enfant du domicile paternel et l'obligeait à demander à l'aumône le pain que le travail du père aurait dû fournir à sa faiblesse, bien des délits dont on ne pouvait, sans injustice, accuser les enfants, et dont leur famille devait seule encourir le reproche (1). »

Nous aurions pu nous-même emprunter aux annales correctionnelles le récit de ces condamnations précoces qui font naître de si tristes et si touchantes réflexions sur le sort des malheureux enfants qui les ont subies, et qui ont ainsi entaché leur existence tout entière par l'erreur d'un moment, quelquefois par l'ignorance du mal,

(1) *Tableau de la situation morale et matérielle des jeunes détenus*, 1853.

toujours par l'absence d'éducation. Mais l'on n'aurait pas manqué de dire que nous voulions assombrir un tableau déjà assez noir par lui-même, et nous avons préféré céder la plume à un homme officiel. Il est donc reconnu par l'administration qu'on ne peut imputer le plus souvent aux jeunes détenus les crimes et délits qu'ils commettent, et qu'il faut remonter, pour trouver les causes, à l'incurie des parents, à leurs mauvais exemples, bien plus à leurs conseils et à leurs excitations.

Quoi qu'il en soit, les jeunes détenus sont à la charge de l'État, comme tous les prisonniers. Le seul fait de leur détention entraîne une dépense qui est connue, qui est déterminée, et qui, relatée dans chaque rapport officiel des maisons de correction, figure dans les budgets annuels de l'État. Quel que soit le mode adopté pour la nourriture, l'entretien et le travail des enfants, le principe reste le même ; c'est toujours l'État qui paye les frais de détention et d'éducation.

III

DE LA LÉGISLATION DES JEUNES DÉTENUS AVANT LA LOI DE 1850.

Venons à la législation, en laissant encore la parole à M. Bucquet, dont la compétence en pareille matière n'est point douteuse : « Notre ancienne législation, dit-il, avait à peu près conservé et adopté les règles tracées, en matière pénale, par les jurisconsultes romains. L'irresponsabilité, l'innocence présumée de l'enfant accusé d'un crime ou délit, l'atténuation et la modération de la peine en faveur de l'impubère coupable, admises par la jurisprudence romaine, se trouvent reproduites et consacrées par notre ancienne législation pénale. Les accusations ne pouvaient être intentées, dans notre ancien droit, que contre les mineurs approchant de la puberté ; elles ne pouvaient l'être contre

des enfants. Un grand nombre d'arrêts viennent témoigner de cette jurisprudence. Au cas de vol, l'usage était autrefois d'arrêter les impubères et de les retenir en prison, à cause des complices ; on les condamnait même quelquefois, et dans les cas les plus graves, au fouet sous la custode, ou à être enfermés à temps ou pour toujours, et même à être exposés à une potence, pendus sous les aisselles, suivant les circonstances.

« Quant au vagabondage et à la mendicité, des textes nombreux nous font connaître les mesures énergiques prises pour réprimer ces délits, si communément reprochés à l'enfance. La déclaration du Roi du 11 juillet 1682, qui n'est, du reste, que la reproduction d'un arrêt du Parlement du 18 janvier 1600, contient les dispositions suivantes : « Enjoignons à nos baillis d'arrêter et de faire arrêter tous ceux qui s'appellent Bohèmes ou Égyptiens, leurs femmes, enfants et autres de leur suite, de faire attacher les hommes à la chaîne des forçats pour être conduits dans nos galères et servir à perpétuité; et, à l'égard de leurs femmes et filles, ordonnons à nos dits juges de les faire raser la première fois qu'elles auront été trouvées menant la vie de Bohémiennes; et de faire conduire dans les hôpitaux les plus proches les enfants qui ne seront pas en état de servir dans nos galères, pour y être nourris et élevés comme les enfants qui y sont enfermés. »

« Dans la déclaration du Roi de 1685, il est enjoint aux mendiants, non natifs de Paris, de quitter cette ville et de se retirer dans leur pays, pour « y travailler dans les ateliers publics que nous y avons fait établir, à peine, pour les hommes, d'un emprisonnement d'un mois à Bicêtre ou à la Salpêtrière pour la première fois, et pour la seconde fois des galères pendant cinq ans; du fouet et du carcan à l'égard des femmes qui seront âgées de quinze ans et au-dessus; et du fouet et de plus longue détention, dans les maisons de Bicêtre et de la Salpêtrière, pour les garçons et filles qui

auront moins de quinze ans. » Une fois enrôlés à ces ateliers, les enfants ne pouvaient plus aller mendier, sous peine de fouet par un correcteur, à l'égard des garçons et filles au-dessous de quinze ans, et d'être enfermés et corrigés dans les maisons de l'hôpital général durant le temps qui serait jugé convenable.

« Le règlement du 20 avril 1684 nous fait connaître comment s'exerçait anciennement le droit de correction paternelle. Sur la plainte des parents, curateurs et même des curés de la paroisse, et après une enquête ouverte par les soins des directeurs de l'hôpital général, les enfants « qui maltraitaient leurs père et mère, ceux qui ne voulaient pas travailler par libertinage ou par paresse, et les filles qui avaient été débauchées, et celles qui étaient en péril de l'être, » étaient renfermés : Les garçons à Bicêtre, et les filles à la Salpétrière. On les y instruisait des devoirs de la religion, on les soumettait à une discipline sévère et on les forçait à travailler. L'ordonnance du 15 juillet 1763 accorda plus tard des moyens plus énergiques de correction paternelle, en autorisant la déportation à la Désirade des jeunes gens de famille de mauvaise conduite.

« Telle est l'esquisse rapide, et à grands traits, des peines infligées à l'enfance dans notre ancienne législation. La loi des 25 septembre et 6 octobre 1791 consacra une législation plus humaine et plus appropriée à nos mœurs et aux progrès de la civilisation. A la peine afflictive, au châtiment corporel, elle substitua le bienfait de l'éducation ; elle rendit, dans tous les cas, les mineurs de seize ans justiciables de la juridiction correctionnelle, voulut que la question de discernement fût toujours posée pour eux au jury, et ne leur fit subir la honte de l'exposition publique que lorsque la peine de mort avait été commuée en vingt ans de détention. Le législateur de 1810 reproduisit ces dispositions de la loi de 1791, en supprimant l'exposition publique et en réduisant la durée de l'emprisonnement au tiers ou à la moitié, au plus, de

celle déterminée par la loi de 1791 ; mais il ajouta la possibilité de prononcer contre les enfants condamnés, en vertu des prescriptions du Code pénal, la peine additionnelle de la surveillance de la haute police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus. »

Voici le texte du Code pénal : « Art. 66. Lorsque l'accusé aura moins de seize ans, s'il est décidé qu'il a agi sans discernement, il sera acquitté; mais il sera, selon les circonstances, remis à ses parents ou conduit dans une maison de correction, pour y être élevé et détenu pendant tel nombre d'années que le jugement déterminera, et qui toutefois ne pourra excéder l'époque où il aura accompli sa vingtième année. — Art. 67. S'il est décidé qu'il a agi avec discernement, les peines seront prononcées ainsi qu'il suit : S'il a encouru la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité, de la déportation, il sera condamné à la peine de dix à vingt ans d'emprisonnement dans une maison de correction ; s'il a encouru la peine des travaux forcés à temps, de la détention ou de la réclusion, il sera condamné à être renfermé dans une maison de correction, pour un temps égal au tiers au moins et à la moitié au plus de celui pour lequel il aurait pu être condamné à l'une de ces peines; dans tous les cas, il pourra être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus; s'il a encouru la peine de la dégradation civique ou du bannissement, il sera condamné à être enfermé, d'un an à cinq ans, dans une maison de correction. »

Quant à l'exercice du droit de correction paternelle, le Code civil (art. 375 et suivants) l'a entouré de sérieuses et nécessaires garanties. « Aujourd'hui, le père, qui a des sujets de mécontentement très-graves touchant la conduite d'un enfant, peut le faire détenir, s'il est âgé de moins de seize ans, pendant un temps qui ne pourra excéder un mois; il lui suffit de demander au président du tribunal

l'ordre d'arrestation. Mais, lorsque l'enfant est âgé de plus de seize ans, la loi a placé, à côté de l'autorité du père, le pouvoir modérateur et appréciateur du président du tribunal, qui délivre ou refuse l'ordre d'arrestation, et peut, dans le premier cas, abréger la durée de la détention requise par le père. » Tel est l'ensemble des dispositions législatives dont l'application est actuellement, en matière pénale, faite aux jeunes détenus.

IV

DE LA SITUATION DES JEUNES DÉTENUS SOUS LE RÉGIME DE L'ANCIENNE LÉGISLATION.

Nous empruntons encore au rapport de M. Bucquet les données suivantes, qui précisent parfaitement la situation matérielle des jeunes détenus sous l'ancienne législation : En 1780, dit-il, les prisons présentaient le triste spectacle d'une dangereuse confusion entre les détenus de tout âge et de tout sexe. Un rapport fait à la Convention nationale par le représentant Paganel nous montre qu'aucune réforme n'avait été, à cette époque, apportée à ce fâcheux état de choses. Après avoir tracé un sombre et énergique tableau des souffrances et des privations endurées par les détenus dans les prisons de la commune de Paris, il ajoute : « Là nous avons trouvé de nombreux enfants, précoces par le crime, mais que des soins paternels restitueraient à la société. Abandonnés par elle, ils végètent sans crainte et sans espérance. Bientôt ils seront un fardeau pour la société, sans en avoir jamais été l'espérance. Vous pouvez épargner cette douleur à la patrie qui les regarde avec une tendre sollicitude, et cette perte à l'agriculture et à la marine, qui vous promettent de les rendre dignes d'elle et de la liberté. La leçon du travail peut encore ouvrir ces tendres âmes aux leçons de la vertu. »

Plus loin, au chapitre : Maisons de répression, il ajoute :

« Nous devons relever un abus bien déplorable et particulier à la maison de la Salpétrière : Là sont des jeunes filles qui vivent dans l'oisiveté, ne respirent que l'indépendance, ne sont passionnées que pour la débauche. Elles en sont, dans un âge tendre, l'image la plus effrayante et, à l'époque de leur sortie, elles ont presque toutes mérité une perpétuelle réclusion. Elles transmettent à des enfants plus jeunes le poison qu'ont versé dans leurs cœurs des compagnes plus âgées. » Et plus tard encore, malgré les prescriptions de la loi du 26 frimaire an III et celle du 3 brumaire an IV, un rapport de M. Thierret-Grandpré, chargé du service des prisons, disait : « Dans la plupart des départements, les prisons sont des lieux infects, de véritables cloaques, des antres immondes, sans air, sans étendue, où les rayons du jour ne pénètrent qu'avec peine, où les prévenus et les condamnés, les hommes et les femmes, où les vieillards comme les enfants sont entassés sur un fumier pourri, où ils languissent par la misère, la famine et le désespoir, et d'où ceux qui sont entrés innocents ou coupables de délits légers ne peuvent sortir qu'avec le germe de maladies incurables, et la propension la plus forte aux crimes de toute espèce, avec lesquels ils n'ont eu que trop le temps de se familiariser. »

Ce n'est que sous l'Empire, et après la promulgation du Code pénal, en 1811, qu'on prescrivit dans les maisons centrales, établies par le décret du 16 juin 1808, « des distributions intérieures qui devaient permettre la classification des différents genres de délits, et assurer la séparation des âges et des sexes. »

Mais les premières mesures réellement préservatrices à l'égard des enfants datent de la Restauration, qui comprit « qu'il fallait aux jeunes détenus des établissements distincts et spéciaux. » Les ordonnances du 18 août et 9 septembre 1814 décrétèrent l'érection d'une maison d'essai destinée à recevoir les jeunes détenus du ressort de Paris, âgés de

moins de vingt ans et condamnés pour crime. La réalisation de ce projet fut empêchée par les événements politiques. Par suite d'une décision prise en 1817, il fut arrêté, le 25 décembre 1819, que, dans les prisons où les classifications légales ne pouvaient être actuellement faites, il serait pris sur-le-champ des mesures pour séparer les enfants qui subissaient la correction paternelle et tous les autres détenus au-dessous de seize ans. Cependant les rapports faits à la Société royale des prisons, de 1824 à 1829, font connaître qu'à cette dernière date, la séparation si nécessaire des jeunes détenus et des adultes n'était pas encore effectuée d'une manière complète et permanente. Cette Société, dans ses vues éclairées de réforme, réclama pour les jeunes détenus le bienfait de l'éducation religieuse, primaire et professionnelle, et prépara la création des Sociétés de patronage.

M. de Montbel, dans son rapport du 19 janvier 1830, reconnaissait qu'il fallait pourvoir aux moyens d'opérer la correction des jeunes détenus par l'éducation et le travail; et, à cet effet, reprenant la pensée de 1814, il annonçait la fondation prochaine, par le Gouvernement, d'établissements exclusivement affectés aux jeunes détenus. Par suite de cette décision du Gouvernement, plusieurs projets furent successivement présentés au Conseil d'État; mais ils furent contrariés par des difficultés locales. Il est bon de faire remarquer, cependant, que, dès les premières années de la Restauration, et pendant que la réforme légale se préparait dans les hautes régions du pouvoir, la réforme de fait recevait un commencement d'exécution à Paris, à Strasbourg, à Besançon et à Rouen.

En 1817, M. l'abbé Arnoux, secondé par la ville de Paris et par quelques personnes charitables, fondait la Maison de refuge de la rue des Grès, ouverte à 40 enfants des prisons de Paris, choisis parmi ceux qui inspiraient le plus d'intérêt. De 1817 à 1832, 250 enfants y furent élevés, et la récidive ne s'éleva pas à plus de 10 sur 100. En 1824,

un quartier spécial avait été réservé aux jeunes détenus dans les prisons de Strasbourg, et une société de patronage s'occupait de leur amélioration morale et de leur placement après leur libération. A Besançon, la maison de Bellevaux recevait, depuis plus longtemps encore, dans un quartier spécial, les jeunes détenus de plusieurs départements. En 1826, on annexa également à la prison de Bicêtre, à Rouen, un quartier correctionnel.

C'est dans cet état que la question de la réforme se présenta au Gouvernement de Juillet, sous lequel elle prit de sérieux développements. Nous aurons l'occasion, en parlant des colonies pénitentiaires, d'entrer dans des détails précis sur les diverses fondations publiques et privées qui ont surgi depuis 1830, dans le but de donner aux jeunes détenus une éducation religieuse, primaire et professionnelle. Nous devons nous borner ici à résumer à grands traits les résultats successifs de la réforme.

En 1831, les enfants au-dessous de seize ans, détenus dans les différentes prisons de Paris, furent réunis successivement à Sainte-Pélagie, puis aux Madelonnettes, puis enfin au pénitencier de la Roquette, qui devenait la Maison centrale d'éducation correctionnelle des jeunes détenus de la Seine. Dans les départements, furent fondés : En 1833, le quartier correctionnel de Lyon; en 1835, celui de Toulouse; en 1836, celui de Carcassonne; et, plus tard, les maisons centrales d'éducation correctionnelle de Bordeaux, Marseille, Amiens et Toulouse. En 1839, MM. Demetz et de Courteilles fondaient Mettray, préparant par là ce grand mouvement de colonisation qui fait le tour de l'Europe; et, à leur exemple, on voyait surgir successivement, dès 1842, de nombreuses colonies agricoles, publiques et privées, où les jeunes détenus étaient formés en commun aux travaux de l'agriculture; ainsi que des quartiers spéciaux et des maisons de refuge, destinées aux jeunes filles libérées. A côté de ces établissements, et comme leur complément

nécessaire, s'organisaient, par toute la France, des Sociétés de patronage.

Pendant ce temps-là, le Gouvernement cherchait à consolider la réforme. Une circulaire du 3 décembre 1832 autorisait le placement en apprentissage des jeunes détenus, jugés en vertu de l'article 66 du Code pénal, chez des cultivateurs ou des artisans, pour être élevés, instruits et utilement occupés. Les gardiens des prisons devaient veiller, sous peine de destitution, à la séparation complète et permanente des jeunes détenus et des adultes. Le 24 avril 1840, le bienfait de l'instruction primaire était étendu à tous les mineurs détenus dans les maisons centrales. Le 16 juillet suivant, les dépenses des jeunes détenus étaient mises à la charge de l'État. Le règlement général du 30 octobre 1841 coordonnait et confirmait les mesures prises pendant les années précédentes. Enfin, par la circulaire du 17 février 1847, le patronage administratif des jeunes libérés était organisé et confié au zèle des autorités municipales.

« Dans l'œuvre de la réforme des jeunes détenus, commencée en 1791, » dit en résumé M. Bucquet, « on peut reconnaître quatre phases principales : 1° De 1791 à 1817, tentatives infructueuses de séparation des jeunes détenus; 2° de 1817 à 1832, création d'établissements et de quartiers spéciaux; 3° de 1832 à 1839, mise en apprentissage; 4° de 1839 à 1850, fondation des colonies agricoles. »

V

DE LA LOI DU 5 AOUT 1850 ET DU RÉGIME DISCIPLINAIRE QU'ELLE PRESCRIT.

La loi du 5 août 1850, qui a déféré au Ministre de l'intérieur la tutelle administrative des jeunes détenus et ordonné leur placement dans des établissements publics ou privés, a consacré le principe du travail agricole. A ce titre, elle mérite de notre part un examen particulier.

Citons d'abord les articles spéciaux de la loi qui ont trait à l'éducation des jeunes détenus, ce sera pour nous un utile enseignement :

« Art. 3. Les jeunes détenus acquittés en vertu de l'article 66 du Code pénal comme ayant agi sans discernement, mais non remis à leurs parents, sont conduits dans une colonie pénitentiaire; ils y sont élevés en commun, sous une discipline sévère, et appliqués aux travaux de l'agriculture, ainsi qu'aux principales industries qui s'y rattachent. Il est pourvu à leur instruction élémentaire. — Art. 4. Les colonies pénitentiaires reçoivent également les jeunes détenus condamnés à un emprisonnement de plus de six mois et qui n'excède pas deux ans ; pendant les trois premiers mois, ces jeunes détenus sont enfermés dans un quartier distinct, et appliqués à des travaux sédentaires. A l'expiration de ce terme, le directeur peut, en raison de leur bonne conduite, les admettre aux travaux agricoles de la colonie. — Art. 5. Les colonies pénitentiaires sont des établissements publics ou privés. — Art. 6. Dans les cinq ans qui suivront la promulgation de la présente loi, les particuliers ou les associations qui voudront établir des colonies pénitentiaires pour les jeunes détenus, formeront, auprès du Ministre de l'intérieur, une demande en autorisation, et produiront à l'appui les plans, statuts et règlements intérieurs de ces établissements. Le Ministre pourra passer avec ces établissements, dûment autorisés, des traités pour la garde, l'entretien et l'éducation d'un nombre déterminé de jeunes détenus. A l'expiration des cinq années, si le nombre total des jeunes détenus n'a pu être placé dans des établissements particuliers, il sera pourvu, aux frais de l'État, à la fondation de colonies pénitentiaires. — Art. 10. Il est établi soit en France, soit en Algérie, une ou plusieurs colonies correctionnelles (d'un régime plus sévère). — Art. 11. Les jeunes détenus des colonies correctionnelles sont, pendant les six premiers mois, soumis à l'emprisonnement et appli-

qués à des travaux sédentaires. A l'expiration de ce terme, le directeur peut, en raison de leur bonne conduite, les admettre aux travaux agricoles de la colonie. — Art. 15. Les règles tracées par la présente loi pour la création, le régime et la surveillance des colonies pénitentiaires, s'appliquent aux maisons pénitentiaires destinées à recevoir les jeunes filles détenues. — Art. 20. Sont à la charge de l'État : 1° Les frais de création et d'entretien des colonies correctionnelles et des établissements publics servant de colonies et de maisons pénitentiaires; 2° les subventions aux établissements privés, auxquels les jeunes détenus seront confiés. — Art. 21. Un règlement d'administration publique déterminera : 1° Le règlement disciplinaire des établissements publics destinés à la correction et à l'éducation des jeunes détenus; 2° le mode de patronage des jeunes détenus après leur libération.

Le point culminant de la loi du 5 août 1850 est, à notre point de vue, l'application légale des jeunes détenus aux travaux agricoles. La prédilection du législateur en ce sens ressort pleinement de toute l'économie de la loi. Il a été jusqu'à faire du travail agricole un but d'émulation et une récompense; et il n'a pas reculé un instant devant les inconvénients que soulève à chaque pas l'application du travail extérieur à des populations essentiellement indisciplinées et vagabondes et, conséquemment, difficiles à surveiller et promptes à s'évader. C'est avec bonheur que nous signalons cette tendance marquée de la législation actuelle vers les saines doctrines économiques de notre temps et de notre pays. Un second point saillant, qu'il est bon de constater, c'est la préférence marquée du législateur pour les établissements privés. L'État peut bien fonder quelques établissements publics d'éducation, et faire ainsi une concurrence de bon aloi à l'industrie privée; mais, en principe, l'État ne fonde que lorsque l'industrie privée lui fait défaut.

Nous ne croyons pas que le dernier mot soit dit à propos

de l'éducation des jeunes détenus, et que la loi ait eu, en quelques années seulement, une influence assez directe et assez prépondérante pour corriger tous les abus et pour produire une organisation parfaite des établissements agricoles pénitentiaires. Ce serait demander beaucoup. Mais le principe est posé, il est bon et judicieux, il est consacré par la loi, l'avenir le fécondera ; et, d'ailleurs, les précautions prises par l'administration et les sages restrictions qu'elle a apportées au zèle inconsidéré ou aux spéculations de quelques fondateurs, tendront, il faut l'espérer, à asseoir les institutions nouvelles sur des bases vraiment économiques.

VI

DE LA SITUATION DES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES EN 1854.

Écoutons, à ce sujet, le Ministre de l'intérieur dans son rapport à l'Empereur sur la statistique officielle des établissements pénitentiaires en 1854 : « Les établissements pénitentiaires spécialement destinés à l'enfance ont comblé une lacune de l'ancien état de choses et répondu à un véritable besoin social. Il y avait lieu de penser qu'une répression beaucoup plus forte que par le passé, tout en élevant le nombre de ceux qu'elle frappe, diminuerait celui des délinquants. Il n'en a pas été ainsi. On a pu reconnaître, chez certains parents nécessiteux et dépravés, une funeste tendance à laisser ou même à placer leurs enfants sous le coup de ces jugements dans lesquels le bienfait l'emporte sur la peine. Ils se débarrassent ainsi sur l'État du soin de leur éducation, sauf à les reprendre au bout de quelques années, afin de profiter de leur travail, et, quelquefois, dans de plus honteux desseins. Ces déplorables calculs sont dus à la prépondérance trop exclusive donnée depuis quelques années aux idées d'assistance et de charité dans le régime des institutions de jeunes détenus et particulièrement des

établissements privés. Le caractère répressif de l'éducation correctionnelle ne se fait pas assez fortement sentir dans ces colonies, que certaines classes commencent à considérer comme «des colléges de pauvres. »

« Pour déjouer cette affligeante complicité de la famille dans les actes qui amènent les enfants sur les bancs des tribunaux, j'ai décidé que désormais l'administration ne se dessaisira des jeunes détenus qu'après le temps reconnu nécessaire pour leur amendement, et lorsqu'il sera constaté que les parents ne se sont pas, par de mauvais conseils et de mauvais exemples, rendus indignes de les reprendre (1). Cette dernière mesure commence à porter ses fruits et, déjà, les parents se sont plus souvent présentés pour réclamer leurs enfants au moment du jugement. »

Le Ministre ajoute un peu plus loin, en parlant des établissements : « Un établissement d'éducation correctionnelle, destiné à cette classe d'enfants sur laquelle s'étendent à la fois la loi pénale et la tutelle de l'État, offre un des problèmes les plus difficiles à résoudre. La juste mesure dans laquelle doivent s'y combiner le régime pénitentiaire et l'élément charitable et, en même temps, l'art de diriger avec habileté et avec fruit une vaste exploitation agricole, exigent bien des conditions et des aptitudes diverses. » Les institutions privées « peuvent difficilement s'organiser d'une manière efficace pour la répression et pour l'intimidation ; d'autre part, il est à craindre que l'intérêt particulier et l'esprit de spéculation n'y tiennent parfois une trop large place. Plus d'un projet a été écarté, dont le résultat à peu près unique eût été d'améliorer des propriétés privées avec l'argent du trésor et les bras des jeunes détenus. Si l'État doit à l'initiative de quelques fondateurs la pensée de ce système et la création d'institutions que l'Europe nous envie, l'inspection générale a pu cependant constater, dans quelques

(1) Circulaire du 5 juillet 1853.

établissements nouveaux, des irrégularités et des lacunes regrettables, sous le rapport de l'éducation morale, religieuse et professionnelle, de la garde, de la surveillance, et même de l'économie agricole et domestique (1). » Il est clair que ces abus ne sauraient être tolérés.

La loi du 5 août 1850 prescrit l'éducation en commun des jeunes détenus, sous une discipline sévère, en laissant à un règlement d'administration publique le soin de déterminer le régime disciplinaire des établissements. Il est évident que le régime doit varier selon les localités. Cependant la loi, par une sage prévoyance, a prescrit la réclusion, pendant les trois ou six premiers mois, des jeunes détenus, selon la durée de leur peine, dans un quartier distinct, et leur emploi à des travaux sédentaires. La loi, en prescrivant cette séparation préalable, a eu un double but : Préserver les jeunes détenus déjà amendés du contact dangereux des natures perverses, et soumettre les nouveaux arrivants à un régime préparatoire, à une épreuve assez longue pour permettre la classification.

« J'ai pu, dans mes fréquentes inspections, dit à cet égard M. Bucquet, acquérir la triste certitude de la trop fréquente inobservation de cette disposition de la loi, le plus souvent par suite de la mauvaise distribution et de l'insuffisance de nos prisons départementales. En l'absence de règlements spéciaux, l'application, très-adoucie, de l'arrêté du 10 mai 1839 régit les quartiers correctionnels annexés aux maisons centrales. Quant au régime disciplinaire des quartiers départementaux, il est déterminé par le règlement général du 30 octobre 1841. Dans les établissements privés, si les bases de l'éducation correctionnelle sont à peu près les mêmes, les moyens d'exécution diffèrent essentiellement. Chacun d'eux a son système d'éducation, chacun d'eux a son règlement, qui porte l'empreinte et le cachet d'originalité du

(1) Rapport à l'Empereur, 1854.

fondateur. Dans les uns, on s'applique à éloigner tout ce qui rappelle le régime et le séjour de la prison, l'établissement correctionnel ressemble plutôt à une maison d'éducation, à un ouvroir; dans quelques autres, le régime est peut-être trop sévère. On ne saurait différer plus longtemps de régler, d'une manière uniforme, les conditions de cette espèce d'emprisonnement, que, par une indulgente fiction, on nomme éducation correctionnelle, sans encourir le reproche de vouloir consacrer l'inégalité de la peine en autorisant l'inégalité du régime. Le moment est venu de fondre tous ces systèmes particuliers, toutes ces individualités, et de faire surgir de tous ces essais comparés un type et un système d'éducation correctionnelle graduellement répressif et rémunératoire, qu'un règlement viendrait consacrer et généraliser dans tous les établissements publics et privés.»

Ces paroles sont pleines de sens et de raison, et elles empruntent une double autorité au caractère officiel de l'écrivain. Les enfants vicieux sont à la fois une plaie sociale et une infirmité morale. Au point de vue chrétien, il est méritoire, il est salutaire de les racheter et de les purifier, de peur que leur âme ne soit perdue à jamais ; au point de vue social, il est utile, il est indispensable de les amender et de les détourner du mal, dans la crainte qu'ils ne menacent la société. Ce double point de vue, qui doit être toujours présent à l'esprit des réformateurs, quelle que soit leur mission spéciale, produit, dans l'ordre des faits, une double nécessité : Il faut que les enfants vicieux soient bien traités, afin qu'ils aient l'espérance, la certitude même d'effacer leurs fautes par le repentir et par l'expiation; mais il ne faut pas qu'ils soient trop bien traités, car ils seraient conduits à considérer leur condamnation comme la garantie d'un bien-être, qu'ils ne trouvent pas dans la condition infime où ils sont placés.

Faire assez et ne pas trop faire, voilà les deux termes de l'éducation correctionnelle, considérée en vue des en-

fants et en vue de la société. Il ne faut donc, dans l'application de la loi, ni excès de sentiment, ni préférences, ni inégalités, sans quoi on manquerait le but, et l'on compromettrait ainsi l'œuvre générale de l'éducation et de la moralisation des enfants vicieux.

VII

DE L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE DES COLONIES DISCIPLINAIRES.

L'esprit de la législation qui régit les jeunes détenus nous dicte, en quelque sorte, les mesures à prendre à l'égard des enfants indisciplinés qui sont dans les colonies d'éducation, et que le régime paternel et intérieur ne saurait ramener au bien. Leur contact serait dangereux pour leurs compagnons, il faut donc les séparer d'eux ; leur redressement peut être long et difficile, il faut donc adopter à leur égard une discipline plus sévère ; mais leur retour au bien n'est pas impossible, il ne faut donc ni leur imprimer une tache publique en les livrant aux tribunaux, ni les désespérer en les traitant trop rigoureusement. D'un autre côté, la législation de 1850, qui tend à prescrire ou du moins à développer, comme éminemment favorable, l'institution des colonies pénitentiaires, ne laisse aucun doute sur le succès toujours croissant du mode d'éducation qui y est pratiqué.

Ce n'est pas à dire que les colonies disciplinaires d'enfants assistés doivent être exactement modelées sur les colonies pénitentiaires de jeunes détenus. Si celles-ci sont plus douces, dans leur régime général, que les maisons correctionnelles, les colonies disciplinaires doivent présenter un degré plus marqué encore d'adoucissement. Qu'on ne confonde point les situations : Les enfants décidément vicieux, les incorrigibles, et surtout ceux qui ont commis des délits prévus par la loi pénale, ceux en un mot dont on désespère sont livrés au bras de la justice, quand on le

juge convenable ou quand on ne peut faire autrement. Mais la plupart des enfants, séparés de leurs compagnons par mesure disciplinaire, ne méritent pas une semblable rigueur. Ils ont besoin d'être redressés, ils ne doivent pas être absolument séquestrés et tarés par suite de leur séquestration. Que la discipline à laquelle ils demeurent soumis par suite de leurs fautes soit sévère, il le faut ; qu'elle soit entourée de toutes les précautions nécessaires pour prévenir la fuite ou l'impénitence, rien de mieux ; qu'elle affecte même, dans la hiérarchie des établissements d'éducation, un caractère pénal, la logique l'indique ; mais que les colonies disciplinaires, quel que soit leur régime, restent ce qu'elles doivent être, des colonies d'éducation ouvertes aux enfants déjà viciés. Elles ne constituent pas un système particulier ; elles sont et demeurent le complément d'un système moralisateur, qui embrasse toutes les misères et toutes les infirmités matérielles et morales des enfants qui n'ont pas de famille.

Les colonies disciplinaires reçoivent donc les enfants de tout âge et de toutes catégories, qui leur sont confiés par les colonies d'éducation. Par extension, elles peuvent recevoir, en outre, tous les enfants, appartenant aux catégories comprises légalement sous le nom d'enfants trouvés ou enfants assistés, qui leur sont livrés par les administrations compétentes, et, par une extension encore plus grande, jusqu'aux jeunes vagabonds et mendiants, que la justice voudrait leur remettre, afin de ne pas leur imprimer une tache en les envoyant dans les maisons correctionnelles. Ainsi comprise, l'institution des colonies disciplinaires peut devenir doublement précieuse. Plus sévères que les colonies d'éducation, plus douces que les colonies pénitentiaires, elles sont destinées à la fois à sauver, quand il en est temps encore, les enfants qui tournent mal et à redresser, sans les tarer légalement, ceux même qui ont mal tourné. Leur création mérite donc toute l'attention des réformateurs et le

concours efficace de toutes les administrations publiques.

Les colonies disciplinaires doivent-elles être départementales? Nous ne le pensons pas, si l'on entend par là que chaque département doive posséder et entretenir une colonie de répression. Nous n'avons aucune raison de modifier ici le chiffre de la population intérieure que nous avons établi; la moyenne de 200 têtes nous paraît devoir être maintenue. Or, ce serait un fait déplorable et hors de toute proportion normale que d'avoir à spéculer dans chaque département sur une population de 200 enfants disciplinaires, en y comprenant même toutes les catégories que nous venons d'indiquer. Les colonies disciplinaires doivent donc être régionales, ou du moins elles doivent répondre à un groupe de départements, concourant tous à leur fondation et à leur entretien. Le concours départemental est ici hors de question. Ce serait interpréter singulièrement la loi de 1850 que de refuser approbation et concours à une institution qui a pour but et effet de diminuer le nombre des enfants correctionnels, soit en se chargeant des moins compromis, soit en redressant ceux qui, un peu plus tard, viendraient inmanquablement s'asseoir sur les bancs de la justice.

Quant à l'organisation agricole, nous n'avons rien à ajouter à ce que nous avons dit, si ce n'est que l'on devra, dans le choix du domaine rural, rechercher toutes les conditions de détail qui se prêteront le mieux à une surveillance active et incessante, et moins éviter, dans l'organisation même du travail extérieur, les circonstances qui pourraient paraître trop pénibles et, en quelque sorte, aggravantes envers des enfants demeurés purs. Dans tous les cas, l'exploitation devra être conduite dans le sens du progrès agricole. La qualité des enfants ne saurait infirmer cette règle fondamentale, qui est commune à tous les établissements.

CHAPITRE VIII

Du concours administratif.

I

DE LA TRIPLE NATURE DU CONCOURS ADMINISTRATIF.

On se souvient des principes rigoureux que nous avons posés : Aucune colonie ne doit fonctionner avant que les frais de premier établissement aient été intégralement soldés, avant que la continuité des recettes normales ait été assurée ; le seul fait de l'existence d'une colonie doit être la démonstration positive qu'elle n'est grevée d'aucun passif, qu'elle ne peut être soumise dans l'avenir à aucune éventualité de déficit. Or, de toutes les sources auxquelles peuvent puiser les fondateurs, la plus naturelle, la première qui se présente à l'esprit, en matière d'enfants assistés et de service public, est le concours administratif. Quelle est la nature de ce concours et en quoi consiste-t-il ?

Pour procéder avec ordre, nous commencerons par diviser ce concours en trois parties distinctes, que nous désignerons ainsi : Le concours légal, le concours agricole, le concours de fondation. Que doit-on entendre par concours légal ? Évidemment le montant des pensions annuelles et subventions de toute sorte, qui sont accordées aux nourrices et nourriciers, conformément aux prescriptions de la loi et aux usages, à la condition de se charger des enfants et de les élever jusqu'à douze ans, jusqu'à quatorze ou quinze ans, si on autorise la prolongation. Il est possible que ce concours soit suffisant et, en saine logique,

il devrait l'être; il est possible aussi qu'il demeure insuffisant, soit que l'administration se montre trop parcimonieuse, soit que le déficit provienne de la mauvaise santé, de l'inaptitude ou de l'inconduite des enfants concédés. Mais, suffisant ou non, ce premier concours est indispensable. Ce doit être le point de départ, ce doit être la base de toute opération sérieuse.

La première chose que doivent faire les fondateurs de colonies d'éducation destinées aux enfants assistés, est donc de s'assurer le concours légal. Que ce concours provienne d'un préfet autorisé, d'une commission hospitalière, d'un conseil municipal ou de toute autre administration publique, ou bien encore d'une association charitable ou de simples particuliers, peu importe. Dès que le payement des pensions annuelles est garanti pour toute la durée de la première éducation, dès que le chiffre déterminé pour chaque tête d'enfant paraît suffisant par lui-même ou se combine avec les autres ressources de manière à prévenir tout déficit, selon les prévisions les plus larges, alors les fondateurs, quels qu'ils soient, peuvent s'engager sans crainte, pourvu que les formalités fondamentales de premier établissement aient été observées.

Que doit-on entendre par concours agricole, administrativement parlant? Rien de plus facile que de répondre à cette question. Le but principal des colonies d'éducation est d'élever les enfants assistés, les pupilles de l'État; le but latéral est de faire tourner l'institution au profit de l'économie publique, en faisant des colonies des modèles d'exploitation et des centres d'expérimentations culturales et scientifiques, en faisant des enfants des instruments de travail intelligent et des propagateurs du progrès. Le premier but se manifeste administrativement par les pensions légales; le second doit se manifester par des subventions périodiques et spéciales. De deux choses l'une : Ou l'on reconnaîtra que le service économique rendu par les colonies

d'éducation est utile, et, dès lors, on tiendra compte de cette utilité en la rémunérant, en favorisant, en d'autres termes, le fonctionnement de l'institution; ou l'on sera tenu de déclarer que, l'éducation des pupilles de l'État devant être dirigée dans le sens du travail agricole, on trouve bon cependant de ne point user, au profit de l'économie publique, d'une institution générale et populaire, d'une éducation spécialisée, d'un travail organisé précisément dans le sens de cette économie. Le dilemme est pressant, et la solution ne saurait être douteuse.

Que doit-on entendre enfin par concours de fondation? Nous entendons par là une subvention originelle, une fois donnée et destinée à concourir aux frais d'établissement, si ce n'est à les solder intégralement. Nous n'estimons pas que ce troisième concours soit aussi obligatoire que le concours légal, qui est dû et payé en tout état de choses, ni même que le concours agricole, qui, selon nous, doit être accordé à tout établissement, dans la mesure de son importance ou des services qu'il peut rendre. Mais il a également sa raison d'être et son indispensabilité logique dans un très-grand nombre de circonstances. Si les colonies d'éducation représentaient en fait une industrie agricole, si le but de leur fondation était, avant toute chose, la réalisation de l'intérêt privé des fondateurs, rien ne paraîtrait plus simple que leur établissement. Mais nous savons qu'ici la manifestation trop évidente de l'intérêt privé est une cause inévitable d'insuccès, et que le plus grand mobile du succès gît précisément dans la séparation bien marquée de l'intérêt privé et du but moral. Dans la généralité des cas, la création d'une colonie sera donc considérée et réalisera en fait une œuvre de bienfaisance.

Œuvre de bienfaisance publique, d'une part, œuvre d'économie publique de l'autre, voilà bien le double caractère de l'institution. En présence de ce double caractère, que doit faire l'État, que doit faire le Gouvernement? Doit-il

attendre patiemment que l'initiative privée ait pris les devants et que, silencieusement élaborées, les fondations se produisent en public comme des éventualités ? Doit-il s'abstenir de tout encouragement préalable, de toute immixtion financière ? Nous ne le pensons pas. Dès qu'une institution affecte un caractère dominant d'utilité générale, dès que, son rôle étant bien défini, elle s'élève, par ses fins, au-dessus de tout intérêt individuel, dès que son existence, en un mot, est considérée comme un bienfait, l'intervention financière du Gouvernement est moralement acquise. Nous ne prétendons pas que le Gouvernement doive intervenir d'office ; nous disons seulement que, si le concours est réclamé, s'il est jugé utile, il ne saurait être refusé; et nous ajoutons que, dans une multitude de circonstances, le concours préalable de l'État, ce que nous appelons le concours de fondation, aura pour effet de communiquer à l'établissement une apparence, bien plus une certitude de stabilité, qui lui attirera la notoriété et les faveurs de la charité locale.

Le concours administratif peut donc se manifester de trois manières : Par les pensions annuelles, prolongées ou non jusqu'à l'âge de quinze ans; par les subventions périodiques, accordées en vue de l'excellence des méthodes et du travail; par une subvention unique, destinée à former le noyau des frais de premier établissement ou à les compléter. Ce triple concours peut ne pas être réclamé, peut ne pas être accepté partout ; mais, en principe, nous le trouvons justifiable, et nous croyons qu'il sera difficile de s'en passer. On peut certainement fonder un établissement, dans certains cas éminemment favorables, sans que l'administration intervienne dans les premières dépenses ; mais les budgets annuels ne pourront guère se tenir en équilibre, si l'administration s'abstient. Nous approfondirons cette intéressante question, lorsque nous traiterons du régime financier ; Ici nous n'avons dû l'envisager que sous le rapport administratif.

II

DU CONCOURS EFFECTIF DE CHAQUE ADMINISTRATION COMPÉTENTE

Le concours légal provient généralement des départements, communes et hospices, accessoirement, dans quelques cas, des administrations centrales; le concours agricole provient de l'administration de l'agriculture, subsidiairement des départements, si les conseils généraux votent des allocations spéciales; le concours de fondation peut provenir à la fois de diverses administrations publiques. On nous permettra de faire ressortir nettement les obligations et les intérêts de chaque administration intervenante.

Au sommet de la hiérarchie, apparaît l'administration de l'intérieur, représentant directement l'État et chargée par la loi du service central des enfants assistés. Aucune œuvre publique et générale, qui relève de ce service, ne peut être entreprise sans son assentiment et son concours, sous quelque forme qu'il se manifeste. C'est elle qui doit approuver le système et les plans d'exécution, les recommander, les propager, les féconder.

En seconde ligne, apparaissent les départements. Le service des enfants assistés leur étant délégué par la loi, toute institution qui compte sur les pensions légales et indemnités accordées aux enfants, et qui ne peut d'ailleurs s'en passer, est tenue de demander et d'obtenir le concours départemental. Mais chaque département, se mouvant dans la plénitude et dans l'indépendance de ses droits, peut agir comme il l'entend, sans modeler son action sur celle des départements voisins. Le concours départemental peut donc être général, s'il est possible d'y parvenir; mais le concours partiel de chacun d'eux, plus facile à obtenir, peut suffire à l'œuvre d'éducation, considérée au point de vue local.

Le même raisonnement s'applique aux communes, si

l'établissement à fonder affecte un caractère communal. Il faut faire observer, à cet égard, que le concours des communes en faveur de leurs enfants pauvres peut être très-fructueusement invoqué sur place, et que bien souvent il ne saurait faire défaut à une œuvre de moralisation et d'éducation.

Les hospices étant chargés du placement des enfants assistés, de la fourniture des layettes et vêtures, et des services accessoires de l'éducation des enfants au-dessous de douze ans, leur concours est absolument nécessaire jusqu'à cet âge. Ce concours peut être direct ou passer indirectement par les mains du préfet, selon les circonstances ou les volontés locales. Toutefois, on n'oubliera pas les récriminations qui se sont élevées contre les administrations hospitalières, si elles continuent à être chargées du service des layettes et vêtures.

Les administrations spéciales, indirectement mêlées à l'œuvre d'éducation agricole des pupilles de l'État, se présentent ensuite. C'est d'abord l'administration de l'agriculture. Son intervention n'est pas prescrite par la loi, mais elle découle logiquement et rigoureusement de tout ce que nous avons dit. Outre sa mission spéciale dans l'œuvre générale de l'éducation, chaque établissement dessert les besoins agricoles du pays qui l'entoure et adopte par conséquent, comme base de son exploitation, les cultures dominantes ou justifiées de chaque circonscription, tout en s'imposant l'obligation de les améliorer par des expérimentations successives, par l'introduction des meilleures méthodes, des plantes lucratives, des races les plus convenables, en un mot par un travail mieux entendu. Aucune branche de l'économie rurale n'est exclue dans la pratique, aucune n'est impérieusement prescrite, aucune n'est préférée qu'en raison de son utilité prédominante. Les circonstances, le sol, le climat, la consommation locale, les débouchés, déterminent la base et les proportions. Chaque établissement a son règlement agricole, transformé en cahier des charges,

qui, tout en laissant à chaque directeur la liberté d'action intérieure, formule les conditions générales, l'assolement des terres et la proportion relative de chaque production, dont les résultats peuvent intéresser à la fois la localité, l'établissement et l'éducation des enfants.

Nous ne voyons guère la nécessité de séparer dans cet ordre d'idées l'Algérie de la France. L'Algérie élève du bétail, des chevaux, des moutons et des porcs; elle a des prairies, des champs, des bois; elle a des chênes-liéges, des mûriers, des oliviers, des figuiers et des orangers; son sol et son climat se prêtent aux riches cultures des climats tropicaux, à la culture du coton, de l'indigo, de la cochenille, du café et même de la canne à sucre. Les colonies algériennes d'éducation peuvent donc avoir en vue, selon leur situation, ou l'ensemble de ces diverses cultures et productions, ou, d'une manière plus particulière, quelques cultures et productions déterminées. Des jardins botaniques, annexés à chaque établissement, pourront servir de guides et de modèles, en vue des cultures spéciales et des expérimentations à tenter. Quant à la division administrative, nous ne croyons pas qu'il y ait lieu jusqu'ici de s'écarter, au point de vue cultural, de la division régionale que nous avons adoptée pour la mère patrie. Ainsi, il peut y avoir trois régions : La région d'Alger au centre, la région d'Oran à l'ouest, la région de Constantine à l'est.

Si le système général des colonies d'éducation s'implantait dans nos mœurs administratives et publiques, nous ne saurions faire abstraction, dans ce sens, de nos colonies lointaines. Là aussi il y a des enfants pauvres, là aussi il y a des enfants assistés privés d'éducation, là aussi il y a des progrès économiques et agricoles à introduire. La transformation du travail esclave en travail libre a créé une situation nouvelle et embarrassante; les errements de la législation actuelle tendent inévitablement vers la transformation des usages commerciaux, et des débouchés peut-être. A ce

double point de vue, l'éducation agricole doit venir en aide aux colons, en préparant l'utilisation des enfants pauvres.

En résumant les principes fondamentaux et en les appliquant à toutes les parties de la France, il demeure évident que, si l'organisation administrative est bonne, si la direction est intelligente, si l'exécution pratique est conforme aux saines doctrines et s'inspire du progrès, si enfin l'instruction des enfants est ce qu'elle doit être, il demeure évident que l'influence des établissements sur les cultures et la production du pays sera incontestable, et que, réciproquement, les cultures et les produits rejailliront en prospérité financière sur chaque établissement. Ainsi, les colonies d'éducation, instruments de moralisation, seront, dans toute la réalité de l'expression, des instruments de progrès matériel. Elles iront répandre au cœur du pays des semences de prospérité et de richesse, comme elles iront implanter au sein des populations les habitudes d'ordre, de paix et de travail, l'amour des champs et l'attachement au clocher, cette vertu de nos pères, que nous avons si fatalement oubliée.

Il n'est pas nécessaire d'insister autrement. On comprend sans peine le parti réel et fécond que l'administration de l'agriculture pourrait tirer des colonies d'éducation, si elle consentait à s'en servir d'une manière générale et normale. Les expérimentations de toute espèce qui pourraient être tentées comparativement et simultanément sur presque tous les points du pays, et l'instruction des enfants qui se poursuivrait sans relâche à côté et au moyen des expérimentations, auraient pour l'avenir de la production d'immenses résultats. Quoi qu'il en soit, le concours de l'agriculture officielle ne saurait faire défaut à l'institution des colonies, ni au point de vue cultural, ni au point de vue de l'instruction agricole.

Le rôle de l'administration de l'instruction publique et des cultes n'est pas moins marqué. Que l'éducation soit dirigée de longue main vers un but défini, que l'instruction

soit développée dans le sens d'une profession déterminée, elle ne saurait demeurer étrangère, en fait pas plus qu'en principe, à aucune institution qui contribue, à un titre quelconque, au développement intellectuel et moral d'une classe d'enfants. Son droit de contrôle existe dans tous les cas, et ce droit entraîne logiquement, dans une mesure plus ou moins active, la nécessité du concours. S'il s'agit de questions purement administratives, l'administration de l'instruction publique n'intervient qu'à titre indirect ou officieux, cela est évident; il en est de même, s'il s'agit de questions d'enseignement ou de direction agricole; mais, en matière d'éducation générale, en matière d'instruction primaire ou secondaire, le premier rôle lui appartient nécessairement, nul ne peut le lui disputer.

Toute institution qui s'appuie sur des concessions de terres peut avoir besoin à tour de rôle : Du Ministère d'État, s'il s'agit de terres appartenant à la couronne; du Ministère des finances, s'il s'agit de terres domaniales, appartenant à l'État; du Ministère de la guerre, s'il s'agit de l'Algérie; du Ministère de la marine, s'il s'agit de nos colonies lointaines. Le rôle effectif de ces diverses administrations peut n'être que transitoire et tout à fait momentané; mais, par cela seul qu'elles interviennent, elles se créent un droit dont il faut tenir compte.

On voit à combien d'administrations différentes aboutit l'œuvre d'éducation agricole des enfants assistés. Partant du Ministère de l'intérieur, clef de voûte administrative, elle passe successivement, dans une mesure plus ou moins utile, par la filière d'une multitude de rouages publics, distincts l'un de l'autre par leurs attributions, leurs tendances et leurs habitudes prises. Ce n'est pas chose facile de mettre en mouvement tous ces rouages et de les faire concourir à un but commun; nous en savons quelque chose. Mais la chose n'est pas impossible, surtout si le ministère dirigeant, si l'administration la plus directement engagée s'était une fois

prononcée dans un sens favorable. C'est dans ce difficile labeur, dans cette délicate concordance, que gît précisément le rôle que nous avons attribué, d'une part, à l'association générale libre, et, de l'autre, au conseil supérieur gouvernemental.

En résumé, toute administration intervenante, quel que soit le degré de sa compétence, peut accorder son concours sous la forme de pensions annuelles, de subventions périodiques ou de secours de premier établissement, rentrant ainsi dans l'une des trois formules que nous avons indiquées. Les administrations les plus engagées pourront même intervenir à la fois sous la triple forme, contribuant par là en même temps à la fondation des établissements, à la bonne direction des exploitations et à l'éducation des enfants.

III

DE LA MESURE ET DE L'OPPORTUNITÉ DU CONCOURS ADMINISTRATIF.

Le concours administratif légal n'a pas besoin d'être justifié, il existe de droit, il est nettement formulé par le législateur, il n'y a qu'à l'améliorer dans ses formules pratiques pour qu'il porte tous ses fruits. Le concours administratif agricole a été suffisamment justifié par ce que nous avons dit, et il n'est pas probable que les Conseils généraux hésitent à se joindre à l'administration de l'agriculture, quand il sera temps de féconder l'institution par des allocations départementales; nous citerions déjà de nombreux précédents. Le concours administratif de fondation a-t-il besoin d'être justifié? Nous ne le croyons pas. « Qui veut la fin veut les moyens; » ce proverbe populaire est presque toujours vrai. Comment admettre qu'une institution d'ordre public, jugée utile, jugée indispensable, puisse s'établir si on ne lui vient pas en aide? Comment admettre que les administrations compétentes s'effacent, refusent d'intervenir, lorsqu'il de-

meurera démontré que l'industrie privée est inefficace, que la charité réduite à ses propres forces est impuissante, et que le concours administratif peut seul asseoir le succès? Le refus de concours serait tout à fait illogique.

Pour bien déterminer la mesure et l'opportunité du concours administratif, examinons sommairement ce qui se passera dans la majorité des cas. D'où peuvent provenir les ressources premières et les recettes annuelles des établissements, abstraction faite des pensions et subventions administratives? Des revenus nets de l'exploitation, du travail des enfants et des libéralités de la charité privée; telle est leur triple source. Or, si les revenus nets de l'exploitation peuvent être considérés comme à peu près fixes, en opérant sur une longue période et sur des moyennes, s'il est permis de penser que le grand nombre des petits bras disponibles pourra augmenter les revenus nets, il est certain que le travail des enfants est un élément variable et plus ou moins appréciable ; il est certain également que les libéralités de la charité privée, demeurant facultatives, peuvent manquer à un moment donné, peuvent être insuffisantes au début.

Il y a donc un calcul préalable à faire. Quel sera approximativement le montant annuel des revenus nets? Quelle est la surélévation probable de revenu que pourra fournir le travail des enfants, pendant tout le cours de la rotation? Quelles sont les ressources capitalisées ou annuelles que peut assurer la charité privée? Ces trois points établis, la question est élucidée. Il n'y a qu'à combiner le triple résultat avec les données fondamentales de l'établissement à créer, et l'on saura quelle devra être, en subventions fixes, annuelles ou périodiques, la mesure du concours de l'État. Connaissant les diverses sources auxquelles on peut puiser, connaissant à peu près la part d'intervention logique qui revient à chaque administration, la répartition des concours partiels sera assez facile à déterminer. Peu importe, d'ail-

leurs, la provenance de l'intervention, pourvu que l'ensemble de tous les concours réponde aux besoins manifestés.

L'intervention des administrations compétentes n'a donc lieu que lorsque les ressources propres à l'établissement, combinées avec le travail probable des enfants et avec les libéralités de la charité privée, se trouvent inférieures à ses besoins. La mesure du concours administratif repose précisément sur les probabilités du déficit. La part contributive de chaque administration compétente est basée nécessairement sur le rôle qui lui est attribué et sur le bénéfice qui pourra lui en revenir. Chaque subvention s'emploie pour les services qui sont en souffrance, à moins qu'il n'y ait mandat impératif. Il est clair que ce raisonnement s'applique aux frais de premier établissement aussi bien qu'aux dépenses annuelles.

L'examen des faits nous fournit, toutefois, un autre moyen d'approfondir et de juger la question. Par suite des prescriptions de la loi et par la force même des choses, l'éducation des enfants assistés se divise en deux grandes périodes : La période improductive ou de préparation, la période productive ou d'application. Le concours légal de l'État s'applique logiquement à la première période, il fait face à l'improductivité des enfants ; il cesse au moment où s'ouvre la seconde période, alors que les enfants, devenus forts, sont capables de travail productif. En partant de cette division, on voit que, dans les colonies préparatoires, le concours administratif est le point de départ et constitue la recette normale, les combinaisons agricoles n'étant que complémentaires, tandis que, dans les colonies d'application, les combinaisons agricoles servent de base aux recettes et se complètent par les subventions administratives.

Cette double position se traduit en fait par des organisations différentes. Il est évident que les colonies préparatoires, prémunies contre les éventualités de perte par le concours administratif et ne pouvant compter sur le travail largement productif des enfants, n'ont pas besoin de s'at-

tribuer la possession ou la jouissance de domaines étendus et de se charger d'une exploitation compliquée ; il suffit à l'instruction d'enfants encore peu formés que le domaine leur offre, par sa composition même, un spécimen des cultures et du travail qu'ils devront accomplir plus tard. Il suffit à l'intérêt des fondateurs que l'exploitation comprenne une série de petits travaux, manuels ou mécaniques, qui soient à la portée des enfants.

Dans les colonies d'application, au contraire, où le concours administratif, n'étant plus le fondement, n'est accordé que pour couvrir les pertes probables qu'entraînent les expérimentations ou celles qui résultent de l'enseignement, le domaine doit être constitué de telle sorte qu'il se prête à toutes les exigences des enfants, déjà forts et rompus au travail, et que ses revenus agricoles soient aussi élevés que possible. C'est donc une véritable exploitation, dans toute la valeur du mot, qu'il s'agit de créer. Les fondateurs remplissent toujours un service public, mais ils ne peuvent faire abstraction, aussi exclusivement que pendant la première période, de leur propre intérêt, c'est-à-dire de l'intérêt de leur établissement.

Dans l'ordre logique des choses, les colonies d'application ne devraient être fondées que lorsque les colonies préparatoires, ayant répondu à leur but, seront prêtes à fournir un nombre suffisant d'enfants préparés. Cependant on peut être amené à admettre rationnellement, dans l'état actuel, que des enfants, préalablement élevés chez des particuliers ou ailleurs, sont aptes au travail productif vers l'âge de douze ans. On peut même supposer que cette préparation, accomplie hors des colonies, tendra à être meilleure et plus complète, lorsqu'un système régulier fera concurrence aux éducations isolées. Il est donc indispensable de fonder les colonies d'application en même temps que les colonies préparatoires, en se réservant de n'admettre les enfants venus du dehors que lorsqu'ils auront été bien et dûment prépa-

rés, et conséquemment après examen. Après une ou deux rotations complètes, les choses prendront leur cours régulier.

Il n'est pas besoin de longues réflexions pour saisir, dans les deux cas, l'importance majeure du concours administratif. Les colonies d'éducation étant nécessaires, il faut les créer, il faut favoriser leur création. Une fois créées, les colonies devant réussir, il ne faut pas qu'elles puissent être arrêtées dans leur marche par un déficit de recettes. C'est élémentaire. Le concours administratif doit donc se manifester doublement : Il doit compléter et solder définitivement, s'il y a lieu, les frais de premier établissement ; il doit compléter et assurer le payement intégral des dépenses annuelles.

Qu'il s'agisse des colonies préparatoires ou des colonies d'application, la mesure du concours administratif, en ce qui concerne les frais de premier établissement, nous semble devoir être la même en principe, c'est-à-dire qu'elle dépend de la situation des fondateurs, et varie, en plus ou en moins, selon les avantages que présentent les circonstances locales. Il n'en est pas de même des dépenses annuelles. Pendant la première période, le concours administratif est, au point de vue financier, la cheville ouvrière de l'institution. On peut bien faire entrer en compte les éléments agricoles, s'ils existent, les libéralités de la charité privée, si elles viennent, et même le travail des enfants, s'il donne quelques produits; mais ce ne sont là que des ressources éventuelles, sur lesquelles on ne saurait baser la régularité du service. Tout repose sur le concours administratif. Le contraire a lieu précisément pendant la seconde période. C'est le travail des enfants, ce sont les éléments agricoles, et subsidiairement les libéralités de la charité, qui forment la base; le concours administratif n'est plus qu'un appoint. Ne perdons pas de vue cette distinction.

La conséquence de ce raisonnement est qu'il y a un grand intérêt pour les fondateurs de colonies à ne pas scinder

l'institution et à grouper sous une impulsion commune, sous une même direction supérieure, tous les établissements qui, dans leur ensemble, font face à la rotation entière. Dans ce cas, que nous considérons comme éminemment favorable, le concours administratif, n'ayant pas à se diviser, n'aura à témoigner aucune préférence pour aucun établissement. Il sera et demeurera purement et simplement subordonné aux besoins généraux de l'institution, il réalisera un seul et même intérêt public. Il y aura ainsi, dans toute la valeur de l'expression, unité de vues et ensemble de moyens. C'est, sous une autre forme, le langage que nous avons tenu, lorsque nous avons parlé du contrat d'éducation, engageant l'enfant pour toute la durée de la rotation, et ne considérant les diverses phases de l'éducation et les changements de section ou d'établissement que comme des mesures réglementaires. Avec l'unité de direction supérieure, avec le contrat d'éducation, qui en est l'expression réelle, l'opportunité ou la mesure du concours administratif ne constitue plus, en quelque sorte, qu'une opération mathématique.

IV

DE L'INFLUENCE DU CONCOURS ADMINISTRATIF SUR LE CHOIX DU DOMAINE RURAL ET RÉCIPROQUEMENT.

Tout ce que nous venons de dire du concours administratif, relativement aux colonies normales, s'applique également aux colonies sanitaires et disciplinaires. Destinées à des services exceptionnels et spéciaux, ces colonies peuvent admettre certaines restrictions ou certaines règles plus sévères; mais leur fonctionnement ne doit pas être moins continu, les recettes intérieures et extérieures moins équilibrées avec les dépenses, le concours administratif moins assuré. Nous en dirons autant des colonies de transition,

si l'on se décide à en créer. Ces établissements, qui ne tiennent aux colonies préparatoires que par l'acclimatation graduelle et préalable des enfants destinés à être transplantés en Algérie, ne constituent nécessairement, au point de vue administratif, qu'un degré transitoire des colonies d'application.

Quant aux écoles normales spéciales, qui ont à la fois des attributions plus concentrées et plus larges que les colonies d'application, puisqu'elles sont régionales et remplissent une mission plus élevée, elles ne sauraient se soustraire, sans danger pour l'œuvre générale, aux principes de sécurité financière que nous avons formulés. Il n'y a pas de région, pas de département, pas d'institution, pas d'établissement, qui puisse se passer du personnel qu'elles auront élevé et préparé pour l'enseignement; on ne doit jamais l'oublier. Si l'on devait scrupuleusement s'en tenir à la stricte raison, c'est par les écoles normales qu'on commencerait l'exécution du système. Sans professeurs, sans instituteurs, sans contre-maîtres, sans personnel surveillant, comment former des élèves? Mais les nécessités présentes font fléchir la logique. On doit donc, dès le début, fonder des écoles normales et, dès lors, s'assurer le concours administratif; mais on ne doit pas attendre qu'elles aient rempli leur mission pour s'occuper des autres institutions. En scrutant avec soin la valeur réelle des hommes qui seront employés, tant dans les colonies préparatoires que dans les colonies d'application, on pourra faire encore, au début, sinon tout le bien désirable, du moins assez de bien pour en être fier.

Nous ajouterons enfin que notre raisonnement fait abstraction de la différence des sexes. Les conservatoires agricoles, répondant aux mêmes nécessités sociales que les colonies d'éducation et comprenant, dans leur ensemble, autant de filles que ces dernières comprennent de garçons, les mêmes principes généraux leur sont applicables; et,

logiquement, le concours administratif devra leur être acquis, dans une mesure d'autant plus large que les conditions agricoles paraîtront moins lucratives et que le travail des filles réalisera, selon toutes probabilités, moins de bénéfices que celui des garçons.

Ces explications données, il ne peut plus rester aucun doute sur la nécessité et la mesure éventuelle du concours administratif, ni sur l'influence qu'il est appelé à exercer sur la bonne tenue et le succès des établissements. Mais il nous semble utile de spécifier davantage encore quelles pourront être la nature et la mesure du concours administratif, relativement aux frais de premier établissement, au moment même de la fondation. Le capital de fondation se compose de trois éléments principaux : Le prix d'acquisition ou, en d'autres termes, la valeur de l'immeuble; le montant du mobilier, y compris les dépenses d'aménagement; le fonds de roulement. Si l'immeuble provient d'une donation ou d'une concession, le capital de fondation ne doit plus faire face qu'aux deux autres éléments; il en est de même dans un autre sens, si, l'immeuble n'appartenant pas aux fondateurs, ils se sont bornés à s'en attribuer, par un mode quelconque, la libre disposition. Mais, s'il y a acquisition, le capital à réaliser est intégral. Quelle sera, dans ces divers cas, la nature du concours administratif? quelle en sera la mesure?

Pour résoudre cette question, il est nécessaire de la scinder. Il est clair que, considérées en elles-mêmes, la donation, la concession et l'acquisition constituent trois modes de fondation éminemment distincts, tant par leur origine que par leurs conséquences immédiates. En général, la donation sous-entend un domaine complet, c'est-à-dire composé à la fois de terres et de constructions; la concession sous-entend le plus souvent un domaine inculte et sans constructions; l'acquisition peut avoir en vue un domaine complet ou bien une terre inculte et inhabitée. Supposons d'abord

le cas le plus favorable, celui où le domaine donné, concédé ou acquis, se trouve complet; supposons ensuite que le capital destiné à solder ou à représenter la valeur du domaine est acquis par le fait même des fondateurs. Que se passera-t-il? De deux choses l'une : Ou les fondateurs auront absorbé toutes leurs ressources réalisables pour s'attribuer le domaine, ou il leur restera un reliquat. S'ils demeurent sans ressources supplémentaires, et s'il leur est interdit de compter dorénavant sur leur propre initiative, il faudra bien qu'ils sollicitent et obtiennent le concours administratif, pour faire face à la fois et intégralement à l'acquisition du mobilier et au fonds de roulement, sans quoi leur fondation serait arrêtée dès le début. S'il leur reste un reliquat disponible, le concours administratif devra décroître d'autant. Il n'y a qu'à s'arrêter une minute à ces diverses éventualités, pour comprendre combien l'on doit attacher de prix au choix de l'immeuble et aux conditions originelles de la fondation.

S'il y a donation ou acquisition, c'est-à-dire si le domaine rural est définitivement possédé par les fondateurs, il se peut que la fixité et la certitude de la position entraînent l'administration, et qu'elle se décide à donner une subvention suffisante pour solder le mobilier et subvenir au roulement de l'exploitation. Mais, s'il y a concession, l'administration ne sera-t-elle pas amenée à penser que l'État a assez fait en concédant des terres? Se montrera-t-elle disposée à compléter le capital de fondation par une subvention pécuniaire? Nous n'avons pas à résoudre d'une manière positive tous les cas qui peuvent se présenter; aucune formule n'y suffirait. Il suffit de grouper les éventualités et de les soumettre aux observations des hommes compétents, pour qu'ils cherchent et trouvent, selon les occurrences, des solutions pratiques et acceptables.

Ce qu'il y a de plus clair, en résumé, c'est que, quelle que soit la valeur du domaine rural, quel que soit le mode

de fondation, quel que soit le montant de tous les frais de premier établissement, il faut, si l'on tient à réaliser sérieusement l'institution : Ou que le capital intégral (terres, constructions, aménagement, mobilier, fonds de roulement) provienne de l'État, soit à titre définitif, soit moyennant amortissement, ou que, le capital étant fourni, en partie, par l'initiative des fondateurs ou par les libéralités de la charité privée, il soit complété et intégralement soldé par l'État. Il y a entre la composition du domaine et le mode adopté pour la fondation, d'une part, et, de l'autre, le concours administratif, envisagé sous ses diverses formes, une corrélation directe qu'on ne devra jamais perdre de vue.

Nous dirons toutefois que le concours administratif nous paraît indispensable dans presque tous les cas, en vue d'une œuvre de cette nature, qui intéresse à un si haut point l'utilisation des enfants sans famille et la prospérité agricole du pays. Nous avons dit : « presque tous les cas, » parce qu'il pourra advenir quelquefois que la charité privée, cédant à ses plus généreuses inspirations, forme à elle seule le capital de fondation et réduise ainsi le concours administratif aux pensions et subventions annuelles. Mais ce ne peut être là, on le conçoit, qu'une rare exception.

V

DE L'ADMISSION DES ENFANTS PAUVRES DANS LES COLONIES D'ÉDUCATION MOYENNANT PENSION.

Une dernière question se présente ici. La fondation faite, l'établissement fonctionnant, et conséquemment toutes les conditions originelles se trouvant liquidées, le concours administratif se bornera-t-il aux pensions légales et aux subventions agricoles? En d'autres termes, ne sera-t-il pas utile et désirable que l'institution s'élargisse, et qu'elle ouvre son seuil aux catégories d'enfants pauvres, qui, n'étant

point désignés par la loi, ne figurent pas dans la classification des enfants assistés par la charité publique ? C'est là une grave question.

Dans notre examen de la classification légale des enfants assistés, nous avons dit que, pressé par les nécessités de la préservation sociale et imposant silence à ses inspirations généreuses, le législateur avait subordonné son action à la gravité des faits ; que, là où la société paraissait plus menacée, il avait accordé davantage, atténuant ses bienfaits et les retenant de plus en plus, à mesure que la misère ou l'abandon affectait un caractère moins inquiétant. Il ne nous a pas été difficile de démontrer que, si une pareille tendance pouvait s'expliquer par des motifs impérieux de sécurité immédiate, elle n'en était pas moins irrationnelle sous le rapport de la logique, moins fatale sous le rapport de la morale. On peut donc excuser la gradation du concours administratif, en se plaçant au point de vue exclusif de la préservation présente ; on ne saurait, dans aucun cas, la poser comme un principe fécond pour l'avenir des sociétés spiritualistes.

Quelle est, au nom de la loi, la gradation du concours administratif? nous la connaissons déjà. Les enfants correctionnels sont les plus favorisés ; les enfants trouvés et abandonnés viennent ensuite ; les orphelins pauvres sont légalement assimilés à ces derniers, mais ce n'est, en raison des restrictions de fait, qu'une assimilation nominale ; quant aux enfants pauvres en puissance de famille, la loi n'en parle pas, ils se confondent avec leurs ascendants dans les prévisions générales de la bienfaisance publique. Or, tous ces enfants pris comme individus, même ceux qui ont précocement failli, sont des membres de la société. Abandonnés à eux-mêmes, mal dirigés ou mal surveillés par leur famille, ou momentanément séquestrés, l'absence d'éducation devient un malheur pour eux et un danger pour tous. La différence de position peut nécessiter des

applications différentes ; elle n'infirme en rien le besoin d'éducation et le devoir de l'État qui correspond à ce besoin. Nous avons déjà dit tout cela.

Cependant les budgets de l'État, quelque larges qu'ils soient, ne sont pas inépuisables. Le nombre des enfants pauvres, des enfants qui ont besoin de secours, dépassant, sous l'empire de notre législation moderne, toutes les limites prévues, l'administration a cru devoir, par des règlements interprétatifs, modérer, dans le sens des besoins les plus urgents, les principes émis par le législateur ; et elle n'a accepté, étant forcée de se réduire, que les enfants qui lui étaient directement confiés et ceux qui ne pouvaient pas attendre. A cet égard, et la question demeurant posée sur le terrain de l'économie financière et des impossibilités matérielles, nous ne saurions autrement récriminer, et nous nous bornons à signaler, tout en déplorant leur nécessité, l'illogisme et le danger des tendances administratives. Mais il n'en est pas ainsi lorsqu'on nous amène sur le terrain de la famille. Ici nous nous sentons plus à l'aise, n'ayant plus à nous heurter contre l'inexorabilité des faits.

Personne plus que nous n'a le respect de la famille, personne plus que nous ne tient à l'inviolabilité de ses droits et à l'exercice de la puissance paternelle, telle qu'elle est consacrée par nos mœurs et définie par la législation. Nous l'avons bien des fois manifesté. Tant qu'elle ne transgresse pas les usages qui ont force de loi, tant qu'elle se maintient dans les limites légales qui la modèrent, la volonté du chef de famille est et doit rester sacrée. On ne saurait, sans faire acte d'oppression, obliger un père à donner l'instruction à ses enfants, s'il veut s'en abstenir, ni le forcer de diriger leur éducation vers une profession quelconque, s'il a un désir contraire. Mais, si le législateur, si l'administrateur qui lui obéit n'ose franchir le seuil de la famille, en matière d'instruction et d'éducation privée, n'a-t-il pas à sa disposition des moyens indirects d'influencer la volonté des parents et

d'affaiblir leurs résistances? n'a-t-il pas les institutions publiques pour les plus aisés, n'a-t-il pas les écoles primaires pour les moins riches, n'a-t-il pas, pour les plus nécessiteux, la gratuité de l'enseignement? Les rapports généraux et statistiques de l'Instruction publique suffisent pour démontrer la puissance de cette action multiple, de cette pression indirecte; et nous ne craignons pas de dire que, lorsque les colonies d'éducation seront largement développées, cette puissance deviendra irrésistible.

Nulle institution n'est mieux faite, en effet, pour répandre dans les masses, par la modération des dépenses, par la force de l'exemple, par l'entraînement de la charité, le désir de l'instruction, les habitudes du travail utile et les bienfaits de l'éducation chrétienne. Développons notre pensée. Les colonies d'éducation sont ouvertes d'emblée aux enfants assistés, quelle que soit leur origine, c'est-à-dire à tous ceux qui reçoivent une pension administrative. Il suffit qu'un enfant soit devenu le pupille de l'État, à un titre quelconque, pour être admis; son exclusion ne saurait être prononcée que pour des motifs réglementairement prévus. Telle est la raison d'être originelle, tel est le principe fondamental de l'institution. Mais s'ensuit-il que les colonies d'éducation seront tenues de fermer leurs portes à ceux qui ne figureront pas régulièrement dans la classification légale, à ceux qui n'auront pu se faire jour jusqu'aux libéralités administratives? Qui aurait cette pensée?

Les colonies d'éducation, autorisées par l'État, subventionnées et contrôlées par les administrations compétentes, remplissent un service public, et cette situation leur crée des obligations et des devoirs auxquels elles ne peuvent se soustraire. Les enfants trouvés, abandonnés et orphelins pauvres assimilés, ont la préférence près d'elles; tant qu'il y a des places vacantes, ils doivent être reçus. Mais, au delà de cette obligation, le devoir administratif cesse, ou plutôt un autre devoir commence, un devoir social. N'y a-t-il pas,

en dehors des catégories légales, des myriades de pauvres petits êtres sans éducation et sans avenir, qui, subitement orphelins sans être absolument pauvres ou en puissance de parents misérables, méritent au plus haut degré la sollicitude des âmes charitables? Nous ne voulons certes pas mettre tous ces enfants, quelque intéressante que soit leur position, à la charge de l'État; les budgets n'y suffiraient pas. Mais, comme chrétien, comme citoyen, nous ne saurions nous arrêter impitoyablement devant des formalités budgétaires, et nous nous sentons enclin à remonter aux grands principes de l'ordre social, tout en respectant les barrières de fait que les nécessités humaines opposent aux bons vouloirs des Gouvernements.

A nos yeux, les enfants en puissance de familles trop pauvres pour subvenir aux frais de l'éducation constituent une seule et même famille avec les enfants assistés; et, si l'exiguïté des budgets publics devient un obstacle, il n'est pas moins juste et conséquent de faire appel, à leur intention, à tous les concours que nos lois ou nos mœurs mettent à la disposition des œuvres charitables. Nous tenons donc essentiellement, tout en laissant la priorité aux enfants légalement assistés, à ce que les colonies d'éducation soient toujours ouvertes aux enfants pauvres, sans acception d'origine ou de provenance, dans la mesure de leur étendue et de leurs ressources.

Toute association, tout protecteur individuel, qui, par devoir ou tout autre motif, voudra faire admettre un enfant, garçon ou fille, dans une colonie d'éducation ou dans un conservatoire agricole, devra donc trouver un accueil bienveillant et favorable; il n'aura pour cela qu'à se conformer au règlement local et à payer le chiffre de la pension annuelle, dans la proportion et jusqu'à l'époque qui auront été fixées. Toutes les conditions étant connues, le protecteur n'a qu'à choisir l'établissement qui lui convient; il sera toujours le bienvenu, pourvu que son mandat

ne tende pas à contrarier le système général. Il est entendu que l'enfant pauvre, une fois admis, est appelé à participer, sans exception aucune, à tous les avantages que les règlements attribuent aux enfants assistés, et que le protecteur ne peut être tenu à d'autres conditions que celles qui incombent à l'État. C'est, de part et d'autre, une complète assimilation; et nous dirons, sans crainte de nous tromper, que ce sera certainement là une des sources les plus fécondes de la charité privée.

La charité privée, surtout si elle est surexcitée par des personnes bien placées pour lui inspirer confiance, va directement aux œuvres générales ou aux institutions définies, aux établissements qui fonctionnent; mais, le plus souvent, qu'on ne s'y méprenne pas, elle va aux familles qui souffrent, aux enfants qui végètent et meurent de faim, aux enfants maltraités par leurs parents et menacés dans leur moralité, aux orphelins qui ne savent plus où s'abriter. La charité privée a de grands instincts de générosité et d'inépuisables libéralités, et elle y obéit sans hésitation; mais elle a en même temps des attraits de cœur qui la dominent et l'entraînent invinciblement, ne demandant, pour se manifester d'une manière durable, que des institutions toutes formulées, des établissements organisés de manière à faire fructifier ses libéralités. Les colonies d'éducation sont de ce nombre; nous dirons plus, elles tiendront bien vite le premier rang dans la confiance et les prédilections publiques. Si la charité est aveugle dans ses élans et dans ses enthousiasmes, elle n'en a pas moins, dans le silence de ses réflexions, l'intelligence des misères sociales, et elle se sentira invinciblement attirée, lorsqu'elle saura où les abriter, vers les enfants isolés ou moralement délaissés qui frapperont ses yeux. L'émotion du cœur est le mobile de l'élan, la certitude d'avoir frappé juste est le plus sûr garant de la continuité du bienfait.

Mais ce n'est pas seulement la charité privée qui entre-

tiendra des enfants pauvres dans les colonies d'éducation. Les devoirs de l'État ne sont point limités absolument à l'assistance formulée par la loi. Il y a des heures de crise dans la vie des peuples, il y a des malheurs publics qui dépassent toutes les prévisions, il y a des circonstances si graves et si tristes à la fois que l'économie se tait devant la charité, et que l'État, comme les individus, peut avoir ses élans. Nous en avons eu une preuve à l'époque du choléra de 1832, et ce n'est pas la seule qu'on puisse citer. Toujours est-il que, les colonies étant, l'État, comme les associations ou individualités charitables, pourra en profiter, toutes les fois qu'il voudra étendre ses libéralités et élargir les horizons de son assistance. Les conditions posées sont les mêmes pour tous; l'origine des enfants ou la qualité des bienfaiteurs ne constituent plus que des questions secondaires. Tous les enfants pauvres peuvent être admis, moyennant pension; c'est la conclusion que nous tenions à justifier.

DES

COLONIES AGRICOLES D'ÉDUCATION

DEUXIÈME PARTIE

DU FONCTIONNEMENT INTÉRIEUR DES COLONIES AGRICOLES D'ÉDUCATION.

CHAPITRE PREMIER

De la composition du personnel dirigeant et enseignant des colonies d'éducation.

I

DES PRINCIPES QUI DOIVENT PRÉSIDER A LA COMPOSITION DU PERSONNEL DES COLONIES D'ÉDUCATION.

Dans toute entreprise, dans toute institution, la question du personnel est incontestablement l'une des plus essentielles. Si le personnel est au-dessus des besoins, il grève les budgets sans utilité; s'il est inférieur aux besoins, il ne peut remplir convenablement la mission qui lui est confiée. Il doit exister entre le personnel d'un établissement et les services qu'il est appelé à rendre une corrélation, un équilibre proportionnel, qu'on ne peut rompre sans imprudence et sans danger. Le danger serait encore plus grand en matière d'éducation des enfants assistés qu'en toute autre, on

le conçoit sans peine. Ici l'éducation, ayant un caractère charitable, est basée sur des pensions, des subventions, des dons et des sacrifices, qui incombent à toute civilisation spiritualiste, mais qui, par cela même, doivent être distribués sagement et économiquement employés. Un déficit, qui se traduirait en défiance, deviendrait fatal, non-seulement à l'établissement mal dirigé, mais indirectement à la masse des enfants élevés de la même manière. Recherchons donc quel doit être rationnellement le personnel des colonies d'éducation, quelles doivent être ses attributions et, avant tout, quels sont les principes qui doivent présider à sa composition.

Telle que nous l'avons définie, l'éducation des enfants assistés se résume par quatre phases distinctes. Elle doit être physique et continue, morale et religieuse, intellectuelle et primaire, professionnelle et agricole. Le personnel dirigeant ou enseignant, pris dans son ensemble, devant répondre à cette quadruple exigence, doit donc : 1° Entonrer l'enfant des soins attentifs et maternels qu'il trouverait dans sa famille, s'il en avait une, mission qui ne convient guère qu'à une Sœur de charité ; 2° former son cœur en lui inspirant les sentiments du juste et du vrai, et lui faire connaître les préceptes de la morale humaine et de la religion chrétienne, mission qui ne convient généralement qu'à un prêtre ou à une personne revêtue d'un caractère sacré; 3° éclairer son esprit dans la mesure de la situation qui lui est réservée, et lui donner, dans tous les cas, l'éducation primaire, commune à tous les enfants pauvres, mission qui ne convient qu'à un instituteur, c'est-à-dire à un homme voué par état à l'enseignement; 4° développer ses instincts et ses aptitudes dans le sens de la vie des champs et du travail agricole, et lui enseigner progressivement les bonnes doctrines et les meilleurs procédés de l'économie rurale, mission qui ne convient qu'à un cultivateur intelligent.

Tels sont, dans les diverses phases de l'éducation, les

caractères généraux que doivent présenter les personnes qui sont en communication immédiate et permanente avec les enfants assistés, avec les enfants privés de famille. Par la nature des choses et la succession des âges, il n'est pas besoin que ces différents caractères soient rigoureusement personnifiés dans les mêmes individus, ce qui créerait certainement d'insurmontables difficultés ; mais ils peuvent avoir à se manifester simultanément et, dans ce cas, il devient nécessaire de les soumettre à une concordance exacte, à une harmonie telle qu'il n'y ait ni désaccords, ni tiraillements, ni lacunes. Il faut que le corps se fortifie, que le cœur s'épure et se modère, que la conscience se forme et se règle, que l'intelligence s'ouvre et perçoive distinctement, que les aptitudes se dessinent et se perfectionnent. Il faut que tout ce travail, multiple dans ses formes, un dans ses fins, qui prépare et complète l'homme des champs, s'accomplisse graduellement et à la fois, par pentes insensibles et par traits d'union, sans pression et sans discontinuité, de manière que l'enfant, en grandissant et en passant d'une phase à l'autre, ne s'aperçoive pas qu'il a changé d'enseignement et de soins, en changeant de surveillants et d'instituteurs.

D'un autre côté, les conditions matérielles de la fondation d'un établissement d'éducation agricole, destiné aux enfants assistés, peuvent être telles qu'il y ait nécessité de scinder la direction et de séparer l'exploitation rurale de la maison d'éducation proprement dite. Si cela est, les difficultés résultant de la spécialité de l'enseignement pratique disparaissent ; mais les conflits peuvent naître, ce qui n'est pas à craindre avec l'unité de direction. Il faut donc tenir compte, dans la composition du personnel, de la séparation des deux directions, si elle existe, et des rapports mutuels qui en dérivent. Voilà bien, si nous ne nous trompons, les conditions fondamentales qui doivent présider à la composition du personnel.

Mais il est d'autres considérations qui ressortent de nos

études précédentes et ne sauraient être laissées en oubli. Un individu isolé peut parfaitement, s'il en a le désir et s'il est en situation de le faire, fonder un établissement et le diriger à son gré, sous la réserve d'un règlement, approuvé s'il y a lieu; nous avons démontré les inconvénients de son isolement, mais nous n'avons pas nié son droit, ni récusé son concours. Dans ce cas, le fondateur-directeur, seul responsable, désigne et nomme les agents. Il peut se tromper dans ses choix; mais, comme il est la vraie personnification de l'œuvre par lui entreprise et qu'il en porte seul le poids, il suffit qu'il résume en lui toutes les qualités requises pour que le programme soit rempli. Ce sera rare bien certainement, mais cela peut être.

Une association charitable, quel que soit son but spécial, peut également fonder un ou plusieurs établissements. Dans ce cas, elle désigne les directeurs, auxquels elle confère, par délégation, tous ses pouvoirs, ou bien elle se réserve le droit de nommer directement les principaux agents. Le règlement fait mention de ses droits délégués ou réservés. Dans cette combinaison, la responsabilité des actes intérieurs porte sur les directeurs délégués, mais la responsabilité publique incombe nécessairement à l'association fondatrice, qui exerce la surveillance et le contrôle, qui a la haute direction et le droit de révocation.

Bien que soumises, pour une multitude de circonstances, aux mêmes principes généraux que les associations charitables, les congrégations religieuses, quand elles assument la responsabilité de la fondation, présentent des exigences spéciales, qui tiennent à leur situation propre. Il faut donc adopter pour elles certaines formalités, imaginer certaines combinaisons, qui répondent à ces exigences, tout en ne compromettant ni la règle intérieure à laquelle elles sont tenues d'obéir, ni le caractère sacré qui distingue chacun de leurs membres.

Enfin, si l'on réalise notre vœu, l'association générale de

patronage, lorsqu'elle n'agira pas directement, car alors elle n'aurait pas d'autre position et d'autre rôle que les associations fondatrices, peut être amenée, par suite de son intervention auprès du Gouvernement, des départements ou des hospices, à traiter avec des associations locales ou des congrégations religieuses, ou bien à accorder son patronage aux fondateurs locaux, lorsqu'ils l'auront recherché. Il est évident que, dans ces deux cas, l'association générale n'a pas à se préoccuper directement de la nomination des agents, ce serait une responsabilité trop lourde à encourir; mais, par la faculté qui lui est attribuée de choisir les associations et congrégations avec lesquelles elle traite et d'imposer certaines conditions comme compensation de son concours, elle peut avoir à manifester son action, d'une manière très-sensible, dans la question du personnel.

Quant aux départements, aux communes et aux hospices, quant aux administrations publiques qui se décident à fonder elles-mêmes des établissements et à les faire diriger pour leur propre compte, nous ne saurions les distinguer, sous le rapport des droits, des associations charitables. Bien qu'elles remplissent une mission obligatoire, elles affectent, par leur intervention directe dans l'œuvre de l'éducation commune, un caractère essentiellement charitable, qu'elles ne comportent pas généralement. Nous en dirons autant de l'État, si la direction provient de lui.

On voit, d'après ces explications, que la question du personnel, envisagée dans son ensemble, répond à deux ordres d'idées différents. En principe, elle est subordonnée à des qualités éminentes, qui, diverses dans l'influence qu'elles sont appelées à exercer, difficiles à réunir dans les mêmes individus, n'en sont pas moins indispensables et n'en doivent pas moins aboutir à l'unité de vues et de moyens. En fait, elle se modifie selon la forme administrative qu'affecte chaque établissement, concentrant ou subdivisant la responsabilité dans la mesure prévue par les

règlements; il ne faut pas, cependant, que ces modifications, très-justifiables au point de vue des intérêts locaux ou des circonstances qui surgissent, puissent contrarier le sens de l'éducation. Elle seule, par l'unité de principes à défaut d'unité de personnes, peut combiner et relier en faisceau, pour en faire un tout complet, tous les éléments divers qui sont en jeu.

II

DE LA COMPOSITION DU PERSONNEL DIRIGEANT ET ENSEIGNANT DES COLONIES PRÉPARATOIRES.

Précisons maintenant la question, en tenant compte des divisions que nous avons établies. Envisagée dans son ensemble et dégagée des questions accessoires, la rotation de l'éducation comprend deux grandes périodes : L'une de la naissance à douze ans, l'autre de douze à vingt et un ans. La première se passe dans les colonies préparatoires, la seconde dans les colonies d'application. Occupons-nous d'abord des colonies préparatoires, qui ouvrent naturellement la série de nos institutions.

Considérées dans leur ensemble et leurs nécessités possibles, les colonies préparatoires comprennent trois divisions : La maison d'allaitement et de sevrage, l'asile agricole, la colonie préparatoire proprement dite. Chacune de ces trois divisions se subdivise en autant de sections que l'exigent les besoins du service intérieur. Les divisions et même les sections, s'il y a lieu, peuvent être réunies ou séparées selon les circonstances, c'est-à-dire qu'elles peuvent former ensemble un seul et même établissement, ou bien constituer une série d'établissements distincts, annexés à l'établissement principal sous une direction commune, ou obéissant chacune à une direction spéciale et ne se reliant à l'œuvre générale que par le règlement. Nous supposerons, pour rendre notre raisonnement plus lucide, que les trois divi-

sions, et toutes les sections par conséquent, ne forment qu'un seul et même établissement.

Nous avons ainsi devant nous des enfants de tout âge, depuis la naissance jusqu'à douze ans, auxquels il faut donner l'éducation première; en raison de leur faiblesse et de leur inaptitude, le travail ne vient qu'en seconde ligne. Quel doit être, à leur égard, le personnel dirigeant et enseignant? Après ce qui a été dit, quelques mots suffiront pour résoudre cette première question. Des hommes peuvent être appelés à la direction, par suite des nécessités du travail extérieur et de l'exploitation rurale, ils peuvent également être chargés de l'enseignement primaire et professionnel; mais il est difficile qu'ils soient complétement aptes aux soins matériels que réclame le premier âge, aux soins maternels que réclament des enfants sans famille. Il en résulte donc que, si, au point de vue de la comptabilité et de la responsabilité matérielle et légale, un homme, prêtre ou laïque, est chargé de la direction supérieure de tous les services; que, s'il a sous ses ordres un certain nombre d'agents mâles chargés des services extérieurs ou purement agricoles, voire même, à l'occasion, de l'instruction élémentaire, la direction spéciale, immédiate, des garçons au-dessous de douze ans convient mieux à des femmes.

A part quelques natures d'élite, malheureusement trop rares, quelles peuvent être, quelles doivent être ces femmes, si ce ne sont les Sœurs de charité? Rappelons les motifs de notre prédilection. Il est clair que, si nous n'avions à nous occuper que de l'instruction primaire, on aurait trouvé dans les Frères de la doctrine chrétienne ou autres ordres analogues, tout le concours dont on a besoin, toute la sollicitude qui assure une bonne éducation, toute la popularité qui est nécessaire pour attirer d'emblée la confiance publique. Mais les colonies préparatoires peuvent être ouvertes aux nouveau-nés, elles peuvent contenir des maisons d'allaitement, il peut y avoir des nourrices à sur-

veiller, il peut y avoir des asiles du premier âge où l'éducation se borne aux soins maternels. Quelque forme que revête la direction, il faut donc des Sœurs pour les divers services et, pour parler plus nettement, il ne faut presque que des Sœurs pendant ces premières phases de l'enfance. Elles seules peuvent remplacer les mères absentes ; elles seules peuvent organiser, surveiller le service des nourrices ; elles seules peuvent donner aux pauvres créatures que la Providence leur confie cette nourriture de tous les jours, de tous les instants, qui se compose de lait et de sourires.

Venons au second âge. Comment se passer de femmes, comment se passer de Sœurs pour des enfants de sept ou huit ans, et même pour des enfants de dix ou douze ans? Quelle est l'institution d'éducation charitable, quelle est l'institution ouverte, à quelque titre que ce soit, à des enfants, qui n'appelle des femmes, des Sœurs de charité quand c'est possible, et qui ne les emploie exclusivement pour les services intérieurs, pour l'infirmerie, pour la lingerie et le vestiaire, pour la cuisine et le réfectoire, pour tous les soins hygiéniques et directs? Nous avons vu des Sœurs dans une multitude de pensions et d'établissements de toute sorte ; il y en a presque partout. Par la force des choses ou des usages, les Sœurs se trouvent donc mêlées, directement ou indirectement, à la plupart des services qui concernent les enfants mâles, jusqu'à l'âge de douze ans. Il n'y a que l'instruction primaire, donnée dans les asiles du second âge, il n'y a que l'instruction professionnelle agricole, donnée dans les colonies préparatoires proprement dites, qui, dans les usages ordinaires, demeurent hors de la compétence, ou plutôt hors des attributions des Sœurs.

Pourquoi, nous sommes-nous dit d'abord, les Sœurs ne seraient-elles pas chargées de donner l'instruction primaire à ces enfants qu'elles ont recueillis et nourris, qu'elles ont entourés de soins, de sollicitude et d'amour? Est-ce que déjà,

dans les campagnes et quelquefois même dans les villes, elles ne remplissent pas cette mission quand on les réclame? Est-ce qu'elles ne s'en acquittent pas merveilleusement? Est-ce que l'habitude de les voir tous les jours, est-ce que les sentiments de gratitude instinctive qui remplit le cœur des jeunes enfants ne se changeront pas en docilité, en efforts, en progrès, en principes moraux et durables? Il nous semble qu'il y a convenance, qu'il y a utilité à confier l'instruction primaire aux mêmes Sœurs qui ont dirigé les premières phases de l'éducation.

Second point. Quel est le travail agricole qu'exécute un enfant dans les colonies préparatoires? Nous avons, à ce sujet, donné des détails techniques; il suffit de rappeler que, quelle que soit la nature de ce travail, il sera toujours mesuré à l'âge et à la force de l'exécutant. Pendant la meilleure part de la période d'apprentissage élémentaire, quelque développé que soit l'enfant, le travail manuel ne saurait occuper tout son temps, puisque, d'ailleurs, le règlement en réserve une portion pour la culture de l'intelligence. Il ne s'agit donc pas de calculer les forces croissantes et d'en tirer tout le parti possible; aucune idée absolue de lucre n'est ici attachée à l'éducation de l'enfant. On tire de lui un parti utile, cela est vrai, cela est juste et nécessaire; mais le bénéfice se partage entre le travail, qui, jugé dans son ensemble, est ou peut être productif à un degré quelconque, et l'éducation, qui se traduira plus tard en résultats féconds pour l'enfant, pour les établissements eux-mêmes, et pour le pays tout entier.

Cette éducation intellectuelle et professionnelle, qui fait la base des colonies préparatoires proprement dites, entraîne plutôt de la surveillance que de l'action; elle se donne à la fois dans les champs, dans les étables, dans les ateliers, par des contre-maîtres et des démonstrateurs. Que ces agents dépendent de la maison d'éducation ou du domaine annexé, ou, en d'autres termes, qu'il y ait unité de direction

ou double direction, qu'importe? Les enfants peuvent demeurer dans les champs et aux travaux sous la surveillance directe ou indirecte des Sœurs, ils peuvent être conduits ou ramenés par elles ou par des agents nommés et révocables par elles et subissant leur contrôle. Dès qu'il y a des agents, dès que la direction supérieure ne réside pas aux mains de ces agents, il importe peu qu'elle soit confiée à des laïques, à des Frères ou à des Sœurs. L'avantage particulier de chaque établissement doit être seul consulté dans cette question délicate.

Reprenons maintenant notre raisonnement. Puisqu'il faut nécessairement des Sœurs pour les services intérieurs, nous sommes-nous dit encore, puisque les Sœurs sont parfaitement aptes à donner l'instruction primaire, puisque, d'un autre côté, la direction immédiate des premières sections leur est forcément dévolue, pourquoi songer à scinder leur autorité? Pourquoi ne pas leur attribuer purement et simplement la direction immédiate de tous les services dans les colonies préparatoires d'enfants mâles, sinon exclusivement, du moins dans la majorité des cas, toutes les fois que les circonstances le permettront? N'y aura-t-il pas, à le faire, intérêt de logique et de bon ordre? N'y aura-t-il pas surtout économie de personnel et de dépenses?

Notre préférence, comme on le voit, n'est ni systématique, ni exclusive. Nous sommes convaincu qu'il y a, à tous les points de vue, avantage à se servir des congrégations de femmes pour les jeunes enfants mâles, de celles surtout qui peuvent, sans trouble pour leur propre institution, plier leur règle aux nécessités de la vie des champs, et cela jusqu'à ce qu'une ou plusieurs congrégations spéciales se soient formées. Mais nous sommes loin de détourner nos regards des congrégations d'hommes. Nous dirons même que, si un ordre religieux, ou simplement un prêtre, bien plus un individu charitable et dévoué, voulait, en assumant la responsabilité de la direction, se passer du concours des

Sœurs, cette combinaison ne saurait être refusée, par le fait même de l'abstention des Sœurs, pourvu, toutefois, que le personnel féminin, chargé de les remplacer, offrit toutes les garanties voulues de moralité et d'aptitude.

III

DE LA COMPÉTENCE LÉGALE DES SOEURS DE CHARITÉ EN MATIÈRE D'ADMINISTRATION.

Les règlements d'administration publique nous fournissent, à l'égard des Sœurs de charité, formant le personnel des établissements hospitaliers, des indications précises qui nous serviront de guide. « Les services intérieurs, disent-ils, sont confiés à des Sœurs hospitalières, tirées des congrégations autorisées par le Gouvernement. — L'administration se concerte avec les congrégations religieuses pour régler le nombre des Sœurs et les conditions de leur admission. — Les religieuses attachées au service des hospices sont placées, quant aux rapports temporels, sous l'autorité des commissions administratives des hospices, et tenues de se conformer aux règlements de ces établissements. » Tel est l'esprit, si ce n'est l'expression textuelle des décrets de 1809.

La première prescription, qui est précise, ne laisse aucun doute sur la légalité de la direction et de l'administration des Sœurs; elle n'entre dans aucun détail circonstancié, elle ne contient aucune interdiction. Si donc il y a économie et convenance à ce que la direction d'un établissement d'éducation agricole, quel qu'il soit, soit complétement confiée aux Sœurs, la loi ne présente aucune exception et aucune opposition, sauf la reconnaissance préalable de la congrégation. Quant à la seconde prescription, elle est tout à fait logique; il est clair que le nombre des Sœurs doit être proportionné aux besoins, et que les conditions de leur concours peuvent varier selon la nature des services qui

leur sont demandés. Le concert préalable entre les congrégations et les fondateurs ou ayant-droit, quels qu'ils soient, est donc indispensable. La dernière prescription n'est pas moins logique. Les Sœurs doivent dépendre, quant au temporel, des administrations ou commissions responsables; si elles administrent pour leur compte, elles subissent le contrôle de ceux qui ont autorité légale ou autorité de fait sur l'établissement.

Mais, quelles que soient la nature des services et les conditions du concours, quel que soit le nombre des Sœurs, quelle que soit l'autorité administrative dont elles relèvent, il existe entre elles une organisation, une hiérarchie dont elles ne s'écartent pas. L'une d'elles, la supérieure, remplit les fonctions de directrice; une autre est sous-directrice; d'autres sont chargées, sous leurs ordres, de la cuisine, de la lingerie, de la buanderie, des dortoirs, des infirmeries et de la pharmacie, de la laiterie, de la basse-cour, des jardins, des caves, greniers et magasins; d'autres surveillent les enfants, dirigent l'école et donnent l'instruction. Plusieurs services peuvent être réunis et soumis à une seule Sœur, c'est souvent nécessaire; mais chacune d'elles remplit, dans le fonctionnement général, un rôle qui lui est propre, qui est défini, et dont la responsabilité immédiate pèse sur elle. Ceci nous amène à dire un mot de l'économat, dont nous avons déjà parlé dans nos études sur le régime légal des enfants trouvés.

Nous avons dit que, jusqu'en 1831, les Sœurs hospitalières avaient eu le maniement et la garde des denrées et objets de consommation; qu'à cette date, le Gouvernement ayant institué l'économat dans les hospices, l'on avait pensé que les attributions matérielles, jusque-là confiées aux Sœurs, ne pouvaient appartenir désormais qu'à l'économe; que l'instruction ministérielle de 1836, voulant régulariser cette situation, avait déclaré que les obligations rigoureuses imposées à ce comptable étaient incompatibles avec le

pieux ministère des Sœurs, et que, conséquemment, elles ne pourraient remplir les fonctions d'économe. Nous avons ajouté que cette décision sommaire avait soulevé de vives réclamations, tant de la part des commissions administratives, qui objectaient que « l'introduction d'un nouvel agent comptable serait l'occasion d'une dépense excessive, » que de la part des congrégations hospitalières, qui pensèrent, avec raison peut-être, que « le Gouvernement, en portant atteinte à des droits acquis, voulait restreindre l'influence des Sœurs et les déconsidérer dans l'opinion. » Nous avons fait connaître les plaintes qui surgirent de toutes parts et qui retentirent jusque dans les Chambres.

Le Gouvernement, après quelques années d'hésitation, comprit enfin qu'il était de son intérêt de rassurer l'opinion. C'est alors que parut la circulaire atténuative de 1839, dont nous avons reproduit les principaux passages. La disposition qui déclare les fonctions de l'économat incompatibles avec le caractère des Sœurs, dit le Ministre, « n'emporte aucune idée de méfiance à leur égard ; » elle ne tend pas non plus « à leur enlever toute participation aux distributions quotidiennes. » Les Sœurs sont demeurées chargées des distributions opérées par les soins des bureaux de bienfaisance; les mêmes fonctions pourront leur être attribuées, en outre, dans les petits établissements où l'agent comptable, modiquement rétribué, ne pourra consacrer tout son temps à son service; « les Sœurs y seront appelées à concourir, dans une mesure plus large, à tout ce qui concerne les détails du service des consommations. Pour la manutention du service des denrées et autres objets à acquérir sur les marchés, les Sœurs seront des auxiliaires naturels; elles pourront même être laissées, si la commission administrative le juge convenable, en possession des magasins et demeureront chargées de la conservation et de la distribution des denrées; mais le comptable passera les écritures, et le mouvement des consommations sera constaté. »

Nous avouons que nous ne saisissons pas bien la logique de cette circulaire. Qu'a-t-on voulu, dans les régions administratives, en excluant les Sœurs de l'économat? Ne pas faire peser sur elles une responsabilité trop lourde, ne pas les obliger, par la nature même de leurs fonctions, à remplir des services compromettants pour leur caractère, à passer des traités, à paraître sur les marchés, à débattre des comptes, à se commettre avec des personnes mal élevées ou mal disposées pour elles. Voilà ce qui se disait. Pourquoi donc revenir, quelques années plus tard, sur cette doctrine? Pourquoi en atténuer la portée, en amoindrir les effets? Pourquoi interdire l'administration des Sœurs dans les grands établissements et l'autoriser dans les petits? N'est-ce pas là préjuger leur aptitude administrative et faire naître dans l'opinion une suspicion d'incapacité? La question financière, relative à la modicité des appointements des économes, n'est là que secondaire. Le Gouvernement de Juillet a voulu tout simplement traduire en fait la mesure de sa confiance; fidèle à sa devise, il a pris un demi-terme, qui n'a donné satisfaction à personne.

Quoi qu'il en soit, la circulaire de 1839 élucide parfaitement les questions qui se rattachent aux colonies d'éducation, par rapport aux Sœurs de charité. A moins que les colonies ne soient complétement assimilées aux hospices, elles obéiront à des règles tout à fait différentes. Il est possible que l'institution de l'économat puisse leur être appliquée utilement, lorsqu'elles seront administrées directement pour le compte des départements, des communes, des hospices ou du Gouvernement; il est possible même que les associations fondatrices songent à l'introduire dans les établissements qui relèveront d'elles, et alors les prescriptions légales qui le concernent seront invoquées.

Mais l'économat des colonies d'éducation ne saurait être considéré comme une fonction obligatoire, engageant les fondateurs, engageant les Sœurs de charité, lorsqu'elles

seront chargées par les fondateurs de l'administration intérieure. L'économe peut être un instrument très-utile, mais il sera l'agent de la direction, l'agent des Sœurs; il ne représentera pas un contrôle permanent et gênant, « une suspicion vivante, » une direction financière en face d'une direction administrative, « un État dans l'État. » Ce que nous disons ici ne s'applique nullement aux hospices et hôpitaux, qui sont des propriétés publiques, demeurant soumis, à ce titre, à certaines règles rigoureuses de comptabilité et de contrôle. Il ne faut pas oublier que les colonies d'éducation, bien que constituant également des biens de mainmorte, en diffèrent essentiellement, tant par leur but spécial que par leur organisation et les bases mêmes de leur fondation, qui peuvent varier à l'infini.

IV

DE LA COMPTABILITÉ DES COLONIES PRÉPARATOIRES

Comment se tiendra la comptabilité des colonies préparatoires? Quel sera le rôle, quelles seront les fonctions du comptable? Pour répondre à cette question, il est bon de savoir ce qui se passe dans les établissements hospitaliers relevant directement des administrations publiques. La législation reconnaît quatre agents de comptabilité : Le receveur, l'économe, l'ordonnateur et le contrôleur. Définissons les fonctions de ces quatre agents.

« Les receveurs des hospices, dit la loi, sont chargés de recouvrer tous les revenus, de payer toutes les dépenses. — Les receveurs des revenus des hôpitaux, bureaux de charité, maisons de secours et autres établissements de bienfaisance, sous quelque dénomination qu'ils soient connus, sont tenus de faire, sous leur responsabilité personnelle, toutes les diligences nécessaires pour la rentrée et la perception desdits revenus, et pour le recouvrement des legs et

donations, et autres ressources affectées au service de ces établissements; d'avertir les administrateurs de l'échéance des baux; de veiller à la conservation des domaines, droits et privilèges; et de tenir registre de toutes poursuites et diligences faites par eux. — Si les enfants admis dans l'hospice ont des biens, le receveur de l'hospice remplira à cet égard les mêmes fonctions que pour les biens des hospices. — Les receveurs demeureront responsables de la rentrée des revenus en nature appartenant aux établissements. — Les percepteurs seront chargés du payement des mois de nourrice et pensions des enfants trouvés, dans les communes autres que celle où est situé l'hospice dépositaire, » d'où il résulte que les payements qui s'effectuent à l'hospice sont faits par le receveur lui-même. Telles sont les fonctions du receveur (1).

L'instruction ministérielle du 8 février 1823 est le premier document d'administration publique qui se soit occupé de définir et de régulariser les attributions des économes. « Les économes reçoivent des mains du receveur tous les produits en nature; ils emploient ces produits sur les mandats des ordonnateurs, et rendent en fin d'année compte du mouvement des magasins qui leur sont confiés. En aucun cas, ils ne peuvent avoir un maniement de deniers, si ce n'est pour les menues dépenses. » L'instruction ministérielle du 20 novembre 1836 détermine nettement leurs fonctions : « Les fonctions générales des économes consistent : 1° A percevoir, emmagasiner et conserver les denrées et autres objets mobiliers appartenant aux établissements et qui proviennent, soit des fermages et autres redevances qui leur sont dus, soit des achats faits pour leur compte; 2° à distribuer ces denrées et objets pour le service des

(1) *Lois* des 16 vendémiaire et 7 frimaire, an V; — *Loi* du 19 vendémiaire, an XII; — *Loi* des 15 et 25 pluviose, an XII; — *Ordonnance royale* du 28 juin 1833.

établissements, conformément aux règles prescrites; 3° à passer écriture et à rendre compte de leurs opérations. — Une de leurs premières obligations est de faire le recouvrement des denrées, tant portables que quérables, et autres objets mobiliers destinés au service des établissements. — Ils font également le recouvrement des produits manufacturés dans les établissements; ils s'entendent à cet effet avec les chefs d'ateliers, et reçoivent d'eux les objets provenant du travail des pauvres ou des enfants. Il en est de même des effets délaissés par des individus décédés dans les hospices. — Les économes font les achats de denrées et objets mobiliers pour le compte des établissements, en vertu des crédits ouverts et d'après les ordres des commissions administratives. — Il ne doit y avoir, en général, qu'un seul économe pour tous les établissements relevant d'un hospice. — Les fonctions d'économe ne sont point incompatibles avec un autre emploi dans les hospices. Il n'y a même aucune incompatibilité entre les fonctions d'économe et celles de receveur, et ce dernier comptable pourrait en être ou en demeurer chargé, si ce cumul était jugé utile aux intérêts des établissements. » Telles sont les fonctions de l'économe.

Quant à l'ordonnateur, pris parmi les membres de la commission administrative, dont les fonctions sont gratuites, il ordonnance toutes les dépenses, comme l'indique son titre. Les règlements de comptabilité ont séparé avec un soin extrême les fonctions des ordonnateurs de celles des comptables, « précisément parce que leur concours simultané pour toute dépense offre une garantie particulière contre les malversations ou les irrégularités. » Sous l'empire de l'édit de 1698, il y avait deux directeurs remplissant les fonctions d'ordonnateurs. L'ordonnance du 31 mai 1838, reproduisant une disposition du décret du 7 floréal an XIII, s'exprime ainsi : « Les commissions administratives désignent un des membres de l'administration, lequel, sous le titre d'ordonnateur, est spécialement et exclusivement

chargé de la signature de tous les mandats à délivrer aux créanciers de l'établissement pour des dépenses régulièrement autorisées. Aucune dépense ne peut être acquittée, si elle n'a été préalablement ordonnancée par l'ordonnateur. » L'ordonnateur a dans ses attributions tout ce qui concerne la comptabilité; il prépare notamment les budgets et comptes, et surveille la comptabilité du receveur.

Dans les grandes administrations, on admet l'intervention d'un quatrième agent, qui porte le titre de contrôleur : « Pour les établissements dont la quotité des revenus l'exigera, les recettes et payements seront contrôlés par un préposé spécial, qui tiendra registre de tous les fonds qui entreront et sortiront de la caisse; ce registre servira à la commission de révision de point de comparaison avec les comptes présentés par le receveur. » L'instruction ministérielle du 8 février 1823, reproduisant une instruction précédente, a défini et développé les fonctions du contrôleur, qui, en définitive, fournit à chaque instant « des états de situation destinés à contrôler les opérations du receveur. » Il faut rappeler pourtant ce que nous avons déjà dit, que les fonctions du contrôleur ont présenté moins d'utilité et que l'institution est presque tombée en désuétude, depuis que la comptabilité hospitalière a été mieux réglée.

Quelque compliqués que soient ces divers rouages de comptabilité, on comprend leur utilité et leur fonctionnement en vue des hospices et hôpitaux ou de toute autre institution de bienfaisance, embrassant un grand nombre de services distincts, ayant des revenus considérables et répondant à des intérêts souvent contradictoires. L'on n'est pas surpris non plus que, le maniement des fonds à recevoir et des comptes à solder offrant des occasions de malverser, on ait songé à exiger des comptables un cautionnement proportionné à l'importance de leurs fonctions et des capitaux qui peuvent leur être confiés. « Les receveurs des hospices ne peuvent être installés dans leurs fonctions

qu'en justifiant préalablement qu'ils ont fourni un cautionnement. — Les cautionnements à fournir pour le service des établissements de bienfaisance sont fixés au dixième des recettes ordinaires annuelles. — Les cautionnements auxquels sont assujettis les receveurs des hospices doivent être fournis en immeubles ou en rentes sur l'État, à moins d'une décision du Ministre de l'intérieur qui autorise à fournir le cautionnement en deniers. — Les cautionnements des économes doivent être fixés d'après les mêmes bases que ceux des receveurs. Ils doivent, en conséquence, être égaux au dixième de la valeur des denrées et autres objets de consommation dont la manutention leur est confiée (1).»

Rapportons tous ces rouages, tous ces règlements de comptabilité, aux colonies d'éducation. Que voyons-nous? Les fonctions de contrôleur direct et permanent sont parfaitement inutiles. Le contrôle direct s'exerce par les fondateurs ou leurs délégués, qui l'organisent comme ils l'entendent; le contrôle indirect appartient aux administrations compétentes, en résumé aux inspecteurs des finances. Les fonctions d'ordonnateur ne sauraient être définies par une réglementation fixe. Les commissions hospitalières et les administrations publiques, si les établissements relèvent d'elles, doivent se conformer sur ce point aux prescriptions de la loi; mais les fondateurs organisent l'ordonnancement des dépenses d'après leur propre intérêt et selon les convenances locales; la législation peut leur servir de guide, elle ne les engage pas. Restent donc les fonctions de receveur et d'économe, qui se rattachent logiquement aux divers services qu'entraîne l'éducation agricole des enfants assistés, le premier ayant plus spécialement dans ses attributions les services extérieurs, le second s'occupant particulièrement des services intérieurs.

(1) *Loi* du 28 avril 1816; — *Ordon.* des 29 et 31 octobre 1831; — *Ordon.* du 6 juin 1830; — *Instruct. ministér.* du 20 novembre 1836.

Y a-t-il utilité à ce que ces deux fonctions soient séparées? Nous ne le croyons pas. En premier lieu, la législation n'oppose aucune incompatibilité; elle autorise même le cumul en vue des établissements de moindre importance. Dans la pratique, les recettes venant du dehors et les dépenses faites au dedans doivent se balancer, si toutefois il n'y a pas excédant de recettes, ce qui est à désirer et ce qui aura lieu, à coup sûr, dans les colonies d'application. Pourquoi donc établir deux caisses, deux comptabilités distinctes? pourquoi nommer deux agents? Il n'y a pas ici complication d'intérêts et de services, il n'y a pas responsabilité complexe. Tout est simple, en ce qui concerne les enfants du moins; les recettes et dépenses n'ont en vue que leur éducation, leur bien-être et leur avenir. Tout tend vers le même but, tout doit être concentré; le contrôle extérieur et périodique, direct et indirect, suffit pour assurer la régularité de la comptabilité. En résumé, un seul comptable, quel que soit son titre, répond à la fois aux garanties administratives et aux exigences pratiques; et ce comptable, qu'il soit ou non soumis au cautionnement, qu'il fasse ou non partie du personnel intérieur, sera l'agent de la direction, lorsque cette dernière sera responsable de toute l'administration, sera l'agent des fondateurs, lorsque le directeur délégué agira pour leur compte.

Le comptable de la colonie percevra donc et encaissera les pensions allouées aux enfants, les subventions attribuées en bloc à l'établissement ou nominativement aux divers agents formant le personnel, les dons de la charité privée, les fermages et les redevances, en un mot tous les revenus en espèces ou valeurs, quelles que soient leur source et leur destination; il percevra et emmagasinera les revenus en nature provenant de l'exploitation et les produits manufacturés par les enfants; il opérera la vente de l'excédant des denrées et des produits surabondants; il fera les achats de denrées, produits et meubles nécessaires à l'approvision-

nement des enfants et du personnel, les emmagasinera et veillera à leur conservation et à leur distribution ; il soldera les appointements, salaires et gratifications des agents et, s'il y a lieu, les pensions des nourrices et nourriciers relevant des colonies ; il acquitiera toutes les dettes relatives aux divers services intérieurs et extérieurs ; il encaissera les salaires, primes et récompenses en espèces, formant le pécule des enfants, en opérera le placement, en percevra les intérêts, et en délivrera le montant aux époques fixées ; il règlera et signera les livrets des enfants ; il tiendra la comptabilité, ouvrant à chaque service un compte spécial, transcrit sur un grand livre ; il rendra compte de sa gestion, soit aux Sœurs, si elles administrent, soit à tout autre directeur, soit aux délégués des fondateurs, soit aux administrateurs compétents et, s'il y a lieu, aux inspecteurs des finances.

Si le comptable ne peut suffire à ces divers services, il s'adjoindra un ou plusieurs aides, soit pour la comptabilité générale, soit pour les entrées et sorties de caisse, soit surtout pour l'approvisionnement et pour la vente des produits et denrées. Si l'établissement est considérable, le comptable pourra même être totalement dispensé de ce dernier service, qui exige certaines connaissances spéciales et une assez grande liberté d'esprit. On désignera alors, sous le titre de vendeur ou de pourvoyeur, un agent extérieur, chargé d'opérer pour la colonie, sauf à rendre compte au comptable de ses opérations et à subir le contrôle du directeur ou des délégués des fondateurs. Les fonctions de ce pourvoyeur ou vendeur attitré, étant toutes de confiance puisque toutes les denrées et tous les produits passent par ses mains, peuvent être très-importantes s'il y a unité de direction, c'est-à-dire si l'exploitation rurale est soumise immédiatement au directeur de l'éducation. On ne saurait donc se montrer trop difficile dans le choix de cet agent, ni trop attentif dans la surveillance de ses actes.

V

DU DIRECTEUR DE L'EXPLOITATION RURALE DANS LES COLONIES PRÉPARATOIRES.

S'il y a unité dans la direction de l'éducation et de l'exploitation agricole, la direction du domaine, embrassant tout ce qui regarde les cultures et les expérimentations, constitue une fonction déléguée par le directeur ou la directrice unique, et les attributions du directeur des cultures sont déterminées par le règlement local. Mais, lorsqu'il y a double direction, les choses ne se passent pas aussi simplement. Établissons donc nettement la position du directeur de l'exploitation rurale, dans ce second cas.

Le directeur de l'exploitation peut être propriétaire du domaine annexé à la colonie, ou simplement en avoir la libre jouissance. S'il est propriétaire, il peut gérer le domaine pour son propre compte, à ses risques et périls, ou pour le compte d'autrui, s'il a affermé son propre héritage à une association ou traité de façon à rendre compte des revenus. S'il n'est pas propriétaire, il peut être fermier à redevance fixe, ou colon partiaire à proportion déterminée, ou régisseur à appointements fixes, ou régisseur intéressé. Toutes ces positions sont bonnes en elles-mêmes; leur excellence relative réside dans l'homme et non dans la fonction. Quelle que soit la fonction, il faut que le directeur des cultures soit agréé par qui de droit. En fait, on n'a rien à craindre de son action et de son influence à l'encontre du but moralisateur de la colonie, puisque la personne, étant agréée d'avance, devient partie intégrante de la fondation. Si, d'ailleurs, on voulait pousser la prudence à l'extrême, après avoir déterminé les relations réciproques, les cas de conflits et la manière de les juger, qui empêcherait de prévoir les cas de rupture et de complète séparation, comme

on prévoit nécessairement le droit de remplacement en cas de décès ou empêchement radical.

Mais, dira-t-on, pourquoi déranger, pour une cause accessoire, le fonctionnement d'une colonie, pourquoi la séparer du domaine qui lui a été annexé jusqu'alors? Nous répondrions bien : Ce ne sera qu'à la dernière extrémité; mais il y a des raisons valables à alléguer, les voici : Il n'en est pas d'une colonie préparatoire comme d'une colonie destinée à devenir, en partie du moins, la propriété des colons. Cette dernière est fixe, les enfants sont attachés au sol, où leur travail s'accumule en profits directs pour leur pécule et pour leur position à venir. La première, au contraire, n'est pour les enfants qu'un lieu de passage, d'où ils peuvent sortir avec avantage, lorsque les éléments d'instruction ou de moralisation leur font défaut. En principe, la question de déplacement d'une colonie préparatoire, en cas d'opportunité, ne saurait être mise en doute. En fait, ce déplacement peut devenir utile dans un temps donné, ne fût-ce qu'au point de vue du progrès agricole. Il faut donc se réserver la possibilité de l'opérer, quelques inconvénients momentanés qu'il puisse présenter. On pourrait d'ailleurs, avant d'arriver à un déplacement, s'entendre avec le propriétaire d'un autre domaine voisin, ou bien adopter un des modes particuliers dont nous avons parlé.

Dans tous les cas, le directeur du domaine n'a rien de commun avec le service intérieur de la colonie. Il gère le domaine, il dirige les cultures et les étables, en un mot tout ce qui constitue l'exploitation rurale, conformément au cahier des charges qu'il a accepté et qu'il exécute sous le contrôle de qui de droit. S'il survient des difficultés, s'il s'élève un conflit, le directeur des cultures, comme tout autre agent de l'établissement, s'adresse au délégué des fondateurs ou du comité local, qui intervient; si le cas est insoluble à l'amiable, les tribunaux compétents instruisent. C'est la marche régulière de toute entreprise humaine avec

toutes les clauses que la sagesse et la bonne foi peuvent prévoir et stipuler d'avance.

Le directeur du domaine organise le travail de manière à recevoir et employer, à chaque chantier ou à chaque service, une série d'enfants. Les travaux extérieurs sont divisés en deux catégories, les travaux permanents et annuels et les travaux spéciaux et imprévus. Les travaux permanents et annuels s'exécutent à prix fixe : Ce sont les labours, hersages, sarclages par instruments, rigolages de prés et irrigations, semailles et récoltes de céréales, racines, plantes fourragères et autres, battaisons, vendanges, prépa. tion des aliments pour le bétail, tenue des étables et des animaux, ou autres travaux analogues. Un tarif convenu et accepté de part et d'autre détermine le prix de ces divers travaux à forfait, par étendue ou par rendement, c'est-à-dire par hectare, par hectolitre, par kilogramme. Les travaux spéciaux et imprévus sont ceux qui ne peuvent s'évaluer à prix fixe, ou qui surgissent tout à coup, ou bien encore les réparations ou améliorations foncières qu'on ne renouvelle pas. Ces travaux, si les enfants y prennent part, font l'objet d'une convention particulière entre le directeur de l'éducation et le directeur du domaine. Le prix du travail accompli, reçu par le directeur du domaine ou bien par un tiers-expert, s'il y avait conflit, est acquitté, selon les termes convenus, à la caisse de la colonie.

Le directeur du domaine explique et démontre sur place aux enfants les diverses opérations qu'ils font ou qu'il fait exécuter. Il peut se faire remplacer par des démonstrateurs ou contre-maîtres attachés à son exploitation. Il a sous ses ordres un personnel suffisant pour que les travaux du domaine ne souffrent pas, personnel permanent ou momentané, mais combiné de façon à ne pas gêner le travail que les enfants peuvent exécuter en vue de leur instruction ou de leur bénéfice. Il donne, s'il y a lieu, des certificats d'assiduité au travail et d'aptitude.

Le directeur du domaine livre à la colonie toutes les denrées qu'il produit, dans la mesure de ses besoins déterminés d'avance et conformément aux prix mensuels des marchés locaux. Cette livraison n'est pas de rigueur, mais elle doit avoir lieu dans l'intérêt bien compris de la colonie et de l'exploitation rurale; s'il y avait désaccord sur ce point, la colonie se fournirait ailleurs. Le prix du travail accompli par les enfants vient naturellement en déduction du prix des denrées, ce qui facilite la transaction.

Le directeur du domaine tient sa comptabilité en règle et à la disposition des fondateurs de la colonie, de l'association générale de patronage, si elle a à intervenir, et des agents de l'inspection publique compétente; il note toutes les circonstances influentes, soit pour servir à l'instruction des enfants, soit pour éclairer les cultivateurs et l'administration elle-même. Il ne doit jamais perdre de vue que son exploitation, ayant un caractère d'utilité publique, doit servir de modèle.

Mais quels seront les rapports du directeur de l'exploitation rurale avec le directeur de l'éducation, avec les Sœurs de charité, si elles sont chargées des enfants? Comment un prêtre, comment une Sœur de charité, seront-ils aptes à juger la bonne direction des cultures et des travaux? Il ne faut pas croire qu'un prêtre, parce qu'il aura assumé directement la responsabilité de l'éducation, demeure dégagé de toute impulsion extérieure, de toute surveillauce, de tout contrôle. Loin de là. Il en est de même des Sœurs de charité; si elles dirigent, si elles administrent, ce n'est qu'à titre de délégation. Le domaine rural ne leur appartient pas en propre; il est et demeure la propriété des fondateurs ou du directeur rural, il n'est concédé qu'en vue de l'œuvre. Dans tous les cas, les Sœurs reçoivent des pensions et subventions dont elles ne peuvent se passer, de telle sorte que l'éducation des enfants elle-même ne constitue, à leur égard, qu'une espèce de concession administrative. Or,

toute concession, tout droit de propriété extérieure, entraîne des devoirs corrélatifs dans l'administration et la direction intérieure, dans la gestion des immeubles. Il faut que les clauses stipulées soient exécutées et que les règlements soient observés. Ce principe élémentaire de droit public suffit pour déterminer la nature des rapports qui doivent exister entre les Sœurs ou tout autre directeur de l'éducation et le directeur de l'exploitation rurale.

S'il y a double direction, qu'on n'oublie pas que c'est là la base de tous les raisonnements qui précèdent, le directeur du domaine est agréé par les fondateurs, ou plutôt ce sont eux qui, en choisissant le domaine, choisissent le directeur et prévoient le cas de son remplacement; le traité local, très-explicite sur les diverses circonstances qui peuvent surgir, met donc les Sœurs à l'abri de toute responsabilité agricole. Elles n'ont rien à juger au point de vue cultural ou technique, le jugement vient d'ailleurs. Elles se bornent à veiller à ce que les enfants ne soient pas détournés, par le travail extérieur, de la bonne direction morale qui leur est imprimée. Si, au contraire, il y a unité de direction et que la direction soit attribuée aux Sœurs, le chef d'exploitation, désigné par la directrice et agréé, s'il y a lieu, par les fondateurs, demeure révocable, et cette révocabilité suffit pour garantir l'autorité des Sœurs. Un cahier des charges réglementaires fixe toutes les conditions culturales et les différents rôles qui sont réservés aux enfants dans les services de l'exploitation. Les délégués des fondateurs ou des ayant-droit veillent à l'accomplissement intégral du cahier des charges. Dans tous les cas, la directrice n'a qu'à juger de l'influence bonne ou mauvaise que le directeur rural peut exercer sur l'éducation proprement dite, et à rendre compte à ceux qui ont mission de contrôle ou direction supérieure.

Nous pourrions trouver, dans la pratique, une multitude d'analogies. Est-ce que des femmes, est-ce que des maîtres-

ses de pension, est-ce que des congrégations religieuses même, ne possèdent pas des immeubles ruraux? Est-ce que la gestion de ces domaines, confiée à des fondés de pouvoirs, à de simples régisseurs, embarrasse leur inexpérience agricole? Est-ce que ces biens sont moins productifs, moins bien tenus que d'autres? N'y a-t-il pas des femmes du monde qui administrent elles-mêmes ou surveillent directement leurs propriétés, soit par leurs yeux, soit par un simple agent de confiance? Nous en connaissons qui, sous ce rapport, en remontreraient aux plus habiles. Pourquoi n'accorderait-on pas aux Sœurs la même capacité, la même autorité, lorsqu'on a la faculté de remédier, le cas échéant, à leur inexpérience par l'adjonction d'un homme spécial, dont les fonctions bien définies ne gêneraient en rien le cours régulier de l'éducation?

VI

DES INSTITUTEURS ET SURVEILLANTS, DES DÉMONSTRATEURS ET CONTRE-MAITRES AGRICOLES, ET DES MANŒUVRES ATTACHÉS AUX COLONIES PRÉPARATOIRES.

Lorsque tous les services sont confiés aux Sœurs de charité, les instituteurs sont à peu près inutiles; il en est de même lorsque l'établissement est dirigé par un ordre religieux, ayant un personnel affilié. Mais, lorsque la direction est attribuée à un directeur isolé et indépendant, prêtre ou laïque, le rôle des instituteurs devient indispensable. Nous n'avons rien à dire ici de ces premiers initiateurs à la vie intellectuelle, dont les fonctions sont déterminées réglementairement dans un grand nombre d'institutions. Nous nous bornerons à recommander, à leur endroit, l'usage des manuels spéciaux, dont nous avons démontré l'influence, au point de vue de l'éducation agricole comme au point de vue moral.

Nous avons peu à dire également des surveillants du

travail extérieur ou accompagnateurs. Ce rôle peut généralement être rempli par les Sœurs, du moins jusqu'à l'âge où les enfants, devenus plus forts et plus grands, se montrent aussi plus turbulents et plus dissipés. Dans le cas où des surveillants ou accompagnateurs spéciaux seront jugés nécessaires, on prendra toutes les précautions pour qu'ils soient des instruments réellement utiles, pour qu'ils participent, au moins par leur vie personnelle et l'exemple d'une conduite régulière, à l'œuvre de l'éducation. Il ne faut pas que, sous le prétexte d'être maintenus en ordre pendant le travail, les enfants soient exposés à puiser auprès de leurs guides de mauvais principes ou seulement des idées contraires aux tendances générales qu'on a adoptées à leur égard.

Mais les agents indispensables, ceux que les Sœurs ne peuvent suppléer, ce sont les démonstrateurs praticiens, ce sont les contre-maîtres, qui dirigent sur place le travail des enfants, qui leur enseignent ce qu'ils ont à faire et leur font comprendre ce qu'ils ont fait, dans les champs, dans les prés, dans les bois, dans les vignes, dans les étables et écuries, dans les ateliers mécaniques ou manuels. Ces agents agricoles peuvent provenir du directeur de l'exploitation rurale ou être directement attachés à la maison d'éducation. Jusqu'à ce que les écoles normales spéciales aient fourni des sujets, jusqu'à ce qu'il existe, en particulier, des frères servants affiliés aux congrégations religieuses, la provenance est indifférente au succès. Toutefois, il faut qu'ils soient honnêtes et intelligents, ce sont deux qualités essentielles. Leur contact journalier avec les enfants, leurs rapports directs et oraux pendant les travaux, pourraient présenter de graves inconvénients, si l'on n'était pas sûr de leur moralité. Ajoutons que, dans la plupart des cas, les démonstrateurs et contre-maîtres peuvent être à la fois surveillants et même accompagnateurs, du moins à tour de rôle.

Que les démonstrateurs et contre-maîtres dépendent des

Sœurs ou du directeur de l'exploitation rurale, leur rôle, considéré en lui-même, est identique. S'ils doivent accompagner les enfants, ils viennent les prendre à l'heure des services, et ils les ramènent après le travail ou après la leçon; s'ils ne sont pas accompagnateurs, ils reçoivent les enfants au lieu même du travail, au lieu où la leçon doit se donner, et ils n'ont à s'occuper que de l'enseignement, laissant à d'autres le soin de la conduite et de la surveillance. Tout cela est conforme à la logique et aux usages.

Tout service distinct doit avoir ses démonstrateurs et ses contre-maîtres, dans une mesure proportionnée aux besoins du service et au nombre des enfants. Le labourage, l'irrigation, l'élevage, l'engraissement, le jardinage, par exemple, et la plupart des services spéciaux quand leur importance l'exige, doivent être représentés par un ou plusieurs agents. Il est donc indispensable d'avoir toujours sous la main une pépinière disponible, où l'on puise en cas de vacance ou de déficit. C'est là la raison d'être et la justification des écoles normales spéciales.

Nous devons faire observer toutefois que, si les démonstrateurs ou les contre-maîtres mettent la main à l'œuvre en vue de l'enseignement des enfants, ils ne sont pas chargés d'exécuter les travaux. Or, quelque peu étendu que soit le domaine, il faut que le sol soit cultivé, il faut que l'exploitation marche et que le travail s'accomplisse en temps opportun. Les démonstrateurs et les contre-maîtres ont donc sous leurs ordres des manœuvres, des journaliers, des ouvriers de toute sorte, dans la proportion des besoins, qui exécutent les travaux de force et de longue haleine qui sont hors de la portée des enfants ou qui ne peuvent attendre. Ce sont ces agents secondaires qui assurent la plénitude des revenus agricoles; en les suivant, en les regardant, en les aidant à tour de rôle, si cela se peut, les enfants s'instruisent, sans qu'aucun travail soit en retard, sans qu'aucun service reste en souffrance.

Il ne faut point perdre de vue, ceci est important, que les colonies d'éducation, quel que soit leur degré, remplissent à la fois un service d'éducation publique et un service d'amélioration agricole ; et que, dans les colonies préparatoires dont nous nous occupons ici, les enfants sont trop jeunes encore pour exécuter tous les travaux ou pour les bien exécuter. Leur faiblesse ne doit point nuire à leur instruction, mais elle ne doit point devenir non plus une cause de perte et de diminution dans les revenus purement agricoles. L'exploitation, destinée à se suffire à elle-même culturalement ou économiquement parlant, doit donc être montée à peu près comme si elle n'avait pas à pourvoir à l'éducation des enfants. Les enfants sont un supplément de force, dont on tire parti, soit pour mieux accomplir ou accomplir plus vite certains travaux où les petits bras ont leur emploi, soit pour multiplier ces travaux, qui se traduisent, s'ils sont bien entendus, par une augmentation de revenus. La présence des enfants sur les lieux où s'effectuent les grands travaux et leur coopération plus ou moins active, pouvant être de nature à occasionner une déperdition de temps et peut-être quelques irrégularités, sont compensées, s'il y a lieu, par une subvention. Mais, d'une manière ou de l'autre, le travail se fait par des agents spéciaux, les enfants étant plutôt considérés comme des témoins attentifs et intéressés que comme des instruments de succès.

Il y a dans tout ceci des distinctions à établir, ou plutôt des nuances réglementaires à définir. Le travail réel et productif se fait par des manœuvres ou des agents, attachés sous divers titres à l'exploitation ; l'instruction des enfants résulte de leur simple présence ou de leur coopération ; les manœuvres peuvent contribuer directement à cette instruction, s'ils en sont chargés, mais le travail ne doit point en souffrir ; s'il est démontré que l'intervention des enfants dans certaines opérations ne peut avoir lieu sans déperdition de temps ou de revenu réel, et si cette déper-

dition n'est point compensée par l'extension et le bénéfice d'autres travaux manuels, une subvention rémunératoire est accordée. Dans tous les cas, les contre-maîtres et les démonstrateurs ont une double mission : Ils instruisent les enfants et surveillent les travaux ; responsables des deux côtés, ils ont soin de tenir en équilibre, autant que possible, les deux intérêts qui leur sont confiés. Si le règlement local est sagement rédigé, toutes ces petites distinctions, toutes ces nuances seront plus faciles à réaliser sur place qu'à déterminer d'avance dans une étude générale.

VII

DE LA COMPOSITION DU PERSONNEL DIRIGEANT ET ENSEIGNANT DES COLONIES D'APPLICATION.

Il ne nous serait pas plus possible de poser une formule absolue relativement à la direction immédiate des colonies d'application que relativement à celle des colonies préparatoires. Nous n'avons prétendu exclure, on s'en souvient, ni les associations laïques, ni même les simples individualités ; mais toutes nos préférences sont pour les ordres religieux, nous avons pris soin de les motiver longuement pour avoir le droit de les exprimer. La direction leur revient donc logiquement, partout et toutes les fois qu'ils seront disposés à l'accepter, partout et toutes les fois que leur règle et la situation de leur personnel permettront de compter sur leur concours. A côté d'eux et sous leur autorité, les Sœurs de charité peuvent être chargées, si on le juge convenable, de certains services intérieurs, bien que, dans certains cas, nous soyons peu enclin vers cette combinaison, usitée dans les colonies pénitentiaires de jeunes détenus. Dans les colonies d'application, les enfants, quoique jeunes encore, sont déjà forts et n'ont plus besoin de ce que l'on appelle les soins maternels; des Frères, des hommes

faits suffiront largement, selon nous, à tous les services qui les regardent, même les plus délicats.

Les colonies d'application peuvent être fondées sur des terres concédées; il y a du moins intérêt et convenance à ce que cela soit, toutes les fois qu'il y aura possibilité. A défaut de concession ou de donation, l'acquisition directe, opérée par voie de subvention, de souscription ou de libéralité privée, ou du moins la libre possession, nous paraît préférable, nous l'avons dit, à tout mode moins déterminé, qui laisserait peser des charges annuelles sur l'établissement. Dans la plupart des circonstances, il n'y a ainsi ni prix de fermage à payer, ni responsabilité précise quant au rendement du sol et de l'exploitation, sauf peut-être quelques légères redevances. L'unité de direction nous paraît donc plus facile à établir, dans la pratique, que pendant la première période. Il n'en est pas moins vrai que la direction peut également ne pas être unique, dans l'état actuel des choses. Les défrichements à opérer, l'obligation impérieuse de conduire les cultures et de diriger l'exploitation vers le but le plus utile et le plus lucratif, puisque l'avenir des enfants et la prospérité de la colonie en dépendent, et, en outre, une infinité de causes locales et diverses, peuvent nécessiter des connaissances spéciales, qu'on n'est pas toujours certain de rencontrer dans un ordre religieux. Mais, d'un autre côté, la responsabilité pécuniaire se trouvant garantie par l'organisation même, il devient possible de confier à l'ordre religieux l'unité de direction, malgré la spécialité des travaux, sous la réserve par lui formulée de déléguer la direction matérielle et de la contrôler.

La double direction peut donc être admise, mais l'unité de direction paraît plus logique; la direction des laïques n'est pas interdite, mais la direction des ordres religieux semble plus avantageuse; aucun ordre religieux n'est repoussé, mais les ordres religieux qui ont sous leur dépendance spiri-

tuelle des Sœurs de charité ou plutôt des Frères servants, obtiennent préférence. Telle est la gradation qui résulte de nos études précédentes, et qui influe logiquement sur la composition du personnel dirigeant et enseignant des établissements destinés aux enfants en âge de travail. L'origine de la fondation détermine nécessairement la position du directeur. Si la fondation provient d'uu individu isolé, le fondateur est naturellement indiqué pour la direction et, dans ce cas, il subit les conditions qui lui sont imposées. Si la fondation provient d'une association, c'est elle qui nomme le directeur, qui le surveille et le contrôle, c'est elle qui le révoque, s'il y a lieu. Si enfin la fondation provient d'un ordre religieux ou si la direction lui est confiée, c'est le supérieur général de l'ordre qui désigne le directeur et qui demeure responsable à travers son subordonné.

Une fois nommé, le directeur est et reste le délégué de l'ordre, qui le surveille, le dirige au moins moralement, l'encourage ou le réprimande en cas de besoin, et le remplace si la prospérité de l'établissement est compromise de son fait. C'est précisément cette faculté et cette possibilité de remplacement immédiat qui fait la force des combinaisons religieuses, que nous avons posées comme première condition du succès. Ce n'est pas le directeur qui dirige, à proprement parler; c'est le règlement consenti ou formulé par l'ordre religieux qui inspire et couvre la direction; c'est l'ordre tout entier qui dirige par délégation, et qui choisit comme mandataire, pour personnifier sa responsabilité, celui de ses membres auquel elle a reconnu les aptitudes les plus saillantes.

Quelles que soient l'origine et la position du directeur, quelle que soit sa dépendance personnelle, toutes les parties du service dépendent de lui. C'est lui qui reçoit les enfants à leur entrée et qui organise, à son gré ou selon la teneur du règlement, l'exécution des diverses branches qui constituent l'éducation; c'est lui qui signe les livrets,

les diplômes et certificats de sortie; les Sœurs de charité, les professeurs, les instituteurs et tous les agents de l'établissement sont sous ses ordres immédiats; il nomme les employés et agents inférieurs et les révoque, sauf à en référer aux fondateurs, s'il y a lieu; il provoque également le remplacement des Sœurs de charité, en cas de nécessité, en s'adressant au supérieur général de l'ordre; les heures et la nature du travail, la durée et le sens des études, et tous les moyens de stimulation, de récompense ou de répression, qui ne sont ni prévus, ni interdits par les règlements, sont dans ses attributions. L'unité de commandement est la règle.

Le directeur de la colonie s'entend avec le directeur de l'exploitation rurale, s'il y a division de direction, sur toutes les conditions du travail agricole, sur la valeur de chaque travail général ou spécial, sur la façon dont il devra s'accomplir, sur les époques où il devra être livré, sur la rémunération collective ou individuelle due aux enfants, sur le mode de payement de cette rémunération, comme aussi sur les fournitures de denrées qui pourraient être faites par le domaine et qui ne seraient pas prévues par le tarif local ou par le traité. Il distribue le travail aux enfants, soit qu'il les confie momentanément au directeur de l'exploitation, soit qu'il les fasse surveiller et accompagner par ses propres agents.

Le directeur tient à ce que la comptabilité soit constamment à jour, tant en matière financière qu'en matière économique. Il surveille la gestion du comptable, et veille à ce que toutes les opérations s'effectuent conformément aux règles prescrites et aux intérêts de l'établissement, sans avoir toutefois aucun maniement personnel de fonds, aucune manutention de denrées; sa dignité et ses fonctions s'y opposent également. Il correspond avec les fondateurs, avec les administrations compétentes, avec le Gouvernement, si besoin est, et fait connaître à qui de droit, aux époques

déterminées, l'état de situation des divers services touchant à l'éducation des enfants et à l'économie rurale.

Nous avons peu à ajouter ici à ce que nous avons dit tout à l'heure du directeur de l'exploitation rurale. S'il y a division de direction, ce qui serait plus gênant que dans les colonies préparatoires, le directeur de l'exploitation, agissant à ses risques et périls, n'a qu'à obéir au traité qui le lie ou à se soumettre au règlement qu'il a accepté. S'il y a unité de direction, ce n'est plus qu'un agent comme les autres, révocable et recevant les ordres du directeur unique. Son service est déterminé, et il n'a sur les colons d'autre autorité que celle qui lui est attribuée réglementairement. Il est clair qu'en cas d'unité, tous les revenus appartiennent à la colonie; en cas de division, la colonie proprement dite n'a à répéter que le montant, en espèces ou produits, des rémunérations attribuées aux colons, le surplus appartient au directeur de l'exploitation.

Il est également inutile de revenir sur ce que nous avons dit relativement au comptable, au pourvoyeur ou vendeur attitré. Que les enfants soient en bas âge ou en âge de travail, les questions que soulèvent ces diverses fonctions ont une importance égale. Ici, ce n'est pas l'âge ou la force qui influe sur les services, c'est principalement, si ce n'est exclusivement, le nombre des têtes, ce sont les embarras matériels de la comptabilité ou de l'approvisionnement.

Il n'en est pas tout à fait ainsi des agents inférieurs. Les enfants plus forts sont plus aptes au travail; préparés graduellement, ils savent et peuvent davantage; bien qu'ils aient encore besoin de surveillance et d'enseignements, ils peuvent aller et exécuter seuls, dans une multitude de cas, ou du moins, comme nous le dirons, sous la conduite des plus sages d'entre eux et des plus capables. Toutes ces circonstances influent puissamment sur la composition du personnel; il faut moins d'instituteurs et de surveillants, moins de démonstrateurs et de contre-maîtres, moins de

journaliers exécutants, s'il en faut toutefois. Les frais généraux d'éducation et de culture sont nécessairement beaucoup plus réduits que pendant la première période, précisément parce que les colons sont eux-mêmes des instruments utiles de travail. C'est un point très-essentiel à constater.

VIII

DE LA COMPOSITION DU PERSONNEL DIRIGEANT ET ENSEIGNANT DES COLONIES EXCEPTIONNELLES.

Nous ne nous sommes occupé jusqu'ici que des institutions normales, colonies préparatoires et colonies d'application. La question du personnel se présente-t-elle de la même façon dans les colonies exceptionnelles? Ne faut-il pas tenir compte de quelques circonstances particulières? Voyons d'abord ce qui concerne les colonies sanitaires. La population qu'elles abritent est frappée d'un double malheur; les maladies, les infirmités ont succédé à l'abandon. Le travail extérieur est encore possible pour une partie des enfants; le travail intérieur est nécessaire pour le plus grand nombre; quelques-uns sont fatalement condamnés à l'inactivité ou au repos absolu. D'un autre côté, les enfants infirmes ou impotents proviennent alternativement de la première ou de la seconde période de l'éducation; les colonies préparatoires et les colonies d'application fournissent simultanément leur contingent; et, sauf les séparations intérieures que peuvent exiger l'âge des enfants et la nature des infirmités, il est inutile d'avoir une double institution. Enfin chaque colonie sanitaire répond à un groupe de départements et conséquemment à une série régulière d'établissements. Tels sont les faits.

L'éducation des enfants élevés dans les colonies sanitaires présente, comme on le voit, un double caractère : Elle se compose à la fois d'enseignement moral, intellectuel et pratique, comme celle de tous les autres enfants, et de soins

maternels et continus, de soins peut-être plus que d'enseignement. Le travail agricole ne doit certainement pas être négligé, car les maladies et infirmités peuvent cesser, et l'enfant guérissable doit être préparé dans la prévision de son activité future; dans un autre sens, il y a, dans la vie des champs, une multitude de travaux qui, n'exigeant ni une grande force, ni une grande souplesse de mouvements, offrent aux infirmes un moyen assuré d'utiliser leur existence entière. Toutefois, dans les colonies sanitaires, le travail agricole cède la prééminence au travail horticole et au travail sédentaire des ateliers ruraux.

Ces considérations nous portent à penser que les colonies sanitaires peuvent et doivent rationnellement être confiées aux Sœurs de charité. Le travail agricole extérieur n'étant plus ici qu'une exception et se renfermant, d'ailleurs, dans certaines limites prévues, le travail intérieur ou horticole n'exigeant qu'une surveillance facile à exercer, nous ne voyons guère aucun obstacle matériel qui puisse s'opposer à la direction des Sœurs. Reste l'âge de ceux qui proviennent des colonies d'application et qui ont dépassé douze ans. Mais ces enfants, malingres et impotents, sont-ils bien des adolescents? Offrent-ils, dans tous les cas, le même danger que des jeunes gens valides du même âge? Qu'on ne s'y trompe pas. ce n'est pas l'âge en lui-même qui sert de règle à l'abstention des Sœurs; c'est l'apparence physique, c'est la santé, c'est la force. Est-ce que l'on s'arrête à l'âge des infirmes ou des malades dans les hôpitaux civils ou militaires? L'adolescent, le jeune homme, l'homme mûr, qui est atteint de maladie ou d'infirmités et qui a besoin de soins maternels et incessants, n'est plus qu'un enfant en tutelle et ne saurait être considéré autrement au point de vue de la dignité du rôle des Sœurs.

Rien n'empêcherait, dans tous les cas, si l'on avait à craindre le contact trop direct des infirmes âgés de plus de douze ans, de les soumettre aux soins immédiats d'infir-

miers et de surveillants, les Sœurs ne demeurant chargées que des services indirects et de la haute direction. Cette combinaison, qui est usitée dans la plupart des hôpitaux, concorderait parfaitement, d'ailleurs, avec les nécessités de l'enseignement agricole, qui exige un personnel spécial. Les Sœurs, en résumé, pourraient assumer, dans les colonies sanitaires, la responsabilité complète de la direction, en s'associant, soit pour les services de l'exploitation rurale, s'il y avait unité de direction, soit pour les services intérieurs qui ne conviendraient pas à leur sexe, des hommes sûrs et dévoués, qui relèveraient d'elles et reconnaîtraient leur autorité.

La question se présente tout autrement dans les colonies disciplinaires. La population qu'elles abritent se compose généralement d'enfants tirés des colonies d'application, et ayant conséquemment dépassé douze ans ; les enfants âgés de moins de douze ans et provenant des colonies préparatoires sont, à beaucoup près, les moins nombreux, et l'on peut ajouter que ce n'est qu'à la dernière extrémité qu'on s'est décidé à les séquestrer, lorsqu'il a été bien démontré que la répression est absolument nécessaire pour des enfants déjà corrompus et devenus dangereux. L'âge n'est plus ici l'indice déterminant, c'est la perversité précoce qui confond les catégories et les modes de redressement. Nous n'hésitons donc pas à changer de formule. La direction des colonies disciplinaires doit être logiquement confiée aux congrégations d'hommes et, en particulier, à celles qui se distinguent à la fois par la sévérité de leur règle et par le caractère d'expiation qui leur sert de raison d'être. La composition du personnel enseignant et des agents du travail extérieur doit nécessairement se ressentir de cette double situation.

Il ne faut point perdre de vue que, dans les colonies disciplinaires, l'éducation offre des difficultés plus graves que dans les institutions normales. Non-seulement il faut ins-

truire et préparer les enfants pour leur ouvrir l'accès de la vie utile, mais encore il faut redresser leurs instincts, détruire leurs habitudes mauvaises, renouveler leur cœur et refaire leur conscience, en même temps qu'on les initie à l'étude et au travail. La faiblesse ou la négligence, si elle se prolongeait trop, deviendrait, en quelque sorte, une complicité morale. Cependant la sévérité, qui est de rigueur dans une œuvre semblable, doit être plutôt individuelle qu'extérieure, doit plutôt se manifester dans la conduite des éducateurs que dans leurs rapports avec les enfants. La mansuétude de caractère est loin d'être incompatible avec l'austérité de principes.

Quant aux écoles normales agricoles destinées aux enfants mâles, il est clair que leur direction revient exclusivement aux congrégations d'hommes. L'âge des élèves, la nature de l'enseignement, les obligations du travail extérieur, tout le démontre. Mais, le travail s'exécutant par les élèves eux-mêmes, la question du personnel se simplifie nécessairement ; les agents subalternes devenant à peu près inutiles, l'on n'a guère à se préoccuper que du personnel enseignant.

IX

DE LA COMPOSITION DU PERSONNEL DIRIGEANT ET ENSEIGNANT DES CONSERVATOIRES AGRICOLES.

La question du personnel se présente plus simplement dans les conservatoires agricoles que dans les colonies d'enfants mâles. Quel que soit l'âge des jeunes filles, depuis leur naissance jusqu'à leur majorité, les soins maternels ne se séparent jamais de l'enseignement intellectuel et spécial ; ce sont des femmes, ce sont les mêmes personnes qui les soignent, qui les instruisent, qui les accompagnent partout et les surveillent, qui les élèvent en un mot. Cette unité constante de situation tranche nettement la question de direction ; la direction appartient aux Sœurs de charité, qui

sont, en outre, chargées de tous les services. Il faudrait rencontrer un concours de circonstances bien favorables pour pouvoir se passer de leur intervention.

Ce n'est point dans l'organisation intérieure des conservatoires que résident ici les difficultés inhérentes à la composition du personnel ; c'est dans l'organisation du travail extérieur et de l'exploitation rurale, là où l'incompétence des Sœurs est reconnue. Mais cette difficulté n'est pas plus grande que dans les colonies préparatoires ; car, jusqu'à douze ans, la différence des sexes ne saurait exercer en ceci une influence bien marquée. Tout ce que nous avons dit des colonies préparatoires peut donc s'appliquer aux conservatoires, qu'il y ait unité ou division de direction. S'il y a unité, tout le personnel de l'exploitation est à la nomination et sous la dépendance immédiate des Sœurs ; s'il y a division, le personnel rural dépend du directeur du domaine. Dans les deux cas, le règlement local détermine l'ordre et la succession des études et des travaux, ainsi que les rapports des jeunes filles avec les démonstrateurs et contre-maîtres agricoles. C'est dans la précision et la sagesse du règlement que gît tout le succès moral de l'apprentissage professionnel.

Est-il besoin de répéter que les jeunes filles ne doivent jamais se trouver seules en contact direct avec le personnel mâle de l'exploitation ? Qu'elles se rendent dans les champs, dans les étables ou ailleurs, ou bien qu'elles prennent part aux travaux, elles sont toujours accompagnées ou surveillées par une Sœur, dont les regards et les conseils les suivent partout. C'est une prescription impérative ; l'âge, le caractère, la respectabilité notoire des agents ne sauraient prévaloir à l'encontre. On peut ajouter, d'ailleurs, que beaucoup de travaux peuvent être dirigés par les Sœurs elle-mêmes, non-seulement des travaux industriels et sédentaires, mais encore des travaux extérieurs, non-seulement des travaux de basse-cour et de jardinage, mais aussi

des travaux de grande culture. Il faut se reporter, pour juger cette question du personnel féminin, à ce que nous avons dit, en général, de l'éducation des jeunes filles destinées à la vie des champs et, en particulier, des écoles normales agricoles destinées à alimenter le personnel des conservatoires. On verra, par la multiplicité des travaux de tout genre que nous avons énumérés, qu'à part ceux qui exigent de la force et de la continuité, il en est peu qui ne se prêtent, dans leurs diverses phases, à la dextérité et à la vivacité de mouvement des femmes et des enfants. Il en résulte que, dans peu d'années, lorsqu'une ou deux générations d'élèves seront sorties des écoles normales, la question du personnel féminin sera singulièrement simplifiée et présentera bien moins d'embarras qu'aujourd'hui.

On comprend maintenant quelle est l'importance du rôle que nous réservons aux Sœurs de charité dans la rotation complète des établissements d'éducation agricole. Par la nature même des faits, elles demeurent chargées intégralement de la direction des conservatoires agricoles de tous degrés et de tous les services qu'ils entraînent, depuis la naissance ou l'admission des jeunes filles jusqu'à leur majorité ou leur sortie; par la convenance et la nécessité des soins maternels, elles peuvent être chargées de la direction des colonies préparatoires et de la plupart des services qui concernent les enfants mâles jusqu'à l'âge de douze ans; les services qui ne sont point de leur compétence, pendant cette première période, sont confiés à des agents qui dépendent d'elles, ou dont la mission spéciale est nettement déterminée. Leur concours peut également devenir nécessaire pendant la période d'application, pour certains services qui sont essentiellement de la compétence des femmes. Si nous passons aux institutions exceptionnelles, nous voyons que les colonies sanitaires doivent être confiées aux Sœurs de charité, aussi bien que les conservatoires sanitaires et les conservatoires disciplinaires; et que, dans les

colonies disciplinaires comme dans les écoles normales agricoles d'enfants mâles, certains services intérieurs peuvent, en outre, leur être réservés.

Si, à l'aide de ces données générales, on voulait faire un calcul statistique et comparatif de la coopération relative des congrégations d'hommes et de femmes, on verrait sans peine, tout compte fait, que les trois quarts, les trois cinquièmes au moins, des enfants de tout âge et de tout sexe, relèveraient des Sœurs de charité. C'est une formule que nous avons déjà exprimée. En d'autres termes, la préparation des jeunes enfants mâles et l'éducation complète de toutes les jeunes filles proviendraient des Sœurs; l'apprentissage et l'utilisation des enfants mâles, âgés de plus de douze ans, incomberaient aux congrégations d'hommes.

A ces conclusions on ne manquera pas d'objecter nos propres paroles: « Confierez-vous, nous dira-t-on, l'administration des établissements aux Sœurs de charité? Engagerez-vous leur complète responsabilité dans une œuvre complexe, qui ne peut se dégager absolument de la responsabilité matérielle? Si cela est, comment ferez-vous concorder votre détermination avec les sages conseils que vous avez reçus et que vous nous avez fait connaître, conseils que vous avez vous-mêmes approuvés? » Si nous n'avions dû nous répéter à chaque pas, il y a déjà longtemps que nous aurions prévu et résolu l'objection.

En principe, et malgré certaines accusations de prodigalité plus ou moins fondées, nous croyons les Sœurs parfaitement aptes à l'administration; la législation, en dépit de quelques règlements restrictifs, ne soulève à leur égard aucune opposition, la règle générale qui les régit ne se montre pas plus rigoureuse. La question de compétence demeure donc uniquement subordonnée à l'appréciation des faits. Si les circonstances se présentent de telle façon qu'il y ait avantage pour la communauté et économie pour l'établissement à ce que l'administration soit confiée aux Sœurs,

pourquoi ne s'y déciderait-on pas? Si, au contraire, les nécessités locales et le cahier des charges qui les résume, si les tendances mêmes de l'établissement sont d'une nature difficile et compromettante pour une congrégation de femmes, pourquoi s'adresser aux Sœurs? Qu'on ne s'y trompe pas, d'ailleurs; elles-mêmes ne prendront pas une décision à la légère, elles n'assumeront pas la responsabilité de l'administration, sans s'être longuement consultées, sans avoir la conscience de remplir leur devoir.

Ce n'est donc pas la gestion elle-même des établissements et la responsabilité qu'elle entraîne que nous redoutons pour les Sœurs de charité; c'est uniquement la nature des rapports directs qui en résulteraient entre elles et les administrations civiles, ces rapports pouvant présenter un caractère plus difficile et plus grave, en raison du but, avec des femmes qu'avec des hommes. C'est par ce motif que nous tenons à établir, comme formule réglementaire, une distinction essentielle : Toutes les fois que les Sœurs de charité seront chargées de la direction et de l'administration des établissements, le règlement local et le cahier des charges exprimeront, d'une manière positive, leur complète indépendance d'action, sous la réserve des conditions générales stipulées par l'acte de fondation et du contrôle qui en est la conséquence. Toutes les fois que l'indépendance d'action pourra être entravée soit par quelque clause réglementaire, soit par l'immixtion directe de quelque administration publique, manifestée autrement que par le contrôle, les Sœurs devront s'abstenir, la direction et l'administration incombant alors à un directeur responsable, nommé par les fondateurs. Dans ce dernier cas, les Sœurs ne seraient plus, comme cela a lieu actuellement dans les hôpitaux, que des instruments d'ordre et de charité; la responsabilité pèserait sur d'autres. Ces réflexions faites, nous ne voyons rien à retrancher à ce que nous venons de dire précédemment.

X

DU PERSONNEL RELIGIEUX ET MÉDICAL DES DIVERSES INSTITUTIONS D'ÉDUCATION AGRICOLE.

Dans les combinaisons qui résument toutes nos préférences, la question du personnel religieux n'est, pour ainsi dire, qu'accessoire. Si la direction appartient à une congrégation d'hommes, le directeur et les principaux agents étant prêtres ou affiliés à l'ordre, la célébration des offices et l'enseignement religieux ne font naître aucun embarras. Si la direction appartient à une congrégation de femmes, la question du personnel religieux se réduit à la nomination d'un aumônier. L'âge, le caractère et les antécédents des enfants ne présentent en ceci aucune complication. Mais, si la direction appartient à un laïque, et s'il n'a sous ses ordres immédiats ni prêtres, ni Sœurs de charité, la question du personnel religieux reprend toute son importance. Qui sera chargé de la célébration régulière des offices? à qui reviendra l'enseignement religieux?

Faisons d'abord une déclaration : Nous avons trop de confiance dans les principes spiritualistes de notre temps et de notre pays pour craindre qu'une institution d'éducation publique et populaire, quelle que soit sa forme, quel que soit son but, repousse systématiquement l'enseignement religieux. Nous sommes persuadé que le programme, quel que soit l'esprit de ceux qui l'auront rédigé, quelle que soit l'époque où il apparaîtra, présentera dans son ensemble un caractère moral et religieux, dès qu'il aura été adopté par les administrations charitables et par les associations de patronage. La sympathie générale se retirerait de tout programme conçu dans un esprit d'indifférence religieuse, de toute institution qui n'établirait pas l'éducation des enfants pauvres sur les bases de la morale chrétienne. Tout le monde le sent, tout le monde le pense, c'est une conviction universelle.

Mais, dans la pratique, la question du personnel religieux se traduit par un supplément de dépenses, et ce n'est pas par l'abondance des ressources que brillent, d'ordinaire, les institutions populaires. Ce serait certes là une raison très-valable de préférer les congrégations religieuses d'hommes ou de femmes pour la direction des établissements, si l'on n'avait, d'ailleurs, une multitude d'autres motifs. Comment donc procéder à l'enseignement religieux, lorsque la direction et l'enseignement intellectuel et professionnel sont confiés à des laïques? Sera-t-il toujours possible d'avoir un aumônier? Ne reculera-t-on pas quelquefois devant la dépense des émoluments, de l'entretien et du logement? Cependant l'éducation religieuse est indispensable, et elle ne peut être donnée, on le conçoit, par des laïques. A qui recourir?

On a parlé du curé de la paroisse, et l'on a dit qu'en lui attribuant une allocation supplémentaire, on le mettrait en mesure de remplir, outre les devoirs de sa charge, les fonctions d'aumônier. Cela peut avoir lieu dans quelques cas, mais cela peut-il avoir lieu toujours? Nous ne le croyons pas. Un curé se doit à ses paroissiens; ses soins et son temps leur appartiennent avant tout. Si, en dehors de son ministère habituel, il a quelques heures de loisir, il peut certainement les employer comme il l'entend; mais il n'en demeure pas moins soumis obligatoirement aux éventualités qui peuvent surgir. Or, le service religieux de l'établissement ne peut ni attendre, ni être modifié facultativement; fixé par le règlement, il précède ou suit les études et les travaux, il est combiné et intercalé de telle sorte que les enfants ne soient ni trop longtemps retenus sur un même point, ni fatigués par une attention trop soutenue; la régularité des heures et la sage distribution des services constituent l'un des principes fondamentaux de l'éducation.

Lorsqu'on se trouve dans l'impossibilité d'attacher un aumônier attitré à l'établissement, et lorsque le chiffre de

la population paroissiale ne permet pas au curé d'assumer d'une manière positive la responsabilité du service et de l'enseignement religieux, il nous semble qu'on peut recourir à une combinaison mixte, que voici : On n'a qu'à s'adresser à l'évêque et à lui demander un vicaire pour la paroisse, en motivant la demande sur le surcroît de population et de devoirs qui résultent de la création d'un établissement d'éducation agricole. Toute la question se réduira alors à une allocation fixe et régulière accordée au curé, soit pour servir d'émoluments à son vicaire, soit pour tenir lieu de rémunération directe pour les services qu'on attend de lui ; car il peut convenir au curé de se réserver la mission de surveiller et d'instruire les enfants, comme l'évêque peut exiger, d'un autre côté, que cette mission soit déférée au vicaire. Quoi qu'il en soit, nous ne mettons nullement en doute que l'autorité ecclésiastique ne se prête, dans tous les cas, à favoriser la combinaison locale la plus pratique.

Quant au service médical, il offre en lui-même moins de difficultés. Si l'on veut avoir un médecin attitré et spécialement attaché à l'établissement, on n'a qu'à lui faire une position suffisamment rémunératoire pour n'avoir plus qu'à choisir ; c'est uniquement une affaire d'argent. Si, au contraire, on estime qu'un médecin à demeure reviendrait trop cher, on n'a qu'à prendre un abonnement avec le médecin le plus voisin ou le plus en renom, ou avec plusieurs praticiens à la fois, soit à l'année, soit par vacations. Dans tous les cas, il est nécessaire d'établir réglementairement des visites générales et périodiques, afin de se tenir constamment au courant de tout ce qui peut concerner l'hygiène et la santé des enfants.

Lorsqu'il y a des Sœurs de charité dans l'établissement, on ne saurait concevoir aucune inquiétude au sujet de la direction et de la tenue de l'infirmerie, ni au sujet des soins qui entourent les malades, les blessés et les convalescents. Avec des Sœurs, on peut être assuré que le service médical

n'aura nullement à souffrir, du moins en ce qui touche à l'administration des remèdes, aux pansements et à la vigilance de jour et de nuit. On peut, à la rigueur, s'en remettre à des infirmières ; mais il faut les surveiller, et nous sommes persuadé qu'à tout prendre, elles coûteront plus cher et offriront moins de sécurité que les Sœurs. Puisque nous en sommes sur ce chapitre, nous dirons que, selon nous, la pharmacie annexée à l'infirmerie des établissements d'éducation agricole devrait avoir un caractère public, en ce sens qu'elle serait ouverte à la fois aux enfants et aux pauvres d'une circonscription déterminée, et mise, à cet effet, à la disposition des médecins cantonaux ou communaux. Une légère subvention suffirait pour l'alimenter et pour en faire une féconde application de l'une des mesures les plus utiles de l'assistance publique, l'organisation du service médical dans les campagnes.

XI

DU LIEN NATUREL QUI DOIT EXISTER ENTRE LE PERSONNEL DES ÉCOLES NORMALES ET CELUI DES ÉTABLISSEMENTS D'ÉDUCATION.

Pour en finir avec cette grave question du personnel, nous rendrons compte d'une idée que l'étude attentive des faits nous a inspirée. Pourquoi, nous sommes-nous dit, ne pas faire servir l'éducation progressive des élèves des écoles normales agricoles à celle des enfants dans les colonies? Pourquoi ne pas rattacher les deux institutions par un lien étroit? En un mot, pourquoi ne pas annexer les écoles normales aux colonies préparatoires ou d'application? Et, suivant l'idée jusqu'au bout, nous avons ajouté : Pourquoi ne pas créer une école normale au cœur même de toute colonie? N'y aurait-il pas, à le faire, un double avantage, au point de vue de l'enseignement et au point de vue de l'économie du personnel?

Au premier abord l'idée est séduisante, et elle l'est en effet, si on la juge en faisant abstraction complète des conditions fondamentales qui doivent présider à la création des écoles normales. Mais, pour peu qu'on s'arrête sur les détails d'exécution, pour peu qu'on réfléchisse à l'instruction à la fois théorique et pratique que doivent acquérir les élèves et qui les prépare, sans déviation aucune, à leur destination finale, à l'enseignement, on demeure convaincu qu'une école normale doit fonctionner seule, dans la plénitude de son action, et que son annexion à d'autres institutions, quelque avantage financier ou économique qu'elle présente en apparence, ne pourrait que nuire à son succès. Quelques mots suffiront pour le démontrer.

L'éducation des écoles normales n'intéresse pas seulement les élèves qui la reçoivent, mais surtout les enfants auxquels les élèves serviront un jour de moniteurs et de maîtres. C'est donc une éducation sérieuse, continue, anssi développée que le comportent à la fois et la position des enfants qu'on a en vue, et l'intelligence des élèves qu'on prépare, et l'organisation de l'exploitation rurale qu'on met à leur disposition. Or, il est assez difficile d'admettre qu'une colonie préparatoire, ouverte à des enfants au-dessous de douze ans, quelque importante qu'on la suppose, puisse convenir en tous points à l'éducation des élèves d'une école normale. On pourrait toutefois être porté à confier directement le travail aux élèves de l'école, en les chargeant de veiller en même temps sur les jeunes enfants, et penser que cette double obligation aurait pour effet d'activer et de compléter l'aptitude à l'enseignement. Nous convenons volontiers que, dans certains cas favorables, cette alliance des élèves et des jeunes enfants pourrait produire d'heureux résultats, tout en simplifiant la question du personnel enseignant. Cependant elle ne nous paraît pas de nature à résoudre radicalement les difficultés inhérentes à la fondation matérielle des colonies préparatoires. Pour peu que le règlement laissât quelques

points dans l'indécision, et il serait difficile qu'il en fût autrement, la différence des âges et des enseignements pourrait faire naître, à chaque instant et pour chaque service, des complications difficiles à prévoir et à aplanir.

Dans une colonie d'application, le domaine et l'exploitation n'offriraient certainement ni les mêmes lacunes de service, ni les mêmes inconvénients quant à la différence des âges. Mais ici les enfants sont plus forts, les plus âgés ont même toute leur force; et, la plupart des travaux s'accomplissant par eux, l'école normale ne ferait dans ce sens qu'un double emploi. On ne saurait donc interdire en fait l'annexion, dans certains cas favorables; mais on ne saurait non plus la recommander. Elle présenterait, en général, plus d'inconvénients que d'avantages, ne répondant ni aux véritables intérêts des enfants, autrement engagés, ni aux exigences plus grandes de l'éducation des candidats à l'enseignement. Il suffirait du moindre conflit, d'une simple préférence, pour que l'instruction des enfants fût négligée, ou que celle des candidats se trouvât compromise.

Toutefois, il y avait quelque chose de bon et de pratique dans l'idée première et, en la creusant davantage, l'idée s'est transformée. Pourquoi, avons-nous conclu, ne pas organiser dans chaque établissement une section particulière, à laquelle seraient attribuées certaines faveurs spéciales, qui accomplirait, dans la rotation des services ruraux et intérieurs, certaines fonctions déterminées, et qui se composerait précisément des candidats à l'enseignement, des futurs élèves des écoles normales? Ce serait une espèce de «noviciat collectif,» où les aptitudes se manifesteraient d'une manière plus décisive, et où les écoles normales viendraient successivement se recruter, si ce n'est exclusivement, du moins en notable proportion. Par là, tous les enfants, de tout âge et de toutes catégories, seraient appelés à se vouer à l'enseignement, lorsqu'ils s'en sentiraient la vocation.

Cette section, naturellement peu nombreuse, ne gênerait

en rien le fonctionnement général des établissements. On pourrait même attribuer à ses membres, selon leur âge, leur intelligence et leur bonne conduite, le rôle de contre-maîtres, d'accompagnateurs, de surveillants, et jusqu'à celui de démonstrateurs et d'instituteurs, s'ils en étaient dignes. Dans tous les cas, ils pourraient être les aides des titulaires. Réduite à ces termes, l'annexion n'offre plus aucun inconvénient; au contraire, elle peut singulièrement faciliter la composition du personnel et diminuer les frais qui y sont afférents.

Appliquée aux conservatoires agricoles, l'annexion des écoles normales ne soulèverait pas les mêmes objections, et elle pourrait être plus largement autorisée. L'éducation des jeunes filles, bien que donnée dans les champs, est moins foncièrement agricole que celle des garçons; les raisons qui prescrivent la séparation des institutions de la première période de celles de la seconde sont moins impérieuses; le travail sédentaire y a une part plus grande; la vie y est, pour ainsi dire, moins mouvementée. Il y aurait donc un degré plus marqué d'utilité, un avantage plus réel, à annexer les écoles normales de filles aux conservatoires agricoles, sans que toutefois cette annexion contrariât en rien le noviciat préalable, auquel nous tenons essentiellement. Les jeunes filles destinées à l'enseignement deviendraient ainsi les aides des Sœurs, ce qui simplifierait le service et contribuerait puissamment à développer et activer leur éducation.

Il n'y a qu'à résumer ici en quelques mots les divers travaux agricoles ou intérieurs, pour faire comprendre combien l'annexion bien comprise pourrait être utile à la bonne tenue et au succès des conservatoires. La couture, le tricot, la filature, tout ce qui concerne la lingerie, la basse-cour, l'infirmerie, la pharmacie, la préparation et la conservation des aliments, la magnanerie, l'apiculture, la pisciculture, la préparation des laines, du chanvre et du lin, les soins de

la laiterie, de la buanderie, de la boulangerie, tout ce qui concerne le fanage et la rentrée des fourrages, le faucillage des grains, les vendanges, le ramassage du maïs et des fèves, les plantations et récoltes de racines, la cueillette des feuilles et des fruits, le jardinage, les sarclages et exherbages, en un mot, tout ce qui ressort de la vie des champs et qui peut être accompli par une jeune fille, n'est-ce pas là une immense carrière ouverte à l'activité, à l'intelligence, à l'ambition du bien? n'y a-t-il pas de quoi occuper toute la jeunesse d'une fille pauvre et lui mettre le pain à la main? n'a-t-on pas fait plus encore, si l'on a joint à ces aptitudes matérielles un certain degré d'instruction et une grande honnêteté, provenant de l'ensemble de l'éducation? n'a-t-on pas complété l'œuvre, si l'on a fait germer dans l'esprit de quelques-unes et dans leur cœur la pensée de vouer leur vie, leur intelligence et leur activité à l'éducation de leurs semblables, si l'on a déterminé leur vocation, en leur facilitant tous les moyens de la mettre en pratique?

CHAPITRE II

De la division des enfants et des services.

I

DE LA DIVISION DES ENFANTS PAR FAMILLES.

La division intérieure des enfants constitue hygiéniquement et économiquement une question capitale, et mérite toute l'attention de ceux qui veulent établir dans les institutions qu'ils fondent l'ordre et la bonne harmonie des services.

Cependant nous ferons tout d'abord une distinction, en ce qui concerne les nouveau-nés et les jeunes enfants élevés dans les maisons d'allaitement ou dans les asiles agricoles. Outre que l'on est généralement fixé, par une longue expérience ou par des règlements précis, sur les conditions fondamentales qui doivent présider à la concentration obligatoire des enfants du premier âge, soit dans les crèches, soit dans les salles d'asile ou autres institutions analogues, nous ferons observer qu'à leur égard la division par groupes plus ou moins nombreux n'a en vue, à proprement parler, que leur santé.

S'il est nécessaire, pour éviter des frais qu'on ne saurait couvrir, de réunir dans un même local, dans une même salle commune, un certain nombre d'enfants, il n'est pas moins nécessaire, pour se conformer aux exigences de la salubrité, de ne pas dépasser certaines limites fixées par la prudence. On semble s'être entendu aujourd'hui pour établir des maximums moyens : Ainsi, l'on dit que l'on ne doit jamais réunir plus de 16 lits d'enfants sevrés et plus de 8 lits de nouveau-nés dans une même salle. Il est clair que l'exposition, l'élévation et la construction des salles ne peuvent être identiques partout, et que la proportion doit varier d'un lieu à l'autre; il est clair aussi que, s'il y a possibité de le faire, il est préférable de ne pas aller jusqu'au maximum et d'établir des subdivisions, ne fût-ce que par de simples cloisons. Ce sont là des nuances que le règlement local peut déterminer sans peine.

Mais lorsque les enfants ont atteint l'âge de raison, le plus tôt possible, vers cinq ans par exemple, et surtout lorsqu'ils ont passé dans les sections du travail, l'obligation d'organiser le travail et l'étude de manière qu'il n'y ait ni encombrement d'individus sur un même point, ni déperdition de temps, entraîne impérieusement la division des enfants en séries, proportionnées aux exigences des divers services. Cette obligation emprunte une nouvelle force aux nécessités de la

surveillance et aux habitudes d'ordre et de régularité, bien plus faciles à prendre quand elles sont ponr ainsi dire traditionnelles, quand elles se confondent avec tous les souvenirs de l'enfance. Que ces séries portent le nom de « groupes, brigades, pelotons, escouades ou familles, » peu importe. Tontefois, le nom de « famille » paraît plus rationnel que tont autre, appliqué à des enfants délaissés pour lesquels on veut constituer une famille adoptive.

De combien d'enfants doit se composer chaque famille? On ne saurait poser à cet égard une règle absolue. Cependant on trouve, soit dans l'organisation militaire des régiments, soit dans quelques écoles spéciales de l'étranger, soit dans les colonies pénitentiaires et, entre autres à Mettray, des précédents qui peuvent être invoqués. En combinant ces précédents avec certaines données que fournissent la logique et la connaissance du travail agricole, on demeure convaincu que chaque famille doit se composer de douze enfants, y compris le chef et le sous-chef de chaque famille, chargés de la surveillance et de la conduite, soit seuls, soit sous la direction des surveillants et accompagnateurs attitrés. Le nombre de douze n'est pas assez encombrant pour produire ce qu'on pourrait appeler, en matière de travail, une non-valeur, et il est suffisant pour accomplir, en se doublant s'il y a lieu, les travaux les plus urgents. Dans un autre sens, la combinaison du chef et du sous-chef permet de dédoubler la famille et de l'employer ainsi par légères fractions, lorsque c'est nécessaire.

En Allemagne et en Suisse, la dénomination de chef de famille n'a pas le sens que nous lui donnons ici. Le chef de famille est le directeur de la colonie, qui, vu le petit nombre des enfants et les attributions réelles du directeur, est l'image d'une véritable famille. Quoi qu'il en soit, nous préférons à tout autre le titre de chef ou sous-chef de famille, en lui laissant le sens figuré que nous lui avons donné. La famille se compose donc de douze membres,

dont les deux plus dignes marchent hors rang ou en tête, comme le sergent et le caporal dans les régiments. La réunion de deux familles forme une escouade, marchant sous les ordres d'un chef d'escouade; la réunion de deux escouades forme une section, marchant sous les ordres d'un chef de section; la réunion de deux sections forme une division, marchant sous les ordres d'un chef de division; la réunion de deux divisions forme la population normale de la colonie, un chef suprême est alors à la tête des enfants (1). Quelques mots suffiront pour expliquer l'utilité et la simplicité de cette organisation.

Quelques travaux, facilement exécutés, n'ont besoin que de cinq ou six enfants, une demi-famille est appelée. D'autres travaux peuvent occuper une douzaine d'enfants, c'est la famille qui marche. Ailleurs, un travail plus compliqué se prête à un plus grand nombre de bras, on a recours à l'escouade. Dans le moment des récoltes, des fenaisons, des sarclages, des exherbages, certains travaux doivent être accomplis lestement et sans délai, on rassemble les sections et, en cas de besoin, les divisions, dont la réunion est généralement plus administrative qu'active. Enfin, la réunion générale des deux divisions n'a lieu que dans les occasions solennelles. Pendant la marche et le travail ou pendant les études et les cours, la responsabilité de la conduite et de la surveillance incombe à chaque chef, dans la proportion de son rang et du nombre des enfants qui lui sont soumis, depuis le simple sous-chef et depuis le chef de famille jusqu'au chef de division, jusqu'au chef suprême.

En ramenant ce fonctionnement au chiffre normal de la population adopté par nous, il nous sera facile de le justifier

(1) Nous ne posons pas ici des principes absolus, mais seulement de simples indications. Il est clair qu'il peut y avoir trois divisions dans chaque établissement, si on le juge utile pour la régularité des services ou pour l'harmonie des âges.

par un simple calcul. La famille étant de 12 enfants, y compris le chef et le sous-chef, l'escouade en comprend 25 avec le chef d'escouade, la section 51 avec le chef de section, la division 103 avec le chef de division, la colonie entière 207 avec le chef suprême; ce qui concorde à peu près avec notre moyenne fixée à 200 enfants. Si un chef d'escouade vient à manquer, le plus ancien ou le plus digne des chefs de famille le remplace, ainsi de suite jusqu'au plus haut rang. Les fonctions de chef ne sont jamais sans représentant, soit à titre définitif, soit à titre momentané, pendant l'absence des titulaires.

Les chefs encourant une certaine responsabilité et exerçant une certaine autorité, on ne saurait admettre que leur nomination fût absolument déférée aux enfants eux-mêmes, et que le directeur de la colonie fût bien venu à se dessaisir de toute intervention dans les choix. Il est assez facile, dans la pratique, de faire concorder le droit d'influence ou de véto du directeur avec l'émulation et la légitime ambition des enfants, ce double levier du progrès en matière d'éducation. Il n'y a qu'à accorder aux enfants le droit d'élection et de présentation des candidats et à réserver au directeur le droit de choix et de nomination; on peut même déclarer qu'au directeur seul appartiendra la nomination des chefs supérieurs. Par là, l'on est sûr de laisser aux enfants la libre appréciation du mérite et la manifestation spontanée de leur confiance, sans risquer de compromettre le principe d'autorité, qui doit toujours conserver son prestige aux yeux de ceux qui sont tenus au respect et à l'obéissance.

Quant au mode à suivre pour l'élection et la présentation des candidats, quant à la durée des fonctions des chefs, aux signes extérieurs qui doivent les distinguer, au degré d'autorité réelle qui leur sera délaissé, aux priviléges qui pourront leur être attribués dans le partage des bénéfices, ce sont des questions subsidiaires qui seront résolues par le

règlement local. Toutefois, nous ne saurions nous empêcher de recommander l'inscription au tableau d'honneur, comme condition préalable de toute candidature aux fonctions de chef ou de sous-chef. Ce mode, en laissant une large part à l'initiative des enfants, couvre indirectement le principe d'autorité.

II

DES BONS EFFETS DE LA DIVISION DES ENFANTS PAR FAMILLES.

La division par familles a pour but, dans l'ordre matériel, de faciliter la distribution et l'exécution des travaux, et de permettre la surveillance incessante à plusieurs degrés; dans l'ordre moral, elle a pour but de créer des affections durables, par la conformité des caractères et par l'habitude de la confraternité, de pousser activement les enfants, par l'émulation, vers le bien et le progrès, et d'établir la solidarité collective ou partielle qui les maintient dans le devoir, par la crainte de compromettre leurs camarades ou par la certitude d'être dévoilés, s'ils étaient tentés de persister dans leurs mauvais desseins.

Le choix des enfants, ou plutôt le groupement par familles, est donc fort important au point de vue du succès de l'éducation et du bon ordre. Il ne suffit pas, et d'ailleurs ce n'est pas toujours nécessaire, de réunir au début les enfants qui semblent se convenir et se rechercher. Il y a, à le faire, avantage et inconvénient, car les apparences peuvent tromper. Il faut savoir démêler à travers les manifestations extérieures, qui n'offrent quelquefois que des nuances presque insaisissables, les côtés faibles et les présages du caractère à venir. Il faut donc, de la part du directeur et de ses agents, une scrupuleuse attention et un tact infini pour les découvrir. Dans tous les cas, nous condamnerions la composition

des familles par numéros d'entrée, dépendant ainsi du hasard et de l'exactitude d'un chiffre.

Nous préférerions de beaucoup soumettre l'enfant, dès son entrée, à une épreuve de quelques jours, à une espèce de « noviciat, » qui aurait pour but de déterminer son humeur, son caractère, et qui le désignerait ainsi, de science certaine, pour telle ou telle famille où son admission ne causerait aucun trouble et aucune jalousie. Cette méthode d'épreuve préalable est usitée dans certaines colonies de l'Allemagne; et, quelque minutieux que semblent ces détails au premier coup d'œil, nous estimons qu'après examen on en comprendra l'influence sur l'éducation future de l'enfant et qu'on n'hésitera pas à les adopter. La famille se compose donc, autant que possible, des enfants qui se conviennent par l'âge, par les prédispositions, par les penchants mutuels. La bonne harmonie qui en résulte rend le travail attrayant et crée pour la vie entière des affections que le temps ne peut que consolider.

Dans quelques colonies agricoles de l'étranger, on a poussé l'idée de la famille à l'extrême et l'on a imaginé « les couples. » Ainsi, on a confié à un enfant de dix ans, par exemple, un enfant de sept ou huit ans, qu'il surveille, dirige et forme, dont il répond corps pour corps. L'un est le frère aîné, l'autre est le frère cadet. Nous ne saurions approuver ce système. Ces intimités de tous les moments tendent, selon nous, à des exagérations d'amitié, à des exclusivismes et, partant, à des jalousies et des rivalités, qui mettraient en jeu, dans ces cœurs à peine ouverts aux premiers sentiments, toutes les passions d'un âge plus mûr, et deviendraient un danger pour la régularité et la moralité de l'éducation.

Nous comprenons, au contraire, une mesure généralement adoptée dans les couvents de jeunes filles et qui emprunte sa raison d'être à une véritable connaissance du cœur humain, mesure qui consiste à empêcher, à un certain

âge, les intimités trop marquées entre deux jeunes personnes. « On ne saurait croire, disent les préconiseurs de la division par groupes, avec quelle ardeur le frère aîné se livre à l'éducation de son frère cadet, avec quelle sollicitude il le surveille, avec quelle fierté il porte sa responsabilité.» Au contraire répondrons-nous, nous ne comprenons que trop l'ardeur, la sollicitude et la fierté du frère aîné. Ce n'est plus un véritable sentiment chrétien, ce n'est plus le désir du bien, ce n'est plus le dévoûment qui l'inspire; mais c'est l'orgueil, ou plutôt la vanité, c'est la satisfaction d'un plaisir personnel. Selon nous, la famille, telle que nous l'avons définie, suffit pour produire l'affection, sans lui permettre la concentration exclusive du couple, qui est dangereuse en ce quelle dépasse le but.

Qu'elle soit isolée ou qu'elle fonctionne dans son escouade, dans sa section, dans sa division, dans la réunion générale, au dortoir, au réfectoire, dans la chapelle, dans les salles, dans les ateliers, dans les travaux extérieurs, partout la famille est sous la conduite de son chef. Officiellement responsable, il a tout intérêt à maintenir le bon ordre et la discipline, et, s'il ne peut y parvenir, si son autorité est méconnue, à prévenir le surveillant de service et le directeur, s'il y a lieu. Cette responsabilité et cette autorité donnent au chef et même au sous-chef une influence et un relief, qui font de ces fonctions le point de mire de toutes les ambitions. Le désir d'être choisi est le plus sûr mobile de l'application et de la bonne conduite.

Il faut bien se garder d'introduire dans cette institution, si puissamment moralisatrice, la moindre apparence de faveur. C'est pourquoi nous ne saurions trop recommander aux directeurs de déguiser leur intervention, si elle devient nécessaire, sous les formes extérieures de la justice et de l'impartialité la plus rigoureuse. A moins de motifs spéciaux, à moins que la présentation des candidats ne devienne une manifestation de résistance, nous estimons que

le premier présenté doit être choisi. Qu'on s'en rapporte aux enfants, ils ne se tromperont guère; ceux qui seront désignés par eux l'auront bien mérité. On peut, d'ailleurs, remédier sans peine à cette espèce de condescendance, en renouvelant les nominations à des époques plus rapprochées, en statuant par exemple que les chefs et sous-chefs de famille ne seront en fonctions que pendant six mois, trois mois, un mois même, et moins encore si on le veut. Toutefois, la réélection doit être autorisée, puisque le mérite est la base du choix. Par une conséquence du droit supérieur réservé au directeur, les chefs et sous-chefs de famille peuvent être révoqués par lui, pour cause de délit grave et motivé.

Tout ce que nous venons de dire des chefs de famille s'applique également aux chefs d'escouade, de section et de division, qui ont encore plus de relief et d'autorité, et surtout au chef suprême, l'honneur de la colonie, « le bon des bons, » comme on dit dans les colléges. Comme il y a dans toutes ces fonctions une gradation raisonnée, et que chacune d'elles peut avoir certains priviléges qui la rendent de plus en plus précieuse à mesure qu'elle s'élève, on comprend l'influence qu'elles peuvent exercer sur toutes ces jeunes intelligences, si elles sont bien dirigées. On pourrait, par exemple, statuer que les chefs et sous-chefs de famille seraient renouvelés tous les mois, les chefs d'escouade tous les trois mois, les chefs de section tous les six mois, les chefs de division et le chef suprême tous les ans seulement. La gradation serait ainsi plus marquée et la stimulation plus grande. Dans toutes les questions réglementaires, que nous soulevons ici parce qu'elles exercent une influence réelle sur les résultats de l'éducation, nous réservons nécessairement la faculté, pour les fondateurs, d'agir selon leurs convictions personnelles. Nos conclusions ne sont, dans notre esprit, que des indications plutôt que des formules.

III

DU RÈGLEMENT DE RAUHEN-HAUSS ET DE METTRAY.

A Rauhen-hauss, près de Hambourg, la colonie de réforme la plus renommée du nord de l'Allemagne, les élèves sont divisés en groupes ou familles de douze enfants. « Chaque famille est placée sous la surveillance spéciale d'un Frère ou d'une Sœur, selon le sexe des enfants, et occupe une habitation séparée, composée d'une chambre de réunion et d'un dortoir commun. A chaque famille se rattache un groupe de Frères ou de Sœurs, dont l'un remplit les fonctions de chef de famille ou de père; les autres l'assistent et le remplacent à tour de rôle (1). » On trouve ici un double rouage : La famille appartient directement à l'école de réforme; les pères ou mères de famille faisant les fonctions de surveillant, ainsi que leurs assistants ou suppléants, appartiennent à une institution latérale, créée à cet effet, à une espèce d'école normale appelée « Institut des Frères. » L'organisation des familles de Rauhen-Hauss peut être bonne ; mais ce n'est pas celle que nous proposons, en ce sens qu'elle qu'elle ne laisse pas assez d'activité à l'ambition légitime des enfants.

Nous préférons l'organisation de la famille de Mettray; les extraits suivants de son règlement nous feront comprendre en quoi elle consiste.

Extrait du règlement des chefs de famille : « 4. Le chef de famille est chargé de l'éducation des enfants. Il s'informe de leurs besoins, il corrige leurs défauts; en un mot, il est le père de la famille, et doit en remplir la mission comme le ferait un véritable père à l'égard de ses enfants. — 5. Le chef de famille tient le journal et toutes les écritures de la famille; il est chargé de la correspondance de ceux qui ne

(1) M. Ducpétiaux, *Rapport au Ministre de l'intérieur de Belgique.*

savent pas écrire. — 6. Il est responsable de tout le matériel et de l'entretien de la famille, linge, mobilier, literie, habillement, éclairage, tout ce qui est porté sur son inventaire. — 7. Il préside à toutes les récréations, à tous les mouvements de la famille, veille à l'ordre, à l'exécution du service, à la bonne tenue et à la propreté des enfants et de la partie des logements qu'occupe la famille. Il passe tous les jours une revue de propreté, et toutes les semaines une revue d'habillement. — 8. Il habite constamment avec la famille ; il est le premier levé et le dernier couché ; il garde par devers lui les clefs des portes et placards. — 9. Il inflige les punitions ; il conduit au parloir les colons qui ont commis une faute grave et les malades à l'infirmerie. — 10. Il visite au moins deux fois la semaine les enfants qui sont en cellule ou à l'infirmerie, et rend compte de ses visites au directeur. — 11. Tous les samedis, il reçoit en compte de la Sœur de la lingerie le linge blanc et, tous les lundis, il rend le linge sale. Il reçoit au magasin tous les objets portés sur les bons. — 12. Il dirige une classe, assiste à la classe de musique, à la gymnastique, au bain, enfin à toutes les réunions de la colonie. — 13. Le chef de famille remet les enfants aux démonstrateurs ou contre-maîtres, comme ceux-ci les lui remettent au retour. »

Extrait du règlement des sous-chefs de famille : « 4. Le sous-chef de famille aide et seconde le chef de famille dans la surveillance et les soins à donner aux enfants. — 5. Il remplace le chef de famille en son absence. — 6. Il constate toutes les infractions commises par les enfants, et en rend compte au chef de famille, qui seul a le droit d'infliger les punitions. — 7. Il tient au courant le contrôle de la famille. Il fait l'appel, et s'assure de la présence des enfants. Il marque tous les effets au numéro matricule de chaque enfant. — 8. Il surveille spécialement l'enfant chargé des services de la famille. »

Extrait du règlement des frères aînés : « 1. Le frère

aîné est élu au scrutin secret par les enfants de la famille; il ne peut être choisi que parmi les enfants inscrits au tableau d'honneur. — 2. Il peut être réélu. — 3. Il y a deux frères aînés par famille. — 4. Le frère aîné commande le lever, s'habille promptement, aide les plus petits; il seconde le chef et le sous-chef de famille dans la surveillance du dortoir et de la propreté. — 5. Dans tous les exercices, il assiste les chefs ou sous-chefs dans la surveillance; il réprimande les enfants qui se rendent coupables d'une infraction, et note les désobéissances sur un livret destiné à cet effet. — 7. C'est surtout à la récréation qu'il applique son zèle à prévenir toute dispute, toute imprudence, toute dégradation, à réprimer toute parole grossière, à défendre tous les jeux dangereux. — 8. Il est spécialement chargé de surveiller l'enfant chargé du service des dortoirs et de l'intérieur. — 9. Il commande le coucher, sous la surveillance du chef et sous-chef de famille. — 11. Tous les jours, à tour de rôle, un frère aîné est désigné pour aider à faire le pansement des malades. »

A Mettray comme à Rauhen-Hauss, il y a un double rouage, et il faut prendre garde à la similitude des titres. Les chefs et sous-chefs de famille, chargés de la surveillance et de la direction immédiate de l'éducation, font partie du personnel enseignant et proviennent d'une autre institution ou du moins de l'extérieur. A part le nom, qui pourrait causer une certaine confusion si on y attachait un sens littéral, les chefs et sous-chefs de famille remplissent d'ailleurs les mêmes fonctions que ceux de Rauhen-Hauss et des autres colonies de réforme de l'Allemagne. Ce sont des surveillants, des instituteurs, des démonstrateurs et contremaîtres; et les attributions que leur confère le règlement se justifient, à Mettray plus qu'ailleurs, par la position même des colons, qui sont tous condamnés légalement à une peine afflictive.

Mais la famille, considérée en elle-même, n'en est pas

moins constituée ; elle fonctionne dans le sens que nous voulons lui imprimer, sous la conduite et la responsabilité directe de son chef, qui porte le nom de frère aîné, et qui est choisi dans son sein et nommé par elle. L'inscription au tableau d'honneur, qui est la condition réglementaire de la candidature, suffit pour garantir et sauvegarder le principe d'autorité représenté par le directeur.

IV

DE LA DIVISION DES ÉTUDES, DES EXERCICES ET DU TRAVAIL.

Les colonies d'éducation ont pour but de développer l'intelligence de l'enfant et de l'accoutumer au travail. Le temps des enfants doit donc être distribué de manière à n'entraver ni les études intellectuelles, ni le travail manuel et professionnel. Les études et les travaux, entremêlés de récréations, de repos et d'exercices religieux, doivent être coordonnés de façon à ne pas fatiguer l'esprit et le corps de l'enfant. Ce sont les principes généraux qui doivent présider à la distribution des heures d'études et de travail dans tout établissement.

Quant à la durée de chaque étude ou de chaque travail, nous ne devons et ne pouvons nous expliquer catégoriquement. La journée d'un adulte se fixe. Elle est de 12 ou 14 heures dans les manufactures et les industries ; dans les travaux des champs, elle dure, en général, du lever au coucher du soleil. La journée d'un enfant, dans les manufactures et les mines, a la même durée que celle de l'adulte. La raison alléguée est que le service rempli par l'enfant est permanent, aussi bien que le service plus pénible qui est confié à l'adulte, et qu'il ne peut être interrompu sans arrêter tout le travail du chantier : « Il n'y a aucun inconvénient, disent les manufacturiers et les chefs d'atelier, parce qu'on mesure le travail sur les forces naissantes et

progressives de l'enfant. » Quelques-uns répondent à cette assertion qu'il serait possible de doubler le nombre des enfants dans chaque atelier, au risque d'un surcroît de dépense, et de n'exiger de chacun d'eux que la moitié du travail. D'autres disent encore que les dangers qui résultent d'une trop longue journée ne sont pas détruits par l'allégement du travail exigé, parce qu'un mouvement successif et régulier de 12 heures est beaucoup trop prolongé, et qu'il contrarie le développement physique des membres et du corps de l'enfant. Mais toutes ces objections viennent se briser contre des raisons impérieuses d'économie : « Nous avons mission de satisfaire, au plus bas prix possible, les besoins industriels du pays, répliquent les manufacturiers; l'éducation et l'instruction des enfants n'engagent pas notre responsabilité. » C'est un problème que nous avons déjà soulevé, sans avoir eu la prétention de le résoudre.

Dans les colonies, où l'intérêt privé est nettement dégagé, le travail et l'éducation ne sauraient être en antagonisme ; on peut donc exiger des enfants tout ce qu'ils peuvent faire, mais rien de plus. En ceci, la pratique des champs n'est pas un obstacle que nous ayons à vaincre ; dans les champs, la journée de l'enfant est complétement facultative. Ainsi, pendant les premières années, l'instruction primaire dominera et sera donnée de la manière la plus attrayante pour l'enfant ; aucune étude, aucun calcul ne dépassera les limites naturelles que fixe l'hygiène. Les classes seront courtes et fréquentes, entrecoupées d'exercices, de récréations et de promenades expérimentales dans les champs. Plus tard, les travaux agricoles et annuels occuperont davantage le temps de l'enfant, et progressivement ils arriveront à absorber la moitié de sa journée, plus encore dans les dernières sections des colonies préparatoires. Dans la seconde période, les travaux domineront l'instruction, qui n'occupera plus que quelques heures par jour, pendant les dernières années. Les règlements intérieurs et locaux détermineront

les proportions relatives du travail et des études, et les feront coïncider avec les différences des climats, des cultures, des âges et des forces.

Toutefois il nous paraît intéressant de reproduire ici le règlement de Mettray sur l'emploi du temps :

SAISON D'ÉTÉ.

HEURES.	DIMANCHES ET FÊTES.	HEURES.	JOURS OUVRABLES.
5 m.	Lever, rangement des hamacs et effets.	5 m.	Lever, changement des hamacs.
5 45	Toilette de propreté, prière.	5 15	Toilette de propreté.
6	Nettoyage général des maisons.	5 30	Distribution des travaux.
7	Déjeuner et récréation.	7 30	Déjeuner et récréation.
8	Messe.	8 30	Distribution des travaux.
9 30	Réunion pour la distribution de la justice.	12 30	Fin des travaux.
10 30	Récréation.	2 s.	Entrée en classe.
11 45	Exercice militaire et manœuvre de la pompe à incendie.	3 30	Distribution des travaux.
1 s.	Diner et récréation.	6 30	Musique instrumentale.
2	Vêpres et salut.	7 45	Fin des travaux, rangement des outils.
3	Gymnastique.	8	Souper.
5	Cours de morale des directeurs ou classe.	8 45	Prière et chant.
6	Bains ou récréation.	9	Coucher.
7	Souper.	10	Couvre-feu.
7 45	Prière, chant, rangement des effets.		
8 30	Coucher.		
10	Couvre-feu.		

SAISON D'HIVER.

HEURES.	DIMANCHES ET FÊTES.	HEURES.	JOURS OUVRABLES.
6 m.	Lever, rangement des hamacs et des effets.	6 m.	Lever, rangement des hamacs.
6 30	Toilette et prière.	6 15	Toilette et prière.
6 45	Nettoyage des maisons et effets.	6 30	Distribution des travaux.
7 30	Déjeuner et récréation.	7 30	Déjeuner et récréation.
8	Messe.	8 30	Distribution des travaux.
9 30	Distribution de la justice.	12 45	Fin des travaux.
10 30	Récréation.	1 s.	Diner et récréation.
11 45	Exercice militaire, manœuvre de la pompe à incendie.	2	Distribution des travaux.
1 s.	Diner et récréation.	6	Classe.
2	Vêpres et salut.	7	Souper.
3	Gymnastique.	7 15	Prière et chant.
5	Leçons de morale.	8	Coucher.
6	Classe de lecture.	10	Couvre-feu.
7	Souper.		
7 45	Prière, chant, rangement des effets.		
8 30	Coucher.		*Nota.* Le cours de musique instrumentale a lieu à midi trois fois par semaine.
10	Couvre-feu.		

Ces divers tableaux ne sont relatés par nous qu'à titre de renseignement et sans engagement pour aucune institution. Il est évident que ce qui convient au nord peut ne pas convenir au midi, que ce qui est avantageux en France peut être moins bon en Algérie. C'est aux règlements locaux à maintenir l'équilibre entre les établissements, conformément aux principes de l'hygiène et aux circonstances qui sont de nature à influer sur l'éducation des enfants.

V

DES ÉTUDES ET CLASSES.

Dans les conditions générales de l'éducation publique, chaque service intérieur entraîne une organisation spéciale et, par conséquent, une salle distincte. Toutefois, lorsqu'on est gêné par la disposition des lieux ou par l'exiguïté des ressources, on peut doubler dans le même local les services qui concordent par les heures ou par l'aménagement du matériel. On peut, par exemple, donner certains enseignements ou réunir quelques classes, soit dans les dortoirs, lorsque les lits sont mobiles et peuvent se déplacer, soit plutôt dans les réfectoires, qui ont déjà des bancs et des tables. Mais nous sommes loin de poser en principe l'emploi des salles pour un double service ; chaque service nécessitant un matériel ou mobilier qui lui est propre et des arrangements particuliers, la succession des services dans un même local produit nécessairement un trouble quelconque, qui est nuisible au bon ordre. Nous ne saurions donc considérer les doubles ou triples destinations de chaque local que comme des nécessités de position.

Les études se font, selon leur nature ou leurs exigences spéciales, par famille, par escouade ou par section, chaque groupe se trouvant, selon les circonstances, sous la surveillance spéciale du chef de famille, d'escouade ou de section,

sous la surveillance générale du contre-maître, surveillant ou instituteur, chargé du service. L'ordre des études et la distribution des classes sont déterminés par le règlement local. Il est entendu que les salles d'études et les réfectoires, s'il y a lieu, peuvent servir de salles de récréation, pour mettre les enfants à l'abri de la pluie ou des grands froids, lorsque les hangars ou autres lieux couverts font défaut. Il y a, en outre, dans chaque établissement une ou plusieurs cours destinées aux récréations en plein air.

Pour passer d'une étude à l'autre, surtout lorsqu'il s'agit d'un service agricole, les enfants marchent par familles et en rang, le chef en tête et le sous-chef en arrière; si l'escouade ou la section est convoquée, le chef du groupe entier prend la tête de ligne. Ce sont, du reste, de simples détails qu'il suffit d'indiquer sans les expliquer autrement. Ce qui est essentiel, c'est qu'à toute heure et pour tous les mouvements collectifs, la discipline soit rigoureusement observée. C'est là un des côtés les plus féconds de l'éducation en commun. D'un autre côté, le service de propreté des salles d'études est confié, soit à un enfant à tour de rôle, soit à une famille s'il est pénible et difficile. Après chaque étude, après chaque service accompli, toute chose doit se retrouver à sa place, et la salle entière doit être remise en état comme elle était auparavant; le bon ordre l'exige.

Quelques observations sur la nature et la succession des études seront ici à leur place. Dans les asiles, l'enfant du premier âge reçoit naturellement les éléments de l'instruction primaire. Dans les colonies préparatoires proprement dites, aux éléments de lecture, d'écriture, de calcul et d'instruction religieuse, on ajoute les éléments d'histoire, de géographie, de grammaire, de dessin linéaire et de botanique. Dans les colonies d'application, on complète l'instruction primaire, et l'on y joint des notions de physique, de chimie agricole, de géologie, d'art vétérinaire et d'anatomie usuelle, de géométrie, de mécanique et d'astronomie, de comptabi-

lité et de législation rurale. Dans toutes les colonies, on apprend aux enfants la musique vocale et chorale, d'après les meilleures méthodes collectives et simultanées. Dans les colonies algériennes, on enseigne aux enfants la langue arabe, qui leur deviendra plus tard indispensable.

Telle est dans son ensemble l'instruction primaire, tel est le cours d'études qui doit être adopté dans les colonies d'éducation. Nous n'avons pas eu l'idée, en présentant cette nomenclature, d'exagérer l'instruction des enfants assistés, et de la pousser au delà des limites naturelles que comporte leur position : il est clair que de toute science on peut prendre et laisser; il est toujours temps de s'arrêter quand on le juge utile. Nous n'avons eu d'autre intention que de spécialiser l'instruction primaire donnée aux enfants, que de bien marquer ses tendances et ses nécessités, en réservant à tout éducateur sérieux le soin de restreindre et de circonscrire le cadre, selon la nature et la forme de l'établissement qu'il dirige. Ne perdons pas de vue que toute cette instruction primaire, quelle que soit sa mesure, doit se donner au moyen d'alphabets et manuels pratiques, approuvés par l'Université, et mêlant aux enseignements spéciaux l'idée religieuse et les préceptes moraux; et, jusqu'à ce qu'ils soient composés, au moyen des livres usuellement employés, en ayant soin de choisir ceux qui ont le plus de rapport avec la destination finale que nous avons en vue, avec la vie et le travail des champs.

Les études purement agricoles constituent un enseignement à la fois théorique et pratique. L'enseignement théorique se donne par des explications, par des comparaisons tirées des diverses méthodes, par des préceptes généraux, par des cours. L'enseignement pratique se donne principalement par l'exemple, par l'emploi personnel des instruments, par l'habitude du travail avec des démonstrations à l'appui. Ce double enseignement, donné tantôt dans les salles d'études, tantôt dans les étables ou ateliers, tantôt

dans les champs, se combine avec l'enseignement primaire et l'absorbe même, en ce sens que ce dernier n'est, en quelque sorte, qu'un grand cadre où viennent se refléter, avec le cachet qui leur est propre, toutes les notions qui concernent l'économie rurale. Les études agricoles sont, d'ailleurs, tellement mêlées avec le travail qu'il est difficile de les séparer.

Les études morales, ou plutôt l'éducation morale, ne saurait se formuler d'une manière précise. Ce n'est pas un principe, c'est une résultante. Elle provient de l'enseignement religieux, de l'enseignement primaire, de l'enseignement agricole, de l'éducation physique, de l'ensemble de toutes les notions et de tous les actes de l'enfant. Elle est plus entre les mains des instituteurs, des surveillants et des directeurs, qu'entre les mains des enfants eux-mêmes. L'éducation morale exige de la part des éducateurs une grande connaissance du cœur humain, une attention de tous les instants, un examen scrupuleux de tous les penchants, une extrême prudence dans les paroles ou dans les gestes, et une inaltérable douceur dans l'exercice habituel de l'autorité. Toutes ces qualités transcendantes sont malheureusement rares; mais elles existent, si ce n'est toutes dans le même homme, au moins partiellement chez quelques-uns.

VI

DES EXERCICES RELIGIEUX.

Mais ce n'est pas seulement parce que le travail est la source du bien-être, mais aussi et surtout parce qu'il est le but et le moyen providentiel de toute créature intelligente, qu'il doit être recommandé et enseigné. Il y a entre le labeur de l'homme, au milieu des épreuves de ce monde, et les fins immatérielles auxquelles il aspire, une affinité, un lien incessant et intime, que le sentiment religieux peut seul saisir

et expliquer. Il n'y a que la religion qui puisse relever ainsi le travail, en le présentant comme un instrument naturel et fécond, qui met les facultés intellectuelles du travailleur en communication et en harmonie avec les merveilleuses richesses que Dieu a étalées devant ses yeux. On ne saurait donc développer trop vite et trop vivement le sentiment religieux dans le cœur de l'enfant, en lui faisant comprendre, dans chaque exercice, dans chaque étude, qu'il allége le travail en le rendant attrayant, en donnant au cœur la satisfaction d'un devoir accompli.

Il y a cependant certains ménagements à garder, non dans le fond, mais dans la forme même des enseignements religieux. A mesure que l'intelligence de l'enfant s'ouvre et s'agrandit, le sentiment religieux, la foi plutôt, pénètre plus avant dans son cœur, et s'y bâtit une forteresse impénétrable aux attaques du scepticisme et du respect humain. On peut alors lui dire toute vérité, sans craindre de le fatiguer et de le rebuter. Mais, au commencement de l'éducation, alors que l'enfant croit un peu parce qu'il sent, un peu parce qu'il comprend, mais beaucoup par imitation et par entraînement, il y aurait danger à entrer avec lui dans de trop longues et arides explications. Le catéchisme et l'Évangile suffisent pour cultiver et développer cette tendre fleur qui s'essaye encore à vivre. Il ne s'agit pas de gagner l'enfant par des démonstrations et de le convaincre par la raison, il s'agit d'arriver de son cœur à son esprit par des exercices religieux et par la prière. L'éducation religieuse d'un enfant présente, selon nous, des nuances difficiles mais importantes à saisir; le choix d'un aumônier ou d'un instituteur religieux peut exercer sur l'avenir des enfants et des colonies une immense influence.

Les enfants font leur première communion vers onze ou douze ans, dans les colonies préparatoires; ils reçoivent en même temps la confirmation. Ils ne peuvent généralement entrer dans les colonies d'application qu'après avoir reçu

ces deux sacrements. Que ce soit avant ou après la première communion, les exercices religieux sont organisés réglementairement de manière à ne pas gêner les études et les travaux.

S'il y a une chapelle, les exercices religieux se font à la colonie ; sinon, ils ont lieu dans l'église paroissiale, où l'on réserve aux enfants une place particulière ou une tribune. Dans ce dernier cas, le service de la chapelle réservée ou de la tribune est confié aux enfants, si le curé le permet. S'il y a une chapelle à la colonie, ce sont eux qui sont chargés de la propreté et de l'entretien de l'autel ; ce sont eux qui servent la messe et qui remplissent les divers offices. Une famille est chargée chaque jour du service religieux.

Les enfants assistent à la messe et à vêpres tous les dimanches et les jours de fêtes, ainsi qu'au salut ; ils assistent à la messe au moins un jour de la semaine, et plus souvent quand les travaux ne sont pas urgents ; la famille qui est de service y assiste chaque jour. La prière en commun se dit soir et matin, à la chapelle s'il y en a une, ou dans un lieu désigné s'il n'y a pas de chapelle ; avant chaque repas, on dit « le Benedicite, » et « les Grâces » en se levant, on dit « l'Angelus » avant le dîner. A certains jours, les dimanches par exemple, surtout quand les enfants sont grands, on fait, s'il y a lieu, des lectures pieuses pendant les repas et, dans tous les cas, à des heures déterminées. Pendant tous ces exercices, les chefs et sous-chefs de famille veillent à ce que les enfants aient une tenue décente et respectueuse.

Nous voyons d'ici sourire les sceptiques et les esprits forts : « Vos soins excessifs et vos scrupules, diront-ils, tendent à rendre les enfants, élevés d'après votre méthode, crédules et superstitieux. Empêchez-les de mal faire, indiquez-leur les principes fondamentaux de la religion, et laissez-les se développer librement, c'est tout ce qui convient. Vous faites pour les enfants délaissés ce qui n'est pas fait par les parents pour leurs propres enfants. » C'est toujours,

à un autre point de vue, la même pensée et le même grief. Nous permettra-t-on d'en donner la traduction ? La voici : « Les parents s'abstiennent ou font mal, vous devez vous abstenir aussi et faire mal comme eux. L'éducation de la famille est défectueuse, elle ne tend ni à la moralisation ni à la foi, vous seriez mal venus de vouloir moraliser et pousser à la piété active. Si les enfants légitimes sont mauvais, les enfants assistés doivent l'être davantage. » On n'ose s'exprimer ainsi, l'on en rougirait; mais on raisonne dans ce sens-là et l'on se félicite « in petto » d'avoir tenu en échec, par de misérables faux-fuyants, l'éducation religieuse des enfants sans famille, tout comme si l'on avait rempli un devoir de conscience!

VII

DU TRAVAIL INTÉRIEUR ET EXTÉRIEUR.

Nous venons de dire que les études primaires, les exercices religieux, les récréations et les services intérieurs, se succédaient régulièrement dans une mesure fixée par le règlement local. Nous avons dit également que les études de toute espèce et les travaux, tant extérieurs qu'intérieurs, devaient être équilibrés de manière à ne jamais compromettre, par des empiétements mutuels et irrationnels, l'éducation des enfants ou les intérêts de l'exploitation. Exposons sommairement, pour mieux faire comprendre la rotation entière, quel doit être l'enchaînement des divers travaux, en faisant observer que nous ne posons pas ici des règles invariables, mais de simples jalons, de simples éléments d'organisation.

Embrassés dans leur généralité, les travaux extérieurs doivent être divisés en sections distinctes. Ainsi, par exemple, on pourrait adopter la rotation suivante, tout en donnant à chaque service une appellation générique, une limite

au travail dominant qui la constitue : 1° La section des labours ; 2° la section des sarclages ; 3° la section des prairies ; 4° la section de l'économie animale ; 5° la section viticole ; 6° la question forestière ; 7° la section horticole ; 8° la section expérimentale.

Dans la première section, les enfants apprennent à labourer, à défricher, à herser, à semer les céréales, à les récolter, à les battre ; ils apprennent l'usage des grands instruments d'agriculture et des machines, et peu à peu l'art des assolements. Dans la seconde, ils apprennent l'usage des instruments manuels, la culture des plantes sarclées, des racines, des plantes spéciales de toute espèce, leur arrachage, leur préparation et leur emmagasinage. Dans la troisième, ils apprennent tout ce qui regarde la tenue des prairies, le rigolage, l'irrigation, le drainage et la distribution successive des eaux, le fauchage, la dessiccation des fourrages, leur emmagasinement et leur bottelage. Dans la quatrième, ils apprennent l'élevage et l'engraissement du bétail, son alimentation et par conséquent la culture pastorale, la préparation des vivres et leur distribution, tout ce qui constitue, en un mot, l'économie animale et domestique, en vue des chevaux, bêtes à cornes, bêtes ovines et porcines ; ce travail, comme on le sait, est à la fois extérieur et intérieur. Dans la cinquième, ils apprennent à planter les arbres forestiers, à les entretenir et à les tailler, en un mot tout ce qui constitue l'aménagement des bois ; quand il y a des châtaigniers ou des essences à fruits de haute futaie, ils apprennent leur culture spéciale ; la culture des mûriers, oliviers, orangers, arbres résineux et autres arbres spéciaux, se rattache à cette section. Dans la sixième, ils apprennent la culture et la taille des vignes, l'art de vendanger, la fabrication de la bière, du cidre, du poiré, de l'hydromel ou autres boissons économiques. Dans la septième, ils apprennent l'horticulture, c'est-à-dire, la culture des légumes, des arbres à fruits et des fleurs. Dans

la huitième enfin, ils accomplissent, en petit, toutes les expérimentations culturales qui peuvent intéresser le pays; c'est la section des essais, destinée à la fois à préparer l'intelligence des enfants et à éclairer les directeurs.

Tous les travaux dépendant de ces sections sont exécutés, à tour de rôle et suivant les saisons, pendant un nombre d'heures réglementairement déterminé, par une famille ou, s'il y a lieu, par une escouade et même une section, sous la conduite des chefs et la surveillance des agents spéciaux. Les enfants accomplissent les travaux pour le compte de la colonie, s'il y a unité de direction ou des conventions telles que les revenus en nature lui appartiennent. Les enfants travaillent à forfait, selon des conditions stipulées, soit réglementairement, soit à l'amiable, et pour le compte du directeur du domaine, s'il y a double direction. Dans tous les cas, les enfants sont distribués de façon qu'il n'y ait ni encombrement, ni insuffisance relative sur aucun chantier. Chaque opération est démontrée aux enfants sur place d'abord, et expliquée au retour, s'il y a lieu, par les démonstrateurs ou instituteurs. Les enfants sont interrogés à tour de rôle, afin que leurs idées puissent se classer. Rien de plus fécond que cette méthode, qui ne laisse échapper aucun détail, et qui grave dans la mémoire la raison de tout acte, de toute opération.

Un classement analogue doit présider nécessairement au travail intérieur, sous la réserve que certains services ne sont que temporaires et que d'autres, au contraire, sont permanents. Parmi les services permanents, nous citerons en particulier : 1° Le magasin général; 2° la basse-cour; 3° les ateliers manuels; 4° les ateliers mécaniques. Parmi les services temporaires, nous citerons : 1° Le battage des grains; 2° la manipulation des produits; 3° les soins de la magnanerie; 4° le lavage et le cardage des laines, et la préparation des chanvres et du lin ou autres plantes spéciales; 5° les ateliers temporaires. Il est inutile d'étendre

cette nomenclature, qui peut embrasser, selon les circonstances, toute la série des travaux indirects qui se rattachent de près ou de loin à la vie des champs. Quelques mots indiqueront, d'ailleurs, comment on doit opérer pour la division des services.

Il y a dans chaque établissement un magasin général, soumis à un agent spécial, où sont déposés, par catégories, les outils, ustensiles et intruments de travail. Une famille est désignée pour faire chaque jour, sous les ordres de l'agent, le service du magasin général. L'agent, qui peut porter, selon l'usage, le titre de garde-magasin, peut cumuler ses fonctions avec celles d'aide du comptable, pour tout ce qui concerne l'emmagasinement ou la conservation des produits et denrées en nature appartenant à l'établissement. Une ou plusieurs familles peuvent lui être adjointes, à certaines heures, pour la manutention des grains, pour la bonne tenue des caves et celliers, des bûchers, offices et réserves. Une famille, une escouade si le service l'exige, est chargée du service de la basse-cour. Dans un établissement bien monté, c'est là un service très-important, en raison du grand nombre de détails qu'il comporte. Les animaux de basse-cour, les abeilles, les poissons, peuvent constituer, sous une bonne direction, une source abondante de revenus, ou du moins entrer pour une bonne part, soit directement, soit par leurs produits indirects, dans l'alimentation des enfants.

Les ateliers manuels permanents sont nécessairement très-nombreux, et ils occupent, selon leur importance relative, une ou plusieurs familles ou simplement, dans certains cas, une demi-famille. Il nous suffit de citer : L'atelier de couture et de cordonnerie, où se réparent et se confectionnent, si cela se peut, les effets d'habillement, le linge et les chaussures; l'atelier de charronnage et l'atelier des forgerons, destinés aux réparations et à l'entretien du matériel agrciole et, s'il y a lieu, à la construction des outils,

ustensiles et instruments aratoires. Quant aux ateliers mécaniques, ils peuvent exister ou non dans une colonie d'éducation ; mais, s'ils existent, ils peuvent être permanents, du moins la plupart, les moulins par exemple, soit à farine, soit à huile, ou encore les ateliers touchant à l'alimentation ou à la transformation préalable des produits.

Parmi les travaux temporaires, un des plus importants est le battage des grains, qui peut avoir lieu, selon les pays et les procédés, soit l'hiver, soit l'automne de suite après la récolte, soit au fur et à mesure des besoins. Que le battage s'exécute à la main, ou au moyen des animaux, ou de préférence par les machines à battre, il s'accomplit soit par les enfants eux-mêmes, soit du moins avec la coopération d'une ou de plusieurs familles. Il en est de même de la manipulation, de la fabrication de seconde main, de la préparation économique et commerciale des produits et denrées, et en particulier du lavage et cardage des laines, de la préparation des lins et chanvres, et surtout de l'éducation des vers à soie et des industries manuelles qu'elle fait naître. Ce sont là des opérations qui peuvent créer des ressources très-précieuses pour l'établissement, tout en étant parfaitement à la convenance des enfants, et surtout des jeunes filles.

Quant aux ateliers temporaires, soit que leur existence ne puisse être utile qu'en certaines saisons, soit que les services n'exigent qu'un travail momentané, nous citerons, en particulier, les ateliers de tisserand et de sabotier, qui n'ont en vue que l'occupation des enfants pendant les jours froids ou pluvieux ou la fourniture intérieure de l'établissement, et qui ne sont montés en grand que pendant l'hiver. On peut rattacher à tous ces services ceux qui tiennent aux lieux ou aux circonstances, en les multipliant, selon les besoins, dans les conservatoires agricoles ouverts aux jeunes filles. Nous demandons pardon de tous ces détails minutieux, qui semblent des répétitions, puisque nous en

avons parlé ailleurs à plusieurs reprises. Mais nous tenons à isoler, autant que possible, chaque raisonnement et à donner, pour toutes les questions qui se présentent en ordre utile, une solution indépendante et complète. Les répétitions ne sont sous ce rapport qu'un excès de clarté.

CHAPITRE III

De l'organisation pratique des services intérieurs.

I

DE LA COMPOSITION DU MATÉRIEL D'EXPLOITATION.

Si nous voulions examiner en détail les questions qui se rattachent à la composition du matériel des colonies d'éducation, nous serions amené à opérer comme nous l'avons fait pour le personnel, c'est-à-dire à suivre par ordre la série entière des institutions, en faisant ressortir toutes les différences qui se présentent pour chacune d'elles, en raison de l'âge des enfants, de leur sexe et de leur destination. Il y a nécessairement, entre le personnel et la population d'un établissement d'une part, et de l'autre le matériel qui leur est nécessaire, un rapport direct qu'on ne doit jamais rompre, si l'on tient à la régularité et à l'harmonie des services. Mais nous ne faisons pas ici un règlement général et définitif; nous tenons uniquement, quels que soient les développements auxquels nous nous laissons entraîner, à poser nettement les bases pratiques des règlements à formuler au moment de chaque fondation. Quels sont, à ce point de vue, les principes qui doivent présider à la composition du matériel?

En thèse générale, le matériel d'un établissement, envisagé dans son ensemble, offre deux grandes divisions : Le matériel extérieur et le mobilier intérieur. Mais cette division, usuellement adoptée, ne concorde pas suffisamment avec les nécessités de l'éducation agricole. Les deux grandes divisions réglementaires, qui conviennent aux établissements que nous avons en vue, doivent correspondre, l'une à l'exploitation rurale, l'autre aux besoins de l'éducation proprement dite. On peut les formuler ainsi : Matériel d'exploitation, matériel d'éducation. Les autres distinctions, résultant de la diversité des destinations et des services, ne forment plus que des subdivisions, qu'elles s'appliquent aux usages journaliers ou bien aux travaux intérieurs ou extérieurs. Occupons-nous d'abord du matériel d'exploitation.

Le matériel d'exploitation comprend : 1° Le bétail nécessaire à tous les services ruraux ; 2° le bétail de rente et d'expérimentation ; 3° les animaux domestiques de toute espèce, entretenus, soit en vue du bénéfice, soit en vue de l'instruction agricole ; 4° les chariots, charrettes et chars ; 5° les harnais, colliers et jougs ; 6° les instruments de labour et de travail collectif ; 7° les machines, manéges et moteurs de toute espèce ; 8° le matériel spécial des usines et ateliers intérieurs, s'il en existe ; 9° le mobilier relatif aux agents et employés de l'exploitation. En résumant cette nomenclature, on voit qu'elle répond à trois ordres d'idées et de faits principaux : Les animaux, les instruments et machines, le mobilier afférent à l'exploitation.

Nous avons placé en première ligne le bétail et les animaux domestiques, ce qu'on est convenu d'appeler « le cheptel vivant. » C'est, généralement, en effet, par la nature des services et par le montant du capital engagé, la partie la plus importante du matériel agricole. Ce n'est pas à dire que, dans tous les établissements, le cheptel vivant doive formellement embrasser toutes les divisions que nous avons précédemment indiquées et représenter le chiffre le plus

élevé des dépenses premières; beaucoup ne sauraient s'y prêter. Mais un établissement complet, une colonie d'application, par exemple, ou une école normale rurale, placée sur un bon sol, contenant des prairies irriguées et des pâturages, soumise à un assolement riche et judicieux, offrira nécessairement la rotation entière. Il y aura donc à la fois : Des animaux de labour et de trait, des animaux d'expérimentation et des animaux de rente, destinés à la revente ou à la consommation. Le règlement, s'inspirant des usages ou intérêts locaux, déterminera l'espèce prépondérante de chaque exploitation et la proportion relative de chaque espèce secondaire. Une seule condition est absolument indispensable, c'est qu'aucune espèce ne soit oubliée parmi celles qui peuvent être utiles au pays et qui sont déjà acclimatées ou facilement acclimatables.

La seconde question est celle du matériel rural, comprenant à la fois le matériel mécanique et le matériel manuel, le matériel purement agricole et le matériel des industries rurales. Il serait difficile de préciser ce qui doit être fait en ce sens. Les applications les plus générales, comme celles qui concernent les labours, les hersages, sarclages ou autres opérations de ce genre, varient de département à département, de saison à saison, d'essence à essence. Les travaux relatifs aux semailles, aux récoltes, aux emménagements, aux battaisons, aux consommations locales, aux ventes et débouchés, varient encore davantage, selon la position des lieux, la nature et la fécondité du sol, les soins exigés par chaque essence de produit. D'un autre côté, il existe des industries agricoles qui sont naturellement indiquées, soit par la facilité de leur installation, soit par le bénéfice qu'elles assurent, soit par l'éloignement des fabriques et usines et par l'impossibilité de transporter les produits en nature, soit enfin par la nécessité de créer un travail sédentaire, ou pour la saison d'hiver ou pour l'occupation d'une catégorie d'enfants.

Toutes ces circonstances, dont on doit tenir compte, influent inévitablement sur la composition respective du matériel mécanique et du matériel manuel. Deux intérêts sont ici en présence, celui des enfants, considérés au point de vue de leur propre instruction, celui de l'établissement, qui rejaillit indirectement sur les enfants, soit par la rémunération qui leur est attribuée, soit par les primes et récompenses qui peuvent leur advenir, lorsque le travail est bien accompli par eux et devient de plus en plus productif. Il y a donc un équilibre à maintenir dans la pratique ordinaire. Une trop grande proportion de machines nuirait à l'instruction des enfants et, d'ailleurs, l'utilité des machines est moins rigoureuse là où les bras abondent. D'autre part, il y a des travaux qui sont bien mieux et bien plus vite faits par les machines que par les bras humains, et qui se traduisent en bénéfices bien plus élevés. Il y a enfin des transformations de produits et des fabrications qui intéressent à la fois l'économie intérieure des établissements et leurs revenus. C'est entre tous ces éléments qu'il faut se mouvoir. Il faut des instruments manuels, il faut des machines, il faut des ateliers et des usines; mais, de tout cela, il n'en faut pas trop. Le rapport normal du matériel et du travail, manuel ou mécanique, agricole ou industriel, peut seul assurer et maintenir la prospérité des colonies d'éducation.

La troisième question est celle du mobilier des agents et employés de l'exploitation. Au point de vue de la dépense, c'est incontestablement la moins importante; mais, dans une administration régulière, elle n'en mérite pas moins une sérieuse attention. Dans la plupart de nos campagnes, le mobilier des travailleurs est plus que modeste. Il se compose d'un lit plus ou moins complet, d'un bahut, d'une table et d'un banc, et de quelques ustensiles de ménage; et, dans le fait, c'est assez pour des hommes qui, passant leur vie au dehors, ne rentrent que pour manger, dormir ou

changer de vêtements. Le fils de famille peut avoir quelques objets personnels de plus que le mercenaire, mais il n'a pas plus de confort que lui dans tout ce qui constitue la vie ordinaire. Le fils de famille, comme le mercenaire, mange à la table commune, prend sa place le soir au coin du foyer, a son coin marqué pour caser son bahut ou son lit, quand il ne couche pas, faute d'espace ou par mesure de surveillance, dans les étables ou dans les granges. On peut le dire en toute vérité, c'est dans les champs que l'égalité se pratique dans sa plus sincère expression.

Nous n'avons aucunement la prétention de changer ce qui se fait sous ce rapport dans les campagnes. Nous n'oublions pas que nos institutions sont essentiellement populaires, et que la simplicité doit être la première vertu des enfants pauvres et des pupilles de l'État. Ceux qui sont chargés d'être leurs guides et leurs moniteurs immédiats ne sauraient donc être mieux traités qu'ils ne seront eux-mêmes après leur éducation. Mais la simplicité n'exclut pas la propreté. Comme on l'a dit bien souvent, « la propreté est le luxe du pauvre ; » et nous ajouterons que, s'il est bon que, dans une institution destinée à servir d'exemple aux cultivateurs, le mobilier de tous les agents ruraux soit simple et propre, il est indispensable en même temps qu'il soit intégral, c'est-à-dire qu'il contienne tous les objets qui sont nécessaires au bien-être relatif des travailleurs. Il y a, dans ce sens, toute une révolution à faire dans les habitudes de nos villages.

Il importe à la bonne administration des établissements que le matériel d'exploitation, tel que nous venons de le définir, soit toujours au complet et en ordre, conformément au règlement ou au traité local; c'est dire qu'il doit être entretenu avec le plus grand soin et renouvelé, s'il y a lieu, de manière à ne jamais entraver ou retarder les services. Cette obligation nécessite de fréquentes inspections, on le conçoit. Il faut que chaque instrument, chaque outil, cha-

que machine, chaque animal, soit inspecté après le travail; et il est convenable que cette inspection soit faite par les enfants eux-mêmes, sous le contrôle des contre-maîtres et chefs de service. Il n'est pas nécessaire d'insister autrement sur l'utilité de ces inspections fréquentes et minutieuses, qui garantiront la régularité du travail, tout en communiquant aux enfants des habitudes d'ordre et de propreté qui leur resteront, contribuant ainsi au succès de leur éducation.

II

DE LA COMPOSITION DU MATÉRIEL D'ÉDUCATION.

Le matériel d'éducation comprend: 1° Le mobilier propre aux enfants, mobilier meublant et ustensiles de tout genre; 2° le linge, la literie et les vêtements de toute espèce; 3° les instruments de travail manuel attribués aux enfants, soit pour les travaux extérieurs, soit pour les travaux des ateliers; 4° les machines et métiers afférents à la maison d'éducation; 5° les animaux de basse-cour ou autres spécialement destinés à la consommation intérieure; 6° les animaux et voitures attachés aux divers services de l'établissement, en particulier à l'approvisionnement et au transport des enfants; 7° le matériel du culte; 8° le matériel de la pharmacie et les médicaments; 9° les fournitures de l'administration; 10° enfin le mobilier du personnel dirigeant et enseignant.

Il est possible que cette nomenclature ne soit pas parfaitement exacte, pas plus que celle du matériel d'exploitation; mais il sera facile de la compléter. Telle qu'elle est, elle suffit pour indiquer le cadre dans lequel on doit opérer. En bonne comptabilité, chaque service doit avoir son compte ouvert et, par conséquent, chaque article doit être subdivisé et détaillé par colonnes, correspondant à l'importance

ou à l'essence des besoins locaux. Le titre indique la nature du service; les sous-titres, aussi nombreux que l'exigent le nombre, l'âge, le sexe et la destination des enfants, ou simplement la distinction des services et travaux, suffisent pour établir l'ordre et l'harmonie dans cette minutieuse branche de l'administration, qui se compose de nuances plus que de différences réelles.

Ce qui importe, c'est que chaque service, qu'il concerne l'éducation ou le travail des enfants, soit accompli en temps voulu et n'empiète en aucune façon sur le service qui lui succède; c'est que le matériel d'aucun service ne soit tenu en état au détriment d'un autre, ou, ce qui revient au même, que chaque partie du matériel se trouve au complet à toute heure. En ce qui concerne l'éducation, les inspections générales de chaque service et les inspections particulières de chaque objet sont aussi indispensables pour le moins qu'en matière d'exploitation. Il ne faut pas oublier qu'en dehors des intérêts de l'administration intérieure, ces inspections sont destinées à exercer une influence très-directe sur les habitudes individuelles et sur la propreté personnelle des enfants, considération qui suffit pour justifier leur fréquence et surtout leur périodicité.

Il est bon, toutefois, d'établir ici une distinction entre le matériel d'exploitation et le matériel d'éducation, en la basant sur la position des fondateurs. S'il y a unité de direction, les deux matériels appartiennent nécessairement à la colonie même, représentant à la fois le domaine et la maison d'éducation. Si, au contraire, il y a double direction, le matériel d'exploitation peut dépendre du domaine rural, et le matériel d'éducation de la colonie proprement dite. En tout ceci il ne peut y avoir indécision, ni embarras : le règlement, dans le premier cas, et le traité, dans le second, établissant nettement les obligations et les droits de propriété relatifs à chaque nature de matériel. Un inventaire de fondation est dressé et sert de point de départ; un inventaire annuel fait

connaître à qui de droit l'état de situation; un rapport du directeur ou du conseil d'administration, s'il y en a un, justifie périodiquement, ou selon les circonstances, les dépenses faites ou les nouveaux besoins qui ont surgi. Il n'y a donc ni lacunes, ni déficit.

La nomenclature qui précède fait face dans son ensemble à plusieurs services distincts, dont les uns concernent directement la personne des enfants ou leur utilisation extérieure et intérieure, et dont les autres, n'ayant trait qu'indirectement à l'éducation, se rapportent, soit au personnel dirigeant et enseignant, soit aux diverses nécessités d'une grande agglomération d'individus. Parmi ces derniers figurent, comme on l'a vu, le matériel des ateliers et usines dépendant de chaque établissement, et les animaux de basse-cour destinés à l'alimentation des enfants. Nous sommes entré ailleurs dans des détails circonstanciés, qui nous dispensent à cet égard de toute autre explication. Si le matériel industriel diffère selon les localités et la nature même de chaque opération, et si l'espèce des animaux domestiques peut varier selon les climats et les ressources alimentaires dont on dispose, le nombre relatif des machines, instruments ou animaux, demeure toujours proportionnel à l'importance de l'établissement et, par suite, au chiffre de la population des enfants. Lorsque les bases de la fondation seront bien combinées entre elles, il devra exister, dès le début, un rapport fixe et permanent entre les divers éléments du service général, et l'on aura soin, plus tard, de ne jamais le contrarier.

Nous avons mentionné, en outre, en le divisant en plusieurs chapitres distincts, comme cela doit être en bonne comptabilité, le mobilier collectif et impersonnel, nécessaire à une nombreuse troupe d'enfants. Nous ne devons pas nous livrer à un grand travail d'analyse, touchant les divers objets qui le composent, nous réservant d'y revenir quand nous déroulerons le régime financier. Il n'y a que les instru-

ments de travail manuel qui nécessitent ici quelques observations. Ces instruments, comme on le conçoit, sont à la fois collectifs et personnels : collectifs, en ce qu'ils sont destinés à tous sans distinction; personnels, en ce que, pendant la durée de chaque travail, ils sont à l'usage de chaque enfant. Il n'est donc pas nécessaire d'avoir autant d'instruments divers que l'établissement contient d'enfants; on peut se borner à combiner le nombre des instruments avec les nécessités du travail réglementaire, en prenant pour base du maximum le chiffre des travailleurs dans les circonstances les plus urgentes. Mais il n'en est pas de même des autres parties du matériel et du mobilier qui concernent personnellement les enfants. On nous permettra, en raison de leur importance et de leur variété, d'entrer dans quelques explications techniques.

III

DES LITS ET DES DORTOIRS; DU LEVER ET DU COUCHER.

La grandeur des dortoirs dépend nécessairement de la disposition des lieux; quant à leur forme, elle dépend, en outre, de la forme des lits. Dans quelques colonies d'éducation ou de réforme, on a adopté les lits de fer, dans d'autres les lits de bois, ailleurs les lits de sangles, ou les couchettes en toile à fond de bois; mais, dans le plus grand nombre, les hamacs ont obtenu la préférence.

Nous n'oserions formuler, à cet égard, une doctrine générale, parce que les raisons de convenance ou d'économie locale peuvent influer sur la décision des fondateurs. Mais la préférence qu'on semble accorder aux hamacs est très-justifiable : 1° Les hamacs tiennent moins de place que toute autre couche, ce qui permet de loger, quand on y est forcé, un plus grand nombre d'enfants dans le même espace, ou de laisser plus d'espace entre chaque rangée; 2° la circulation

est facile entre chaque rangée de hamacs, ce qui permet la surveillance ; 3° les hamacs, accrochés par leurs extrémités, peuvent s'enlever et se suspendre pendant le jour, ce qui permet le renouvellement de l'air et le service régulier de la propreté ; 4° les hamacs peuvent, si on le veut, se rouler et se serrer, de manière à présenter un très-petit volume et éviter ainsi l'encombrement pendant le jour ; 5° on peut, en se courbant, passer sous les hamacs, ce qui peut avoir son utilité ; 6° l'enveloppe, étant en toile, peut se laver entièrement, ce qui enlève les miasmes malsains et entretient la propreté ; 7° enfin l'organisation des hamacs dans un dortoir ne présente pas, dans la pratique, plus de difficultés que celle de tout autre mode de couche.

Si l'on veut juger par comparaison, on voit que les couchettes en bois, fixes ou mobiles, ont le désavantage de tenir beaucoup de place, de ne pouvoir se transporter facilement et d'être exposées aux insectes ; que les lits de sangles et les cadres en toile à fond de bois tiennent encore plus de place, et offrent à peu près les mêmes inconvénients. Quant aux lits de fer, on peut les démonter et les replier, mais ils sont plus lourds et plus embarrassants, et ils coûtent plus cher dans la plupart des circonstances. On ne saurait donc interdire aucun de ces modes, si les fondateurs y trouvent leur compte et tiennent rigoureusement à la propreté. Mais, tout bien pesé, les hamacs présentent en eux-mêmes une plus grande somme d'avantages.

Ce que nous disons ici ne s'applique, bien entendu, ni aux nouveau-nés, ni aux enfants du premier âge. L'usage du hamac sous-entend l'adresse, l'élasticité des membres, l'habitude des mouvements personnels et, dans tous les cas, un certain degré de force. On ne saurait autoriser le dépôt d'un nouveau-né ou d'un enfant qui a peine à marcher sur un hamac suspendu ; un enfant plus âgé, dont le jugement n'est pas encore formé et qui n'est pas habitué à calculer les distances, ne saurait non plus y être placé sans danger.

Pour le premier âge, on doit donc employer, soit de petites couchettes, soit des berceaux plus ou moins allongés. Le règlement local des établissements qui reçoivent les enfants depuis leur naissance doit préciser les âges où la forme des lits ou couches sera changée.

La famille étant la base de tous les services tant intérieurs qu'extérieurs, c'est par familles que les dortoirs sont organisés. On n'est pas tout à fait d'accord sur le nombre des lits qui doivent logiquement garnir un dortoir. Les uns, partant de l'hygiène, qui redoute les agglomérations, recommandent les petites chambres ; les autres, partant de la surveillance, qui est facilitée par la réunion d'un grand nombre de lits, préfèrent les grandes salles. Il est certain que de grands dortoirs, bien aérés, élevés de plafond, ouverts d'un côté par des fenêtres faciles à clore hermétiquement, fermés de l'autre par un mur plein de manière à éviter les courants d'air, sont préférables à des chambres basses et mal disposées. Mais, à dispositions égales, les chambres ou petits dortoirs l'emportent évidemment sur les grandes salles. L'organisation de la famille, bien comprise et bien dirigée, suffit pour prévenir ou écarter les inconvénients qu'on leur reproche ; et, d'ailleurs, rien n'empêche, si on le juge utile, d'établir un service de surveillance nocturne et d'inspection, tout aussi facile à exercer sur un certain nombre de chambres que sur une grande salle. Nous sommes donc assez porté à admettre la division des dortoirs par familles, chaque famille ayant ainsi son dortoir, chaque dortoir se composant de douze lits, disposés sur deux rangées de six lits chacune, le chef et le sous-chef occupant de chaque côté le centre ou la tête du dortoir.

Chaque enfant fait, à son tour, le service du dortoir de la famille, à moins qu'on ne juge plus conveuable, ce qui peut être dans bien des cas et ce qui paraît au fond plus régulier, d'exiger que chaque enfant fasse son lit et veille à

la propreté de la place qu'il occupe. Si les lits doivent être déplacés, chaque enfant déplace le sien et l'emporte là où il doit être déposé pendant le jour. Quant au service des hamacs, si ce mode est adopté, il mérite d'être décrit. Au coucher, chaque enfant va prendre au lieu désigné son hamac, qu'il reconnaît facilement à son numéro; il le déroule, le suspend et fait son petit lit sur place. Au lever, l'enfant décroche son hamac, le roule en ayant soin de rentrer la patte d'oie en dedans, le double et le serre au moyen d'une corde, et l'emporte à la resserre. Si le hamac est destiné à demeurer suspendu et à poste fixe, l'enfant fait son petit lit en se levant. Si le hamac est destiné à être hissé au plafond, cette opération se fait avant que l'enfant quitte le dortoir. Dès que l'enfant est assez fort, il peut être chargé du lavage périodique de son hamac, comme cela a lieu en mer pour les matelots; jusque-là, ce sont les plus forts qui, à tour de rôle, sont chargés de ce service.

Les enfants doivent se lever de bonne heure; au point de vue de l'hygiène et de la vie des champs, c'est une excellente habitude à leur donner. L'air pur du matin est naturellement sain et fortifiant, et les travaux agricoles exécutés à la fraîcheur sont généralement les meilleurs. Il y en a qu'il faut forcément effectuer avant que le soleil soit devenu ardent, en particulier le sarclage des plantes à feuilles tendres, qui ne pivotent pas. Les enfants doivent se coucher à la nuit tombante, sauf peut-être les plus âgés. Si, pendant les fortes chaleurs de l'été, on trouve les nuits trop courtes, on peut s'écarter un peu des heures ordinaires, ou bien même, sous les latitudes élevées du midi, en Algérie surtout, leur accorder un certain temps de repos vers les heures les plus chaudes de la journée. C'est une méthode qui produit les meilleurs effets; il est facile, dans la pratique, de la faire concorder avec les travaux qui ne se font qu'en plein soleil, comme les fenaisons, par exemple, et les dépiquages de grains sur des aires découvertes.

Nous ne saurions recommander toutefois, quelques inconvénients qui puissent en résulter pour la régularité du service, le lever et le coucher simultanés pour toutes les catégories d'enfants. A partir d'un certain âge, et dans les colonies d'application surtout, il n'y a aucune difficulté et la simultanéité va de droit. Mais, dans les colonies préparatoires où les enfants grandissent d'année en année et changent d'habitudes, pour ainsi dire, à vue d'œil, les heures du lever et du coucher doivent se proportionner aux âges et, par conséquent, être organisées par sections ou par divisions similaires. Un praticien ne saurait être embarrassé sur ce point.

IV

DES CUISINES, RÉFECTOIRES ET OFFICES ; DES REPAS.

La préparation des aliments n'entre pas généralement dans le programme des éducateurs de la jeunesse. Dans les établissements destinés à la classe aisée et surtout dans les établissements universitaires, dirigés exclusivement vers le développement de l'esprit, il est possible que ce ne soit pas une lacune. Mais, dans les colonies d'éducation, ouvertes aux enfants pauvres, aux enfants assistés surtout, qui doivent gagner leur vie par leur labeur manuel et qui ne peuvent, d'après les chances communes, compter que sur eux-mêmes, tous les services relevant de la cuisine font logiquement partie de l'éducation. Un chef de cuisine et d'autres employés placés sous ses ordres, si besoin est, peuvent s'occuper de la préparation des aliments; mais ils doivent être assistés journellement par une famille, chargée de la propreté, du lavage des ustensiles et de la vaisselle, et de tous les autres petits services qui relèvent de la cuisine, et auxquels ils apprennent, à tour de rôle,

comment les mets destinés à leur nourriture doivent être préparés, assaisonnés, cuits et servis.

Le réfectoire est organisé de façon à être chaud, si c'est possible, mais, dans tous les cas, facilement aérable ; il est bon de pouvoir chasser chaque jour les miasmes nauséabonds qui résultent des agglomérations un peu nombreuses. Le renouvellement de l'air et la propreté, toujours nécessaires, sont encore plus impérieusement commandés lorsque le réfectoire est destiné à un double service. Les tables doivent donc être essuyées avec soin et lavées périodiquement ; tous les ustensiles sont enlevés, nettoyés et remis en place, après chaque repas, par la famille qui est de service au réfectoire ou à la cuisine. En général, chaque table contient une famille ; le chef et le sous-chef de famille, placés au centre et vis-à-vis l'un de l'autre, veillent au maintien de l'ordre, au silence, s'il est prescrit, à la distribution des mets, en s'interdisant toute préférence ; les bons morceaux sont donnés à tour de rôle à chaque enfant. On ne saurait croire combien toutes ces attentions, qui semblent si minutieuses, peuvent exercer d'influence sur le caractère des enfants. La moindre apparence d'injustice les irrite et les aigrit ; la manifestation publique de l'égalité, dans les actes les plus simples et les plus ordinaires, suffit pour leur donner l'amour du droit et de la justice.

La nourriture est suffisamment abondante ; il ne faut pas trop pour chaque enfant, il faut assez pour tous. Elle est simple, les mets les plus communs sont les meilleurs ; si la recherche n'était pas interdite par raison d'économie, elle le serait par la logique de la position future des enfants. Elle est sainement et proprement accommodée, de manière à être appétissante sans être trop excitante ou échauffante. Les bons bouillons, les légumes substantiels, les salades, les viandes bouillies ou rôties, le laitage, les fruits, forment la base de l'alimentation. La viande est de

rigueur, dans une proportion localement déterminée. Le vin pur ou mélangé d'eau, selon les climats et la force du vin, est également prescrit dans une certaine mesure, à moins que l'élévation locale des prix ne soit un motif impérieux d'exclusion ; dans ce cas, une autre boisson acidulée ou fermentée remplace le vin. Nous reviendrons avec plus de détails sur toutes ces intéressantes questions d'alimentation, lorsque nous en serons au régime financier.

Nous ne saurions préciser, comme on le fait dans la plupart des institutions, la quantité d'aliments attribuable à chaque enfant et à chaque âge. Notre embarras s'explique facilement, lorsqu'on réfléchit que les colonies d'éducation, embrassant la France entière et l'Algérie, se ressentent à la fois de toutes les variations de climats, de cultures et d'habitudes. Des moyennes générales seraient complétement inexactes dans un grand nombre de circonstances ; il faudra probablement autant de moyennes qu'il y aura d'établissements ou du moins de groupes dissemblables. Il appartient à chaque règlement local de déterminer la nature de chaque mode d'alimentation et la quantité de chaque aliment, en se conformant à un principe économique, dont voici la formule : Sauf la propreté qui fait partout l'objet de soins tout particuliers, l'alimentation de chaque établissement est basée sur l'alimentation habituelle des paysans qui vivent dans son rayon.

Mais il est une recommandation sur laquelle nous ne saurions trop insister, et qui puise sa raison d'être dans la connaissance du cœur humain. L'homme est naturellement défiant et, dans toutes les branches de l'économie publique qui touchent à ses intérêts immédiats, il est porté, par sa défiance même, à supposer à ceux qui les administrent des intentions de fraude et de lucre illicite, qui le tiennent en état permanent de résistance, si ce n'est de sourde hostilité. C'est surtout en matière d'alimentation que les défiances se manifestent, chez les enfants aussi bien que chez les

adultes. Il sera donc prudent de statuer que, chaque jour, une famille assistera au pesage et à la distribution des aliments, comme cela se pratique dans les régiments; ce sera le moyen le plus sûr de prévenir les réclamations ou les murmures.

Une population agglomérée, qui compte deux cents et quelques individus, soumis à la vie commune, exige inévitablement une concentration permanente de denrées et de provisions de toute nature dans un local qu'on peut appeler « magasin général alimentaire. » Mais le pesage et la distribution quotidienne des vivres constituent une opération plus restreinte, qui est davantage à la portée des enfants, et qui doit s'effectuer dans un local spécial, dans une espèce « d'office général, » où se tiendront les poids et mesures, ainsi que tous les ustensiles nécessaires aux repas, bidons, corbeilles, gamelles, en un mot tout ce qui n'est pas directement du ressort du réfectoire ou de la cuisine. Il n'est pas besoin de dire que, si une famille est chargée d'aider le magasinier dans le service général de l'approvisionnement, et cela pour le profit de l'établissement, la même famille ou une autre, selon les cas, sera chargée de la propreté et de la surveillance de l'office, dans l'intérêt plus direct des enfants.

Passons aux repas. En matière de repas, la règle générale est celle-ci : Il y a trois repas par jour, le déjeuner, le dîner et le souper. Il existe en faveur de ce système plusieurs raisons à alléguer. — Une raison d'économie de temps. Les allées et venues ne sont pas sans inconvénients. Si les enfants qui sont occupés à l'intérieur n'ont guère à se déplacer, ceux qui travaillent au dehors sont quelquefois très-loin. On pourrait bien à la rigueur leur porter les vivres là où ils sont, du moins dans les moments pressés, comme cela a lieu pour les ouvriers des champs; mais le transport de 25 ou 50 rations, si les enfants sont réunis par escouade ou section, ce qui a lieu bien souvent, causerait

de trop graves dérangements pour pouvoir être adopté comme mesure réglementaire. Il est bien préférable pour le bon ordre que les repas aient lieu uniformément et simultanément dans les réfectoires. — Une raison d'économie de vivres. Plus il y a de repas, plus il y a de partages et dès lors de gaspillage ; ce point est indiscutable. — Une raison d'hygiène. Plus on sépare, plus on règle les repas, pourvu qu'ils répondent aux besoins physiques de l'estomac, plus on donne aux enfants le temps de faire une bonne et saine digestion. Les repas trop multipliés, et par conséquent trop rapprochés, ont l'inconvénient d'épaissir le sang et de s'opposer à la liberté des mouvements. Il en résulte qu'il y a déperdition de force et d'agilité dans le travail, si ce n'est dérangement de fonctions dans les organes digestifs.

Nous avons expérimenté personnellement les avantages et les inconvénients des trois ou quatre repas quotidiens, et il nous a été donné d'établir comme faits positifs, justifiés par une longue expérience, les observations que nous venons de présenter. Si les ouvriers consomment un peu plus à chacun de leurs trois repas, l'ensemble de leur nourriture est à peu près le même que lorsqu'ils font quatre repas; ceci nous a été démontré. Nous avons remarqué encore que les estomacs des ouvriers, par suite de la régularité des travaux, sont réglés comme des chronomètres. L'appétit se déclare et se manifeste à heure fixe ; et il est rare qu'un retard un peu prolongé ne soulève pas quelques réclamations. Il est donc indispensable d'établir une grande précision dans le service des repas.

La règle des trois repas étant posée, rien n'empêche, à certaines époques et pour les plus petits enfants, dans tous les cas, de déroger au principe. L'intérêt de la santé passe avant toute règle. Ainsi, pendant les grands travaux de l'été, on peut permettre aux travailleurs extérieurs d'emporter avec eux un morceau de pain et quelque mets préparé à l'avance, qu'ils mangeront sur place à un moment fixé.

Ainsi, dans un autre ordre d'idées, on peut établir quatre repas réguliers pour les jeunes enfants des asiles, dont l'estomac n'est pas assez formé pour manger beaucoup à la fois. On peut multiplier encore le nombre des repas à petites doses pour les enfants du premier âge.

Mais, quel que soit le nombre des repas, une chose qu'on ne doit pas négliger, c'est de tenir, pour les grands travaux de l'été, des boissons prêtes pour ceux qui travaillent au dehors; car la soif est, dans ces occasions, un besoin impérieux. Il y a, d'ailleurs, un double avantage à agir ainsi: Le premier, c'est que les travailleurs n'ont pas à se déranger de leur chantier pour aller boire et perdent moins de temps; le second, c'est qu'en apportant la boisson sur place, on a la faculté de la mesurer, ce qui prévient les excès, et de la préparer, ce qui permet de consulter les lois de l'hygiène. Toutes ces observations se rattachent aux enfants aussi bien qu'aux adultes.

V

DES VÊTEMENTS ET DES VESTIAIRES ; DU LINGE ET DE LA LINGERIE.

L'influence du climat et de la température agit directement et proportionnellement au degré d'intensité du froid, de l'humidité ou de la chaleur. Il nous est donc aussi difficile, et plus encore peut-être qu'en matière de coucher et d'alimentation, d'adopter une formule unique pour la vêture des enfants. C'est aux règlements locaux que revient le soin de déterminer la quantité et la forme des vêtements et effets, ainsi que la qualité des étoffes. Il existe cependant quelques données générales que nous devons indiquer.

Les objets qui, sous tous les climats, nous semblent mériter la préférence sont : La blouse, la ceinture, la veste ronde, le pantalon sans bretelles, la chemise à manches courtes, serrées au poignet, et à petit col boutonné, les souliers lacés

par dessus et les sabots, la casquette, les chapeaux de paille et de cuir bouilli. Chaque objet porte nécessairement le numéro de l'enfant auquel il appartient. Nous n'avons en vue dans tout ceci que les enfants en âge de travail, et surtout ceux qui n'ont plus droit aux fournitures en nature provenant des hospices. Quant aux enfants du premier âge, il est évident que, si l'on adopte à leur égard un système quelconque, on devra toujours prendre en considération la forme et la nature des effets d'habillement compris dans les tableaux officiels des layettes et vêtures. On pourra également consulter avec fruit les règlements administratifs relatifs aux jeunes détenus et les règlements particuliers qui ont été publiés par les fondateurs des colonies. Nous ferons observer, toutefois, qu'il ne serait pas impossible de s'entendre avec l'administration pour ramener les vêtures données par les hospices au type qui paraîtrait le plus commode pour le travail des champs, du moins à partir de l'âge de huit ans, âge auquel commence l'éducation préparatoire.

Deux systèmes ont été mis en avant : Celui des vêtements faits sur mesure et celui des masses communes. Le premier est évidemment plus cher, mais le second ferait naître quelques inconvénients, s'il entraînait un changement trop brusque dans la mesure. Nous désirons donc, si les masses communes sont préférées, ce qui semble logique dans des établissements ouverts à des centaines d'enfants pauvres, que le changement régulier n'ait lieu que d'année en année, sauf les croissances trop subites qui formeraient des exceptions; et encore dirons-nous que, dans la confection, on peut ménager facilement les moyens d'allonger et d'élargir les effets. Nous ajouterons cependant qu'en ne recevant les effets et en ne les changeant, à chaque trimestre, qu'après un inventaire minutieux qui rende chaque enfant responsable de l'état où il laisse ses vêtements, ce qui est une mesure d'ordre et de justice, on peut corriger les in-

convénients que présente tout d'abord l'adoption du système des masses communes d'effets.

Nous sommes partisan de l'uniforme dans une institution qui a précisément en vue la réalisation d'une œuvre générale, et qui relève d'une direction supérieure unique. La différence des étoffes, résultant de la différence des climats, rendra difficile l'adoption générale d'un uniforme identique, cela est vrai; mais la casquette, la veste, la blouse et la ceinture peuvent être uniformes et cela suffit pour l'ensemble. On peut, pour le reste, se borner à exiger l'uniforme des costumes par région, et différencier chaque colonie par un signe particulier, par un chiffre brodé sur le collet, sur le parement de la veste, ou encore sur le galon de la casquette et du chapeau. Bien entendu que chaque fondateur a le droit d'adopter la tenue qui lui convient. Nous parlons ici dans le sens d'un système général, adapté à tout le pays, ou du moins à un certain nombre de départements.

Chaque semaine, le chef de famille passe une inspection des vêtements de la famille et, chaque jour, il s'informe des accidents et déchirures survenues. Un chef supérieur passe l'inspection des vêtements des chefs de famille. Les vêtements et effets déchirés ou décousus sont apportés à l'atelier de couture s'il s'agit d'habillements, de cordonnerie s'il s'agit de chaussures, et ainsi pour les autres effets. Ils sont réparés sur-le-champ par la famille qui est de service, et qui se relève de manière que tous les enfants, à tour de rôle, apprennent à raccommoder leurs propres effets. Dans ce travail journalier, les enfants qui, par goût personnel ou aptitude naturelle, se destinent à devenir tailleurs, cordonniers ou chapeliers, et alimentent dans ce but les ateliers permanents, servent successivement de surveillants et de contre-maîtres, du moins lorsque leur habileté et leur conduite justifient cette faveur.

Dans chaque établissement, si le local le permet, il existe un vestiaire spécial; sinon, on dispose le dortoir ou toute

autre salle de manière à recevoir les vêtements et effets. Chaque enfant a sa case particulière et numérotée, chaque famille a un compartiment commun, composé des douze cases de la famille. Le chef de famille ou, à son défaut, le sous-chef, accompagne toujours l'enfant qui a besoin de venir au vestiaire en dehors du service général. Chaque jour, une famille est chargée du service de propreté et d'arrangement extérieur du vestiaire.

Nous ne pouvons que répéter à peu près, à l'égard du linge et de la lingerie, ce que nous venons de dire des vêtements et du vestiaire. Les draps et autres objets de toile dépendant de la literie, le linge de la cuisine, de l'infirmerie et du réfectoire, les essuie-mains, tous les objets, en un mot, qui sont d'un usage commun, sont déposés dans une section de la lingerie, dite lingerie générale. Tous les objets qui font partie du service de corps sont disposés dans une seconde section divisée en casiers, attribués à chaque famille. Le linge qui a besoin de réparations est envoyé à l'atelier de couture, et n'est réintégré à la lingerie qu'après mise en état. Les objets sont rangés par nature de destination dans chaque casier ou dans la lingerie générale, et une famille est chargée chaque semaine du service de propreté.

Quant à l'ordre du service, un bon signé par le chef de famille est remis chaque semaine à la lingerie, indiquant le nombre des enfants en santé et présents au travail ; un autre bon indique le nombre des enfants malades. La quantité, la nature et la taille des effets d'habillement et de lingerie sont portées sur les bons ; les effets sont délivrés à la famille de service, qui en fait la distribution et remet les objets déchirés et le linge sale. Des récépissés sont échangés réciproquement entre les chefs de famille et le chef de service. La même opération s'accomplit pour les enfants qui sont à l'infirmerie. Ces prescriptions ont pour but de former les enfants à la comptabilité et de prévenir les erreurs ; c'est un contrôle permanent.

Le savonnage du linge a lieu chaque semaine, chaque jour si c'est nécessaire; les lessives générales se font périodiquement. Mais savonnages et lessives s'exécutent, soit par les enfants, soit avec leur concours. Dans tous les cas, le transport du linge, l'extension pour le séchage, le pliage et la remise dans la lingerie, tout ce qui se rattache au blanchissage et ne dépasse ni la force ni la compétence des enfants s'opère par la famille de service. Il est nécessaire que des enfants pauvres, destinés à devenir des cultivateurs, sachent un peu de tout ce qu'ils seront obligés de faire un jour.

Le service général du vestiaire et de la lingerie est déterminé réglementairement. Mais la nature même du travail rural et les lois de l'hygiène nécessitent un grand nombre d'exceptions dont il faut tenir compte. Exposés à toutes les variations de la température, et conséquemment aux inconvénients de toute sorte qu'entraînent l'humidité continue des jours pluvieux et le passage subit du chaud au froid, obligés en même temps, malgré ces influences souvent fatales à la santé, de rester dehors malgré la pluie, malgré la neige, malgré les chaleurs ardentes du cœur de l'été, précisément parce que les travaux agricoles n'ont ni trêve ni merci, les cultivateurs ont besoin de s'entourer de soins et de précautions, s'ils ne veulent payer cher et de bonne heure l'excès de leur activité.

Il n'entre pas dans notre cadre d'examiner les précautions hygiéniques qui conviennent aux cultivateurs, quoique ce soit une matière féconde et curieuse à étudier; mais il n'est pas hors de propos de dire ici quelques mots de l'influence salutaire que les vêtements peuvent exercer sur la santé des enfants employés aux travaux extérieurs. Quoique des travailleurs, jeunes encore et d'ailleurs peu expérimentés, ne soient pas tenus régulièrement au travail fatigant, et qu'on puisse les rappeler et les abriter quand il y a nécessité pour leur santé, il n'en est pas moins vrai qu'il y a des moments et des circonstances où ils sont forcément

exposés, comme les travailleurs adultes, aux mauvaises influences de la température. On ne saurait alors trop multiplier les précautions à leur égard, soit pendant la durée des travaux, soit à leur rentrée dans la colonie; on ne saurait trop veiller, en particulier, à ce qu'ils aient les pieds secs, à ce qu'ils changent de vêtements quand ils ont été mouillés, à ce qu'ils ne se couchent jamais sur la terre lorsqu'ils ont chaud.

A ce sujet, nous recommandons à tout éducateur agricole l'emploi des chemises de laine sur la peau, pour certaines saisons ou certains jours, et surtout l'emploi de vestes de peau de chèvre, de peau de mouton, ou de toile cirée malléable. Si l'on a eu soin de confectionner ces vestes de manière à ce qu'elles laissent complétement la liberté de mouvement, des bras surtout, et de manière à ce qu'elles abritent la poitrine et les reins contre la pluie battante ou les brouillards du matin, on peut être certain qu'on préservera les enfants de beaucoup de maladies, auxquelles n'échappent pas toujours les paysans imprévoyants et souvent, il faut le dire, peu soucieux, par l'énergie de leur nature, de ce qu'ils regardent comme une douceur et une preuve de faiblesse physique.

VI

DES AUTRES SERVICES INTÉRIEURS.

Le service du chauffage est confié aux enfants, sous la direction d'un chef de famille et sous la surveillance d'un agent chargé de prévenir les imprudences qu'ils peuvent commettre. Ce service est, d'ailleurs, fort simple. A part les feux de la cuisine, le service du chauffage n'est pas permanent et, par conséquent, n'est pas régulier, si ce n'est peut-être dans les asiles et maisons d'allaitement. Les enfants ne doivent pas avoir froid dans les classes, car le froid

nuirait à leur attention et à leurs progrès ; mais il est bon de ne pas les exposer à de brusques changements de température et, d'autre part, il est utile de les habituer à toutes les températures naturelles, en vue de leur destination. Il y a des climats qui interdisent l'usage du feu ; il en est d'autres qui ne l'exigent qu'à certains moments ; d'autres enfin où le feu est nécessaire toute la journée pendant les saisons d'hiver et pendant les pluies. Il est des pays où l'on ne brûle que du bois, d'autres où la houille domine, d'autres encore où la tourbe est usitée. On n'a pas, à cet égard, à s'écarter des coutumes locales. En général, des tuyaux de chaleur, provenant des cuisines ou des poêles communs, nous paraissent répondre à la plupart des besoins des établissements. On ne saurait mieux faire, selon nous, que d'adopter l'emploi des calorifères, empruntés aux pays du nord de l'Europe et déjà multipliés dans nos grandes villes.

La famille qui est chargée du chauffage, peut en même temps s'occuper de l'éclairage. C'est encore un service facile et peu important dans des établissements où les enfants suivent généralement le cours du soleil. L'éclairage peut donc se borner à l'entretien de quelques lampes ou quinquets pour le repas du soir, pour le service de la chapelle ou pour certains services spéciaux, et à l'entretien des lampes de nuit des dortoirs, toujours allumées pour faciliter la surveillance et prévenir les accidents.

Tous les mois, le médecin de la colonie passe une visite de santé générale. Le chef de famille ou, à son défaut, le sous-chef, s'assure de la santé quotidienne des enfants, prévient si quelqu'un d'eux se trouve incommodé et le conduit, s'il y a lieu, à l'infirmerie. Chaque jour, un ou plusieurs enfants, une famille si besoin est, fait le service de l'infirmerie, soit pour veiller à la propreté, soit pour aider au pansement des malades ou blessés. Ce soin est rigoureux, à moins que la maladie ne soit contagieuse ; il apprend aux enfants comment on doit opérer les pansements ou procé-

der dans les maladies simples, ce qui peut être d'une grande utilité pour leur vie future. Une pharmacie est attachée à l'infirmerie; mais, sauf le service de propreté, les enfants ne sont pas appelés à s'occuper des remèdes. Il y a là une responsabilité qui n'est plus de leur compétence.

Mais un service intérieur, que nous recommandons vivement à l'attention des fondateurs de colonies, est celui qui se rattache aux lieux d'aisance. Selon l'expression d'un administrateur plein d'expérience, c'est là « la partie honteuse des établissements publics, et en particulier des établissements d'éducation populaire. » Généralement, on ne prend aucune précaution, ni pour la propreté des lieux, ni pour la commodité de ceux qui s'y rendent; c'est une lacune déplorable dans l'organisation intérieure. Nous ne saurions entrer ici dans des détails techniques; nous dirons seulement qu'on doit consulter à la fois les lois de l'hygiène, les préceptes élémentaires de la propreté et les intérêts de l'agriculture, qui peut utiliser sans peine les engrais humains; nous ajouterons que, chaque jour, un ou plusieurs enfants doivent veiller à ce que tout soit en ordre dans ce service secret.

Avons-nous besoin de dire ici que tous les services, intérieurs ou extérieurs, doivent être indiqués par un signal ou un rappel qui frappe les yeux ou les oreilles? L'exactitude et l'harmonie des services en dépendent. Dans une caserne, dans un collége ou sur un navire, un commandement à la voix, un tambour, un clairon, une cloche ou un sifflet, suffisent pour rassembler les soldats, les matelots ou les élèves. Dans une colonie d'éducation, il ne saurait en être ainsi. Les enfants sont souvent dispersés sur toute l'étendue d'un vaste domaine; les sinuosités du terrain, les bois touffus, les vents contraires, peuvent intercepter les sons. Il faut donc, tout en conservant les divers modes de rappel qui frappent les oreilles, adopter également les divers modes de signaux qui frappent les yeux et, en particulier, le dra-

peau au haut d'un mât, ou au sommet d'un arbre, ou sur le faîte d'une maison. Chaque service doit avoir son numéro d'ordre et sa signification dans les signaux et rappels, de manière à éviter tout désordre et toute confusion ; c'est indispensable.

Il est évident que la plupart des prescriptions que nous venons de formuler ne concernent que les enfants en âge de travail, et ne sont pas intégralement applicables aux asiles agricoles et surtout aux maisons d'allaitement, qui exigent d'autres soins et une organisation intérieure toute spéciale. On voudra bien se souvenir que, dans les salles d'asile des villes, les enfants arrivent le matin et partent le soir, tandis que, dans les colonies, le séjour des enfants est permanent ; il en résultera nécessairement, pour les services de nuit, un complément de réglementation. On se souviendra encore que nous tendons plutôt à indiquer les besoins spéciaux de l'éducation agricole qu'à formuler des prescriptions applicables à toutes les situations.

Le règlement des salles d'asile et le manuel de M. Cochin entrent dans de grands développements sur la distribution des heures de la journée, sur les classes, sur les récréations, en un mot sur tout ce qui constitue l'éducation des enfants. Ces développements, accrus des exigences spéciales des asiles, serviront facilement de bases à la réglementation à intervenir. Il serait trop long d'entrer ici dans les détails, d'autant plus que ce que nous avons dit pour les colonies préparatoires peut s'appliquer en partie, sauf le travail manuel, aux asiles du second âge, ouverts aux enfants de cinq à sept ou huit ans.

Ce que nous désirons et ce que nous recommandons, c'est une surveillance active, c'est une grande douceur, c'est une grande variété dans les exercices, c'est l'air et la liberté de mouvement, modérée dans ses excès. A cet âge, il ne faut ni tension d'esprit, ni travail trop longtemps soutenu. L'étude doit être un jeu, la science doit veuir sous

forme d'amusement ; ses enseignements doivent être légers comme l'attention des enfants, mobiles comme leur intelligence, qui s'ouvre quelquefois brusquement et sans transition apparente. L'art de la première éducation est tout dans ces nuances.

VII

DES EXERCICES CORPORELS ET DES SOINS DE PROPRETÉ PERSONNELLE.

L'éducation physique se développe naturellement dans les champs, par la pureté de l'air, par l'exercice et la succession constante des mouvements du corps, ou par le travail attrayant qui produit la bonne humeur. On n'a, pour ne jamais compromettre cette éducation, qu'à modérer les élans, qu'à prévenir les excès, qu'à prendre, selon les tempéraments, certaines précautions hygiéniques. Les jeux et les exercices gymnastiques sont d'excellents moyens sanitaires qu'on ne doit négliger, en matière d'éducation, pas plus dans les champs que dans les villes. Ces derniers sont particulièrement utiles pour des enfants destinés à chaque instant à grimper sur des échelles, des arbres et des chariots. La natation, l'équitation même si c'est possible, peuvent également concourir à l'éducation physique d'un enfant destiné à la vie agricole ; à chaque instant, le cultivateur a besoin de monter à cheval, de traverser des cours d'eau, de porter secours à ses compagnons dans des lieux où l'on n'a jamais vu de bateaux. Il n'y a pas de détails inutiles en fait d'éducation.

Quant à tous les petits soins qui se rattachent à la propreté du corps, ils sont indispensables ; et l'on ne saurait se montrer trop minutieux, soit pour les subordonner aux principes de l'hygiène, soit pour faire concorder les services établis avec les conditions locales. Comme la propreté n'est pas, malheureusement, la qualité dominante des habitants des

campagnes, et qu'il est nécessaire d'y accoutumer les enfants, par besoin senti autant que par habitude, il faut donc veiller: 1° A ce que les enfants se lavent la figure et les mains tous les matins ou après chaque service, si cela est nécessaire; 2° à ce qu'ils se peignent au moins tous les matins ; 3° à ce qu'ils brossent leurs effets une fois par jour; 4° à ce qu'ils nettoient leurs souliers, ne fût-ce que pour les conserver; 5° à ce qu'ils se lavent les mains avant de se mettre à table ; 6° à ce qu'ils se lavent les pieds toutes les semaines, le dimanche matin; 7° à ce qu'ils se baignent quelquefois, pour leur santé et pour leur propreté, dans l'eau courante ou autrement, s'il y a lieu.

Il faut interdire, autant que possible, toute occupation malpropre, qui n'est pas indispensable au service de l'exploitation ou des enfants eux-mêmes, et faire ensuite qu'ils perdent les habitudes de saleté personnelle, s'ils en ont contracté. Des inspections de corps sont donc passées chaque matin par les chefs de famille, et chaque semaine par les surveillants. Des notes particulières rendent compte de ces visites.

Un lavoir spécial peut avoir une grande utilité, surtout pour les plus jeunes enfants ; mais il n'est pas absolument nécessaire, si l'on a à sa disposition une eau courante ou un réservoir à proximité de l'établissement. Nous estimons, toutefois, qu'il y a toujours avantage à réserver un hangar ou tout autre bâtiment couvert au service de propreté, en y conduisant l'eau ou en y faisant circuler, si c'est possible, un cours d'eau. Une piscine d'eau courante ou fraîche, quelques baignoires, des baquets à robinets ou autres combinaisons analogues, ne peuvent que faciliter tous les services de propreté corporelle, collectifs ou individuels. Il serait, d'ailleurs, très-facile d'utiliser ces eaux, soit pour le blanchissage, soit pour le lavage des étables, soit pour l'arrosement des jardins ou des prairies. Le tout dépend de la pente du terrain. Toutes ces petites considérations ne

sauraient être négligées dans le premier choix du domaine rural, destiné à être le siége d'une colonie d'éducation.

Pour peu qu'on soit familiarisé avec la vie des champs, on ne saurait être étonné de tous les soins que nous prescrivons ici. La propreté, c'est l'ordre et la santé combinés, c'est la dignité corporelle. Il ne faut point que l'enfant craigne de se salir, cette crainte se traduirait par des abstentions de travail et dégénèrerait en paresse; mais il faut qu'après s'être sali par nécessité, l'enfant s'empresse de se nettoyer, dès qu'on lui laisse un moment de liberté, ou dès que le travail est accompli; il faut qu'il s'y accoutume de bonne heure, de telle sorte qu'il se sente mal à l'aise lorsqu'il s'est abstenu du service de propreté. Devenu chef de famille, l'enfant, pénétré de ses devoirs envers lui-même, introduira parmi les siens les habitudes qui ont grandi et vieilli avec lui; et tous ceux qui l'entourent se tiendront propres et se respecteront, non-seulement parce que telle sera sa volonté, mais parce qu'il aura transmis à ceux sur lesquels il a autorité les idées et les traditions de sa vie entière.

CHAPITRE IV

Des moyens d'émulation et de répression.

I

DES MOYENS D'ÉMULATION HONORIFIQUES.

Les moyens d'émulation qui peuvent être employés, pour exciter dans le cœur et l'esprit des enfants le désir de bien faire, sont de deux natures : Les uns généraux et les autres

spéciaux. Les moyens généraux résident dans l'organisation même des colonies d'éducation et dans leur fonctionnement habituel. Les moyens spéciaux peuvent s'appliquer à certains caractères et dans certaines circonstances, ce sont des exceptions. Généraux ou spéciaux, les moyens d'émulation sont alternativement d'ordre matériel et d'ordre moral. Les moyens moraux sont entre les mains du personnel enseignant, qui doit profiter de toutes les occasions de produire l'émulation, sans la surexciter toutefois, car l'excès serait un mal et, dans certains cas, pourrait être un danger pour la santé de l'enfant. Un mot, un geste d'approbation, un regard, une attention quelconque, une marque d'affection, une mission de confiance, suffisent, la plupart du temps, pour récompenser les efforts de l'enfant et pour mettre en jeu toute l'ambition du bien qui germe en lui. C'est aux éducateurs à prodiguer ces moyens moraux d'émulation ou à s'en montrer sobres ; il serait difficile d'établir sur ce point des règles précises.

Les moyens matériels sont plus directs et plus applicables à tous et par tous. Nous les diviserons en trois classes : Les moyens honorifiques, les moyens que nous appellerons démonstratifs, faute d'une expression plus juste, les moyens lucratifs. Les moyens d'émulation honorifiques sont : 1° Les bons points, les cartes d'honneur, les exemptions, les croix, les galons ou autres signes extérieurs, le guidon, le tableau d'honneur, l'invitation à dîner, la publicité et l'ordre du jour. — Les moyens démonstratifs sont : Les places et les rangs, les examens, les notes, les bulletins et certificats, les diplômes et le grand livre d'éducation. — Les moyens lucratifs sont : Les grades et fonctions, les récompenses, salaires ou gratifications, les primes régulières ou exceptionnelles, les jardins individuels et champs d'expérimentation, les masses et pécules, les concessions de terres, les dots pour mariage, les exemptions du service militaire, les livrets et le grand livre des pécules. Nous entrerons

dans quelques détails sommaires sur ces divers moyens, afin de les faire concorder avec le but et l'organisation intérieure des colonies d'éducation.

Les bons points sont la conséquence de la bonne conduite, soit quotidienne, soit hebdomadaire, soit seulement pendant la durée d'un exercice ou d'un service, soit pour un acte spécial. La base doit être déterminée d'avance; c'est un bon point, si l'on part de l'unité et qu'on aille en augmentant; c'est dix ou vingt bons points, si l'on part d'un certain nombre pour redescendre à un point ou à zéro. Le degré relatif de satisfaction et de mérite se manifeste par le nombre ascendant ou décroissant des points, selon la marche adoptée. Les bons points sont généralement attribués aux individus, ils sont personnels. Il serait bon cependant d'établir une série de bons points, applicable, soit aux individus, soit aux familles, et donnant lieu à une carte d'honneur, comme marque de satisfaction pour l'ensemble d'un service. Toutes ces gradations, toutes ces nuances ont leur utilité.

Une certaine quantité de bons points, déterminée pour chaque acte prévu et facultative pour tout acte accidentel, produit une exemption de punition. C'est la conséquence logique des bons points. Les exemptions sont, comme les bons points, applicables aux individus; comme les cartes d'honneur, elles peuvent être applicables, soit aux individus, soit aux familles. Mais elles ne sont jamais accordées directement. Quand un enfant obtient une exemption, qu'elle ait été délivrée d'avance ou le jour même de la faute, c'est contre échange d'un nombre équivalent de bons points. Il en est de même de l'exemption collective accordée à la famille; elle s'échange, s'il y a lieu, contre une carte d'honneur.

Les signes extérieurs ont une influence directe plus marquée sur l'ambition légitime des enfants. Par suite de la destination complexe des colonies d'éducation, nous ad-

mettrions volontiers trois manifestations extérieures du mérite. 1° La croix qui récompenserait la bonne conduite, la moralité, la piété, la propreté; 2° le signe agricole (charrue, épi, animal) qui récompenserait l'aptitude ou le progrès spécial; 3° le galon qui signalerait le mérite transcendant, lorsqu'il serait parvenu aux fonctions honorifiques et aux grades. Le galon, représentant le grade ou la fonction, serait accordé pendant un temps réglementairement fixé; la croix et le signe agricole seraient donnés hebdomadairement, mensuellement quelquefois, aux plus méritants de chaque famille. On pourrait établir également un signe distinctif et individuel, qui serait accordé, dans chaque escouade ou dans chaque section, à l'enfant le plus digne des familles qui la composent. Il serait peut-être bon de laisser aux enfants le soin de désigner eux-mêmes les lauréats, toutes les fois que le signe extérieur ne serait pas le résultat direct des premières places obtenues dans les classes et travaux.

C'est une méthode puisée dans la connaissance intime du cœur humain et, par conséquent, très-propre à exciter l'émulation, chez les enfants comme chez les adultes, que de désigner par un signe extérieur et visible celui qui s'est distingué et qui a bien mérité. Quel est le militaire, quel est l'homme qui n'a éprouvé un sentiment de légitime orgueil et un mouvement de joie sincère, lorsque la croix d'honneur, suspendue sur sa poitrine, a consacré aux yeux de tous un acte de courage et de dévoûment ou de longs et glorieux services? Quel est l'enfant qui n'a appelé avec empressement sur la croix hebdomadaire, qu'il a gagnée à l'école, les sourires et les gratifications de ses parents charmés? Le mérite réel, le bon effet de ces signes extérieurs réside dans la parcimonie de la distribution, dans la réalité du service, dans l'absence de la faveur, aussi bien pour les enfants que pour les hommes mûrs.

Le guidon est la manifestation visible des progrès de la

famille. Il est collectif et appartient à la famille la plus méritante de la section ou de la division, jusqu'à ce qu'une autre famille le lui ait enlevé. Le guidon est porté, à tour de rôle, par les enfants non gradés qui ont la croix ou le signe agricole, toutes les fois que la famille se met en mouvement officiel, soit pour se rendre en corps dans les champs ou à un service spécial, soit pour aller à l'église ou en promenade, soit pour passer les inspections.

Le tableau d'honneur est la manifestation publique de la bonne conduite et du progrès, c'est-à-dire du mérite. Nul n'est admis aux grades et emplois qu'il n'ait été porté sur le tableau d'honneur; nul n'est porté sur le tableau qu'il ne l'ait mérité par sa conduite ou ses progrès. L'inscription au tableau d'honneur peut donner lieu à une autre distinction, usitée dans les colléges; nous voulons parler de l'invitation à dîner à la table des chefs de service ou du directeur, toutes les fois que l'enfant s'est signalé parmi tous ses camarades. C'est une mesure qui doit être maintenue.

Un autre moyen d'émulation, dont il est bon également de faire usage, consiste dans la publicité donnée aux récompenses, et conséquemment à toutes les raisons qui les justifient. L'attention de la colonie, déjà mise en éveil par l'inscription au tableau d'honneur, est fixée surtout par la déclaration de haute satisfaction faite en public, devant la famille, devant la section, devant la colonie tout entière. Il faut être sobre de ces marques publiques de satisfaction, mais il ne faut pas pousser la sobriété jusqu'à laisser ignorer les actes qui sont de nature à exciter l'émulation générale.

Un mode d'émulation encore plus honorable et plus actif, puisque, après avoir publié l'acte, on l'enregistre et on le laisse affiché aux yeux de tous pendant un temps plus ou moins long, est emprunté aux usages de l'armée : c'est la mise à l'ordre du jour de la colonie, lorsqu'il y a mérite

transcendant ou acte exceptionnel de vertu, de courage, de dévoûment ou de capacité. La mise à l'ordre du jour nous paraît devoir être adoptée. Il va sans dire que le tableau d'honneur, la publicité et la mise à l'ordre du jour peuvent s'appliquer aux groupes aussi bien qu'aux individus.

II

DES MOYENS D'ÉMULATION DÉMONSTRATIFS.

Les moyens d'émulation que nous appelons démonstratifs diffèrent des moyens honorifiques, en ce qu'ils sont moins personnels, en ce qu'ils se rattachent par certains points plus directs à la bonne tenue des établissements, à ce que leur gradation est réglementairement déterminée. Ils paraissent, moins faits pour agir immédiatement sur l'amour-propre des enfants et leur inspirer le désir de bien faire ; mais, au point de vue de l'éducation, ils sont plus utiles peut-être et ils produisent, dans tous les cas, des résultats plus durables.

Le premier degré des moyens d'émulation démonstratifs réside dans la distribution des rangs individuels, dans les places. Les places sont, en effet, la démonstration périodique du progrès des enfants dans les études et dans les travaux, et elles peuvent donner lieu à certains privilèges, à certains avantages. Chaque classe a ses places particulières, basées sur l'assiduité, sur des réponses orales, sur des compositions écrites, s'il y a lieu ; chaque travail a également ses places, basées d'après les aptitudes manifestées, d'après le travail accompli, d'après l'adresse ou l'intelligence dont l'enfant a fait preuve. Le premier en rang est interrogé le premier, marche en tête, soit dans les divers mouvements de la famille, soit dans la distribution et l'accomplissement des travaux. Selon la nature des services, les places sont hebdomadaires, mensuelles et même trimestrielles ; enfin,

elles s'appliquent aux familles, aux escouades et aux sections, comme aux individus. Dans les études, dans les classes, dans les exercices, dans les travaux, chaque famille, chaque escouade, chaque section, prend le rang que lui désigne le numéro qu'elle a obtenu.

On pourrait redouter, au premier abord, que ces changements successifs de places et de rangs, se multipliant et demeurant subordonnés à des causes de différente nature, ne produisissent un peu de désordre, ou du moins ne fussent difficiles à exécuter. Mais, en semblable matière, tout gît dans la façon dont on opère. La désignation des places dans la famille n'offre aucune difficulté ; chaque enfant la connaît, et aucun d'eux ne permettrait à son voisin d'empiéter sur ses droits. Quant à la désignation du rang de la famille dans l'escouade, de l'escouade dans la section, de la section dans la division, quelque nombreux que soient les changements, elle ne s'opère pas subitement et sans préparation. L'instituteur, le démonstrateur, le professeur qui est chargé du service proclame hautement les résultats, fait connaître le rang de chaque fraction de la colonie, et un tableau en fait foi jusqu'au prochain renouvellement. Les établissements d'instruction publique présentent un grand nombre de précédents analogues.

Les enfants subissent des examens mensuels, trimestriels, annuels, périodiques et définitifs. Les examens mensuels se passent sans bruit et fixent le rang qu'occupe chaque enfant dans la famille, soit au réfectoire, au dortoir ou dans les salles d'études, soit dans tous les services extérieurs et intérieurs autres que les classes, où les places sont données hebdomadairement par chaque agent spécial. Pendant le mois, l'enfant porte dans la famille un numéro indiquant son rang, numéro qui ne saurait se confondre avec celui qui sert de marque à ses effets. Ces changements mensuels de numéros et de rangs, en dehors des motifs d'émulation, ont un autre avantage; ils mêlent les enfants entre eux et

empêchent ainsi des rapprochements trop prolongés, qui peuvent avoir des inconvénients et qu'on n'empêcherait pas d'autorité sans tomber dans un autre inconvénient, qui serait d'indiquer le mal avant même que les enfants n'y eussent songé.

Les examens trimestriels se passent par division, avec un certain apparât. Ils ont bien pour but, ainsi que les examens mensuels, de manifester le progrès individuel de chaque enfant, mais ils tendent en même temps à constater publiquement la marche régulière et progressive et la bonne direction de l'enseignement. Les examens annuels, couronnement du contrôle effectif, sont généraux. Toute la colonie y assiste. C'est l'occasion d'une fête, célébrée avec toute la pompe désirable, et suivie de la distribution officielle des primes et récompenses.

Nous appelons examens périodiques ceux que passent les enfants après la première période de l'éducation, avant d'être jugés aptes à entrer dans la colonie d'application. Il n'y a, chaque année, comme on peut le comprendre, qu'un certain nombre d'enfants qui soient soumis aux examens périodiques. Chaque année, la catégorie des colons qui a atteint vingt et un ans passe, avant sa sortie, des examens définitifs sur toutes les questions relatives à l'instruction théorique et pratique, qui servent de base à l'enseignement dans les colonies d'éducation.

Les examens ont lieu par interrogation ou par concours, selon l'âge des enfants et selon la nature de l'enseignement. Ils peuvent ainsi donner lieu à des réponses orales, à des compositions écrites, à des travaux exécutés. Chaque examen est annoté, soit individuellement, soit collectivement par groupes plus ou moins nombreux. Chaque examen, individuel ou collectif, est représenté par un certain nombre de points spéciaux, dont l'addition sert de base au classement des enfants, soit pour l'année ou le trimestre suivant, soit pour la sortie définitive. Les premiers rangs peuvent

donner lieu à des primes graduées, qui grossissent l'avoir de chaque colon ou de chaque groupe intéressé.

Lés notes sont, en premier lieu, le résultat constaté des bons points, des exemptions, des signes honorifiques, des places, de l'inscription au tableau d'honneur, des mises à l'ordre du jour, des examens subis, des fonctions et grades obtenus. En second lieu, elles résument les observations faites sur la conduite, la propreté, le caractère et les aptitudes de chaque enfant. Elles affectent donc diverses formes et divers degrés. Elles servent, dans leur ensemble, d'indications pour le directeur et ses agents ; elles servent de répondants pour les enfants.

Des bulletins mensuels, trimestriels, annuels et périodiques sont délivrés à chaque enfant ou plutôt annexés à son dossier, après chaque examen. Ces bulletins constatent le résultat des examens et contiennent, en outre, un relevé des notes. Les certificats sont périodiques ou définitifs. Le certificat périodique est délivré à chaque enfant, à sa sortie de la colonie préparatoire. Outre le résultat de son examen de sortie, le certificat constate un relevé des bulletins et, conséquemment, un relevé des notes générales. L'enfant emporte son certificat dans la colonie d'application ou à l'école normale rurale. Le certificat définitif est délivré à tout colon sortant des colonies d'application. C'est une pièce en forme, constatant sa conduite, ses succès, et contenant toutes les indications utiles. Le certificat définitif est surtout nécessaire aux colons qui n'auraient pu obtenir un diplôme de capacité. Tout colon qui remplit aux examens définitifs les formalités requises reçoit un diplôme régulier, qui lui sert de garantie, de passe-port et de caution. Chaque diplôme, uniforme dans sa rédaction générale, gradue les aptitudes.

Il y a dans toute colonie un grand-livre, où l'on enregistre dans des colonnes spéciales, correspondantes au nom de chaque enfant, les bons points, les exemptions, les signes ex-

térieurs, les places, les inscriptions au tableau d'honneur, le rang des examens, le résumé des notes, des bulletins et des certificats, les marques publiques de satisfaction et les ordres du jour, les fonctions et grades, en un mot toutes les récompenses honorifiques ou réelles qu'a obtenues l'enfant, y compris son diplôme de sortie. C'est le grand livre de son éducation; c'est le dossier où il viendra plus tard puiser les renseignements qui peuvent le recommander et le cautionner dans les carrières qu'il est appelé à suivre. C'est là qu'il retrouvera, s'il perd son certificat et son diplôme, la trace indélébile de sa première éducation, de sa bonne conduite et de ses succès, s'il en a obtenu.

III

DES MOYENS D'ÉMULATION LUCRATIFS.

Les fonctions graduées auxquelles les enfants peuvent prétendre ne sont point rétribuées. Mais, comme elles donnent droit à une part plus élevée dans la distribution des bénéfices ou dans la rémunération du travail accompli, nous les comprenons dans les moyens d'émulation lucratifs. Quel que soit le mode usité pour conférer les fonctions graduées et quelle que soit leur durée, il est constant que c'est l'un des stimulants les plus puissants qu'on puisse mettre en jeu. Les fonctions graduées, sans être trop nombreuses, le sont cependant assez pour que tout enfant puisse y prétendre pendant le cours complet de son éducation. Nous avons dit déjà que l'inscription préalable au tableau d'honneur était une condition réglementaire pour poser une candidature; toute nomination est entachée de nullité si cette formalité n'a été remplie.

Après un certain âge, tout travail accompli donne droit à une rémunération, nous l'avons établi. Pendant la période improductive, l'enfant n'a droit, en principe, à aucune ré-

munération; mais il est utile, pour faire fructifier son éducation, de lui accorder certaines gratifications. Les rémunérations de la seconde période sont donc en réalité des salaires ; les gratifications de la première sont en réalité des primes. Cependant, comme les salaires ne sont point égaux pour chacun, comme les gratifications ne sont données qu'à quelques-uns, comme, dans l'un et l'autre cas, l'avoir de chaque enfant conserve un caractère de charité et, par conséquent, de libre volonté de la part de ceux qui donnent ou se chargent de l'éducation, nous comprendrons les salaires et gratifications sous le nom générique de récompenses. En résumé, chaque enfant, quel que soit son âge, perçoit sur la masse commune des récompenses la part qui revient à son activité, à son mérite, aux services qu'il a rendus. Pour simplifier la distribution, il est établi des séries de parts inégales, dans lesquelles chaque participant est classé selon ses œuvres.

Il est évident que le travail exécuté, soit à forfait et en gros, soit en détail et à la tâche, soit à la journée, à la semaine, au mois, à l'année, par abonnement ou convention, soit même pour une période déterminée s'il s'agit d'une amélioration de longue haleine, peut être individuel ou collectif. S'il est individuel, la part de bénéfice, réglementairement attribuable à l'enfant, lui appartient en propre et passe à son avoir personnel. S'il est collectif, la part du bénéfice, qui en résulte pour la famille, l'escouade, la section ou la division, est versée à la masse, au compte et profit des parts-prenants qui ont exécuté le travail. Le livre de compte tient note de tous les versements ; le partage et l'attribution se fait à la fin de chaque exercice, conformément au règlement.

Il est prélevé sur la masse commune des récompenses une somme destinée à accorder une certaine quantité de primes, régulièrement établies, à ceux qui ont obtenu des distinctions honorifiques ou démonstratives entraînant

prime. Le nombre et la quotité des primes régulières sont fixés par le règlement local. Il peut être prélevé en outre, pour certains faits et dans certaines circonstances, des primes exceptionnelles, dites primes d'honneur, destinées aux enfants les plus dignes, ou attribuées aux familles et autres groupes qui se sont le plus distingués. C'est un moyen d'émulation très-efficace. On pourrait même, en poussant jusqu'au bout le système des primes, créer de grandes primes d'honneur, réservées aux établissements les mieux tenus et les plus méritants, concourant ensemble par ordres similaires, et distribuer ensuite les primes obtenues entre les enfants, proportionnellement au mérite de chacun d'eux.

Les rapports sur les établissements d'instruction agricole et populaire de l'Angleterre nous font connaître un mode d'émulation, que nous allons expliquer et dont nous adoptons complétement le principe; il s'agit des jardins individuels. Voici comment on opère : On prélève, sur le potager ou sur tout autre point de la colonie, un enclos ou un espace de terre réservé, destiné à former des jardins individuels. Cet enclos ou espace est partagé en autant de parcelles qu'il y a de sections; chaque parcelle est redivisée en autant de fractions qu'il y a de familles; chaque fraction est subdivisée en douze lots; chaque lot est attribué à un enfant, pour être cultivé par lui, à ses moments de loisir ou à des jours et heures déterminés. Tel est le principe.

La fraction attribuée à chaque famille d'une même section est égale de grandeur, puisque les âges sont à peu près les mêmes. Le lot attribué à chaque enfant d'une même famille est, par la même raison d'équité, d'égale grandeur. Les instruments et semences sont fournis par la colonie, qui rentre, après la récolte, dans ses déboursés. Le surplus est vendu au dehors ou acheté et consommé par la colonie, au profit individuel de l'enfant ou, selon les cas, au profit collectif de la famille. Pour exciter l'émulation de

chaque enfant, une prime est prélevée sur le produit total des lots de la famille et attribuée au jardinet le mieux cultivé. Pour exciter l'émulation de chaque famille, une prime générale est prélevée sur le total des produits de chaque fraction et attribuée à la famille qui a le mieux cultivé en ensemble. Le jardinet des enfants malades est entretenu gratuitement par la famille auquel il appartient. Le jardinet de l'enfant paresseux ou puni est entretenu également par la famille, en vue de son honneur et profit collectif, mais la famille se rembourse de ses avances et peines sur le produit de la récolte.

Le champ d'expérimentation annexé à chaque colonie a pour but, comme nous l'avons dit, l'expérimentation en petit de toutes les cultures dominantes de la colonie et, par conséquent, du pays où elle est située. Ce champ d'expérimentation est exclusivement cultivé par tous les enfants, dans la mesure de leur forces. Le produit appartient à la colonie et aide à son alimentation et entretien. Mais une partie proportionnelle, un quart, un cinquième, un dixième, selon la valeur des produits, peut être prélevée en faveur des enfants et leur être attribuée dans une proportion réglementaire. Ce sera là pour. les enfants, avec les jardins individuels, un puissant moyen d'émulation.

Toutes les sommes, qui ne sont pas individuellement acquises, sont versées dans la masse commune, pour être divisées plus tard entre les ayants droit, conformément au règlement. Mais, comme la distribution se fait proportionnellement au mérite, les masses deviennent par le fait, bien qu'indirectement, un stimulant des plus actifs. Si l'on a remarqué tout ce que nous avons dit, on aura compris que les récompenses, salaires ou gratifications, que les primes, primes d'honneur et grandes primes, en un mot, que tous les éléments qui constituent la masse n'ont pas même origine et ne confèrent pas des droits identiques. Les uns sont attribués aux familles, les autres aux escouades, ceux-ci

aux sections, ceux-là aux divisions, ces derniers à l'établissement entier. Dans un autre sens, ils ne correspondent pas tous uniformément au nombre des têtes. La masse, considérée comme rouage financier d'émulation, se divise donc en plusieurs groupes, chacun faisant face à un groupe administratif d'enfants ou à une série de droits similaires. Chaque groupe donne ainsi matière à une distribution particulière, basée sur les circonstances qui l'ont fait naître. C'est l'affaire du comptable, qui est guidé dans ce travail par des indications précises et par les pièces justificatives faisant partie de la caisse et en constituant, en quelque sorte, la moralité.

Le pécule annuel se compose, outre les donations et legs nominativement accordés, de la réunion de toutes les primes personnelles et parts de bénéfice individuelles acquises par chaque enfant. Le pécule périodique se compose de la réunion de tous les pécules annuels. Comme le partage des bénéfices se fait proportionnellement aux bulletins et au rang de chaque enfant et que les primes personnelles n'ont eu d'autre origine, le pécule est nécessairement l'expression matérialisée du mérite. C'est donc le mobile matériel de l'émulation. Les rétrocessions de terre dont nous avons si longuement parlé représentent, sous une autre forme, la même idée et la même application de justice distributive; chaque rétrocession a une valeur proportionnelle au pécule, c'est-à-dire au rang et au mérite. Il en est de même des dots accordées aux plus dignes en vue du mariage et des exemptions du service militaire, dont nous nous occuperons tout à l'heure, que les sommes soient prélevées sur la masse des revenus de chaque établissement, ou qu'elles proviennent de toute autre source.

Chaque enfant a son livret. Chaque livret constate le compte de l'enfant par semaine, s'il y a lieu, par mois, par trimestre, par année, par période. Chaque relevé trimestriel ou annuel est reconnu et paraphé par le directeur ou l'a-

gent délégué. Tout enfant emporte son livret à l'école d'application ou dans les institutions spéciales et exceptionnelles; il le garde à sa sortie. Le règlement de compte définitif est arrêté par le directeur.

Comme elle a son grand-livre d'éducation, toute colonie a son grand-livre des pécules, qui en est la traduction matérielle. Toutes les circonstances explicatives des livrets, c'est-à-dire des pécules et, conséquemment, des sources qui les ont alimentés, y sont relatées par colonnes spéciales. Le registre des pécules sert de contrôle aux livrets, et fournit à chaque instant et à chaque colon le moyen de justifier son avoir, s'il a perdu son livret.

IV

DES MOYENS DE RÉPRESSION.

Comme les moyens d'émulation, les moyens de répression sont de deux natures : Les uns sont généraux et réglementaires, les autres sont spéciaux et personnellement applicables à certains caractères et dans certaines circonstances.

Les moyens de répression généraux et spéciaux, comme les moyens d'émulation, sont alternativement moraux et matériels. Les uns prennent l'enfant par l'honneur ou par l'amour-propre, par les sentiments irritables ; les autres le frappent dans ses intérêts. Mais, quels que soient les moyens, il ne faut user de la répression qu'avec ménagement, et après avoir épuisé les avertissements et la persuasion. S'il y a danger de dépasser le but et d'exalter l'imagination de l'enfant en surexcitant l'émulation, il y a un danger peut-être plus grand à exagérer la sévérité et les mesures répressives et à produire ainsi le découragement, si l'on n'est arrivé jusqu'à rebuter complétement l'enfant et à compromettre par là son éducation. Ce sont toutes ces

nuances, variables à l'infini selon les caractères et les tempéraments, qui rendent le métier d'éducateur si difficile et si plein de grave responsabilité. Bien souvent, sans qu'il le veuille, sans qu'il s'en doute, avec la meilleure foi du monde, avec une capacité hors ligne et des vertus sans nombre, un éducateur qui prend un enfant au rebours est la cause de son insuccès et de ses écarts.

Dans les établissements ordinaires, l'enfant entre avec des précédents; il a été gâté par sa famille, il est volontaire, il est habitué à la liberté des mouvements, à l'indépendance des actes. Il est à peine apprécié par un professeur ou un maître d'études, qu'il se trouve en présence d'une figure nouvelle; tous les ans, il change de classe et de professeur. Ce changement, qui est de rigueur dans la pratique de l'instruction secondaire et supérieure, est souvent fatal à l'éducation de l'élève.

Dans les colonies d'éducation, l'enfant, qui n'a guère été gâté par les siens quand il a eu le bonheur d'avoir une famille, entre de bonne heure. Son éducation, commencée et suivie d'après un système uniforme et progressif, fait un tout parfait. Les personnes qui ont soigné les premières années et qui élèvent l'adolescence étant les mêmes, elles connaissent la nature de l'enfant; les moyens qui ont réussi avec lui sont toujours employés. On ne les change et on ne va plus loin que lorsqu'il y a résistance volontaire. Et quand, après les douze ou quatorze premières années de sa vie, l'enfant, qui a été traité avec bonté, avec douceur, avec fermeté et, dans tous les cas, comme il convenait à son caractère, change de colonie et passe au travail productif, l'heureuse et lente préparation qu'il a subie le prédispose admirablement à une vie laborieuse, dont il comprend le but et dont il a l'habitude. Et d'ailleurs, comme il retrouve, dans sa nouvelle demeure, même système et mêmes méthodes, le changement lui est moins préjudiciable.

Nous sommes donc convaincu que, dans notre système

d'éducation, les moyens de répression seront moins usités que les moyens d'émulation ; et qu'en fût-il autrement, on aura rarement besoin d'arriver aux moyens rigoureux et aux répressions sévères, qui, en général, réagissent plus sur la masse des enfants, ce qui les justifie, qu'ils n'agissent directement sur le coupable, souvent impénitent au fond de sa conscience.

Quelques extraits, empruntés aux règlements des colonies pénitentiaires ou autres institutions d'éducation populaire, nous feront connaître quels sont les moyens de répression les plus usités. Voici d'abord les punitions réglementaires de Mettray : « 1° Admonition en public; 2° mise au piquet, privation d'une récréation; 3° pain sec à un ou deux repas; 4° retenue le dimanche en cellule; 5° cellule claire, en moyenne deux ou trois jours ; 6° cellule obscure, en moyenne deux ou trois jours; 7° cachot pendant trois jours au maximum; 8° radiation du tableau d'honneur; 9° réintégration dans la maison centrale. » Il faut se souvenir que, Mettray étant une colonie pénitentiaire, les colons sont déjà adolescents quand ils y entrent et que, tout en songeant à prévenir le retour du mal, il faut songer également à réprimer les habitudes invétérées du passé. C'est ce qui explique la sévérité du règlement des punitions.

Voici maintenant le tableau réglementaire de Petit-Bourg : « 1° La simple réprimande; 2° la retenue, avec ou sans travail, pendant les récréations de la semaine; 3° la retenue pendant les récréations du dimanche; 4° le pain sec pendant un ou plusieurs repas; 5° le passage d'une division supérieure à une division inférieure; 6° la cellule claire avec travail; 7° la cellure obscure sans travail; 8° la radiation du tableau d'honneur; 9° indigne pendant un ou plusieurs mois de l'électorat et de l'éligibilité; 10° indigne pendant un ou plusieurs mois d'obtenir des cachets de grâce; 11° indigne pendant un ou plusieurs mois de participer et d'assister aux aumônes; 12° indigne de voir et

d'embrasser ses parents, lors de la visite qui suivra la condamnation; 13° indigne pendant un ou plusieurs mois de porter le drapeau; 14° indigne pendant un ou plusieurs mois de soigner ses frères malades; 15° indigne pendant un ou plusieurs mois de pouvoir être choisi pour assister aux fêtes de famille. « Ces peines sont, en général, plus douces qu'à Mettray; elles sont surtout intimidantes, dit M. Ducpétiaux, à cause de la honte qui y est attachée. On remarquera que les plus graves sont en même temps celles qui ont un caractère plus moral. »

Au Mesnil-Saint-Firmin, colonie d'orphelins, « les punitions sont rares et légères; elles consistent à faire sortir les coupables des rangs et à les faire manger debout; souvent un simple changement de place suffit pour les ramener au devoir. La crainte d'être renvoyé de la colonie agit puissamment sur leur conduite. »

Nous pourrions faire d'autres citations, qui prouveraient surabondamment que les punitions sont plus fréquentes et plus sévères dans les colonies pénitentiaires, ce qui doit être, que dans les colonies agricoles, où, selon nous, la douceur sera toujours préférable à la sévérité. Nous terminerons, dans ce dernier sens, par l'extrait suivant des préceptes formulés par Mgr de Bervenger dans la règle de Saint-Nicolas : « 519. Les avertissements sentent moins l'autorité d'un maître que la bonté d'un ami. — 520. Les réprimandes piquent l'amour-propre, c'est pourquoi il faut les ménager. — 521. Les menaces doivent être encore plus rares, afin de ne pas habituer les enfants à en faire peu de cas. — 526. Les piquets doivent être de peu de durée; les pénitences générales doivent être très-rares. — 527. Il faut bien se garder d'infligeru ne pénitence partielle ou générale aux enfants, pour les forcer à dénoncer un coupable. — 530. On fait mettre dans un coin ou sur un banc séparé à la chapelle, dans les classes, au réfectoire et dans les ateliers, ceux qui, par leur étourderie, pourraient entraîner les autres à faire

des fautes. — 533. On doit très-rarement priver les enfants d'une partie de leur nourriture. — 534. On ne met à genoux qu'à la chapelle, afin de ne pas confondre un acte religieux avec une action ordinaire. — 535. Celui qui se fait punir à la chapelle est de droit à la salle de discipline. — 536. On fera porter au cou un écriteau selon la faute. — 537. Pendant la récréation, on peut envoyer au mur ceux qui persisteraient à mettre le désordre dans les jeux des autres. — 538. — On envoie en retenue, durant une partie des récréations, ceux qui ont été simplement paresseux. — 539. On peut les envoyer, pendant une bonne partie des récréations, dans les classes, appelées alors salles de discipline ou d'arrêts. — 540. Les enfants y sont tenus dans l'inaction, pour provoquer l'envie de ne plus y être envoyés. — 544. Les retenues ne doivent pas prendre tout le temps des récréations, parce que les enfants ont besoin pour leur santé d'air et de mouvement. — 545. On met aussi en retenue dans les dortoirs, un quart d'heure ou une demi-heure avant de se coucher. — 546. L'usage de la prison est interdit, parce que les enfants ne doivent jamais rester sans surveillance. — 548. Il est défendu de frapper et de maltraiter les élèves. — 549. Quand les enfants sont incorrigibles et nuisibles aux autres, on les renvoie. »

En groupant ces sages prescriptions avec les règlements des colonies pénitentiaires et agricoles, on trouvera facilement une série graduée de punitions et de répressions, qu'on pourra modifier selon les circonstances et le caractère des enfants. Nous ne pouvons, toutefois, nous empêcher de faire remarquer que les punitions et répressions morales nous semblent bien préférables à celles qui affectent un caractère matériel. Ce n'est qu'après avoir épuisé tous les moyens de douceur et de persuasion qui parlent au cœur et à la raison, ce n'est qu'après avoir employé tous les moyens intermédiaires qui humilient l'amour-propre en manifestant la faute aux regards de tous,

qu'on doit avoir recours aux moyens purement répressifs.

Parmi les moyens extrêmes, trois surtout nécessitent quelques mots d'explication : Le cachot, la privation de nourriture, les châtiments corporels. « L'usage de la prison, dit Mgr de Bervenger, est interdit, parce que les enfants ne doivent jamais rester sans surveillance. » Il y a cependant des cas où le coupable a besoin d'être séquestré pendant quelque temps, surtout lorsque la faute a causé un scandale public, lorsque le scandale tendrait à se perpétuer par la présence de celui qui l'a produit. Nous comprenons parfaitement les dangers résultant du défaut de surveillance ; mais ces dangers ne peuvent se manifester que lorsque la solitude est absolue, lorsque le coupable est renfermé dans un cachot. Qui s'oppose à la construction d'une prison, pour ainsi dire percée à jour, qui permette à la fois la séquestration et la surveillance, qui fasse cesser le scandale et inspire à l'enfant coupable de sages réflexions? Nous sommes donc assez porté à supprimer le cachot sombre ou trop isolé; mais nous ne saurions interdire systématiquement la séquestration.

Quant à la privation de nourriture, qui est maintenue dans les règlements pénitentiaires, nous approuvons le principe posé par Mgr de Bervenger : « On doit très-rarement priver les enfants d'une partie de leur nourriture. » Nous serions tenté de nous montrer plus exclusif et de dire : « Jamais. » La privation de nourriture peut être très-sensible et agir directement sur les caractères les plus rebelles : cela est vrai, mais il ne faut pas jouer avec la santé des enfants, il ne faut pas contrarier leur développement physique, sous le prétexte de dompter leur humeur et de les rendre malléables. La régularité des repas, la combinaison rationnelle des aliments, en poids, en volume ou en qualité, avec la croissance du corps, leur assimilation progressive avec la masse du sang, constituent des principes élémentaires d'hygiène; on ne doit jamais l'oublier. Il nous

semble qu'on peut trouver dans les nomenclatures qui précèdent assez d'autres moyens, sans autoriser réglementairement la privation de nourriture.

Nous n'hésiterons pas à nous montrer plus sévère encore sur le troisième moyen. Les châtiments corporels, qu'aucun règlement de nous connu n'autorise d'ailleurs, doivent être formellement interdits. Nous ne les admettrions pas même avec l'excuse d'un jugement disciplinaire, tant ils sont incompatibles avec nos mœurs, tant les effets nous paraissent contraires à la répression morale. Quel repentir sincère et durable attendre d'un enfant qu'on aura frappé et réduit à l'impuissance des actes et des cris par la souffrance et la terreur? On peut, à force de coups, rendre un enfant idiot et immobile; on n'en fera jamais un être intelligent, docile et porté par conscience vers la pratique du bien.

V

DES TRIBUNAUX DE PAIX.

Une idée a été préconisée par quelques-uns. Nous la reproduirons ici, avec une certaine complaisance, parce qu'elle contient en elle un germe de justice qui peut, dans certains cas, produire d'heureux résultats. On a dit : « Plus vous laisserez d'autorité aux enfants en ce qui ne blesse en rien le bon ordre général et les mœurs, et plus vous les relèverez dans leur propre estime, plus vous activerez en eux la flamme du bien et du vrai. Pourquoi ne leur remettriez-vous pas le soin de juger eux-mêmes les contestations qui s'élèvent entre eux, et jusqu'aux délits qui n'auraient pourtant pas atteint un certain degré de gravité? En réservant aux chefs compétents le droit de véto en cas d'abus, vous n'enlèveriez aucune force au règlement; en faisant tourner vers l'ordre et la morale les ambitions naissantes des enfants, vous com-

pléteriez leur éducation morale par l'exercice d'une noble faculté du cœur et de l'intelligence. »

Cette série d'observations nous a engagé à proposer des tribunaux de paix dans chaque colonie, mesure déjà mise à exécution, dit-on. Le tribunal de paix serait composé d'un président et de deux assesseurs, qui jugeraient à l'amiable, et sauf recours supérieur, les contestations survenues entre les enfants, et auxquels pourraient être déférés, conformément au règlement et sauf le véto du directeur, certaines infractions, certains actes d'insubordination, en un mot certaines natures d'actes répréhensibles commis par les enfants. Les élections se feraient au scrutin ; le président serait choisi parmi les chefs, les assesseurs parmi les enfants ; leur nomination devrait être agréée par le directeur. Il pourrait y avoir un tribunal de paix par division ou même par section, si l'on ne voyait pas un inconvénient local à multiplier cette institution. Tout enfant assigné à comparaître pourrait faire valoir ses raisons et défendre ses droits, ce qui tendrait à former son jugement et à lui donner l'esprit de justice. Les jugements seraient enregistrés et pourraient être publiés, en cas de cause majeure.

On ne manquera pas de nous reprocher ici un excès de prévoyance et de sollicitude : « Pourquoi, nous dira-t-on, tenez-vous à dépasser, en fait d'émulation et de répression, tout ce qui se fait dans les établissements publics d'éducation ? Pourquoi inventer des modes nouveaux ? Pourquoi grouper, en faveur d'une seule institution, tous les modes usités sur la surface entière de l'Europe à l'égard de toutes les classes d'enfants ? En vérité, cela ne s'est jamais vu. » Nous allons trop loin, dites-vous ! Vous ne songeriez pas à nous blâmer si vous réfléchissiez davantage. Et que nous importe que ce que nous proposons ne se soit jamais vu, si c'est bien ? Ce qu'il faut savoir, c'est si les éducateurs publics, chargés des enfants riches et légitimes, font assez ; ce qu'il faut savoir encore, c'est s'il ne faut pas faire plus qu'ils n'ont fait jus-

qu'ici en faveur des enfants pauvres et illégitimes, qui peuvent troubler la société à certaines heures de crise. Le bien moral, sachez-le, n'a pas de mesure; un moment d'oubli, et vous enrayez sa marche; jamais vous n'arriverez à le déborder par votre sollicitude et votre prévoyance.

Nous ne prétendons pas, d'ailleurs, qu'on adopte partout et uniformément tous les modes d'émulation et de répression que nous avons énumérés, si l'on n'y trouve pas avantage. Nous avons cherché, en les groupant, à leur imprimer un esprit de suite, une gradation, un enchaînement, qui les fasse tous concorder et converger vers le même but, vers le progrès intellectuel, vers l'amélioration morale, vers l'utilisation professionnelle des enfants. Qu'on fasse un choix, qu'on soumette chaque règlement intérieur aux conditions variables des lieux, des climats, des âges, des mœurs, ou simplement des idées des fondateurs, notre raisonnement n'en aura pas moins de valeur. « Stimulez les enfants, réprimez-les par tous les moyens en votre pouvoir, dirons-nous aux éducateurs; mais usez de douceur et de mansuétude dans les répressions, usez de prudence et de mesure dans les stimulations. Étudiez le caractère, le tempérament de chaque enfant, de chaque groupe; tenez compte de toutes les circonstances aggravantes ou atténuantes; ayez toujours devant les yeux cette pensée, à la fois effrayante et consolante, que les enfants seront un jour ce que vous les aurez faits, et qu'ils refléteront dans la société les habitudes d'ordre, de justice, de travail et d'amour, que vous leur aurez données. »

Nous leur dirons encore : « Ne vous laissez pas intimider par ceux qui ne raisonnent que par comparaison, et qui trouvent que le bien est toujours suffisant quand on ne fait pas mieux ailleurs. C'est là une fausse et déplorable doctrine. Ne regardez au loin, ne regardez hors de votre horizon que pour y saisir le bien qui s'y produit et le rapporter chez vous; ne cherchez pas à savoir si l'on fait mal ou

moins bien qu'on ne le devrait, autrement que pour exciter votre zèle et vous élever par le bien au-dessus de vos collègues. Pas d'envie, car l'envie, c'est la médiocrité et le trouble de la conscience! mais pas de timidité non plus, car les enfants, qui tiennent de vous la vie de l'intelligence et du cœur, personnifient, dans leurs destinées futures, l'humanité tout entière, et votre négligence ou votre hésitation serait cause de leurs défaillances! »

VI

DES COLONIES EXCEPTIONNELLES CONSIDÉRÉES AU POINT DE VUE DE L'ÉMULATION, DE LA RÉPRESSION ET DU FONCTIONNEMENT INTÉRIEUR.

Pour en finir avec les divers systèmes d'émulation et de répression des enfants assistés et, en général, avec tout ce qui constitue le fonctionnement intérieur des colonies d'éducation, recherchons si l'organisation pratique que nous venons d'exposer convient à la fois aux filles et aux garçons, aux institutions normales et aux institutions exceptionnelles.

Parmi nos conclusions, y en a-t-il quelqu'une qui ne puisse s'appliquer aux filles, en raison de leur sexe, en raison de leur destination future? Nous ne le croyons pas. Quel que soit le sexe des enfants, leur division par familles ne présente aucun inconvénient, et la succession régulière des études et des travaux est, dans tous les cas, d'une égale utilité. Nous en dirons autant des services intérieurs et journaliers, ainsi que de l'émulation et de la répression. Les principes sont les mêmes pour les deux sexes. Nous ne voulons point dire par là que les règlements doivent être textuellement identiques; les détails circonstanciés dans lesquels nous sommes entré précédemment démontrent qu'il existe des différences plus ou moins sensibles. Mais ces différences ne constituent, au fond, que des nuances; et il

ne saura y avoir aucune difficulté à les formuler à mesure qu'elles se présenteront.

Si nous passons aux écoles normales, quelques mots suffiront pour faire comprendre qu'elles doivent, en principe, être soumises à la même organisation intérieure et pratique que les établissements d'éducation. Destinés à l'enseignement et devant un jour être chargés, à un titre quelconque, de l'éducation des enfants, les élèves des écoles normales, quel que soit leur sexe, ne sauraient demeurer étrangers à aucun service, à aucun travail, à aucune branche de l'économie rurale, en un mot à aucune mesure réglementaire qui pourra être adoptée dans les colonies et conservatoires, où leur place est marquée d'avance. Il faut qu'en prenant possession des fonctions qui leur seront attribuées, à leur sortie des écoles, ils ne se trouvent en rien dépaysés et qu'ils soient, au contraire, familiarisés avec tous les éléments d'éducation qu'ils doivent féconder désormais. On peut exiger davantage de leur bonne volonté et de leur intelligence pendant tout le cours de leur préparation. mais on ne saurait leur inculquer d'autres principes, ni les soumettre à une organisation différente.

Nous sommes assez enclin à faire une réponse analogue en tout ce qui concerne les colonies sanitaires, sous la réserve que, le travail extérieur étant plus restreint et la surveillance plus facile, le personnel doit être moins nombreux. Toutefois, l'éducation ne doit pas être moins complète, bien que dirigée dans un autre sens. S'il ne s'agit plus de faire des membres actifs de la vie des champs, il ne s'agit pas moins de faire des ouvriers habiles, sachant à fond le métier qui doit subvenir à leurs besoins futurs, sachant un peu du travail agricole, assez du moins pour y trouver, en cas de besoin, un emploi utile et, dans tous les cas, connaissant aussi bien que possible le jardinage et les cultures maraîchères et manuelles qui sont le plus à leur portée. Il ne faut pas perdre de vue, d'un autre côté, que les industries

les plus usitées dans les colonies sanitaires sont précisément les industries sédentaires, qui ont pour but la transformation ou la seconde préparation des produits naturels. Le personnel se compose donc, en grande partie du moins, d'instituteurs primaires et de contre-maîtres d'agriculture ou d'industries agricoles, qui, n'ayant guère à se déplacer, peuvent servir en même temps de surveillants.

Mais il n'en est pas de même des colonies disciplinaires. Si l'organisation intérieure proprement dite, c'est-à-dire celle qui concerne la division des enfants et la concordance des études et travaux, peut être la même, il existe de notables différences dans les services qui regardent la répression, la surveillance, la libération et le patronage. Nous ne voulons certes pas assimiler les enfants indisciplinés des colonies aux enfants correctionnels qui ont passé par les tribunaux. Ces derniers sont littéralement soumis à la répression légale ; les premiers sont encore compris, bien que compromis, dans le cadre général de l'éducation préventive. Cependant on peut appliquer aux enfants disciplinaires les raisonnements que l'on fait sur les enfants correctionnels; il n'y a qu'à les atténuer un peu pour se trouver dans le vrai.

Voici ce que dit M. Bucquet (1), en parlant des punitions et récompenses, usitées dans les colonies pénitentiaires : « Ce n'est pas sans difficulté qu'on parvient à assouplir ces natures indociles, qui n'ont pu se plier aux exigences sociales et domestiques, qui ne savent ce que c'est qu'obéir et qui ont toujours vécu dans une dangereuse et funeste oisiveté. Aussi les infractions au règlement intérieur sont-elles nombreuses ; infractions légères, il est vrai, qui tiennent au peu d'éducation des enfants, à leur genre de vie antérieure et à leur ignorance des premiers principes mo-

(1) *Tableau de la situation morale et matérielle des jeunes détenus et des jeunes libérés*, 1853.

raux. Les plus habituelles sont : La désobéissance, le mensonge, le bavardage, la négligence dans la tenue, la paresse, les querelles, les trafics et les vols.

« Les punitions, en usage dans les établissements correctionnels, sont proportionnées à l'âge et au délit. Elle sont personnelles : Le pain sec, la privation de récréation, de correspondauce ou de visites, la férule, la corvée, la perte de bons points et de tout ou partie du pécule. Elles sont collectives lorsqu'elles frappent par le fait d'un seul tous les membres d'une même famille, d'un groupe, d'une compagnie, ou l'enfant qui s'est porté garant de la conduite d'un de ses camarades. Elles ont encore un caractère public : L'isolement pendant le repas, la réprimande publique, le peloton, le quartier de punition, la dégradation, la radiation du tableau d'honneur. Des punitions plus sévères sont réservées aux fautes graves : L'insubordination, les tentatives d'évasion, les actes d'immoralité, entraînent les arrêts, la cellule claire ou obscure, avec ou sans menottes, et enfin la réintégration à un quartier correctionnel d'une maison centrale. Quant aux châtiments corporels, on doit y renoncer, car ils irritent sans corriger. »

Les récompenses sont également collectives ou individuelle : « Collectives, elles tendent à développer chez l'enfant des sentiments d'honneur ; individuelles, elles lui font apprécier les avantages matériels d'une bonne conduite, et quelques-unes, par leur nature spéciale, sont destinées à faire naître chez lui des idées de prévoyance et d'économie. Le tableau d'honneur, une décoration particulière, des marques distinctives dans le costume, les galons, les emplois de confiance, l'éloge public, les prix aux distributions annuelles, la table d'honneur, un supplément de nourriture, le don de menus objets à son usage, enfin des gratifications pécuniaires et des livrets de caisse d'épargne : Tels sont les moyens employés pour exciter l'émulation des enfants et faire persévérer dans la bonne voie ceux qui

cherchent à se réhabiliter par leur assiduité au travail et la régularité de leur conduite. » Cette nomenclature, qui se rapporte aux colonies pénitentiaires fondées par l'administration des prisons, rappelle assez celle des colonies pénitentiaires privées que nous avons fait connaître.

Quant à la surveillance, elle est exercée par un personnel spécial, nécessairement plus nombreux que celui des colonies d'éducation, en raison de la dissipation et des mauvais antécédents des enfants disciplinaires, en raison surtout du penchant que des enfants soumis à une répression quelconque ont de s'enfuir et de reprendre une vie indépendante et vagabonde. Toutefois, nous estimons que les fuites seront bien moins nombreuses dans les colonies disciplinaires que dans les colonies pénitentiaires, soit parce que les enfants ne seront pas aussi pervertis en entrant, soit parce que le régime sera plus doux. Nous estimons également qu'une bonne organisation intérieure facilitera puissamment la surveillance et permettra de réduire le personnel, en intéressant les enfants eux-mêmes, par l'appât des primes et récompenses, à la bonne réputation de la famille à laquelle ils appartiennent et, par suite, à la bonne tenue de l'établissement.

La loi du 5 août 1850 a établi, auprès de toute colonie pénitentiaire de jeunes détenus, un conseil de surveillance composé d'un délégué du préfet, d'un ecclésiastique désigné par l'évêque, de deux délégués du conseil général et d'un membre du tribunal civil de l'arrondissement, élu par ses collègues : « La mission des membres de ces conseils, dit M. Bucquet, est d'exercer collectivement une haute surveillance sur l'éducation morale et religieuse, sur l'instruction primaire et professionnelle et sur le régime disciplinaire des établissements correctionnels. Ils veillent à la loyale et stricte exécution des traités passés entre l'État et les fondateurs d'établissements privés. C'est à eux qu'il appartient de formuler, sur la proposition des directeurs, les

déclarations d'insubordination. Les directeurs doivent leur faire connaître la suite donnée à ces déclarations, et leur rendre compte des placements provisoirement opérés hors de la colonie. Aucune admission aux travaux agricoles des colonies correctionnelles ne peut avoir lieu sans qu'ils aient été préalablement avertis. »

Ces conseils remplissent, comme on le voit, les mêmes fonctions que toutes les commissions de surveillance. Nous n'en parlerions donc pas ici, s'ils n'avaient, de par la loi, un caractère officiel, et s'ils n'étaient chargés, par l'une de leurs attributions les plus essentielles, d'un service administratif très-grave, celui d'autoriser la sortie des enfants et leur emploi aux travaux agricoles, c'est-à-dire aux travaux extérieurs, qui entraînent toujours une assez grande liberté de mouvement. Ce rôle, un peu modifié, pourrait convenir parfaitement aux commissions de surveillance placées près des colonies d'éducation, en ce sens qu'il pourrait être statué qu'aucun enfant ne serait expulsé et renvoyé dans les colonies disciplinaires, sans que la commission eût été consultée et eût approuvé le rapport du directeur. Cette mesure serait à la fois une garantie pour le directeur, dont elle sauvegarderait la responsabilité, et une garantie pour l'enfant, qui ne serait jamais expulsé sans un motif parfaitement constaté.

L'organisation pratique que nous avons exposée peut donc être considérée comme à peu près générale. A part les institutions disciplinaires, qui nécessitent quelques modifications dans le sens de la surveillance et de la répression, la plupart de nos recommandations sont applicables aux colonies de tout ordre aussi bien qu'aux conservatoires agricoles. Les règlements locaux tiendront compte sans difficulté des différences qui peuvent se présenter, différences qui, à tout prendre, ne constituent que des nuances.

CHAPITRE V

Des colons après leur sortie des colonies d'éducation.

I

DU PATRONAGE DES ENFANTS A LA FIN DE LEUR ÉDUCATION.

Jusqu'où doit s'étendre l'action du patronage? Après l'avoir protégé depuis sa naissance jusqu'à sa majorité, après l'avoir placé et élevé, après lui avoir procuré un pécule qui lui ouvre l'accès du travail productif, le patron n'a-t-il pas accompli intégralement l'œuvre de charité qu'il s'était imposée? Lui reste-t-il encore quelque chose à faire pour être d'accord avec sa propre conscience, et pour que la société n'ait plus rien à attendre de sa bonne volonté? C'est là une grave et délicate question, qui surgit au moment même où l'enfant, ayant parcouru toutes les phases d'éducation que la loi a déterminées, se trouve libre d'agir comme il lui plaît. Les uns, limitant le devoir, bornent le patronage à la minorité; les autres, estimant que le devoir ne périme jamais tant qu'il y a du bien à faire ou du mal à empêcher, étendent le patronage à l'existence entière. En principe, nous nous rangeons parmi ces derniers, à la condition toutefois que le patronage ne sera pas absolu, à la condition qu'il obéira à certaines règles modératrices, qui en faciliteront l'exercice. Quelles seront ces règles?

Prenons le patronage dans son sens le plus large et faisons abstraction des colons méritants qui, ayant obtenu des rétrocessions de terres, se sont fixés définitivement autour de l'établissement où ils ont été élevés. Pour ceux-là, le patronage est marqué, et rien ne s'oppose à son action inces-

sante. Comment le patronage pourra-t-il se manifester pour la masse des colons sortants, pour ceux qui, étant dégagés à leur majorité de toute obligation légale, se dispersent et s'en vont au loin chercher du travail, afin d'utiliser les enseignements qu'ils ont reçus? Se trouveront-ils totalement isolés et livrés à leurs propres inspirations, dès les premiers pas de leur carrière? Non certes. Le patron intervient d'abord par ses conseils, par ses démarches, s'il y a lieu; il choisit, pour celui qui a été si longtemps son pupille, la position qui lui convient le mieux parmi celles qui lui sont offertes; il l'installe, pour ainsi dire. Ce n'est qu'après avoir vérifié que son avenir est assuré par son travail, en d'autres termes que son éducation pourra porter tous ses fruits, que le patron s'efface, le laissant, en apparence du moins, « voler de ses propres ailes à travers les sentiers de la vie. »

S'il fait bien, le patron reparaît, au bout d'un certain temps, pour l'approuver et l'encourager, et il se glorifie de ses actes, s'il attire à lui l'attention et le respect. S'il fait mal, le patron reparaît également, pour le blâmer et essayer de le ramener dans la bonne voie. Il ne disparaît sans retour, pour l'abandonner aux sévérités de la loi, que lorsque le mal est irremédiable; alors surgit un autre patron, chargé d'un devoir plus sévère. Dans toutes les circonstances de la vie, le patron vient en aide au patroné, s'il le peut; il le protége du moins lorsqu'il souffre, lorsqu'il a besoin d'appui, lorsqu'il a recours, aux heures de crise et de misère, à celui qui lui a donné une seconde vie par l'éducation. Tel est le patronage chrétien comme nous le comprenons.

On s'est beaucoup récrié sur la possibilité d'étendre ainsi le patronage et de suivre l'enfant jusque dans l'âge mûr, l'homme mûr jusqu'à la vieillesse. Les uns, partant du grand nombre des patronés et du petit nombre relatif des patrons, n'ont entrevu que les difficultés matérielles du patronage. Mais ils n'ont pas réfléchi que, si les patronés courent le monde et se dispersent, les patrons sont, en

quelque sorte, inamovibles et qu'on sait toujours où les prendre. Ils peuvent perdre de vue ceux qu'ils ont lancés dans la vie active, mais ceux-ci savent que leurs protecteurs ne sont pas perdus pour eux et qu'ils sont prêts à répondre à leur appel. En un mot, ce ne sont pas les patrons qui ont à chercher leurs anciens pupilles, ce sont les patronés qui viennent vers les patrons, « les dispersés qui viennent aux inamovibles. » A ce point de vue, la question n'est plus aussi difficile qu'elle le paraissait d'abord.

D'autres, plus mal intentionnés, partant du principe exagéré de la liberté individuelle, n'ont entrevu dans les patronés que les clients de l'ancienne Rome, et les plus ardents ont été jusqu'à parler des serfs de la Féodalité. Mais ils ont oublié que le patronage chrétien est purement facultatif, et qu'il n'engage que jusqu'à concurrence de la volonté. Si le patronage est facultatif pour celui qui l'accorde, il l'est aussi pour celui qui s'y soumet; le patroné n'a qu'à le vouloir pour se soustraire au lien qui l'attache. Il faut remarquer, toutefois, qu'à défaut de gratitude, l'intérêt le retient et que, généralement, il ne songe guère à renoncer bénévolement à un patronage qui ne se manifeste à lui que dans les heures d'infortune et de détresse. Sa liberté individuelle, qu'il garde pleine et entière, n'a rien à faire avec le bienfait qu'il sollicite et qu'il accepte.

Ce ne serait donc ni dans l'impossibilité de suivre à travers les péripéties de la vie une multitude d'individus épars, ni dans les fausses susceptibilités d'un sentiment excessif, que nous placerions les difficultés sérieuses du patronage indéfini, mais bien dans la responsabilité qui incombe au patron. Et, à cet égard encore, l'objection est plus apparente que réelle, car le patron ne se porte garant pour son pupille qu'à bon escient; lorsqu'il n'est pas assez renseigné, il se borne à des secours directs ou à de simples conseils, ou encore à des recommandations conditionnelles. La responsabilité n'est ainsi que très-rarement engagée et, quand il

y a engagement, il est tout à fait volontaire. On peut, d'ailleurs, venir en aide au patronage des jeunes gens sortis des colonies par des formalités réglementaires, que nous allons faire connaître.

II

DE LA CLASSIFICATION DES COLONS A LEUR SORTIE DES COLONIES D'APPLICATION.

Afin que le patronage puisse s'exercer avec justice et en pleine connaissance de cause, les colons qui ont terminé leur éducation et qui sortent des colonies, sont classés selon leur mérite et selon leur conduite. Voici, à peu de chose près, la classification qui pourrait être adoptée : 1° Les diplômés ; 2° les recommandés ; 3° les surveillés.

Les diplômés sont porteurs d'un diplôme de capacité et d'un certificat de bonne conduite. Ils ont droit à une concession de terres ou à une récompense équivalente, et obtiennent, en outre, une exemption du service militaire. Le diplôme et le certificat sont pour le colon diplômé de véritables titres, constituant « un passeport moral, » dont il a droit d'être fier et dont il peut user en toute occasion. Les diplômés sont les privilégiés de la colonie et des sociétés de patronage. Les colons recommandés sont porteurs d'un certificat de bonne conduite et d'une recommandation spéciale. La colonie provoque et facilite leur placement, les sociétés de patronage les protégent en toutes circonstances. Les recommandés, plus nombreux que les diplômés, constituent la masse des colons sortants. Les colons surveillés sont partagés en deux catégories : Les incapables et les indisciplinés, qui nécessitent la surveillance; les incorrigibles, qui méritent la répression. Les colonies et les sociétés de patronage surveillent les premiers de manière à les perdre de vue le moins possible, afin de pouvoir les protéger et les secourir au besoin, et même les placer, s'ils sont revenus à

résipiscence. Quant aux derniers, ils sont signalés, si besoin est, aux autorités compétentes, qui les surveillent et agissent à leur égard conformément à la loi.

Chaque catégorie est donc traitée selon son mérite, ce qui est juste. Mais ce que nous tenons à établir, c'est que les colonies, après leur œuvre accomplie, c'est que les sociétés de patronage, après la réalisation de leurs promesses, ne se croient pas dégagées des liens qui les unissaient à leurs enfants adoptifs; c'est qu'après leur avoir donné l'éducation, elles les aiment encore et les suivent de leur affection et de leur sollicitude partout où ils vont; c'est qu'enfin elles font pour eux tout ce qui est humainement possible, jusqu'à pardonner, jusqu'à oublier, bien plus jusqu'à réparer les fautes, lorsqu'il y a repentir et expiation.

Les colons étant classés selon leur mérite et leur conduite à leur sortie des colonies, c'est-à-dire selon la gradation des garanties qu'ils offrent et de la confiance qu'ils doivent inspirer, les patrons savent parfaitement ce qu'ils ont à faire. Ils peuvent laisser aller en toute sécurité les diplômés, leurs diplômes parlent pour eux; ils peuvent garantir, pour certaines fonctions, pour certains travaux, les recommandés, leurs certificats servent de témoins; ils peuvent également s'occuper des surveillés du premier degré, en prémunissant ceux qui s'en chargent contre les éventualités que fait présager leur ignorance ou leur dissipation. Mais les surveillés peuvent devenir incorrigibles, les recommandés et même les diplômés peuvent se gâter et tromper les espérances. Là serait le véritable danger du patronage, répandu à profusion et s'exerçant à distance, s'il n'était facultatif pour le patron et soumis à certains principes réglementaires.

La responsabilité s'arrête, en fait, au premier placement; le diplôme, le certificat, l'avis, représentent ce qu'il a de réel. Le patron garantit ce qu'il a fait, ce qu'il a vu, ce qu'il a signé; il se retire devant l'avenir. Quand, après les jours

d'épreuve, l'ancien pupille revient à lui, ce n'est plus à titre de répondant responsable qu'il l'invoque, c'est à sa sollicitude ou à sa charité qu'il fait appel. Qu'on ne se trompe pas sur le double caractère du patronage, en matière d'éducation des enfants destinés au travail manuel, et qu'on ne cherche pas à le rendre plus lourd et plus inapplicable qu'il ne l'est en réalité. Le patronage peut éprouver une interruption; mais, tout facultatif qu'il est, il ne périme pas : il suffit d'un acte de repentir et de résipiscence, il suffit d'une bonne action ou d'un fait louable, il suffit d'une demande et d'une promesse sérieuse, pour qu'il reprenne son rôle salutaire.

Le diplômé obtient donc ou une concession de terres, ou une faveur spéciale qui le met hors ligne; sa position est généralement assurée. Le recommandé est certain, autant qu'on peut l'être, de trouver un bon placement, car les patrons cherchent pour lui et lui réservent, parmi les demandes qui leur sont faites, la place qui convient le mieux à son caractère et à sa spécialité. S'il se conduit bien, son avenir est assuré; s'il se conduit mal, ou s'il se soustrait au patronage, il peut l'obtenir de nouveau après repentir constaté ou nouvelle demande.

Quant au colon surveillé, il demeure libre de ses actes. La surveillance des patrons s'étend sur lui et le suit de loin, si c'est possible, mais sans gêner ses mouvements et sans lui nuire. C'est une protection occulte, qui n'attend qu'une bonne pensée pour se manifester, plutôt qu'une menace suspendue sur le vice et le désordre. Ce n'est qu'à la dernière extrémité que le patron, usant du droit qu'il s'est réservé et qui appartient, d'ailleurs, à tout citoyen qui aime son pays, se décide à sévir et à armer le bras de la loi, en lui dénonçant celui qui a résisté à toutes ses avances et à tous ses bienfaits. Mais si le colon surveillé veut se repentir, si son oisiveté lui pèse, si le besoin du travail se fait sentir en lui, s'il en donne des preuves irrécusables, la réhabilitation l'at-

tend, et il peut obtenir en retour une recommandation spéciale, qui, en passant l'éponge sur ses fautes passées, facilitera son placement.

Ce serait une rude tâche pour les patrons, et une tâche impossible à remplir, que de surveiller activement tous les incapables, tous les indisciplinés et tous les incorrigibles, et de placer tous les recommandés, on le conçoit; les patrons ne s'engagent donc ni à suivre pas à pas tous ceux qu'ils surveillent, ni à placer tous ceux qu'ils recommandent. A ces derniers, ils fournissent les moyens de se placer, en les faisant connaître et en les cautionnant moralement; et, quant aux premiers, tout en tâchant de savoir ce qu'ils deviennent, ils attendent plutôt leur retour qu'ils ne suivent leurs pérégrinations. Il ne faut pas croire, d'ailleurs, que les placements manqueront. Les cultivateurs s'empresseront de s'adresser aux patrons, lorsqu'ils sauront que les certificats sont sincères, que la garantie est consciencieuse, et qu'en définitive, l'éducation des colons a été aussi complète qu'on peut le désirer. Souvent, nous oserions le prédire, les colons manqueront aux places plutôt que les places aux colons.

III

DES COLONS DISCIPLINAIRES APRÈS LEUR LIBÉRATION.

Nous venons de dire que le colon surveillé, même lorsqu'il paraissait incorrigible, pouvait manifester un repentir sincère et arriver, par là, à obtenir des patrons une recommandation spéciale. Cette faculté mérite un examen particulier. Qu'est-ce en effet que la colonie disciplinaire, qu'est-ce que cette institution de répression et de redressement, qui reçoit et garde, pendant toute la durée de l'éducation, les enfants qui ont trompé les espérances de leurs bienfaiteurs et qu'on a séquestrés, de peur que leur contact

ne devînt une cause de scandale et de perte pour leurs compagnons? Quelle idée réalise-t-elle en matière d'éducation publique? N'est-ce pas, avant tout, l'expiation? Or, qu'est-ce que l'expiation, si ce n'est la compensation pénale du délit ou de la mauvaise conduite? On peut rendre l'expiation plus ou moins longue, plus ou moins sévère, de manière à l'équilibrer avec le plus ou moins de gravité de la faute; mais, du moment que l'expiation est accomplie, le délit disparaît, la faute n'existe plus; dans l'état de nos mœurs, le coupable est absous, et la société doit se montrer miséricordieuse et bienveillante envers lui.

C'est là certainement une des plus délicates questions qu'ait fait surgir le christianisme. Sommes-nous assez mûrs pour bien la comprendre, pour pratiquer du moins, dans toute leur impartialité, le pardon et l'oubli que commande la raison, toutes les fois que la loi a reçu satisfaction? Non assurément. Mais le principe n'en est pas moins salutaire, et nous ne craindrons pas d'ajouter que c'est là une des splendeurs les plus pures de ce monde moral qui germe dans toutes les consciences chrétiennes, et que l'avenir réalisera, s'il est vrai que le progrès indéfini de l'humanité soit dans les voies de la Providence. Ce n'est pas à dire pourtant que, par cela seul qu'il a satisfait à la loi, tout coupable doive être considéré comme foncièrement honnête, et traité comme tel. Ce serait une dangereuse théorie. L'expiation légale ne suffit pas à elle seule pour épurer la conscience. L'homme qui a subi l'expiation doit donc être envisagé sous un double aspect: Au point de vue de sa conduite pendant l'expiation, c'est-à-dire de son impénitence ou de son repentir, et au point de vue de ses actes après l'expiation. C'est cette double forme du devoir, c'est cette double opération, à la fois rétrospective et préventive, qui rend si difficile et si méritoire l'exercice du patronage des jeunes libérés ou des condamnés adultes. Ne pas trop faire pour celui qui a failli, de peur de décourager les bons, mais

faire assez pour que celui qui a failli ne soit pas tenté de recommencer : Ne faut-il pas, pour se tenir dans cette juste mesure, une profonde connaissance du cœur humain, ne faut-il pas à la fois une froide raison et un dévoûment chaleureux ?

L'on peut sans doute, en appliquant le raisonnement qui précède aux enfants disciplinaires issus des colonies, prétendre qu'en général leurs fautes seront moindres et leur endurcissement moins grand ; on peut prétendre qu'on les a suivis pas à pas depuis leur enfance, et que la surveillance incessante à laquelle ils ont été soumis les a préservés des graves tentations auxquelles ont succombé les enfants du même âge qui ont été privés de direction ; on peut prétendre enfin que, pour la plupart d'entre eux, l'expiation a été suffisante, que le repentir est sincère et le redressement complet. Tout cela peut être vrai, nous le reconnaissons volontiers. Mais il n'est pas moins avéré que ce n'est point à la légère qu'on a envoyé les enfants dans les colonies disciplinaires et qu'on s'est décidé à leur entière séquestration ; leurs fautes étaient graves nécessairement, leur caractère indomptable et leur cœur vicié. Il y aurait donc inconvenance et injustice, même en admettant les circonstances les plus favorables, à les placer, après l'expiation, sur le même rang que ceux qui sont restés purs, et à ne pas établir entre eux une gradation réglementaire, comme nous l'avons fait.

Cependant, si les colons disciplinaires ont compris la nécessité et la justice de la répression, s'ils se sont franchement prêtés au redressement, si leur repentir s'est soutenu jusqu'à la fin, se manifestant par une conduite de plus en plus irréprochable, nous le déclarons hautement, ces modèles de l'expiation doivent être réhabilités. La réhabilitation est le complément logique et fécond de la répression, c'est la justification morale de l'expiation. A ce titre, les éducateurs bien inspirés ne devront pas hésiter à en-

tourer la réhabilitation d'une certaine solennité, soit qu'elle se prononce publiquement en face de tous, soit qu'on se borne à l'inscrire sur le diplôme de capacité et sur le certificat de sortie, en la transcrivant sur le grand livre d'éducation, soit enfin que, pour certains actes méritoires, on juge convenable de faire disparaître toute trace extérieure de la peine subie.

La recommandation spéciale et la recherche du placement sont les conséquences naturelles de la réhabilitation. Les colons réhabilités composent, à cet égard, la première classe de ceux que nous avons compris sous la dénomination de surveillés. La gradation se trouve parfaitement rationnelle, et l'on pourrait la définir comme suit, en tenant compte des diverses catégories surveillées : Les diplômés, les recommandés, les réhabilités, les surveillés, les incorrigibles. C'est ainsi que les colons, devenus majeurs, se présenteraient devant la masse des cultivateurs.

Les colons disciplinaires trouveront-ils facilement à se placer, après l'expiation et la réhabilitation ? Nous ne craignons pas de répondre affirmativement. Puisque l'on trouve, dit-on, à placer sans trop de peine les jeunes détenus qui se sont amendés, ne paraît-il pas vraisemblable de penser que les colons disciplinaires, moins compromis et séparés de leurs compagnons pour causes moins graves, seront plus recherchés ou du moins acceptés avec moins de répugnance ?

IV

DE LA LIBÉRATION DÉFINITIVE OU PROVISOIRE DES JEUNES DÉTENUS.

Il n'est pas hors de propos, pour déterminer ce qui devra être fait à l'égard des colons disciplinaires, de savoir ce qui se passe en fait à l'égard des jeunes détenus. Rien ne sera plus facile, le cas échéant, que d'extraire des règlements

qui les concernent ceux qui s'adapteront le mieux aux colonies disciplinaires. « La libération des jeunes détenus, dit M. Bucquet, devient définitive par l'expiration régulière et légale du temps de correction ou d'emprisonnement fixé par le jugement ou, à l'égard des condamnés, par sa cessation anticipée par les effets du droit de grâce. L'autorité judiciaire peut seule abréger la durée de la peine des jeunes détenus, condamnés en vertu de l'article 67 du code pénal, en appelant sur eux la clémence du chef de l'État.

« Les établissements de l'État donnent à chaque libéré un habillement neuf et un trousseau complet, de la valeur de 22 francs, et lui allouent une indemnité de route, calculée à raison de 30 centimes par myriamètre. A sa sortie des établissements privés, le jeune libéré reçoit des vêtements et un trousseau, dont la valeur et la composition varient selon le temps passé dans l'établissement; son pécule lui est remis et, lorsqu'il n'en a pas, on lui donne quelque argent à titre de secours de route. C'est dans ces conditions que les libérés rentrent dans leur famille. Lorsqu'ils en sont privés ou lorsqu'ils ne veulent pas retourner près d'elle, ils attendent momentanément, à l'établissement correctionnel, un placement avantageux, que leur bonne conduite, leur âge, leur aptitude, la bonne réputation de l'établissement d'où ils sont sortis, peut rendre plus ou moins facile. Un assez grand nombre contracte immédiatement des engagements dans l'armée de terre et de mer. »

Mais la législation autorise une libération moins officielle, sous le nom de libération provisoire. « L'espèce de détention autorisée par l'article 66 du Code pénal n'est point une peine, car elle ne donne pas lieu à l'application des peines de la récidive; c'est une mesure de police pour rectifier l'éducation, un moyen de discipline, un supplément à la correction domestique. On peut donc en atténuer les effets, on peut même la faire cesser complétement sans l'intervention des droits de grâce. L'autorité administrative peut

seule atténuer cette prévention et la convertir en un placement en apprentissage, non-seulement pour les enfants acquittés, mais encore pour les enfants condamnés. Les jeunes gens ainsi placés n'en restent pas moins des jeunes détenus, et peuvent être, à ce titre, réintégrés quand l'autorité administrative le juge convenable, ou lorsque l'épreuve à laquelle on les soumet ne leur a pas été favorable. Les jeunes détenus peuvent être placés isolément chez des particuliers et même chez leurs parents, quand ceux-ci présentent les garanties de moralité désirables. L'incontestable bienfait de l'éducation et de la vie de famille, les garanties d'une bonne instruction professionnelle, les avantages d'une nécessaire communication avec le dehors et d'une utile connaissance des relations sociales qui peuvent aider le jeune détenu, à l'époque de sa libération, semblent recommander au choix de l'administration cette forme particulière d'éducation correctionnelle. »

Cependant la difficulté de trouver des familles qui consentent à se charger des jeunes détenus, et les garanties de toute espèce qu'on est obligé d'exiger des concessionnaires, n'ont pas permis probablement de placer isolément un grand nombre d'enfants ; car, en 1851, il n'y a eu, selon M. Bucquet, que quatre-vingt-douze placements en apprentissage, chez des cultivateurs, des artisans et des particuliers. La tolérance de la loi, relativemeut aux placements isolés ou libérations provisoires, ne constituait donc alors qu'une minime exception (92 sur près de 6,000).

Il faut remarquer pourtant que la formation des sociétés de patronage des jeunes détenus et des jeunes libérés, favorisées par la législation, créent à l'égard des jeunes détenus un second degré de surveillance, qui décharge en partie la respousabilité ou du moins l'action directe de l'administration. L'accroissement et les bons effets des libérations provisoires dépendent donc en grande partie de la multiplicité des sociétés de patronage.

« On ne saurait trop multiplier, en particulier, les libérations provisoires, après un certain temps d'épreuves, pour les jeunes filles détenues du département de la Seine; car leur séjour dans une maison comme Saint-Lazare, que tout le monde sait être la prison de la débauche et de la prostitution, ne peut que faire naître des préventions légitimes contre elles et rendre difficile leur placement à leur sortie de cette maison. » La société de patronage, fondée à Paris par mesdames de Lamartine et de La Grange, a rendu dans ce sens de très-grands services. A Rouen, les jeunes filles détenues de la Seine-Inférieure, libérées provisoirement, sont mises en apprentissage à l'atelier de refuge de la société de patronage. « Il serait à désirer que l'organisation des sociétés de patronage, auprès des établissements correctionnels, permît d'appliquer cette mesure d'une manière plus large et plus générale. »

L'administration a cherché à suppléer au petit nombre des sociétés de patronage en établissant, par la circulaire du 17 février 1847, une tutelle, un patronage administratif, exercé en son nom par l'autorité municipale. « Les directeurs doivent fournir, pour chaque jeune libéré sortant du pénitencier, un bulletin individuel de libération, indiquant son âge, le temps passé dans l'établissement, et fournissant des renseignements détaillés sur son état de santé, son état moral et religieux, le degré d'instruction primaire et professionnelle, ainsi que sur ses relations avec sa famille, sa résidence future et les dépenses faites par lui à sa sortie. Des copies ou des résumés de ces bulletins sont transmis aux maires des communes où se sont retirés les jeunes libérés. Tous les six mois, jusqu'à la majorité des libérés, l'administration adresse à ces fonctionnaires une série de questions sur la conduite morale et religieuse de chaque libéré résidant dans la commune, sur ses mœurs, ses relations habituelles, ses moyens d'existence, sa santé et son état civil.

« Le patronage administratif force le jeune libéré à

veiller plus attentivement sur lui-même, en lui rappelant continuellement que l'autorité supérieure ne le perd pas de vue et qu'elle s'informe périodiquement de sa conduite. Il est fâcheux que le patronage administratif ne soit pas exercé avec plus de suite et de régularité, et que les renseignements demandés ne soient pas fournis avec toute la précision et toute l'intelligence nécessaires. On pourrait puiser, dans le dépouillement de ces documents, des enseignements d'un haut intérêt et une exacte appréciation des effets de l'éducation correctionnelle actuelle. »

Si toutes ces observations sont vraies pour les jeunes détenus, elles ne le sont pas moins pour les enfants disciplinaires. La mise en apprentissage par libération provisoire, la libération définitive après l'expiation, la réhabilitation quand il y a lieu, les secours en argent et en nature, la remise du pécule, le placement favorisé par tous les moyens, constituent autant de mesures justes et utiles, qui méritent toute approbation. L'enfant, entraîné par la fougue de son caractère ou vicié par les mauvais exemples, a pu commettre des délits et des fautes graves, qui ont nécessité son renvoi à la colonie disciplinaire. Mais, revenu à de bons sentiments, habitué au travail et à une vie régulière, il reprend son rang, il redevient un membre utile de la société, et l'on ne doit se souvenir de son passé que dans le cas où il retombrait dans le mal.

V

DES COLONS SANITAIRES APRÈS LEUR MAJORITÉ.

Si l'on se souvient de ce que nous avons dit des estropiés et des infirmes, composant la population des colonies sanitaires, on comprendra qu'ils ne peuvent être traités après leur majorité, ni comme les colons sortant des colonies d'application, ni comme les colons disciplinaires. Leurs

infirmités physiques, produisant l'incapacité totale ou partielle de travail productif, les sépare des premiers; leur conduite irréprochable ou relativement bonne, leur créant, en saine justice, des droits plus réels qu'aux seconds, les recommande doublement à la sollicitude de l'administration et des sociétés de patronage. Nous devons donc logiquement rechercher la situation particulière qui leur sera faite.

Tout d'abord, une distinction se présente : Les colons sortant des établissements sanitaires se divisent en incurables et en travailleurs. Naturellement indiquée, cette distinction est acceptée par la législation, et il semble difficile de s'y soustraire. Mais il faut se hâter de dire que, depuis le moment où ils ont été déclarés incurables, les pensionnaires n'ont plus été considérés comme enfants assistés et qu'ils ont acquis, par suite de leur incurabilité, des droits nouveaux, manifestés par la continuation de la pension au delà de l'âge légal. A partir de leur majorité, les incurables passent définitivement dans le cadre général des hospices et jouissent, à ce titre, des prérogatives que la loi confère à tous ceux qui sont hors d'état, par leur situation propre, de subvenir à leurs besoins quotidiens. Nous n'avons donc pas, dans notre système, à nous préoccuper, en principe, des incurables; après leur majorité comme pendant leur jeunesse, les hospices, représentant l'État, pourvoient à leurs besoins.

Mais, par cela seul qu'ils sont entretenus aux frais de l'État, les incurables, sortis des établissements d'éducation agricole, deviennent-ils désormais étrangers à ceux qui les ont abrités pendant leur enfance ? C'est là une grave et embarrassante question, car elle touche à la fois à l'ordre moral, qui s'oppose à l'indifférence, et à l'ordre matériel, qui fait naître des difficultés. On ne saurait admettre en effet que des jeunes gens atteints d'infirmités inspirent moins d'intérêt à ceux qui les ont soignés pendant de longues années, par la seule raison que ces infirmités se

sont aggravées et ont déjoué tous les secours de l'art : ce serait méconnaître à la fois la plénitude et la douceur des devoirs de la charité chrétienne et les mystérieuses affinités du cœur humain. Mais si les éducateurs ne voulaient pas consentir à se séparer de leurs élèves les plus malheureux, et si les libéralités obligatoires de l'État leur permettaient de les garder définitivement, les colonies sanitaires offriraient-elles assez d'espace pour abriter à poste fixe ce supplément de population ? L'âge de ces pensionnaires définitifs, implantés parmi des enfants ou des adolescents, ne deviendrait-il pas un grave empêchement à la régularité des services et à l'excellence de l'éducation ? Telle est la double difficulté qui surgit.

Cette difficulté est-elle insoluble ? nous sommes loin de le penser. Nous avons déjà dit que les hospices seraient mieux et plus logiquement situés dans les campagnes que dans les villes et que, si l'on en était à recommencer le service hospitalier, ce ne serait pas au cœur des cités populeuses que l'on songerait à centraliser le refuge des misères humaines. Les hospices ne demeurent dans les villes que parce qu'ils y sont ; on ne les déplace point, parce que leur déplacement coûterait trop cher. C'est uniquement une considération financière qui maintient le « statu quo. » Si donc les enfants incurables sont élevés dans les colonies sanitaires, si, après leur éducation, après leur majorité, l'État continue à les pensionner, ce qui doit être et ce qui est, la question d'espace et de possibilité matérielle se réduit simplement à l'agrandissement de la colonie, dans la proportion du besoin manifesté. Il n'y a aucun obstacle légal et il y a toute espèce d'avantages économiques à agir ainsi. Ce n'est, à tout prendre, qu'une question d'argent.

Passons au second point. Le contact des incurables adultes ne serait-il pas préjudiciable à la moralité d'une jeune population abritée sous le même toit ? C'est possible, même en admettant l'excellence de la préparation, le com-

plet résultat de l'éducation morale. Mais alors pourquoi autoriser le contact? pourquoi ne pas établir deux sections complétement distinctes, l'une destinée aux enfants et aux adolescents, l'autre exclusivement réservée aux incurables adultes? La même direction suffirait, mais les services seraient totalement différents, les incurables ne s'occupant pour ainsi dire qu'à vivre et se soigner, tandis que les colons sanitaires proprement dits seraient dirigés vers les professions sédentaires qui n'exigent aucune activité corporelle, ou vers les travaux agricoles qui ne demandent que de la patience. Cette solution, qui est loin d'être irréalisable, mérite certainement d'être tentée en France. Les fermes-hospices des Flandres, dont nous blâmons le principe, en ce sens qu'elles sont ouvertes à la fois aux vieillards et aux enfants, aux incurables comme aux individus sains de corps, et que le travail y est solidaire, pourraient fournir quelques données pratiques, bonnes à consulter.

Reprenons maintenant la question, telle que nous l'avons posée. Quelle sera la situation des colons sanitaires, propres au travail, au moment de leur majorité, puisqu'ils n'ont besoin ni de réhabilitation, ni de surveillance incessante, ni de répression continue, comme les colons disciplinaires; puisque, d'un autre côté, ils ne peuvent participer, par une fâcheuse position, ni aux concessions de terres, ni aux autres faveurs qui sont assurées aux colons méritants, issus des colonies d'application? Une seconde distinction doit être faite ici entre les colons sanitaires aptes au travail et ceux qui sont trop faibles pour travailler. Parmi ces derniers, les uns sont dores et déjà classés parmi les incurables; les autres, au contraire, demeurent uniquement soumis à des soins maternels et à des traitements médicaux, jusqu'à ce qu'il soit bien établi qu'ils sont susceptibles de guérison ou incurables, époque à laquelle ils sont définitivement classés. Cette obligation de fait entraîne pour la colonie sanitaire, prise dans son ensemble, une triple division intérieure : La

section des travailleurs, la section d'épreuve ou de traitement, la section des incurables. Ces définitions nous dispensent de toute explication, chaque titre indiquant nettement le but à atteindre pendant le cours de l'éducation. Mais, au moment de la sortie, à la majorité, la catégorie intermédiaire n'existe plus ou l'on n'a plus à s'en préoccuper; on n'a devant soi que les incurables, dont nous nous avons parlé tout à l'heure, et les travailleurs. Que deviennent ces derniers?

Remarquons d'abord que, par le fait seul de la gradation que nous avons admise, ces travailleurs connaissent un métier et sont aptes au travail productif. S'il était bien reconnu que le produit de leur travail est insuffisant pour subvenir à leur entretien, on serait logiquement conduit à les ranger parmi les incurables, dût-on tenir compte, dans l'attribution des secours qui leur serait faite, du degré de force ou de l'aptitude qu'ils peuvent manifester. Nous admettons donc qu'ils peuvent gagner leur vie par leur travail, bien que toujours infirmes ou impotents. Si cela est, leur placement est tout aussi assuré que celui des colons valides, puisqu'ils savent, puisqu'ils peuvent, puisqu'ils sont employés à des travaux spéciaux, à des industries plus ou moins actives, puisque, en dernière analyse, leur travail se traduit par des bénéfices. Nous ne voyons donc aucune raison de séparer les colons sanitaires aptes au travail des colons valides, en fait de classification, en fait de patronage.

Les colons sanitaires aptes au travail ont droit, comme les colons valides, aux concessions de terre, quand ils les ont méritées; ils ont droit au pécule, fruit accumulé de leur travail; ils ont droit, selon leur rang, aux diplômes et aux recommandations. Dans un autre sens, ils doivent être surveillés, si leur conduite l'exige, ils doivent être livrés à la sévérité des lois, s'ils deviennent incorrigibles, s'ils commettent des délits. Dès qu'ils ont une profession, dès qu'ils

peuvent travailler et gagner leur vie, ils tombent dans le droit commun. Leurs infirmités demeurent toujours matière à sollicitude et à charité, si elles s'aggravent ou si elles nuisent à leur placement immédiat; mais, n'étant pas incurables, n'ayant pas besoin d'un secours permanent qui les dispense et leur tienne lieu de travail, ils n'ont rien à réclamer de plus que les autres dans les actes ordinaires de leur vie, si ce n'est peut-être que le patronage doit se montrer plus attentif à leur égard, en raison de l'inégalité physique qui les frappe. En résumé, nous avons deux subdivisions nouvelles à ajouter à notre classification, bien que les colons sanitaires demeurent, en principe, soumis aux règles générales que nous avons établies. Nous les désignerons ainsi : Les travailleurs infirmes et les incurables.

VI

DES ÉLÈVES DES ÉCOLES NORMALES AGRICOLES APRÈS LEUR SORTIE.

Le sort des élèves des écoles normales agricoles est fixé par leur destination même. Préparés pour l'enseignement, appelés et admis dans la mesure des besoins de l'œuvre générale d'éducation et certains, par conséquent, de trouver un placement convenable dès l'obtention de leur brevet, ils ne nous inspirent aucune inquiétude quant à leur emploi immédiat et à leur entretien. Mais la certitude d'une carrière honorable et modeste suffira-t-elle à leur ambition, se croiront-ils assez rémunérés de leur bonne volonté et de leurs sacrifices à la chose publique par de légers appointements, lorsqu'ils ne ressentiront pas le « don d'éducation, » ou lorsqu'ils ne se seront pas affiliés à un ordre religieux? Ne seront-ils pas tentés de renoncer à l'enseignement et de reprendre leur liberté, dès que le temps de leur engagement sera terminé? Ce sont là des questions qui ne manquent pas d'importance.

Qu'on ne perde pas de vue qu'il ne s'agit plus ici de jeunes gens pauvres et sans famille qu'on élève à la fois par devoir et par intérêt, et pour qu'ils servent un jour la société et pour qu'ils ne lui nuisent point par ignorance ou par oisiveté. Pour ces enfants-là, le programme de la charité ou de la prévoyance sociale est limité; la majorité arrivée, l'éducation terminée, on n'a plus rien à leur demander; ils sont tombés dans le droit commun, le monde leur est ouvert, c'est à eux de s'y frayer une voie. On peut les surveiller encore et les guider, on peut les aider s'ils en ont besoin, et les réprimer s'ils faussent le sens de leur éducation; on peut étendre sur eux, en un mot, le bienfait du patronage le plus attentif et le plus large : mais ce patronage ne constitue plus qu'une faculté; il n'est obligatoire, ni pour ceux qui l'exercent, ni pour ceux qui en profitent.

Il est loin d'en être ainsi pour les élèves sortant des écoles normales. Toute leur jeunesse n'a été qu'une laborieuse initiation aux devoirs de leur vie future, une lente préparation au rôle qui leur est réservé, à la mission qu'ils ont eux-mêmes choisie. On ne les élève pas pour eux, mais pour les autres; leur éducation pourra leur créer une position personnelle, mais ce n'est pas là ce qu'on a en vue; ce qu'on veut, c'est qu'elle serve à la masse des enfants. Ce qu'ils ont appris, ce qu'ils savent, ils doivent le communiquer à la génération qui surgit, ils doivent le traduire en enseignements. Ils ne sont, en quelque sorte, que « les récipients de la science, » et ils ne sauraient la retenir close et inféconde, sans mentir à leur destination, sans manquer aux engagements qu'ils ont contractés, sans tromper les sacrifices qu'on a faits pour eux.

Ce n'est qu'au sortir des écoles, ce n'est qu'à leur majorité que les jeunes instituteurs sont appelés à remplir leur mission et à commencer leur rôle public, aliénant leur liberté d'action alors précisément que la masse des enfants conquiert sa complète indépendance. Et il faut ajouter que,

bien souvent, leur apprentissage n'est pas achevé au moment de la majorité et qu'il y a convenance, nécessité même, d'accorder une prolongation d'études. Il faut donc à tout prix retenir les élèves dans la ligne tracée et veiller à ce qu'ils ne puissent point s'en écarter. L'éducation des écoles normales est plus longue, plus approfondie et elle coûte plus cher nécessairement; ce n'est que par la propagation de l'enseignement et par ses résultats que l'État pourra rentrer dans ses sacrifices. Personne ne l'ignore. C'est dans ce sens que l'administration publique impose aux candidats à l'enseignement un engagement obligatoire de dix années et qu'elle les exempte du service militaire, ne voulant laisser subsister aucune cause étrangère de retraite ou d'interruption.

La pensée de l'administration est celle-ci, on le conçoit : Un jeune homme qui a passé son enfance à se préparer à l'enseignement, et qui a toujours eu devant les yeux, en grandissant, la perspective d'une profession honorable, ne changera pas de direction, à l'âge de trente ans, lorsqu'il se sera créé des habitudes et des besoins définis, lorsqu'il n'aura entrevu à l'horizon social aucune lueur plus vive, aucune position qui lui convienne davantage. En d'autres termes, celui qui, de quinze ou dix-huit ans jusqu'à sa majorité, aura été instituteur restera instituteur toute sa vie. Ce raisonnement est vrai en lui-même, mais il sous-entend une condition, c'est que la position sera réellement honorable, c'est-à-dire honorée, c'est qu'elle sera suffisamment rémunérée, c'est que l'intelligence de l'instituteur ne soupçonnera pas ailleurs un but plus attrayant, une occupation plus lucrative. Nous avons déjà exprimé notre opinion sur ces points délicats de l'enseignement public et sur les réformes qu'ils appellent. Quelles réflexions nous suggéreront-ils, si nous nous reportons aux écoles normales agricoles, aux institutions chargées d'alimenter le personnel des colonies d'éducation ?

Il est clair que, si les élèves de nos écoles normales sont destinés à recruter les ordres religieux agricoles et à s'affilier à eux, la question que nous étudions ici n'aura pas une grande importance. Le dévoûment et le désintéressement individuel étant le mobile de la conduite, étant le but de l'existence entière, il est inutile de faire intervenir, à l'égard de « ces élus de l'éducation, » un calcul de lucre ou d'ambition. Ne nous occupons donc que de cenx qui veulent s'ouvrir une carrière civile, et se créer par l'enseignement un bien-être personnel, de ceux qu'il faut retenir après les avoir préparés, de ceux enfin qui doivent trouver dans leur profession, afin d'y rester, honneur et profit.

On pourra nous dire tout d'abord que l'éducation plus recherchée qu'on leur a donnée, que la profession permanente qu'on leur a assurée, suffisent et au delà pour dégager la responsabilité de l'administration ou des protecteurs bienfaisants qui les ont patronés pendant leur enfance. Enfants sans famille, enfants délaissés, ils sont devenus, par le choix qu'on a fait d'eux et par les sacrifices élevés qu'ils ont occasionnés, des instituteurs honorés, des hommes relativement haut placés parmi leurs anciens compagnons. N'eussent-ils d'autre avenir que d'être toujours appelés et toujours admis dans les établissements d'éducation, où l'on subvient à leurs besoins matériels et où ils reçoivent, en outre, des appointements fixes, ils devraient se montrer satisfaits. En réalité, la masse des colons est loin d'être aussi bien traitée qu'eux. On pourra nous dire encore que, la hiérarchie des fonctions étant établie, au moment où les élèves sortent des écoles, selon la capacité ou les aptitudes de chacun d'eux, leur ambition peut trouver un aliment naturel et suffisant dans la succession graduelle des emplois et, conséquemment, dans l'avancement qui attend les plus dignes.

Ces deux considérations ont leur valeur. Mais elles ne répondent pas victorieusement à la crainte que nous avons

manifestée, elles ne nous semblent pas de nature à rattacher quand même au cadre de l'enseignement les anciens élèves des écoles normales agricoles, après l'expiration de leur engagement. Posons nettement la question. On fait choix, parmi les enfants de la première période et surtout au sein des colonies d'application, de ceux qui, se distinguant par leur zèle, par leur capacité, par leur conduite, se sentent pénétrés « du don d'éducation » et entraînés vers l'enseignement. On développe leurs facultés, on les entoure de soins particuliers et assidus; et, lorsque ces candidats ont répondu aux espérances qui s'attachaient à eux, on les envoie dans une école normale, où leur éducation s'achève et d'où ils sortent bien préparés, imbus à la fois des principes de la morale et des saines doctrines du travail rural, et possédant ainsi toutes les qualités qui constituent les bons instituteurs, disons mieux, les bons éducateurs. Ils sont bons, puisqu'ils ont leur diplôme, puisqu'ils ont rempli, degrés par degrés, toutes les conditions de leur programme. Et, comme ils sont bons et comme on veut qu'ils rendent les autres bons, on tient à les garder et, dans ce but, on exige d'eux un engagement de dix ans et on les exempte du service militaire. Il n'y a aucune raison de changer à leur égard ce qui se fait usuellement. Voilà bien les faits, tels qu'ils se présenteront.

Eh bien ! disons-le franchement. L'origine des candidats nous touche peu en semblable matière. Qu'ils soient légitimes ou illégitimes de naissance, nous ne voyons, à l'issue des écoles, que des instituteurs et des éducateurs. Le seul fait d'avoir répondu aux sacrifices et d'être sorti victorieux de toutes les épreuves suffit pour rassurer la conscience; le seul fait d'un engagament de dix ans, garanti par l'exemption du service militaire, suffit pour rembourser les sacrifices. A trente ans, l'instituteur, l'éducateur, qui a loyalement et intelligemment rempli son devoir, est quitte envers la société. Mais alors la question surgit tout entière.

Cet homme qui a acquitté ses dettes, cet homme qui n'a plus qu'à songer à lui, consentira-t-il désormais à s'occuper des autres? Ne songera-t-il pas à se retirer sous sa tente ou à chercher le bien-être ailleurs? On comprend que la réponse gît uniquement dans la position matérielle qui sera faite à cet homme, devenu libre et sachant, d'ailleurs, par son passé toute sa propre valeur.

Il y a intérêt à le retenir, nous l'avons dit; mais comment le retenir? En dehors des appointements suffisamment rémunératoires, nous connaissons deux moyens propres à notre sujet : La participation aux concessions de terres au moment de la majorité, et la retraite après un âge ou des services déterminés. Expliquons-nous en quelques mots. A leur sortie, les élèves des écoles normales sont classés selon leur mérite et leurs aptitudes, leurs diplômes et leurs certificats en font foi; s'ils croissent en intelligence et en science, ou si leurs aptitudes se développent et se dessinent mieux, ils peuvent obtenir des fonctions plus élevées et plus lucratives. Tout ceci est dans le droit commun. Mais nous voudrions plus; nous voudrions appliquer aux écoles normales, dans une proportion raisonnable, le système de rétrocession que nous avons exposé. Pourquoi ne pas réserver, si le système est admis, un certain nombre de lots, destinés à récompenser les élèves les plus méritants? Certainement, les rétrocessionnaires seraient inaptes à prendre possession personnelle de leurs lots; leurs fonctions s'y opposeraient. Mais ils pourraient les affermer, ou les faire gérer de loin, ou les faire travailler à frais communs par les colons voisins, ou bien encore en confier l'administration, comme nous l'avons indiqué, à la colonie mère, centre de la concession primitive et, par conséquent, de toutes les rétrocessions; ils pourraient, dans tous les cas, s'y retirer et y planter leurs pénates, lorsqu'ils auraient terminé leur mission ou lorsqu'ils auraient besoin de repos. L'attrait de la propriété serait tout aussi

puissant, qu'on le sache bien, sur des instituteurs que sur de simples travailleurs.

Le second moyen serait plus général et plus réellement réalisable dans tous les cas. Le mode des retraites est usité partout, en matière d'enseignement comme en tout autre service ; et, si les instituteurs primaires n'ont pas été admis au bienfait de la mesure, ce n'est pas qu'on ait négligé de le réclamer pour eux. C'est certainement l'une des réformes les plus rationnelles et les plus mûres dans l'opinion. Pour l'appliquer aux écoles normales, on n'aurait qu'à opérer, comme on l'a fait dans un grand nombre d'autres institutions, un prélèvement minime et annuel sur les appointements et à vivifier ce premier noyau par une allocation, prise, en cas de besoin, sur le fonds commun des colonies d'éducation ou sur le fonds de réserve de chacune d'elles. Des terres concédées aux plus dignes, des appointements suffisamment rémunératoires attribués pendant le cours de la mission, des retraites proportionnées aux services et obtenues à une date précise, tels sont, selon nous, les moyens les plus certains d'attirer les jeunes gens vers la carrière de l'enseignement agricole, et de les y retenir pendant toute la durée de l'âge mûr et de l'activité physique.

VII

DU MARIAGE CONSIDÉRÉ COMME RÉCOMPENSE DES JEUNES FILLES MÉRITANTES, SORTANT DES CONSERVATOIRES AGRICOLES.

La différence des sexes fait surgir, à la fin de l'éducation, des différences de position que nous devons signaler. En principe, tous les enfants assistés peuvent, à leur majorité, disposer à leur gré de leur pécule, quelle qu'en soit l'origine. Ils peuvent le placer en rentes, ou l'employer à des acquisitions d'immeubles, ou, dans certains cas, le faire servir

à vivifier les concessions de terres qu'ils ont obtenues, s'ils figurent parmi les plus méritants. Mais, d'un côté, le rôle naturel que la femme est appelée à remplir dans le monde, aussi bien que l'esprit de nos Codes et la position légale qu'ils lui ont faite, et, d'un autre côté, les exigences spéciales et impérieuses d'une exploitation rurale, ne permettent guère d'asseoir des concessions de terres sur la tête d'une femme, à plus forte raison sur la tête d'une jeune fille, qui pourrait ne pas se marier. Il y aurait, à le faire, inconvenance et cause probable d'insuccès. Or, en droit, les filles majeures peuvent, comme les enfants mâles, disposer à leur gré du fruit de leur travail, de leur pécule. Pour rétablir en partie l'équilibre entre les deux sexes, et pour faire naître et maintenir parmi les filles qui n'ont pas de famille l'émulation et l'amour du travail, il est bon de prévoir et d'organiser en leur faveur un ordre de récompenses qui sera réservé aux plus dignes. Nous voulons parler du mariage.

L'union des deux sexes est le but naturel de toute société; le mariage est la consécration religieuse et morale qui légitime cette union parmi les peuples civilisés. Quelle que soit la position exceptionnelle de l'enfant illégitime, de l'enfant trouvé, il tend, comme tout autre citoyen, à ce but moral et suprême, surtout s'il est chrétien; il tend au mariage. Or, nous avons déjà dit et nous répétons que l'enfant trouvé, quelque parfaite que soit son éducation, ne peut effacer complétement de son front la tache originelle de sa naissance; que, si quelques-uns sont admis sans répugnance, la plupart, faute de nom, sont repoussés par des susceptibilités bien excusables, si elles ne sont absolument légitimes; et que ces refus, ces dédains, ont pour effet de mettre l'envie et la haine au cœur des parias déshérités d'affection, qui s'en prennent à la société de leur isolement et de leurs affronts.

Le système d'éducation que nous venons de développer

offre un moyen naturel d'épargner à l'enfant trouvé cette honte publique et ces tortures intérieures, et de l'appeler, sans qu'il soit exposé à des refus, aux douceurs de la famille. Le Gouvernement a sous sa dépendance les colonies d'éducation; il approuve les règlements généraux et en surveille l'exécution. Il peut donc, et il le doit, favoriser, organiser même annuellement des mariages entre les jeunes gens des deux sexes qui sortent des colonies. Pour une jeune fille surtout, qui n'a jamais senti sur son front le baiser d'une mère, la perspective de la vie de famille sera le plus puissant mobile de moralisation. Mais, pour que ce mobile ait tout l'attrait d'une conquête, il faut qu'elle sache bien que ce mariage privilégié auquel on la convie, par une prime, par un supplément de pécule, par une dot quelquefois, selon le degré de son mérite, ne doit pas être considéré par elle comme un droit, mais seulement comme une récompense.

« Mais, diront les optimistes, vous supprimez les inclinations, les doux penchants, les concordances d'humeur, les sentiments du cœur, vous supprimez l'amour ! » Que voulez-vous? répondrons-nous à ceux-ci; l'amour vrai est un des bonheurs de cette vie, mais il n'est pas donné à tout le monde de le ressentir et de l'inspirer. D'ailleurs, quand l'amour s'est emparé de deux cœurs, quand ils sont bien d'accord, ils peuvent souvent se passer d'intermédiaire officiel, et sur ce point les enfants trouvés ne sauraient être dépossédés de leur droit naturel d'aimer et d'être aimés, quand ils le peuvent. Quant à ceux qui n'auront pas d'amour au cœur ou qui ne l'auront pas inspiré, et c'est le plus grand nombre, ils seront heureux d'être débarrassés de tout souci et de toute recherche, de trouver, sans qu'ils aient à s'en mêler, les formalités remplies, la demande faite et le consentement accordé, et surtout de n'avoir pas de reproches à faire ou à recevoir quant à l'origine et au nom.

Il leur sera doux au cœur de penser qu'ils vont avoir,

en prenant possession du lot qui leur est concédé, une femme laborieuse et pieusement élevée, qui habitera avec eux, qui les soignera et les aimera sans doute, et des enfants qui naîtront d'eux en légitime mariage et qui, ayant un père et une mère connus, auront un nom ! Ils prendront la société en amour, parce qu'elle aura doublé leur existence, parce qu'elle aura racheté, par ses bienfaits et par sa prévoyance, une faute réelle, mais involontaire ; et leur reconnaissance en fera de bons citoyens, comme leur éducation en a fait de bons agriculteurs et de bons chrétiens.

D'ailleurs, ajouterons-nous à l'adresse des plus difficiles, les mariages que les esprits positifs appellent mariages de convenance, que les hommes de finance appellent mariages d'argent, et qui ne sont souvent que des mariages de nécessité, sont les plus communs ; et les mariages d'inclination n'ont pas le privilége exclusif du bonheur domestique. Que d'exemples nous viendraient en aide, et donneraient malheureusement tort à la théorie séduisante et poétique d'un sentiment partagé et antérieur au mariage !

C'est donc à tort que l'on accuserait de matérialisme le système des unions que nous proposons. Le sentiment d'un devoir bien compris, provenant de la conscience et non de la loi, suffira bien souvent pour donner au mariage de raison le vernis poétique et charmant que l'on attribue généralement à l'amour. Il nous semble qu'il y a dans l'opinion vulgaire une confusion de choses et de mots, et que l'on prête généralement à l'amour brutal, à l'amour des sens, qui est passager, ce qu'on ne devrait attribuer qu'à l'amour épuré, à l'amour immatériel, à l'amour rêvé, qui, trop souvent, survit aux mariages d'inclination. Le législateur doit s'inspirer des sentiments moraux, des sentiments naturels, autrement il serait dans le faux ; mais, s'il veut être écouté, s'il veut être obéi, il doit éviter les exagérations de sentiment, quelque séduisantes qu'elles soient, et se tenir dans les limites du possible humain.

VIII

DES OBJECTIONS PHYSIOLOGIQUES PRÉSENTÉES CONTRE L'ALLIANCE DES ENFANTS TROUVÉS DES DEUX SEXES.

Les pessimistes produisent une objection d'une autre nature : « Les enfants trouvés, disent-ils, sont généralement chétifs, malingres, mal constitués. Il n'y a, pour s'en convaincre, qu'à consulter les rapports des agents du recrutement militaire. Si vous mêlez deux sangs impurs ou privés de sève, si vous faites ce qu'on appelle économiquement « des mariages en dedans, » il en résultera à la longue une population faible, rachitique, peu viable et, dans tous les cas, peu apte au travail. »

Vous oubliez, répondrons-nous à ceux-là, que nous avons arraché de bonne heure les enfants trouvés aux influences fatales d'un air insalubre, qu'ils ont grandi dans un milieu favorable, et que leurs poumons se sont dilatés en aspirant en pleine liberté l'air pur des champs ; vous oubliez que leurs membres se sont fortifiés par l'habitude du travail, et que toute leur éducation, depuis le premier souffle jusqu'à leur majorité, a tendu à en faire des jeunes gens robustes comme les fils de famille. Cessez donc de vous apitoyer sur les générations qui naîtront des mariages que nous proposons, et rassurez-vous en vous disant que les enfants trouvés, mieux élevés et régénérés, ne constitueront plus une seule et même race, si le mot est permis, comme la race qui peuple actuellement les hospices ; et que chacun d'eux portera en lui, suivant son tempérament individuel, force et santé, sans ressembler comme aujourd'hui à celui qui le touche !

Ce point posé, nous devons nous arrêter un moment à l'objection tirée de la reproduction des races. La question de la reproduction, au point de vue de l'amélioration des

sujets, a été et est encore controversée parmi les hommes de science. Les uns ne voient l'amélioration que dans le croisement des races ou des catégories ; les autres ne l'admettent que par le mode de sélection, c'est-à-dire par le choix combiné des sujets les plus parfaits de chaque race ou de chaque catégorie. Il est très-évident que ces deux opinions extrêmes laisseront longtemps encore la question irrésolue, parce que les circonstances influentes et les faits viendront à chaque instant renverser les raisonnements les plus spécieux.

Pour nous, nous ne saurions admettre le principe absolu du croisement, que lorsqu'il s'agit de faire disparaître radicalement un vice de construction enraciné, général, appartenant à toute une race, et transmissible par le sang. C'est cette opinion bien arrêtée en nous qui, en 1847, nous portait à conseiller aux éleveurs limousins d'adopter le mode d'amélioration par le croisement et le mélange des races d'Auvergne ou du Charolais avec les races locales de bétail, pour donner des qualités laitières ou de la largeur d'arrière-main, qualités auxquelles les races limousines se refusent obstinément par la reproduction en dedans (1). Mais nous sommes convaincu que, lorsque les causes de dépérissement ou d'abâtardissement d'une race sont corrigées, la reproduction en dedans, par voie de sélection, est le moyen le plus direct et le plus prompt de régénérer une race.

Ce raisonnement amène comme conséquence une nécessité que voici : Avant de procéder au mélange des enfants trouvés des deux sexes, sortant des colonies et des conservatoires, il faudra qu'on ait soin, ce qui est facile, de bien déterminer les tempéraments, les santés, les goûts, les humeurs, les sentiments de chaque individu destiné au mariage, afin de ne pas contrarier les voies de

(1) *De l'amélioration du bétail en Limousin*, 1847.

la nature et d'assortir, autant que possible, les caractères. Après un séjour aussi prolongé dans les colonies, à l'aide des bulletins et des certificats de médecins, le classement des jeunes gens, par catégories, par rang de mérite, par âge et par sexe, ne sera plus qu'une opération administrative.

Nous demandons pardon de l'apparente irrévérence de nos paroles, mais les physiologistes sont habitués à raisonner par analogies ; ce n'est que par observations comparées qu'ils parviennent à pénétrer les secrets de la nature et à poser les bases de leurs doctrines. Si, dans l'ordre moral, la race humaine leur fournit des sujets supérieurs d'examen et d'étude, si elle s'élève, par la hauteur des vues, par la vivacité du sentiment, par la dignité des actes, au-dessus de tous les êtres animés, elle subit, dans l'ordre matériel, les impérieuses nécessités que la Providence a imposées à tout ce qui vit et respire ; elle est exposée aux mêmes besoins, aux mêmes inconvénients, aux mêmes défaillances ; elle exige les mêmes préparations, les mêmes attentions délicates ; elle demeure soumise aux mêmes règles physiques. Il y a, en résumé, autant d'imprudence et de danger, pour la race humaine que pour les autres races d'animaux, à mêler deux sangs viciés ou appauvris, à joindre deux conformations défectueuses, à faire abstraction des affinités ou des tares héréditaires.

IX

DES PRÉCÉDENTS ADMINISTRATIFS A INVOQUER EN FAVEUR DE CES ALLIANCES.

Rien n'est plus facile, d'ailleurs, que d'organiser « ces mariages officiels, » tout en ménageant, pour garantir la responsabilité future, une ou plusieurs entrevues préalables, destinées à prévenir les répulsions et les incompatibilités trop marquées, ou à engager la volonté des contractants. Ces alliances-là représentent ce que nous appelions tout à

l'heure « les mariages en dedans par sélection d'individus. » Mais « les mariages par croisement » offrent également une issue favorable. Que d'ouvriers honnêtes, que de bons travailleurs viendront demander aux conservatoires agricoles de jeunes compagnes, certains qu'ils seront de leur bonne et pieuse éducation ! Combien s'éprendront d'un acte de vertu connu, d'une récompense méritée, d'un maintien doux et candide, ou se laisseront gagner par des renseignements positifs et garantis ? Dans cet ordre d'idées, ce ne sera plus le hasard qui décidera des choix, mais la libre volonté, souvent même les sentiments du cœur et les penchants mutuels.

Il est bon de rappeler ici, à l'adresse de ceux qui seraient tentés de s'opposer systématiquement « aux mariages administratifs, » qu'il existe déjà, dans l'ordre des faits, un grand nombre de précédents. Ne sait-on pas, par exemple, qu'à Rome, un usage immémorial voulait que, chaque année et à certaines fêtes solennelles, l'administration procédât officiellement à l'union d'un certain nombre d'enfants trouvés des deux sexes, choisis par ordre de mérite dans les hospices et dotés par le Gouvernement ? L'usage existait dans toute sa plénitude vers la fin du dernier siècle et plus tard encore.

Mais, sans chercher hors de la France, n'avons-nous pas, depuis des siècles, des cérémonies analogues dans beaucoup de localités ? Qu'est-ce donc que ce couronnement de « rosières, » qui, aux fêtes patronales, assemblait des populations entières autour de l'estrade, où les autorités récompensaient publiquement la vertu et le travail ? La cérémonie publique avait pour but l'émulation, l'excitation à la vertu ; la récompense réelle, c'était et c'est encore, car il y a encore des rosières, la dot et avec la dot un mari.

N'avons-nous pas vu, en 1852, pour marquer par un acte de bienfaisance la fête du chef de l'État, l'administration de la ville de Paris doter et marier, avec pompe et so-

lennité, quatorze couples d'enfants pauvres, qui ne s'étaient jamais vus avant la cérémonie, et qui avaient été désignés par les quatorze arrondissements de la Seine? N'avons-nous pas vu en Algérie un commencement d'exécution plus spécial encore, que l'on peut développer et généraliser? Depuis quelques années, un certain nombre de jeunes filles sortant de la colonie de Mustapha, située près d'Alger et confiée aux Sœurs de Saint-Vincent de Paul, n'ont-elles pas été mariées à de jeunes colons, qui les acceptent avec plaisir et empressement, parce qu'ils ont la conscience de leur éducation morale et religieuse et des habitudes d'ordre et de travail qu'on leur a données? Bien plus, des demandes commencent à arriver d'avance, et les Sœurs finiront, dit-on, « par savoir désormais où placer les jeunes filles que leur bonne conduite recommande. »

Or, jusqu'ici du moins, la jeune fille de Mustapha n'apporte à cet époux, qui ne la connaît pas, que les garanties de son éducation. L'institution, bien que fonctionnant depuis quelques années, est de date trop récente encore et de fonctionnement trop isolé pour que la jeune fille ait pu amasser un pécule. Que serait-ce donc si aux garanties de l'éducation on joignait une dot, rassemblée par elle pièce par pièce ou placée sur sa tête à titre de récompense? Nous le répétons, à nos yeux le mariage est un des moyens les plus prompts et les plus radicaux de pousser à l'émulation et de moraliser des jeunes gens des deux sexes, dont la première et la plus intime douleur est la privation de la famille.

Nous devons toutefois tenir compte d'une objection assez sérieuse que l'on fait aux mariages publics, et qui prend sa source dans un scrupule religieux et moral. On dit, et nous avouons que nous partageons cette opinion jusqu'à un certain point, que ce couronnement de rosières, que cette consécration solennelle de vertus modestes qui ont fleuri dans le silence et le sanctuaire de la conscience, les

change en orgueil, et que la jeune fille, couronnée aux applaudissements de la foule et à la face du soleil, n'est plus aussi vertueuse en s'en allant que lorsqu'elle est venue, et qu'ainsi l'on a été au delà du but qu'on se proposait.

On répond qu'il serait possible que la joie du triomphe dégénérât en orgueil, et que ce serait là un effet regrettable et inséparable de la nature humaine ; mais que le but réel qu'on se propose, en matière de moralisation sociale, n'est pas d'étouffer l'orgueil au fond du cœur, mais d'inspirer à toutes les filles le désir du bien par l'appât d'une récompense matérielle, promise et assurée à celle qui l'aura méritée. Au point de vue purement humain, ce raisonnement peut être vrai, et les résultats peuvent lui venir en aide, nous ne saurions en disconvenir. Mais la moralisation que nous avons en vue, et pour laquelle l'éducation agricole nous semble un moyen puissant et immanquable, a en vue à la fois : La société, en lui donnant des bras utiles et des intelligences spéciales et dirigées vers le bien ; l'individu, en façonnant son cœur aux nobles et saintes inspirations, en lui faisant une nécessité absolue du bien, en lui laissant, au lieu de l'égoïsme et du matérialisme, au lieu de l'orgueil individuel, caractères distinctifs des générations modernes, en lui laissant, disons-nous, la modestie, l'amour du prochain et la foi, dans toute leur pureté, dans toute leur ardeur, dans tout leur parfum.

Nous serions donc disposé à condamner et à repousser des colonies d'éducation, que nous désirerions parfaites, du moins aussi parfaites que peuvent l'être des institutions humaines, l'apparât théâtral, les sons de trompe, les foules nombreuses et le cortége des autorités mondaines. Nous voudrions que les mariages conservassent leur caractère essentiellement moral et religieux, qu'ils s'accomplissent, pour ainsi dire, comme des fêtes de famille, où ne sont conviés que les proches et les meilleurs amis. Nous voudrions qu'en

se retirant dans la simple demeure où elle doit finir ses jours, demeure que son mari et ses semblables ont souvent créée et embellie de leurs mains, comme nous l'avons dit, elle emportât, avec la joie silencieuse du cœur, tout le bonheur humain qu'elle vient d'entrevoir, tout le bonheur inédit que Dieu donne aux consciences pures et aux âmes pieuses.

Une jeune fille, qui arriverait ainsi à la vie de famille par le mariage, à un nom par un acte civil qui lui donne dans la société le rang dont sa naissance la déshéritait, ne serait donc pas portée à s'enorgueillir, mais simplement à se réjouir et à remercier Dieu. C'est de cette nuance délicate, mais facile à réaliser par les voies religieuses, que dépend toute la part de moralisation durable que nous attribuons au mariage, comme couronnement de l'éducation des colonies. Il ne faut point jouer avec la pureté, avec la pudeur d'une jeune fille. Elle est semblable à la feuille légère, qu'un souffle d'été dessèche et emporte à travers les airs ; elle est semblable à un vase léger qui se brise au moindre contact. Elle s'évapore et disparaît devant un mot douteux ou un simple regard; les applaudissements du public, le baiser du maire, quelque paternel qu'on le suppose, peuvent devenir son tombeau.

X

DU PATRONAGE DES JEUNES FILLES SORTIES DES CONSERVATOIRES AGRICOLES

Il ne faut cependant pas exagérer la pensée que nous développons. Nous n'entendons pas que, par exclusivisme ou seulement par préférence, on tende à favoriser les mariages mutuels des enfants illégitimes des deux sexes et à les unir entre eux. Ce serait certes là une fausse application du principe de droit commun que nous avons si vive-

ment revendiqué pour eux ; réservée aux plus dignes, l'application n'en serait que plus fâcheuse. Le principe que nous posons ici, c'est la délivrance d'une dot, accordée aux plus méritantes parmi les filles et destinée à favoriser leur mariage. Si, attiré par l'appât de la dot ou par la réputation de la jeune fille, quelque enfant légitime, venu du dehors, se présente et est agréé, nul doute qu'il ne doive être préféré. Il en est de même, en sens contraire, lorsque le colon mâle trouve en dehors des conservatoires une fiancée qui l'accepte. L'enfant illégitime, dans les deux cas, ne passe qu'en seconde ligne et à défaut de candidat sérieux, venu de l'extérieur. Ce que nous voulons, avant tout, c'est que la dot spéciale, une fois donnée, ne puisse demeurer sans emploi, faute d'un fiancé de bonne volonté ; c'est qu'elle serve sans retard de raison d'être et de mobile à la constitution d'une famille nouvelle et légitime. A ce point de vue, l'union mutuelle des enfants illégitimes des deux sexes se présente naturellement à l'esprit ; bien combinée, elle devient un bienfait public, en légitimant à la fois deux existences anormales et, par cela même, dépaysées dans la vie sociale.

Résumons nettement cette délicate question. Les filles les plus méritantes, sortant des conservatoires agricoles, ne pouvant recevoir, comme les garçons, des lots de terre à titre de suprême récompense, reçoivent, en compensation, des dots destinées à favoriser leur mariage, soit avec des jeunes gens légitimes, s'il s'en présente, soit, à leur défaut, avec des jeunes gens sortant des colonies. Tel est le principe. Les penchants mutuels sont consultés avant tout, et ils ne sont jamais contrariés lorsqu'ils se sont manifestés ; une simple répugnance, un désir, un mot, suffit pour rompre une union projetée. On ménage, pour constater les penchants, des entrevues préalables ; l'opportunité, la forme et la durée de ces entrevues sont réglées administrativement. Si aucun mari ne se présente, ni du

dehors, ni du dedans, la fille garde sa dot en toute propriété et l'emploie comme elle l'entend, jusqu'à ce qu'elle ait trouvé l'occasion de s'établir en ménage. Mais son attente ne saurait généralement être longue ; car la dot, réalisée en argent, devient nécessairement et en peu de temps un appât irrésistible pour un cultivateur.

Mais ce ne sont pas seulement les filles dotées qui sont conviées au mariage ; celles qui n'ont pas été dotées et qui se sont distinguées par leur bonne conduite et leur capacité, pendant le cours de leur éducation, n'en ont pas moins leurs épargnes ; et, en supposant que leur pécule soit un peu moindre que celui des garçons de même rang, il est naturel de penser qu'il favorisera puissamment leur prompt établissement. C'est ici qu'apparaît, dans son action vraiment bienfaisante et préservatrice, le patronage, d'ailleurs plus facile à exercer à l'égard des filles qu'à l'égard des garçons.

Dès que la vie du monde leur est ouverte, les séductions sont aussi dangereuses, les tentations aussi fréquentes pour les garçons que pour les filles ; envisagés dans leur fatale influence, les plaisirs ne reconnaissent pas la différence des sexes et le mal peut établir, au même titre, sa domination sur toutes les consciences. Mais l'opinion, gouvernée par des inégalités impérieuses, n'a pas placé les filles et les garçons sur le même plateau ; et la loi, impuissante à tenir une juste balance, a pris l'opinion pour base de ses appréciations et de ses pénalités. Les filles sont donc, en fait, plus menacées que les garçons dans la pensée publique, qui fait la réputation, et par conséquent dans leur avenir social. La pénalité légale qui les atteint, lorsqu'elles ont failli, bien plus la pénalité morale qui les frappe lorsqu'elles n'ont été que légères, lorsqu'elles ne sont que soupçonnées, empruntent à leur sexe un caractère de gravité et de répression, qui peut être une injustice aux regards de Dieu, qui sonde tous les cœurs, mais qui reste une con-

séquence inévitable des inégalités naturelles que comportent les destinées humaines.

Il y a bien longtemps déjà que ce raisonnement s'est présenté à l'esprit des moralistes. Voilà pourquoi le patronage des jeunes filles pauvres, et des orphelines surtout, est si populaire parmi les peuples chrétiens; voilà pourquoi les femmes du monde se sentent si facilement entraînées vers cette multitude innombrable d'œuvres qui ont pour but la préservation des jeunes filles, à l'âge des passions et des dangers, et leur placement dans des familles sûres; voilà pourquoi, en un mot, le patronage des jeunes filles est plus facile à réaliser que celui des garçons. En nous reportant au système que nous avons déroulé, nous en conclurons que le patronage actif des conservatoires agricoles sera, en toutes circonstances, plus complet et « plus réussi » que celui des colonies d'éducation d'enfants mâles. A tout prendre, nous ne saurions nous en plaindre, cette plénitude d'action, ce succès tendant, au fond, à effacer les inégalités et à servir de compensation en faveur du sexe le plus exposé.

Si nous pénétrons plus avant dans les détails, nous ne voyons aucun inconvénient à adopter, pour le classement des filles sortant des conservatoires, la même gradation que nous avons indiquée pour celui des garçons sortant des colonies de tout ordre. Nous aurons ainsi : Les filles diplômées, les recommandées, les réhabilitées, les surveillées, les incorrigibles. Les mêmes formalités administratives seront maintenues pour les deux sexes; selon leur rang, les filles auront les mêmes droits à exercer, les mêmes devoirs à remplir que les garçons; les mêmes faveurs leur seront accordées, les mêmes restrictions leur seront imposées en cas de besoin. Il n'y aura, administrativement parlant, qu'une seule différence : Les concessions de terre seront remplacées par des dots spéciales.

Dans la pratique, les filles diplômées recevront une dot, et elles seront mariées par les soins de leurs directrices ou

de leurs patronesses; à défaut de mariage immédiat, elles seront placées le plus avantageusement possible jusqu'à ce qu'un fiancé se présente, ce qui ne saurait être difficile, leur dot jointe à leur pécule favorisant hors ligne leur établissement. Les filles recommandées, qui constituent la catégorie la plus nombreuse, seront dirigées, toujours par les soins de leurs directrices ou patronesses, vers les familles de cultivateurs qui les auront demandées; les placements ruraux seront préférés, les placements industriels ou urbains n'étant considérés que comme une nécessité secondaire; il ne faut pas oublier que le pécule acquis facilitera les placements en multipliant les demandes. Les filles réhabilitées, après l'expiation disciplinaire, deviendront l'objet de soins tout particuliers, car les occasions de retomber dans le mal sont fréquentes et la récidive plus fatale, s'il se peut, pour des filles que pour des garçons. Les filles surveillées et les filles incorrigibles subiront nécessairement les conséquences de leur incapacité ou de leur inconduite; le sexe ne saurait ici infirmer la règle morale, qui est commune à tous. Dans leurs décisions, dans leurs démarches, dans leurs actes, les sociétés de patronage sauront faire inévitablement la part des circonstances atténuatives; en pareille matière, il y a presque autant de nuances que de personnes.

Si nous ne nous trompons, nous avons examiné sous toutes ses faces l'importante question du patronage des adultes. Jusqu'à leur majorité, le patronage des enfants, se confondant avec la direction morale et matérielle de leur éducation, ne soulève aucun embarras. Les difficultés ne commencent qu'au moment où le colon, rendu à lui-même, échappe à l'action directe, à l'autorité de ceux qui ont protégé son enfance; et ces difficultés sont plus ou moins graves selon la situation personnelle de chaque colon. Nous espérons que les détails dans lesquels nous sommes entrés paraîtront de nature à rassurer les plus exigeants.

CHAPITRE VI

Du recrutement militaire considéré dans son influence sur le travail agricole.

I

DES ARMÉES PERMANENTES.

Il nous reste à examiner une dernière question, qui, bien qu'elle ne tienne pas précisément au fonctionnement même des colonies, n'en exerce pas moins une certaine influence sur les résultats de l'éducation. Nous voulons parler du recrutement militaire. Dans l'état actuel de nos mœurs et de notre législation, tout Français, âgé de vingt et un ans, doit à son pays ce qu'on appelle « le tribut du sang; » et ce tribut, il le paye directement de sa personne, ou par un remplaçant qu'il achète et qui le représente comme soldat. La loi prévoit certaines exceptions; mais les enfants assistés, n'y étant pas désignés, demeurent soumis à la conscription comme toute autre catégorie d'enfants. Bien plus, la loi de l'an V et le décret de 1811, qui les régissent, les placent dans une condition plus rigoureuse, le décret surtout qui les met, à douze ans, à la disposition du Ministre de la marine. Il est vrai que le Ministre, trouvant dans le recrutement libre assez de sujets pour alimenter les cadres, n'use pas de la faculté que lui confère la loi, et renonce sans peine aux bénéfices d'une disposition légale qui ne cadre pas avec nos mœurs. Mais le droit n'en existe pas moins.

C'est à Charles VII que remontent, parmi nous, les ar-

mées permanentes. A cette époque, la Féodalité militante n'était plus qu'un souvenir; la Royauté s'était déjà dégagée des liens qui l'enserraient, dans les idées générales du moins si ce n'est dans la complète réalité des faits. Mais, d'un autre côté, les prétentions des Monarques anglais sur la Couronne de France et la possession d'une partie du territoire continental, qu'ils s'étaient attribuée par leur politique prévoyante, créaient un danger sans relâche. L'institution des armées permanentes fut donc reçue avec une satisfaction unanime; c'était un besoin du temps. On ne pouvait craindre que le Roi, gardien de l'honneur national et de l'intégrité du territoire, abusât des soldats en armes pour agrandir sa puissance intérieure, comme l'avaient fait autrefois les grands vassaux de la Couronne; on ne vit dans l'institution que la sécurité des frontières et le moyen de repousser désormais, sans avoir à redouter les surprises, les agressions déjà séculaires des ennemis de la France.

Du xv[e] au xix[e] siècle, dans ce long intervalle de quatre siècles, les idées et les faits se sont développés, bien souvent en antagonisme, bien souvent aussi, il faut l'avouer, en contre-sens de la justice. Au milieu de ces conflits sans nombre des hommes et les choses, dont l'histoire n'a pu encore saisir la logique, les armées permanentes sont devenues à la fois, selon les tendances des événements politiques, des instruments d'oppression intérieure et de magnifiques personnifications de la gloire nationale. Mais, presque toujours, la victoire a drapé le despotisme d'un manteau triomphal qui a ébloui la foule, et la gloire a étouffé la liberté. Les armées permanentes sont donc demeurées populaires; le peuple français aime, d'instinct et d'orgueil, l'aspect et le bruit des armes, il aime l'uniforme et le canon, qui, à ses yeux, résument la gloire. Il en est résulté que, lorsque les philosophes de l'école stoïcienne sont venus lui prêcher l'amour de la paix et la suppression des armées, au nom de la liberté

et de la concorde universelle, le peuple les a laissés passer sans les écouter, ou plutôt sans les suivre ; et il faut dire qu'il n'a pas eu tort, à voir les bouleversements politiques et les luttes sans trêve qui ont continué d'ensanglanter ce globe, que les rêveurs voulaient si patient et si pacifique.

Ce n'est pas, au train dont nous y allons, une réforme simple et facile à réaliser que celle de la paix et de la concorde universelles. Elle tient à des causes bien autrement graves que la volonté personnelle d'un Souverain, quelque puissant qu'on le suppose ; et une doctrine philosophique, proclamée à son de trompe sur la surface du monde est tout aussi inefficace pour l'accomplir, dans l'irritation de nos mœurs modernes, que ne le serait un décret isolé ou même un congrès général. Dieu seul sait ce que l'avenir réserve aux générations qui ne sont pas encore nées ; mais, à coup sûr, il serait impossible aujourd'hui de faire entendre aux peuples, et surtout à ceux qui passent pour tenir le drapeau de la civilisation, qu'ils doivent renoncer bénévolement à leurs injustes conquêtes, qu'ils doivent se resserrer dans les limites traditionnelles de leur race, qu'ils doivent reconnaître les nationalités asservies par leurs pères et se prêter évangéliquement à leur réveil, à l'heure qu'il leur plaira de choisir. Il serait impossible de baser toutes les relations internationales sur la raison et la justice, et d'empêcher les forts de peser sur les décisions du poids de leur influence. Dans cette situation, imposée par les uns, subie par les autres, acceptée par tous, celui qui consentirait à supprimer ses armées permanentes proclamerait, par le fait même, son renoncement à l'influence qu'il a jusqu'alors exercée et le désistement de sa puissance au profit de ses adversaires moins scrupuleux. Les armées permanentes seront donc maintenues, malgré les théories des philosophes et les séduisants appels qui tombent, du haut de leurs tribunes, sur les passions fiévreuses qui nous agitent.

II

DE L'INCOMPATIBILITÉ DU RECRUTEMENT ANNUEL ET DE L'UTILISATION DE L'ÉDUCATION PREMIÈRE DES JEUNES GENS.

La nécessité actuelle des armées permanentes étant démontrée, le système de nivellement appliqué au recrutement, depuis les lois de la Révolution, est-il absolument indispensable à la dignité du citoyen, est-il réellement utile au repos et aux intérêts du pays ? Ceci constitue une toute autre question. Certes, nous comprenons qu'un pays comme la France, point de mire des rivalités et des susceptibilités des pays voisins, ait besoin de veiller à la défense de son territoire et à sa tranquillité intérieure; nous comprenons que la France se tienne prête à repousser par les armes lès agressions des nations voisines, à leur demander compte des infractions aux traités, ou des outrages qu'elles feraient à son pavillon et à ses représentants, ou enfin du préjudice volontaire qu'elles causeraient à ses droits acquis. Nous comprenons, en un mot, que la France lève et entretienne une armée digne de sa puissance, ne fût-ce que pour remplir traditionnellement le rôle chevaleresque, auquel elle n'a jamais défailli, de défendre les faibles et de planter hardiment son drapeau partout où apparaissent des opprimés, partout où la foi chrétienne a besoin d'un rempart. C'est là, nous ne craignons pas de l'avouer, que réside essentiellement la dignité de la France ; c'est là que sera, aux yeux de la postérité, sa gloire sans tâche, son renom impérissable.

Mais n'y a-t-il pas d'autres considérations à faire valoir, en présence de ce devoir si noblement accompli, qui honore et sauve la civilisation moderne ? Si la France doit toujours être prête aux armes, doit-elle sacrifier à cette grandeur morale, que nul ne lui conteste, ses intérêts les plus viva-

ces? Qu'on y songe, les questions économiques sont devenues des questions souverainement gouvernementales ; les questions de production et de consommation sont, parmi nous plus qu'ailleurs peut-être, des questions d'ordre, de paix et de richesse. Pourquoi donc faire appel, au nom d'un principe exagéré, à tous les citoyens? Pourquoi troubler régulièrement, au début de chaque année, la sécurité des familles, déconcerter les arrangements faits et les intérêts assis? Pourquoi neutraliser le travail, interrompre les carrières, compromettre les bons effets d'une éducation, chèrement entreprise et laborieusement achevée? Pourquoi faire, par force, d'un homme paisible et peu ambitieux, d'un homme d'affaires, d'un homme des champs, un homme de guerre et de bruit? La loi est satisfaite, mais on a de mauvais soldats.

Ici, les hommes d'enthousiasme et d'irréflexion nous répondront que le caractère français est vif, loyal, prompt à se prendre aux sentiments d'honneur aussi bien qu'à se laisser séduire par le brillant des uniformes de guerre. Ils ajouteront que tout Français est né soldat, que la peur ne saurait l'atteindre, et que « la vue de l'ennemi fait un héros du conscrit de la veille. » Notre amour-propre national ou plutôt notre patriotisme en conviendra volontiers. Mais ce n'est pas là ce qui fait, suivant nous, le bon soldat d'une armée permanente. Un bon soldat, de guerre comme de paix, doit être obéissant, sans murmure intérieur, sans examen des ordres reçus, obéissant parce qu'il est soldat et que son chef a commandé. Il ne doit avoir ni regrets en arrière, ni espérances, ni ambitions en avant, autres que les espérances et les ambitions de la vie militaire. Quand il arrive sous les drapeaux, il faut donc que ce soit librement, parce qu'il l'a voulu; il faut qu'il soit bien décidé, sciemment et par vocation, à rester soldat, à n'avoir pas d'autre carrière. Alors il sera bon soldat, partout et toujours. Le soldat volontaire ne calculera pas sur ses doigts les jours

qui le séparent encore de son foyer et de ses champs, et il ne sacrifiera pas les grades acquis au désir de demeurer inconnu et paisible dans le village où il est né. A nos yeux, on est soldat comme on est prêtre, comme on est agriculteur. On ne naît ni soldat, ni agriculteur, ni prêtre, on le devient. Ces questions ont été débattues bien souvent, elles méritent de l'être encore, et nous désirerions qu'elles fussent résolues une fois pour toutes.

Mais reprenons notre raisonnement. La thèse de la nécessité des armées permanentes étant donnée, faut-il que les soldats qui les composent demeurent toujours sous les drapeaux? ou faut-il que chaque citoyen vienne à tour de rôle payer le tribut du sang? Le service militaire constituera-t-il, entre l'éducation et l'utilisation des citoyens, un temps d'arrêt, inévitablement fatal par ses conséquences, ou bien la vie des camps, la présence sous les drapeaux constituera-t-elle une profession intégrale et définitive? Tels sont les termes du problème. Sans chercher à le résoudre ici d'une manière absolue, il nous sera permis de constater d'abord que, de tous les obstacles que rencontre la réalisation de l'éducation agricole, un des plus directs, un des plus influents est, sans contredit, le mode actuel de recrutement des armées.

III

DE REMPLACEMENT ET DE MODE ACTUEL D'ENGAGEMENT ET DE RÉENGAGEMENT MILITAIRES.

La loi, en autorisant le remplacement, a donné implicitement satisfaction au grief que nous exposons. Ce n'est pas que le remplaçant fasse de droit un bon soldat, car, bien souvent, c'est l'appât du lucre ou la nécessité qui l'ont décidé à aliéner sa liberté. Mais, quelque défaveur qui attende dans les camps « celui qui s'est vendu », il n'en est pas moins vrai qu'en principe il a agi dans le plein exercice de sa volonté. La loi, qui prévoit le remplacement et com-

prend ainsi qu'il y a des individus auxquels le service militaire pourra paraître trop rigoureux, admet donc le principe des répulsions et des vocations militaires. Ajoutons qu'en faisant du remplacement et de l'engagement volontaire la règle générale, et non l'exception, la loi serait logique et viendrait en aide aux intérêts économiques du pays. Nous raisonnons ici, bien entendu, sur les effets qui se manifestent, et non sur les doctrines philosophiques.

Il est regrettable que le remplacement ait donné lieu, pendant de longues années, à des faits scandaleux et répréhensibles, souvent déférés aux tribunaux ; il est regrettable que les transactions et marchés, quelque spontanés qu'ils pussent être, aient présenté une apparence d'immoralité qui choque nos mœurs ; car la vocation, que présuppose le remplacement, est certainement la plus sérieuse garantie qu'on puisse demander à un soldat qui s'engage. Toutefois, la loi de 1832 qui consacrait le remplacement, corollaire obligatoire de la loi du recrutement, ouvrait la porte à une infinité d'abus, et nous lui préférons de beaucoup, comme plus conforme aux véritables intérêts de la France, la solution que nous a donnée le Gouvernement actuel, par sa loi sur l'engagement et le réengagement volontaires.

Un jeune homme, que le sort a épargné et qui veut être soldat, peut s'engager librement ; il peut même s'engager avant que le sort ait prononcé. Un soldat, qui a servi son pays pendant sept ans et qui aime la vie des camps, peut se réengager s'il lui plaît. Mais, au lieu de s'attabler et de discuter, le verre à la main, la valeur de son corps, au lieu de se vendre comme une marchandise ou une denrée, il s'adresse directement à l'autorité militaire, qui l'agrée ou le refuse, selon ses titres bons ou mauvais. Dans un autre sens, pour que les bons sujets, les hommes forts et valides se décident à rester sous les drapeaux, l'autorité

militaire paye à tout soldat engagé ou réengagé une prime proportionnelle au temps de son service : Telle est la base. En second lieu, pour que la masse des primes ne grève pas démesurément le budget de la guerre et le trésor public, le Gouvernement établit une série d'abonnements en faveur de ceux qui n'ont pas de vocation militaire. Tout jeune homme, qui est appelé à satisfaire à la loi du recrutement, peut s'abonner et, moyennant le prix de son abonnement ou le versement intégral d'une somme déterminée chaque année et publiée administrativement, il demeure exempté du service militaire. Le cadre du recrutement étant toujours fixé d'avance, il en résulte que la somme payée par l'État aux engagés et réengagés, à titre de prime, lui est remboursée par les abonnements et les rachats intégraux. C'est une double opération qu'il semble facile de maintenir en équilibre et de mettre à l'abri de tout déficit.

Le soldat engagé ou réengagé reçoit, en résumé, de son pays, à titre de rémunération, une somme équivalente au service qu'il rend ; le pays n'achète pas un homme, il paye un service. Le jeune homme, qui n'apprécie pas la vie militaire, paye à son pays, à titre de dédommagement, une somme équivalente au service qu'il aurait dû lui rendre ; le pays ne reçoit pas la valeur d'un homme, mais la valeur d'un service. Devant ce système, l'immoralité de l'ancien remplacement s'efface et, avec elle, disparaissent tous les inconvénients que l'on reprochait avec raison au remplacement prétendu libre.

Mais les primes ne suffisent pas, selon nous, pour décider les jeunes gens à s'engager et pour retenir sous les drapeaux, par le réengagement, les vieux et bons soldats. Il n'est pas donné à tout soldat de devenir maréchal, comme Fabert, comme Ney, comme Victor, et tant d'autres ; il n'est pas donné à tout soldat, quoiqu'il puisse y atteindre, de gagner les épaulettes et même les simples galons de sous-officier. Or, le métier de soldat, considéré en lui-

même, n'est pas très-attrayant, et de plus il est ou peut être dangereux. Il nous paraît donc indispensable de faire briller aux yeux du soldat et de promettre à sa fidélité, à sa bonne conduite, à ses loyaux et glorieux services, une récompense, nous dirons mieux, une rémunération, un droit, « sous forme de retraite, » s'il devient impropre par son âge ou ses infirmités au service actif, « sous forme de secours, » s'il est blessé.

Les secours et les retraites nous semblent le corollaire indispensable, la vivification du système des engagements volontaires et surtout des réengagements. Celui qui a fait, de propos délibéré et avec persévérance, de la vie de soldat le but de toute sa vie, celui qui s'est ainsi fermé toute autre carrière et qui n'a pas amassé pour lui et les siens, comme cela a lieu dans les carrières industrielles, l'épargne des vieux jours, celui-là mérite dédommagement, si ce n'est récompense publique. Nous voudrions même, pour que le système fût complet, que les retraites et les secours annuels fussent reversibles, en proportion prévue, sur les veuves, les enfants et même les ascendants. Mille raisons morales pourraient être invoquées à l'appui de cette reversibilité.

Voilà comment nous comprenons le renouvellement des armées, des armées qui, avec le clergé, doivent sauver la civilisation, selon l'expression de Donoso Cortès, cette gloire de l'Espagne. Les mauvais sujets seront exclus, les bons sujets seront retenus par l'appât de la prime et la certitude des retraites ou des secours; et, en peu d'années, la France se trouvera avoir formé, sans de grandes dépenses, une armée permanente composée de vrais soldats, ayant au cœur, avec la vocation des armes, le respect de l'autorité et le dévoûment au drapeau, ces deux qualités essentielles du citoyen et du soldat, sans lesquelles la civilisation ne saurait être qu'un mot vide de sens. En cas de danger, restent les levées en masse et l'armement général.

IV

DES OBJECTIONS SOULEVÉES CONTRE LA PERMANENCE DU SERVICE MILITAIRE.

Les objections n'ont pas manqué de se produire contre le système des engagements et réengagements volontaires et, par conséquent, contre la permanence du service militaire, qui ne tendait à rien moins, disait-on, « qu'à ressusciter les racolements de l'Ancien régime, les priviléges militaires du Moyen âge, et jusqu'à l'omnipotence armée des gardes prétoriennes du Bas-Empire. » Nous n'avons ni prédilection, ni antipathie pour les errements et les mœurs d'un autre temps; mais nous avouons que nous ne comprenons guère ces manéges systématiques, qui, en remontant les siècles, font apparaître, aux regards de la foule irréfléchie ou tremblante, des évocations et des rapprochements que nos mœurs ne comportent plus. Nous aimons ardemment notre pays et, à ce titre, nous tenons à le défendre à la fois contre l'invasion des Barbares, qu'elle vienne du dehors ou du dedans; nous ne voulons, à aucun prix, compromettre le développement naturel du travail et contrarier les vocations et les aptitudes qui en sont les premiers mobiles. La question, à notre point de vue, est donc toute simple et toute pratique.

Nous ne voyons dans les armées permanentes, dans les soldats de profession, « ni les séides du pouvoir, ni les compagnies franches du Moyen âge, ni les faiseurs d'Empereurs de la décadence de Rome; » nous n'y voyons que des hommes ayant fait choix, par vocation ou ambition, dans les deux cas par un libre mouvement de leur volonté, de la carrière militaire, des hommes qui veulent être soldats, toujours soldats, et pas autre chose. Jusqu'ici, ces hommes ne pouvaient reprendre l'uniforme, après avoir quitté les camps, qu'en se livrant, pieds et poings liés, « aux spécu-

lateurs de chair humaine, » ce qui était immoral à la fois et contraire à leurs intérêts. Aujourd'hui, c'est l'État qui intervient, par un rouage administratif et financier, à la face de tous, dans une mesure connue et appréciable d'avance, ce qui est bien plus moral et bien plus favorable à ceux qui s'engagent ou se réengagent, comme à ceux qui ne veulent pas servir. Dans tout cela nous ne voyons que le progrès, et nous y applaudissons; qu'on fasse mieux encore, et nous applaudirons plus fort.

« L'armée, dit-on, quand elle est alimentée directement par le recrutement, est la représentation en armes du pays, elle a le sentiment inné de ses intérêts véritables, et son renouvellement périodique et rapide maintient en elle ce caractère. L'engagement et le réengagement permanents ont l'inconvénient de substituer l'amour de la gloire et du bruit au patriotisme sincère et éclairé. » L'objection, ainsi présentée, est plus spécieuse que la première, mais elle n'est pas plus fondée. Les soldats du sort n'aspirent qu'à quitter les drapeaux et à revenir au sol natal, ils n'ont ni l'amour de la gloire, ni l'enivrement de la poudre, cela est vrai; mais connaissent-ils, mieux que les soldats de profession, les véritables intérêts du pays? Ont-ils l'intelligence de ses besoins, ont-ils l'esprit ouvert aux grandes questions qui embarrassent les Gouvernements et décident, inopinément quelquefois, de la guerre ou de la paix? Nous en doutons. Les engagés forcés sont de plus mauvais serviteurs, mais ils ne sont pas de meilleurs citoyens que les soldats de profession.

Nous irons plus loin. Le conscrit qui a son uniforme sur le corps, son sac au dos, son fusil au bras et son sabre au côté, le conscrit qui voit auprès de lui, devant et derrière lui, d'autres conscrits et de vieux soldats, semblables à lui et mêlés sans distinction aucune, le conscrit enfin qui entend le commandement, qui marche au pas accéléré ou au pas de course, au son des tambours et des trompettes ou

de la musique, oublie bien vite son sol natal, son village, sa famille même; il est tout à son service, tout à son rôle militaire. Rien ne donne l'habitude du devoir, rien ne plie la volonté, comme « le sentiment du coude, » comme l'alignement, comme la marche simultanée; l'esprit de corps subsiste seul sur les débris de la volonté, ou plutôt la volonté n'a pas le temps de se produire, pas même le temps de germer. Dans ce sens, le conscrit forcé serait tout aussi dangereux, si danger il y avait, « tout aussi dévoué à la gloire et au bruit » que le soldat de profession. Quel est le conscrit qui soit sorti des rangs et qui ait désobéi, à l'heure où l'armée jouait un rôle prépondérant dans les destinées du pays?

Les philosophes égalitaires nous disent, d'un autre côté, que « l'engagement volontaire démontre l'enthousiasme plus que la raison, et que la majorité est dépourvue d'enthousiasme. » Ils disent, avec plus de justesse, « que, parmi ceux qui obéissent à la loi, la plupart s'abstiendraient si on leur leur laissait le choix et que, dans ce sens, la loi du remplacement est une loi d'iniquité, puisqu'elle crée un privilége de fait en faveur des riches, au détriment de ceux qui ne peuvent se racheter. » Nous avouerons franchement qu'ici notre amour de la justice se trouve un peu dépaysé; car nous sommes de ceux qui estiment que l'incorruptibilité est le plus beau caractère de toute loi humaine, et qu'aucune loi ne peut être réputée incorruptible, lorsqu'elle laisse une porte ouverte aux inégalités de fortune et aux influences de l'or. Mais nous nous disons, pour mettre notre conscience en repos, que tout ce qui vient des hommes ne saurait être parfait, et que toute institution présente, dans ses applications pratiques, des impossibilités de détail ou du moins des nuances, qui l'éloignent plus ou moins du type absolu. Nous nous disons qu'il faut savoir faire quelques sacrifices de principes aux nécessités pressantes que comporte notre nature ou qui résultent de nos mœurs.

Nous ne nous arrêterons donc pas plus longtemps sur

cette objection philosophique, qui puise sa raison d'être dans le sentiment exagéré de l'égalité. L'esprit public, tout en appréciant la suprême justice du motif, s'est habitué à la considérer comme une utopie, parce que nul n'ignore qu'aucune combinaison, qu'aucune loi ne parviendra jamais à niveler les inégalités de fortune et de position. Que le tribut du sang soit payé directement ou par un remplaçant, qu'importe au fond, pourvu qu'il le soit, pourvu que la masse y trouve son compte, pourvu que le pays soit protégé et défendu !

Partant d'un point de vue tout à fait différent, mais non moins exageré, et cherchant à réaliser la législation dans une de ses prescriptions depuis longtemps tombées en désuétude, les hommes du fait ont proposé, comme mesure générale, « d'alimenter une partie des armées permanentes de terre et de mer par l'incorporation en masse des enfants qui sont à la libre disposition de l'État. » Il faut remarquer que la législation de 1670 contenait une disposition analogue. « Une telle idée, dit M. de Bondy, auquel nous cédons la parole, ne pourrait trouver crédit que sous un Gouvernement essentiellement militaire ; elle ne deviendrait de quelque utilité qu'à une époque de grandes guerres. » Les raisons qu'il allègue sont tout à fait concluantes. « Dans l'état de nos mœurs, dit-il, le Gouvernement ne peut, en sa qualité de tuteur, être investi de droits qui excèdent même ceux de la puissance paternelle. Un père ne serait pas admis à contraindre son fils d'entrer dans les rangs de l'armée (1). » La même conclusion a été formulée par le comte Siméon, dans son rapport à l'Empereur, présenté au nom du Sénat, en 1856 : « Incorporer, dit-il, les enfants trouvés dans l'armée de terre ou de mer, par le seul motif de leur condition et sans leur laisser les chances du tirage au sort, ce serait leur faire subir une rigueur exceptionnelle que rien ne justifie,

(1) M. le vicomte de Bondy, *Mémoire sur les enfants trouvés*, 1835.

une véritable pénalité pour une faute qu'ils n'ont pas commise. L'État leur ferait ainsi chèrement payer une dette qui ne doit pas leur être imputée; car, en confiant leur éducation à la charité publique, la société n'a fait qu'accomplir un devoir qui lui est imposé dans son propre intérêt, aussi bien que dans l'intérêt de l'humanité. On conçoit bien que des parents, pour avoir délaissé leurs enfants, puissent être justement atteints par une peine quelconque; mais que ces enfants eux-mêmes, premières victimes de ce délaissement, soient plus redevables envers la société que les autres citoyens, c'est là, ce me semble, un principe qui répugne à à toutes les idées reçues de justice et d'équité; et toute loi qui voudrait le consacrer porterait en elle un cachet de rigueur draconienne antipathique à nos mœurs. »

Nous chercherons pourtant à rassurer ceux qui nous disent : « Êtes-vous bien sûr de remplir les cadres de l'armée? Êtes-vous bien sûr qu'il y aura équilibre entre les rachats et les engagements? S'il y a déficit, où prendrez-vous vos soldats volontaires? » Le système adopté par l'État doit être, sinon absolu, du moins largement et ouvertement développé. Or, ce système est basé pratiquement sur le chiffre moyen, et par conséquent modéré, des abonnements; le remplacement à prix débattu, et surtout après le tirage, serait toujours onéreux pour ceux qui ne voudraient pas partir et ne répondrait pas à l'esprit de la législation nouvelle. Si donc il y avait déficit dans le chiffre des abonnements, il pourrait advenir que le budget des primes fût insuffisant pour payer les engagés volontaires et que, par conséquent, l'administration de la guerre eût besoin d'un crédit extraordinaire. Cela est vrai; mais nous ferons observer que le déficit, s'il se produisait, n'aurait lieu qu'en temps de guerre et que, précisément, dans ce cas extrême, toutes les prévisions de la loi et tous les budgets ordinaires sont débordés par des circonstances fortuites et impérieuses.

L'augmentation possible, probable même, des frais de guerre ne saurait donc être attribuée au mode de recrutement par engagement volontaire; et la surélévation momentanée et relative du chiffre de la dotation des primes suffirait, dans tous les cas, pour remplir les cadres de l'armée. Cela ne fait aucun doute dans notre esprit, et nous pensons que la certitude des secours et des retraites achèverait, d'ailleurs, d'entraîner et de décider les hommes de courage et d'énergie, que la France comptera toujours par centaines de mille. Mais, en temps de paix, en temps normal, c'est-à-dire dans la majorité des cas, les engagements volontaires, stimulés par les primes et les retraites, suffiraient, et au delà, pour maintenir l'armée sur le pied légal. C'est aussi notre conviction.

V

DE L'EXEMPTION DU SERVICE MILITAIRE CONSIDÉRÉE COMME SUPRÊME RÉCOMPENSE DES COLONS.

Mais, quelque rationnelle et féconde que puisse être la double mesure de l'engagement et du réengagement, quelque moral que puisse être le remplacement indirect, ce ne sont là que des exceptions. La base du service militaire, la règle légale, c'est le recrutement par la voie du sort, c'est la conscription. Or, toute justifiable qu'elle soit par les tendances de nos mœurs égalitaires, cette règle n'en constitue pas moins une brusque interruption de l'éducation agricole et du travail des terres, elle n'en devient pas moins un obstacle au progrès naturel des cultures et de la production. Sur ce point, elle touche de près aux colonies d'éducation; elle frappe aveuglément une partie notable des colons, qui, pas plus que les fils des petits cultivateurs, ne voudront être soldats qu'à leur corps défendant et n'auront pu acquérir, par leurs épargnes, la possibilité de se faire remplacer.

Quand nous voyons ces enfants partir le sac au dos, le fusil à l'épaule, chantant en chœur les chansons populaires, et essuyant du revers de la main la larme de regret qui mouille leur paupière, comme une protestation du cœur, nous le disons franchement : Nous regrettons cette éducation interrompue dans sa fleur, nous regrettons cette semence agricole qui va s'étioler dans les camps; nous regrettons, pour le sol, pour la production, cette intelligence, cette aptitude, cette bonne volonté, qu'une famille de cultivateurs, qu'une colonie d'éducation a développée avec tant d'amour, de patience et de succès.

« Pourquoi vous inquiéter, nous dit-on; ce jeune homme sera libéré à vingt-sept ans, à vingt-huit ans au plus tard; il reviendra plein de force et de jeunesse; il connaîtra le monde; il sera habitué à une vie sobre et aux fatigues; il sentira plus vivement la douceur et le calme de cette vie que vous désirez pour lui. » C'est possible; mais il n'aura plus ni le même entrain pour le travail, ni la même pureté, ni le même goût, ni le même amour pour la vie des champs. Les sept plus belles années de son existence et de sa force se seront évanouies, sans profit pour son intelligence et son activité utile, sans nécessité absolue pour le pays, qui, par une simple modification de la loi, aurait pu se passer de lui et de ses pairs. Nous le répétons, nous regrettons que l'enfant des champs, que l'enfant sortant des colonies soit devenu soldat.

Entendons-nous bien cependant. Si nos regrets sont sincères, ils ne sont pas à l'adresse de tous. Ils n'ont en vue que les bons sujets, ceux qui ont répondu aux soins des éducateurs, ceux qui sont devenus détenteurs des parcelles rétrocédées ou qui ont acquis des aptitudes propres à leur assurer un emploi immédiat. En un mot, pour nous servir de nos expressions, nous ne regrettons foncièrement la vie des champs que pour les meilleurs parmi les colons recommandés et surtout pour les diplômés; et même, dans ce sens, nos re-

grets ne vont pas jusqu'à nous révolter contre une loi dont la nécessité nous est démontrée. Nous prenons les faits tels qu'ils sont. Jugé indispensable pour la masse des citoyens, le service militaire n'en constitue pas moins, dans nos mœurs, une condition rigoureuse pour tous, un sacrifice de l'intérêt privé au bien public; et, par conséquent, l'exemption de ce service n'en est pas moins considérée comme une chance heureuse et comme un bienfait du sort. A ce point de vue, les enfants assistés, méritants ou non, demeurent soumis à la loi commune; à leur majorité, ils subissent la conscription. Si le sort se prononce contre eux, ils sont soldats ou ils sont marins. S'ils se sentent une vocation décidée, ils ont la faculté de s'engager volontairement, en prévenant ou corrigeant le sort, ou de devenir remplaçants, en acquérant par là une somme qui peut, à leur libération, assurer leur avenir, s'ils ont eu la prudence et la sagesse de la conserver intacte. S'ils n'ont pas de vocation, ils cherchent, s'ils le peuvent, à se dispenser du service en se faisant remplacer.

Mais ne pourrait-on faire concorder les exigences de la loi avec les intérêts économiques qui se rattachent au progrès agricole? Ne pourrait-on réserver pour le travail des champs, par privilége et à titre de récompense, les jeunes gens qui, pendant leur éducation dans les colonies, auraient bien mérité par leur conduite et montré des aptitudes hors ligne? N'est-ce pas là le premier correctif qui se présente à l'esprit? Nous ne croyons pas qu'on puisse négliger ce moyen de suprême émulation, toutes les fois qu'il deviendra réalisable. Le principe nous paraît excellent, l'application dépend ou de subventions spéciales, ou de réserves prélevées sur le budget des colonies. Dans tous les cas, nous estimons qu'on devrait conserver à tout colon servant sous les drapeaux la même protection et les mêmes faveurs, que s'il était libre de son temps et occupé sans interruption aux travaux agricoles. Le règlement devrait être explicite sur ce point.

Les patrons organisent donc dans chaque colonie un service régulier d'abonnement, auquel tous les colons concourent par une faible rétribution prélevée sur leur pécule. Une subvention annuelle peut, s'il y a lieu, grossir le fonds d'abonnement. Ce fonds sert à assurer un certain nombre d'exemptions du service militaire. Chaque année, le nombre des exemptions est fixé d'avance. Il doit correspondre, autant que possible, avec le nombre des diplômes à accorder, de manière que tous les colons diplômés, le plus grand nombre au moins, soient exemptés. Tous les colons, sans exception, peuvent être appelés à jouir de l'exemption, et c'est pour cette raison qu'ils sont tous obligés de concourir à l'acquittement du prix général d'abonnement. L'abonnement, devenant ainsi un puissant mobile d'émulation, se change en récompense directe pour les plus dignes.

Si un colon diplômé ne tombe pas au sort, s'il est exempté par son numéro, le chiffre de l'abonnement qui lui était attribué profite au suivant par ordre de numéro de sortie; mais, dans ce cas, l'exempté supplémentaire est tenu de se racheter au moyen d'un versement prélevé sur son pécule, qui profite en tout ou partie à celui que le sort a favorisé. Il en est de même si un colon exempté par le sort consent à partir volontairement. Le règlement fixe la quotité du chiffre de rachat et le mode de payement; le payement ne doit jamais être immédiat, mais partagé par annuités, afin de ne pas gêner la position de celui qui rembourse. Ce ne sont là, du reste, que des indications; le règlement intérieur des colonies devra préciser davantage toutes les conditions d'exécution. Ce qui est essentiel, c'est que le sens de l'éducation ne soit point altéré; c'est que les enfants ne courent pas le risque d'être détournés de leur voie, lorsqu'ils sont appelés à rembourser, en travail direct, les sacrifices qu'ils ont coûtés; c'est enfin que le service militaire ne devienne pas un obstacle insurmontable à l'utilisation agricole des colons.

VI

DE L'EMPLOI DES TROUPES AUX GRANDS TRAVAUX AGRICOLES ET DE LA CRÉATION D'UN CORPS DE TRAVAILLEURS MILITAIRES AGRICOLES.

Une autre idée, plus générale et non moins féconde, surgit ici. On s'est beaucoup préoccupé, depuis quelques années, de la colonisation de l'Algérie et de la mise en valeur des terres incultes qui couvrent une partie de nos départements. Les crises des subsistances, qui se renouvellent de temps à autre, empruntant à la situation actuelle de la propriété territoriale un caractère plus marqué de danger public, donnent à ces deux questions latérales un immense intérêt. Mais la plupart des projets qui ont été mis en avant sont du domaine de l'industrie privée, l'État n'intervenant dans leur exécution que comme détenteur des terres domaniales ou comme représentant de la loi. L'État concède, dicte ou accepte les conditions de la concession, ou se borne, s'il ne concède pas, à examiner et approuver, quand il y a lieu, les traités et cahiers des charges qu'on lui soumet.

Eh bien! nous n'hésitons pas à le dire. Dans cet ordre de faits, d'idées, il existe une lacune que nous allons signaler. L'industrie privée, souvent hardie, trop hardie même, néglige, par entraînement, les précautions de la prudence la plus vulgaire. Il en résulte qu'au moindre insuccès, au moindre embarras, elle s'arrête tout étonnée, se décourage et abandonne à moitié chemin des entreprises bonnes en elles-mêmes. En d'autres temps, l'industrie privée, rendue timide par des chutes récentes ou par les circonstances, se refuse aux grandes entreprises, quelque excellentes qu'elles soient, et laisse écouler, en indécisions et résistances, les moments les plus précieux. Dans les deux cas, l'État, dépositaire et administrateur de la fortune publique,

a un rôle à jouer toutes les fois qu'on s'adresse à lui : Dans le premier, modérer l'entraînement et ralentir la précipitation; dans le second, activer les bons vouloirs et favoriser la mise en œuvre.

Mais ce n'est pas tout. La plupart des grands travaux agricoles sont des travaux de longue haleine, dont les résultats, certains si l'exécution est bonne, ne se font sentir ou ne se manifestent dans leur intégralité qu'après un certain nombre d'années. Bien plus, pour que les résultats soient aussi complets que possible, il faut mettre en dehors un capital, souvent élevé, qui est destiné à ce que nous appellerons « la mise en scène : » Routes, chemins de fer, voies de navigation et autres travaux, qui sont indispensables, mais qui semblent improductifs au premier coup d'œil et dans les premiers temps. Ce sont ces travaux préparatoires et complémentaires qui effrayent bien souvent l'industrie privée et qui enchaînent ses bons vouloirs.

Notre opinion est que l'exécution de ces grands travaux publics agricoles, d'où ressort le succès des entreprises privées dans les terres vierges ou inoccupées, doit être commencée par l'État, nous dirons plus, doit être achevée par l'État, avant la concession des terres et leur mise en valeur. Nous aurions ici mille raisons à invoquer. L'industrie privée, connaissant d'avance les ressources que lui offre le sol et surtout les débouchés qui lui sont ouverts, l'industrie privée, sachant qu'elle pourrait entrer de plain-pied dans les travaux immédiatement productifs, se déciderait plus vite et plus franchement aux grandes entreprises, si influentes sur l'avenir de notre production. Et qu'on remarque bien ceci : Ce n'est pas gratuitement que l'État prendrait les devants; il réglerait en conséquence le cahier des charges de ses concessions, ou le montant des redevances qu'il exigerait. Ce serait une avance intéressée et doublement intelligente, dont il tirerait parti et dont on lui saurait gré. L'État est déjà entré

dans cette voie, en employant les troupes, en France mais surtout en Algérie, à certaines opérations. Nous sommes convaincu que, dans les temps de paix, l'emploi des troupes aux travaux publics est judicieux et parfaitement conforme aux bonnes doctrines économiques. Nous faisons donc des vœux pour que l'État régularise la mesure; il y aura à la fois profit pour les soldats et pour le pays.

Mais la spontanéité et les exigences du service militaire, les guerres générales ou partielles et mille causes accidentelles, peuvent déplacer les troupes, suspendre et compromettre les travaux. Pourquoi le Gouvernement, tout en autorisant l'emploi momentané des troupes aux grands travaux publics, ne créerait-il pas un corps spécial de travailleurs militaires, de soldats agricoles, un corps de jeunes hommes, tirés des champs et déjà rompus au travail de la terre, qui, au premier signal, quittant la charrue pour le fusil, remplirait d'une manière permanente un double but de travail utile et de défense du territoire, et correspondrait admirablement, par cette heureuse combinaison, avec les exigences d'une colonisation inachevée ou d'une mise en valeur difficile à accomplir?

Et qu'importe à la France comment ses enfants la servent? Elle a besoin de soldats, mais elle a besoin de travailleurs, en Algérie surtout, sur cette terre de salut où tous ses travailleurs doivent être soldats. Un corps spécial de travailleurs militaires, servant d'éclaireurs et de pionniers, serait le boute-en-train de l'industrie privée et activerait puissamment la colonisation de l'Algérie ou le défrichement des terres incultes de nos départements. Une partie des enfants assistés, sortant des colonies, pourrait former le noyau de ce corps, on le comprend; et alors, les cadres de l'armée seraient tenus au complet et la loi du recrutement serait satisfaite, sans que le bienfait de l'éducation agricole fût perdu, pour les enfants, ou pour le pays.

VII

CONCLUSIONS.

Dans notre premier volume, nous avons examiné et formulé les principes généraux qui doivent présider à la fondation de tous les établissements d'éducation agricole, destinés aux enfants assistés. Nous venons, dans celui-ci, de faire connaître, dans ses détails les plus précis, le régime administratif en le considérant tour à tour sous ses deux aspects principaux, c'est-à-dire au point de vue des rapports qui devront exister, selon les circonstances, entre les fondateurs et les administrations publiques, et au point de vue de l'organisation intérieure et du fonctionnement pratique des établissements. Quelques conclusions, nettement articulées, feront mieux encore ressortir les points importants sur lesquels nous tenons à fixer l'attention.

I. Depuis 1817, le service des enfants assistés, jusque-là centralisé aux mains de l'État, est devenu départemental, chaque département demeurant légalement chargé du placement et des frais d'éducation de son contingent d'enfants. Mais, déchargé des dépenses, l'État n'a pas été déchargé pour cela de toute responsabilité. En matière de service public, la responsabilité des départements n'est pas absolue ; elle remonte jusqu'à l'État, gardien de la loi, qui l'allége et la couvre, en quelque sorte, par le droit de direction morale et de contrôle qui lui est réservé et par les devoirs obligatoires qui en résultent. La loi doit donc être respectée, l'éducation des enfants doit être pleine et sincère, les abus qui se glissent dans les services doivent être réprimés, les réformes reconnues utiles doivent être introduites; sinon, sa responsabilité redevenant entière, l'État ressaisit la plénitude de son droit primitif et, de passif

qu'il était, il peut devenir actif en prenant l'initiative. Tel est le principe supérieur que nous avons dû dégager.

II. Cependant le droit des départements n'est pas moins nettement établi. Dès qu'ils sont chargés exclusivement de toutes les dépenses, ils demeurent souverains appréciateurs des circonstances ; et, pourvu qu'ils s'inspirent de l'esprit de la législation, pourvu qu'ils se tiennent dans les limites des règlements publics, leur droit d'élever les enfants sur leur territoire et de les y retenir ne peut être mis en discussion. Ce premier droit entraîne logiquement le droit de véto, c'est-à-dire le droit de s'opposer à toute innovation, lorsqu'elle n'est pas formulée par une loi et lorsqu'elle se traduit par une augmentation de dépenses ; nous avons fait ressortir toutes ces distinctions. Nous avons dit, en outre, et démontré que l'intérêt des départements était ici parfaitement d'accord avec leur droit de retenir les enfants et que, par conséquent, ils ne devaient rien négliger pour faire naître en eux le désir de se fixer et de mourir aux lieux où leur enfance s'est écoulée, aux lieux où ils ont reçu le bienfait de l'éducation. Il est évident que, si les conditions locales qui leur sont offertes ne présentent pas assez d'attrait pour les fixer, ils ne manqueront pas de profiter de leur liberté pour aller chercher au loin une carrière plus lucrative et que, par suite, le droit des départements se trouvant illusoire à un moment donné, leur intérêt et celui des enfants entreront en lutte.

III. Après avoir examiné la question en ce qui concerne l'éducation des enfants, nous avons dû rechercher comment pouvaient se manifester le double droit et le double devoir de l'État et des départements en matière d'enseignement agricole. Ceci nous a amené à étudier la loi de 1848 et à déterminer le sens et la portée des institutions qu'elle a prescrites : Les fermes-écoles, les écoles régionales, aujourd'hui en fonctionnement, et l'institut national agronomique, supprimé depuis quelques années. Il ne nous a pas

été difficile de démontrer que ces institutions, tout utiles qu'elles soient en principe, ne répondent pas suffisamment aux besoins agricoles de la France ; et qu'au-dessous des fermes-écoles, la loi avait laissé en oubli l'intérêt le plus vivace et le plus populaire, le véritable intérêt des classes pauvres, représentées, dans ce qu'elles ont de plus délaissé et de plus dangereux, par les enfants abandonnés ou privés de famille. C'est à cette lacune, c'est à cette imprévoyance de la loi d'enseignement agricole que font face les colonies d'éducation, dont nous avons posé les principes fondamentaux.

IV. Quelle sera la division administrative des colonies d'éducation ? Quel sera eur nombre rationnel et relatif, soit qu'on provienne des circonscriptions territoriales, soit qu'on envisage tour à tour l'avantage des cultures et l'intérêt des enfants ? Quel sera le chiffre moyen de la population de chaque établissement ? Quel sera le rapport normal à maintenir entre le nombre des enfants et l'étendue du domaine rural ? Comment se composera le pécule de chaque enfant, et quelle sera l'influence du chiffre de la population sur la quotité de chaque pécule ? N'y aura-t-il pas intérêt, pour arriver à des moyennes et opérer plus fructueusement au double point de vue des enfants et des établissements, de favoriser le plus possible les contrats d'éducation, liant les enfants à une rotation complète, depuis leur enfance ou leur admission jusqu'à leur majorité ? Toutes ces questions, qui s'enchaînent, ont été successivement posées et résolues par nous, soit en chiffres, soit en formules, pour chaque ordre d'établissement, quel que soit le sexe des enfants.

V. Ces graves questions une fois élucidées, il nous a été permis de déterminer nettement le rôle qui revient à l'État, aux départements, communes et hospices, à la charité et à l'industrie privée, dans l'œuvre de l'éducation agricole des enfans assistés. Une en principe, cette éducation doit varier, dans ses détails d'application, autant de fois qu'il y

aura d'intérêts distincts. L'État approuve et propage la réforme ; les départements, mis en demeure de s'expliquer, l'acceptent franchement ou la repoussent ; à leur défaut ou à leur instigation, la charité locale ou, s'il y a lieu, l'industrie privée prend l'initiative ; l'État n'intervient en fait qu'en dernière analyse, là où les départements ont refusé leur concours, là où la charité et l'industrie n'ont pas pris les devants. Que l'exécution directe provienne de l'État, des départements, de l'industrie ou de la charité, le concours administratif déterminé par la loi en faveur des enfants assistés est acquis à l'institution ; l'enseignement agricole, organisé d'après les principes de la législation de 1848, donne lieu subsidiairement à un concours supplémentaire. Ces deux concours, complétés, dans une multitude de circonstances, par la charité privée, doivent être tels que le fonctionnement des établissements ne puisse être entravé par des déficits.

VI. Dans l'organisation rationnelle de l'enseignement, mis à la portée des enfants assistés ou des enfants les plus pauvres, le progrès de l'éducation doit concorder avec le progrès de l'économie agricole. C'est un principe fondamental, qui prend un caractère plus marqué d'utilité publique et de facilité d'exécution, si on l'applique en particulier à l'économie du bétail. Ce principe nous a conduit : 1° A exposer nos idées sur la composition d'un troupeau améliorateur de races bovines ; 2° à étendre aux autres races d'animaux domestiques les prescriptions par nous formulées ; 3° à déterminer quel devait être le rôle des colonies d'éducation dans l'œuvre de conservation et de propagation des types reproducteurs ; 4° à entrer dans des détails plus ou moins circonstanciés sur la succession et l'enchaînement des cultures générales ou spéciales et, en particulier, à recommander l'extension et l'amélioration des cultures fourragères, naturelles ou artificielles ; 5° à faire ressortir l'importance des industries relevant de l'a-

griculture, en les considérant comme un complément d'éducation rurale.

VII. Nous avons dû logiquement porter nos regards sur les colonies exceptionnelles, et rechercher si leur organisation administrative n'admettait pas forcément quelques modifications. Par la gravité même de leur position, doublement malheureuse, les estropiés et infirmes, composant la population des colonies sanitaires, ne peuvent être soumis au travail actif et extérieur comme les enfants valides du même âge. Mais, si quelques-uns sont condamnés, par l'excès de leurs souffrances ou de leurs difformités, à mener une vie absolument inactive, la plupart d'entre eux n'en demeurent pas moins aptes à un travail sédentaire, et même à un travail modéré de grande ou de petite culture, de jardinage surtout. Il n'en est pas de même des mauvais sujets dont les diverses catégories peuplent les colonies disciplinaires. Ceux-là nécessitent, non-seulement une organisation agricole complète, comme les colonies normales, mais encore un degré plus rigoureux de sévérité et de précautions, qui permette à la fois la surveillance incessante et le redressement des vices.

VIII. Nous n'avons pu demeurer étranger à l'idée, si souvent émise, de transplanter les enfants assistés des deux sexes sur le sol de l'Algérie. Mais nous avons ramené l'idée à ses principes logiques et à ses nécessités de fait. En partant de l'urgence de la réforme et du droit mutuel de l'État et des départements, nous avons démontré que, si l'Algérie se présentait comme un exutoire naturel, la transplantation ne pouvait devenir une mesure générale et coercitive. L'esprit de la législation, l'état de nos mœurs publiques, l'intérêt bien entendu de la métropole et certaines circonstances particulières, propres aux enfants, s'y opposent également. En résumé, l'État, s'il se résout à prendre à son compte la totalité des frais de transport et les subventions allouées aux établissements, peut, quand

il le voudra, transplanter en Algérie les enfants provenant des départements où l'éducation est en souffrance et où l'utilisation demeure douteuse. Il n'a, pour faire concorder son droit avec les exigences pratiques, qu'à prescrire les précautions hygiéniques que nécessite l'acclimatation et à créer, le cas échéant, des colonies transitoires, où les enfants, venus des pays froids ou tempérés du centre et du nord de la France, passeront une ou deux années. Il demeure bien entendu que, partout où les départements auront adopté sans arrière-pensée les mesures qui assurent l'éducation, ils seront admis à prononcer leur véto et à refuser la livraison des enfants.

IX. Cette faculté éventuelle de transplanter les enfants en Algérie a fait naître dans notre esprit une idée de concession et de rétrocession de terres, qui s'applique aussi bien au territoire européen de la France qu'au sol d'Afrique. La concession primitive serait faite ou à l'association générale d'éducation agricole ou aux sociétés particulières de patronage, chargées de fonder les établissements ; les rétrocessions partielles et successives seraient faites aux enfants méritants, sortant chaque année des colonies d'application ou des établissements privilégiés. Nous avons dû produire sur ces diverses données tout un système, qui a déjà reçu l'approbation du Sénat, et que nous recommandons vivement à l'attention des hommes de gouvernement.

X. Du régime administratif extérieur nous avons dû passer au régime intérieur. Le premier point qui a attiré notre attention est la composition du personnel dirigeant et enseignant. Nous avions déjà posé les principes généraux qui concernent la direction. Ici nous avons dû approfondir la question en la traitant à un point de vue plus pratique, c'est-à-dire en déterminant, d'une part, la position spéciale des divers employés et leurs rapports mutuels et journaliers, et, de l'autre, en indiquant le nombre rationnel des agents de tout ordre et la nature particulière de leurs fonc-

tions. En résumé, les règlements locaux, tout en se subordonnant dans les questions de principe au règlement général, doivent s'inspirer de tous les éléments de succès qui se présentent; ils doivent prévoir les conflits inhérents aux divers modes de direction, et fixer la manière de les aplanir ou de les juger. Quant au personnel enseignant, il ne doit être ni trop nombreux, ni insuffisant; il y a une mesure à garder qui doit être nettement déterminée.

XI. Quel doit être, dans l'œuvre de l'éducation agricole des enfants assistés et spécialement des enfants pauvres, le rôle des Sœurs de charité? Quel doit être le rôle des congrégations d'hommes ? Quelle doit être la position respective des congrégations d'hommes ou de femmes dans cette œuvre populaire? C'est une intéressante question, que nous avons dû examiner avec une extrême attention, en la considérant tour à tour au point de vue général des congrégations religieuses, au point de vue de l'intérêt des enfants, au point de vue de l'avantage de chaque nature d'établissement. Nous croyons l'avoir résolue d'après les règles de la logique et de la prudence.

XII. Il nous a paru utile de rechercher ensuite s'il n'y aurait pas convenance de rattacher par un lien étroit l'institution des écoles normales rurales à celle des colonies d'éducation, soit en annexant dans chaque circonscription une école normale à l'un des établissements, soit en créant une école normale plus restreinte dans chaque établissement. Nous avons fait ressortir les inconvénients et les avantages de cette double proposition; et, sans écarter d'une manière absolue l'annexion générale ou partielle, si on la trouve localement bonne, nous lui avons préféré une idée, à demi empruntée aux usages de l'Angleterre, qui consiste à établir dans chaque école une section dite de noviciat, destinée à recruter les écoles normales au moyen des candidats qui auront montré des aptitudes et une vocation nettement dessinée vers l'enseignement. Rien de plus

facile que d'organiser pratiquement le règlement de ces candidatures.

XIII. Quant à la réglementation intérieure proprement dite, nous en avons posé les bases, sans avoir la prétention de préciser, dans une étude nécessairement sommaire, tous les points de doctrine auxquels les fondateurs devront se soumettre. En principe, les enfants doivent être divisés en groupes plus ou moins nombreux, afin d'éviter les encombrements, afin d'exécuter, d'un autre côté, tous les travaux qui nécessitent un nombre déterminé de bras et exigent la célérité, si ce n'est l'instantanéité. Nous avons donc déterminé la forme à la fois la plus usuelle et la plus convenable pour des enfants sans famille. L'unité de division étant fixée, il nous a été facile de l'appliquer aux études et aux travaux, c'est-à-dire à l'ensemble des services intérieurs et extérieurs qui constituent l'éducation agricole. Un examen rapide des conditions pratiques a justifié, par la succession et l'enchaînement logique des services, la justesse de la division par familles de douze têtes, qui a toutes nos préférences.

XIV. Après avoir posé les bases de la direction intérieure des enfants et des services, il était nécessaire de savoir comment on stimulerait le zèle des enfants et leur désir de bien faire, et comment on réprimerait, dans un autre sens, leur inconduite ou leur paresse. C'est ce que nous avons recherché, en faisant intervenir les règlements des colonies pénitentiaires et des institutions populaires les plus renommées. Il sera facile d'extraire des documents que nous avons cités les éléments gradués d'une pénalité adaptée à de jeunes enfants qui n'ont pas encore failli et qui n'ont pas de famille. On devra tenir compte, selon les cas, de l'âge, du caractère et du sexe des enfants, comme aussi des circonstances atmosphériques ou locales qui peuvent communiquer un degré d'intensité ou d'adoucissement à la gradation pénale. On agira de même au point de vue des stimulations.

XV. L'étude des moyens d'émulation nous a conduit tout naturellement à examiner la portée morale et effective de deux modes particuliers, qui, par leur importance et leur influence réelle sur l'avenir des colons, ne pouvaient nous trouver indifférent : Le mariage et l'exemption du service militaire. Combinés avec les rétrocessions de terres, ces deux modes de suprême émulation sont destinés à produire les meilleurs résultats moraux et matériels. C'est pourquoi nous les avons étudiés avec une certaine complaisance, en déterminant nettement les cas où il serait permis d'en user.

XVI. Tel est, si nous ne nous trompons, le cadre général du régime administratif des colonies d'éducation. Les conditions subsidiaires pouvant s'y adapter sans difficulté, nous ne pensons pas qu'aucun fondateur se trouve désormais embarrassé, quelles que soient ses idées particulières. D'une part, il connaît les principes fondamentaux auxquels il doit se soumettre, s'il veut assurer le succès de son œuvre ; de l'autre, il sait comment il doit s'y prendre, soit pour obtenir et féconder le concours des administrations publiques, soit pour organiser le fonctionnement intérieur et pratique de ses établissements. Il ne nous reste plus, pour lever tous les doutes et compléter le système par une démonstration mathématique, qu'à dérouler le régime financier avec la même franchise et la même ponctualité de détails.

FIN DU TOME DEUXIÈME.

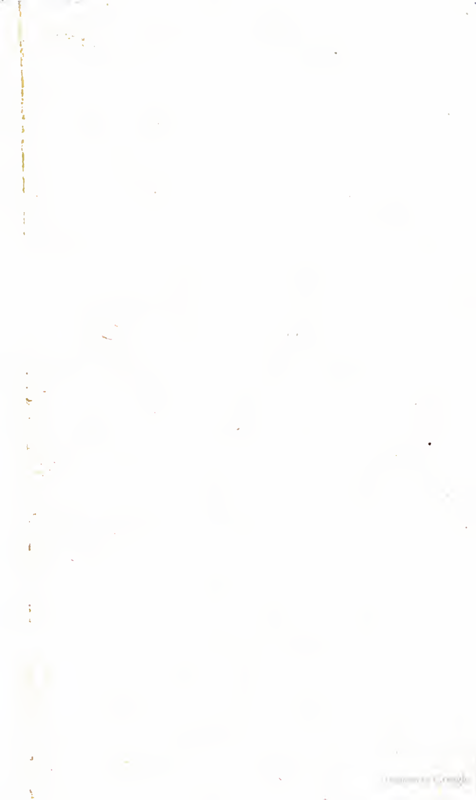
TABLE DES MATIÈRES

DEUXIÈME PARTIE

Du fonctionnement intérieur des colonies agricoles d'éducation.

FIN DE LA TABLE DU DEUXIÈME VOLUME.

Paris. — Imprimerie de W. REMQUET, GOUPY et Cie, rue Garancière, 5.



OUVRAGES DU DOCTEUR JULES MASSÉ

BIBLIOTHÈQUE MÉDICALE A L'USAGE DE TOUT LE MONDE

ENCYCLOPÉDIE DE LA SANTÉ

13 volumes in-18 jésus indépendants les uns des autres

Chaque volume : 2 francs 50. — Collection complète : 30 francs.

L'art de soigner les malades. 1 vol. in-18 jésus, avec gravures explicatives, 6e édit. 2 fr. 50

La santé des femmes (ouvrage confidentiel, avec gravures). 1 vol. in-18 jésus, 9e édit. 2 fr. 50

Maladies viriles (ouvrage confidentiel, avec gravures). 1 vol. in-18 jésus, 7e édit. 2 fr. 50

Formules et recettes. 1 vol. in-18 jésus 7e édit. 2 fr. 50

Botanique médicale, 300 gravures intercalées dans le texte. 1 vol. in-18 jésus, 6e édit. 2 fr. 50

Trois maladies réputées incurables, ÉPILEPSIE, DARTRES, SCROFULES. 1 vol. in-18, 5e édit. 2 fr. 50

La santé des mères et des enfants. 1 vol. in-18 jésus avec grav. 8e édit. 2 fr. 50

Avis au clergé. 1re PARTIE : *Hygiène du Prêtre.* — 2e PARTIE : *Le Prêtre et la Médecine.* — 3e PARTIE : *Le Prêtre devant l'Agonie.* 1 vol. in-18 jésus, 7e édit. 2 fr. 50

Petites et grandes misères. 1 vol. in-18 jésus, avec gravures, 5e édit. 2 fr. 50

La médecine des accidents. 1 vol. in-18 jésus, avec gravures, 6e édit. 2 fr. 50

Cours d'hygiène populaire. 2 vol. in-18 jésus, avec gravures, 8e édit 5 fr.

SUPPLÉMENT A L'ENCYCLOPÉDIE DE LA SANTÉ

PETIT DICTIONNAIRE DE SANTÉ

Ou table alphabétique, analytique et pratique de l'encyclopédie de la santé. 1 vol. in-18 jésus, 2e édit. 2 fr. 50

Ce livre résume, classe, élucide tous les conseils donnés, tous les renseignements développés dans l'*Encyclopédie de la Santé*. Il est son complément nécessaire ; grâce à lui, les recherches y sont plus faciles et plus promptes. Fidèle à son grand principe, l'*utilité*, l'auteur a voulu encore renseigner en écrivant ce livre, et l'a fait d'une façon succincte, sans doute, mais avec assez détails pour rappeler, éclairer et instruire.

Toute personne qui prendra en une seule fois la collection complète de l'*Encyclopédie de la santé*, recevra *gratis* et *franco* le *Petit Dictionnaire de Santé*.

Électricité en thérapeutique (de l'). In-12 illustré. 1 fr.

Santé du peuple (la). 1 vol. édit in-12 (1850). 1 fr.
— Édition in-18 (1851). 1 fr. 50

Magasin de l'Enfance chrétienne. 4 beaux volumes grand in-8, renfermant 476 gravures. 12 fr.

Magasin de la Jeunesse chrétienne. 3 beaux volumes grand in-8, faisant suite au premier. 10 fr.

Clara ou l'Ange visible. 1 vol. in-12. 1 fr. 50

La confirmation. — Le baptême. 1 vol. in-12. 1 fr. 50

Capitaine Raymond (le). 1 vol. in-18 anglais. 2 fr.

Mois de Marie tout en histoires (le). 4e édit. 1 vol. in-18 jésus. 2 fr.

PARIS. — IMP. DE W. REMQUET, GOUPY ET Cie, 5, RUE GARANCIÈRE



